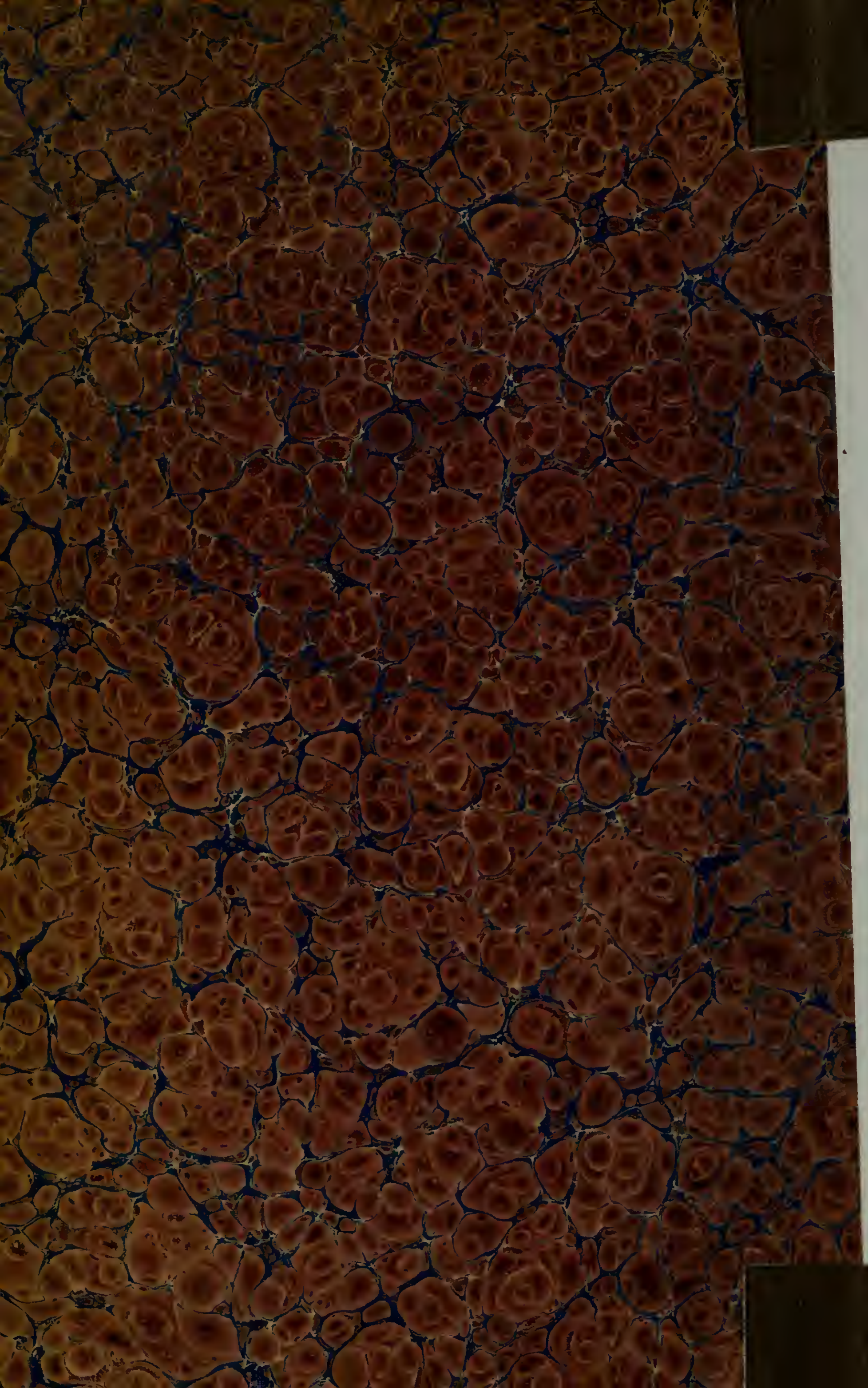
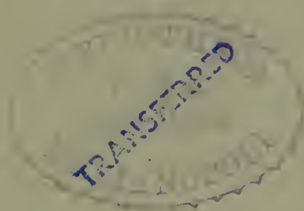

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
3 1761 04329 8397








TRANSFERRED


LIBRARY


TRANSFERRED

LE DROIT PAROISSIAL



LE

DROIT PAROISSIAL

ÉTANT

UNE ÉTUDE HISTORIQUE ET LÉGALE

De la paroisse catholique, de sa création, de son gouvernement et de ses biens

ET

UN COMMENTAIRE RAISONNÉ

Du titre IX des Statuts refondus de la Province de Québec

"DU CULTE RELIGIEUX"

AVEC UN CHOIX DE FORMULES ET

UNE TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES

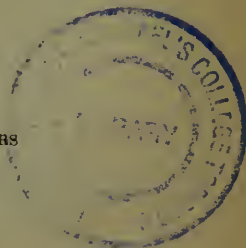
PAR

P. B. MIGNAULT

CONSEIL DE LA REINE

Auteur du *Manuel de droit parlementaire* et du *Code de procédure civile annoté*

Jus est ars boni et æqui.
L. 1. ff. de justitia.



MONTRÉAL

C. O. BEAUCHEMIN & FILS, LIBRAIRES-IMPRIMEURS

256 et 258, rue Saint-Paul

1893

NIHIL OBSTAT :

† Eduardus Car., Arch. Marianopolitanus.

Marianopoli, die 28â Junii, 1893.

PRÉFACE

J'ai donné à ce livre le nom de DROIT PAROISSIAL, parce que je n'y envisage que la paroisse. Le droit ecclésiastique a beaucoup plus d'étendue on y traite des personnes et des choses religieuses, du gouvernement de l'Eglise, de ses tribunaux et de ses sujets. Ici, il n'est question que du premier degré de l'échelle ecclésiastique, la paroisse catholique. Inutile d'ajouter que je n'étudie le droit paroissial qu'au point de vue de nos lois civiles et administratives, le droit canon n'étant pas de ma compétence.

Je ne puis mieux décrire le plan de cet ouvrage, qu'en disant que j'y réponds à trois questions : comment la paroisse reçoit-elle l'existence ? comment la gouverne-t-on ? quels sont ses biens ? Je traite, dans une quatrième partie, quelques sujets accessoires, tels que la police des églises et la vente de marchandises le dimanche.

Je regarde la paroisse catholique comme un être moral, une personne civile, une corporation (1). A ce titre, la paroisse existe, elle a des biens et des droits, elle a son

---

(1) J'ai cité à la page 373 de ce livre quelques autorités pour prouver que la paroisse forme une corporation. Je pourrais y ajouter l'article 3387 des statuts refondus qui dit formellement que les paroisses nationales constituent des corporations. Si la paroisse nationale, qui représente la minorité, a la qualité corporative, il doit en être ainsi de la paroisse ordinaire qui représente la majorité.

gouvernement, ses administrateurs et ses administrés. Elle est une communauté, une société religieuse, placée sous la direction d'un pasteur.

La fin de la paroisse catholique est une fin essentiellement religieuse. Cette paroisse existe pour le bien spirituel d'individus auxquels on donne le nom de paroissiens. Elle a son territoire délimité avec soin, et ses paroissiens se comptent parmi les catholiques qui résident dans ce territoire.

La paroisse est donc une personne ecclésiastique, elle fait partie de l'Eglise et elle est soumise aux chefs de l'Eglise. Le droit ecclésiastique est donc son droit commun, les tribunaux ecclésiastiques sont de droit ses tribunaux, et les chefs ecclésiastiques, le pape et l'évêque du diocèse, sont ses chefs.

Voilà l'idéal, abstraction faite des lois positives des sociétés politiques au sein desquelles la paroisse poursuit sa fin. Il ne m'appartient pas de dire si cet idéal a été modifié ou amoindri par l'effet de ces lois positives. Je ne veux encore moins me prononcer sur la légitimité de ces lois. Je prends le droit paroissial tel qu'il existe, tel qu'on l'interprète et tel que les paroisses doivent l'observer, si elles veulent imprimer à leurs actes le caractère de la légalité.

Or, ces lois enseignent que la paroisse doit son existence à l'évêque, que la paroisse que l'évêque érige canoniquement est une véritable paroisse. Elles reconnaissent comme administratrice des biens de cette paroisse, une corporation à laquelle on donne le nom de fabrique. Cette fabrique n'a que des pouvoirs limités, elle ne peut accomplir des actes qui dépassent la portée de l'administration ordinaire qu'avec l'autorisation de l'évêque et des paroissiens.

La paroisse est propriétaire des édifices du culte, mais son droit de propriété n'est pas un droit illimité, absolu.

Les paroissiens ont l'usage de ces biens pour l'accomplissement de leurs devoirs de religion, l'évêque en a la haute administration, et la fabrique est tenue de respecter, dans tous ses actes, les droits de l'un comme des autres (1).

A la tête de la paroisse se trouve un pasteur auquel on donne le nom de curé. Ce curé est le chef spirituel de la paroisse, sauf les droits de l'évêque. Dans le gouvernement des paroisses, il y a donc quatre éléments à considérer : l'évêque, le curé, la fabrique et les paroissiens.

Enfin, quand il s'agit de procurer à la paroisse les édifices dont elle a besoin pour l'exercice du culte, les francs-tenanciers prennent l'initiative de la démarche auprès de l'évêque ; ce dernier autorise la construction en question et des officiers de l'Etat interviennent pour donner effet au décret épiscopal.

Voilà, en peu de mots, les grandes lignes du droit paroissial. Encore une fois, dans ces pages : il n'est question que du fait et non de l'idéal. Je puis expliquer ce qui existe, la compétence me manquerait pour dire ce qui devrait être.

Le sujet de ce livre, c'est donc le droit paroissial d'après la doctrine de nos lois civiles et administratives. Quelquefois, quand ce droit s'écarte des données du droit canon, j'ai cru devoir ajouter une note puisée à une source autorisée ; j'ai même confirmé la solution de certaines questions difficiles en citant l'opinion de canonistes de renom, mais, règle générale, je me suis gardé de sortir du cadre que je m'étais imposé au début de ces études.

Je ne dois pas passer sous silence, ici, les travaux de mes devanciers auxquels j'ai largement puisé. Pour ne

---

(1) J'ai donné plus de développement à ces considérations aux pages 391-400 de ce volume.

parler que des traités relativement modernes, il y a le *Code des Curés* de feu le juge Baudry, le *Manuel des Curés* de feu Mgr Desautels, le *Manuel des paroisses et des fabriques* de sir Hector L. Langevin, K. C. M. G., et les *Etudes sur la liberté religieuse en Canada* de M. S. Pagnuelo, aujourd'hui juge de la cour supérieure. Je leur dois d'avoir pu parcourir un chemin battu.

Ce chemin, du reste, depuis la publication de ces ouvrages, a été singulièrement aplani par le travail de la législation et surtout par l'interprétation judiciaire. On peut même dire qu'il n'y a plus de questions d'une importance majeure qui ne soient aujourd'hui irrévocablement réglées.

Je dois ajouter que, dans la préparation de ce livre, il m'a été donné de pouvoir compter sur l'aide et les conseils des hommes les plus compétents de cette province en cette matière. A cause de la nature même du sujet et des usages locaux qu'il fallait rapporter, j'ai voulu avoir un correspondant dans chaque diocèse de la province de Québec. Je ne pourrai jamais dire tout ce que je dois à ces critiques bienveillants et éclairés qui ont lu et corrigé les épreuves de cet ouvrage. Si, pour ne pas blesser leur modestie, il faut taire leurs noms, du moins, me sera-t-il permis de leur exprimer ici ma plus sincère reconnaissance.

Il y a, cependant, un point sur lequel j'éprouve le besoin d'insister : c'est que ce livre est purement et simplement et uniquement un ouvrage de droit. J'en ai soigneusement banni la controverse et la polémique. Dans la solution des questions étudiées, je me base autant que possible sur le texte de la loi, la doctrine des auteurs et les décisions de nos tribunaux ; quand ces autorités me manquent, je donne mes raisons que le lecteur pourra apprécier.

En présence de ces graves questions, je me suis débar-

rassé de toute préoccupation de style. Même je suis bien prêt à reconnaître d'avance la justesse des critiques qu'on pourra m'adresser à ce sujet, mais, s'il m'est permis d'exprimer un souhait, j'espère qu'on tiendra plus compte du fond que de la forme. La critique purement légale ne manque que trop en cette province et je m'estimerai heureux d'être l'occasion d'un réveil, cette critique dût-elle m'être défavorable.

Enfin, en mettant la dernière main à ces études, qui me paraissent aujourd'hui bien plus ardues qu'au début, il me sera permis de dire, sans fausse modestie, que j'ai grandement besoin de l'indulgence du public auquel je m'adresse. Les opinions que j'exprime au cours de cet ouvrage peuvent, en certains cas, provoquer des dissentiments, mais enfin ce sont des opinions sincères et je les crois conformes aux principes de notre droit ecclésiastique. Le but de toute société détermine nécessairement les droits de ses membres et le droit lui-même, envisagé comme l'art du bien et du juste, consiste à rendre à chacun son dû : *Justitia est constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi.* Je n'ai pas eu d'autre ambition en écrivant ce livre.

P. B. MIGNAULT.

Montréal, 24 mai 1893.

TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION.

HISTOIRE ET DÉVELOPPEMENT DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE AU CANADA.

PREMIÈRE PARTIE.

ÉRECTION DES PAROISSES.

CHAPITRE PREMIER.

LES MISSIONS.

CHAPITRE DEUXIÈME.

LES PAROISSES.

SECTION PREMIÈRE.

LA PAROISSE RELIGIEUSE.

SECTION DEUXIÈME.

LA PAROISSE CIVILE.

SECTION TROISIÈME.

DEUXIÈME PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

L'ÉVÊQUE.

SECTION TROISIÈME.

LES REGISTRES DE L'ÉTAT-CIVIL.

CHAPITRE TROISIÈME.

LA FABRIQUE.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION DEUXIÈME.

L'ÉLECTION DES MARGUILLIERS.

SECTION TROISIÈME.

RANG DES MARGUILLIERS.

SECTION QUATRIÈME.

CHARGES DE LA FABRIQUE.

SECTION CINQUIÈME.

BIENS ET REVENUS DE LA FABRIQUE.

SECTION SIXIEME.

LE BUREAU ORDINAIRE.

SECTION SEPTIÈME.

LE MARGUILLIER EN CHARGE.

SECTION HUITIÈME.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FABBIQUE.

SECTION NEUVIÈME.

BANCS DANS L'ÉGLISE.

SECTION DIXIÈME.

DES ÉCOLES DE FABRIQUE.

SECTION ONZIÈME.

ASSURANCE MUTUELLE DES FABRIQUES.

CHAPITRE QUATRIÈME.

LES PAROISSIENS.

TROISIÈME PARTIE.

BIENS DES PAROISSES.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE DEUXIÈME.

CONSTRUCTION ET RÉPARATION DES ÉGLISES, PRESBYTÈRES ET CIMETIÈRES.

ques.—Requête pour obtenir le décret.—Qualités des signataires de la requête.—Comment les signatures sont données.—Procédure sur la requête.—Edifices que les francs-tenanciers ont l'obligation de construire.—Le presbytère et ses dépendances.—Réparations.—Requête aux commissaires pour demander l'élection de syndics. —Signataires de cette requête.—Juridiction des commissaires.—Les commissaires constituent un tribunal. —Election des syndics.—Qualités des syndics : exemptions.—Démission des syndics.—Confirmation de l'élection des syndics.—Salle publique.—Les syndics forment une corporation.—Pouvoirs des syndics.—Leur responsabilité.—Les syndics sont témoins compétents.—Procédés des syndics —Secrétaire-trésorier des syndics.—Copies des procédures.—Salaire du secrétaire-trésorier. —Acte de cotisation.—Ce que doit contenir cet acte.—Exemptions.—Devis des travaux.—Demande de soumissions.—Réserve pour dépenses imprévues.—Dépôt de l'acte de cotisation.—Avis du dépôt.—Procédures devant les commissaires.—Oppositions.—Qualités des opposants.—Jugement des commissaires.—Exemptions que les commissaires peuvent accorder.—Effet de l'homologation.—Paiement de la répartition.—Créance des matériaux.—Créance en argent : versements.—Extension des délais.—Versements non requis.—Remboursement de versements payés d'avance et non requis.—Poursuites.—Tribunaux où les poursuites sont portées. —Aucune autorisation n'est requise.—Preuve.—Frais de perception : déboursés des syndics.—Agent des syndics.—Privilèges attachés à la cotisation.—Date du privilège.—Cas des non catholiques.—Cotisation supplémentaire.—Obligations des syndics.—Conduite des travaux.—Rapports des syndics avec les entrepreneurs des édifices.—Paiement des travaux.—Comptes que les syndics doivent rendre.—Compte annuel.—Nomination des agents.—Désignation des agents.—Leurs devoirs : action en reddition de compte.—Tribunal compétent.—Forme de l'action.—Compte final.—Formalités de ce compte.—Effets que les syndics doivent livrer à la fabrique.—Action pour demander le compte final.—Droits de la fabrique après la reddition de compte.—Ses droits contre les constructeurs.—La fabrique perçoit les arrérages : prescription.—La fabrique peut prélever une

CHAPITRE TROISIÈME.

LES CIMETIÈRES.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION DEUXIÈME.

DES INHUMATIONS.

SECTION TROISIÈME.

DES EXHUMATIONS.

QUATRIÈME PARTIE.

POLICE DES ÉGLISES.

CHAPITRE PREMIER (1).

DU BON ORDRE DANS LES ÉGLISES ET LEURS ALENTOURS ET DE LA VENTE DE MARCHANDISES LE DIMANCHE.

SECTION PREMIÈRE.

DU BON ORDRE DANS LES ÉGLISES ET LEURS ALENTOURS.

(1) Devrait être chapitre unique.

SECTION DEUXIÈME.

DE LA VENTE DE MARCHANDISES LE DIMANCHE.

APPENDICE.

PREMIÈRE PARTIE.

DEUXIÈME PARTIE.

TABLE DES CAUSES CITÉES

DANS CE VOLUME.

---

(1) Contrairement à ce que nous disons en note à la page 113, la cause de *Samoisette & Brassard* paraît être distincte de celle de *Samoisette vs Les commissaires civils*, du moins quant au jugement qui a été confirmé par la cour d'appel.

ABRÉVIATIONS.

P. R........................	Pyke's Reports.
S. R........................	Stuart's Reports.
R. de L....................	Revue de Législation et de Jurisprudence.
L. C. R....................	Lower Canada Reports.
L. C. J.....................	Lower Canada Jurist.
L. C. L. J.................	Lower Canada Law Journal.
R. C........................	Revue Critique.
R. L........................	Revue Légale.
Q. L. R....................	Quebec Law Reports.
L. N........................	Legal News.
D. C. A....................	Décisions de la Cour d'Appel (Dorion).
S. C. R....................	Supreme Court Reports.
M. L. R., 1 S. C.,......	Montreal Law Reports, 1 Superior Court.
M. L. R., 1 Q. B......	Montreal Law Reports, 1 Queen's Bench.
R. J. O. Q., 1 C. S....	Rapports Judiciaires Officiels de Québec, 1 Cour Supérieure.
R. J. O. Q. 1 C. B. R.	Rapports Judiciaires Officiels de Québec. 1 Cour du Banc de la Reine.
S. R. B. C................	Statuts Refondus du Bas-Canada.
S. R. P. Q................	Statuts Refondus de la province de Québec.

DROIT PAROISSIAL

INTRODUCTION

HISTOIRE ET DÉVELOPPEMENT DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE AU CANADA.

SOMMAIRE : But des colonisateurs du Canada.—Création de l'évêché de Québec.—Création du séminaire de Québec. Dîmes.—Les curés sont déclarés amovibles. — Erection de paroisses sous l'ancien régime.—Position de l'Eglise lors de la conquête.—Garanties stipulées par les capitulations et le traité de paix.—Capitulation de Québec.—Capitulation de Montréal. — Importance de la capitulation de Montréal.—Traité de Paris.—Sens de ce traité.—Difficultés au sujet de l'évêché de Québec.—Reconnaissance de Mgr Plessis comme évêque de Québec. — Erection de paroisses depuis la conquête.—Division du diocèse de Québec.—Garanties stipulées aux chartes politiques.—Acte de Québec,—Sens de la section V de ce statut.—Ordres religieux et communautés.—Acte constitutionnel de 1791 et autres chartes.—Liberté de l'Eglise catholique.

But des colonisateurs du Canada.

Le Canada fut dans l'origine un pays de missions. Le but de ses premiers navigateurs et découvreurs n'était pas seulement d'ajouter un nouveau joyau à la couronne de France, mais surtout de répandre, parmi les nations infidèles qui habitaient les bords du Saint-Laurent, la connaissance de la vraie foi. Les premiers prêtres qui vinrent en la Nouvelle-France furent des missionnaires envoyés, pour travailler à la conversion des sauvages, sur la demande des Compagnies qui avaient entrepris l'établissement et la colonisation du pays. Nous y trouvons d'abord des récollets et ensuite des jésuites. L'archevêque de Rouen préten-

dait exercer, par ses vicaires, l'autorité spirituelle en la Nouvelle-France qui pendant quelques années avait relevé, au civil, du parlement de Rouen. En 1659, Mgr de Laval arriva au pays comme vicaire apostolique, sous le titre d'évêque de Pétrée *in partibus ;* il avait juridiction sur la moitié de l'Amérique du Nord. En 1674, il devint évêque de Québec et suffragant immédiat du Saint-Siège.

Création de l'évêché de Québec.

La création de l'évêché de Québec avait cependant, dès 1670, donné lieu à quelques difficultés dont la solution exerça une grande influence sur le développement de la colonie et la position légale de l'Église du Canada. Nous avons expliqué les prétentions de l'archevêque de Rouen quant à la Nouvelle-France qu'il regardait comme une dépendance de son diocèse. Louis XIV, nous dit Ferland (1), désirait obtenir que le diocèse de Québec appartînt à la province ecclésiastique de Rouen et avait ordonné à son ambassadeur à Rome de presser la mesure, mais le Souverain Pontife s'y était constamment refusé et l'avait enfin emporté. Mgr de Laval devint donc premier évêque de Québec et suffragant immédiat du Saint-Siège ; l'indépendance de l'Église de Québec fut ainsi assurée pour l'avenir et il n'y eut, lors de la conquête, aucune difficulté de ce côté.

Création du séminaire de Québec.

On ne comptait encore, à l'arrivée de Mgr de Laval, que peu d'établissements dans le pays. En dehors de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, qui avaient atteint une position relativement importante, il n'y avait que des villages naissants dans les seigneuries échelonnées le long du fleuve Saint-Laurent. Ni les censitaires, ni les seigneurs eux-mêmes ne pouvaient défrayer les dépenses d'un curé résidant. Pendant quelques années, le roi contribua à l'entretien

(1) *Histoire du Canada*, tom. II, p. 102.

des missionnaires qui desservaient chacun plusieurs paroisses. Ensuite, à la demande de Mgr de Laval, il dota le séminaire de Québec, qui venait d'être fondé, de terres et privilèges considérables et lui attribua toutes les dîmes du pays. De son côté, le séminaire devait former des curés et missionnaires qui desserviraient les paroisses. La dîme fut d'abord fixée à la treizième portion, mais un règlemeut de 1667 la réduisit au vingt-sixième et exempta de toute contribution les terres nouvellement défrichées (1).

Les curés déclarés amovibles.

En établissant le séminaire de Québec, Mgr de Laval avait déclaré que les curés des paroisses seraient " de plein droit, amovibles, révo- " cables et destituables à la volonté des évêques et du " séminaire" (2). Cet établissement du séminaire fut approuvé par le roi et il fut de nouveau déclaré que les curés seraient "amovibles, révocables et destituables " toutes et quantes fois que le dit sieur évêque et les " successeurs évêques du dit pays le trouveront à pro- " pos" (3). Toutefois, les adversaires de Mgr de Laval ne se soumirent pas de bon gré à ces ordonnances, ils tenaient pour l'inamovibilité des curés et ils réussirent enfin à obtenir du roi un édit, en date du mois de mai 1679, par lequel il fut déclaré que les dîmes appartiendraient " à chacun des curés dans l'étendue de la pa- " roisse où il est et où il sera établi perpétuel au lieu " du prêtre amovible qui la desservait auparavant" (4).

Cet édit de mai 1679 paraît cependant n'avoir pas eu d'exécution suivie en la colonie quant à l'inamovibilité des curés. Les autorités ecclésiastiques ne voulurent jamais se départir de leur droit de révoquer à leur gré les curés auxquels elles avaient confié la desserte des pa-

(1) Garneau, *Histoire du Canada*, tom. I, p. 191.

(2) *Edits et Ordonnances*, tom. I, p. 33.

(3) *Edits et Ordonnances*, tom. I, p. 35.

(4) *Edits et Ordonnances*, tom. I, p. 231.

roisses et, dit Garneau, la cour ferma les yeux sur " l'infraction de l'arrêt de 1692 (1) et peu à peu les curés " redevinrent amovibles comme auparavant" (2).

Création de paroisses sous l'ancien régime.

Pendant toute la durée de la domination française, les évêques de Québec érigeaient des paroisses en toute liberté et sans l'intervention de l'Etat. En France, il avait été declaré par l'édit du mois d'août 1749 qu'il ne serait fait " aucune " érection de chapelles ou autres titres de bénéfice, dans " l'étendue du royaume, sans lettres patentes enregis- " trées au parlement." Cet édit ne devait avoir son application qu'en France et du reste, il n'a jamais été enregistré au greffe du conseil souverain de Québec. Donc, il n'y a eu, avant la conquête, que l'érection canonique des paroisses. Il est vrai que le 20 septembre 1721, le gouverneur, l'intendant et l'évêque de Québec avaient fait un règlement qui déterminait les limites des paroisses déjà érigées canoniquement, règlement qui fut confirmé par le roi le 3 mars 1722 (3). Mais il n'y avait là que fixation des limites des paroisses et nullement confirmation de leur érection par le pouvoir civil.

Position de l'Eglise lors de la conquête.

Telle était la position de l'Eglise à l'époque de la conquête. L'évêque nommait des curés amovibles et érigeait des paroisses en toute liberté et sans l'intervention de l'Etat. Lui-même, il ne relevait que de Rome, dont il était le suffragant immédiat.

Garanties stipulées par les capitulations et le traité de paix.

On peut dire que les Français, qui se sont trouvés dans la nécessité de céder le pays aux Anglais, lorsque le sort des armes leur fut contraire, ont néanmoins fait une résistance héroïque quand il s'est agi de la religion, des insti-

(1) Cet arrêt confirmait l'édit de mai 1679 et la déclaration de 1686 sur la même question.

(2) Tome I, p. 194. Nous reviendrons sur cette question de l'amovibilité des curés.

(3) *Edits et Ordonnances*, tom. I, p. 443,

tutions et de la langue des vaincus. Sur ce point, leur résistance a été plus heureuse. Ils ont capitulé avec tous les honneurs de la guerre, ils ont arraché au vainqueur des promesses solennelles et des garanties précieuses qui nous ont permis de conserver, ce qu'il y a de plus précieux pour un peuple, notre nationalité et nos croyances religieuses. Il y a trois pièces capitales qui constatent ces concessions et ces promesses de l'Angleterre ; ce sont : la capitulation de Québec, celle de Montréal et le traité de Paris de 1763. Nous citerons largement de ces documents.

Capitulation de Québec.

L'article VI de la capitulation de Québec se lit comme suit :

ART. VI.—Que l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine sera conservé ; que l'on donnera des sauvegardes aux maisons ecclésiastiques, religieux et religieuses, particulièrement à Monseigneur l'évêque de Québec, qui, rempli de zèle pour la religion et de charité pour les peuples de son diocèse, désire y rester constamment, exercer librement et avec la décence que son état et les sacrés ministères de la religion requièrent, son autorité épiscopale dans la ville de Québec, lorsqu'il le jugera à propos, jusqu'à ce que la possession du Canada ait été décidée par un traité entre Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté Britannique.

Cette demande fut accordée par la réponse suivante :

Libre exercice de la religion romaine sauvegardé à toutes personnes religieuses ainsi qu'à M. l'Evêque, qui pourra venir exercer librement et avec décence, les fonctions de son état, lorsqu'il le jugera à propos, jusqu'à ce que la possession du Canada ait été décidée entre Sa Majesté Britannique et Sa Majesté Très-Chrétienne.

Capitulation de Montréal.

La capitulation de Montréal entre dans plus de détails sur le sujet qui nous occupe. Nous en citerons plusieurs articles avec les réponses du général anglais (1).

---

(1) Les réponses du général anglais sont en italique.

Art. xxvii.—Le libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine subsistera en son entier, en sorte que tous les états et le peuple des villes et des campagnes, lieux et postes éloignés pourront continuer de s'assembler dans les églises et de fréquenter les sacrements comme ci-devant, sans être inquiétés en aucune manière, directement ni indirectement. Ces peuples seront obligés par le gouvernement anglais à payer aux prêtres qui en prendront soin les dîmes et tous les droits qu'ils avaient coutume de payer sous le gouvernement de Sa Majesté Très-Chrétienne. —Réponse : *Accordé pour le libre exercice de leur religion ; l'obligation de payer les dîmes aux prêtres dépendra de la volonté du roi.*

Art. xxviii.—Le chapitre, les prêtres, curés et missionnaires continueront avec entière liberté leurs exercices et fonctions curiales dans les paroisses des villes et des campagnes.—*Accordé.*

Art. xxix.—Les grands vicaires nommés par le chapitre pour administrer le diocèse pendant la vacance du siège épiscopal, pourront demeurer dans les villes ou paroisses des campagnes, suivant qu'ils le jugeront à propos ; ils pourront en tout temps visiter les différentes paroisses du diocèse avec les cérémonies religieuses et exercer toute la juridiction qu'ils exerçaient sous la domination française ; ils jouiront des mêmes droits en cas de mort du futur évêque dont il sera parlé à l'article suivant.—*Accordé, excepté ce qui regarde l'article suivant.*

Art. xxx.—Si par le traité de paix, le Canada restait au pouvoir de Sa Majesté Britannique, Sa Majesté Très-Chrétienne continuerait à nommer l'évêque de la colonie, qui serait toujours de la communion romaine, et sous l'autorité duquel le peuple exercerait la religion romaine. —*Refusé.*

Art. xxxi.—Pourra le seigneur évêque établir dans le besoin de nouvelles paroisses et pourvoir au rétablissement de sa cathédrale et de son palais épiscopal ; il aura, en attendant, la liberté de demeurer dans les villes ou paroisses, comme il le jugera à propos ; il pourra visiter son diocèse avec les cérémonies ordinaires et exercer toute la juridiction que son prédécesseur exerçait sous la domination française, sauf à exiger de lui le serment de fidélité. ou promesse de ne rien faire contre le service de Sa Majesté Britannique.— *Cet article est compris sous le précédent.*

Art. xxxii.—Les communautés de filles seront conservées dans leurs constitutions et privilèges ; elles continueront d'observer leur règle, elles seront exemptes du logement des gens de guerre, et il sera fait défense de les troubler dans les exercices de piété qu'elles pratiquent, ni d'entrer chez elles ; on leur donnera même des sauvegardes si elles en demandent.—*Accordé.*

Art. xxxiii.—Le précédent article sera pareillement exécuté à l'égard des communautés des jésuites et récollets, et de la maison des prêtres de Saint-Sulpice à Montréal : ces derniers et les jésuites conserveront le droit qu'ils ont de nommer à certaines cures et missions comme ci-devant.—*Refusé jusqu'à ce que le plaisir du roi soit connu.*

Art. xxxiv.—Toutes les communautés et tous les prêtres conserveront leurs meubles, la propriété et l'usufruit des seigneuries et autres biens que les uns et les autres possèdent dans la colonie, de quelque nature qu'ils soient et les dits biens seront conservés dans leurs privilèges, droits, honneurs et exemptions.—*Accordé.*

Importance de la capitulation de Montréal.

De ces deux capitulations, celle de Montréal est la plus importante, non seulement parce que les deux belligérants se trouvaient représentés, la France, par le gouverneur de la colonie, et l'Angleterre, par le général en chef de ses armées, mais aussi parce que cette capitulation fut suivie de la reddition du pays tout entier. On remarquera qu'on a demandé une chose déraisonnable, savoir que l'évêque fût nommé par le roi de France ; cette exigence, qui ne pouvait qu'être rejetée par les vainqueurs, fit également rejeter les articles de la capitulation qui avaient trait aux fonctions et aux pouvoirs de l'évêque. Ce fut la cause de nombreuses difficultés dans les premières années qui suivirent la conquête.

Traité de Paris.

A la suite de la capitulation de Montréal, le pays subit un régime militaire. Le 10 février 1763, on signa à Paris le traité connu sous le nom de traité de Paris. Les plénipotentiaires français firent insérer dans ce traité un article qui garantissait aux

Canadiens le libre exercice de leur religion.--Cet article se lit comme suit :

Sa Majesté Britannique, de son côté, consent d'accorder la liberté de la religion catholique aux habitants du Canada. Elle donnera en conséquence les ordres les plus efficaces pour que ses nouveaux sujets catholiques romains puissent professer le culte de leur religion, selon les rites de l'Eglise de Rome, autant que les lois d'Angleterre le permettent.

Sens de ce traité.

Que voulait dire cette réserve " autant que les lois d'Angleterre le permettent ? " Cette question est d'un intérêt historique plutôt que légal, car, ainsi que nous le verrons, nos lois garantissent formellement le libre exercice de la religion catholique. Les lois de l'Angleterre, à cette époque, en vertu de statuts passés pendant le règne d'Elisabeth, rendaient criminel l'exercice du culte catholique. Enseigner les doctrines catholiques, c'était se rendre coupable de haute trahison et s'exposer à la confiscation de tous ses biens. Donc, à moins d'avoir voulu rendre illusoire un engagement formel et sacré, cette réserve ne pouvait avoir un autre but que d'enlever à la religion catholique la qualité de religion d'État qu'elle possédait avant la conquête (1). Du reste, les lois pénales de la mère patrie ne s'étendent pas aux colonies, et la stipulation du traité de Paris ne pouvait avoir pour effet de les y introduire. On a prétendu, d'ailleurs, que le gouvernement anglais voulait s'assurer d'avance une réponse plausible aux récriminations qu'on ne manquerait pas de faire entendre au sujet de la reconnaissance formelle du culte catholique.

Difficultés au sujet de l'évêché de Québec.

Lors de la capitulation de Québec, Mgr de Pontbriand occupait le trône épiscopal de cette ville ; il mourut, cependant avant la reddition de Montréal et, au moment de la capitulation de cette dernière ville, le siège épiscopal de Québec se

(1) Pagnuelo, *Études sur la liberté religieuse en Canada*, pp. 20 et 21.

trouvait vacant. Par des exigences déraisonnables et maladroites, lors de la capitulation de Montréal, ainsi que nous l'avons vu, on avait rendu difficile le choix de son successeur. Pendant la vacance, le diocèse fut administré, à Québec, par le vicaire-général M. Briand et, à Montréal, par le grand-vicaire M. Montgolfier, supérieur du séminaire de Saint-Sulpice. En remplacement de Mgr de Pontbriand, le chapitre, en 1763, choisit d'abord M. Montgolfier, mais ce choix ne fut pas agréé par le général Murray et le grand-vicaire de Montréal, ne voulant pas être la cause de nouvelles difficultés, envoya sa démission au chapitre. M. Briand fut alors désigné et il passa en Angleterre pour solliciter la permission d'occuper son siège. On lui suscita toutes sortes d'obstacles. Le gouvernement anglais ne voulut pas intervenir directement dans le débat, de peur de froisser l'opinion publique, mais il fit savoir à M. Briand que s'il se faisait sacrer, on n'en dirait rien et que l'on fermerait les yeux sur ses démarches. M. Briand passa donc en France, il y fut sacré évêque de Québec et, en juillet 1766, il prit possession de son siège.

Depuis cette époque, et malgré les agissements d'une coterie qui voulait à tout prix inquiéter les catholiques, le gouvernement anglais toléra l'exercice de fonctions épiscopales par les évêques de Québec. Pour éviter toute difficulté et empêcher qu'on ne laissât vacant le siège épiscopal de Québec à la mort du titulaire, Mgr Briand et ses successeurs prirent le parti de se faire nommer un coadjuteur, *cum futurâ successione*, et de le faire admettre à ce titre au serment d'allégeance auprès du gouverneur. Ainsi, Mgr D'Esglis succéda à Mgr Briand et eut lui-même pour successeurs NN. SS. Hubert, Denaut, Panet et Plessis. Au décès de l'évêque, le nouveau titulaire prêtait serment ès-mains du gouverneur et signait le registre de son titre d'Evêque de Québec. De cette manière, on réussissait à obtenir une espèce de reconnaissance im-

plicite, malgré que le gouvernement affectât alors de donner à l'évêque le nom de surintendant de l'Église romaine.

Reconnaissance de Mgr Plessis comme évêque de Québec.

Ce fut Mgr Plessis qui le premier fut reconnu formellement comme évêque de Québec. Il avait rendu de notables services à la métropole et, pour l'en récompenser, dit le juge Pagnuelo (1), " lord Bathurst écrivit au général Pré-" vost, lui annonçant que les appointements de l'*Evêque* " *catholique de Québec* seraient désormais de £1,000 " par année, comme témoignage rendu à la loyauté " et à la bonne conduite du gentilhomme qui occupait " alors cette charge, et des autres membres du clergé ca-" tholique de la Province. " Mgr Plessis fut subséquemment nommé membre du conseil exécutif et prit son siège comme tel.

Erection de paroisses depuis la conquête.

Depuis la cession du pays, les évêques avaient exercé librement leurs fonctions épiscopales, sinon avec la permission expresse, du moins avec le consentement tacite de la métropole. Ainsi, ils nommaient aux cures et érigeaient, suivant les formes canoniques. de nouvelles paroisses. On essaya de leur contester ce droit, on voulait même que les curés fussent inamovibles afin de les rendre indépendants de l'Ordinaire, mais, malgré ces agissements, l'évêque n'en continuait pas moins à gouverner son diocèse. On comptait, en 1835, soixante et quatorze paroisses érigées suivant les formes canoniques et non reconnues civilement (2). Avant 1831, il ne fut nullement question de ce qu'on est convenu d'appeler la reconnaissance civile des paroisses (3). En cette année, la législature adopta une

(1) P. 117.

(2) Pagnuelo, p. 192.

(3) Il appert toutefois, à une brochure publiée en 1853 par ordre de l'Assemblée législative et portant le titre : *Subdivisions du Bas-Canada en paroisses et townships*, que deux paroisses, celles de Sainte-Claire et de Sainte-Catherine, avaient été, après leur érection canonique, érigées civilement par le lieutenant-gouverneur de la colonie.

loi pour faire déterminer par des commissaires nommés par le gouvernement les limites des paroisses. Le but de cette loi, disait le préambule, était " de soustraire les " sujets de Sa Majesté aux embarras et incertitudes " qui existent à présent à cet égard, et de prévenir " les difficultés qui doivent survenir si les limites des " paroisses ne sont pas fixées conformément à la loi. " En 1839, le conseil spécial passa une loi concernant l'érection, pour des fins civiles, de nouvelles paroisses. Les dispositions de cette loi sont encore en vigueur.

Division du diocèse de Québec.

Mgr Plessis avait reconnu la nécessité de diviser le diocèse de Québec qui comprenait toute l'étendue de l'Amérique Britannique du Nord. Il obtint, non sans peine, le consentement de la métropole et les sièges de Montréal, de Kingston, de Toronto, et d'autres évêchés furent érigés avec l'approbation du gouvernement anglais. Aujourd'hui, le pouvoir civil n'intervient plus en cette matière et le pape constitue librement les nouveaux diocèses qu'il lui plaît. Sur ce point, comme sur tous les autres, la liberté de l'Eglise est pleine et entière.

Garanties stipulées aux chartes politiques.

Il importe maintenant, avant de clore cette courte esquisse historique, de dire un mot des diverses chartes que l'Angleterre nous a octroyées en les envisageant au point de vue de la liberté du culte catholique.

Acte de Québec.

La première charte est l'acte connu sous le nom d'*Acte de Québec*, 14 Geo III, ch. 83, passé en 1774. Par la section cinq de cette loi, il fut statué comme suit:

V. Et pour la plus entière sûreté et tranquillité des esprits des habitants de la dite province, il est par ces présentes déclaré que les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'Eglise de Rome dans la dite province de Québec, peuvent avoir, conserver et jouir du libre exercice de la religion de l'Eglise de Rome, soumise à la su-

prématie du roi, déclarée et établie par un acte fait dans la première année du règne de la reine Elisabeth, sur tous les domaines et pays qui appartenaient alors, ou qui appartiendraient par la suite, à la couronne impériale de ce royaume ; et que le clergé de la dite Eglise peut tenir, recevoir et jouir de ses dus et droits accoutumés, eu égard seulement aux personnes qui professeront la dite religion. "

Sens de la section V de ce statut.

La réserve de la section que nous venons de citer, " soumise à la suprématie du roi, déclarée et établie par un acte fait dans la première année du règne de la reine Elizabeth," a été l'objet de chaudes discussions. L'intérêt toutefois en est surtout historique, car bien qu'on ne manque pas d'invoquer cette section dans des discussions politico-religieuses, il est bien avéré aujourd'hui qu'elle n'a plus aucune portée légale. Du reste, nous pouvons en dire ce que nous avons dit de la réserve contenue dans le traité de Paris. On a probablement voulu ménager certaines susceptibilités en faisant cette réserve que les auteurs de la loi savaient ne devoir produire aucun effet. Car, de toute évidence, cette clause, malgré la réserve qu'elle contient, a pleinement garanti la liberté du culte catholique et c'est ainsi qu'on l'a toujours interprétée (1).

---

(1) Voir sur ce sujet, Pagnuelo, pp. 41 *et seq.*

Voici comment s'exprime, sur cette réserve de l'Acte de Québec, le juge Ramsay dans la cause de *Cadot & Ouimet.* "The reservation of " the King's supremacy, as established by the Act in the reign of " Queen Elizabeth, was a saving clause, to exclude the pretension of " the Pope, to establish Courts having executory powers over the " King's subjects. It never had, or could have had, any practical ap" plication to a question like the present, or be the foundation of a " right of nomination to, or interference with benefices belonging to the " Church of Rome. The suggestion that the object of the first statute " of Queen Elizabeth's reign was to give the Sovereign of England the " supreme power to appoint Roman Catholic Bishops has almost the " appearance of an historial joke. There were laws in England creat" ing disabilities of various kinds directed against Roman Catholics. " The inapplicability of these laws to the ceded Province was, there" fore, stipulated for by the treaty, and the treaty stipulation was " incorporated in the first constitutional Act. In short the statute " says : the Roman Catholic subjects of His Majesty shall have the

Ordres religieux et communautés.

Il y a une autre clause du statut où perce l'animosité de l'opinion protestante de l'époque. Il s'agissait de confirmer les Canadiens dans la possession de leurs biens suivant "tous les usages et coutumes qui les concernent " (section VIII). On excepte toutefois de cette disposition de la loi "les ordres religieux et les communautés." Il faut cependant remarquer que les ordres religieux et les communautés étaient protégés par les stipulations de la capitulation de Montréal. Du reste, cette section ne se rapporte qu'à la tenure des terres suivant les coutumes françaises.

Acte constitutionnel de 1791 et autres chartes.

L'acte constitutionnel de 1791, 31 Geo. III, ch. 31, qui divisa le Canada en deux provinces, le Haut et le Bas Canada, a surtout une portée politique. On n'y trouve rien qui affecte l'exercice de la religion catholique. On peut en dire autant de l'Acte d'Union de 1840 et de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867. Il est à remarquer que par l'acte de 1791 et par celui de 1840, on conservait en vigueur, pour les dispositions qui n'étaient pas incompatibles, les constitutions antérieures ; aucune telle réserve ne se trouve dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Liberté de l'Eglise catholique.

D'après ces constitutions et aux termes du droit public, l'Eglise catholique jouit d'une pleine et entière liberté en cette province. Nous trouvons dans les statuts refondus de la province de Québec (1) une disposition qui a été tirée du chapitre 74 des statuts refondus du Canada. Cette disposition garantit

---

" free exercise of their religion, the clergy shall have their accustomed " dues from Roman Catholics, but Courts having temporal jurisdiction " shall not be appointed by ecclesiastical authority. Any quantity of " padding may be added to these legislative facts ; but it seems to me " that what followed was their legal sequence. Were it otherwise, it " would scarcely be a grievance that England had tortured her laws so " as to give the widest signification to the treaty obligation." M. L. R., 2 Q. B., p. 223.

(1) Art. 3439.

l'absolue liberté de tous les cultes. Il y est déclaré que " la " jouissance et le libre exercice du culte de toute profes- " sion religieuse, sans distinction ni préférence, mais de " manière à ne pas servir d'excuse à la licence, ni à au- " toriser des pratiques incompatibles avec la paix et la " sûreté de la province, sont permis par la constitution " et les lois de cette province à tous les sujets de Sa Ma- " jesté qui y vivent."

Cette déclaration formelle dissipe tous les doutes que les capitulations et les premières chartes du pays avaient pu faire naître. Liberté sans licence, voilà ce que la constitution de ce pays garantit à tous les cultes. Nous verrons dans la suite de cet ouvrage que l'Eglise catholique jouit pleinement de cette liberté et que la loi lui garantit l'exercice efficace de tous les moyens qui lui sont nécessaires pour atteindre sa fin.

PREMIÈRE PARTIE.

ERECTION DES PAROISSES.

CHAPITRE PREMIER.

LES MISSIONS.

SOMMAIRE : Origine de la mission.—Définition de la mission.—Dispositions législatives quant aux missions, 10 et 11 Geo. IV, ch. 58.—Ordonnance du conseil spécial, 2 Vic., ch. 26.—Possession de terrains par les missions.—Prescription.—Enregistrement des titres des missions.—Droits des tiers.—Acquisition par les missions.—Nomination de syndics.—Position des missions devant la loi.—Successeurs des syndics.—Présidence de l'assemblée de la mission.—Procès-verbal de la nomination des successeurs des syndics.—Successeurs des syndics quand la mission devient paroisse.—Possession par une mission de terrains dans les limites d'une paroisse.—Limite d'étendue des immeubles des missions.—Transport de terrains à l'évêque du diocèse.—Possession par l'évêque pour la mission.—Les missions peuvent-elles avoir une fabrique ?

Avant de parler de l'érection des paroisses, nous devons consacrer un chapitre à la mission qui est un commencement de paroisse. Ce n'est pas que la mission soit une création d'un autre genre que les paroisses, au contraire, suivant notre interprétation de la loi, les mêmes principes s'appliquent aux deux. Mais le législateur a paru vouloir faire, entre la mission et la paroisse, une distinction, sinon réelle, du moins dans la disposition et l'ordre des matières qu'il traite. Il y a, du reste, des articles de la loi qui ne s'appliquent qu'aux missions. Pour ces raisons, nous avons cru devoir adopter la division du législateur.

Origine de la mission.

La mission est, si nous pouvons nous exprimer ainsi, la source de la paroisse. Dans un pays comme le nôtre, la colonisation tend toujours à s'emparer de régions non encore défrichées. Les premiers colons se fixèrent d'abord dans des endroits d'un accès facile où il était possible de s'entourer de défenses contre les attaques des sauvages. Situés aux bords du Saint-Laurent, ces établissements étaient à la portée des vaisseaux d'outremer et des peuplades sauvages qui venaient y faire la traite. C'est ainsi que s'établirent Québec, Montréal et les Trois-Rivières, et ce qui prouve le coup d'œil sûr de nos pères, c'est que ces humbles bourgades sont devenues de grandes et opulentes cités. Mais en dehors de ces endroits, grâce surtout à la concession des seigneuries, on vit se former des groupements qui furent d'abord des missions et qui devinrent ensuite des paroisses. La même chose se voit de nos jours. Les vieilles paroisses du bord du fleuve ont été des centres de colonisation, elles ont fondé des missions et ces missions, devenues des paroisses, ont, à leur tour, envoyé de leur sein de hardis colonisateurs qui se sont emparés de la forêt et créé de nouveaux noyaux de population.

Définition de la mission.

On peut définir la mission un commencement de paroisse (1). Un père de famille n'a

---

(1) Nous ne prétendons pas donner une définition exacte de la mission qui est le plus souvent un état de choses provisoire. On l'appelle quelquefois *desserte* et le missionnaire ne possède que les droits qui lui sont conférés par l'évêque. Une haute autorité nous fait observer " que la " paroisse a trois degrés. Il y a la mission *proprement dite* qui consiste " dans un territoire indéterminé, souvent d'une assez vaste étendue, " sur lequel plusieurs familles sont fixées ici et là, quelquefois à plu- " sieurs lieues de distance les unes des autres. L'évêque charge un " prêtre de pourvoir au besoin spirituel de ces habitants, de se trans- " porter tantôt dans un poste, tantôt dans un autre, offrant les secours " de son ministère à tous ceux qu'il rencontrera disséminés dans ce " vaste territoire, sans toutefois assigner à ce prêtre un territoire dé- " terminé, ni un endroit fixe où il devra faire l'exercice du culte, offrir " les saints mystères, etc. C'est, il me semble, ce qu'on peut appeler la

pu établir ses enfants dans la paroisse qui les a vu naître. Il les envoie se tailler un nouvel établissement au sein de la forêt. Ces braves défricheurs se construisent une cabane au bord d'une rivière, ils abattent les bois qui les entourent et, suivant la pittoresque expression de nos cultivateurs, font de la terre neuve. Alors, ils invitent des hommes de métier, un forgeron, un menuisier, à s'établir au milieu d'eux. Le prêtre suit de près ces intrépides colonisateurs, le plus souvent, c'est un curé voisin qui leur apporte les consolations de la religion. Bientôt, une humble chapelle s'élèvera au milieu des habitations, les défricheurs auront à époques fixes la visite du prêtre, c'est la mission qui se forme et bientôt cette mission aura un curé résidant et deviendra une paroisse. La loi prendra connaissance de la nouvelle mission, elle la reconnaîtra comme une corporation jouissant de droits civils, pouvant acquérir et posséder et ayant tous les attributs de la vie civile (1). Quand l'évêque du diocèse voudra y faire ériger une église, les tribunaux lui prêteront main-forte pour faire verser entre les mains de syndics, nommés pour cette fin, les deniers requis. A un moment donné, l'évêque jugera la mission assez importante pour devenir une paroisse, il l'érigera comme telle, suivant les formes canoniques, et par le seul fait du décret d'érection, la

---

" mission proprement dite, et le prêtre qui en est chargé, missionnaire " dans toute l'acception du mot. En second lieu, un territoire déterminé bien qu'il ne soit pas érigé en paroisse, sur lequel il y a une " chapelle ou un endroit déterminé pour les fonctions du culte, avec un " prêtre nommé par l'évêque pour veiller au bien spirituel de la population de ce territoire déterminé, constitue une autre espèce de " mission, c'est ce qu'on pourrait appeler la paroisse *de facto*. Elle jouit " de tous les avantages d'une paroisse, cependant elle n'est pas une " paroisse canonique ou paroisse *de jure* ; c'est la paroisse *de facto*. " Enfin le troisième degré de la paroisse est celui où elle a reçu son " existence canonique par le décret épiscopal après avoir suivi toute la " procédure ordinaire pour l'ereecion des paroisses tel que prescrit par " les règles de l'Eglise. Elle est alors paroisse *de jure*. "

(1) Nous ne parlons pas ici de l'érection civile des paroisses.

mission deviendra une paroisse pour toutes les fins religieuses. Pour l'administration de ses biens, l'évêque donnera à cette nouvelle paroisse une fabrique, s'il n'avait pas déjà fait adjoindre, à son curé résidant, des marguilliers choisis par les francs-tenanciers. Alors le pouvoir civil, qui veut que chaque groupe de citoyens gère ses affaires particulières et locales, prendra connaissance de l'érection de la mission en paroisse religieuse et, à son tour, lui donnera le caractère de paroisse civile ou municipale. Voilà en peu de mots tout notre droit paroissial.

Il est inutile de faire l'histoire de la mission, car c'est en même temps l'histoire de la paroisse et nous aurons l'occasion d'en traiter plus loin. Nous rappellerons, toutefois, les différentes dispositions législatives qui se rapportent aux missions.

Dispositions législatives quant aux missions, 10 et 11 Geo. IV, ch. 58.

En 1830, la législature du Bas-Canada adopta une loi, le statut 10 et 11 Geo IV, ch. 58, intitulé " Acte pour le secours de certaines congrégations y mentionnées." Le préambule de ce statut allègue la difficulté qu'éprouvaient des sociétés religieuses de diverses dénominations de chrétiens " pour s'assurer des titres valables " aux terrains qui sont nécessaires pour le site d'une " église, d'une congrégation, d'une chapelle, d'un cime- " tière, d'une maison pour un prêtre, ministre ou précep- " teur religieux, ou d'une maison d'école, faute d'avoir la " capacité d'une corporation, au moyen de laquelle elles " pourraient tenir et posséder des immeubles à per- " pétuité. " On déclare donc " que lorsqu'aucune con- " grégation religieuse ou société de chrétiens seront " dans le cas de faire aucune acquisition de terrains " pour toutes et chacune des fins susdites, il leur " sera loisible de nommer des syndics, auxquels syn- " dics, et à leurs successeurs qui seront nommés de " telle manière qui sera spécifiée dans l'acte de cession " et transport, le terrain nécessaire pour toutes et cha- " cune des fins susdites pourra être transféré, et tels

" syndics et leurs successeurs, par succession perpétuelle, " d'après le nom qui leur sera donné et exprimé par le " dit acte de cession et transport, seront capables d'ac-" quérir, tenir et posséder tel terrain et de commencer et " soutenir toute demande ou demandes en loi pour la " conservation du terrain ainsi acquis, ou en aucune ma-" nière affectant leurs droits de propriété du terrain sus-" dit. " Et la sixième section du statut ajoute " que dans " tous les cas où il n'y a pas encore de paroisses légale-" ment établies, les personnes qui professent la religion " catholique romaine auront aussi le droit de garder, pos-" séder et acquérir, de la même manière et avec les mêmes " pouvoirs, et pour les mêmes objets auxquels il est " pourvu par les clauses précédentes, une étendue de ter-" rain égale, en se conformant, pour raison de la dite ac-" quisition, aux règles prescrites par cet acte " (1). Le statut ajoute des restrictions qui n'ont pas été reproduites par les lois subséquentes et qu'il n'est pas nécessaire de rapporter ici.

Nous avons cité les principales clauses de ce statut à cause de l'importance du sujet et parce que l'on trouvera de semblables dispositions dans les actes subséquents. Les missions ne sont pas nommées dans ce statut, mais il n'est aucun doute que le législateur les avait en vue puisqu'il parle d'endroits " ou il n'y a pas encore de paroisses légalement établies. " On donne à ces missions tous les pouvoirs des corporations avec faculté d'acquérir des terrains pour la construction d'églises, presbytères et écoles. On y ajoute " que toute et chaque fois qu'il sera " légalement établi une paroisse qui renfermera dans ses " limites un des terrains ainsi acquis en vertu du présent " acte, alors ce terrain deviendra la propriété de telle " paroisse, et demeurera sous l'administration de la fa-" brique de telle paroisse. "

---

(1) Voir le texte de ce statut dans les *Études sur la liberté religieuse en Canada* du juge Pagnuelo, pp. 169 *et seq.*

Ordonnance du Conseil spécial, 2 Vic., ch. 26.

Puis, en 1839, le conseil spécial adopta une ordonnance, 2 Vic., ch. 26, dont les principales dispositions sont encore en vigueur. Il y fut déclaré " que tous les terrains ou terres, de quelque étendue qu'ils soient, qui se trouveront en la possession d'aucune paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens... seront censés amortis pour toujours au profit de telle paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, et deviendront en effet sa propriété incommutable en vertu de cette ordonnance... nonobstant toute loi, usage, coutume ou droit seigneurial à ce contraire." L'ordonnance ainsi que l'acte de 1830 reconnaissaient le droit de la mission d'acquérir et de posséder par des syndics, elle et déclarait que quand la mission serait érigée en paroisse, "tous les terrains acquis de la manière susdite deviendront la propriété de ces paroisses, et cesseront d'être régis par des syndics, pour passer sous l'administration des fabriques ou des curés de telles paroisses ou de telle autre personne ou personnes ou corps sous l'administration desquels ils passeront suivant l'usage et les règlements de l'Eglise à laquelle appartiendront telles paroisses. "

Ce statut a été refondu dans le, chapitre 19 des statuts refondus pour le Bas-Canada et ses dispositions sont maintenant codifiées aux articles 3443-3452 des statuts refondus de la province de Québec. Nous allons citer ces articles au long.

3443. Tous les terrains, de quelque étendue qu'ils soient, qui étaient en la possession de quelque paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, de quelque dénomination qu'elle fût, en vertu d'un titre translatif de propriété quelconque le 19 mars 1839, continuent d'être considérés comme amortis pour toujours au profit de telle paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, et restent sa propriété incommutable, en vertu de la pré-

sente section (1), si le titre translatif de propriété le comporte et est valide.—S. R. B. C., c. 19. s. 1, § 1, et 38 Vic., c. 33, s. 1.

Possession de terrains par les missions.— Prescription.

Le but de cet article est de rendre légal tout ce qui s'est fait avant l'ordonnance du conseil spécial, 2 Vic., ch. 26, dont nous venons de parler. La possession en vertu d'un titre translatif de propriété est tout ce que le législateur exige, mais ce titre peut qualifier la possession de la mission et affecter par conséquent son droit à la propriété de l'immeuble. On peut se demander si la mission peut acquérir par prescription la propriété d'un immeuble. Nous ne voyons aucune raison d'en douter excepté dans les cas où la loi défend à la mission de posséder des immeubles au delà d'une certaine quantité ou étendue de terrain. Il est évident alors que ne pouvant acquérir, la mission ne saurait prescrire. Ainsi, comme nous le verrons dans l'instant, l'article 3450 défend à la mission ou congrégation religieuse de posséder plus de deux cents acres de terrain. Elle ne pourra donc prescrire que jusqu'à concurrence de cette étendue. Mais, pour les anciennes acquisitions, l'art. 3443 ne mettant aucune limite aux terrains qui se trouvaient la propriété de la mission avant le 19 mars 1839, il est clair que si à cette époque elle avait acquis par prescription une plus grande étendue de terrain, ses droits seraient absolument inattaquables.

Enregistrement des titres des missions.

Mais il importe beaucoup que cette possession de la mission soit constatée par des écrits faciles à consulter. Voilà le but de l'art. 3444.

3444. Pour donner effet aux dispositions de l'article précédent, les curés ou desservants, avec les marguilliers de telle paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, ou les syndics qui avaient l'administration de ces

(1) Le mot est imprimé " session ", ce qui est évidemment une erreur typographique.

terrains doivent avoir fait enregistrer leurs titres avant le dix-neuf mars 1841, au greffe du protonotaire de la cour du banc du roi, ou avant le 23 février 1877, au bureau du protonotaire de la cour supérieure, pour le district dans lequel étaient situés ces terrains, avec leur description et leur mesure, faites par un arpenteur juré, ou, à défaut de titres, avoir fait enregistrer, comme il vient d'être dit, des certificats authentiques de la paisible possession des terrains pendant dix ans (ces certificats étant attestés par sept propriétaires ou tenanciers du lieu ou des environs), ainsi que leur description et mesure, faites par un arpenteur juré comme susdit ; et les dits titres ou certificats doivent contenir les noms et qualités que ces paroisse, mission et congrégation religieuse et leurs curés, missionnaires ou desservants, ministres, ecclésiastiques ou précepteurs religieux, marguilliers, syndics ou autres administrateurs avaient pris pour eux et pour leurs successeurs en office, afin de pouvoir sous ces noms, tenir et posséder à perpétuité ces terrains et procéder en justice et pour la conservation de leurs droits en iceux.—S. R. B. C., c. 19, s. 1, § 2, et 38 Vic., c. 33, s. 1.

Cet article indique deux dates pour l'enregistrement des titres, le 19 mars 1841, deux ans après la passation de l'ordonnance du conseil spécial, et le 23 février 1877, deux ans après l'adoption du statut 38 Vic., c. 33, qui donnait un nouveau délai de deux ans pour l'enregistrement du titre de la mission. Si la mission possédait paisiblement, mais sans titre, la loi la confirme dans sa possession pourvu qu'elle ait fait enregistrer avant les dites dates, un certificat de telle possession dûment attesté. On peut se demander pourquoi on ne fait pas enregistrer ces titres, comme tous autres titres de propriété, au bureau d'enregistrement du comté dans lequel se trouve la mission. Il est évident que ce serait mieux de le faire.

Droits des tiers.

Cette jouissance de dix ans ne constitue pas une prescription, par la mission, de l'immeuble en question. La loi ne fait que permetttre à la mission de rester en possession, mais elle sauve les droits des tiers car l'art. 3452 déclare que " rien de con-" tenu au présent chapitre ne peut diminuer, compro-

" mettre ni invalider les droits ou privilèges de Sa
" Majesté, d'aucun seigneur, d'aucune personne ou d'au-
" cun corps politique ou corporation. "

Acquisition par les missions.

Ces deux articles n'ont qu'un effet rétrospectif. Nous allons maintenant voir comment les missions peuvent acquérir de nouvelles propriétés. Avant, toutefois, de commenter ces dispositions législatives, nous devons faire remarquer que dans la plupart des diocèses de cette province, on a recours à un mode plus simple pour l'acquisition et l'administration des biens dont la mission a besoin. Nous exposerons le texte de la loi et nous ferons ensuite connaître l'usage auquel nous venons de faire allusion.

3445. Quand une paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, de quelque dénomination que ce soit, et qui n'est pas une paroisse reconnue par la loi civile de la province, désire acquérir des terrains pour emplacements d'église, de chapelle, de temple ou de cimetière, maisons pour les prêtres, ministres, ecclésiastiques ou précepteurs religieux, et pour maisons d'école, avec les dépendances nécessaires à cet effet, cette paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, peut nommer, en la manière indiquée dans l'acte de cession ou de transport, un ou plusieurs syndics, auxquels et aux successeurs desquels les terrains nécessaires pour toutes les fins susdites, peuvent être transférés ; ces syndics, ou leurs successeurs, peuvent, à perpétuité, sous le nom qui leur est donné, ainsi qu'à leur congrégation, dans l'acte de cession ou transport, acquérir par achat, donation, échange ou legs, tenir et posséder les terrains ainsi acquis et faire toutes demandes et défenses en justice pour la conservation de leurs droits en iceux.—S. R. B. C., c. 19, s. 2, § 1.

Nomination de syndics.

La mission donc, quand elle veut acquérir, peut le faire par ministère de syndics, mais nous verrons plus loin qu'elle peut acquérir d'une autre manière. L'article que nous venons de citer est loin d'être clair. La mission, dit-il, qui veut acquérir des terrains, peut nommer " *en la manière indiquée dans* " *l'acte de cession ou de transport*, un ou plusieurs syndics,

" auxquels et aux successeurs desquels les terrains né-
" cessaires pour toutes les fins susdites, peuvent être " transférés. " On peut concevoir la chose quand le transport du terrain se fait par une donation. Alors le donateur, en transportant le terrain à un fidéicommissaire pour la mission, peut déterminer la manière dont les syndics seront nommés. On peut ajouter que dans le cas des missions, l'acquisition des terrains se fait surtout par donation. Mais s'il s'agissait d'un achat, on ne voit pas comment on pourrait indiquer dans l'acte de vente le mode de nommer les syndics auxquels les terrains doivent être transférés car, pour acheter, il faut avoir qualité pour acquérir. On devrait, dans ce cas, avoir recours aux dispositions de l'article suivant et qui permet de faire nommer les successeurs des syndics dans une assemblée de mission. Donc, dans le cas d'une donation, tout sera réglé par les termes de cette donation ; dans le cas d'un achat, il faudra au préalable faire nommer ces syndics dans une assemblée de mission qui autorisera en même temps l'acquisition qu'on se propose de faire.

Position des missions devant la loi.

La loi parle d'une paroisse ou mission *qui n'est pas une paroisse reconnue par la loi civile de la Province.* Quel sens faut-il donner à ces paroles ? Nous ne voulons pas anticiper ici sur les questions que nous aurons à discuter plus loin. L'on trouve ces expressions dans le chapitre 19 des statuts refondus pour le Bas-Canada et aussi dans l'ordonnance du conseil spécial. Est-ce à dire qu'une paroisse qui a été érigée suivant les formes canoniques, mais dont on n'a pas réclamé l'érection pour les fins civiles, se trouve dans une position exceptionnelle et ne peut posséder que par la voie de syndics ? On l'a déjà prétendu et feu le juge Baudry, dans son *Code des Curés*, l'enseigne formellement. Mais nous devons, à la lumière de la législation et de la jurisprudence récente, affirmer catégoriquement que la mission ou paroisse canonique est absolument sur le

même pied que la paroisse érigée canoniquement et civilement, pour toutes fins religieuses, y compris le pouvoir d'acquérir et d'administrer et les droits du curé et de la fabrique. Ce sont les termes mêmes d'un statut récent, le 51–52 Vic., ch. 44, que nous trouvons codifié à l'art. 3434 des statuts refondus de la province de Québec. "Les dispositions du présent chapitre "(1), dit cette loi, "s'appliquent aux missions et paroisses érigées "canoniquement, desservies par un prêtre et ayant des "limites fixées et déterminées par les autorités religieuses, absolument de la même manière qu'elles "s'appliquent aux paroisses érigées canoniquement et "civilement, notamment pour ce qui concerne la construction et la réparation des églises, presbytères, "cimetières et autres dépendances des églises, nonobstant toutes dispositions susceptibles d'une interprétation contraire ou équivoque."

Le doute n'est plus possible en face de cette déclaration formelle de la volonté du législateur.

Il est donc évident que la mission n'est pas astreinte au mode indiqué par l'art. 3445 et qu'elle peut élire une fabrique qui administrera les biens acquis par les syndics (2).

Successeurs des syndics.

Il y a cependant, dans la loi, des dispositions qui se rapportent au choix des successeurs des syndics. Il y a d'abord l'art. 3446.

3446. Les successeurs de ces syndics, nommés en la manière prescrite dans l'acte de cession ou transport ou en la manière prescrite à une assemblée de la congrégation ou société, tenue en la manière et à l'époque prescrites par l'acte 19-20 Vic., c. 103, ont les mêmes droits et les mêmes pouvoirs que s'ils étaient nommés dans cet acte de cession ou de transport. S. R. B. C., c. 19, s. 2, § 2.

---

(1) Savoir, le chapitre premier du titre IX des statuts refondus de la province de Québec, qui traite de l'érection et de la division des paroisses, de la construction et de la réparation des églises, presbytères et et cimetières et des fabriques.

(2) Nous croyons toutefois qu'il n'existe que peu de fabriques dans les missions.

Donc, si la donation, car il ne peut être question que d'un acte à titre gratuit, pourvoit à la nomination des successeurs des syndics, on devra suivre les prescriptions de l'acte. En acceptant la donation, on se soumet d'avance à toutes les restrictions qu'elle renferme.

Au contraire, si la donation ne donne aucune indication quant au choix des successeurs des syndics, alors, dit l'art. 3446, on pourvoira à cette succession de la manière prescrite à une assemblée de la mission tenue en la manière et à l'époque prescrites par l'acte 19-20 Vic., ch. 103. Or, les dispositions de ce statut ont été renouvelées et étendues par une loi subséquente, le 27-28 Vic., ch. 53, qui a été codifiée aux articles 3455-3457 des statuts refondus de la province de Québec. Nous donnerons immédiatement le texte de ces articles.

3455. Il est loisible à toute congrégation ou société de chrétiens de toute dénomination au nom de laquelle des terrains dans cette province ont été, sont ou seront possédés par des syndics, sans que le mode d'après lequel la nomination de leurs successeurs doit avoir lieu, ait été déterminé dans l'acte de donation, de cession ou de transport des terrains, de se réunir en assemblée publique dûment convoquée,—avis par écrit signé d'au moins cinq membres de la congrégation ou société en étant donné et affiché à la porte de son lieu de culte, au moins huit jours avant le jour fixé pour tenir telle assemblée,—et de déterminer et déclarer lors de cette assemblée, par la majorité des voix des membres de la congrégation ou société lors et là présents, le mode d'après lequel les successeurs des syndics seront nommés parmi les membres de la dénomination religieuse en faveur de laquelle ces terrains ont été originairement octroyés, transportés ou cédés.—27-28 V., ch. 53, s. 1.

3456. Il est tenu un procès-verbal des procédés de l'assemblée, lequel est inscrit dans le livre des minutes ou autre registre officiel des actes et des procédés de la congrégation ou de la société, et signé par le président et le secrétaire d'icelle, et déposé parmi les archives de la congrégation ou société ;—copie de ce procès-verbal, attestée sous serment ou affirmation devant un juge de

paix par le président ou le secrétaire, comme étant une copie fidèle, doit être enregistrée dans le bureau d'enregistrement du comté ou de la division d'enregistrement où se trouve située la propriété.

Une copie de ce procès-verbal prise dans le livre des minutes ou autre registre officiel de la congrégation, et certifiée par le greffier ou le gardien des archives de la congrégation, ou une copie certifiée par le régistrateur de la division d'enregistrement dans laquelle il a été enregistré, conformément à la présente section, fait preuve *primâ facie*, du contenu d'icelle.—27-28 Vic., c. 53, s. 2.

3457. La déclaration a, dans tous les cas, le même effet qu'aurait eu une clause insérée dans l'acte de donation de cession ou de transport des terrains auquel elle a rapport, déterminant le mode d'après lequel la nomination des successeurs aux syndics aurait lieu et pas plus.—27-28 Vic., c. 53, s. 3.

Présidence de l'assemblée de la mission.

Qui doit présider cette assemblée? Baudry (1) dit que le curé n'est pas de droit président de l'assemblée et qu'il ne peut agir comme tel, que s'il est appelé par les assistants à agir comme président. Nous croyons, au contraire, que cette assemblée doit être présidée par le curé ou desservant de la mission. En effet, l'art. 3438 dit : " Toute assemblée générale de fabrique *et* (2) de paroisse pour l'élection d'un " marguillier et autres fins pour lesquelles la loi requiert " des assemblées générales des paroissiens et fabriciens " dans les paroisses catholiques romaines de la Province, " doit être présidée par le curé de la paroisse ou le prêtre la " desservant." Donc, puisqu'aux termes de l'art. 3434 que nous avons cité plus haut, les missions sont sur le

(1) *Code des Curés*, p. 17.

(2) Le mot *et* est omis dans la version française de cet article, mais nous avons cru devoir le suppléer parce qu'il se trouve dans la section 45, § 2, du chapitre 18 des statuts refondus pour le Bas-Canada, ainsi que dans le statut originaire, 23 Vic., ch. 67, sec. 1. Du reste, la version anglaise de cet article dit : Every general fabrique *and* parish meeting for the election of church-wardens and other purposes.

même pied que les paroisses érigées canoniquement et civilement, il est clair que si cette assemblée de la la mission n'est pas présidée par le curé ou desservant de cette mission, elle ne peut déterminer légalement le mode d'élection des syndics.

Procès-verbal de la nomination des successeurs des syndics.

L'art. 3456, que nous venons de citer, dit qu'une copie du procès-verbal, prise dans le livre des minutes ou autre registre officiel de la congrégation et certifiée par le greffier ou gardien des archives de la congrégation (1), ou une copie certifiée par le régistrateur, fait preuve *primâ facie* du contenu d'icelle. Ce n'est toutefois 'pas la seule manière d'obtenir une copie authentique de la délibération, car l'art. 3447 déclare :

3447. Une copie de la minute des délibérations de l'assemblée, certifiée par le notaire, dans l'étude duquel a été déposée, par acte de dépôt, copie de cette minute, certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée, en la manière prescrite par l'acte en dernier lieu mentionné (2), fait preuve à sa face du contenu de la minute.—S. R. B. C., c. 19, s. 2, §. 3.

Successeurs des syndics quand la mission devient paroisse.

Les syndics ou leurs successeurs n'administ ent les biens de la mission que pendant que cette mission existe ; leur mandat cesse avec l'état de choses qui lui a donné naissance. Après la création de la paroisse, ces biens ont d'autres administrateurs. La loi ne dit pas quels seront ces administrateurs, c'est soit la fabrique, soit le curé de la paroisse, soit d'autres personnes ou corporations. Tout doit être réglé par l'usage et les règlements de l'Eglise, c'est-à-dire d'après les dispositions du droit canonique. Tel est le but de l'article 3438 qui se lit comme suit :

---

(1) Le gardien des archives de la mission n'est autre que le curé ou le missionnaire.

(2) Le statut 19-20 Vic., ch. 103, dont les dispositions ont été étendues par le 27-28 Vic., ch. 53, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

3448. S'il s'agit d'une paroisse légalement établie, les dispositions précédentes relatives aux syndics s'appliquent au curé et aux marguilliers de cette paroisse ; et à mesure que la congrégation religieuse est, suivant la loi, érigée en paroisse, tous les terrains acquis, en la manière susdite, deviennent la propriété de la paroisse et cessent d'être régis par des syndics, pour passer sous l'administration de la fabrique ou du curé de la paroisse, ou de telles autres personnes ou corporations, sous l'administration desquelles ils doivent passer, suivant l'usage et les règlements de l'Église à laquelle appartient cette paroisse.—S. R. B. C., c. 19, s. 2, § 4.

Que veulent dire ces mots : " s'il s'agit d'une paroisse " légalement établie, les dispositions précédentes, rela- " tives aux syndics, s'appliquent au curé et aux mar- " guilliers de cette paroisse ? " On en a pris texte pour soutenir qu'il n'y avait que les paroisses érigées canoniquement et civilement qui avaient droit de faire administrer leurs biens par des fabriques et que les missions étaient forcées de recourir à des syndics (1). Nous reviendrons sur cette question dans l'instant, pour le moment il nous suffira de dire que, étant donnés les termes de l'art. 3434, on ne peut prétendre que la mission ne saurait administrer ses biens que par l'entremise de syndics ; elle peut constituer une fabrique comme toute paroisse " légalement établie. " Suivant nous, le sens de la disposition que nous venons de rapporter, c'est que le donateur, qui cède des biens à une paroisse, ne peut stipuler que cette paroisse administrera ces biens par l'entremise de syndics. Si cette paroisse a une fabrique, le législateur veut que ces biens soient placés sous l'administration de cette fabrique (2). La règle générale, du moins

(1) Baudry, *Code des Curés*, pp. 201-2.

(2) La loi n'est pas absolument formelle dans ce sens, puisqu'elle reconnaît l'administration par le curé ou autres personnes ou corporations, le tout suivant l'usage et les règlements de l'Église. L'usage toutefois, là où il y a des fabriques, c'est de confier cette administration à ces fabriques.

en cette province, c'est l'administration par les curé et marguilliers. Quant aux missions, les pouvoirs des syndics cessent dès que l'autorité ecclésiastique a érigé la mission en paroisse. Nous ajouterons qu'aussitôt qu'on a donné une fabrique à la paroisse, cette fabrique succède aux syndics dans l'administration des biens en question.

Possession par une mission de terrains dans les limites d'une paroisse.

L'article 3449 contient une disposition retrospective au sujet des terrains possedés par une mission ou congrégation religieuse dans les limites d'une paroisse établie à la date de l'ordonnance du conseil spécial dont il a été question plus haut. Ces terrains restent la propriété de la mission ou congrégation religieuse.

3449. Si une congrégation ou société de chrétiens possédait des terrains, comme il est dit ci-dessus, dans une paroisse légalement établie le dix-neuvième jour de mars mil huit cent trente-neuf, ces terrains ne deviennent pas la propriété de la paroisse, mais ils continuent d'être administrés et possédés en mainmorte, à perpétuité, par les syndics de cette congrégation ou société de chrétiens, pour son avantage, comme il est dit ci-dessus.—S. R. B. C., c. 19, s. 2, § 5.

Il ne faudrait pas conclure de là qu'il n'y a que des syndics qui puissent administrer ces biens. Cette administration appartiendra aux syndics et à leurs successeurs et ces successeurs seront dans la plupart des cas une fabrique régulièrement constituée.

Limite d'étendue des immeubles des missions.

Nous avons vu plus haut que les missions, pour se faire reconnaître dans la propriété de leurs biens, ont dû faire enregistrer leurs titres au bureau du protonotaire. Nous avons également dit que pour les anciennes acquisitions, la loi n'imposait aucune limite d'étendue. Le même enregistrement est requis pour les nouvelles acquisitions, mais ces acquisitions ne peuvent dépasser une certaine étendue. Nous trouvons cette disposition dans l'art. 3450 qui se lit comme suit :

3450. Ces syndics ou ces curés et marguilliers doivent se conformer, dans les deux ans de l'acquisition des terrains, aux dispositions des articles 3443 et 3444, touchant l'enregistrement de ces terrains au greffe du protonotaire ; tel enregistrement devant être fait au greffe du protonotaire de la cour supérieure, dans le district où sont situés les terrains ; et pour tel enregistrement, les protonotaires de chaque district respectif ont droit à un honoraire n'excédant pas cinq centins par cent mots.

2. Les terrains acquis de la manière susdite et pour les fins ci-haut mentionnées, ne peuvent, dans l'enceinte des murs des cités de Québec et de Montréal, excéder l'étendue d'un arpent en superficie, dont aucune partie ne peut être employée comme cimetière, excepté pour les ecclésiastiques et les religieux de l'un et de l'autre sexe, ou pour des caveaux particuliers pour les donateurs du terrain, et au delà des murs, dans les limites de ces cités, une étendue de huit arpents en superficie, ni excéder dans les autres lieux, l'étendue et la mesure de deux cents acres anglais en superficie pour l'usage de chaque paroisse, mission, congrégation ou société religieuse.—S. R. B. C., c. 19, s. 3, §§ 1 et 2 (1).

Cette disposition, quant aux *murs* de Québec et de Montréal, date de 1839, ce qui explique l'emploi de ce mot, car il n'y a plus de murs à Montréal. Cet article du reste ne peut avoir d'application dans les villes, car il n'y a pas de missions (2).

---

(1) On pourra consulter avec fruit le chapitre que l'Appendice au Rituel des provinces ecclésiastiques de Québec, Montréal et Ottawa consacre à ce sujet, pp. 212 et suivantes, édition de 1890.

(2) Nous verrons plus loin si on peut appliquer cet article aux paroisses. Il semblerait que oui, car l'article 3448 s'applique évidemment à une paroisse régulièrement établie, et l'article que nous commentons commence par les mots. " Ces syndics ou ces curés et marguilliers." De là on pourrait conclure que le législateur avait en vue la paroisse aussi bien que la mission, quoique, comme nous le dirons dans l'instant, la mission peut aussi avoir son curé et ses marguilliers. Ce qui fait la difficulté du sujet et l'obscurité de la loi, c'est que les premiers législateurs et jurisconsultes ont paru croire que l'érection civile était une formalité essentielle, aux termes du droit français, pour l'existence d'une paroisse. Après la publication des *Edits et Ordonnances*, on a découvert que les édits, qui exigeaient la confirmation par lettres patentes de l'érection canonique des paroisses, n'avaient jamais été enregistrés au greffe du

Les congrégations religieuses peuvent également, aux termes de l'art. 3453, acquérir des terrains pour ý établir des cimetières et, dans les conditions de l'art. 3454, échanger ces terrains pour d'autres. Nous ne faisons qu'indiquer ces articles ici, nous en parlerons plus au long dans le chapitre que nous consacrerons aux cimetières (1).

Transport de terrains à l'évêque du diocèse.

Il est un autre pouvoir très important que les missions peuvent exercer, c'est celui de vendre ou transporter à l'évêque diocésain les biens qu'ils ont acquis pour des fins religieuses. C'est ce que déclare la section 3 du statut 12 Vic., ch. 136, qui se lit comme suit :

Et qu'il soit statué qu'il sera loisible à toute personne dans l'étendue d'aucun des dits diocèses de Québec, de Montréal et de Bytown (2), à qui et au nom de qui aucunes terres, tenements ou héritages sont maintenant ou seront ou pourront être ci-après dévolus à titre de fidéi-commis (*in trust*) ou autrement, pour le bénéfice des dites églises catholiques romaines ou d'aucunes d'elles, de céder, vendre ou transporter de temps à autre par acte sous son seing et sceau, ou par acte notarié en la manière ordinaire et voulue par la loi, toutes ou aucunes des dites terres, tenements et héritages, à l'archevêque ou à l'évêque pour le temps d'alors, du diocèse dans lequel tels biens-fonds seront situés, pour iceux ap-

---

conseil souverain de Québec. Alors les tribunaux ont commencé à assimiler la paroisse canonique à la paroisse érigée canoniquement et civilement, la cour d'appel, notamment, dans la cause de *Cadot & Ouimet*, M. L. R. Q. B., p. 211, et le législateur est venu en dernier lieu décréter que telle devait être l'interprétation de la loi nonobstant toutes dispositions susceptibles d'une interprétation contraire ou équivoque. Il serait bien à propos de refondre toute cette loi qui contient plusieurs dispositions surannées et qu'on devrait remplacer par un statut qui renfermerait toute la doctrine qui a été consacrée par les derniers amendements, l'usage et la jurisprudence.

(1) De droit commun, les missions peuvent et doivent acquérir des cimetières. Comme nous le dirons plus loin, nous ne croyons pas que les articles 3453 et 3454 s'appliquent aux paroisses et missions catholiques.

(2) Ottawa.

partenir au dit archevêque ou évêque et à ses successeurs, pour les fins susdites telles que pourvues par le présent acte.

Ce statut, qui constituait en corporation les évêques de Québec, de Montréal et d'Ottawa, a été considéré comme statut spécial et n'a pas été compris dans les statuts refondus pour le Canada ou pour le Bas-Canada et ne figure pas non plus dans les statuts refondus de la province de Québec. Il est pourtant en force et on peut à tout moment s'en prévaloir. Son but est évident. Il est quelquefois désirable, dans une mission nouvellement fondée, que le titre de l'église et autres édifices religieux repose dans l'évêque du diocèse. Il arrive très souvent que l'Ordinaire aide à la construction de telle église et, dans ce cas, il est naturel qu'il la détienne pour les fins de la mission. Il est bien compris, toutefois, que quand la mission est érigée en paroisse, ces biens dans la plupart des cas seront administrés par une fabrique, suivant le droit commun (1), et il est également clair, vu les pouvoirs limités des syndics ou autres administrateurs des biens de la mission, que ce transport à l'évêque doit être autorisé dans une assemblée de la mission.

Possession par l'évêque pour la mission.

Nous devons ajouter, cependant, que le mode d'acquisition de terrains dans les missions est maintenant bien simplifié. La corporation épiscopale se rend propriétaire des édifices du culte, elle les fait administrer par le curé, ou par le curé et quelques paroissiens désignés par l'évêque. Quand la mission devient paroisse, la corporation épiscopale transfère ces biens à la fabrique (2).

---

(1) Comme nous le dirons plus loin, il y a dans la Province plusieurs paroisses qui n'ont pas de fabrique. On peut citer le cas de Joliette entre autres.

(2) Dans le diocèse de Québec, l'évêque, agissant comme corporation épiscopale, nomme le curé et trois paroissiens procureurs et les charge d'administrer en son nom les affaires de la mission.

Les missions peuvent-elles avoir une fabrique?

Il nous reste une question importante à examiner. La mission est-elle administrée uniquement par des syndics ou peut-elle confier la gérance de ses biens à une fabrique régulièrement constituée? En d'autres termes, la fabrique existe-t-elle dans les missions ? Nous avons dit plus haut qu'il était indubitable que les missions pouvaient constituer une fabrique, tout comme les paroisses, nous allons maintenant le démontrer aussi brièvement que possible.

Baudry, dans son *Code des Curés* (1), enseignait que la fabrique ne peut exister que dans une paroisse érigée canoniquement et civilement. Il se basait sur la section 2, § 4, du chapitre 19 des statuts refondus pour le Bas-Canada, dont les dispositions ont été reproduites par l'art. 3448 que nous avons cité plus haut. Cet article déclare en effet " qu'à mesure que la congrégation religieuse est, " suivant la loi, érigée en paroisse, tous les terrains ac- " quis, en la manière susdite, deviennent la propriété de " la paroisse pour passer sous l'administration de la fa- " brique ou du curé de la paroisse, ou de telles autres " personnes ou corporations, sous l'administration des- " quelles ils doivent passer, suivant l'usage et les règle- " ments de l'Église à laquelle appartient cette paroisse. " De ces expressions, " paroisse érigée *suivant la loi*," l'auteur concluait que le législateur avait en vue l'érection canonique et civile, sans laquelle, suivant lui, il ne saurait y avoir de paroisse. Cette conclusion, comme nous le verrons dans la suite, est erronée. L'érection canonique est la seule formalité requise pour créer une paroisse pour toutes fins religieuses et, par conséquent, pour lui permettre de se choisir des marguilliers ; l'érection civile n'a en vue que les fins purement civiles et municipales. Mais loin de déclarer que les missions ne pouvaient avoir de fabriques, le législateur a, à plusieurs reprises, parlé de la fabrique des missions. Ainsi, pour ne citer que quel-

(1) P. 201.

ques exemples, quand il s'agit des frais de l'action en reddition de compte intentée aux syndics, l'art. 3424 dit que ces frais sont avancés " sur les fonds de la fabrique de la paroisse *ou de la mission* " (1). L'art. 3425 parle du " premier marguillier en exercice de l'œuvre et fabrique " de la paroisse *ou de la mission.* " On trouve de semblables expressions dans les articles 3427, 3428, 3429 et 3444. Du reste, ce qui rend la chose doublement certaine, ce sont les termes de l'art. 3434 que nous avons cités plus haut et par lesquels il est déclaré que les dispositions de tout ce chapitre " s'appliquent aux *missions* et pa- " roisses érigées canoniquement... absolument et de la " même manière qu'elles s'appliquent aux paroisses éri- " gées canoniquement et civilement. " Or, dans ce chapitre, se trouvent toutes les dispositions que le législateur consacre aux fabriques. Il est donc évident que les missions, tout comme les paroisses, peuvent faire administrer leurs biens par une fabrique composée de leur curé et de marguilliers choisis par elles (2).

Nous devons ajouter que nous avons discuté cette question au point de vue du droit. Nous croyons qu'en pratique il n'y a pas de fabriques dans les missions; tous les édifices religieux appartiennent à la corporation épiscopale et sont administrés par l'évêque ou par ses mandataires.

Nous croyons avoir indiqué succinctement les règles de droit qui se rapportent aux missions ; nous allons maintenant nous occuper des paroisses qui sont le développement et l'état définitif de toute mission.

---

(1) On a mis une virgule après le mot *fabrique*, mais c'est là évidemment une erreur typographique. Cette virgule, du reste, ne se trouve pas à la section 35 du ch. 18 des statuts refondus du Bas-Canada d'où l'article 3424 a été tiré.

(2) Le législateur ayant réglé cette question au delà de tout doute, nous pouvons nous dispenser d'en faire une démonstration plus longue. Nous renvoyons le lecteur, qui veut approfondir le sujet, à la savante discussion du juge Pagnuelo dans ses *Etudes sur la liberté religieuse en Canada*, pp. 380 et suivantes.

CHAPITRE DEUXIÈME.

LES PAROISSES.

SOMMAIRE : Histoire de la paroisse, son origine.—Définition de la paroisse.—La paroisse est une corporation.—Rôle de la fabrique.—Possession de biens par la paroisse.—Droits de la paroisse.—Gouvernement de la paroisse.

Histoire de la paroisse.—Son origine.

Quoique bien anciennes dans l'Eglise, les paroisses ne semblent pas remonter aux premiers siècles du christianisme. " Les monuments ecclésiastiques des trois et quatre premiers siè-" cles de l'Eglise," dit l'abbé André (1), " nous feraient " juger qu'il n'y avait pas alors de paroisses, ni par con-" séquent de curés. S'il y en eut, dit le père Tho-" massin, il y en eut très peu ; les Actes des Apôtres, les " Epitres de saint Paul, le livre de l'Apocalypse, ne nous " parlent que des églises des villes considérables, des " évêques et des prêtres qui y résidaient. Saint Ignace et " saint Cyprien n'adressent leurs lettres qu'aux évêques " des grandes villes, il n'y est même jamais fait mention " des prêtres ou des diacres de la campagne ; on n'y " voit pas non plus le moindre vestige d'église où l'évêque " ne présidât point... Les canons attribués aux apôtres " nous feraient conjecturer, mieux qu'aucun autre écrit, " que, dans ces premiers temps, l'évêque était seul chargé " du soin de tout son peuple et que les prêtres et les " diacres n'étaient jamais séparés de lui. "

Les paroisses ont probablement originé dans les campagnes. " Les fidèles, devenant plus nombreux, ne pou-

(1) *Cours de droit canon*, V° *Curés*.

" vaient plus aussi facilement recourir à l'évêque, qui " était éloigné d'eux. L'évêque lui-même ne pouvait " suffire à pourvoir à tous les besoins de détail d'un si " grand troupeau... Il est donc bien simple que pour " parer à cet inconvénient, on ait commencé à envoyer " quelques prêtres résider dans les villages et bourgs les " plus éloignés de la ville épiscopale, où le peuple s'était " multiplié et qu'on y ait bâti des églises ou des chapelles " pour la commodité commune " (1).

Pour mieux diriger les fidèles, on les divisait en groupes ou circonscriptions, chacun avec son propre pasteur et plusieurs groupes formaient un diocèse placé sous le gouvernement d'un évêque. Le concile de Trente en donne la raison en ces termes : " Et parce que, avec beaucoup " de droit et de raison, les diocèses ont été distingués aussi " bien que les paroisses, et qu'il y a des pasteurs propres " commis à chaque troupeau, ainsi que des recteurs ou " curés aux Eglises inférieures, pour avoir soin chacun " de leurs brebis, afin que l'ordre ecclésiastique ne soit " pas confondu, et qu'une même Eglise ne devienne pas " en quelque façon de deux diocèses, d'où il s'ensuivrait " beaucoup d'incommodité pour ceux qui en dépen- " draient " (2). Et ajoute le concile : " A l'égard des villes " ou des lieux où les paroisses n'ont pas de limites réglées, " et où les recteurs n'ont pas un peuple propre et parti- " culier qu'ils gouvernent, mais administrent les sacre- " ments indifféremment à ceux qui les demandent ; le " saint Concile enjoint aux évêques que pour la plus " grande sûreté du salut des âmes qui leur sont commises, " distinguant le peuple en certaines paroisses propres, ils " assignent à chacun son curé particulier et pour tou- " jours, qui puisse connaître les paroissiens, et duquel " seul ils reçoivent licitement les sacrements, ou qu'ils

(1) *L'abbé André*, V° *Paroisse*.

(2) *Sess.* 14, cap. 9, *de ref.*

" apportent remède à cet inconvénient de quelque autre " manière plus commode, selon que l'état et la disposi- " tion du lieu le requerront. Ils auront pareillement soin " que dans les villes et lieux où il n'y a point de pa- " roisses, il en soit fait au plus tôt, nonobstant tous pri- " vilèges et toutes coutumes, même de temps immémo- " rial " (1).

Il sera intéressant de tracer brièvement l'histoire de la législation se rapportant aux paroisses, tant en France, qu'en ce pays. La seule règle sur ce sujet pendant plusieurs siècles paraît avoir été le droit canon. Les évêques érigeaient librement des paroisses et il n'était nullement question de l'intervention ni de la confirmation du pouvoir civil. L'article 24 de l'édit d'avril 1695 reconnaissait formellement ce droit en déclarant que " Les arche- " vêques et évêques pourront, avec les solennités et procé- " dures accoutumées, ériger des cures dans les lieux où " ils l'estimeront nécessaire. " En 1718, nous trouvons un édit qui exigeait la confirmation, par lettres patentes, de l'union de cures ou de bénéfices mais, outre que cet édit n'affectait pas l'érection de paroisses, il n'a jamais été enregistré au greffe du conseil souverain de Québec. En 1749, il fut ordonné qu'il ne serait fait " aucune érec- " tion de chapelles ou autres titres de bénéfices dans " l'étendue du royaume sans lettres patentes. " mais cet édit ne devait s'appliquer qu'au seul royaume de France et n'a jamais été enregistré au conseil souverain. Avant cela, en 1743, Louis XV avait fait une déclaration, en date du 25 novembre 1743, intitulée : " Déclaration du roi, con- " cernant les ordres religieux et gens de main-morte éta- " blis aux colonies françaises ", enregistrée le 5 octobre 1744. Cette déclaration, qui ne visait nullement l'érection des paroisses, exigeait des lettres patentes, dans le cas seulement de " fondation ou de nouvel établissement de mai-

---

(1) *Sess.* 24, cap. 13, *de ref.* Nous empruntons ces citations à l'ouvrage du juge Pagnuelo, pp. 302-3.

" sons ou communautés religieuses, hôpitaux, hospices, " congrégations, collèges ou autres corps et communautés " ecclésiastiques ou laïques " (1).

Voilà, en deux mots, l'état de la législation française lors de la conquête. Le seul édit qui paraissait exiger des lettres patentes pour l'érection de nouvelles paroisses n'avait pas force de loi dans ce pays et nous étions soumis à l'ancienne jurisprudence qui reconnaissait, dans toute leur plénitude, les droits des évêques suivant les canons de l'Eglise. Il est vrai qu'en 1721, le gouverneur, l'intendant et l'évêque avaient fait un règlement fixant les limites des paroisses déjà érigées par l'évêque seul, mais ce règlement n'avait nullement pour but de confirmer l'érection de ces paroisses, qui avait été faite par l'évêque de Québec, mais se contentait de déterminer leur étendue (2). Donc, à l'époque de la cession, aucune loi n'exigeait l'intervention du pouvoir civil dans l'érection des paroisses et, depuis la fondation de la colonie, l'évêque seul y avait pourvu.

Après la cession du pays, et jusqu'en 1831, il ne fut porté par le pouvoir civil aucune loi sur l'érection des paroisses (3). La législature canadienne siégea pour la première fois en 1792 et tandis que l'élément protestant dominait au conseil législatif, la chambre d'assemblée était sous le contrôle de députés catholiques, et on ne pouvait s'attendre à obtenir le concours de deux corps si antipathiques sur une question de ce genre. On avait alors une connaissance fort limitée et très imparfaite des édits et déclarations qui réglaient l'érection des paroisses sous l'ancien régime ; on croyait qu'une confirmation du pou-

---

(1) *Edits et Ordonnances*, tome Ier, pp. 576 et suivantes.

(2) *Edits et Ordonnances*, tome Ier, pp. 443 et suivantes.

(3) Il est vrai qu'en 1791, le gouverneur et le conseil législatif passèrent une ordonnance qui déclarait que lorsqu'il serait expédient de former des paroisses, on suivrait la forme et la procédure qui réglaient ces matières avant la conquête, mais cette ordonnance n'innova rien.

voir civil était nécessaire pour la formation d'une nouvelle paroisse, mais le gouverneur étant à ce moment en lutte avec la majorité française et catholique du pays, on hésitait à lui accorder, par des dispositions législatives, le droit d'intervenir dans les affaires paroissiales. En attendant, l'évêque de Québec érigeait en toute liberté des paroisses dans toute l'étendue de son diocèse. On mit cependant la question à l'étude et, en 1827, un comité de la législature, présidé par Vallières de Saint-Réal, fit un rapport dans lequel on disait " qu'avant l'édit de 1749, " l'approbation tacite du souverain suffisait pour donner " l'effet civil à l'érection d'une cure, mais que depuis la " promulgation de cette loi, il faut qu'une approbation " expresse précède ou suive l'érection ecclésiastique " et l'on concluait qu'il fallait adopter une loi, pour faire cesser l'incertitude et la confusion qui pesaient sur la matière. Ce rapport, on le voit, reposait sur une équivoque, car l'édit de 1749 n'avait jamais eu force de loi en ce pays. Ce fut néanmoins sous l'empire de cette opinion erronée qu'on adopta la loi de 1831 qui pourvoyait à l'érection civile des paroisses.

Il est inutile de rapporter les termes de cette loi, 1 Guil. IV, ch. 51, car ses principales dispositions sont encore en vigueur aujourd'hui et nous nous en occuperons plus loin. Néanmoins, pour compléter cet aperçu historique, il sera intéressant de citer l'analyse qu'en fait le juge Pagnuelo dans ses *Etudes sur la liberté religieuse en Canada* (1). " Dans le but ", dit le savant magistrat, " de s'enquérir " et de constater *l'étendue, les limites et les bornes des pa-* " *roisses et des subdivisions de paroisses qui peuvent avoir été* " *érigées ou établies par les autorités ecclésiastiques seules* de- " puis l'arrêt de Sa Majesté Très-Chrétienne en date du 3 " mars 1722, le gouverneur pouvait nommer trois com- " missaires dans chaque district, lesquels procéderaient

---

(1) PP. 179-80.

“ à *prendre des informations relativement aux limites et bornes* “ *d'icelles*, et à dresser un rapport de *ces bornes ou limites*. “ Les commissaires devaient consulter l'Evêque catho- “ lique romain ou, durant la vacance du siège épiscopal, “ l'administrateur du *diocèse catholique romain de Québec* “ (car c'était alors le seul reconnu par le gouvernement) “ et avoir son opinion, s'il voulait la donner, sur la *néces-* “ *sité de l'étendue et les limites des différentes paroisses ou sub-* “ *divisions de paroisses dont il est question.* Ils doivent trans- “ mettre au gouverneur cette opinion, avec leur rapport, “ et leur propre opinion *sur les limites et bornes qu'ils croi-* “ *ront être plus expédient d'assigner aux différentes paroisses* “ *et subdivisions de paroisses ; et il sera loisible au gouver-* “ *neur... de faire sortir une proclamation, sous le grand sceau* “ *de la Province, pour l'érection de telles paroisses ou d'aucune* “ *d'elles pour les effets civils, et pour la confirmation et l'éta-* “ *blissement des limites et bornes d'icelles, s'il juge à propos* “ *de les confirmer* ” (1).

Il est à remarquer que quelles que fussent les idées du temps sur la nécessité de la confirmation, par le pouvoir civil, de l'érection des paroisses, il n'est question dans ce statut que de la fixation des limites de la paroisse. Cette loi fut remplacée, en 1839, par une ordonnance du conseil spécial. (2) Cette ordonnance a été refondue dans le chapitre 18 des statuts refondus pour le Bas-Canada et nous en trouvons les dispositions, avec quelques changements de détail, dans les articles 3360 et suivants des statuts refondus de la province de Québec.

Avant d'examiner ces articles, il importe de donner une définition bien exacte de la paroisse.

Définition de la paroisse.

Le juge Baudry définit ainsi la paroisse catholique (3) :

“ La paroisse est le territoire délimité par l'autorité ec-

(1) Les italiques, dans cette citation, sont de l'auteur du passage cité.

(2) 2 Vic., ch. 39.

(3) *Code des Curés*, p. 31.

" clésiastique avec confirmation par l'autorité civile, et " dont les habitants sont administrés par un curé propre " quant au spirituel, au temporel par une fabrique pour " les fins de culte, et par un ou plusieurs conseils muni- " cipaux pour tous les autres objets et besoins locaux. "

Et l'auteur ajoute :

" Dans l'*Encyclopedie théologique* (Dictionnaire du " droit canonique), la paroisse est définie comme suit : " (Parochia est locus in quo degit populus alicui ecclesiæ " deputatus, certis finibus limitatus.) Cette définition est " admise dans le droit civil, mais avec l'addition conte- " nue dans l'article ci-dessus."

Cette définition suppose qu'il n'y a de paroisse que celle qui a reçu la confirmation du pouvoir civil. Or cette idée est erronée, comme nous le verrons plus loin, et, par conséquent, la définition du savant magistrat pèche par la base (1).

La définition de Guyot (2) est plus laconique. La paroisse, dit-il, " c'est un certain territoire dont les habi- " tants sont soumis, pour le spirituel, à la conduite d'un " curé." La paroisse, suivant cette définition, serait un territoire, une division territoriale, où un ministre de la religion, le curé, exerce l'autorité spirituelle. Comme un pays se divise en municipalités, comtés et provinces, l'Eglise comprend des paroisses, des diocèses et des provinces ecclésiastiques. Le pouvoir civil est aux mains de conseils municipaux, de législatures ou parlements, de gouverneurs et de rois ou présidents, et l'autorité ecclésiastique appartient aux curés, aux évêques et au pape.

Cette définition, cependant, n'est pas parfaite. Elle ne suffit pas dans le cas des paroisses nationales, dont nous

---

(1) Le juge Ramsay, dans son jugement dans la cause de *Cadot & Ouimet*, M. L. R., 2 Q. B., pp. 224-5, critique et rejette cette définition du juge Baudry.

(2) *Répertoire*, V° *Paroisse*.

parlerons plus loin, où il y a deux paroisses distinctes dans un même territoire. Pour rencontrer ces cas, nous aimons mieux la définition que donne de la paroisse, l'abbé de Rivières, dans son *Mémorial des lois canoniques et disciplinaires du clergé*, p. 216 : " La paroisse est une " communauté et une société religieuse placée sous la " direction d'un curé inamovible (1). Elle se compose de " paroissiens établis et groupés autour d'une église sur " un terrain fixe dans ses limites. Les paroissiens sont " obligés, d'un côté, à accomplir leurs devoirs religieux " dans l'église paroissiale, à supporter les charges d'en- " tretien, soit de l'église, soit du curé ; et le curé d'une " autre part est obligé d'acquitter dans cette même " église les devoirs de la charge pastorale. De là, dans la " paroisse, il y a trois éléments constitutifs : le curé, " l'église et les paroissiens" (2).

La paroisse est une corporation.

La paroisse est une corporation aux yeux de la loi civile. A ce titre, elle peut posséder des biens, poursuivre et être poursuivie, en un mot elle jouit de ce qu'on est convenu d'appeler la vie civile. Mais c'est une corporation religieuse, ce qui veut dire qu'elle n'existe que pour des fins de culte. C'est également une corporation multiple, c'est-à-dire composée de plusieurs membres (3), et une corporation publique (4), soit une corporation créée pour des fins publiques. Elle a de plus un nom, savoir : la paroisse de———-et c'est sous ce nom qu'elle agit et qu'on se pourvoit contre elle.

---

(1) Comme on le sait, les curés sont amovibles en cette province.

(2) Le sujet de cet ouvrage étant le droit paroissial, on nous permettra de donner encore une définition de la paroisse. Nous l'empruntons au cardinal de Angelis, liv. III, tit. XXIX : " *Determinata alicujus diœcesis Ecclesia auctoritate Romani Pontificis vel Episcopi designata, quæ populum inter certos territorii fines circumscriptum habet, et Presbyterum seu Rectorem a quo Sacramenta, Verbum divinum aliaque spiritualia eidem populo exclusive et ex officio administrantur.*"

(3) *Code civil*, art. 354.

(4) *Ib.*, art. 355.

Rôle de la fabrique.

Mais il y a cette particularité à signaler que la paroisse, bien qu'elle possède un nom propre et une existence corporative, n'agit que par l'entremise d'une autre corporation qui est chargée d'administrer ses biens et de la représenter dans les procès qu'elle intente et qu'on intente contre elle (1).

Cette corporation est connue sous le nom de *fabrique ;* comme la paroisse elle-même, elle est une corporation religieuse, publique et multiple (2). Cette corporation intérieure, si nous pouvons nous servir de cette expression, a également un nom corporatif ; ainsi la fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal est connue sous le nom de " Les curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal. " Comme son nom l'indique, la fabrique est composée du curé, de trois ou quatre marguilliers (3), appelés les marguilliers du banc et de marguilliers sortis de charge, connus sous le nom d'anciens marguilliers. La fabrique représente la paroisse, mais elle ne possède pas tous les pouvoirs de cette paroisse ; même elle se divise en deux corps : le bureau ordinaire, composé du curé et des trois ou quatre marguilliers du banc de l'œuvre, et l'assem-

---

(1) C'est la règle générale en ce pays ; il y a toutefois, comme nous le verrons plus loin, des paroisses qui n'ont pas de fabrique. Le représentant officiel de ces paroisses paraît être l'évêque.

(2) On confond assez souvent la paroisse avec la fabrique. On dit ainsi —biens de la fabrique, lorsqu'on devrait dire biens de la paroisse. Mais ce qui prouve que la fabrique et la paroisse ont une existence séparée, c'est que cette dernière intervient souvent pour autoriser des actes qui ne sont pas de la compétence de la fabrique.—Il serait vrai d'ajouter, toutefois, que la fabrique n'est qu'une corporation *sui generis*. Ainsi, elle n'a qu'une fonction, représenter la paroisse et administrer en son nom. Elle n'a aucuns biens, ceux qu'elle administre, les registres mêmes, dans lesquels elle entre ses délibérations, sont la propriété de la paroisse. La fabrique n'agit jamais en son nom, mais au nom de la paroisse. En un mot, c'est l'organe de la paroisse, mais elle en est si peu indépendante qu'elle ne peut même pas exister sans elle.

(3) Il y a quatre marguilliers du banc à Québec dans les paroisses de Notre-Dame et de St-Jean.

blée générale de la fabrique qui comprend le curé, les marguilliers du banc ou nouveaux marguilliers et les anciens marguilliers. Le bureau ordinaire administre les affaires courantes de la paroisse ; l'assemblée de fabrique a des pouvoirs plus amples, mais, pour certains actes, elle a besoin de l'assentiment des paroissiens, exprimée dans une assemblée de paroisse (1), et de l'approbation de l'évêque.

Possession de biens par la paroisse.

La paroisse étant une corporation, elle peut posséder des biens, mais comme elle est une corporation religieuse, elle ne peut acquérir et posséder des biens que pour des fins de culte. Ainsi, elle peut posséder une église, une sacristie, un presbytère et un cimetière. Des lois spéciales, comme nous le verrons plus loin, lui permettent d'avoir une maison d'école (2) et une salle pour les habitants sur le terrain de la fabrique. Mais elle ne pourrait acquérir des propriétés pour des fins commerciales ou de spéculation, car ses biens doivent nécessairement avoir une destination religieuse.

Droits de la paroisse.

La paroisse, en sa qualité de corporation, ne possède et ne peut exercer que les droits que la loi lui donne, c'est-à-dire ceux qui lui sont spécialement accordés par son titre ou les lois générales applicables à l'espèce, et tous ceux qui lui sont nécessaires pour atteindre le but de sa destination. Dans ces limites et sous les restrictions de la loi, elle peut acquérir, aliéner et posséder des biens, plaider, contracter, s'obliger et obliger les autres envers elle (3). Les droits et pouvoirs de la paroisse sont donc ceux qui peuvent lui être accordés par une loi spéciale, ceux qui

---

(1) Pas partout, mais seulement là ou l'usage veut que les paroissiens soient consultés, art. 3435 S. R. P. Q.

(2) Ces lois ont été amendées et jusqu'à un certain point abrogées quant aux écoles par une législation récente. Voir le chapitre qui traite des écoles de fabrique.

(3) *C. C.*, art. 358.

lui sont conférés par les lois générales applicables à l'espèce et ceux qui lui sont nécessaires pour atteindre sa destination et remplir sa mission. Ainsi, si un droit ou un pouvoir réclamé par la paroisse n'est pas mentionné par cette loi, soit générale, soit spéciale, il doit être de nature à lui permettre d'atteindre le but pour lequel elle existe, autrement la paroisse ne peut l'exercer (1).

Ces droits d'acquérir, de posséder, de contracter, de plaider, la paroisse, ainsi que nous l'avons dit, ne les exerce que par l'entremise de sa fabrique (2). Elle ne fait rien que par ce canal. Il est vrai que les paroissiens s'assemblent quelquefois en assemblée de paroisse et adoptent des résolutions, mais ces décisions des assemblées de paroisse ne tendent généralement qu'à autoriser la fabrique à accomplir un acte qui dépasse ses pouvoirs d'administration.

Gouvernement de la paroisse.

La paroisse est gouvernée, au spirituel, par un curé qui, sous le contrôle de l'évêque, exerce l'autorité spirituelle. Les tribunaux civils ne peuvent intervenir dans l'exercice de cette autorité, l'évêque seul a ce droit. Au temporel, comme nous venons de le dire, la paroisse est administrée par sa fabrique (3).

Nous examinerons en détail ces pouvoirs de la paroisse dans un chapitre spécial. Pour le moment, ces considérations générales suffisent pour l'intelligence du sujet. Nous devons maintenant voir comment on donne l'existence à la paroisse. Sur ce sujet, le législateur distingue deux sortes de paroisses : la paroisse religieuse, qui est la

---

(1) Comme nous le verrons dans la suite, l'exercice de ces pouvoirs par la paroisse est soumis à certaines restrictions.

(2) Sauf les paroisses qui n'ont point de fabrique.

(3) Le curé exerce aussi certains pouvoirs qui regardent le temporel. Nous en parlerons plus loin.

seule véritable paroisse, et la paroisse civile, qu'on pourrait appeler la municipalité ; l'érection de la première se fait par l'autorité ecclésiastique, celle de la seconde, par l'autorité civile. Nous devons ajouter que le législateur n'a pas peu augmenté la confusion du sujet en faisant cette distinction qui n'avait pas sa raison d'être, car l'érection civile d'une paroisse est tout simplement la constitution d'une municipalité civile.

Force nous est, cependant, de suivre cette division de la loi et après avoir parlé de l'érection de la paroisse religieuse, nous traiterons de la formation de la paroisse civile.

SECTION PREMIÈRE.

LA PAROISSE RELIGIEUSE.

SOMMAIRE : Erection canonique des paroisses.—Définitions.—Portée de la législation en matière d'érection de paroisses.—Procédures à suivre pour l'érection canonique.—Où prend-on la majorité des francs-tenanciers ?—Qualités des signataires de la requête : usufruitier.—Plan de la paroisse.—Enquête par l'évêque.—Publication des avis.—Assemblée des francs-tenanciers.—Oppositions.—Pouvoirs de l'évêque.—Pas d'appel du décret.—Aucune indemnité par suite du démembrement.—Effet de l'érection canonique.—La paroisse existe par le seul effet de l'érection canonique.—*Les paroisses nationales.*—Définition.—Qualités des chefs de famille.—*Paroisses érigées dans l'ancien territoire de Notre-Dame de Montréal.*—Etendue de l'ancienne paroisse.—Paroisses déjà démembrées.—Erection civile de ces paroisses.

Nous avons suffisamment défini la paroisse religieuse et il ne nous reste maintenant qu'à parler de son érection canonique. Nous ne traiterons cette question qu'au point de vue des lois civiles, les lois ecclésiastiques n'étant pas de notre compétence.

Erection canonique des paroisses.

Rapportons d'abord les dispositions des articles 3371 et 3372 des statuts refondus de la province de Québec sur l'érection canonique des paroisses.

3371. Dans chacun des cas suivants, savoir, lorsqu'il s'agit :

1. De l'érection canonique d'une nouvelle paroisse;
2. Du démembrement ou de la subdivision de quelque paroisse ;

3. De l'union de deux ou d'un plus grand nombre de paroisses ;
4. Des changements et modifications des bornes des paroisses déjà érigées ;

Ou quand, dans quelque paroisse ou mission, il est question de construire :

1. Une église paroissiale ;
2. Une chapelle paroissiale ;
3. Une succursale ;
4. Une sacristie et autres dépendances de l'église, chapelle ou succursale ;
5. Un presbytère et ses dépendances ;
6. D'établir un cimetière ou de changer ou réparer ces édifices ou ce cimetière ;

Sur la requête d'une majorité des habitants francs-tenanciers du territoire y désigné, intéressés dans l'affaire, soumise à l'évêque catholique du lieu, ou en cas d'absence de l'évêque ou de vacance du siège épiscopal, à l'administrateur du diocèse, les autorités ecclésiastiques et les personnes qu'elles délèguent et autorisent à cette fin, procèdent, suivant les lois ecclésiastiques et l'usage du diocèse, au décret définitif d'érection, de démembrement ou de subdivision de la paroisse ou de l'union de paroisses, ou statuent définitivement sur l'emplacement et la construction de l'église, de la chapelle paroissiale ou succursale, de la sacristie, du presbytère ou du cimetière et sur leurs dimensions principales ou sur leurs changements ou réparations. S. R. B. C., c. 18, s. 8, et 29 Vic., c. 52, s. 1.

Définitions. Avant de commenter cet article, il convient de définir certains termes dont se sert la loi. Comme on le voit, l'évêque diocésain peut créer une nouvelle paroisse, subdiviser une paroisse déjà existante ou en démembrer une partie, unir deux ou un plus grand nombre de paroisses, enfin changer ou modifier les bornes d'une paroisse. Quand l'évêque crée une paroisse là où il n'existait aucune organisation paroissiale, l'opération est toute simple. Si, au contraire, il s'agit d'ériger une paroisse dans les limites d'une paroisse déjà existante, il y a, d'un côté, érection d'une nouvelle paroisse et, de l'autre.

démembrement et changement des limites de l'ancienne paroisse. L'union des paroisses, qui arrivait assez fréquemment en France, ne peut être dans ce pays que très rare, car les paroisses ont généralement une étendue considérable et la population d'ordinaire tend plutôt à augmenter qu'à diminuer. Au cas où l'union serait faite, les anciennes paroisses disparaîtraient pour faire place à une nouvelle paroisse à laquelle appartiendraient les registres et les papiers des anciennes paroisses. Quant à la construction d'églises, la loi mentionne trois espèces d'églises: l'église paroissiale, la chapelle paroissiale et la succursale.

L'église paroissiale est celle où le curé de la paroisse remplit ses fonctions curiales. " Barbosa établit (*De* " *officio et potest. Parochi*, cap. 2, n° 28) que pour prouver " qu'une église est paroissiale, il faut : 1° le pouvoir " spirituel de lier et de délier dans le pasteur ; 2° un " peuple reconnu et distingué par les limites qui bor- " nent son habitation ; 3° que le curé exerce ses fonc- " tions en son propre nom ; 4° qu'il les exerce seul (1) ".

Une *église succursale* " est une chapelle située dans une " paroisse, et dans laquelle le curé fait par lui-même ou " son vicaire les fonctions de curé, elle est réglée par la " fabrique de la paroisse, mais n'est pas une pa- " roisse" (2). " Les églises succursales sont des églises qui " servent d'aide à l'église paroissiale et dans lesquelles " on célèbre le service paroissial" (3).

Nous ne trouvons pas dans les auteurs de définition de la *chapelle paroissiale*. D'après l'usage suivi en cette province, c'est l'église d'une mission ; on y fait les offices publics et ordinaires du culte. On peut également

(1) *Manuel des Curés*, par Mgr Desautels, p. 14.

(2) Langevin, *Manuel des paroisses et fabriques*, 2e éd., n° 11.

(3) Guyot, *Répertoire*, V° *Succursale*.

appeler chapelles paroissiales, les chapelles qu'on trouve dans quelques paroisses, et qui appartiennent à la paroisse et sont à l'usage des paroissiens, mais seulement lors de certains offices extraordinaires ou de certaines cérémonies (1).

Portée de la législation en matière d'érection de paroisses.

Nous allons nous occuper maintenant de l'article 3371, mais nous devons d'abord faire une observation capitale. En matière d'érection de paroisses, l'évêque tient ses pouvoirs de son office épiscopal et de la juridiction qui lui est conférée par Rome ; il exerce ces pouvoirs suivant les lois de l'Eglise et les dispositions du droit canon. Il ne peut y avoir aucun doute sur ce point. La paroisse est une création d'ordre religieux, son érection dépend donc des lois religieuses (2).

Toute la préoccupation de l'Etat sur ce point, c'est la création de municipalités là où il y a des centres de population. Or, l'organisation paroissiale, en cette province, est la base de l'organisation municipale et l'érection de la paroisse religieuse précède la constitution

---

(1) Nous donnons, à titre de renseignement, les définitions des différentes espèces d'églises sous le droit français moderne. Ces définitions ne peuvent servir que de points de comparaison, car le droit ecclésiastique français diffère essentiellement du nôtre.

" La *succursale* est le territoire qu'administre, sous la surveillance du curé, un prêtre révocable par l'évêque diocésain. (En France, les curés sont inamovibles).

" La *chapelle* est une église non paroissiale, établie sur la demande d'une commune entière.

" L'*annexe* est une église établie sur la demande de quelques-uns des principaux contribuables d'une commune.

" L'*oratoire* est une chapelle établie dans l'intérieur de la maison, soit d'un particulier, soit de certain établissement ; et l'on n'y peut être admis qu'avec l'agrément du moins tacite du propriétaire.

" Pour mieux faire ressortir ces différences, constatons que l'église matrice est celle qui en a d'autres sous sa dépendance : *Quasi aliarum ædicularum et capellarum mater.* L'église cathédrale est essentiellement l'église matrice de toutes celles du diocèse ; l'église curiale proprement dite, celle des succursales ; la succursale elle-même, celle des chapelles et des annexes. " Henrion, *Code ecclésiastique français*, p. 28, *en note*.

(2) Voir l'opinion du juge Ramsay dans la cause de *Cadot* & *Ouimet*, M. L. R., 2 Q. B., pp. 215-17.

de la municipalité. Donc, le législateur civil dit que quand l'évêque a érigé une paroisse en observant certaines formalités, qui sont prescrites en vue de la future municipalité, alors le décret d'érection sera soumis à des commissaires de l'Etat, lesquels s'enquerront des bornes assignées à la paroisse canonique et, ajoute-t-il, " de tout ce qui a été fait et ordonné à ce sujet par " les autorités ecclésiastiques seules." Les commissaires font rapport au lieutenant-gouverneur du résultat de leur enquête, ce dernier, par sa proclamation, érige la paroisse pour toutes fins civiles et, aux termes de l'article 29 du code municipal, cette paroisse civile devient une municipalité de paroisse.

Toutes les dispositions que nous allons commenter ont donc pour but de préparer les voies à l'érection civile ou municipale d'une paroisse. On se tromperait étrangement, toutefois, si l'on voulait soutenir qu'une paroisse canonique, érigée en contravention même des dispositions de l'article 3371, n'aurait aucune existence aux yeux de la loi. Au contraire, elle serait une véritable paroisse, son curé aurait droit à la dîme, elle pourrait avoir une fabrique pour l'administration de ses biens et des registres pour les actes de l'état civil. Mais les commissaires pourraient recommander au lieutenant-gouverneur de ne point donner à cette paroisse religieuse le caractère d'une municipalité civile et alors cette paroisse ne serait qu'une paroisse religieuse.

Il est donc clair que l'érection de la paroisse religieuse ne dépend que de l'évêque qui l'érige suivant les lois de l'Eglise. L'article 3371 le reconnaît formellement en disant que l'évêque procède " suivant les lois ecclésiastiques et l'usage du diocèse." La loi civile admet son décret comme étant définitif et les tribunaux ont déclaré qu'ils sont sans juridiction pour le reviser (1). La paroisse

---

(1) Voir la cause de *Ex parte Guay*, 2 L. C. R., p. 292.

que l'évêque érige, c'est la paroisse religieuse, il n'y en a point d'autre, et cette érection canonique est un fait dont découlent ce qu'on appelle des rapports de droit.

Ces principes posés, nous allons commenter les articles 3371 et suivants sans perdre de vue que le seul objet du législateur est de préparer les voies à l'érection civile et que les formalités qu'il impose sont en vue de cette érection (1).

Pour que l'évêque puisse statuer sur l'érection d'une paroisse, il faut, dit l'article 3371, qu'il y soit invité par une requête " d'une majorité des habitants francs-" tenanciers du territoire y désigné, intéressés dans " l'affaire."

Procédure à suivre pour l'érection canonique.

On décidait autrefois que dix maisons suffisaient pour faire une paroisse. Telle avait été, en effet, la décision d'un concile d'Orléans au cinquième siècle et du seizième concile de Tolède tenu en 693 (2). D'après notre droit civil, il faut qu'une majorité des francs-tenanciers présente une requête à l'évêque. Telle est aussi la règle établie par les autorités ecclésiastiques : " Quand il s'agit d'obtenir l'érec-" tion canonique d'une paroisse ou l'annexion d'un " territoire à une paroisse, l'on commence par faire " signer une requête à l'autorité ecclésiastique par la " majorité des francs-tenanciers résidant dans le terri-" toire que l'on veut ainsi faire ériger ou annexer " (3).

Il faut donc une requête signée par la majorité des francs-tenanciers. Où prend-on cette majorité ? L'article 3371 est explicite sur ce point. Il faut le concours d'une majorité des habitants francs-tenanciers du *terri-*

---

(1) Bien entendu, nous ne commentons ces articles que sous le rapport de l'érection des paroisses. Leurs dispositions quant à la construction d'églises seront examinées plus loin.

(2) Jousse, *Gouvernement spirituel et temporel des paroisses*, p. 2.

(3) *Appendice au Rituel romain*, p. 189, édition de 1890.

toire y désigné, intéressés dans l'affaire." L'*Appendice au Rituel*, dans le passage que nous venons de citer, exige aussi la majorité des francs-tenanciers " résidant dans le territoire que l'on veut ainsi faire ériger ou annexer." Donc, si c'est le rang d'une paroisse seulement que l'on veut faire démembrer, il faut que la majorité des francs-tenanciers de ce rang signe la requête. Peu importe que le reste de la paroisse y consente ou s'y oppose, la majorité doit être prise sur les lieux. La cour supérieure à Québec, dans une cause de *Ex parte Lecours* (1), jugée en 1853, sous les dispositions de l'ordonnance du conseil spécial, 2 Vic., ch. 29, avait déjà exprimé cette opinion, mais aujourd'hui, il ne saurait plus y avoir aucun doute la loi étant formelle (2).

Qualités des signataires de la requête : usufruitier.

Quelles qualités doivent posséder les francs-tenanciers, signataires de la requête ? On répond que ces francs-tenanciers doivent être majeurs, qu'ils doivent résider dans le territoire et pos-

(1) 3 *L. C. R.*, p. 123.

(2) Là où il peut y avoir doute, c'est sur la question de savoir, quand on se propose d'ériger une paroisse par démembrement de plusieurs anciennes paroisses, si la majorité doit venir de tout le territoire de la nouvelle paroisse, comme ensemble, ou de chaque partie ainsi démembrée sur les anciennes paroisses. Ainsi, on détache 100 francs-tenanciers de la paroisse A, 50 de la paroisse B et 150 de la paroisse C pour faire une nouvelle paroisse comprenant ces 300 francs-tenanciers. Faut-il la majorité dans chacun de ces démembrements ou seulement la majorité des 300 francs-tenanciers de tout le territoire ? Nous inclinons à croire, sans toutefois prétendre trancher la question, que chaque portion ainsi démembrée doit consentir à l'érection de la nouvelle paroisse. C'est là, à notre avis, le sens et le but de l'article 3371 et du passage que nous avons cité de l'*Appendice au Rituel*. Il y a en effet, dans le cas que nous supposons, deux opérations : le démembrement et la constitution de la nouvelle paroisse. Telle paraît, du reste, avoir été l'opinion du juge Mathieu dans la cause récente de *Samoisette vs. les Commissaires civils*, 20 R. L., p. 631. La chose, cependant, n'a pas été formellement décidée, car la question ne pouvait avoir aucune influence sur le litige. On peut ajouter que ce point ne sera jamais décidé par nos tribunaux. Ils se déclarent incompétents quant au décret canonique, et lorsqu'il s'agit de l'érection civile, ils jugent que cette question de majorité est précisément une des questions que les commissaires ont seuls le pouvoir de décider. Il faut cependant admettre qu'un usage contraire prévaut dans plusieurs diocèses, et alors c'est cet usage qu'on doit suivre.

séder divisément, à titre de propriétaire, et depuis au moins six mois, une terre ou autre immeuble dans le territoire en question. Les cohéritiers majeurs, les locataires avec bail de plus de neuf ans sont, cependant, des francs-tenanciers au désir de la loi (1). Guyot, dans son *Répertoire*, V° *Usufruit*, cite un arrêt où l'on a exprimé l'opinion que, dans le cas de construction ou réparation d'une église, l'usufruitier serait tenu d'un tiers et le nu-propriétaire pour deux-tiers (2). Sir Hector Langevin en conclut que l'usufruitier a droit d'assister aux assemblées pour l'érection d'une paroisse aussi bien que le nu-propriétaire (3). Mgr Desautels (4) est d'avis que ceux qui ont donné leur terre, n'en conservant que l'usufruit, n'ont le droit ni de signer une telle requête, ni de s'opposer à une telle érection. Telle est aussi la déclaration formelle de l'*Appendice au Rituel* (5). Sir Hector Langevin (6) dit que quiconque a donné sa terre *sans en avoir conservé l'usufruit* est privé du droit de signer la requête ou de s'y opposer. Donc, il semblerait disposé à accorder ce droit au donateur avec réserve de l'usufruit.

Pour nous, si nous n'avions à décider qu'une question d'équité, nous n'aurions aucune hésitation à reconnaître au donateur usufruitier résidant le droit de provoquer l'érection canonique d'une paroisse ou de s'y opposer. En effet, pourquoi le franc-tenancier jouit-il de ce privilège ? C'est qu'il est contribuable, c'est qu'il sera appelé à payer sa part des frais de construction de l'église de la nouvelle paroisse et qu'il réside dans cette paroisse.

---

(1) Langevin, n° 14.

(2) Aux termes de l'article 471 du Code civil, l'usufruitier paie toute la répartition.

(3) *Loc. cit.*

(4) *Manuel des Curés*, p. 74.

(5) P. 190.

(6) N° 14.

Or, l'usufruitier est contribuable et il peut être forcé à payer la répartition imposée sur les francs-tenanciers de l'endroit pour la construction de l'église (1). Donc, on ne voit pas pour quelle raison il serait privé du droit d'exprimer son avis dans la matière, car, de toute évidence, il est " intéressé dans l'affaire " et il semblerait injuste de l'exclure.

Mais il ne s'agit pas ici des règles de l'équité. Le mot " franc-tenancier " implique nécessairement l'idée d'une personne qui possède à titre de propriétaire. Par " franc-tenancier," dit Baudry (2), " on entend toute personne " professant la religion catholique, majeure et possédant " à titre de propriétaire un terrain dans l'étendue de la " paroisse à ériger." Or, l'usufruitier ne possède pas à titre de propriétaire, bien qu'il possède comme le propriétaire lui-même (3). Du reste, l'article 3371 dit que l'évêque procédera " suivant les lois ecclésiastiques et l'usage du diocèse. " Or l'*Appendice au Rituel* (4) déclare formellement que " ceux qui ont donné leur terre, ou autre " immeuble, n'en conservant que la jouissance, n'ont " le droit ni de signer telle requête ni de s'y opposer, " à moins qu'ils ne se soient réservé la propriété de " partie de telle terre ou autre immeuble. " Donc, le donateur usufruitier est exclu de toute participation aux procédures adoptées en vue de l'érection canonique d'une paroisse. Ce serait en vain qu'il en appellerait aux tribunaux civils, ceux-ci n'ont pas de juridiction pour reviser la décision des autorités religieuses (5), et la lettre de la loi lui est contraire.

---

(1) *Code civil*, art. 471.

(2) P. 33.

(3) Art. 443, *C. C.*

(4) *Loc. cit.*, supra.

(5) Ainsi jugé par la cour supérieure à Québec, en 1852, dans la cause de *Ex parte Guay*, requérant un bref de *certiorari* contre l'archevêque de Québec.—2 *L. C. R.*, p. 292.

Le juge Baudry (1), dit que les veuves et filles majeures, qui se trouvent dans les conditions de la loi, ont qualité pour signer la requête ou pour s'y opposer et que ce droit leur a toujours été reconnu par les commissaires du diocèse de Montréal. Il faut remarquer, toutefois, que la jurisprudence des commissaires n'oblige pas l'évêque qui reste libre d'admettre ou de refuser l'intervention de telle ou telle personne suivant que les lois ecclésiastiques l'y autorisent.

Enfin, aux termes de l'*Appendice au Rituel* (2), il faut que les francs-tenanciers résident dans le territoire en question. Il va sans dire, également, qu'ils doivent professer la religion catholique.

Plan de la paroisse. " On doit transmettre à l'autorité ecclésiastique, " dit l'*Appendice au Rituel* (3), " avec la " requête dont il est parlé plus haut, un plan détaillé sur " lequel l'on aura marqué avec un grand soin les limites de " la paroisse ou de l'annexion projetée, telles qu'elles sont " désignées dans la requête. Ce plan est indispensable " et doit être fait par un arpenteur. " Grâce à ce plan, l'évêque pourra se prononcer, en connaissance de cause, sur les limites et l'étendue de la paroisse projetée.

Une semblable disposition, dont nous parlerons plus loin, oblige les commissaires civils de faire accompagner leur rapport au lieutenant-gouverneur d'un diagramme et d'une description technique des limites, bornes et démarcations de la paroisse pour laquelle on demande l'érection (4).

Enquête par l'évêque. Après avoir reçu la requête des francs-tenanciers, l'évêque tient, ou fait tenir par son délégué, ce que les lois canoniques appellent une enquête

---

(1) *Code des Curés*, p. 33.

(2) P. 189.

(3) P. 190.

(4) *S. R. P. Q.*, art. 3383.

de commodo et incommodo, autrement dite, une enquête sur l'opportunité de l'érection, du démembrement ou de l'union demandés. Au cours de cette enquête, on entend les intéressés et les opposants. Il faut donc que ceux-ci reçoivent un avis suffisant de l'enquête. L'article 3372 y pourvoit en ces termes :

3372. Avant de procéder sur cette requête, et dans chacun des cas ci-dessus mentionnés, l'autorité ecclésiastique doit donner un avis suffisant de dix jours aux intéressés, du jour et du lieu où l'évêque, ou son délégué, se transportera sur les lieux aux fins de la requête.

L'avis est lu publiquement et affiché pendant deux dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église ou de la chapelle de chaque paroisse ou mission des intéressés, et en outre, à la porte de l'église ou de la chapelle de la paroisse ou de la mission d'où ils sont desservis, et s'il n'y a ni église, ni chapelle comme susdit, dans le lieu le plus public de la résidence des intéressés.

Cependant les publications requises par le présent chapitre, peuvent être faites valablement dans celle des deux paroisses desservies (1) par le même curé où l'office divin est célébré.

L'*Appendice au Rituel* contient, sur ce sujet, les dispositions suivantes (2) :

La requête ayant été reçue, ainsi que le plan qui doit l'accompagner, l'Ordinaire nomme un député qu'il charge d'aller sur les lieux pour constater la vérité des faits qui y sont allégués.

Le prêtre qui aura reçu cette commission, donnera avis aux intéressés du jour et de l'heure auxquels il se rendra chez eux pour la mettre à exécution. Voici comment pourra être rédigé cet avis :

(*Suit l'avis qui trouvera sa place dans l'appendice de cet ouvrage.*)

---

(1) Le texte dit *desservie*, mais c'est évidemment une erreur typographique.

(2) Pages 194 et suivantes.

L'avis ci-dessus ayant été rédigé par le député, avec les changements requis par les circonstances, il en sera dressé autant de copies qu'il y a de lieux où il doit être publié. Il doit être lu publiquement et affiché par *deux dimanches consécutifs* (1), à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église ou chapelle du territoire qu'il s'agit d'ériger en paroisse, ou, s'il n'y a ni église, ni chapelle, dans le lieu le plus public de la résidence des intéressés, tel qu'une maison d'école, ou un moulin, ou une maison particulière bien connue, et en outre à la porte de l'église ou chapelle, ou des églises ou chapelles, auxquelles les dits intéressés sont desservis.

Si deux des dites églises ou chapelles sont sous les soins d'un même prêtre, la publication prescrite ci-dessus peut être valablement faite dans celle, ou celles, où l'office divin est célébré.

Si la paroisse que l'on veut ainsi ériger se compose de plusieurs parties de seigneuries, ou de cantons, n'appartenant à aucune paroisse, l'avis doit être affiché dans le lieu le plus public de chacune des dites parties de territoire.

Le député ne doit se rendre sur les lieux, pour procéder à l'exécution de la commission qui lui a été donnée, que dix jours au moins après la seconde publication de l'avis (2). Le second jeudi après le dimanche où a été faite la seconde publication, est le premier jour auquel il peut faire son enquête.

Il convient que la lecture de l'avis soit faite par un huissier ou par quelqu'autre personne capable de bien s'acquitter de ce ministère, et que la même personne soit aussi chargée d'afficher l'avis à la porte de l'église, ou chapelle, où elle aura fait telle lecture.

---

(1) Si ces publications doivent être faites dans plusieurs paroisses, il est essentiel qu'elles y aient lieu *les deux mêmes dimanches consécutifs* dans toutes, sauf l'exception mentionnée dans le paragraphe qui suit. (*Note de l'Appendice au Rituel*).

(2) L'article 3372 dit qu'avant de procéder, l'autorité ecclésiastique doit donner un avis suffisant de dix jours aux intéressés et il ajoute que l'avis est lu publiquement et affiché pendant deux dimanches consécutifs. Il faut, malgré ce que dit l'*Appendice*, compter ces dix jours de la première publication ; tel a été l'usage invariable de tout temps ainsi que le remarque Mgr Désautels en sa préface, p. IV.

La personne, quelle qu'elle soit, qui aura lu publiquement et affiché l'avis, en donnera certificat que le député pourrait lui envoyer tout dressé sur le dos de l'avis, et qui serait conçu dans les termes suivants :

" Je soussigné certifie que l'avis de l'autre part a été lu publiquement et affiché par moi à la porte de l'église (*ou* chapelle) de N......, à l'issue du service divin du matin, dimanche le N......, et dimanche le N ..... En foi de quoi j'ai signé le présent au dit lieu de N.....,le.....18..."

Dans les endroits ou il n'y a ni église, ni chapelle, et ou l'on aura dû par conséquent se borner à afficher l'avis, le certificat requis sera donné de la manière suivante :

" Je soussigné certifie que l'avis de l'autre part a été affiché par moi au moulin de N...... (*ou* à la maison d'école, *ou* à la maison du sieur N......) situé (ou située) dans le N......., rang de la seigneurie (*ou* du canton) de N......, dimanche le N......, et dimanche le N.... En foi de quoi j'ai signé le présent au dit lieu de N......, le...... 18...."

S'il s'agit de démembrer une certaine étendue de territoire d'une paroisse pour l'annexer à une autre, l'avis doit être lu publiquement et affiché, comme il est dit ci-dessus, aux portes des églises ou chapelles des dites paroisses et affiché pareillement dans le lieu le plus public du dit territoire (1).

Publication des avis.

Comme on le voit, l'*Appendice au Rituel* entre dans bien plus de détails que l'article 3371 des statuts refondus de la province de Québec. Il n'est nécessaire de rien ajouter, tout étant minutieusement indiqué par l'*Appendice.* Il convient seulement de faire remarquer qu'aux termes de l'article 3365, que nous citerons ci-après en parlant des commissaires, les huissiers de la cour supérieure sont déclarés officiers habiles à exploiter pour l'autorité ecclésiastique pour la publication des annonces ou pour tout autre objet. Ni l'*Appendice*, ni l'article 3365 n'exigent que le rapport de la publication soit fait sous serment, tandis que les significations et publi-

(1) Les italiques de cette citation sontde l'*Appendice.*

cations faites pour les commissaires civils doivent être constatées au moyen d'un rapport dûment assermenté. Les autorités religieuses étant les seules juges de leur procédure, il faudrait conclure que le certificat de la publication des annonces n'a pas besoin d'être affirmé sous serment. Tel est, du reste, l'usage universel dans le diocèse de Montréal.

Les statuts refondus de la province de Québec, n'ajoutent rien quant à la procédure que le délégué (1) de l'évêque doit suivre pour l'érection de la paroisse. Nous rapporterons toutefois les dispositions de l'*Appendice au Rituel* qui sont amples et suffisantes.

Assemblée des francs-tenanciers.

L'avis que le délégué a donné invite tous ceux qui se sont intéressés, pour ou contre la dite requête, à se trouver présents aux jour, heure et lieu indiqués. Le délégué doit donc tenir une assemblée des francs-tenanciers dans un lieu public du territoire en question, généralement à la porte de l'église ou dans la sacristie. Nous continuerons à citer les dispositions de l'*Appendice* (2).

Le député doit tenir son assemblée, auprès de l'église ou chapelle de la localité dont on demande l'érection en paroisse, ou, s'il n'y a ni église, ni chapelle, dans l'endroit censé le plus public de la dite localité.

Pour que le député puisse constater si la majorité des habitants francs-tenanciers de telle localité consent à l'érection de la paroisse demandée, il importe qu'on lui présente une liste exacte de toutes les personnes qui y ont des propriétés ; ce qui est facile en recourant au livre de cotisation de la municipalité. On entend par franc-tenancier tout propriétaire d'immeuble, soit divisément, soit comme cohéritier, comme il est dit ci-dessus, page 189 (3). Il faut aussi constater s'ils ont atteint l'âge de majorité.

---

(1) L'*Appendice au Rituel*, à l'endroit cité ci-dessus, fait voir que ce délégué doit être un prêtre.

(2) Pages 196 et suivantes.

(3) Nous avons cité ces dispositions.

Les francs-tenanciers étant assemblés, le délégué donne lecture de sa commission, puis de la requête pour l'érection ou le démembrement en question. Ensuite, il constate si la majorité des francs-tenanciers dûment qualifiés appuie la requête et si le territoire dont il s'agit peut être desservi comme une seule paroisse et de tous ces détails, comme de la publication des avis requis, il dresse procès-verbal (1).

Oppositions Mais il se peut que quelques francs-tenanciers s'opposent à ce que la requête soit accordée. S'il se présente, dit l'*Appendice* (2), " quelque opposition imposante, comme serait celle des habitants francs-tenanciers d'un rang ou d'une partie notable de tel rang," le député énumérera dans son procès-verbal les raisons alléguées par les opposants ainsi que les réponses faites à ces raisons à l'assemblée. Il importe, ajoute l'*Appendice*, " que " ces sortes d'oppositions soient faites par écrit, " au lieu de l'être verbalement, afin qu'elles puissent " être discutées, à chances égales, comme la requête dans " l'Assemblée."

Et nous trouvons dans l'*Appendice* (3) les dispositions suivantes qui s'expliquent d'elles-mêmes.

Le député doit biffer de la requête et de l'opposition les noms de ceux qui le demanderaient eux mêmes, quelles que soient leurs raisons, ou qui seraient reconnus comme n'ayant pas le droit de les signer et mentionner ces noms dans son procès-verbal.

Si quelques francs-tenanciers présents à l'assemblée demandent à se porter signataires de telle requête, ou opposition, le député doit s'y prêter volontiers, en ayant soin pareillement de mentionner dans son procès-verbal les noms de ceux qui ont fait telle demande.

---

(1) Le lecteur trouvera la formule de ce procès-verbal à la fin de cet ouvrage.

(2) P. 198.

(3) P. 199.

Le député, après avoir rédigé, signé et fait signer (1) son procès-verbal, le transmet à l'autorité ecclésiastique, avec la requête, les différentes copies de l'avis qu'il a fait publier, le plan de la paroisse et l'opposition qu'on lui aurait présentée à l'érection ou à l'annexion de la paroisse.

On remarquera le soin que prennent les autorités ecclésiastiques de ne faire aucun changement dans les paroisses que du consentement des intéressés. On remarquera également que les dispositions de l'*Appendice* et des statuts refondus sont identiques dans leurs parties principales.

Pouvoirs de l'évêque.

C'est donc en pleine connaissance de cause que l'évêque rend son décret. Ce décret est définitif comme le déclare l'article 3371 des statuts refondus de la province de Québec. Feu le juge Baudry (2) dit que les commissaires civils ne sauraient mettre en question la déclaration de l'évêque qu'il s'est conformé aux lois et usages canoniques. Nous pouvons ajouter que les commissaires n'ont rien à voir à l'érection canonique de la paroisse et que, par conséquent, ils ne sont nullement appelés à se prononcer sur la procédure de l'évêque. Tout cela est hors de leur compétence. Cette érection canonique, dans les vues du législateur, est le préliminaire de l'érection civile. Les commissaires n'ont pas à juger les procédures de l'Ordinaire, mais ils peuvent voir s'il y a lieu à recommander l'érection civile de la paroisse; la loi les autorise à s'enquérir de tout ce qui a été fait par les autorités religieuses, mais seulement dans le but de renseigner le lieutenant-gouverneur sur l'opportunité de constituer la municipalité. Sur ce terrain, ils sont indépendants de l'évêque et des autorités ecclésias-

(1) L'usage, dans le diocèse de Montréal, c'est que le député seul signe le procès-verbal. Sir Hector Langevin, n° 34, exige la signature d'au moins deux témoins.

(2) *Code des Curés*, p. 34.

tiques qu'ils doivent, cependant, consulter, au cas où ils croiraient devoir donner à la paroisse civile d'autres limites que celles de la paroisse religieuse (1). L'évêque est le seul juge de sa procédure, mais il ne peut manquer de se conformer aux prescriptions des lois canoniques. Les dispositions des lois civiles, nous l'avons dit, n'ont pour but que l'érection civile, elles n'affectent pas la juridiction de l'évêque et si ce dernier érigeait une paroisse, sans tenir compte des dispositions des statuts refondus, les tribunaux civils seraient sans autorité pour intervenir dans le débat (2).

Pas d'appel du décret.

Il a été jugé en 1852, par la cour supérieure de Québec, dans une cause de *Ex parte Guay* (3), que le décret canonique de l'archevêque de Québec érigeant une paroisse n'est pas une procédure civile qui puisse être revisée par la cour supérieure au moyen d'un bref de *certiorari ;* que ce n'est qu'une procédure purement ecclésiastique hors de la juridiction de cette cour, tant qu'il n'y a point de procédures pour obtenir la ratification civile de tel décret.

Depuis cette décision, la question n'a plus été soulevée et il reste acquis que l'évêque est absolument maître de sa procédure, sauf, naturellement, l'appel à ses supérieurs hiérarchiques. Même sur une demande pour l'érection civile d'une paroisse canonique, les tri-

---

(1) *S. R. P. Q.*, art. 3376.

(2) On peut se demander si au cas où des francs-tenanciers demanderaient à retirer leurs signatures de la requête en assez grand nombre pour changer la majorité requérante en minorité, l'évêque peut néanmoins passer outre et ériger la paroisse. Nous croyons qu'en pratique l'évêque ne manquerait pas de se conformer au vœu de la majorité, mais en droit, il pourrait passer outre et ériger la paroisse. La requête de la majorité lui donne juridiction et ensuite il en juge comme il croit bon. Lorsque nous disons juridiction, bien entendu, c'est dans l'hypothèse de l'article 3371. Car la véritable juridiction de l'évêque lui vient de son office épiscopal et du pouvoir qu'il a reçu de Rome. Voir ce que nous avons dit à ce sujet, *supra* p. 51.

(3) 2 *L. C. R.*, p. 292.

bunaux ne peuvent s'enquérir de la décision de l'évêque, car, aux termes mêmes de la loi, ce décret est définitif (1).

Nous pouvons encore citer à l'appui de notre doctrine la décision du juge Cimon dans la cause *Cadot & Ouimet* (2). Nous lisons en effet dans le sommaire de cette décision la déclaration suivante : " Que dans l'érec-" tion des paroisses canoniques, l'évêque diocésain n'est " soumis qu'à ses supérieurs ecclésiastiques et que les " tribunaux civils n'ont aucun contrôle soit quant au " fond, soit quant à la forme de ses décrets." Il est donc démontré que le décret canonique échappe entièrement à la juridiction des tribunaux.

Aucune indemnité par suite du démembrement

Mais on peut se demander si le curé de l'ancienne paroisse, qui souffre une diminution dans le produit de ses dîmes par suite du démembrement d'une partie de sa paroisse pour en créer une nouvelle, a droit à une indemnité à raison de cette perte. En l'absence de tout texte, nous déciderions que non, car le droit de l'évêque de démembrer ou de diviser une paroisse n'est soumis à aucune condition, et du reste, en détachant une partie de la paroisse, il diminue d'autant le poids de la cure. Mais la question a été réglée pour toujours au commencement de la colonie par l'édit des dîmes du mois de mai 1679. L'article cinq de cet édit se lit comme suit :

V. Si, dans la suite des temps, il est besoin de multiplier les paroisses à cause du grand nombre des habitants, les dîmes, dans la portion qui sera distraite de l'ancien territoire qui ne compose à présent qu'une seule paroisse, appartiendront entièrement au curé de la nouvelle

---

(1) Les commissaires, ainsi que nous l'avons dit, peuvent s'enquérir de ce qui a été fait, dans le but de juger de l'opportunité de l'érection civile.

(2) 7 *L. N.*, p. 415.

église qui y sera fondée, avec les oblations et les droits de la dite nouvelle église ; et ne pourra le curé de l'ancienne prétendre aucune reconnaissance, ni aucun dédommagement (1).

Effet de l'érection canonique.

Il nous reste maintenant une importante question à examiner. Quel est l'effet de l'érection canonique d'une paroisse ou, en d'autres termes, la paroisse érigée canoniquement, mais non civilement, possède-t-elle une existence corporative comme telle et peut-elle faire administrer ses biens par une fabrique ?

Le juge Baudry, nous l'avons vu par sa définition de la paroisse que nous avons citée plus haut, enseigne que l'érection civile est une formalité essentielle pour donner existence à la paroisse et pour lui permettre de créer une fabrique pour l'administration de ses biens.

La paroisse existe par le seul effet de l'érection canonique.

Par ce que nous avons dit ci-dessus, le lecteur a pu voir que nous ne partageons pas l'opinion du savant magistrat. Au contraire, nous tenons que par le seul effet de l'érection canonique, la paroisse acquiert une existence corporative pour toutes fins religieuses, que son curé a droit à la dîme, qu'il peut y avoir une fabrique et qu'on peut forcer les paroissiens à contribuer à la construction et à la réparation de l'église. Nous allons maintenant entreprendre la démonstration de cette proposition.

Nous pourrions tirer un argument irréfutable du fait que l'Eglise jouit d'une entière liberté d'action (2), que l'érection des paroisses est un acte essentiel pour le gouvernement de l'Église et l'exercice du culte, et que si la paroisse créée par les autorités religieuses n'avait d'existence et de droits qu'autant que les commissaires pour

---

(1) *Edits et Ordonnances*, tome I, p. 232. Il y a une semblable déclaration dans l'arrêt du conseil d'Etat du roi du 3 mars 1722, *Edits et Ordonnances*, tome 1er, p. 462.

(2) Voir les dispositions formelles de l'art 3439 des statuts refondus de la province de Québec.

l'érection civile des paroisses auraient confirmé le décret de l'évêque, l'Eglise ne serait pas libre et ne pourrait accomplir sa mission. Nous préférons, toutefois, ne nous appuyer que sur les textes de la loi et les jugements de nos tribunaux.

Que dit la loi ? L'article 3371 des statuts refondus de la province de Québec dit que sur requête de la majorité des francs-tenanciers adressée à " l'évêque catholique du " lieu, ou en cas d'absence de l'évêque ou de vacance du " siège épiscopal, à l'administrateur du diocèse, les au- " torités ecclésiastiques et les personnes qu'elles délèguent " et autorisent à cette fin, procèdent, suivant les lois ec- " clésiastiques et l'usage du diocèse, au décret définitif " d'érection, de démembrement ou de subdivision de la " paroisse ou de l'union de paroisses."

Or qu'est-ce qu'un *décret définitif d'érection de la paroisse ?* Est-ce un décret qui ne pourra avoir d'effet qu'à la condition d'être confirmé par les commissaires civils ? Il suffit de comprendre le sens des termes de la loi, pour répondre à cette question. Evidemment, le décret de l'évêque règle la question. S'il décide qu'il est à propos d'ériger une paroisse, cette paroisse existera par le seul fait du décret épiscopal. Aucune autre formalité n'est requise, le décret lui-même est définitif et sans appel, c'est un jugement en dernier ressort, et en le rendant l'évêque ne procède que *suivant les lois ecclésiastiques et l'usage du diocèse.* Cela est si vrai, que l'article 3375 déclare que si les commissaires jugent à propos de faire, pour les fins civiles de la paroisse, quelques changements ou modifications à ce qui a été réglé et ordonné par le décret canonique, ils doivent consulter les autorités ecclésiastiques et obtenir leur opinion à ce sujet, et que l'article 3381 déclare que la proclamation, qui donne effet au procès-verbal des commissaires, vaut comme érection et confirmation légale *pour toutes les fins civiles de la paroisse.* Il est donc clair que le décret de l'évêque est définitif pour tout

ce qui regarde le culte et l'existence de la paroisse comme corporation religieuse et que la proclamation du gouverneur ne vaut que pour toutes les fins civiles ou municipales de la paroisse. Nous allons citer quelques autorités pour démontrer que l'interprétation que nous avons donnée à ces textes de la loi est la seule qu'ils comportent et que cette interprétation a été adoptée par les jugements de nos cours de justice.

Dans la cause de *Cadot & Ouimet*, le juge Cimon s'est exprimé comme suit sur le partage que la loi fait entre les autorités civiles et religieuses au sujet de l'érection des paroisses.

" De même ", dit-il, " qu'à presque toutes les sessions, " la législature passe des lois de sa propre initiative et " sans le concours de l'autorité religieuse—disant que " *telle partie désignée de telle paroisse canonique et civile est* " *détachée de la dite paroisse et annexée à une autre paroisse* " *pour les fins parlementaires, judiciaires, municipales, sco-* " *laires et d'enregistrement ;* de même l'autorité religieuse " a le droit—de sa propre initiative, et sans le concours " de l'autorité civile—de dire (et elle est la seule autorité " compétente à le dire) : les *limites de telles paroisses telles* " *que reconnues civilement* ne conviennent plus pour les *fins* " *spirituelles ;* il est de *l'intérêt des âmes que les fidèles soient* " *aujourd'hui groupés autrement et qu'une partie de cette pa-* " *roisse en soit détachée et formée par elle-même ou unie à un* " *autre territoire*—pour le bien des âmes—une paroisse ca- " nonique pour les *fins spirituelles.* Où est le texte de loi " encore en force qui refuse ce droit, ce pouvoir, ce devoir " à l'évêque ? Nous n'avons pu le trouver. "

Et plus loin le savant juge ajoute : " Il n'y a que " l'évêque qui crée la cure ; il n'y a que lui qui fait le " curé. L'Etat, dans la province de Québec, n'a rien à " voir à cela. Une paroisse que l'Etat érigerait— comme " par exemple, par un acte de la législature, sans qu'elle " soit paroisse canonique, pourrait bien avoir tous les

“ effets civils (1), mais ne *serait pas une cure.* Le curé n'est
“ que pour les fins de la paroisse canonique, et l'érection
“ civile de la paroisse n'ajoute aucun pouvoir spirituel
“ ou religieux au curé ; ce n'est que pour les fins spiri-
“ tuelles qu'il est curé ” (2).

Nous avons d'ailleurs sur ce sujet une décision de notre plus haute cour provinciale dans cette même cause de *Cadot & Ouimet* dont nous venons de parler. Sur la question de l'érection des paroisses et de l'exigibilité de la dîme dans une paroisse canonique, cette décision est ce que les Anglais appellent *a leading case.*

Voici en deux mots les faits de cette cause. Le 5 novembre 1861, Mgr Ignace Bourget, évêque de Montréal, avait érigé canoniquement la paroisse de Ste-Julienne, en y comprenant une partie de la paroisse du Saint-Esprit qui avait été érigée canoniquement et civilement en 1835. Le décret d'érection canonique de la paroisse de Ste-Julienne fut soumis aux commissaires, mais ceux-ci, faisant droit à une requête présentée par une majorité des francs-tenanciers de la partie de la nouvelle paroisse de Ste-Julienne, qui avait été détachée de l'ancienne paroisse du St-Esprit, refusèrent de confirmer pour les fins civiles ce décret d'érection Le défendeur Cadot, appelant en cour d'appel, occupait une terre dans cette partie de la paroisse du Saint-Esprit, et c'est au curé de cette paroisse qu'il prétendait payer la dîme, alléguant que le curé de la paroisse canonique de Ste-Julienne n'y avait aucun droit. La question qui se soulevait dans ce

(1) L'expression *effets civils* est celle probablement qui a causé le plus de confusion dans la matière. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, l'érection canonique est un fait qui produit nécessairement des effets civils ou mieux des rapports de droit comme, par exemple, l'obligation civile de payer la dîme au curé de la paroisse canonique. La création d'une paroisse par la législature produirait les effets civils ou rapports de droit qui résultent de la constitution d'une municipalité.

(2) 7 *Legal News*, pp. 418-9. Les italiques dans ces citations sont du savant magistrat.

procès était premièrement de savoir si le curé d'une paroisse canonique, non érigée civilement, peut réclamer la dîme de ses paroissiens, et subsidiairement, si l'érection civile est une formalité essentielle pour conférer à la paroisse canonique l'existence aux yeux du droit civil et le droit de réclamer les privilèges que la loi accorde aux paroisses et à leur curé. Le défendeur, poursuivi par le curé de Ste-Julienne, en recouvrement de la dîme, prétendit que faute d'érection civile de cette paroisse, ce curé ne pouvait réclamer cette dîme et que la paroisse de Ste-Julienne elle-même n'avait aucune existence devant la loi. La cour de circuit pour le district de Joliette, présidée par l'honorable juge Cimon, donna gain de cause au demandeur, décidant, entr'autres choses, " que dans l'érection " de paroisses canoniques, l'évêque diocésain n'est sou- " mis qu'à ses supérieurs ecclésiastiques, et que les " tribunaux civils n'ont aucun contrôle soit quant au " fond, soit quant à la forme de ses décrets" (1).

Cette cause fut portée en appel devant la cour du Banc de la Reine et ce tribunal, composé des juges Dorion, juge en chef, Ramsay, Tessier, Cross et Baby, confirma à l'unanimité le jugement de la cour inférieure (2). L'honorable juge Ramsay, qui prononça le jugement de la cour, fit un travail remarquable où il exposa avec science et lucidité les principes qui doivent régler cette importante question. Le lecteur ne pourra mieux faire que de lire le texte même de cette savante dissertation.

Il résulte de ce jugement que la paroisse canonique, non érigée civilement, a tous les droits d'une véritable paroisse. Elle existe comme corporation religieuse, elle peut posséder des biens et, comme les missions, faire

---

(1) 7 *Legal News*, p. 415.

(2) *M. L. R.*, 2 Q. B., p. 211.

administrer ces biens par une fabrique ; son curé a droit à la dîme, en un mot, elle est une véritable paroisse. Elle ne sera pas une municipalité civile, mais pour tout ce qui concerne ses droits comme corporation religieuse, elle est absolument sur le même pied que la paroisse érigée canoniquement et civilement. Le législateur a tenu à ce que le doute ne fût plus possible sur ce sujet et nous trouvons dans nos statuts deux déclarations formelles dans le sens de l'opinion que nous soutenons (1).

Il y a d'abord le préambule du statut 38 Vic., ch. 29, qui érigeait civilement certaines paroisses de la cité de Montréal et de sa banlieue. Nous le citons textuellement.

Attendu que l'érection civile en vertu du chapitre 18 des statuts refondus pour le Bas-Canada, des paroisses ci-après désignées, lesquelles sont situées partie dans la cité de Montréal et partie dans le comté d'Hochelaga, *aurait pour effet de créer de nouvelles municipalités* dans un territoire déjà organisé pour les fins municipales, et attendu qu'il n'est pas opportun que l'érection civile de ces paroisses ait cet effet : Sa Majesté, etc.

Peut-on, après cette déclaration du législateur, douter que le seul but de l'érection civile, c'est la création d'une municipalité et que cette formalité n'est pas requise pour l'existence de la paroisse ? Mais le législateur ne s'est pas contenté de cette affirmation, il est revenu sur ce sujet, en 1888, dans le statut 51-52 Vic., ch. 44, sec. 1, maintenant l'article 3434 des statuts refondus de la province de Québec, et il a établi cette doctrine d'une manière encore plus formelle. Nous citons cette disposition textuellement.

---

(1) Nous parlons de déclarations formelles, car il y a dans les statuts un grand nombre d'inférences par lesquelles on voit bien quelle a été l'intention du législateur. On trouvera ces citations dans l'ouvrage du juge Pagnuelo, *Etudes sur la liberté religieuse en Canada*, dans le chapitre qu'il consacre à ce sujet.

Les dispositions du présent chapitre (1) s'appliquent aux missions et paroisses érigées canoniquement, desservies par un prêtre et ayant des limites fixées et déterminées par les autorités religieuses, absolument de la même manière qu'elles s'appliquent aux paroisses érigées canoniquement et civilement, notamment pour tout ce qui concerne la construction et la réparation des églises, presbytères, cimetières et autres dépendances des églises, nonobstant toutes dispositions susceptibles d'une interprétation contraire ou équivoque.

Cette règle ne pourrait souffrir exception que dans le cas où l'évêque lui-même aurait stipulé dans son décret que l'érection canonique ne serait valable qu'à la condition d'être confirmée par les commissaires civils, mais dans ce cas, la volonté de l'évêque serait encore exécutée à la lettre. Les autorités ecclésiastiques, en effet, sont les seules compétentes en cette matière et elles peuvent insérer dans leur décret les conditions qu'elles jugent convenables.

LES PAROISSES NATIONALES.

Définition. Dans ce pays, les catholiques parlent principalement deux langues, la langue française et la langue anglaise. Il y a d'autres nationalités, comme les Allemands et les Italiens, mais les catholiques parlant la langue allemande ou italienne se groupent surtout dans les grandes villes et ils sont généralement desservis par des prêtres de leur nationalité ou qui parlent leur langue.

---

(1) Le chapitre en question traite des commissaires pour l'érection civile des paroisses, de l'érection canonique et civile des paroisses, de l'érection des paroisses dans le but de faciliter la confection des cadastres, des paroisses nationales, des paroisses dans l'ancien territoire de Notre-Dame de Montréal, de la construction et de la réparation des églises, presbytères et cimetières, de l'élection des syndics, des qualités, devoirs et pouvoirs des syndics, des fabriques, des emprunts par les fabriques et des assemblées de fabrique en général.

L'Eglise a reconnu qu'il était du bien des âmes de grouper les diverses nationalités dans des paroisses distinctes et chaque fois que la minorité catholique d'une paroisse était en état de faire face aux dépenses qu'entraîne l'érection d'une nouvelle paroisse, elle n'a pas manqué de donner à cette minorité une organisation paroissiale distincte. Le législateur a accordé à cet état de choses la sanction de la loi et les statuts refondus de la province de Québec consacrent à ce sujet quatre articles. Ces paroisses, qu'on nomme paroisses nationales, existent avec une vie séparée et distincte au sein d'une ou de plusieurs paroisses composées en majorité de paroissiens d'une langue différente. Il va sans dire que les articles que nous commentons sont applicables à toutes les nationalités, et non pas seulement aux catholiques de langue anglaise ou française.

Nous reproduisons ces dispositions qui s'expliquent d'elles-mêmes.

3387. Chaque fois que, dans une paroisse, ou dans deux ou plusieurs paroisses catholiques romaines voisines, il y a une minorité catholique parlant une langue différente de celle de la majorité, cette minorité ou une partie de cette minorité peut être érigée en une paroisse distincte pour toutes les fins temporelles du culte, et constitue une corporation sous le nom de "Congrégation des catholiques de .... parlant la langue........ ......" 42-43 V., c. 41, s. 1.

Si le législateur ne parle que des fins temporelles du culte, c'est qu'il n'avait pas de mission à législater sur autre chose. Il reconnaît par là le droit de l'autorité ecclésiastique de pourvoir à toutes les fins spirituelles de ces paroisses nationales. On aurait pu à la rigueur se dispenser de statuer sur les fins temporelles du culte, car le droit d'ériger une paroisse, qui est tout d'ordre religieux, entraîne certaines conséquences temporelles et civiles, que les tribunaux ont toujours reconnues comme

découlant du seul fait de l'érection canonique (1). Mais, pour éviter tout doute et vu l'espèce d'anomalie d'une paroisse existant au sein d'une autre paroisse, il était sage d'adopter, sur ce sujet, une loi spéciale.

3388. L'érection de cette minorité ou partie de cette minorité en paroisse séparée se fait en la manière réglée par le présent chapitre, sauf que les francs-tenanciers sont remplacés par les chefs de famille appartenant à la nationalité de cette minorité.—42-43 V., c. 41, s. 2.

Qualités des chefs de famille.

Nous avons expliqué ailleurs le rôle des francs-tenanciers dans l'érection des paroisses ; nous n'avons donc pas à y revenir. On peut se demander, cependant, si ces chefs de famille doivent posséder les mêmes qualités que les francs-tenanciers. La loi ne le dit pas et l'*Appendice au Rituel* ne contient aucune disposition sur ce sujet. En l'absence d'usage au contraire, nous serions disposé à inclure parmi les chefs de famille tous les chefs de famille de la minorité, qu'ils possèdent ou non les qualités exigées chez les francs-tenanciers, à la seule condition toutefois qu'ils soient majeurs et non interdits. En effet, si le mot *franc-tenancier* comporte nécessairement l'idée d'un propriétaire possédant pour lui-même, celui de chef de famille n'a aucun tel sens. Si le législateur avait voulu que le chef de famille possédât les mêmes qualités que le franc-tenancier, il n'eût pas manqué de le dire. Nous pouvons ajouter qu'un homme marié, mais qui n'a pas d'enfants, n'en est pas moins un chef de famille.

3389. Le chef de famille détermine la nationalité à laquelle appartient une famille et toutes les fois que dans deux paroisses de nationalité différente, sur un même territoire, il y a contestation afin de savoir à laquelle des deux paroisses une ou deux familles

---

(1) Voir, par exemple, la cause de *Cadot & Ouimet* dont nous avons parlé plus haut.

doivent contribuer pour toutes les fins du culte, l'Ordinaire catholique romain, du diocèse dans lequel ces paroisses existent, détermine la paroisse à laquelle ces familles doivent contribuer pour les fins temporelles du culte.—42-43 V., c. 41, s. 3, et 50 V., c. 24, s. 5.

3390. L'évêque catholique romain, dans le diocèse duquel ces congrégations existent, peut y annexer les paroissiens d'une paroisse voisine, parlant la même langue, qui demandent à être ainsi annexés.—42-43 V., c. 41, s. 4.

Ces deux articles n'ont besoin d'aucune explication.

PAROISSES ÉRIGÉES DANS L'ANCIEN TERRITOIRE DE NOTRE-DAME DE MONTRÉAL.

Les statuts refondus consacrant quelques articles aux paroisses érigées dans l'ancien territoire de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, nous devons dire un mot de la paroisse mère et des nouvelles paroisses qui ont été érigées par démembrement de son territoire.

Etendue de l'ancienne paroisse.

La paroisse de Notre-Dame de Montréal comprenait, dans l'origine, une étendue dépassant de beaucoup les limites de la ville actuelle. Elle est ainsi décrite dans le règlement du 20 septembre 1721 (1).

Montréal.—L'étendue de la paroisse de cette ville, hors d'icelle, sera sur le bord du fleuve du côté d'en bas, depuis l'habitation de Louis Gervais, habitant de la Côte-Saint-Martin, icelle comprise, et continuera le long de la dite côte jusqu'à celle de Sainte-Marie, et le long de la dite côte de Sainte-Marie jusqu'à la dite ville ; au-dessus de la ville, elle contiendra le long du fleuve le lieu dit la Pointe-Sainte-Charles et la Côte-des-Argoulets ; dans les terres, elle contiendra les Côtes de la Visitation, de Saint-Joseph, de Notre-Dame-des-Neiges, la Côte de Saint-

(1) *Edits et Ordonnances*, tome I, p. 458.

Pierre tout entière, celle de Saint-Paul jusqu'à l'habitation d'Yves Lucas, icelle comprise, et la Côte de Sainte-Catherine aussi tout entière, ensemble l'Isle-Saint-Paul, située dans le fleuve, au-devant de la chute de la Rivière de Saint-Pierre, et l'Isle-au-Héron située vis-à-vis la dite Côte-des-Argoulets (1).

La paroisse de Montréal avait été érigée par l'évêque de Québec, sous le titre de la Bienheureuse-Vierge-Marie, par décret du 30 octobre 1678 et unie au séminaire de Ville-Marie. Au mois de juin 1702, il fut déclaré par arrêt et et lettres patentes du roi, que cette paroisse serait " unie " et incorporée au séminaire des ecclésiastiques de Saint-" Sulpice, établi au dit lieu de Ville-Marie en la dite " isle de Montréal, pour être desservie par ceux d'entre " eux qui seront commis par le supérieur du dit sémi-" naire et approuvés par le sieur évêque de Québec ou " son grand-vicaire " (2).

L'ancienne paroisse de Notre-Dame de Montréal n'a vu son territoire décroître, par suite de démembrements, que depuis une vingtaine d'années environ. Il y a maintenant deux grandes divisions à faire dans ce territoire qui anciennement ne formait qu'une seule paroisse. Il y a d'abord ce que le législateur appelle " les limites des paroisses de l'ancien territoire de Notre-Dame de Montréal, déjà démembrées et reconnues civilement, " et il y a la paroisse actuelle qui comprend les paroisses canoniques de St-Jacques et de St-Patrice, lesquelles sont regardées comme des succursales de Notre-Dame de Montréal. Dans le territoire de la paroisse actuelle, il y a une division territoriale entre St-Jacques et Notre-Dame, tandis que la juridiction de St-Patrice s'étend aux catholiques de langue anglaise dans tout ce territoire. La loi ne parle

---

(1) Il n'entre pas dans le cadre de cet ouvrage d'identifier les endroits décrits en cette description topographique, et dont plusieurs ont changé de nom.

(2) *Edits et Ordonnances*, tome I, p. 298.

pas de démembrements de la paroisse actuelle. Il s'est effectué, toutefois, dans ces dernières années, un démembrement de ce territoire pour fonder la paroisse de Saint-Louis de France. Cette paroisse est érigée canoniquement, mais non civilement; elle a une fabrique, tandis que St-Jacques n'en a aucune.

Paroisses déjà démembrées.

Nous allons nous occuper maintenant de l'autre division territoriale qui comprend le territoire des paroisses déjà demembrées sur le territoire de l'ancienne paroisse de Notre-Dame de Montréal, et reconnues civilement (1).

Voici les noms de ces paroisses que nous donnons autant que possible par ordre d'ancienneté : Notre-Dame de Grâce (érigée civilement d'après les dispositions de la loi ordinaire), St-Henri, La Nativité de la Sainte-Vierge (Hochelaga), St-Vincent de Paul, Ste-Brigide, St-Enfant Jésus (érigées civilement par les dispositions du statut 38 Vic., c. 29.) St-Gabriel, St-Paul (Côte St-Paul), Ste-Cunégonde, St-Jean-Baptiste, Sacré-Cœur de Jésus (érigées civilement par les dispositions du statut 39 Vic., ch. 36), St-Joseph et Ste-Anne (érigées civilement par avis dans la *Gazette officielle*) Ste-Marie (dont le nom officiel est, croyons-nous, Notre-Dame du Bon-Conseil), paroisse nationale, pour les catholiques de langue anglaise, St-Charles, paroisse nationale pour les catholiques de langue française, domiciliés dans les limites des paroisses de Ste-Anne et de St-Gabriel, Saint-Grégoire le Thaumaturge et enfin la paroisse du T. S. Nom de Jésus, Maisonneuve.

Erection civile de ces paroisses.

Bien que nous ne nous occuperons de l'érection civile des paroisses qu'au chapitre suivant, nous allons expliquer ici les formalités de cette érection pour les paroisses érigées dans les limites des paroisses demembrées et reconnues civilement

(1) Ainsi que nous venons de l'expliquer, la paroisse de St-Louis de France n'entre pas dans cette division, n'ayant pas été reconnue civilement.

de l'ancien territoire de Notre-Dame de Montréal. Nous disposerons ainsi tout de suite d'un sujet qui n'est que d'un intérêt local (1).

Nous allons citer maintenant et commenter brièvement les articles des statuts refondus de la province de Québec qui se rapportent à l'érection de paroisses dans ce territoire.

3391. Chaque paroisse érigée ou qui le sera à l'avenir pour les fins religieuses par l'autorité ecclésiastique, dans les limites des paroisses de l'ancien territoire de Notre-Dame de Montréal déjà démembrées et reconnues civilement, est et sera une paroisse catholique à dater de l'insertion, dans la *Gazette officielle de Québec*, d'un avis de l'émission du décret canonique qui l'a érigée ou l'érigera, et cela, aussi amplement que si telle paroisse eût été reconnue et ratifiée pour les fins civiles en vertu du présent chapitre.—50 V., c. 24, s. 1. (2)

Cet article, qui reproduit textuellement les dispositions du statut 50 V., c. 24, s. 1, est un exemple de la manière, souvent irréfléchie, dont on ajoute chaque année de nouveaux amendements à la loi sans se demander si ces amendements ne viennent pas en conflit avec un principe fondamental formellement consacré

---

(1) Voici la liste des statuts qui ont été passés au sujet de ces paroisses. Il faut remarquer que toutes les dispositions de ces statuts qui sont déclaratoires de la loi générale, ont été insérées dans les statuts refondus de la province de Québec, excepté, naturellement, pour les statuts adoptés depuis 1888.—38 Vic., ch. 29 ;—39 Vic., ch. 35 ;—39 Vic., ch. 36 ;—42-43 Vic., ch. 41 ;—44-45 Vic., ch. 31 ;—45 Vic., 39 ;—50 Vic., ch. 24 ;—53 Vic., ch. 65 ;—53 Vic., ch. 66. Les dispositions de ces deux derniers statuts sont d'un intérêt purement local.

(2) Cet article ne pourvoit à l'érection civile que des paroisses " dans les limites des paroisses de l'ancien territoire de Notre-Dame de Montréal déjà démembrées et reconnues civilement." Il n'y a rien dans la loi quant à l'érection civile de paroisses dans les limites de la paroisse actuelle de Notre-Dame de Montréal et il semblerait que les dispositions du droit commun auraient ici leur application. A vrai dire, nous ne voyons pas l'objet ou l'utilité de l'érection civile de paroisses dans une ville où il ne peut être question de créer de nouvelles municipalités.

dans un statut antérieur. Il y aurait eu là, peut-être, un argument pausible en faveur de l'opinion que nous avons combattue plus haut, que la paroisse ne devient paroisse que lorsqu'elle a été érigée civilement, si, comme nous le verrons plus loin, l'article suivant ne qualifiait pas cette déclaration du législateur. Lors de l'adoption du statut 50 Vic., ch. 24, dont les dispositions ont été reproduites par l'article 3391, la jurisprudence de nos tribunaux établissait le principe que la paroisse catholique existe par le seul fait de l'érection canonique, que le curé de cette paroisse peut réclamer la dîme de ses paroissiens et que le défaut d'érection civile ne prive pas la nouvelle paroisse des droits dont jouissent les paroisses en cette province. Il y avait, dans le même sens, le préambule du statut 38 Vic., ch. 29, que nous avons cité plus haut (1) et la déclaration formelle de l'article 3371 que le décret d'érection par l'évêque d'une nouvelle paroisse est définitif. Et pourtant, une expression comme celle de l'article 3391 aurait pu jeter un doute sérieux sur la légalité de cette jurisprudence. Heureusement, un statut subséquent au 50 Vic., ch. 24, le statut 51-52 Vic., ch. 44, s. 1 (2) met la paroisse canonique absolument sur le même pied que la paroisse érigée canoniquement et civilement " nonobstant toutes dispo-" sitions susceptibles d'une interprétation contraire ou équivoque ", et, comme nous l'avons dit, l'article 3392 qualifie cette déclaration de l'article 3391, en parlant de l'*effet civil* des démembrements, subdivisions et unions de paroisses. En vue donc de toutes ces dispositions de la loi, nous croyons qu'on doit, dans l'interprétation de l'article 3391, ajouter après les mots " sera une paroisse catholique ", la réserve " pour les fins civiles." Il n'est

---

(1) *Supra*, p. 71.

(2) Maintenant, l'article 3434 des statuts refondus de la province de Québec.

pas douteux que telle a été l'intention du législateur. Comme on le verra, les termes mêmes de l'article suivant, rendent cette interprétation absolument obligatoire.

Du reste, il ne s'agit pas dans cet article de l'érection civile de ces paroisses ou de la confirmation, par le pouvoir civil, du décret d'érection canonique. Il n'est question que de l'avis du décret, ce qui n'est pas la même chose.

L'article 3392 pourvoit au démembrement de ces paroisses.

3392. De même, toutes les fois qu'il s'agira de démembrer et de subdiviser quelque paroisse, ou d'unir deux ou un plus nombre de paroisses ou parties de paroisse, ou de changer et modifier les limites, bornes et démarcations de paroisses déjà établies et érigées suivant la loi, pour les fins religieuses dans les limites des paroisses du territoire ci-dessus mentionné, déjà démembrées et reconnues civilement, ces démembrements, subdivisions, unions de paroisses ou de parties de paroisse, changements et modifications, auront leur effet civil à dater de l'insertion dans la *Gazette officielle de Québec*, d'un avis de l'émission du décret canonique qui les ordonne, et cela aussi parfaitement que si le tout eût été fait conformément aux dispositions du présent chapitre, sauf, les dispositions du décret canonique qui les concerne.—50 Vic., c. 24, s. 2.

Cet article confirme et rend certaine l'interprétation que nous avons donnée à l'article 3391. On y dit que les modifications et démembrements auront leur *effet civil*, à dater de l'insertion de l'avis de l'émission du décret canonique. Donc, il ne s'agit dans ces deux articles que de l'érection civile. Du reste, cet article sauve expressément les dispositions du décret canonique.

L'article 3393 se rapporte à l'élection des marguilliers dans ces paroisses, nous en parlerons plus loin. Les articles 3394 et 3395 contiennent des dispositions déclaratoires et interprétatives.

3394. Sous le nom de paroisse, pour les fins du pré-

sent paragraphe, sont comprises les paroisses nationales érigées en vertu du paragraphe précédent ou à ériger dans les limites de l'ancienne paroisse de Notre-Dame de Montréal.--50 V., c. 25, s. 4.

Cet article, à la différence des articles précédents, s'applique à tout le territoire qui composait autrefois la paroisse de Notre-Dame de Montréal.

3395. Rien de ce qui est contenu dans le présent paragraphe ne doit avoir l'effet de modifier en aucune manière les limites de la cité de Montréal et des différentes autres municipalités dans lesquelles ces paroisses se trouvent situées.—50 V., c. 24, s. 6.

Cet article s'explique de lui-même. On peut y trouver une preuve additionnelle que l'érection civile d'une paroisse n'a pour but que la création d'une nouvelle municipalité.

Nous allons maintenant nous occuper de l'érection civile des paroisses. D'après ce que nous avons dit de cette formalité dans les pages qui précèdent, le lecteur a pu se faire une idée de l'effet légal de son accomplissement. Nous développerons cette théorie, en expliquant le texte de la loi, dans le chapitre qui suit.

SECTION DEUXIÈME.

LA PAROISSE CIVILE.

Commissaires pour l'érection civile des paroisses. —Nomination des commissaires.—Leurs pouvoirs.—Leur récusation.—Secrétaire des commissaires.—Honoraires du secrétaire.—Huissiers des commissaires. Ordre dans les séances des commissaires. —Témoins : Commissaires enquêteurs.—Copies de procédures.—Recours contre les décisions des commissaires.—Erection civile des paroisses.—L'érection canonique précède l'érection civile.—Procédure à suivre. —Cas où aucune opposition n'a été faite ou reçue.—Rapport au gouverneur.—Fonctions du gouverneur.—Cas où l'opposition est prise en considération.—Enquête sur les lieux.—Production de papiers.—Amende.—Procès-verbal des commissaires.—Effet de la proclamation du gouverneur.—Démembrement de paroisses endettées.—Cas d'anciennes paroisses qui ne peuvent justifier de leur érection.—Paroisses érigées en vertu de lois spéciales.

Comme nous l'avons dit plus haut, il n'y a, à proprement parler, qu'une seule véritable paroisse, la paroisse religieuse. Celle-ci, avons-nous ajouté, est entièrement sous le contrôle, quant à sa formation, des autorités ecclésiastiques. L'administration de la paroisse religieuse est mixte; le spirituel incombe exclusivement au curé et à l'évêque, le temporel est du ressort de la fabrique composée du curé et de marguilliers laïques, le tout sujet au contrôle de l'évêque comme nous l'expliquerons plus loin. Nous nous occuperons plus spécialement, au cours de cet ouvrage, de la paroisse religieuse que de la paroisse civile et municipale qui tombe sous l'empire du code municipal et de lois spéciales. Toutefois, comme le législateur pourvoit à l'érection civile des

paroisses, nous allons reproduire les dispositions des statuts refondus qui se rapportent à cette érection civile, nous restreignant rigoureusement à ce que la loi décrète pour l'accomplissement de cette formalité.

Commissaires pour l'érection civile des paroisses.

La paroisse religieuse doit son établissement à l'évêque, l'érection de la paroisse civile, au contraire, est confiée à des officiers de l'Etat qu'on appelle des commissaires. Le rôle de ces commissaires ne se borne pas seulement à l'érection civile des paroisses, ils exercent encore les fonctions de tribunal reviseur pour le prélèvement d'une répartition destinée à défrayer la construction et la réparation des égli- et autres édifices religieux, pour l'homologation des rôles de cotisation et pour la confirmation de l'élection des syndics auxquels les travaux de construction et de réparation sont confiés. Nous nous occuperons des pouvoirs judiciaires des commissaires dans la suite de cet ouvrage.

NOMINATION ET POUVOIRS DES COMMISSAIRES.

Nomination des commissaires.

Avant de parler de l'érection civile des paroisses, il convient de bien définir les pouvoirs des officiers de l'Etat auxquels la loi confie ce soin. L'article 3360 pourvoit à la nomination des commissaires.

3360. Le lieutenant-gouverneur peut, en vertu d'une commission émise sous le grand sceau de la province, nommer, au nom de Sa Majesté, dans chacun des diocèses catholiques romains, canoniquement érigés et reconnus dans la province par l'autorité ecclésiastique, cinq personnes ayant qualité et y résidant, pour être commissaires pour les fins du présent chapitre, les destituer et en nommer d'autres.

Les commissaires ainsi nommés dans chaque diocèse ou trois d'entre eux, ou plus, peuvent, jusqu'à révocation de leur commission, exercer l'autorité, la juridiction et les pouvoirs qui leur sont conférés par ce chapitre.—S. R. B. C., c. 18, s. 1.

Pouvoirs des commissaires. L'auteur du *Code des Curés* dit que, dans les vues du législateur, ces commissaires remplacent en partie l'intendant de la justice, police et finance sous l'ancien régime (1). Il est possible que les auteurs de la loi de 1831 aient songé à conférer aux commissaires une partie des fonctions exercées autrefois par les intendants, mais cela ne tirerait guère à conséquence car la confirmation de ces officiers n'a jamais été requise pour l'érection de la paroisse religieuse (2).

Sans remonter aussi loin pour définir les fonctions et les prérogatives des commissaires, nous croyons qu'il est plus simple de faire dériver tous leurs pouvoirs du statut en vertu duquel ils exercent leur charge.

Récusation des commissaires. Les commissaires étant dans quelques cas investis de fonctions judiciaires, il importe de s'assurer de leur entière impartialité. C'est là le but de l'article 3361 que nous allons citer.

3361. Lorsque, dans un diocèse, plus de deux commissaires sont intéressés à l'érection civile d'une paroisse, ou à la construction ou réparation d'un édifice, pour le service du culte divin, sur la représentation faite par l'un d'eux, le lieutenant-gouverneur peut nommer, par commission spéciale, un ou plusieurs commissaires non intéressés conjointement avec ceux des commissaires qui ne sont pas intéressés dans les objets ci-dessous.—S. R. B. C., c. 18, s. 4.

---

(1) P. 46.

(2) Il a été question une fois, dans la législation de cette province, de conférer à des officiers de la loi les pouvoirs exercés sous l'ancien régime par l'intendant. Nous voulons parler de l'ordonnance de 1791, 31 Geo. III, ch. 6. Il fut, en effet, statué par cette loi " que tels droits " comme ils étaient alors à la couronne de France, et exercés par l'in- " tendant et le gouvernement provincial de ce tems, seront considérés " comme appartenans au gouverneur ou commandant en chef pour le " temps d'alors, excepté quant à ce qui concernera la manière de forcer " le payement de cotisations et répartitions des églises, presbytères et " cimetières, et quant à toutes difficultés relatives à icelles, seront " poursuivies dans aucune des cours de Sa Majesté pour les causes " civiles suivant le montant de l'affaire en controverse." Nous donnons textuellement la traduction officielle de cette loi, telle qu'elle est citée dans les *Etudes sur la liberté religieuse en Canada* de M. le juge Pagnuelo, pp. 63 et suivantes.

Cette nomination spéciale, dit le législateur, a lieu quand au moins trois des commissaires sont intéressés dans les questions sur lesquelles ils sont appelés à se prononcer. Car quand un ou deux commissaires, seulement, se trouvent dans ce cas, il reste toujours un *quorum* qui, aux termes de l'art. 3360, peut exercer l'autorité conférée aux commissaires. Il est évident par les derniers mots de l'article 3361, comme d'après les principes du droit commun, qu'un commissaire intéressé ne peut siéger.

L'article 3361 paraît prévoir que les commissaires intéressés ou leurs collègues dénonceront eux-mêmes leur incompétence au lieutenant gouverneur. Nous croyons, cependant, que cette incompétence peut être dénoncée par toute partie intéressée. Les juges peuvent se récuser eux-mêmes, mais ils peuvent également être récusés par les parties. Il ne doit pas en être autrement des commissaires.

Voilà pour la nomination des commissaires, nous allons voir maintenant comment ils s'organisent en tribunal dans le but de remplir leur mission.

Secrétaire des commissaires. Il faut d'abord que ce tribunal ait son greffier. L'art. 3362 y pourvoit en ces termes :

3362. Les commissaires nomment une personne convenable pour leur servir de secrétaire, et peuvent destituer ce dernier et en nommer un autre à sa place.

Ce secrétaire tient registre des jugements, ordonnances et procédures des commissaires, dont il est le dépositaire.—S. R. B. C., c. 18, s. 3.

Il est inutile d'expliquer en détail les relations des commissaires avec leur secrétaire. La loi leur donne le pouvoir de faire un contrat avec ce secrétaire. En l'absence de contrat, formel ou tacite, les commissaires peuvent destituer leur secrétaire suivant leur bon plaisir. La loi leur reconnaît formellement ce droit et ils ne sont obligés d'assigner aucune cause, leur seule volonté suffit. Il en serait autrement si la nomination était faite pour une

période déterminée. Car la loi donne aux commissaires le pouvoir de faire un contrat avec leur secrétaire et ils doivent respecter les termes de ce contrat. Nous trouvons, dans les rapports, une décision de la cour d'appel où le tribunal s'est prononcé dans ce sens ; c'est la cause de *Les Commissaires des chemins à barrière de Montréal & Rielle* (1). Les commissaires avaient engagé les services de Rielle comme leur secrétaire, le 3 mai 1869, à un salaire de $1400 par année. Rielle fut maintenu dans sa charge jusqu'au 3 juillet 1887, époque à laquelle la commission nomma un autre secrétaire. L'ancien secrétaire poursuivit alors les commissaires pour le recouvrement de son salaire pour le restant de l'année et obtint contre eux un jugement qui fut confirmé par la cour d'appel. Il est à remarquer que les pouvoirs des commissaires des chemins à barrière sont identiques à ceux des commissaires pour l'érection civile des paroisses. Ils peuvent, aux termes de leur charte, " nommer et employer un " inspecteur et tels officiers et personnes sous leurs " ordres qu'ils jugeront nécessaire pour les fins de cette " ordonnance et ils pourront destituer tels inspecteurs et " autres officiers et personnes ou aucune d'elles et en " nommer d'autres à leur place." Il fut décidé, par la cour d'appel, que la clause de la charte citée plus haut ne fait que donner à la commission le droit de contracter avec ses employés, et que cette corporation, ayant contracté avec l'intimé, était responsable comme toute autre personne de la violation de ce contrat. On décida également qu'un engagement à tant par année est un engagement pour une année et que le contrat en question avait été continué d'année en année par tacite reconduction.

En appliquant les principes de cette décision au cas qui nous occupe, il est clair que les commissaires ont le

(1) *M. L. R.*, 6 Q. B., p. 53.

droit de contracter avec leur secrétaire. Il est également clair qu'ils sont tenus de respecter ce contrat et qu'ils ne peuvent exercer leur pouvoir de démission, qu'autant que leur contrat le leur permet. Ce contrat peut être continué par tacite reconduction comme tout autre contrat de louage de services. Nous pouvons, au surplus, renvoyer aux dispositions générales du code civil sur le louage de services pour les développements que cette matière comporterait.

Honoraires du secrétaire. Le secrétaire des commissaires n'a pas de salaire fixe, ses services sont rémunérés au moyen d'honoraires que le législateur a pris soin de déterminer d'avance pour empêcher toute surcharge. Nous trouvons ce tarif d'honoraires à l'art. 3363.

3363. Il n'est pas permis au secrétaire des commissaires d'exiger pour ses services et écritures au delà des sommes ci-après établies, savoir :

Sur une demande pour érection civile d'une paroisse ou annexion civile à une paroisse, toutes pétitions en opposition à telles demandes, y compris la copie du jugement........	$15.00
Pour chaque copie de notification d'assemblée...	0.20
Pour chaque ordonnance.........	2.34
Pour chaque copie d'ordonnance.........	1.00
Pour l'original de chaque avertissement............	1.00
Pour chaque copie........................	0.25
Pour la production de chaque exhibit..............	0.20
Pour la liste détaillée de chaque exhibit...........	0.25
Pour l'homologation d'un acte de cotisation....	4.00
Pour le certificat d'homologation	1.00
Pour copie d'un acte de cotisation, 6 centins par cent mots, et pour le certificat sur la copie.	1.00

Dans le cas de contestation ou de transport sur les lieux, il est loisible aux commissaires de fixer une rémunération suffisante eu égard aux procédures supplémentaires requises sur cette contestation ou ce transport sur les lieux ou tous les deux, s'il y a lieu.—29 V., c. 52, s. 5.

Il n'est pourvu nulle part à la taxation du mémoire

de frais du secrétaire des commissaires. Il paraîtrait donc que cette formalité n'est pas nécessaire et qu'il suffit que le compte du secrétaire soit conforme au tarif établi par la loi pour qu'il soit exigible. Il n'est pas dit, non plus, comment et par qui ces honoraires sont payables, ni si les commissaires ont droit d'exiger un dépôt pour couvrir les frais. Dans le cas de construction ou réparation d'églises ou presbytères, ces frais sont prélevés par les syndics et forment partie des dépenses de la construction ou de la réparation. On pourrait se demander qui est responsable de ces frais en cas de l'érection civile d'une paroisse. Il semble que ceux qui ont demandé l'érection pourraient être forcés à payer ces frais (1).

Huissiers des commissaires.

Les commissaires ont également des officiers ministériels pour exécuter leurs ordonnances et faire des notifications en leur nom. A cette fin, la loi se sert des huissiers de la cour supérieure qui ont prêté un serment d'office et qui possèdent les qualités requises pour remplir ces fonctions. L'article 3364 établit la compétence des huissiers de la cour supérieure à agir comme huissiers des commissaires. Nous reproduisons cet article qui s'explique de lui-même.

3364. Les huissiers de la cour supérieure sont en même temps huissiers des commissaires, et nul affidavit spécial n'est nécessaire pour prouver les significations, affiches, annonces, publications ou dépôts, lorsque ces actes sont faits par huissier ; mais le certificat ou rapport fait en bonne forme par un huissier, sous son serment d'office, est considéré comme preuve des faits y mentionnés.—S. R. B. C., c. 18, s. 6.

---

(1) D'après l'usage qui paraît établi, ce sont les intéressés aux érections ou subdivisions, ou les fabriques, avec permission de l'Ordinaire, ou enfin l'évêque lui-même, pour aider les missions à s'ériger en paroisse, qui avancent les fonds nécessaires pour l'érection ou la subdivision civile de la paroisse. Il faut cependant observer qu'il n'est pas raisonnable que la paroisse religieuse ou sa fabrique soit appelée à payer ces frais qui ne regardent que la municipalité. Etant donnée la jurisprudence en matière d'érection de paroisses, on pourrait peut-être contester à la fabrique le droit de payer des frais qui sont absolument étrangers à la paroisse religieuse.

La loi ne rend pas nulles les notifications faites au nom des commissaires par une autre personne qu'un huissier. L'article 3364, toutefois, semble désigner les huissiers comme devant faire ces significations et notifications et il sera toujours plus prudent de recourir à leur ministère. Le certificat de l'huissier est authentique, ce qui, cependant, n'exclut pas la preuve contraire et ce certificat pourra être contesté au moyen d'une inscription en faux.

Les huissiers sont également habiles à exploiter pour les autorités ecclésiastiques. Telle est la disposition de l'article 3365.

3365. Les huissiers de la cour supérieure sont, pour toutes les fins de ce chapitre, officiers habiles tant pour l'autorité ecclésiastique que pour l'autorité civile, pour la publication des annonces ou pour tout autre objet. S. R B. C., c. 18, s. 7.

Le législateur ne fixe pas les honoraires des huissiers pour ces services. Il faudra donc recourir au tarif général.

Ordre dans les séances des commissaires.

Nous avons dit que les commissaires constituent une cour de justice, nous verrons aux articles suivants qu'ils en possèdent les principaux attributs.

3367. Durant leurs séances, les commissaires ont les mêmes pouvoirs et la même autorité pour y maintenir l'ordre, et prennent les mêmes moyens à cet effet que ceux qui sont maintenant délégués par la loi, dans les mêmes cas et pour les mêmes fins, à tous les tribunaux de cette province, et aux juges pendant leurs séances.

2. Durant ces séances, la majorité des commissaires présents à l'assemblée décide les questions qui se présentent devant eux, et au cas de division égale, le président de l'assemblée a voix prépondérante. 29 V., c. 52, s. 4.

Les articles 4, 5, 6, 7 et 8 du code de procédure civile définissent les pouvoirs des tribunaux pour le maintien

de l'ordre. Nous reproduisons ces articles pour bien faire comprendre la nature des pouvoirs dont les commissaires sont investis.

Art. 4. Ceux qui assistent aux séances des tribunaux doivent s'y tenir découverts et en silence.

Art. 5. Tout ce que le tribunal ou le juge siégeant ordonne pour le maintien de l'ordre pendant les séances doit s'exécuter à l'instant.

Le mot *juge* employé seul, soit dans ce code ou dans le code civil, s'entend également du juge en chef, ou de tout juge suppléant du même tribunal, à moins que le contraire ne soit exprimé.

Art. 6. Les dispositions des deux articles précédents doivent également s'observer dans tous les lieux où les juges exercent leurs fonctions.

Art. 7. Toute personne qui trouble l'ordre pendant l'audience ou la séance du juge, fait des signes d'approbation ou d'improbation, ou refuse de se retirer ou d'obtempérer aux injonctions du juge ou aux avertissements des huissiers ou autres officiers du tribunal, peut être condamnée sur-le-champ à l'amende ou à l'emprisonnement ou aux deux, suivant la discrétion du tribunal ou du juge.

Art. 8. Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, la suspension peut lui être infligée en sus des pénalités mentionnées en l'article qui précède.

Témoins : Commissaires-enquêteurs

Les commissaires peuvent également assermenter les témoins qui comparaissent devant eux et, au cas où il s'agit de faire une enquête dans un endroit éloigné, nommer à cette fin un commissaire-enquêteur. C'est ce que déclare l'article 3386.

3368. Les commissaires peuvent, dans les cas où ils le jugent convenable, autoriser et nommer l'un d'eux ou une autre personne pour prendre et recevoir les dépositions des témoins à l'endroit où ces derniers résident, et la personne ainsi nommée a, pour assermenter les témoins, les mêmes pouvoirs que les commissaires eux-mêmes.—29 V., c. 52, s. 4.

2. Ils peuvent collectivement et individuellement assermenter les témoins produits devant eux, ainsi que les experts nommés dans le cours des procédures qui ont lieu devant eux.—S. R. B. C., c. 18, s. 2.

Copies de procédures.

Les commissaires forment aussi une cour de record et les copies ou extraits de leurs procédures sont authentiques aux termes de l'article suivant.

3369. Toute copie des procédés devant les commissaires, certifiée par le secrétaire d'iceux, est considérée *primâ facie* comme authentique devant tout tribunal en cette province.—29-30 V., c. 36, s. 2.

Recours contre les décisions des commissaires.

Il nous reste à voir quel est le recours qu'on peut exercer contre les jugements, les rapports et les ordonnances des commissaires.

Pour l'intelligence du sujet, faisons une distinction capitale.

Il y a deux sortes de tribunaux, les tribunaux supérieurs et les tribunaux inférieurs (1). Une cour supérieure, comme son nom l'indique, est une cour dont les arrêts ne peuvent être renversés que par la voie de l'appel. Une cour inférieure n'est pas dans la même position ; quelquefois ses arrêts peuvent être renversés par une cour d'appel, quelquefois la cour est de dernier ressort, mais alors il est permis au plaideur malheureux de recourir à des brefs appelés brefs de prérogative pour prévenir un exercice illégal des pouvoirs de ces cours ou pour faire casser un jugement qu'elles ont rendu illégalement ou sans juridiction. Dans le premier cas, quand il s'agit de prévenir l'action d'une cour inférieure, on emploie le bref de prohibition, dans l'autre cas, quand le tribunal a déjà rendu son arrêt, on a recours au bref

(1) Il y a aussi les tribunaux de première instance, ainsi nommés parce que toute cause doit y originer, les cours d'appel, qui revisent les arrêts des cours de première instance, et les tribunaux de dernier ressort, dont les jugements sont sans appel. Quelquefois une cour inférieure a une juridiction concurrente et de première instance avec une cour supérieure.

de *certiorari* (1). Mais ce n'est pas là un appel de la cour inférieure, on ne s'occupe pas du mérite de la cause, on se demande seulement si le tribunal a agi ou peut agir légalement et dans les limites de sa juridiction.

Appliquons maintenant ces principes à la cour des commissaires pour l'érection civile des paroisses.

Et d'abord il est certain que si les commissaires sont un tribunal du tout, ils sont un tribunal inférieur. Leur juridiction n'est qu'exceptionnelle et ne s'étend qu'à certains sujets seulement, tandis que la juridiction d'une cour supérieure doit nécessairement être universelle. Mais les commissaires ne remplissent pas toujours des fonctions judiciaires; quand ils se prononcent, par exemple, sur l'érection d'une paroisse, ils ne rendent aucun jugement, ils font tout simplement rapport de leurs procédés au lieutenant-gouverneur. Donc, dans ce cas, ils ne sont pas un tribunal et on ne peut prévenir leur action par bref de prohibition ou faire casser leur rapport par *certiorari*. Il en est autrement quand les commissaires homologuent un rôle de cotisation ou confirment une élection de syndics. Ce sont là de véritables fonctions judiciaires et les commissaires formant une juridiction inférieure, la cour supérieure peut prendre connaissance de leurs décisions sur bref de *certiorari* ou les prévenir par bref de prohibition.

C'est ce qu'a jugé la cour supérieure de Québec en 1853, dans une cause de *Ex parte Lecours* (2). L'on y a décidé que les pouvoirs des commissaires, relativement à l'érection des paroisses, ne sont pas des pouvoirs judiciaires sujets à la revision de la cour supérieure au moyen d'un bref de *certiorari*. En concourant dans ce

---

(1) Le bref de *certiorari* peut aussi, aux termes de l'article 1220 du code de procédure, émaner avant le jugement de la cour inférieure, mais la distinction que nous avons faite n'en reste pas moins vraie, car, comme le mot lui-même l'indique, le bref de prohibition est un remède préventif, tandis que le *certiorari* est admis au cas où le jugement de la cour inférieure est déjà rendu et que ce jugement est sans appel.

(2) 3 *L. C. R.*, p. 123.

jugement, le juge Meredith fit remarquer que les fonctions que la loi confie aux commissaires pour l'érection civile des paroisses different des pouvoirs que ces commissaires exercent quand il s'agit de la confirmation ou du rejet des actes de cotisation.

" In the latter case," ajouta le savant magistrat, "the " commissioners are expressly empowered 'to hear, " judge and determine' between the trustees and the " parties interested.

" The powers thus granted are clearly of a judicial " nature and consequently we find that writs of cer- " tiorari have, in many instances, issued for the purpose " of bringing before the higher tribunal, proceedings " of the commissioners under the 15th section of the " ordinance."

Dans une cause de *Ex parte Robert*, décidée en 1858 (1), la cour supérieure a cassé, sur bref de *certiorari*, certaines procédures des commissaires pour le diocèse de Montréal, se rapportant à la construction de l'église de Lachine. De plus, en 1862, dans une autre cause (2), la cour supérieure à Saint-Hyacinthe a décidé qu'il n'y a pas d'appel des jugements rendus par les commissaires au sujet de la construction d'une église, autrement que par bref de *certiorari* dans le cas d'excès de juridiction, et que le fait qu'il y a eu des irrégularités et des illégalités dans les procédures dans une cause devant les commissaires civils, et le fait que les dits commissaires auraient refusé d'admettre la preuve offerte par les opposants et qu'ils auraient admis une preuve illégale de la part des syndics, ne constitue pas un excès de juridiction.

Dans une cause de *Ex parte la fabrique de Notre-Dame de Montréal*, la cour supérieure à Montréal, a décidé en 1872, que les pouvoirs appartenant aux commissaires,

---

(1) 4 *L. C. J.*, p. 316.

(2) *Ex parte Boucher et al.*, 6 L. C. J., p. 333.

quant à l'érection civile des paroisses, ne sont pas des pouvoirs judiciaires ou d'un caractère final, et que par conséquent l'exercice de ces pouvoirs ne peut être mis en question par bref de *certiorari* (1).

Dans une cause de *la fabrique de Saint-Paul vs Lanouette*, cour de circuit, Montréal, 1879 (2), le juge Papineau a jugé que sur une poursuite pour le montant d'une répartition, la cour ne peut, à la demande du défendeur, annuler le jugement des commissaires homologuant un rôle de cotisation. Il faudrait dans ce cas procéder par *certiorari*.

Enfin, dans une cause récente, celle de *Samoisette vs Les commissaires civils*, jugée en 1891, le juge Mathieu a décidé que les commissaires civils ne constituent pas un tribunal inférieur dans le sens de l'article 1220 C. P. C., et qu'il n'y a pas lieu au *certiorari* pour casser leur décision rendue sous les dispositions de l'article 3374 S. R. P. Q., sur l'opposition faite au démembrement d'une paroisse (3).

Il reste donc acquis qu'on ne peut attaquer les décisions des commissaires que lorsque ceux-ci procèdent sur une requête pour la construction ou la réparation d'une église ou autre édifice d'un caractère religieux ou qu'ils confirment une élection de syndics. La part qu'ils prennent à l'érection civile des paroisses échappe entièrement au contrôle des tribunaux (4).

Mais comme le bref de prohibition n'est accordé que lorsque le tribunal inférieur excède sa juridiction (5) et le bref de *certiorari*, que lorsqu'il y a défaut ou excès de juridiction, ou lorsque la procédure contient de graves informalités et qu'il y a lieu de croire que

---

(1) 4 *R. L.*, p. 271.
(2) 9 *R. L.*, p. 542.
(3) 20 *R. L.*, p. 631.
(4) Voir Baudry dans ce sens, p. 51.
(5) Code de procédure civile, art. 1031.

justice n'a pas été ou ne sera pas rendue (1) on ne pourra faire reviser les décisions des commissaires que dans des cas exceptionnels et cela seulement lorsqu'il s'agit de la construction ou de la réparation des églises. On ne peut jamais porter un appel sur le mérite même de la cause (2).

DE L'ÉRECTION CIVILE DES PAROISSES.

Erection civile des paroisses.

Maintenant que nous connaissons les pouvoirs des commissaires, nous allons voir comment ils exercent leur juridiction quand il s'agit de l'érection civile des paroisses. Nous devons rapporter ici un principe général que nous trouvons à l'art. 3366 des statuts refondus de la province de Québec.

3366. Toutes les matières relatives à l'érection des paroisses, à leur division ou à la construction et à la réparation des églises, des presbytères et des cimetières et dépendances appartenant au culte catholique romain, sont réglées et décidées par l'évêque romain ou l'administrateur du diocèse que ces matières regardent, et par les commissaires nommés pour le diocèse.—S. R. B. C., c. 18, s. 5.

Cet article réfère aux statuts refondus pour le Bas-Canada, mais sa phraséologie démontre que la disposition qu'il énonce a pris origine dans un des premiers statuts sur la matière. Est-ce à dire que les commissaires jouent un rôle égal à celui de l'évêque dans l'érection et la division des paroisses, ou que le concours des deux autorités soit nécessaire pour arriver à ce but? On ne saurait le prétendre, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Cette déclaration du législateur, qui date d'un

---

(1) *C. P. C.*, art. 1221.

(2) Nous reviendrons sur ces questions dans le chapitre que nous consacrerons à la construction des églises.

temps où l'on ne se faisait pas une idée bien exacte de ce sujet, veut dire seulement que la création des paroisses, envisagée sous le rapport religieux et civil, est sous le contrôle de deux puissances. La paroisse religieuse est entièrement soumise à l'autorité religieuse représentée par l'évêque, la paroisse civile ou municipale, à l'autorité civile représentée par les commissaires. Chaque juridiction a des pouvoirs et des attributs qui lui sont propres et elle les exerce indépendamment de toute intervention extérieure (1).

L'érection canonique précède l'érection civile.

Maintenant, comment procède-t-on pour obtenir l'érection civile de la paroisse? Avant de répondre à cette question, il faut faire une remarque préliminaire. Les pouvoirs des commissaires sont loin d'être aussi complets que ceux des autorités religieuses. Celles-ci peuvent créer ce qui n'existait pas (2), elles peuvent établir une paroisse, là où il n'y avait qu'une mission ou même qu'un centre de population incorporé dans une paroisse existante. Les commissaires, au contraire, ne créent rien, ils ne font que fixer, pour les fins civiles, les limites d'une paroisse que l'autorité religieuse a érigée. La législature peut créer une paroisse civile (3), les commissaires, qui n'ont que des pouvoirs limités, ne le peuvent pas (4).

Procédure à suivre.

Donc, le décret d'érection canonique précède nécessairement l'érection civile. Nous trouvons dans les articles 3373 et suivants la procédure qu'on devra suivre.

---

(1) Nous reviendrons sur cette déclaration du législateur dans le chapitre que nous consacrerons à la construction des églises.

(2) On nous pardonnera de nous servir, dans le but d'être plus clair, d'un pléonasme, car il est évident qu'on ne peut *créer* que ce qui n'existait pas.

(3) La législature a souvent exercé ce droit.

(4) C'est que l'organisation paroissiale est la base de l'organisation municipale en ce pays.

3373. Tout décret d'érection canonique d'une nouvelle paroisse, de division, démembrement ou réunion de paroisses, ou relatif aux changements et modifications des bornes et démarcations des paroisses déjà érigées, rendu suivant les lois et usages canoniques, suivis dans les diocèses catholiques romains de la Province, doit, pour avoir son effet, être lu et publié pendant deux dimanches consécutifs au prône des églises ou chapelles des paroisses ou missions intéressées à l'érection, la division, le démembrement, la réunion, les changements et modifications de bornes et démarcations,—ou, à défaut de ces églises de paroisse ou chapelles, au prône de l'église ou de la chapelle où les habitants sont desservis,—avec, en outre, un avis notifiant les intéressés que, sous trente jours, ou un jour plus tard, si le trentième jour est un dimanche ou un jour de fête d'obligation, de la dernière lecture et publication du décret canonique, dix, où la majorité des habitants francs-tenanciers, mentionnés en la requête présentée à l'autorité ecclésiastique et sur laquelle a été rendu le décret, s'adresseront aux commissaires pour la reconnaissance civile d'icelui, et que ceux qui ont quelque opposition à faire à cette reconnaissance aient à la faire avant l'expiration des trente jours, entre les mains du secrétaire des commissaires.—S. R. B. C., c. 18, s. 10, §, 1 et 31 V., c. 28, s. 1.

Nous devons expliquer une expression ambiguë que nous trouvons dans cet article. Le législateur dit que tout décret canonique doit, *pour avoir son effet*, être lu au prône avec avis qu'on s'adressera aux commissaires pour la reconnaissance civile de ce décret. Veut-on dire que le décret n'aura aucun effet à moins que ces formalités ne soient accomplies? Evidemment non. Il ne s'agit ici que des effets civils et la loi dit que le décret sera sans effet, pour les fins civiles ou municipales, si l'on n'en donne pas lecture au prône, etc., etc.

L'expression *dix ou la majorité des habitants francs-tenanciers*, manque aussi de clarté. Nous croyons qu'on doit entendre par là qu'il faut le concours de dix francs-tenanciers, excepté quand la majorité n'atteint pas ce

chiffre, et alors il suffit d'avoir la majorité de ces francs-tenanciers. Autrefois, la disposition se lisait : *dix ou un plus grand nombre*, ce qui pouvait être une cause d'embarras quand le nombre des intéressés était très restreint. Il semblerait donc qu'il suffit de s'assurer le concours de dix francs-tenanciers, sauf à en prendre la majorité quand cette majorité n'atteint pas ce chiffre.

Cas où aucune opposition n'a été faite ou reçue.

Les articles 3474 et 3475 indiquent la procédure à suivre au cas qu'aucune opposition à la reconnaissance civile du décret canonique n'a été faite ou n'a été prise en considération par les commissaires.

3374. Si dans le délai de trente jours, il n'est pas fait d'opposition à la reconnaissance civile du décret canonique, ou si cette opposition est rejetée par les commissaires, le secrétaire transmet au lieutenant-gouverneur le décret canonique et un certificat sous sa signature constatant qu'il n'a été déposé aucune opposition à son bureau dans le temps prescrit, ou que, ayant été déposée, elle a été rejetée.—S. R. B. C., c. 18, s. 10, §. 2. et 29 V., c. 52, s. 8.

Rapport au gouverneur.

On le voit, s'il n'y a pas d'opposition au décret, le rôle des commissaires est purement ministériel. Ils font transmettre ce décret au lieutenant-gouverneur pour que ce dernier fasse émaner sa proclamation (1).

---

(1) Le juge Baudry trouve la disposition de la loi que nous commentons, anormale. Il ajoute qu'elle renverse la hiérarchie. Il dit que malgré cela, le gouvernement exige un rapport des commissaires établissant que le décret canonique a été rendu en observant toutes les formalités exigées par la loi (*Code des Curés*, p. 50). Nous ne voyons pas pourquoi un tel rapport serait demandé puisque le législateur ne l'exige pas. Le pouvoir de s'enquérir de ce qui a été fait par les autorités ecclésiastiques n'est accordé qu'au cas qu'une opposition a été prise en considération. Il est clair que lorsqu'aucune opposition n'a été faite, les commissaires n'ont aucun rapport à faire. Sir Hector Langevin, n° 44, fait remarquer que, dans l'usage, le gouvernement exige un rapport, mais nous ne voyons pas sur quel texte cet usage repose, à moins qu'il ne s'agisse d'un rapport qui constate tout simplement qu'aucune opposition n'a été faite, et alors c'est le certificat dont parle l'art. 3374.

Si, au contraire, une opposition est produite dans les délais entre les mains de leur secrétaire, les commissaires exerceront leur juridiction et rendront un jugement (1). Ils peuvent prendre l'opposition en considération et ordonner une enquête, ou bien ils peuvent la rejeter, s'ils trouvent que ses allégations sont insuffisantes, car il serait inutile de permettre une preuve, alors que cette preuve ne justifierait pas les commissaires à refuser de constituer la municipalité. Comme le tribunal qui rejette une pièce de procédure sur défense en droit, les commissaires déclareront qu'en admettant même les faits allégués par les opposants, ils ne seraient pas justifiés à accorder les conclusions de l'opposition. Alors le secrétaire, dans son rapport au lieutenant-gouverneur, certifiera qu'une opposition a été produite, mais que les commissaires l'ont trouvée mal fondée et la proclamation du gouvernement émane. Comme le dit l'article suivant, la proclamation du lieutenant-gouverneur, qui donne effet au décret pour les fins civiles, émane sur réception des mains du secrétaire des commissaires, du décret et du certificat que cet officier doit donner tel que susdit.

3375. Sur réception des décret et certificat, sans qu'il soit besoin d'aucun procès-verbal ou rapport des commissaires, le lieutenant-gouverneur peut lancer, sous le grand sceau de la Province, une proclamation telle qu'il est prescrit par l'article 3381,—laquelle proclamation a et produit tous les effets d'une proclamation émise en vertu d'un procès-verbal ou rapport des commissaires. —29, V., c. 52, s. 9.

Le procès-verbal ou rapport n'est requis que lorsque les commissaires ont eu à se prononcer contradictoirement sur une opposition qu'ils ont prise en considé-

(1) Quand nous disons jugement, c'est dans le but d'être mieux compris. Car les commissaires ne rendront aucun jugement, ils font rapport qu'ils ont rejeté une opposition, ou mieux qu'ils l'ont trouvée mal fondée, et le lieutenant-gouverneur rend le véritable jugement, car il peut admettre l'opposition après que les commissaires l'ont rejetée.

ration. Il va sans dire que quand il n'y a pas eu d'opposition ou que cette opposition a été rejetée, le décret se trouve confirmé purement et simplement et les bornes de la paroisse civile restent les mêmes que celles de la paroisse religieuse.

Fonctions du gouverneur.

L'article 3375 dit que le lieutenant-gouverneur *peut* lancer la proclamation qui effectue la reconnaissance civile du décret. Est-ce à dire que le lieutenant-gouverneur peut, à sa discrétion, refuser de lancer cette proclamation, ou exerce-t-il tout simplement des fonctions ministérielles en émettant la proclamation dès qu'il a reçu le décret et le certificat du secrétaire des commissaires ?

Dans son *Code des Curés*, le juge Baudry soutient que le lieutenant-gouverneur est le véritable juge de la matière et que les parties intéressées peuvent se pourvoir auprès de lui pour empêcher l'émanation de la proclamation. "Il est loisible," dit-il (1), "aux parties intéres-
" sées de s'adresser au lieutenant-gouverneur pour em-
" pêcher l'émission de la proclamation suivant le rap-
" port des commissaires, et le gouvernement peut la re-
" tenir ou la lancer suivant qu'il en est avisé par les offi-
" ciers en loi de la couronne. On doit observer ici que
" ces commissaires sont chargés seulement de s'enquérir
" des matières relatives à l'érection, démembrement et
" union de paroisses, et de soumettre leur opinion au
" gouvernement qui exerce ensuite son autorité adminis-
" trative, après examen du rapport des commissaires.
" Ces derniers, dans l'accomplissement de leurs fonc-
" tions, semblent ainsi échapper à la juridiction de sur-
" veillance de la cour supérieure, et à leur égard, dans
" les matières en question, il ne peut y avoir lieu, ni au
" *certiorari*, ni au *mandamus*, ni au *quo warranto*. Ils ne
" relèvent que du gouvernement qui peut octroyer à

---

(1) P. 51.

" toute partie lésée le remède nécessaire, soit en desti-
" tuant les commissaires ou en leur ordonnant de lui
" faire rapport, et lançant sa proclamation ou ses lettres
" patentes, suivant qu'il le juge opportun."

Nous croyons que cette opinion du savant magistrat devra être suivie. Comme nous l'avons dit ci-dessus, en s'occupant de l'érection civile des paroisses, les commissaires ne remplissent aucune fonction judiciaire, ils ne font que préparer un rapport qu'ils transmettent au lieutenant-gouverneur. Celui-ci, et par lieutenant-gouverneur nous entendons le lieutenant-gouverneur en conseil, est le véritable juge de la matière. Du reste, le statut dit que le lieutenant-gouverneur *peut* lancer une proclamation. La chose lui est donc facultative aux termes de l'article 19 des statuts refondus de la province de Québec. Le lieutenant-gouverneur prononcera par conséquent librement et en dernier ressort, et les parties qui se prétendraient lésées par le rapport des commissaires, au lieu d'essayer vainement contre ces derniers le recours par *certiorari*, devront s'adresser directement au gouvernement, ou pour mieux dire, au lieutenant-gouverneur en conseil (1).

Cas où l'opposition est prise en considération.

Nous avons dit plus haut que les commissaires peuvent prendre en considération l'opposition à la reconnaissance civile du décret, ou bien la rejeter s'ils la trouvent insuffisante à sa face. Dans ce dernier cas, ils font un rapport en conséquence au lieutenant-gouverneur, comme nous venons de l'expliquer. Si, au contraire, ils sont d'avis que les opposants allèguent des griefs sérieux, ils déclarent prendre l'opposition en considération et le procès se trouve engagé entre les requérants d'un côté et les opposants de l'autre. Les articles que nous allons citer indiquent la procédure à suivre dans ce cas.

(1) Ils ne devront pas tarder à le faire, car, après l'émanation de la proclamation, le gouverneur ne pourra plus ouvrir la cause.

3376. Si une opposition est déposée ainsi que mentionné plus haut, et que les commissaires jugent à propos de la prendre en considération, ils peuvent procéder à constater l'étendue, les limites et les bornes et démarcations de la paroisse, de la division, du démembrement ou de la réunion de paroisses, et généralement s'enquérir de tout ce qui a été fait et ordonné à ce sujet par les autorités ecclésiastiques seules, ou des changements et modifications faits par ces autorités aux bornes et démarcations des paroisses ou divisions de paroisses déjà établies suivant la loi ; dont et du tout les commissaires font un rapport au lieutenant-gouverneur.

Dans ce rapport ils désignent les bornes et démarcations de ces paroisses ou divisions de paroisses, ou les changements et modifications à faire aux paroisses déjà établies, déclarant de plus les bornes et démarcations qu'ils croient le plus convenable d'assigner pour la commodité des habitants.

2. Dans le cas où ils jugent nécessaire de faire quelques changements ou modifications à ce qui a été réglé et ordonné par le décret canonique, les commissaires doivent consulter les autorités ecclésiastiques ci-dessus mentionnées, ou la personne nommée par elles pour cette fin, et doivent obtenir leur opinion à ce sujet, laquelle opinion les commissaires mentionnent aussi dans leur rapport, ainsi que toutes remontrances et représentations qu'un nombre quelconque d'habitants a cru nécessaire de leur faire à l'appui de leurs demandes et réclamations.—S. R. B. C., c. 18, s. 11.

Il faut se rappeler ici qu'il ne s'agit que de la paroisse civile ou de la municipalité. L'Etat est libre d'assigner aux divisions municipales les limites qu'il lui plaît. Donc les commissaires peuvent s'enquérir de tout ce qui a été fait par l'autorité ecclésiastique, et s'ils pensent que l'étendue et les bornes de la paroisse religieuse ne conviennent pas à la paroisse civile, ils en font rapport au gouvernement. Mais comme il est de l'intérêt de tout le monde que les bornes de la paroisse et de la municipalité soient identiques, les commissaires doivent, s'ils croient opportun de changer ces limites, obtenir l'opinion des autorités religieuses et transmettre cette opinion au lieu-

tenant-gouverneur, pour qu'il puisse juger la question en connaissance de cause.

Enquête sur les lieux.

Les commissaires peuvent aussi faire une enquête sur les lieux. C'est la disposition de l'article 3377 qui se lit comme suit :

3377. A la demande des intéressés, ou lorsqu'il se rencontre quelques difficultés, objections ou oppositions, ou lorsqu'ils le jugent à propos, pour éviter le déplacement et le voyage d'un trop grand nombre d'intéressés, ou pour mieux juger par eux-mêmes de la validité des prétentions respectives des parties, les commissaires peuvent, après avis donné aux parties suivant l'article 3373, se transporter sur les lieux, ou déléguer l'un d'eux pour faire, au sujet de ce que dessus, une descente sur les lieux et leur en faire rapport.—S. R. B. C., c. 18, s. 12.

Si on prenait cette disposition au pied de la lettre, il faudrait donner cet avis pendant deux dimanches consécutifs et ensuite laisser s'écouler un délai de trente jours entre le jour de la dernière lecture de l'avis et celui fixé pour la descente sur les lieux, ce qui retarderait notablement les procédures. Il semblerait qu'un avis lu au prône pendant deux dimanches consécutifs, indiquant un jour ultérieur pour l'enquête sur les lieux, rencontrerait le but de la loi. S'il s'agissait de faire une enquête, il est clair, aux termes de l'art. 3368, que les commissaires pourraient déléguer, pour la tenir, l'un d'eux ou même toute autre personne qu'un commissaire. On a, il est vrai, décidé le contraire dans une cause de *Ex parte Robert et al.* (1), mais depuis ce temps, la loi a été changée et il n'y a aucun doute que les commissaires ont ce pouvoir.

Production de papiers.

Du reste, les commissaires peuvent, aux termes de l'art. 3378, exiger la production devant eux de tous papiers, plans ou documents propres à les éclairer. C'est ce que déclare l'article 3378.

---

(1) 4 *L. C. J.*, 316.

3378. Dans tous les cas, les commissaires peuvent envoyer quérir et examiner, et, s'il est nécessaire, en prendre copie, tous papiers, plans et documents relatifs à toutes limites, bornes, démarcations ou divisions ou subdivisions de paroisses, en la possession de tous officiers ou de toutes personnes quelconques, civiles ou ecclésiastiques.—S. R. B. C., c. 18, s. 13.

Amende. Il y a une amende de quarante piastres contre toute personne qui refuse de donner communication aux commissaires des documents mentionnés en l'article que nous venons de citer.

3379. Si une personne qui a ces documents en sa possession refuse ou néglige de les exhiber aux commissaires, elle est sujette à une amende de quarante piastres, recouvrable par action civile devant tout tribunal de juridiction compétente.—S. R. B. C., c. 18, s. 13.

Cette amende est recouvrable devant les tribunaux civils par action portée au nom de Sa Majesté poursuivant seule ou conjointement avec un autre poursuivant (art. 16 C. C.). Il n'est pas déclaré à qui cette amende appartiendra, on suivra donc les dispositions de l'article 31 S. R. P. Q. La loi ne dit pas quelles personnes pourront poursuivre le recouvrement de ces amendes, mais une poursuite pourrait être intentée conformément aux dispositions de l'art. 16 du code civil. Toute l'amende doit être infligée, la cour n'ayant pas le pouvoir de la réduire, mais pourrait-elle être exigée pour chaque refus de produire le même document? La loi ne le dit pas, et ces dispositions pénales devant s'interpréter rigoureusement et ne pouvant être étendues au delà des cas prévus, il faudrait conclure que si une personne préfère garder ses documents et payer l'amende en question, les commissaires seront impuissants à en exiger la production (1). Il va sans dire que les commissaires ne peuvent, comme les

---

(1) Il y aurait bien lieu d'amender la loi à ce sujet.

tribunaux, exercer contre le récalcitrant la contrainte par corps.

La loi n'impose même pas l'emprisonnement à défaut de payer l'amende, de sorte que les commissaires n'auront aucun recours efficace contre une personne insolvable.

Procès-verbal des commissaires.

Quand les commissaires ont terminé leurs travaux, ils ne rendent aucun jugement. Ils se contentent de faire un rapport au lieutenant-gouverneur comme nous l'avons dit en commentant l'article 3376. Le lieutenant-gouverneur est le véritable juge de la matière et il rend, sur le rapport des commissaires, le jugement qu'il croit bon (1). C'est ce que déclare l'article 3381.

3381. Sur la présentation du procès-verbal des commissaires, contenant leur rapport comme ci-haut, le lieutenant-gouverneur peut émettre une proclamation, sous le grand sceau de la Province, pour l'érection de la paroisse pour les fins civiles, et pour la confirmation ou l'établissement et la reconnaissance des limites et bornes d'icelle; laquelle proclamation vaut comme érection et confirmation légale, pour toutes les fins civiles de la paroisse, ou des paroisses ou subdivisions de paroisses qui y sont désignées, même de celles qui seraient des démembrements, unions ou subdivisions de paroisses érigées et reconnues par l'arrêt de Sa Majesté Très-Chrétienne en date du trois de mars mil sept cent vingt-deux, ou par des lettres patentes, ou proclamations subséquentes. —S. R. B. C., c. 18, s. 15.

Effet de la proclamation du gouverneur.

Nous n'avons pas à revenir sur ce que nous avons dit plus haut en commentant l'article 3375 au sujet de la proclamation du gouverneur érigeant la paroisse pour les fins civiles. Il est à observer, toutefois, que c'est la proclamation même qui est le titre de la paroisse civile. Cette proclamation, dit le législateur, " vaut comme érection et confir-

(1) Il est à peine nécessaire d'ajouter que ce jugement ne peut être mis en question par aucun tribunal.

" mation légale, pour toutes les fins civiles de la pa-" roisse." C'est à compter de la publication de cette proclamation dans la *Gazette officielle de Québec*, que la paroisse civile existe comme telle, comme la paroisse ecclésiastique remonte au décret de l'évêque ; il suffit donc, dans tout procès, de produire un exemplaire de la *Gazette officielle* qui contient la proclamation du gouverneur. La paroisse religieuse, au contraire, devant l'existence au décret de l'évêque, il faut pour prouver son état comme paroisse religieuse, produire une copie de ce décret. Le gouvernement peut, pour les fins civiles, diviser toute paroisse, même les plus anciennes, même celles mentionnées à l'arrêt du roi de France du 3 mars 1722, mais, comme nous l'avons dit plus haut, les commissaires et le gouvernement ne peuvent agir qu'autant que l'autorité ecclésiastique les a devancés, les commissaires ne pouvant exercer leur juridiction que sur un décret rendu par l'évêque. Mais il est un cas où les commissaires ne peuvent procéder à diviser une paroisse. C'est lorsque la paroisse n'a pas acquitté les dettes qu'elle a contractées pour la construction de son église ou presbytère.

Démembrement de paroisses endettées.

Dans le but de préserver le recours entier des créanciers de la paroisse et pour des raisons d'ordre public, l'article 3380 déclare que les dispositions du chapitre que nous commentons ne pourront s'étendre aux paroisses qui n'ont pas acquitté les dettes qu'elles ont contractées pour l'érection d'églises ou de presbytères.

3380. Rien de contenu dans le présent chapitre, se rapportant aux démembrements, divisions ou subdivisions de paroisses déjà établies suivant la loi, ou à la réunion de deux ou d'un plus grand nombre de paroisses, ou au changement ou à la modification des limites, bornes et démarcations de ces paroisses, ne doit s'étendre à des paroisses qui ont contracté des dettes pour l'érection d'églises ou presbytères jusqu'à ce que ces dettes soient payées et acquittées.—S. R. B. C., c. 18, s. 14.

Il n'est pas douteux que cet article s'applique à la division ou réunion civile des paroisses. L'article est formel sur ce point. Quant à l'érection canonique, comme nous l'avons fait observer dans la section précédente, elle se fait suivant les lois ecclésiastiques, et par le seul fait de cette érection canonique, la paroisse religieuse existe avec les conséquences ou rapports de droit qui résultent de ce fait. Il faut cependant observer que l'Etat est libre de fixer les conditions qu'il lui plaît pour la constitution de nouvelles municipalités. Il peut donc déclarer que si l'évêque divise une paroisse, sans qu'elle ait acquittée telle ou telle dette, le pouvoir civil ne reconnaîtra pas cette division comme entraînant la division de la municipalité. C'est précisément la portée de l'article 3380. Il dit que les dispositions du présent chapitre, savoir celui qui s'occupe de l'érection canonique (comme préliminaire à l'érection civile) et de l'érection civile, ne s'étendront pas aux paroisses qui n'ont pas acquitté les dettes qu'elles avaient contractées pour la construction d'églises ou presbytères. Si l'évêque divise une telle paroisse, on ne pourra diviser la municipalité, mais la paroisse religieuse, créée par cette division, existera malgré cette disposition de la loi (1).

Il convient, toutefois, d'ajouter que suivant les règle-

---

(1) La confusion qui entoure cette matière résulte principalement de deux causes : 1° du fait que vers 1830 et depuis, on s'est imaginé que la reconnaissance du pouvoir civil était une formalité indispensable pour la création de la paroisse religieuse, ce qui était une double erreur au point de vue de l'histoire et du droit ; 2° du fait qu'on décidait que le concours du pouvoir civil pouvait seul produire des effets civils, erreur capitale, puisque tout acte d'un agent libre produit des effets civils. Comme le disait le juge Ramsay, dans la cause de *Cadot & Ouimet*, "the true doctrine is that every act may, and generally does, create "a civil relation, better expressed by the French term *un rapport de* "*droit.*" Cela étant, on peut se demander dans quel but le législateur a pourvu à l'érection civile de paroisses existant au sein d'une municipalité déjà établie. Nous n'avons aucune hésitation à déclarer que pour tout ce qui concerne l'érection et l'existence de la paroisse religieuse et les effets civils ou rapports de droit qui en résultent, l'érection civile est une formalité absolument inutile. Voir ce que nous avons dit à ce sujet *supra*, pp. 51-3.

ments prescrits par les évêques dans l'*Appendice au Rituel* et d'après l'usage, on ne démembre pas canoniquement une paroisse qui n'a pas acquitté ses dettes. Mais si on le faisait, nous maintenons qu'aux yeux de la loi civile la nouvelle paroisse existerait, mais le recours des créanciers de l'ancienne paroisse ne serait pas affecté par le démembrement (1). Voici la disposition de l'*Appendice au Rituel* :

Si une paroisse a contracté des dettes pour la construction ou la réparation d'une église, d'une sacristie, ou d'un presbytère, on n'en peut démembrer une partie, pour former une autre paroisse, avant que ses dettes ne soient payées ou acquittées.

L'*Appendice* va plus loin que la loi civile. En effet, tandis que cette dernière ne parle que de dettes contractées " pour l'*érection* d'églises ou presbytères," les prescriptions du Rituel incluent, dans cette énumération de dettes, outre les cas mentionnés, les dettes contractées pour les *réparations* d'églises, sacristies ou presbytères. De plus, l'article 3380 ne mentionne pas les sacristies. Cependant, nous ne croyons pas que cette énumération soit exclusive. Le principe, c'est qu'une paroisse qui a contracté des dettes, quelle que soit l'origine de ces dettes, ne peut être divisée ou réunie civilement à une autre paroisse, tant que ces dettes n'ont pas été acquittées. Donc, si la paroisse s'est endettée, par exemple, pour l'acquisition d'un cimetière, elle devra payer cette dette avant qu'on puisse changer ses limites (2).

---

(1) C'est une conséquence de l'absolue liberté que possède l'évêque, vis-à-vis de la loi civile, d'ériger et de démembrer les paroisses. Nous n'avons pas de mission à dire quel serait l'effet d'un semblable démembrement en droit canon, mais nous devons affirmer que la loi civile reconnaîtrait ce démembrement.

(2) Il est à peine nécessaire d'ajouter, cependant, qu'un tribunal civil ne pourrait pas mettre de côté le décret d'érection canonique d'une paroisse pour contravention à ces dispositions, car les tribunaux n'ont à ce sujet, aucune juridiction, mais il serait vrai d'ajouter, ainsi que nous l'avons dit plus haut, que les créanciers de l'ancienne paroisse conserveraient leurs recours contre les francs-tenanciers qui, par suite du démembrement, se trouveraient dans la nouvelle paroisse.

Il y a peut-être, à première vue, un non-sens à déclarer qu'on ne peut changer les limites d'une paroisse civile parce que la paroisse religieuse n'a pas payé ses dettes. Cependant, comme ces dettes pèsent sur les citoyens de la municipalité, en leur qualité de paroissiens de la paroisse religieuse, l'État a intérêt à empêcher la création d'une nouvelle municipalité tant que ces dettes n'ont pas été acquittées.

Du reste, comme nous le dirons dans le chapitre de la construction des églises, l'article 3434 protège contre une nouvelle répartition, les francs-tenanciers qui ont été cotisés dans l'ancienne paroisse.

Il va sans dire qu'il s'agit ici de dettes légalement contractées, c'est-à-dire suivant les formalités de la loi. Car la paroisse ne doit qu'autant qu'elle s'est obligée d'une manière légale, et toute autre réclamation qu'on pourrait faire contre elle serait non avenue. Nous verrons plus loin quelles sont ces formalités essentielles.

Nous croyons également que si la fabrique de la paroisse a des deniers suffisants pour acquitter ces dettes, le démembrement pourra avoir lieu.

Nous trouvons, toutefois, un exemple d'un semblable démembrement dans la législation provinciale. Ainsi, l'on a démembré une partie de la paroisse de St-Jean-Baptiste de Montréal, qui n'avait pas acquitté la dette qu'elle avait contractée pour la construction de son église, pour l'annexer à la paroisse de Saint-Grégoire le Thaumaturge. Mais, dans ce cas, la législature est intervenue et les propriétaires du restant de la paroisse de St-Jean-Baptiste y ayant consenti, la législature a exempté les propriétaires de la partie démembrée de la répartition qui leur avait été imposée (53 Vic., ch. 65 et 66.).

Cas d'anciennes paroisses qui ne peuvent justifier de leur érection.

Il y a une autre disposition de la loi qui s'applique à la paroisse religieuse comme à la paroisse civile. Cette disposition est toute de faveur et elle a pour but d'exempter une paroisse, qui existe depuis nombre d'années, d'apporter

la preuve de son érection soit canonique soit civile. La seule condition exigée, c'est, outre l'existence de la paroisse depuis le temps fixé, qu'elle ait eu un curé et qu'on y ait tenu des registres pour l'enregistrement des baptêmes, mariages et sépultures. Nous trouvons cette disposition à l'article 3382 qui se lit comme suit :

3382. Toute paroisse à la desserte de laquelle un curé a été proposé (*sic*, il faudrait dire *préposé*) durant dix ans avant le 18 mai 1861, date de la passation de l'acte 24 V., c. 28, et dans laquelle, comme paroisse, des registres ont été tenus durant la même période pour l'enregistrement des mariages, baptêmes et sépultures, continue d'être et est déclarée avoir été une paroisse, dans ses limites reconnues, nonobstant l'absence de preuve d'érection canonique ou civile de cette paroisse. —24 V., c. 28, s. 5.

Serait-on reçu, malgré cette espèce de possession d'état, à prouver que cette paroisse n'a jamais été érigée, ni canoniquement, ni civilement ? Il faudrait décider que non. Le législateur a voulu prévenir tout débat sur le sujet et il déclare formellement que telle paroisse a été une paroisse dans ses limites reconnues, nonobstant l'absence de preuve d'érection canonique ou civile. Il est, du reste, difficile d'imaginer comment on pourrait faire cette preuve négative que la paroisse n'a jamais été érigée ; on réussirait, tout au plus, à démontrer l'absence de preuve d'érection, et c'est précisément le cas de la loi. Mais il résulte des termes de l'article 3382, quant à l'étendue de la paroisse, qu'il faut que cette étendue ait été reconnue durant la même période, c'est-à-dire durant dix ans avant le 18 mai 1861. Ainsi, par exemple, le curé d'une de ces paroisses, qui poursuivrait un de ses paroissiens pour sa dîme, aurait trois choses à prouver : 1° que la paroisse avait un curé pendant les dix ans qui ont précédé le 18 mai 1861 ; 2° que pendant cette période, on tenait dans la paroisse des registres de baptêmes, mariages et sépultures ; 3° que la terre occupée par le défendeur était

alors reconnue comme faisant partie de la paroisse (1). On pourrait faire cette dernière preuve, soit par témoins, soit en produisant des plans ou des titres authentiques. Supposons qu'une mission se trouve dans le cas de la loi, elle existait depuis dix ans le 18 mai 1861, elle a eu son curé et l'on y a tenu des registres, serait-elle considérée comme une paroisse, malgré qu'on ne puisse démontrer qu'elle ait jamais été érigée comme telle? Nous croyons qu'il y a là surtout une question de titre. Si la mission a porté durant ces dix ans le titre de mission, si elle intitulait ses registres, les registres de la mission de......, nous pensons qu'il y aurait lieu d'appliquer la maxime que nul ne peut prescrire contre son titre. Cette mission serait encore une mission et si elle veut réclamer le titre de paroisse, elle devra prouver son titre. Si, au contraire, durant ce temps, elle a pris le titre de paroisse, sans avoir jamais été érigée comme telle, on ne pourra plus lui contester son titre de paroisse.

Paroisses érigées en vertu de lois spéciales.

Voilà pour l'érection de la paroisse civile. Nous l'avons dit, la paroisse civile ne peut exister, qu'autant qu'il y a une paroisse religieuse, mais les limites de la paroisse civile ne sont pas nécessairement les mêmes que celles de la paroisse religieuse. Pour fixer ces limites, l'autorité civile jouit de la même liberté que l'autorité religieuse. Mais, il faut que la paroisse religieuse préexiste, c'est une condition essentielle de la loi. Il va sans dire que la législature pourrait, par une loi spéciale, créer une paroisse civile ou une municipalité là où il n'existe aucune paroisse religieuse, et qu'elle peut exercer ce droit même lorsqu'il n'a été rendu aucun décret canonique pour l'érection d'une paroisse nouvelle ou pour la réunion ou le demem-

---

(1) Nous avons choisi l'exemple de la dîme. Ce n'est pas à dire cependant qu'il faille prouver dans tous les cas, l'existence d'une paroisse quand il s'agit de la dîme, car le prêtre desservant une mission y a également droit. Du reste, nous reviendrons sur cette question.

brement d'anciennes paroisses. Nous donnons une liste de ces lois qui sont naturellement exceptionnelles.

Il y a d'abord la section 46 du chapitre 18 des statuts refondus pour le Bas-Canada qui érige civilement, vu la distance qui les sépare du siège des commissaires, les paroisses suivantes, toutes situées dans la Gaspésie : St-Martin de la Rivière au Renard, St-Patrice de Douglastown, St-Pierre de Malbaie, St-Michel de Percé, St-Joseph du Cap-Désespoir, l'Assomption de Notre-Dame de la Grande-Rivière, Ste-Adélaïde de Pabos, St-Dominique de Newport, St-George de Port Daniel, Notre-Dame de Caspebiac, St-Bonaventure d'Hamilton, Les Saints-Anges Gardiens de Cascapediac, Ste-Brigitte de Maria et St-Joseph de Carleton. Nous donnons aussi la liste suivante de lois spéciales que nous trouvons aux pp. 165-6 du *Complément des statuts refondus de la province de Québec*, 1888.

29 V., c. 52, s. 10.	St-Norbert de Cap-Chat.	
31 V., c. 28.	St-Cyrille de Lessard.	
34 V., c. 8.	St-Germain du lac Etchemin.	
	Ste-Anne du Saguenay.	
	St-Fulgence.	
	St-Jérôme du lac St-Jean.	
	St-Dominique de Joncquières.	
	St-Louis de Metabetchouan.	
	Notre-Dame du lac St-Jean.	
36 V., c. 30.	St-Ubalde.	
	St-Pierre de la Pointe aux Esquimaux.	
37 V., c. 38, s. 4.	Notre-Dame du Sacré-Cœur de Québec.	
38 V., c. 29.	Nativité de la Ste-Vierge,	Montréal.
	Ste-Brigide,	idem
	St-Enfant Jésus,	idem
	St-Henri,	idem
	St-Vincent de Paul,	idem
39 V., c. 36.	Sacré-Cœur de Jésus,	Montréal.
	Ste-Cunégonde,	idem
	St-Gabriel,	idem
	St-Jean-Baptiste,	idem
	St-Paul (Côte St-Paul),	idem

41 V., c. 26.	St-Samuel.
45 V., c. 41.	Notre-Dame des Anges de Montauban. St-Cajétan d'Armagh.
46 V., c. 40.	Notre-Dame Auxiliatrice de Buckland.
48 V., c. 38.	St-Grégoire de Nazianze de Buckingham.
49-50 V., c. 44.	St-Jean-Baptiste de Québec.
49-50 V., c. 54, s. 3.	St-Elphège.
49-50 V., c. 59.	Ste-Barbe. (Doutes levés quant à ses bornes.)

Il n'y a que par l'entremise des commissaires, ou d'une loi spéciale (sauf les dispositions de l'article 3386), que l'on puisse ériger une paroisse civile ou changer les limites d'une paroisse existante. C'est là le canal obligé par lequel toute demande de ce genre doit passer. Il y a cependant une exception dans la loi en vertu de laquelle le lieutenant-gouverneur, sur la recommandation du commissaire des terres de la couronne, peut, sans l'intervention des commissaires, ériger civilement une paroisse canonique et définir ses limites. Cette exception a pour motif de faciliter la confection des cadastres. nous en parlerons dans la section suivante (1).

---

(1) Le jugement du juge Mathieu dans la cause de *Samoisette vs Les commissaires civils*, ou pour donner le titre véritable de la cause, *Samoisette & Brossard*, dont nous avons parlé *supra*, pp. 54 et 94, vient d'être confirmé par la cour d'appel le 23 décembre 1892. Nous sommes heureux d'ajouter que le jugement de la cour d'appel confirme notre interprétation de la loi. Parlant au nom de la majorité de la cour, le juge en chef, sir Alexandre Lacoste, a déclaré que l'évêque peut ériger une paroisse canonique indépendamment des dispositions du statut. Il a également ajouté que le fait qu'une paroisse serait endettée pourrait empêcher l'érection civile, sans annuler le décret canonique. C'est absolument ce que nous avons dit *supra* p. 107. Voir le rapport de cette cause au *Montreal Gazette* du 29 décembre 1892.

SECTION TROISIÈME.

De l'érection des paroisses dans le but de faciliter la confection des cadastres.

Les articles qui suivent n'ont qu'un rapport éloigné avec le sujet que nous traitons. Comme le titre de cette section l'indique, le législateur veut assurer, dans le but de faciliter la confection des cadastres, une description exacte de chaque paroisse nouvelle. Cette description doit être faite par un arpenteur et accompagner le rapport des commissaires. Nous trouvons cette disposition aux articles 3383 et suivants.

3383. Un diagramme et une description technique—dressés par un arpenteur provincial assermenté—des limites, bornes et démarcations de la paroisse pour laquelle on demande l'érection, doivent être contenus dans le rapport des commissaires requis par l'article 3376 et auquel se réfère l'article 3381, ou accompagner tel rapport.

Cette description a besoin d'être approuvée par le commissaire des terres de la couronne, avant l'émission d'une proclamation en vertu du dit article.—35 V., c. 15, s. 1.

3384. Si la paroisse, dont l'érection est demandée, est située dans une localité pour laquelle des plans officiels et des livres de renvoi ont été déposés, ces diagrammes et cette description technique sont basés sur le plan officiel et doivent s'y référer pour le numérotage, les lettres et la délinéation.—35 V., c. 15 s. 2.

3385. Lorsque pour la confection du plan cadastral de quelque localité, le commissaire des terres de la couronne croit nécessaire de se procurer une description

suffisante des limites de quelqu'une des paroisses mentionnées en l'article 3382, il peut en conférer et s'entendre avec les autorités ecclésiastiques compétentes, de manière à ce que les limites de la paroisse soient convenablement définies par un décret canonique.—35 V., c. 15, s. 3.

3386. Chaque fois que le décret canonique a été émis, le lieutenant-gouverneur peut, sur la recommandation du commissaire des terres de la couronne, émettre une proclamation définissant les limites de la paroisse, en conformité du décret, et cette proclamation est censée ériger légalement et confirmer, pour toutes fins civiles, la paroisse dans ces limites.—35 V., c. 15, s. 3.

On trouverait, dans ces articles, une nouvelle preuve, si elle était requise, que c'est l'érection canonique seule qui crée la paroisse. L'article 3385 fait voir que c'est par un décret canonique que les limites de la paroisse sont convenablement définies et l'article 3386 pourvoit à l'émission d'une proclamation du gouverneur définissant les limites de la paroisse après qu'elle a été érigée canoniquement. Ce dernier article permet aux autorités civiles de reconnaître une paroisse, pour les fins civiles, sans l'intervention des commissaires.

———

DEUXIÈME PARTIE.

GOUVERNEMENT ET ADMINISTRATION DES PAROISSES

Dans les chapitres qui précèdent, nous nous sommes occupé de l'érection des paroisses. Pour suivre la division de la loi, nous avons distingué entre la paroisse religieuse et la paroisse civile ou municipale et nous avons expliqué le rôle de l'Eglise et de l'Etat dans la création de ces corporations d'une nature si diverse. Désormais, il ne sera question que de la paroisse religieuse qui est la seule véritable paroisse.

Il s'agit maintenant du gouvernement des paroisses et de l'administration de leurs biens. Sur ce sujet, nous n'avons que peu de dispositions législatives. L'usage et les prescriptions des conciles ont été, pendant plusieurs siècles, la seule règle. En France, peu avant la révolution, on avait codifié ces usages dans des arrêts de règlement adoptés pour diverses paroisses. Ces arrêts de règlement n'ont jamais été en vigueur en dehors de ces paroisses, mais nos tribunaux les consultent quelquefois comme l'expression de la jurisprudence de l'époque. En cette province, nous aurons à référer aux anciens auteurs, quand leurs décisions peuvent s'appliquer, mais surtout à l'usage et aux arrêts de nos tribunaux.

Si nous n'envisageons que le personnel de l'administration et du gouvernement des paroisses, nous devons dire que ce gouvernement est mixte, c'est-à-dire en

partie religieux ou ecclésiastique et en partie laïque. Il faut cependant ajouter que comme la paroisse est une création d'ordre religieux. l'autorité ecclésiastique a le rôle dominant dans cette administration. Les laïques n'y concourent que pour le temporel des églises et qu'à titre de coopérateurs du clergé et la paroisse elle-même, et dans ce cas nous entendons les paroissiens, intervient pour sanctionner certains actes et pour autoriser certaines procédures. L'autorité spirituelle générale dans le diocèse appartient à l'évêque. Cette autorité est suprême et de dernier ressort, sauf l'appel aux supérieurs hiérarchiques de l'évêque. L'Ordinaire a de plus la haute administration des biens paroissiaux, ce qui lui donne le droit de casser les décisions des administrateurs inférieurs. Dans les paroisses, l'autorité spirituelle est aux mains du curé qui tient ses pouvoirs de l'évêque et lui répond de l'usage qu'il en fait. L'évêque et le curé exercent aussi certains pouvoirs, en ce qui regarde le temporel de l'église. dans des actes qui sont étroitement liés au spirituel et à la célébration du culte. Le temporel proprement dit est ordinairement administré par une fabrique composée du curé et de marguilliers laïques. Enfin, les paroissiens, comme nous l'avons dit, sont quelquefois convoqués en assemblée pour autoriser certains actes qui dépassent les bornes de l'administration ordinaire. Le curé préside ces assemblées, mais les marguilliers n'y figurent que comme paroissiens. Il y a donc quatre autorités à étudier : l'évêque, le curé. la fabrique et les paroissiens. Nous nous en occuperons dans des chapitres successifs.

CHAPITRE PREMIER.

L'ÉVÊQUE.

SOMMAIRE : Pouvoirs généraux de l'évêque.—L'évêque est l'administrateur né des biens ecclésiastiques : Démonstration.—Opinion de d'Aguesseau.—Opinion de Durand de Maillane.—L'évêque peut reviser les décisions des fabriques.—Dispositions des ordonnances françaises.—L'évêque est le juge des comptes des fabriques.—Autres pouvoirs de l'évêque.—Dispositions des statuts refondus quant aux pouvoirs de l'évêque.—L'évêque forme une corporation.—Cas de nouveaux diocèses.—Cas d'un diocèse dont l'évêque devient archevêque.

Pouvoirs généraux de l'évêque.

Sauf l'appel à ses supérieurs hiérarchiques, l'évêque est, pour tout ce qui concerne l'ordre religieux, l'autorité première dans toute l'étendue de son diocèse. Ses rapports avec les paroisses sont très fréquents et embrassent tous les détails, non seulement du gouvernement spirituel de son troupeau, mais encore de l'administration des biens paroissiaux. Nous ne nous occuperons, dans ce chapitre, que des rapports de l'évêque avec les paroisses et nous envisagerons ces rapports uniquement au point de vue des lois civiles et de notre droit public. Nous indiquerons, en même temps, les principaux pouvoirs que les statuts refondus reconnaissent à l'évêque.

C'est l'évêque qui donne l'existence à la paroisse. C'est encore l'évêque qui nomme le curé et les vicaires qui doivent la desservir. D'après un usage très répandu en cette province, comme nous l'expliquerons plus loin, l'Ordinaire prend l'initiative de la création de la fabrique. Il est le supérieur, non seulement des catholiques, mais

aussi des corporations religieuses de son diocèse et son autorité s'étend jusqu'aux biens des paroisses, dont il a la haute administration.

L'évêque est l'administrateur né des biens ecclésiastiques : démonstration.

Tous les auteurs reconnaissent que l'évêque est l'administrateur né des propriétés ecclésiastiques qui se trouvent dans les limites de son diocèse. Comme nous le verrons dans la troisième partie de cet ouvrage, les paroisses, et par paroisse il ne faut nullement entendre les paroissiens, sont, en tant que corporations religieuses, les propriétaires des biens qui servent à la célébration du culte (1). Cette propriété cependant n'est pas absolue, car les paroisses ne peuvent hypothéquer, ni aliéner ces biens sans le consentement de l'évêque (2) et elles n'en jouissent que pour les fins du culte. Les paroisses ont également l'administration de ces biens, sauf le contrôle et les droits de l'évêque qui en a la haute administration.

Cependant, comme nous l'avons expliqué dans la première partie de cet ouvrage, la paroisse est, pour ainsi dire, une corporation passive. Elle se contente d'exister et de posséder et ne fait aucun acte de la vie active. Il y a une autre corporation, qu'on nomme la fabrique, qui administre les biens paroissiaux au nom de la paroisse. Cette fabrique n'a qu'une seule fonction, administrer ces biens, et elle est tellement liée à la paroisse, qu'on dit indifféremment, dans le langage journalier, biens de la paroisse ou biens de la fabrique.

Il importe toutefois de dire, ainsi que du reste nous aurons l'occasion de le faire remarquer en traçant l'histoire des fabriques, que ces fabriques n'ont pas existé de

---

(1) Dans la plupart des paroisses qui n'ont point de fabriques, la corporation épiscopale est propriétaire des biens paroissiaux.

(2) Le consentement des paroissiens est également nécessaire, sauf dans les paroisses ou les assemblées de paroisse ne sont pas requises par la loi ou l'usage. Art. 3435, *S. R. P. Q.*

tout temps dans l'église. Pendant plusieurs siècles, l'évêque seul, ou par ses délégués, administrait les biens ecclésiastiques. Ces délégués finirent par former un conseil d'administration, auquel était confiée, dans chaque paroisse, la régie des édifices du culte. Mais en remontant aux premiers siècles du christianisme, nous trouvons que l'administration des biens de l'Église était de droit comme de fait aux mains de l'évêque et encore aujourd'hui, là ou il n'y a pas de fabriques, et l'institution des fabriques est loin d'être universelle dans l'eglise, l'administration des biens religieux, dans chaque paroisse, appartient à l'évêque qui régit ces biens soit directement, soit par l'entremise de son délégué, le curé de la paroisse (1).

Donc, l'évêque était à l'origine l'administrateur des biens religieux dans toute l'étendue de son diocèse. Nons pouvons ajouter, suivant le sentiment des grands jurisconsultes, que l'évêque est encore l'administrateur en chef de ces biens, et cela qu'il y ait une fabrique ou non, car la fabrique, dans la théorie du droit, n'est qu'associée à cette administration.

Opinion de d'Aguesseau.

Prouvons ce principe fondamental par quelques citations. D'Aguesseau, le grand chancelier, rend compte du rôle de l'évêque avec une clarté de langage vraiment admirable. " Ce sont," dit-il en parlant des biens ecclésiastiques, " des biens temporels, et en cette qualité, ils sont soumis à celui qui a " l'empire sur les choses temporelles, c'est-à-dire au " prince qui a la domination temporelle. Ce sont des " biens d'Eglise; et, en cette qualité, ils dépendent de " l'évêque qui est l'économe des biens de l'Eglise, et qui, " dans les premiers temps, en avait seul le maniement.

" Ces deux vues qui paraissent d'abord opposées l'une " à l'autre, sont cependant faciles à concilier. Les biens

---

(1) Témoin plusieurs paroisses que nous nommerons plus loin.

" des fabriques, comme biens temporels, dépendent du " magistrat séculier, quant à la législation; lorsqu'il " s'agit de faire quelque loi par rapport à ces biens, c'est " au prince, ou à ceux qui exercent son pouvoir, que le " droit en appartient (1). Mais quant à l'administration, " ces mêmes biens ne dépendent que de l'évêque, qui de " droit commun est l'administrateur de tous les biens " de l'Eglise. L'administration des biens d'une commu- " nauté dépend de celui qui est le chef de la commu- " nauté; l'évêque est le chef de la communauté des " églises dans son diocèse. Tels sont les principes et le " droit commun et ancien de la matière" (2).

Opinion de Durand de Maillane.

Citons également l'opinion de Durand de Maillane (3).

" A l'égard des églises et lieux pieux, l'évêque y a " une autorité naturelle et conséquente à ce droit particu- " lier et exclusif que lui donne l'ordre épiscopal d'en per- " mettre l'érection; il a même une juridiction immédiate " dans les paroisses; de là viennent les droits qu'on ne " peut disputer à l'évêque de visiter les églises et autres " lieux pieux, même réguliers, pour régler et réformer " ce qui lui paraît convenable, nommer et choisir les " ministres qui lui paraissent les plus dignes, ce qui est " proprement aujourd'hui la collation des bénéfices.

" De ce que l'évêque a une autorité immédiate sur " toutes les églises et lieux pieux de son diocèse, il faut " conclure aussi qu'il a, sinon le maniement ou l'admi- " nistration des biens qui en dépendent, du moins une " certaine inspection qui oblige et les bénéficiers et les

(1) Le droit canon n'admet pas cette doctrine au sujet de la législation. Toutefois, pour éviter des contestations, on a très souvent recours à la législature en cette province, quand il s'agit de projets de législation à l'égard des biens ecclésiastiques.

(2) Cité par le *Nouveau Dénizart*, V° *Fabriques des paroisses*, § 11, n° 6.

(3) *Dictionnaire de droit canonique*, V° *Evêque*, tome II, pp. 37-45.

“ corps des communautés ecclésiastiques, à qui ces biens “ appartiennent, de recourir à lui pour juger des causes “ justes d'aliénation. De là vient aussi le droit qu'a “ l'évêque d'ouïr les comptes de certains corps parti- “ culiers, dont les membres ne sont pas unis par une “ règle approuvée comme sont les *confréries*, les *fabriques*, “ etc ” (1).

L'évêque est donc, de droit, l'administrateur des biens des paroisses et les fabriques, auxquelles cette administration est confiée, n'administrent ces biens que sous son contrôle. Voilà le principe fondamental du droit paroissial.

L'évêque peut reviser les décisions des fabriques.

Nous nous croyons autorisé à conclure de là que l'évêque peut reviser et annuler les décisions des fabriques et ordonner, à l'encontre de ces décisions, ce qu'il croit convenable pour l'intérêt de l'Eglise et le bien de la paroisse (2). Le droit de l'évêque de régler et réformer ce qu'il croit nécessaire dans les paroisses a été reconnu de tout temps en France (3).

Dispositions des ordonnances françaises.

Ainsi, l'ordonnance de Blois, de mai 1579, article 52, prescrivait que les archevêques et évêques, en faisant leur visite, pourvoiraient à ce que les églises fussent fournies de livres, croix, calices,

(1) Consulter aussi Guyot, *Répertoire*, V° *Evêque*, et Jousse, pp. 197 et suivantes.

(2) Nous ne parlons toujours que des actes d'administration ; quant aux actes de disposition, on requiert le consentement de l'évêque et celui des paroissiens, quand il est d'usage de convoquer ces derniers en assemblée de paroisse.

(3) Nous ne voulons rien avancer en cet ouvrage sans le prouver, et l'opinion de Durand de Maillane, qui reconnaît que l'évêque a le droit de visiter les églises *pour régler* et *réformer ce qui lui paraît convenable*, nous semble absolument concluante. Il est évident que Durand de Maillane entend par là le temporel, puisqu'il en conclut que l'évêque a une certaine inspection des biens des églises. Il faut ajouter que dans cette province on évite généralement des conflits en soumettant d'avance, à l'évêque, le sujet de la délibération. Dans beaucoup de cas, l'approbation de l'évêque est requise pour la validité de la délibération, comme lorsqu'il s'agit d'hypothéquer les biens de la paroisse.

cloches et ornements nécessaires pour la célébration du service divin, et pareillement à la restauration et entretènement des églises paroissiales et édifices d'icelles, en sorte que le service divin s'y pût commodément et décemment faire à couvert et que les curés fussent convenablement logés. Ordre fut donné aux officiers des lieux d'exécuter ces ordonnances des évêques et d'y contraindre au besoin, ainsi qu'à la contribution des frais requis et nécessaires, les marguilliers et paroissiens par toutes voies et manières dues et raisonnables.

Nous trouvons une disposition semblable à l'édit de Melun de février 1580 et à la déclaration du 18 février 1661 qui ajoutait que les ordonnances des évêques seraient exécutées nonobstant oppositions et appellations quelconques et sans préjudice d'icelles (1).

L'évêque est le juge des comptes des fabriques.

Autre conséquence de ce principe, l'évêque est le juge des comptes des fabriques (2). Ces comptes doivent lui être présentés lors de sa visite et il lui est loisible de les accepter ou de les rejeter. Le marguillier en charge n'est finalement déchargé que lorsque son compte a été accepté par l'évêque (3). Cette obligation des fabriques de rendre compte de leur administration à l'évêque est consacrée à l'article 2 des lettres patentes de 1619 et à l'article 17 de l'édit d'avril 1695 (4).

---

(1) On trouvera des dispositions semblables à l'ordonnance d'avril 1695 qui n'a pas été enregistrée en ce pays.

(2) Ce n'est pas à dire que l'évêque puisse lui-même poursuivre le marguillier en charge en reddition de compte. Nous croyons que l'action doit être intentée par la fabrique ou par deux paroissiens, aux termes de l'article 3438*a*. Telle est, du reste, la portée d'une décision de la cour du Banc du Roi, rendue en 1820, dans la cause de *La fabrique de Saint-Jean-Port-Joli vs Chouinard*, 1 *R. de L.*, p. 353.

(3) Voir au surplus ce que nous en disons dans le chapitre qui traite de la fabrique. Il n'est pas besoin d'ajouter que le marguillier en charge peut entreprendre la justification du compte qu'il a rendu.

(4) Sur la visite de l'évêque, la présentation des comptes de la fabrique et le rapport sur l'état des édifices religieux dans les paroisses, consulter l'*Appendice au Rituel romain*, édition de 1890, pp. 132 et suivantes.

Autres pouvoirs de l'évêque.

Il est d'autres droits que l'évêque peut exercer à l'égard des paroisses. Par les dispositions des ordonnances, nous avons vu qu'il peut ordonner l'achat d'ornements, qu'il peut voir au logement du curé et à la réparation, restauration et entretien des églises et autres édifices religieux. Il a aussi le droit de régler les droits casuels et de fixer le tarif des grand' messes. sépultures, etc. (1). L'évêque peut ordonner la suppression des bancs dans les églises et généralement tout ce qui est requis pour la due célébration des cérémonies du culte.

Nous devons ajouter que l'évêque est doué de pouvoirs législatifs et judiciaires dans les affaires ecclésiastiques. Tous les auteurs le reconnaissent. Nous nous contentons d'établir ce principe, mais il nous est impossible de donner à la matière les développements qu'elle comporterait.

Dispositions des statuts refondus quant aux pouvoirs de l'évêque.

Ces principes posés, il ne nous reste qu'à résumer ici, sauf à donner à la matière plus de développement dans les chapitres qui suivent, les pouvoirs que les statuts refondus de la province de Québec reconnaissent à l'évêque. Comme nous reproduirons ces dispositions au cours de cet ouvrage, il nous suffira de les indiquer très sommairement ici.

Ainsi, aux termes de l'article 3366 des statuts refondus, toutes les matières relatives à l'érection des paroisses, à leur division ou à la construction et à la réparation des églises, presbytères et des cimetières et dépendances sont réglées et décidées par l'évêque et les commissaires, chacun suivant sa juridiction particulière (2).

---

(1) *Mgr Desautels*, p. 23, et *Jousse*, p. 197.

(2) Ces derniers mots ne se trouvent pas à l'article 3366, mais c'est ainsi que nous l'interprétons ; voir ce que nous en avons dit *supra*, p. 95, et ce que nous en dirons *infra* dans le chapitre de la construction des églises, etc.

D'après l'article 3371, l'évêque rend un décret définitif sur toutes ces matières. Son décret seul constitue la paroisse et lui donne l'existence (1). En cas de contestation entre deux paroisses nationales, l'évêque détermine à laquelle des deux un chef de famille doit contribuer (art. 3389). Il peut annexer à une paroisse nationale les paroissiens d'une paroisse voisine parlant la même langue qui demandent à être ainsi annexés (art. 3390).

C'est l'évêque qui permet la construction ou la répation des églises et autres édifices religieux (articles 3366, 3371 et 3396) ; il peut révoquer son décret (art. 3399), ou le modifier (art. 3409).

Le consentement de l'évêque est requis pour que l'on puisse hypothéquer les biens de la paroisse (art. 3435, par implication) (2), et à plus forte raison pour l'aliénation de ces biens. L'évêque peut étendre le délai légal pour la reddition des comptes du marguillier sortant de charge (art. 3438*a*).

Il appartient exclusivement à l'évêque de désigner dans un cimetière la place où un catholique doit être inhumé (art. 3460), son consentement, ou celui du curé est requis pour que l'autorité civile puisse, en temps d'épidémie, prohiber l'entrée des cadavres dans l'église (art. 3467), à défaut de l'autorité civile, l'évêque ou le curé, peut rendre une semblable ordonnance (art. 3468), et l'évêque a le droit, lorsqu'il le croit convenable pour la décence ou la santé publique, de défendre l'inhumation dans les cimetières ou dans les églises (art. 3468).

---

(1) Décision de la cour d'appel dans la cause de *Cadot & Ouimet*, *supra*, p. 69.

(2) Cet article dit que les règlements canoniques à cet égard doivent être observés. Nous croyons que, d'après la doctrine du droit canon, le consentement du pape est requis pour l'aliénation des biens religieux, mais que, dans les cas ordinaires, l'évêque peut, par délégation, accorder cette permission. Toutefois, la matière n'étant pas de notre compétence, nous n'oserions rien affirmer là-dessus. D'ailleurs, nous reviendrons sur ce sujet.

Enfin, le consentement de l'évêque est requis pour qu'on puisse exhumer un cadavre dans une église ou chapelle ou dans un cimetière catholique (art. 3485).

Telles sont les principales dispositions des statuts refondus sur les droits et pouvoirs de l'évêque. Nous allons voir maintenant, pour compléter ce chapitre, quelle est la position légale des évêques en cette province.

L'évêque forme une corporation.

Aux yeux de la loi, l'évêque forme une corporation ecclésiastique simple (1). Nous avons rendu compte, dans l'introduction de cet ouvrage, des obstacles et des répugnances que le gouvernement de la colonie opposa à la reconnaissance de l'évêque de Québec. Il a fallu bien des ménagements de la part des titulaires de ce siège et toute l'intelligente diplomatie de Mgr Plessis pour amener le gouvernement anglais à donner aux évêques, dans les documents officiels, le titre qui leur appartenait en vertu de leur office épiscopal. De là à la reconnaissance légale de l'évêque comme formant une corporation ecclésiastique, il y avait loin. Il fallut attendre jusqu'en 1849 (2) pour cette reconnaissance légale, alors que fut passé le statut provincial, 12 Vic., ch. 136, qui constitua en corporation Mgr Signay, sous le titre de "Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec," Mgr Bourget, sous celui de "Corporation épiscopale catholique romaine de Montréal" et Mgr Guigues sous le nom de "Corporation épiscopale catholique romaine de Bytown" (aujourd'hui Ottawa).

(1) Voir pour la définition de cette corporation, les articles 354 et 355 du code civil.

(2) Il est vrai de dire, toutefois, qu'avant cette date, l'évêque de Montréal avait été constitué en corporation par lettres patentes de Sa Majesté du 17 août 1839, et l'archevêque de Québec, par des lettres patentes du 29 janvier 1845. Voir la déclaration du statut 12 Vic., ch. 136, sec. 9.

La section V de ce statut se lit comme suit :

V. Et qu'il soit statué que rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne conférera, ni s'interprétera de manière à conférer sous aucun rapport, aucune juridiction spirituelle, ni aucuns pouvoirs ecclésiastiques quelconques à aucun des dits archevêque et évêques ci-dessus mentionnés ou à ses successeurs, ou autre ecclésiastique de la dite Eglise en communion avec l'Eglise de Rome susdite.

Ce qui veut dire que l'évêque tenant ses pouvoirs spirituels de Rome, l'Etat n'entend pas lui en conférer aucuns, ni reconnaître aucune religion comme religion d'Etat.

Cas de nouveaux diocèses.

Et pour les évêchés de l'avenir, la section VII décrétait comme suit :

VII. Et qu'il soit statué que quand on jugera à propos d'ériger un nouveau diocèse catholique romain dans le Bas-Canada, l'archevêque ou l'évêque de tel nouveau diocèse et ses successeurs aura les mêmes pouvoirs et sera sujet aux mêmes restrictions et limitations à l'égard d'icelui que ceux qui sont conférés ou imposés par le présent acte auxdits archevêque de Québec et évêques de Montréal et de Bytown respectivement.

Dans la suite, le pape créa d'autres évêchés dans le Bas-Canada, ceux de Saint-Hyacinthe, des Trois-Rivières et de Saint-Germain de Rimouski. Des doutes s'étant élevés quant à la position légale des nouveaux évêques, la législature est intervenue par le statut 32 Vic., ch. 73, pour dissiper le doute. Par ce nouveau statut, il fut déclaré que la section 7 du 12 Vic., ch. 136, que nous venons de citer, a et a toujours eu le même sens, la même portée et les mêmes effets que si elle avait été et était rédigée comme suit :

Et qu'il soit statué que, quand on jugera à propos d'ériger canoniquement aucun diocèse catholique romain dans le Bas-Canada, l'archevêque ou l'évêque de tel nouveau diocèse et ses successeurs seront et constitueront

chacun, par le fait de telle érection canonique et de sa nomination comme évêque, une corporation distincte et séparée dans leurs diocèses respectifs, de fait et de nom, sous le nom de " La Corporation archiépiscopale (*ou* épiscopale, *suivant le cas*) catholique romaine de (mentionnant le nom du diocèse) " et auront les mêmes droits, pouvoirs et privilèges et seront sujets aux mêmes restrictions et limitations, que ceux qui sont conférés ou imposés par le présent acte auxdits archevêque de Québec et évêques de Montréal et de Bytown respectivement (1).

Cas d'un diocèse dont l'évêque devient archevêque.

Voilà donc le nom sous lequel les évêques du Bas-Canada accomplissent tous les actes de la vie corporative. Le seul fait de la création d'un nouveau diocèse et de la nomination du titulaire, constitue le nouvel évêque en corporation. Mais si un diocèse devient *archidiocèse* (2), y a-t-il création d'un nouveau diocèse de manière à autoriser le nouvel archevêque à prendre le nom de " La Corporation archiépiscopale, etc., de."? Ainsi, le diocèse de Montréal a été érigé il y a quelques années en *archidiocèse* et son titulaire est devenu archevêque. L'archevêque de Montréal constitue-t-il aujourd'hui " La Corporation archiépiscopale, etc., de Montréal."? On peut dire, comme raison de douter, qu'en 1849, l'évêque de Montréal et ses successeurs ont été constitués en corporation sous le titre " La Corporation épiscopale catholique romaine de Montréal." Aux termes du statut créant cette corporation, lors de l'érection d'un nouveau diocèse, l'archevêque ou l'évêque de ce *nouveau* diocèse constitue une corporation. Or le diocèse de Montréal existait depuis nombre d'années, on n'a donc pas créé un *nouveau diocèse*,

(1) Il y a d'autres dispositions dans ce statut quant au chapitre des cathédrales et à la disposition des biens de la corporation épiscopale. Ces dispositions ne trouvent pas leur place dans un traité de droit paroissial.

(2) Le mot *archidiocèse* n'est pas français. De fait, comme nous le verrons dans l'instant, il n'y a pas *d'archidiocèses*. On peut tout simplement entendre par là le *diocèse* dont l'évêque devient archevêque.

on n'a fait que donner un titre plus élevé à un ancien diocèse et à l'évêque de ce diocèse. Malgré ces raisons et le doute que la question peut soulever, nous inclinons à croire que l'évêque de Montréal, maintenant archevêque, ou pour citer le titre légal des évêques de Montréal, la corporation épiscopale catholique romaine de Montréal, est devenue " La Corporation archiépiscopale, etc., de Montréal." En effet, le législateur veut que tous les évêques constituent des corporations et que le titulaire du siège épiscopal prenne le nom et le titre de ce siège. Comment *l'archevêque* de Montréal pourrait-il constituer la corporation *épiscopale* de Montréal ? Du reste, le législateur a prévu le cas de création d'archevêchés en déclarant que le titulaire de ces archidiocèses prendrait le nom de corporation archiépiscopale de..., etc. Or on ne confère pas ordinairement à un diocèse qui n'existait pas le titre de *archidiocèse*, c'est un ancien diocèse qui est élevé à ce rang, ou plutôt l'évêque de ce diocèse qui reçoit le titre d'archevêque, et à moins de dire que le législateur a supposé un cas impossible, ou qui ne peut être que très rare, il faut conclure qu'il a voulu précisément prévoir le cas du changement du nom de la corporation par suite de l'élévation d'un ancien diocèse au rang de nouvel *archidiocèse*. Nous sommes donc d'avis que le nouvel archevêque doit prendre, pour nom corporatif, le titre de sa nouvelle dignité (1).

---

(1) Il existe également, en cette province, des vicariats apostoliques et des préfectures apostoliques, lesquels ont été constitués en corporation par le statut 46 Vic., ch. 44. Le nom corporatif du vicaire apostolique est " La Corporation épiscopale catholique romaine de. ... (mentionnant le nom du vicariat et celui du préfet apostolique). " La Corporation catholique romaine de...... (mentionnant le nom de la préfecture). Aux termes du statut 55-56 Vic., ch. 46, dans le cas d'annulation par l'autorité ecclésiastique compétente d'un vicariat ou d'une préfecture apostolique, la corporation de tel vicariat ou de telle préfecture cesse d'exister et son successeur sera, si le territoire de ce vicariat ou de cette préfecture est annexé à un autre diocèse, la corporation épiscopale catholique romaine de ce diocèse, et s'il est érigé en diocèse, la corporation épiscopale catholique romaine du nouveau diocèse.

Le lecteur nous pardonnera si nous ne donnons pas plus de développement à ces questions qui sont toutes très importantes. Mais, nous aurons à y revenir dans le cours de cet ouvrage et les quelques principes que nous avons posés suffisent pour le moment pour expliquer le rôle de l'évêque dans le gouvernement des paroisses. Nous avons réservé au chapitre suivant, qui traite du curé, l'exposition des principes d'après lesquels l'évêque fait la nomination des prêtres qui exercent l'autorité spirituelle dans les paroisses (1).

---

(1) Il y a au moins un curé dans cette province qui a obtenu, à l'instar des évêques, les pouvoirs d'une corporation. C'est le curé de Notre-Dame-de-la-Victoire, comté de Lévis, qui ayant reçu des legs pour des fins de charité, a été, à sa demande, et avec l'autorisation de l'archevêque de Québec, constitué en corporation sous le nom de "Le curé de la paroisse de Notre-Dame-de-Lévis." Voir le statut 52, Vic., ch. 66.

CHAPITRE DEUXIÈME.

LE CURÉ.

SECTION PREMIÈRE.

Droits et devoirs généraux des curés.

SOMMAIRE : Définition.—Nomination du curé.—Desservants.—Vicaires.—Curé primitif.—Amovibilité des curés.—Cause de *Nau vs Lartigue.*—Droits et prérogatives des curés dans l'ordre civil.—Droits qui résultent des pouvoirs spirituels des curés.—Célébration des offices.—Nomination des employés de l'église.—Fondations.—Autres droits du curé.—Devoirs des curés dans l'ordre spirituel.—Responsabilité des prêtres en matière de poursuites pour diffamation.—Dénonciations faites en chaire.—Dénonciations faites ailleurs.—Droits et prérogatives du curé dans l'ordre matériel.

Définition. Le curé est un prêtre auquel l'évêque confie la charge actuelle des âmes dans une paroisse. *Rectores dicuntur*, disait Barbosa, *quia plebem et populum sibi commissum cum curâ regunt. Curati etiam appellantur à curâ quam de regendis ovibus suscipere debent..* (1)

Nomination du curé. Le curé est nommé par l'évêque au moyen de lettres appelées *lettre de provision*, par lesquelles l'évêque lui annonce qu'il lui confie, jusqu'à révocation de sa part ou de la part de ses successeurs, le

---

(1) Cité par l'abbé André, V° *Curés.*

soin de telle cure et paroisse. L'évêque ajoute que ce prêtre jouira des pouvoirs ordinaires des curés du diocèse et qu'il percevra, dans sa paroisse, les dîmes et oblations d'usage (1).

Desservants.

On appelle *desservant*, le prêtre qui dessert temporairement une paroisse. Ce n'est toutefois pas le curé de cette paroisse, mais il en possède, pendant le temps de sa desserte, la juridiction et les pouvoirs ordinaires pour le bien des âmes. Il n'a pas, règle générale, d'après les règlements ecclésiastiques, droit à la dîme ni au casuel. C'est une charge essentiellement temporaire qui suppose l'absence ou l'incapacité du curé, ou la vacance de la cure (2).

Vicaires.

Comme leur nom l'indique, les *vicaires* sont des prêtres chargés d'aider le curé dans l'exercice de son ministère. Ils sont nommés par l'évêque, mais ils ne jouissent pas généralement des droits et privilèges du curé, même en l'absence de ce dernier. Ils reçoivent un salaire du curé; quelquefois, cependant, ils sont payés par la fabrique.

Curé primitif.

On voit souvent, dans les édits et ordonnances de l'ancien régime, le mot *curé primitif*. Nous en trouvons la définition suivante dans le *Cours de droit canon* de l'abbé André (3). " Les *curés primitifs* sont " ceux qui avaient anciennement le soin des âmes, ou qui " possèdent un bénéfice qui originairement était cure, ou " dans lequel on a érigé, par démembrement ou autre- " ment, une nouvelle cure, avec établissement d'un " vicaire perpétuel pour le gouvernement spirituel de la " paroisse." Nous donnons cette définition à titre de

---

(1) Langevin, *Manuel des paroisses et fabriques*, n° 501.

(2) On peut donner le nom de *desservant* au prêtre qui a charge d'une succursale. Ainsi, pendant que la paroisse actuelle de St-Jean-Baptiste de Québec était succursale de Notre-Dame, son curé portait le titre de desservant.

(3) V° *Curés*.

renseignement, car la distinction entre un curé primitif et un curé ordinaire n'a plus aucune application dans l'ordre de choses établi.

Amovibilité des curés.

Le Canada ayant été dans l'origine un pays de missions, les premiers prêtres qui y prirent soin d'âmes furent des missionnaires. Comme nous l'avons vu dans l'introduction de cet ouvrage, Mgr de Laval, avec l'approbation du roi, créa, en 1663, le séminaire de Québec et lui attribua toutes les dîmes du pays, à condition qu'il fournirait " la subsis- " tance de tous les ecclésiastiques qui seront délégués " dans les paroisses et autres endroits du dit pays et qui " seront toujours amovibles et révocables au gré des dits " évêques et séminaire par leurs ordres " (1). A mesure, cependant, que la colonie se développait, l'évêque nommait des curés dans les diverses paroisses, lesquels percevaient de leurs paroissiens les dîmes et autres oblations d'usage.

Il n'y a pas de curés strictement inamovibles en ce pays, au contraire, tous les curés sont amovibles, c'est-à-dire révocables, aux termes de leurs lettres de provision, par l'évêque du diocèse (2). De fait, les lettres de provision des curés stipulent formellement que le curé exercera sa charge jusqu'à révocation de la part de l'évêque ou de ses succcsseurs. En France, aujourd'hui, les curés sont inamovibles (3).

Cause de *Nau vs Lartigue.*

Cette question de l'amovibilité des curés a été pour toujours réglée par le jugement de la cour du Banc du Roi, à Montréal, dans la cause

---

(1) *Edits et Ordonnances*, tome Ier, pp. 34 et suivantes.

(2) C'est la règle générale. Il y a cependant, à notre connaissance, deux exceptions : ce sont les curés de Notre-Dame-de Québec et de Notre-Dame de Montréal, lesquels sont inamovibles.

(3) Telle est la règle pour les curés en titre. Il y a toutefois des *desserrants* qui, d'après la coutume, sont révocables et amovibles, mais on enseigne que ce n'est là qu'une situation tolérée. Voir sur cette question le *Mémorial des lois canoniques et disciplinaires du clergé*, par l'abbé de Rivières, p. 258.

célèbre de *Nau vs Lartigue* (1) dont il convient de dire un mot.

Messire Louis Nau avait été nommé curé de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste de Rouville par l'évêque de Québec, qui lui mandait, par ses lettres de provision, qu'il était nommé curé de cette paroisse, "jusqu'à révocation de ma part ou de mes successeurs." Le 16 juin 1836, Mgr Signay, alors évêque de Québec, ayant reçu des plaintes des paroissiens du curé de Saint-Jean-Baptiste, invita ce dernier à demander lui-même à être relevé de sa cure et sur son refus, le révoqua par lettres en date du 25 août. M. Nau refusa encore de se soumettre et le 3 septembre fit acte de possession civile de ce qu'il appelait son bénéfice et en fit dresser acte notarié.

Dans les entrefaites, Mgr Lartigue était devenu évêque de Montréal. Il confirma la décision de Mgr Signay et à son tour révoqua le curé Nau, le cita à comparaître devant son tribunal et le déclara suspendu " de toutes fonctions sacerdotales ou cléricales, et réduit à la communion laïque."

M. Nau en appela alors aux tribunaux. Il poursuivit Mgr Lartigue devant la cour du Banc du Roi, demandant que la sentence de suspension fût cassée et qu'il fût déclaré curé inamovible de sa paroisse.

Comme on le voit, la question était nettement posée. M. Nau fut habilement défendu par M. L. H. La Fontaine, plus tard juge en chef de la cour d'appel et baronnet, mais sa demande fut rejetée à l'unanimité du tribunal. La cour se déclara incompétente à prendre connaissance de la sentence de suspension et sur le motif " que le demandeur n'a eu ni titre, ni possession " comme curé en titre de la paroisse de Saint-Jean-" Baptiste de Rouville de manière à pouvoir réclamer le

(1) *Ramsay's Index to Reported Cases*, pp. 75, 90.

" bénéfice de cette cure, que la lettre de mission à lui " accordée pour la desserte de la dite paroisse a été ré- " voquée comme elle pouvait l'être par le défendeur, " évêque actuel de cette partie du ci-devant diocèse de " Québec," débouta M. Nau de sa demande et renvoya son action (1).

Les curés sont donc amovibles en cette province (2). Ils tiennent leurs pouvoirs de l'évêque et les exercent aussi longtemps qu'ils sont maintenus dans leur cure. Il n'y a point d'appel, dans l'ordre civil, contre la révocation d'un curé, ni contre sa suspension, comme il a été jugé dans la cause de *Nau vs Lartigue;* les tribunaux de l'État sont impuissants à intervenir et ne reconnaîtront plus à un prêtre la qualité de curé quand cette qualité lui a été enlevée par l'évêque. Telle est la doctrine de notre droit civil sur cette matière (3).

Droits et prérogatives des curés dans l'ordre civil.

Nous allons nous occuper maintenant des droits et des devoirs des curés dans l'ordre civil. Nous n'avons pas à traiter de leurs prérogatives spirituelles, cette matière n'étant pas de notre compétence.

Toutefois, comme la plupart des droits civils que peut réclamer un curé résultent de ses prérogatives dans l'ordre ecclésiastique, nous devrons poser, comme point de départ, le principe que le curé a seul toute l'admi-

(1) Voir, sur cette cause, les *Etudes sur la liberté religieuse en Canada*, du juge Pagnuelo, pp. 202 et suivantes. Voir aussi le jugement du juge Rolland, cité par le juge Baudry, *Code des Curés*, pp. 280 et suivantes.

(2) La cause de *Nau vs Lartigue* roula autant sur le fait que sur le droit. Les curés étant, en cette province, révocables de fait, en vertu de leurs lettres de provision, il est inutile d'examiner la question de droit. Cette question, du reste, comme nous le verrons plus loin, a été soulevée sur des poursuites pour dîmes et résolue contrairement aux prétentions des partisans de l'inamovibilité.

(3) L'évêque a encore la nomination des vicaires dont le salaire est ordinairement payé par le curé. Autrefois, en France, le curé nommait ses propres vicaires, *Nouveau Denisart*, V° *Curé.* Il ne peut être question de ce droit maintenant.

nistration spirituelle en sa paroisse, sauf les droits et le contrôle de l'évêque comme supérieur ecclésiastique. De ce principe découlent des conséquences capitales, comme on le verra dans un instant.

On peut envisager les droits et prérogatives du curé dans ses rapports avec la célébration du culte et avec l'administration des biens et propriétés de la paroisse. Nous verrons plus loin que le curé exerce d'autres fonctions très importantes, telles que la tenue des registres de l'état civil, mais, pour le moment, nous allons nous en tenir à la division que nous avons posée.

Droits qui résultent des pouvoirs spirituels du curé.

Dans ses rapports avec l'exercice du culte divin dans sa paroisse et comme conséquence de ses pouvoirs spirituels, la loi reconnaît au curé plusieurs droits que nous énumérerons succinctement.

Célébration des offices.

Ainsi, le curé a la haute main, sauf la direction et le contrôle de l'évêque, sur l'exercice du culte divin en sa paroisse et la célébration des offices publics de l'Eglise. Il prendra donc les dispositions nécessaires pour assurer à l'exercice de ce culte la solennité requise (1). Guyot (2) lui reconnaît formellement ce droit. Il dit que les marguilliers ne doivent pas, sous prétexte d'économie, s'opposer à ce que l'autorité ecclésiastique a ordonné pour assurer la solennité du culte public. Dans cette matière, donc, le curé est l'autorité compétente, sauf l'appel à l'évêque au cas où la paroisse ne serait pas en état de soutenir les dépenses qu'entraîneraient les mesures du curé (3).

---

(1) *Jousse*, pp. 8 et 9.

(2) *Répertoire*, V° *Fabrique*, tome VII, p. 253.

(3) Voir *Baudry* dans ce sens, p. 85.

Nomination des employés de l'église.

Comme autre conséquence de ses prérogatives spirituelles, le curé a seul la nomination des enfants de chœur, des chantres et des autres employés de l'église qui coopèrent directement à la célébration du culte divin (1). Il a également le pouvoir de les révoquer. Quelquefois la fabrique fait ces nominations, mais il n'est pas douteux que le consentement du curé est requis pour que ces officiers de l'église puissent exercer leurs fonctions. Le juge Baudry (2) reconnaît formellement ce droit au curé et il ajoute que les anciens règlements, qui donnaient ce pouvoir au bureau ordinaire de la fabrique, n'ont pas autorité ici (3). Du reste, Jousse (4) pose le principe que "le curé est "maître de tout ce qui concerne le spirituel et le service "divin" (5). Il ne serait plus le maître, s'il n'avait pas la liberté de choisir ceux qui doivent concourir à la célébration du culte et de les renvoyer en cas d'indignité. Ce droit du curé a été reconnu par la cour de circuit à Montréal, dans la cause de *Boudreault vs La fabrique du Sault-au-Récollet* (6), jugée en 1869. Il y fut décidé que le curé de la paroisse, d'après la loi et la coutume suivie dans ce pays, a un contrôle absolu sur la direction du chœur de l'église qu'il dessert, et qu'il a seul le droit d'y admettre ceux qu'il en croit dignes, comme d'en expulser ceux qu'il en juge indignes. En conséquence, la cour a renvoyé l'action du demandeur qui prétendait avoir été

---

(1) La fabrique nomme ses employés particuliers, tels que commis, etc.

(2) P. 85. Il dit que le curé nomme seul les enfants de chœur, les chantres et tous autres employés de l'église non rétribués par la fabrique. Voir aussi *Jousse*, pp. 12 et 13.

(3) Consulter, sur les dispositions de ces règlements, *Jousse*, pp. 9 et suivantes.

(4) P. 179.

(5) Voir aussi le même auteur, p. 8.

(6) 1 *R. L.*, p. 663.

indûment expulsé par le curé du chœur de l'église, la preuve ayant justifié l'expulsion en question (1).

Fondations. Tous les auteurs admettent que la fabrique ne peut accepter aucune fondation sans le consentement du curé et, il faut l'ajouter, sans l'autorisation de l'évêque. C'est le curé qui est appelé à remplir les charges imposées par ces fondations et il n'est que juste qu'il soit consulté avant leur acceptation.

Autres droits du curé. Le curé a la garde des clefs de l'église et il tient une des clefs du coffre-fort de la fabrique (2), le marguillier en charge ayant l'autre clef. Il règle les heures des offices, permet la sonnerie des cloches, fait le choix des ampoules, piscines, calices, ciboires, burettes et autres articles nécessaires à la célébration des offices religieux, mais il ne peut dépasser le montant voté à cette fin par la fabrique (3). Le curé, comme tout prêtre du reste, ne peut être forcé de divulguer ce qui lui a été confié à titre d'aviseur religieux (4). Il a également droit aux émoluments fixes ré-

---

(1) Sir Hector Langevin, dans son *Manuel des paroisses et fabriques*, 2e édition, n° 347, dit que les chantres, l'organiste, le bedeau, le sacristain et les connétables sont nommés par la fabrique. Nous savons que dans plusieurs cas et même assez généralement ces officiers sont nommés par la fabrique, mais le curé n'en a pas moins, de droit, la haute main sur la nomination de ceux qui concourent plus directement à la célébration du culte, et la loi le justifierait, sans aucun doute, soit à nommer lui-même ces employés de l'église, soit à refuser son consentement aux nominations faites par la fabrique. L'organiste est ordinairement choisi par la fabrique, mais nous croyons que le curé pourrait écarter de cette charge une personne indigne, suivant les réglements ecclésiastiques, sauf à justifier de son accusation. Quant au connétable ou constable, l'article 3492 des statuts refondus de la province de Québec autorise le curé à le nommer. Le juge Baudry, comme nous l'avons dit, paraît faire une distinction entre les employés rétribués et ceux qui ne le sont pas, p. 85. Nous pouvous ajouter qu'il est assez difficile de poser, sur ce sujet, une règle bien précise, car les anciens arrêts de règlement ne peuvent plus s'appliquer et sauf la cause de *Boudreault vs La fabrique du Sault-au-Recollet*, les tribunaux ne se sont jamais prononcés sur cette question.

(2) *Baudry*, p. 90.

(3) *Desautels*, p. 32.

(4) *C. P. C.* art. 275.

sultant des obits et fondations, aux casuels et autres fixés par l'évêque et à la dîme (1). Nous n'avons pas besoin de définir ces émoluments qui sont détaillés dans les tarifs officiels. Toutefois, nous voyons, à une note publiée par le *Lower Canada Law Journal*, p. 199, que le juge Johnson, dans une cause dont le titre n'est pas donné, a décidé, en 1867, que le curé a droit personnellement à ce qui reste des cierges fournis pour un service funèbre par la famille du défunt (2).

Devoirs des curés dans l'ordre spirituel.

Quant aux devoirs et obligations du curé dans l'ordre spirituel, nous pouvons renvoyer aux traités de droit canon où ces devoirs et obligations sont spécifiés en détail. Nous pouvons dire toutefois, d'une manière générale, que le curé est obligé de célébrer ou de faire célébrer les offices de l'Eglise à des heures convenables, de fournir à ses paroissiens les soins et les consolations de la religion et de leur administrer les sacrements, le tout suivant les lois de l'Eglise. Il y a quelques jugements de nos tribunaux sur ce sujet.

Ainsi, dans la cause de *Larocque & Michon* (3), la cour d'appel a jugé, en 1858, que le prêtre qui marie une mineure sans le consentement de ses parents, est passible de dommages en faveur des parents dont on a méconnu l'autorité et que telle action procède valablement sans au préalable poursuivre la nullité du mariage.

Avant cela, en 1844, la cour supérieure avait décidé, dans une cause de *Harnois vs Rousse* (4), que lorsqu'un curé refuse de baptiser l'enfant d'un de ses paroissiens, sans juste cause, il lui sera enjoint de le faire par la cour et de plus il sera condamné à payer des dommages.

Laissant de côté la question des dommages, aucune cour aujourd'hui ne prendrait sur elle d'enjoindre à un prêtre

---

(1) *Baudry*, p. 89.

(2) Voir aussi *Jousse*, p. 303.

(3) 2 *L. C. J.*, p. 267, et 8 *L. C. R.*, p. 222.

(4) *Ramsay's Index to Reported Cases*, p. 90.

de conférer un sacrement (1). Elle est manifestement sans juridiction pour le faire, et il suffit d'énoncer une semblable prétention pour en faire prompte justice. La seule autorité compétente pour donner un semblable ordre, c'est l'évêque.

Du reste, comment se prendrait-on pour forcer le prêtre à conférer un sacrement? *Nemo cogitur ad factum*, dit une maxime bien connue. Si je me suis obligé de faire quelque chose, on peut me condamner à payer des dommages, si je n'exécute point mon obligation, on ne peut m'y contraindre autrement (2). A plus forte raison, ne peut-on me forcer d'accomplir un acte qui répugne à ma conscience. Mais le baptême et le mariage, tout en étant des sacrements, ont une portée civile, car l'état civil des personnes en dépend (3). C'est pourquoi l'article 1238 du code de procédure civile fait une obligation aux curés, marguilliers et autres administrateurs d'églises, dans les lieux où il y a eu des baptêmes, mariages et sépultures, de satisfaire aux prescriptions de la loi relativement aux actes de l'état civil, sous peine d'y être contraints par telles voies et sous telles peines et dommages que de droit. Donc, on ne peut contraindre un prêtre à baptiser ou à marier (4) une personne, mais une fois le baptême administré ou le mariage célébré, l'article que nous venons de citer a l'effet de forcer le prêtre d'en

---

(1) Nous doutons que ce soit là la portée de cette décision qui a été rendue par feu le juge Rolland.

(2) Il ne peut être question de la contrainte par corps dans le cas qui nous occupe, ni du *mandamus* qui entraînerait cette contrainte. Nous devons ajouter que la maxime, *nemo cogitur ad factum*, s'applique surtout quand il s'agit de contrats privés, car un fonctionnaire public peut être forcé de remplir un devoir public, ce qui n'est pas le cas du prêtre qui administre un sacrement.

(3) Il faut observer, cependant, que l'article 53*a* du code civil permet de faire enregistrer la naissance d'un enfant non baptisé au bureau du secrétaire-trésorier ou du greffier de la municipalité.

(4) Quant au mariage, l'article 129 du code civil est formel dans ce sens.

dresser acte conformément aux dispositions du code civil. Feu le juge Morin (1) rendait bien compte de cette distinction en disant : " Je ne forcerais pas un curé à " baptiser ni à marier; s'il le fait et qu'il refuse d'en " dresser acte, je l'y forcerais" (2).

Responsabilité des prêtres en matière de poursuites pour diffamation.

Avant de terminer cet examen des devoirs et obligations du curé dans ses rapports avec la célébration du culte en sa paroisse, il sera intéressant de faire une courte revue de la jurisprudence en matière de poursuites pour diffamation de caractère intentées à des prêtres, soit à raison de remarques par eux faites en chaire, soit à raison de dénonciations qu'ils croient devoir faire ailleurs. Cependant, comme cette question n'a qu'un rapport indirect avec le sujet que nous traitons en ce livre, nous nous bornerons tout simplement à rapporter les décisions de nos tribunaux et à indiquer, dans une note, la doctrine du droit canon sur la matière.

Nous citerons d'abord les décisions qui ont été rendues dans des poursuites intentées au prêtre à raison de remarques par lui faites en chaire.

Dans la cause de *Derouin vs Archambault* (3), la cour de revision de Montréal, renversant un jugement rendu en première instance par le juge Routhier (4), a décidé,

---

(1) Cité par le juge Berthelot, dans la cause de *Brown & al. vs La Fabrique de Montréal*, 2 R. L., p. 310.

(2) Toutes ces questions sont très délicates et un canoniste trouverait sans doute à y faire des réserves bien fondées. Toutefois, nous devons faire observer que nous ne traitons ces questions que sous le rapport du droit civil, notre travail se bornant à commenter nos lois civiles et à rapporter les arrêts de nos tribunaux. Tel étant le but de cet ouvrage, nous nous contenterons de cette exposition sommaire de la loi et de la jurisprudence civiles.

(3) 19 *L. C. J.*, p. 157.

(4) Le juge Routhier avait décidé que le prêtre n'est pas justiciable des tribunaux civils pour un acte par lui fait dans l'exercice de son ministère. Son jugement n'a pas été rapporté dans les rapports judiciaires, quoiqu'il ait été publié, dans le temps, dans les principaux journaux du pays.

en 1874, que les ministres de la religion dans la province de Québec sont justiciables des tribunaux de juridiction civile de la même manière et au même effet que les autres personnes et qu'une action en diffamation peut être intentée à un prêtre catholique pour des expressions injurieuses dont il se serait servi dans un sermon. Le jugement en cette cause a été rendu par les juges Mondelet, Johnson et Torrance.

Dans la cause de *Blanchard & Richer* (1), jugée en 1876, la cour d'appel, composée des juges Dorion, Monk, Ramsay, Sanborn et Tessier (Sanborn, dissident), a renversé un jugement de la cour de revision, Berthelot, Mondelet et Torrance, JJ. (Berthelot, dissident), et a confirmé le jugement de la cour de première instance présidée par le juge Sicotte. Dans cette cause, la cour d'appel a décidé que bien que les ministres de la religion soient justiciables des tribunaux civils pour des expressions diffamatoires dont ils peuvent se servir en chaire ou ailleurs, une action en dommage pour diffamation ne sera pas maintenue contre un prêtre qui a prévenu ses ouailles, sous peine de privation des sacrements, de ne pas fréquenter la boutique de certaines gens de sa paroisse qui avaient coutume de se moquer de la religion, surtout lorsqu'on n'avait pu prouver aucun dommage réel et que les paroles incriminées n'avaient pas été proférées malicieusement ou avec l'intention de nuire à aucun individu en particulier, bien qu'on ait généralement compris que ces paroles s'appliquaient au demandeur.

En 1877, dans la cause *Vigneux vs Noiseux* (2), la cour de circuit à Saint-Hyacinthe, Sicotte J., a décidé : 1° que le prêtre, dans ses prédications, doit rester dans les limites de la discussion générale des doctrines, et ne peut, sans encourir poursuite en diffamation, indiquer

(1) 20 *L. C. J.*, p. 146.

(2) 21 *L. C. J.*, p. 89.

particulièrement une personne comme vivant en concubinage, à raison du fait que le mariage de telle personne est contraire aux lois de l'Eglise catholique et peut être annulé par les cours de justice ; 2° que le prêtre est justiciable des tribunaux comme tous les autres citoyens (1).

---

(1) Nous citons ces jugements parce que cette jurisprudence nous paraît bien établie et que ce serait probablement téméraire de conseiller à une partie défenderesse de baser sa défense sur la doctrine contraire. La controverse n'entre pas dans le but de cet ouvrage, pourtant nous devons ajouter, pour exposer les deux côtés de la question, que cette jurisprudence est formellement condamnée par le droit canon et qu'elle n'a jamais, non plus, été admise par les évêques de cette province. On ne la suivait pas en France, sous l'ancien régime, comme le reconnaît Durand de Maillane, V° *Abus*. On peut même citer des cas analogues de privilèges exceptionnels de nos jours, car dans la milice active, les délits des militaires sont jugés par les cours martiales et, au parlement, il n'y a que la chambre qui puisse prendre connaissance des délits de diffamation de ses membres. Nous devons à l'obligeance d'un éminent théologien de Montréal de pouvoir compléter cette remarque par une note qui résume la doctrine du droit canon sur cette importante question.

" Il faut observer que, par la doctrine regardée comme certaine dans l'Eglise catholique, les délits commis par une personne ecclésiastique, dans l'exercice de ses fonctions propres, n'ont d'autre juge que l'évêque, et que le pape s'il s'agit d'un évêque. L'évêque a un pouvoir coercitif très étendu, d'abord par les peines purement spirituelles qu'il peut imposer au coupable qui refuserait de réparer les dommages qu'il a causés, ensuite par certaines peines corporelles qui découlent des peines spirituelles, telle que la privation partielle ou totale des avantages de son bénéfice, etc. En cas d'appel, on recourt aux degrés supérieurs de la hiérarchie et s'il en est besoin jusqu'au souverain pontife. En supposant même que le pouvoir coercitif du tribunal ecclésiastique, à raison des circonstances où se trouve la société moderne, ne serait pas suffisamment efficace, cette considération ne pourrait lui ôter sa compétence sur la substance de la cause et la transférer à une juridiction étrangère.

" Les légistes admettent ordinairement que l'évêque est compétent à prononcer que tel acte d'un de ses diocésains, clerc ou laïque, est contraire à la loi divine ou ecclésiastique, que tel catholique est indigne des sacrements, etc. Cette sentence, il peut la promulguer lui-même de vive voix du haut de la chaire ou la faire promulguer par un de ses prêtres. Si donc un prêtre semble prononcer une sentence de ce genre, c'est à l'évêque qu'il faut s'adresser pour savoir si ce prêtre était dûment délégué et s'il s'en est tenu exactement aux limites de son mandat."

Le lecteur peut référer à la lettre circulaire de la Sacrée Congrégation de l'Inquisition du 23 janvier 1886. Nous y trouvons ce passage qui s'explique de lui-même : *Si non datur jura sua persequi, nisi apud judices laïcos, tenentur singuli prius a proprio ipsorum ordinario veniam petere, ut clericos in forma laïcorum convenire possint eamque ordinarii nunquam denegabunt, tum maxime quum ipsi controversiis inter partes conciliandis frustra operam dederint.* Nous croyons, du reste, qu'il y a des officialités dans tous les diocèses de cette province.

Dénonciations faites ailleurs qu'en chaire.

Voilà quelle est la jurisprudence de nos tribunaux au sujet des dénonciations lancées par un prêtre du haut de la chaire. Nous trouvons dans les rapports quelques autres décisions sur des dénonciations faites par un prêtre ailleurs qu'en chaire. Nous les rapporterons brièvement.

Dans la cause de *Brossoit & Turcotte* (1), la cour d'appel a décidé, en 1875, que des paroles diffamatoires proférées par un curé, mettant un paroissien d'une paroisse voisine en garde d'employer un tel comme son avocat, donnent lieu à une action civile pour diffamation de caractère.

En 1887, la même cour a jugé, dans une cause de *Dussault & Bacon* (2), que le curé d'une paroisse qui est consulté par les conseillers de la paroisse,à l'occasion de l'octroi de licences pour vente de boissons, et qui leur communique certains faits qui sont vrais sur la conduite de l'épouse d'un marchand qui veut obtenir le renouvellement d'une licence de magasin, pour la vente de liqueurs enivrantes, n'est pas passible de dommages, cette communication étant privilégiée.

Enfin, dans une cause très récente, celle de *Bédard & Cusson* (3), la cour d'appel a décidé, en 1892, qu'il n'est pas permis de faire connaître au public, sans nécessité ou sans utilité, les fautes du prochain et la condamnation qu'il a subie (4).

---

(1) 19 *L. C. J.* p., 141.

(2) 19 *R. L.*, p. 441.

(3) *R. J. R.* Q., 1 C. B. R., p. 105.

(4) Le sommaire de cette décision, que nous reproduirons textuellement, ne rend nullement compte du débat. L'appelant, curé d'une paroisse de la campagne, était accusé : 1° d'avoir calomnié un de ses paroissiens dans une lettre envoyée au conseil municipal, afin de s'opposer à la confirmation du certificat de licence de ce paroissien pour la vente des liqueurs spiritueuses et d'avoir fait porter des plaintes contre lui pour vente de liqueurs ; 2° d'avoir écrit contre lui dans le journal *l'Etendard*, des écrits libelleux. Sur le premier chef, la cour d'appel a été d'avis que l'appelant n'avait fait que remplir son devoir en s'op-

Droits et prérogatives du curé dans l'ordre matériel.

Il nous reste à voir quels sont les droits et prérogatives, ainsi que les devoirs du curé, dans l'ordre matériel et au sujet de l'administration des biens de la paroisse (1).

Le principal de ces droits, c'est d'être le président d'office des assemblées de fabrique, soit du bureau ordinaire, soit de l'assemblée générale ou des assemblées de paroisse quel que soit le but de ces assemblées. Nous discuterons cette question au long dans le chapitre qui suit, nous pouvons donc nous contenter d'affirmer le principe ici. Le curé tient le registre des délibérations de la paroisse et de la fabrique, il signe les procès-verbaux de toutes les assemblées et les extraits de ces registres certifiés par lui sont authentiques. Il est exempt du service militaire et cette exemption s'applique également aux autres prêtres et aux personnes qui sont engagées dans les ordres sacrés (2). Les membres du clergé sont également exempts de servir comme jurés soit dans les causes civiles (3), soit dans les causes criminelles (4). Le curé peut être élu commissaire d'école, bien qu'il n'ait pas qualité sous le rapport de la propriété (5).

Le curé, ou tout autre prêtre, ne peut être élu conseiller municipal (6), mais il peut voter aux élections mu-

---

posant à la confirmation du certificat de l'intimé et en fournissant aux officiers du revenu les renseignements sur lesquels ils avaient basé une plainte prise contre lui, et elle a renversé cette partie du jugement de la cour supérieure qui avait condamné l'appelant sur le premier de ces deux chefs. Sur le deuxième chef, la cour d'appel a trouvé que l'appelant s'était laissé entraîner trop loin par son zèle et l'a condamné en conséquence à $100 de dommages.

(1) Nous parlerons du logement des curés dans le chapitre de la construction des églises, etc.

(2) *S. R. C.*, ch. 41, art. 21.

(3) Art. 360, *C. P. C.*

(4) *S. R. P. Q.*, art. 2621.

(5) Art. 2006, *S. R. P. Q.*

(6) *Code municipal*, art. 203.

nicipales et aux élections politiques s'il possède la qualité foncière requise. En la province de Québec, un statut tout récent permet au prêtre, curé, vicaire ou missionnaire, qui réside dans la localité depuis au moins six mois, d'être inscrit sur les listes des électeurs pour les élections des membres de l'Assemblée législative, sans qu'il ait même la qualité foncière requise chez les autres électeurs(1). Le curé, ou tout autre prêtre, ne peut être arrêté pour dette ou action civile, ou sur bref de *capias* (2), sauf les cas mentionnés aux articles 2272 et 2273 du code civil (3).

Dans les pages qui précèdent, nous avons rendu compte des droits et des devoirs des curés généralement. Il nous reste encore deux questions à étudier : la dîme et la tenue des registres des baptêmes, mariages et sépultures. Ces questions demandent de tels développements, que nous avons cru devoir les traiter à part.

---

(1) 55-56 Vict., ch. 3, s. 1.

(2) Arts. 2276, *C. C.*, et 805, *C. P. C.*

(3) Les lois criminelles punissent comme délit, le fait d'arrêter, de menacer ou d'interrompre un prêtre au moment où il officie ou va officier à l'église. Nous rapporterons cette disposition dans la quatrième partie de cet ouvrage.

Nous avons cité en note, à la page 130 de ce volume, le cas du curé de la paroisse de Notre-Dame de la Victoire, comté de Lévis, qui a été constitué en corporation par le statut 52 Vic., ch. 66.

SECTION DEUXIÈME.

LA DIME.

SOMMAIRE : Définition.—Pièces législatives relatives à la dîme.—Edit de création du séminaire de Québec.—Règlement du 23 août 1667.—Discussionsur la date de ce règlement.—Règlement du 7 octobre 1678.—Interprétation de ce règlement.—Edit des dîmes de mai 1679.—Arrêts rendus dans la cause de messires Boulard et Dufournel.—Acte de Québec de 1774.—La dîme n'est due que par les catholiques.—Propriétaire et locataire ou fermier.—Terre nouvellement défrichée.—Terre tenue en franc et commun soccage.—Quotité de la dîme.—Comment est-elle payable ?—Prescription.—Privilège.—Action pour la dîme.—Portion congrue.—Quel curé a droit à la dîme ?—Le curé doit-il être inamovible ?—Portion de la dîme payée à l'évêque.—Titre du curé.—Cas du changement de curé.—Le supplément.—Le curé peut-il réclamer pour services spirituels rendus ?

Définition. La principale ressource du clergé en cette province, c'est la dîme. Au sens strict, la dîme serait la contribution de la dixième partie du revenu, mais cette contribution n'a jamais été aussi élevée en ce pays et elle consiste en la vingt-sixième portion des grains récoltés par les catholiques. Voici la définition qu'en donne Ferrière (1).

" Les dixmes sont une certaine portion des fruits que " nous recueillons, qui est due à Dieu en reconnaissance " du suprême domaine qu'il a sur toutes choses, et que " l'on paie à ses ministres pour aider à leur subsistance."

---

(1) *Dictionnaire de Droit*, V° *Dixmes.*

Suivant le sentiment des canonistes, les dîmes peuvent être considérées de deux manières : *objectivement et formellement.*

Objectivement, elles se définissent *pars decima omnium fructuum juste quæsitorum ministris Ecclesiæ quotannis solvenda ratione sacri ministerii pro eorumdum sustentatione.*

Formellement, elles sont *jus petendi partem decimam ex fructibus omnibus juste acquisitis competens ministris Ecclesiæ propter ministerium spirituale.*

Ces mêmes auteurs ajoutent que les fidèles sont tenus *jure divino* de soutenir leurs prêtres, mais que la manière de le faire, le *modus sustinendi*, est déterminé *jure ecclesiastico.*

Pièces législatives relatives à la dîme.

L'obligation de payer la dîme aux curés faisait partie, sous l'ancien régime, du droit commun de la France ; à ce titre, on peut dire que cette obligation a toujours existé au Canada. Mais nous trouvons, sur ce sujet, des ordonnances, des édits, des déclarations, des arrêts et des règlements qui ont fixé la quotité de la dîme et le mode de son prélèvement. A cause de l'importance du sujet, il importe de bien pénétrer le sens de ces déclarations du législateur que les tribunaux, encore aujourd'hui, sont souvent appelés à interpréter et à mettre en vigueur.

Edit de création du séminaire de Québec.

Le premier document que nous trouvons sur ce sujet, c'est le décret d'établissement du séminaire de Québec par Mgr de Laval, le 26 mars 1663 (1). Par cet acte, l'évêque de Pétrée établissait " un séminaire pour servir de clergé " à cette nouvelle église...... dans lequel on élèvera et " formera les jeunes clercs qui paraîtront propres au ser- " vice de Dieu......, d'où nous puissions tirer des sujets " pieux pour les envoyer à toutes les rencontres, et au " besoin dans les paroisses, et tous autres lieux du dit

---

(1) *Edits et Ordonnances*, tome Ier, p. 33.

" pays afin d'y faire les fonctions curiales et autres, " auxquelles ils auront été destinés, et les retirer des " mêmes paroisses et fonctions quand on le jugera à " propos, nous réservant pour toujours et aux succes- " seurs évêques du dit pays comme aussi au dit sé- " minaire par nos ordres, et les dits sieurs évêques " le pouvoir de révoquer tous les ecclésiastiques qui " seront départis et délégués dans les paroisses et " autres lieux, toutes fois et quantes qu'il sera jugé " nécessaire sans qu'on puisse être titulaire, et atta- " ché particulièrement à une paroisse, voulant au con- " traire qu'ils soient de plein droit amovibles, révo- " cables et destituables à la volonté des évêques et " du séminaire par leurs ordres, conformément à la " sainte pratique des premiers siècles suivie et conservée " dans plusieurs diocèses de ce royaume, et d'autant " plus qu'il est absolument nécessaire de pourvoir le dit " séminaire et clergé d'un revenu capable de soutenir " les charges et les dépenses qu'il sera obligé de faire, " nous leur avons appliqué et appliquons, affecté et " affectons dès à présent, et pour toujours toutes les " dixmes de quelque nature qu'elles soient, et en la " manière qu'elles seront levées dans les paroisses et " lieux du dit pays pour être possédées en commun et " administrées par le dit séminaire suivant nos ordres " et sous notre autorité, et des successeurs évêques du " pays, à condition qu'il fournira la subsistance de tous " les ecclésiastiques qui sont délégués dans les paroisses " et autres endroits du pays, et qui seront toujours amo- " vibles et révocables au gré des dits évêques et sémi- " naire par leurs ordres."

Cette création du séminaire de Québec et l'attribution des dîmes qui lui avait été faite, furent approuvées du roi en avril 1663. — Dans cet édit d'approbation, après avoir confirmé l'acte d'établissement du séminaire de Québec, le roi déclarait " que toutes les dixmes de " quelque nature qu'elles puissent être, tant de ce qui

" naît par le travail des hommes, que de ce que la terre " produit d'elle-même, se payeront seulement de treize " une et seront destinées et affectées irrévocablement " pour toujours à la fondation et à l'entretien de ce sémi-" naire et clergé, sans que le dit sieur évêque, ni les " successeurs évêques du dit pays en puissent disposer " en quelque manière que ce soit pour leur usage parti-" culier, mais seulement pour les besoins de la dite " communauté."— Le roi ajoutait que tous ceux qui seraient délégués dans les paroisses, églises et autres lieux en toute la Nouvelle-France, pour y faire des fonctions curiales et autres, seraient amovibles, révocables et destituables au gré de l'évêque et de ses successeurs. Puis, revenant sur cette attribution de dîmes, il déclarait être sa volonté " que le dit clergé et séminaire jouisse " de la totalité des dixmes, grosses et menues, ancien-" nes et nouvelles, de tous les fruits généralement quel-" conques et sans aucune distinction, qui proviendront sur " toutes les terres dans le dit pays de la Nouvelle-France " ou Canada" (1).

Règlement du 23 août 1667.

Ce taux de treize portions l'une était trop élevé, vu surtout la pauvreté du pays, la rigueur de son climat et l'exiguïté des ressources des habitants. L'édit royal ne fut pas immédiatement exécuté. En 1665, MM. de Tracy, vice-roi, de Courcelles, gouverneur, et Talon, intendant, furent chargés du gouvernement de la Nouvelle-France. Mgr de Laval s'adressa à eux pour obtenir la mise à exécution de l'édit du roi d'avril 1663. Ceux-ci consultèrent les notables du pays et après avoir entendu leurs remontrances, firent un règlement réduisant le taux de la dîme. Ce règlement est en date du 23 août 1667. Il déclare " eu esgard à la " nécessité qu'il y a de commencer un jour le dit établis-" sement et entretenement des curés et missionnaires et

(1) *Edits et Ordonnances*, tome Ier, p. 35.

" pour ne pas laisser couler un temps assez notable pour
" qu'il pust emporter avec soi une espèce de prescription
" en faveur des peuples contre l'église : nous, en vertu
" du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons ordonné
" et ordonnons que les dixmes de quelque nature qu'elles
" puissent être tant ce qui naist en Canada par le travail
" des hommes (bien entendu que les termes employés
" dans la présente ordonnance : *tant de ce qui naist en*
" *Canada par le travail des hommes* ne pourront s'étendre
" sur les manufactures ou les pesches, mais seulement
" sur les productions de la terre, aidées par le travail ou
" l'industrie des hommes), que de ce que la terre produit
" d'elle-mesme, se leveront au profit des ecclésiastiques
" qui desserviront les cures, sur le pied de la vingt-
" sixième portion, par provision et pour le temps présent,
" sans préjudice à l'édict ci-devant mentionné, ny aux
" temps futurs, auxquels l'estat du pays pourra souffrir
" sans peine une plus forte imposition, pareille mesme,
" si le besoin de l'église le requiert, à celle que reçoivent
" les fidelles chrestiens de l'ancienne France dans l'es-
" tendue de la vicomté de Paris, suyvie en ses coustumes
" dans la nouvelle, avec cette condition néantmoins, que
" cette imposition plus forte ne pourra se faire qu'après
" vingt années expirées, quelqu'augmentation et accrois-
" sement que reçoive le Canada, si ce n'est de l'authorité
" du roy ou du commun consentement des peuples du d.
" pays." Le règlement ajoutait que vu la disposition des habitations " plantées sur une même ligne sans forme de " communauté, " ce qui rendrait la perception de la dîme difficile et coûteuse, les dîmes seraient payées par les propriétaires des terres ou leurs fermiers " confor-
" mément à l'estimation qui sera faicte des fruits pendans
" en racine, et estant sur le pied, dix jours avant la
" récolte ou environ par deux personnes à ce commises
" de main commune, après avoir presté serment de
" garder le droict des parties, sauf à procéder à une nou-
" velle estimation, si dans le d. temps la récolte souffrait

" une nouvelle diminution par accident de feu, gresle, " pluyes ou autres disgraces et inclémences du ciel: et " que chaque habitant pour faciliter la perception de ce " droit de soy trop difficile à assembler, remettra en " grains et non en gerbe, ce qu'il devra, au lieu de la " demeure principale du curé ou prestre desservant la " cure."— En faveur des nouveaux colons, le règlement ajoutait que " les terres par eux mises en culture ne " payeront aucunes dixmes durant les cinq premières " années qu'elles porteront fruicts, afin de leur donner " moyen de s'appliquer fortement à faire valoir les terres " couvertes de bois."

Discussion sur la date de ce règlement.

Ce règlement porte la date du 23 août 1667. —L'orignal en resta au secrétariat de l'intendant Talon et il paraît avoir été perdu " parce que la plus grande partie de ce secrétariat " a été dissipée, " ainsi qu'il appert à un arrêt du conseil supérieur du 18 novembre 1705 rendu sur les conclusions du procureur-général Dauteuil (1). Une copie de ce règlement a été faite le 4 septembre 1667, certifiée par Becquet, notaire royal à Québec, et sur cette copie, une nouvelle copie a été dressée, certifiée par Ameau, notaire royal aux Trois-Rivières, et cette copie a été enregistrée au greffe de la seigneurie à Montréal, le 19 février 1668. Une quarantaine d'années après, il paraît s'être levé une contestation sur la date de ce règlement. Dans un procès intenté par le procureur-général du roi à messires Boulard et Dufournel, curés de Beauport et de l'Ange-Gardien, qui avaient annoncé à leurs paroissiens qu'ils réclameraient la dîme, non seulement sur les grains, suivant l'usage qui avait prévalu jusqu'alors, mais sur tous les produits de la terre, le procureur-général alléguait : " que lorsque messieurs de " Tracy, Courcelles et Talon furent envoyés en ce pays

---

(1) *Edits et Ordonnances*, tome II, p. 133.

" par Sa Majesté en l'année mil six cent soixante cinq
" en qualité de gouverneurs et lieutenants-généraux et
" intendant, ils firent un règlement avec monsieur de
" Laval, pour lors nommé par Sa Majesté premier évêque
" de ce pays, le quatrième septembre, mil six cent soix-
" ante-sept, après avoir entendu les plus notables du
" pays, par lequel il fut arrêté que les dîmes ne se paye-
" roient à l'avenir que des grains seulement à raison du
" vingt-sixième minot, en considération de ce que les
" habitants seroient tenus de l'engranger, battre, vanner
" et porter au presbytère."

Et le procureur général ajouta " que ce règlement
" resta au secrétariat de mon dit sieur Talon, intendant,
" et quoiqu'il ne paroisse pas, parceque la plus grande
" partie de ce secrétariat a été dissipée comme la plupart
" de ceux de messieurs ses successeurs, il a été exécuté
" de bonne foi de part et d'autre et il ne peut être nié
" parcequ'il y a encore des personnes vivantes qui en
" ont parfaite connaissance pour y avoir été appelées" (1).

Et le procureur-général alléguait en outre que ce règlement avait été confirmé par l'édit des dîmes de 1679, qui en donne la date comme étant du 4 septembre 1667, ce qui est exact, cette date étant mentionnée à l'article II de cet édit.

Messires Boulard et Dufournel répondirent en invoquant l'édit de création du séminaire de Québec d'avril 1663 et ils ajoutèrent " que le règlement que l'on a daté
" du quatre septembre dans l'édit de 1679, est le même
" que celui du vingt-troisième août 1667, dont la date
" n'a pas été bien mise dans le dit édit " (2). Et ils produisirent une copie collationnée le trois mars 1693, sur une autre copie collationnée le 24 septembre 1667, de ce règlement du 23 août 1667.

---

(1) *Edits et Ordonnances*, tome II, p. 133.

(2) *Edits et Ordonnances*, tome Ier, p. 309.

A cela, le procureur-général répliqua " qu'il y a eu un " règlement le quatrième septembre 1667, autre que " celui du vingt-trois août, que celui-ci est une pièce " supposée, dont l'original ne paraît pas, et qui n'a pas " été enrégistré au greffe du conseil, quoique par la " copie supposée il soit dit qu'il y sera enrégistré, d'ail- " leurs que cette même copie a été collationnée sur l'ori- " ginal en papier rendu, lequel original ne devrait pas se " trouver entre les mains d'un particulier, puisqu'aux ter- " mes de cette prétendue copie, il contiendrait la signa- " ture des sieurs de Tracy, de Courcelles et Talon" (1).

Nous avons donné tous ces détails parce que ce règlement du 23 août 1667 étant maintenant publié, il importe beaucoup de savoir si la copie enregistrée au greffe à Montréal est authentique et s'il y a eu, comme le prétend le procureur-général Dauteuil, un règlement subséquent du 4 septembre 1667. Si ce règlement subséquent existe, il diffère de celui du 23 août, puisque, aux dires du procureur-général, la dîme y serait limitée aux seuls grains, tandis que le règlement du 23 août accorde au curé la dîme " tant de ce qui naist en Canada par le travail des " hommes, que de ce que la terre produit d'elle-même. " Nous n'avons, du règlement du 4 septembre, d'autre preuve que ce qu'en dit le procureur-général lui-même, et le fait que l'édit des dîmes mentionne un règlement de cette date. A l'encontre de cette preuve, nous avons le texte même d'une copie collationnée sur une copie du règlement du 23 août, et le fait que cette copie a été enregistrée au greffe à Montréal par l'ordre du juge civil et criminel. De plus, il paraît peu probable qu'à dix jours d'intervalle, MM. de Tracy, de Courcelles et Talon eussent fait deux règlements sur le même sujet, et s'ils l'avaient fait, assurément on eût enregistré le dernier règlement à Montréal. Ce qui peut expliquer cette confusion de date, c'est qu'il appert à la copie enregistrée

(1) *Edits et Ordonnances*, loc. cit. supra.

à Montréal que cette copie aurait été collationnée sur une copie de l'original, collationnée à Québec par Becquet, notaire royal, le 4 septembre 1667. On a pu prendre la date de la première copie pour la date de l'original, et l'usage s'étant introduit de ne payer les dîmes que des seuls grains, le procureur-général a pu croire que cet usage s'appuyait sur le texte même du règlement (1).

Nous devons ajouter que jusqu'à ces dernières années, on en était réduit aux conjectures pour résoudre cette question, car on n'avait, sur le contenu de ces règlements ou plutôt de ce règlement soit du 23 août ou du 4 septembre, que l'analyse que nous en avons citée il y a un instant, en parlant du procès intenté à messieurs Boulard et Dufournel. Heureusement que feu le juge Baudry a trouvé, dans les archives du greffe à Montréal, une copie de ce règlement du 23 août et il l'a publiée dans son *Code des Curés*, pp. 91 et suivantes, où le lecteur pourra le consulter. Nous parlerons plus loin du degré de foi qu'on doit accorder à cette copie, mais au point de vue historique, on ne saurait exagérer l'importance de cette découverte, car ce règlement ne se trouve pas dans la collection des Edits et Ordonnances, n'ayant pas été enregistré au greffe du conseil supérieur.

Règlement du 7 octobre 1678.

Puis, pour prendre les pièces législatives dans l'ordre chronologique, nous trouvons ensuite un règlement en date du 7 octobre 1678, signé par le comte de Frontenac, gouverneur, Mgr de Laval, évêque de Québec, et Jacques Duchesneau, intendant de la Nouvelle-France, lesquels, à ce autorisés par le roi, et après en avoir conféré avec quelques notables du pays, sont "tombés d'accord par provision qu'il seroit donné " trois cents livres à chacun curé pour sa nourriture et " deux cents livres pour son entretien, et que les dits

(1) Nous remarquons, à la nouvelle édition du *Journal des Jésuites*, que vient de publier M. Valois, de Montréal, que le 4 septembre 1667 était un dimanche. Il est peu probable que les autorités civiles de la colonie eussent daté une pièce législative d'un jour férié.

" cinq cents livres seront payées aux dits ecclésiasti-
" ques sur les dépenses pour servir d'établissement aux
" titres d'icelles, lesquelles seront recueillies par deux
" habitants nommés au d. effet par assemblée publique
" des autres habitants des lieux unis pour composer
" la dite paroisse par provision. Et en cas qu'elle ne
" suffise, il y sera suppléé par les dits seigneurs et
" habitants, lesquels s'obligeront solidement au paye-
" ment des dits cinq cents livres qu'ils avanceront par
" quartier sans pouvoir oster la liberté au curé de jouir
" par ses mains des dites dixmes quand bon luy sem-
" blera en quel cas les seigneurs et habitants seront
" déchargés de nourrir les d. ecclésiastiques dans la
" maison qu'il choisira, pour trois cents livres de pen-
" sion et de luy payer deux cents livres pour son entre-
" tien, et au cas qu'il veuille vivre en son particulier la
" dite somme entière de cinq cents livres luy sera payée
" à la charge que lorsqu'il sera obligé d'aller dans les
" différentes seigneuries jointes pour composer une
" paroisse, les seigneurs et habitants d'icelles seront
" tenus lui envoyer un canot en esté et lui donner un
" homme en hyver pour porter sa chapelle et hardes
" jusqu'à ce que les d. dixmes de chacun des dits biens
" soient capables de pourvoir à la subsistance d'un curé,
" dans lesquels les d. seigneurs et habitants seront
" obligés de fournir les armements nécessaires sans que
" les dits curés puissent estre tenus en aucune manière
" que de soy "(1).

Interprétation de ce règlement.

On a voulu voir, dans ce règlement, la fixation d'une espèce de portion congrue, au delà de laquelle les curés n'avaient pas le droit de réclamer la dîme de leurs paroissiens. Cette

(1) Voir le texte de ce règlement dans le *Code des Curés* de Baudry, pp. 77 et suivantes. Ce règlement a été enregistré au greffe des tribunaux, mais non à celui du conseil supérieur. L'original en a été perdu, mais le règlement lui-même a été conservé par l'enregistrement au greffe des tribunaux.

doctrine, comme nous le verrons dans l'instant, a été repoussée par les tribunaux qui, il est vrai, n'avaient pas l'avantage d'avoir le texte du règlement lui-même sous les yeux. Mais pour nous, qui pouvons étudier ce texte, il est clair que cette interprétation du règlement est absolument erronée. D'abord, la fixation de cette somme de cinq cents livres n'a été fait que *par provision* et parce que, vraisemblablement, les dîmes elles-mêmes ne suffiraient pas pour former cette somme, puisqu'on obligeait solidement (solidairement) les seigneurs et habitants à la compléter. Du reste, il était déclaré que le curé pourrait jouir lui-même des dîmes, et que, dans ce cas, les seigneurs et habitants seraient déchargés de l'obligation de lui payer les cinq cents livres. Ce n'était donc qu'un arrangement entièrement facultatif pour le curé. Enfin, ce qui rend cette démonstration doublement certaine, c'est que l'année suivante, au mois de mai, Louis XIV faisait son édit des dîmes, qui, conformément au règlement du 23 août 1667, fixait la quotité de la dîme à la vingt-sixième portion, sans qu'il fût aucunement question de portion congrue. Cet édit des dîmes, étant subséquent au règlement du 7 octobre 1678, a certainement eu pour effet d'abroger toute disposition du règlement qui serait incompatible avec les termes de l'édit (1). Il reste donc acquis que les curés, au Canada, n'ont jamais été restreints à aucune portion congrue.

Edit des dîmes de mai 1679.

Nous en arrivons maintenant à l'édit du roi concernant les dîmes et cures fixes du mois de mai 1679, qui constitue une loi fondamentale sur ces questions (2).

Ce sont les articles un à cinq qui règlent la perception de la dîme. Nous les citerons intégralement :

---

(1) Il convient d'ajouter que l'édit des dîmes a abrogé ce règlement.

(2) Il faut cependant remarquer qu'aucune de ces lois ne parle de l'obligation de payer la dîme, car cette obligation faisait partie du droit commun. L'objet de toute cette législation n'a été que de fixer la quotité et le mode de prélèvement de la dîme.

I. Les dixmes, outre les obligations et les droits de l'Eglise, appartiendront entièrement à chacun des curés dans l'étendue de la paroisse où il est et où il sera établi perpétuel, au lieu du prêtre amovible qui la desservait auparavant.

II. Les dixmes seront levées suivant les règlements du quatrième septembre mil six cent soixante-sept.

III. Il sera au choix de chacun curé de les lever et exploiter par ses mains, ou d'en faire bail à quelques particuliers, habitans de la paroisse; ne pourront les seigneurs du fief où est située l'église, les gentilhommes, officiers, ni les habitans en corps, en être les preneurs directement ou indirectement.

IV. En cas que le prix du bail ne soit pas suffisant pour l'entretien du curé, le supplément nécessaire sera réglé par notre conseil de Québec, et sera fourni par le seigneur du fief et les habitans: enjoignons à notre procureur général d'y tenir la main.

V. Si dans la suite des temps, il est besoin de multiplier les paroisses à cause du grand nombre des habitans, les dixmes, dans la portion qui sera distraite de l'ancien territoire qui ne compose à présent qu'une seule paroisse, appartiendront entièrement au curé de la nouvelle église qui y sera fondée, avec les oblations et les droits de la dite nouvelle église, et ne pourra le curé de l'ancienne prétendre aucune reconnaissance ni aucun dédommagement.

Et à la fin de l'édit se trouve la disposition suivante :

Voulons que le contenu en ces présentes soit exécuté nonobstant toutes lettres patentes, édits, déclarations et autres actes contraires, même à nos lettres patentes du mois d'avril mil six cent soixante-et-trois, par lesquelles nous avons confirmé le décret d'érection du séminaire de Québec, affecté à icelui toutes les dixmes qui sont levées dans les paroisses et lieux du dit pays, et accordé au sieur évêque et ses successeurs la faculté de révoquer et destituer les prêtres par eux délégués dans les paroisses pour y faire les fonctions curiales, auxquelles et aux dérogations des dérogatoires, nous avons dérogé et dérogeons par les présentes (1).

---

(1) *Edits et Ordonnances*, tome Ier, p. 231.

Il est à remarquer que le seul édit ou règlement qui n'ait pas été abrogé par cet édit, c'est le règlement du 4 septembre 1667. Par règlement du 4 septembre 1667, nous croyons qu'il faut entendre le règlement du 23 août 1667, dont nous avons parlé ci-dessus. Donc, les dîmes restent irrévocablement fixées à la vingt-sixième portion. Le règlement du 23 août 1667 n'était fait que par provision et après vingt ans écoulés, il devait être loisible d'augmenter la quotité de la dîme. Mais par l'effet de l'édit de 1679, les dispositions de ce règlement fixant la quotité de la dîme sont devenues irrévocables et sont encore en vigueur aujourd'hui.

Arrêts rendus dans la cause de messires Boulard et Dufournel.

L'édit des dîmes, cependant, n'empêcha pas des contestations de se soulever au sujet de la quotité de la dîme, et les curés qui desservaient les paroisses ne désespéraient pas de voir les autorités revenir à la quotité fixée par les lettres patentes du mois d'avril 1663 confirmant le décret d'érec-du séminaire de Québec. En 1705, les curés de Beauport et de l'Ange-Gardien, messires Boulard et Dufournel, annoncèrent à leurs paroissiens, un dimanche au prône, " que dorénavant ils prétendoient qu'ils leur payassent " la dîme non seulement des grains, comme il a été pra- " tiqué jusqu'à présent, mais encore de tout ce que la " terre produit par la culture ou sans culture, et des " bestiaux, comme foins de bas près, fruits, lin, chanvre, " moutons et autres choses." Le sieur Dauteuil, procureur-général du roi, s'émut de cette annonce et fit assembler extraordinairement le conseil supérieur de Québec. Il lui présenta une remontrance alléguant l'annonce faite par messires Boulard et Dufournel et les murmures des habitants, le règlement du 23 août 1667 (1), celui du 7 octobre 1678 et l'édit des dîmes de 1679, et il conclut à ce qu'il fût ordonné aux dits sieurs curés de venir en

---

(1) Par suite de l'erreur commune, le procureur-genéral indique le 4 septembre comme étant la date de ce règlement.

personne rendre compte au conseil de quelle autorité ils avaient fait la dite publication pour sur leurs réponses, être par lui pris telles conclusions qu'il appartiendrait, que cependant il fût fait défense aux dits curés, et à tous autres de faire aucune publication pour innover dans la conduite qu'on avait tenue jusqu'alors dans le paiement des dîmes, et à tous les habitants de payer d'autres dîmes que celles des blés et de toutes sortes de grains.

Le conseil supérieur fit droit à ces remontrances, ordonna aux sieurs Boulard et Dufournel de comparaître et fit aux curés et aux habitants les défenses demandées (1).

Les curés de Beauport et de l'Ange-Gardien comparurent devant le conseil, firent leurs réponses au réquisitoire du procureur-général et le 1er février 1706, le conseil rendit son jugement en ces termes :

" Le conseil a ordonné et ordonne que les dîmes " seront levées et payées par les habitants aux dits " Sieurs Boulard, Dufournel et autres curés de ce pays, " conformément à l'usage qui a été observé jusqu'à " présent, et fait défense à tous curés de les demander " et aux dits habitants de ce pays de les payer autrement " jusqu'à ce que par le roi en ait été ordonné; ordonne " le dit conseil que le présent arrêt sera lu, publié et " affiché partout où besoin sera à la diligence du dit " procureur-général" (2).

Le clergé du Canada porta appel de cet arrêt du conseil supérieur de Québec au conseil d'Etat du roi. Le jugement de ce tribunal, prononcé le 12 juillet 1707, est très élaboré et rend compte en détail des prétentions des parties. Il analyse d'abord la requête du clergé. Cette requête invoquait l'édit du mois d'avril 1663, confirmant le décret d'érection du séminaire de

---

(1) Voir le texte de cet arrêt. *Edits et Ordonnances*, tome II, p. 133.

(2) *Edits et Ordonnances*, tome II, p. 133.

Québec et fixant la dîme à la treizième portion " tant " de ce qui nait par le travail des hommes, que de ce " que la terre produit d'elle-même." Puis on citait le règlement du 23 août 1667 qui, pour vingt ans, limitait la dîme à la vingt sixième portion " tant de ce qui nait " en Canada par le travail des hommes que de ce que " la terre produit d'elle-même," lequel règlement avait été confirmé par l'édit du roi de 1679. Le clergé alléguait en outre qu'il ne pouvait subsister sur les dîmes des grains seulement et concluait à ce que le roi ordonnât " que toutes les dîmes de quelque nature qu'elles puis- " sent être, tant de ce qui nait en Canada par le travail " des hommes que de ce que la terre produit d'elle mê- " me, se payeront de treize portions une, ce faisant, or- " donner que tous les habitants du Canada possédant des " terres soient tenus de payer la dîme de treize por- " tions une, savoir, de toutes sortes de graines, du lin, " chanvre, tabac, citrouilles, fruits qui naissent sur les " arbres, jardinages, foins et généralement tout ce que " la terre produit d'elle-même, et tout sur le même pied."

Puis l'arrêt du conseil d'Etat invoque l'édit du mois d'avril 1663, le règlement du 23 août 1667, l'édit du roi de 1679, (nous avons cité toutes ces pièces) et de plus un arrêt du conseil supérieur de Québec du 23 décembre 1680, sur l'affermage des dîmes, rendu sur la requête de messire Pierre Francheville, prêtre, au nom et comme procureur du clergé de la Nouvelle-France (1) et analyse les répon- ses de messires Boulard et Dufournel qui alléguaient " que si dans l'usage on n'avait pas exigé toutes les " natures de dîmes portées par ce règlement (le règlement " du 23 août 1667), ce n'a été que pour condescendre à " l'état de ces tems-là." L'arrêt donne aussi les moyens allégués par le procureur-général du roi, à l'effet qu'il y

(1) Nous n'avons pas cru nécessaire d'analyser cet arrêt dont le lecteur trouvera le texte aux *Edits et Ordonnances*, tome II, p. 85.

aurait eu un règlement du 4 septembre 1667, autre que celui du 23 août 1667, dont il récusait la copie produite, et analyse le mémoire de ce fonctionnaire à l'encontre de la requête du clergé. Suit le dispositif du jugement, qui est en ces termes :

" Autres pièces et mémoires des parties, ouï le rapport
" et tout considéré : Sa Majesté, étant en son conseil, sans
" s'arrêter à la requête des dits curés et missionnaires du
" Canada, a ordonné et ordonne que les arrêts du dit
" conseil supérieur des dix-huit novembre mil sept cent
" cinq et premier février mil sept cent six seront exécutés,
" sauf aux dits curés et missionnaires à se pourvoir pour
" le supplément nécessaire, en exécution de l'article
" quatre de l'édit du mois de mai, mil six cent soixante-
" dix-neuf " (1).

Cet arrêt du conseil d'Etat du roi régla définitivement la quotité de la dîme en la fixant à la vingt-sixième portion des grains, à l'exclusion des autres produits de la terre. Il sera intéressant de résumer brièvement le débat en disant que les prétentions du clergé, hors celle qui demandait la treizième portion, s'appuyaient sur le texte même des divers édits et règlements portés sur cette question et qui n'avaient pas été abrogés. Les lettres-patentes du mois d'avril 1663 fixaient la dîme à la treizième portion " tant de tout ce qui nait par le travail des hommes, que de ce que la terre produit par elle-même" (2). Puis il y avait le règlement du 23 août 1667, qui, tout en soumettant à la dîme tous les produits de la terre, limitait cette dîme par provision et pendant vingt ans à la vingt-sixième portion, et ce règlement avait été confirmé par l'édit des dîmes du mois de mai 1679. A l'encontre de ces

---

(1) Voir le texte de cet arrêt, *Edits et Ordonnances*, tome Ier, pp. 305 et suivantes.

(2) Il est vrai que ces lettres patentes avaient été abrogées par l'édit de mai 1679.

dispositions de la loi. il y avait l'usage qui s'était introduit dans le pays de ne payer la dîme que des seuls grains. Le clergé invoquait donc le texte de la loi, le procureur-général, au contraire, s'appuyait sur l'usage Ce fut l'usage qui triompha et depuis cette époque, il n'y eut plus de contestation sur ce sujet et la dîme resta irrévocablement fixée à la vingt-sixième portion des grains (1).

Acte de Québec de 1774

Tel fut encore l'état de la loi et de la jurisprudence à l'époque de la conquête. La capitulation de Montréal, article XXVII, déclara que la question des dîmes dépendrait de la volonté du roi. Cette volonté. cependant, fut formellement déclarée dans l'acte de Québec de 1774, dont la cinquième section se lit comme suit.

V. Et pour la plus entière sûreté et tranquillité des esprits des habitants de la dite province, il est par ces présentes déclaré que les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'Eglise de Rome dans la dite Province de Québec. peuvent avoir, conserver et jouir du libre exer-

---

(1) Le roi lui-même paraît avoir désiré ramener la dîme à la treizième portion, car nous trouvons ce passage dans les instructions pour le sieur chevalier de Callières, gouverneur-général, en date du 25 mai 1699. *Documents historiques sur la Nouvelle-France*, tome II, p. 321.

"Elle (Sa Majesté) avait recommandé au sieur marquis de Denon-"ville, au feu sieur comte de Frontenac de travailler à l'établissement "des dixmes dans les endroits où elles n'ont pas encore esté levez et "de remettre sur le treizième comme elles estoient il y a 28 ou 30 ans, "celles qu'on ne paie actuellement qu'à raison du vingt-sixiesme, "comme le moyen le plus naturel pour l'entretien des curés et pour "dispenser Sa Majesté de donner à l'advenir la somme de huit cents "livres qu'elle a été obligée de fournir jusques à présent.

"Mais la guerre qu'il a fallu soutenir contre les Iroquois, et ensuite "avec ces sauvages et les Anglois n'a pas été un temps propre pour "travailler à cet establissement, cela n'a pu estre exécuté ; Sa Majesté "désire que le dit sieur de Callières s'applique de sorte à l'advenir "qu'il y réussisse, à l'exécution de ce que Sa Majesté lui écrit et au "sieur de Champigny sur ce sujet, luy donnera le moyen d'y parvenir "peu à peu si on ne peut le faire tout à la fois."

Cependant ces efforts n'aboutirent pas et l'arrêt du conseil du roi, huit ans plus tard, fixa irrévocablement la quotité de la dîme à la vingt-sixième portion.

cice de la Religion de l'Eglise de Rome, soumise à la suprématie du Roi, déclarée et établie par un acte fait dans la première année du règne de la Reine Elizabeth (1), sur tous les domaines et pays qui appartenaient alors, ou qui appartiendraient par la suite à la couronne impériale de ce royaume, *et que le clergé de la dite Eglise peut tenir, recevoir et jouir de ses dus et droits accoutumés eu égard seulement aux personnes qui professent la dite religion.*

Cette disposition a été confirmée par la 35e section de l'acte constitutionnel de 1791, de sorte que le droit du clergé à la dîme ne fait plus de doute.

Voilà les lois et règlements sur lesquels s'appuient, non le droit d'exiger la dîme, qui existe de droit commun, mais la quotité et le mode du prélèvement de cette dîme en la province de Québec. L'obligation de payer la dîme faisait partie du droit commun de la France, introduit en ce pays lors de son établissement, mais cette obligation reçut sa forme définitive, si nous pouvons nous exprimer ainsi, par l'opération des lois et règlements que nous venons de rapporter. Il importe maintenant d'exposer brièvement les principes qui règlent maintenant la perception de la dîme, en rendant compte de la jurisprudence de nos tribunaux sur ce sujet.

Nous examinerons surtout trois questions : 1° qui doit la dîme ? 2° en quoi consiste cette dîme et comment doit-elle se payer ? 3° qui peut la réclamer ?

La dîme n'est due que par les catholiques.

Et d'abord, la dîme n'est due que par les seuls catholiques, c'est une conséquence de la section cinq de l'acte de Québec que nous venons de citer. Donc, un protestant ne la doit pas et une personne qui cesse de professer la religion catholique est libérée de l'obligation de la payer pour l'avenir. Sur ce point, il n'y a pas de doute. Mais un catholique qui

---

(1) Nous avons expliqué ailleurs la valeur de cette réserve. *Supra*, p. 12.

cesse de professer sa religion, doit en donner un avis suffisant à son curé, faute de quoi, il ne peut réclamer l'exemption de la loi. Les tribunaux se sont partagés sur la forme de cet avis. Ainsi, dans une cause de *Proulx* (ou *Goult*) *vs Dupuis*, il a été décidé en 1865 par le juge Badgley (1), par le juge Monk (2) et par le juge Berthelot (3) que cet avis doit être par écrit et qu'un avis verbal ne suffit pas. Dans une autre cause, *Gravel vs Bruneau* (4), décidée en 1859, le juge Badgley a jugé que cet avis pouvait se donner par un acte sous seing privé, et qu'il n'était nullement nécessaire de recourir à une notification devant notaire. Au contraire, dans une cause de *Soly vs Brunelle* (5), le juge Sicotte a décidé, en 1872, qu'il n'était pas nécessaire de donner au curé un avis par acte notarié, ni même par un écrit sous seing privé, mais qu'un avis verbal suffit et qu'on pouvait même se dispenser de cet avis verbal, si la personne en question pratiquait ouvertement une autre religion.

En présence de ces décisions diverses, il sera plus prudent de donner un avis par écrit, car une personne n'est pas présumée avoir changé de religion, à moins que le contraire ne soit clairement prouvé, et le curé est assurément en droit de réclamer qu'on le notifie de ce changement de religion d'une manière non équivoque.

Propriétaire et locataire ou fermier.

Mais entre catholiques, qui doit la dîme, le propriétaire de la terre, ou son fermier ou locataire ?

Il faut observer que c'est la récolte qui doit la dîme, car cette dîme est une charge des fruits et non de la terre qui

---

(1) 1 *L. C. L. J.*, p. 94.

(2) 10 *L. C. J.*, p. 114.

(3) 16 *L. C. R.*, p. 179.

(4) 5 *L. C. J.*, p, 27.

(5) 16 *L. C. J.*, p. 101.

les produit. Donc, c'est celui qui récolte qui est redevable de la dîme. Suivant ces principes, la dîme sera payée par le locataire, et on a jugé que le propriétaire, qui reçoit un loyer en argent, n'en est nullement le débiteur. Nous référons à une décision du juge Bélanger, prononcée en 1876, dans une cause de *Gaudin vs Starnes*. (1). Il y fut jugé que la dîme n'affecte pas le fonds et n'est payable que par celui qui récolte les grains, et que le propriétaire catholique d'une terre louée, soit à un fermier catholique, ou à un protestant, à prix d'argent, n'est pas tenu de payer la dîme au curé de la paroisse pour les grains récoltés sur sa propriété par son fermier.

Mais il en est autrement quand le loyer de la terre est payé en produits, comme entre fermier et propriétaire. Ce point a été règlé il y a plus de deux siècles par le conseil supérieur de Québec. L'arrêt du conseil est en date du 20 mars 1668, et il porte que le propriétaire et le fermier " payeront les dîmes à proportion de ce que chacun " d'iceux retirera, soit en grain, soit en argent, et qu'à " l'avenir les différends en pareille matière seront réglés " sur ce pied, s'il n'était autrement convenu par les con- " trats de bail ou par autre convention entre les inté- " ressés " (2) Il y a ceci à remarquer sur cet arrêt. Le juge Bélanger a décidé que le propriétaire ne contribue au paiement de la dîme que s'il reçoit une partie de la récolte. S'il est payé en argent, il ne doit rien, à moins d'une convention contraire (3). Il est difficile, en effet, de fixer la part du locateur payé de son loyer à prix d'argent. Il y a une décision, dans notre jurisprudence moderne, du juge Sicotte dans la cause de *Brissette vs Lareau* (4), jugée en 1873, où il fut décidé que

---

(1) 20 *L. C. J.*, p. 192.

(2) *Edits et Ordonnances*, tome II, p. 45.

(3) *Gaudin vs Starnes*, supra. Comme nous l'avons dit, l'arrêt du conseil supérieur est en sens contraire.

(4) 6 *R. L.*, p. 207.

le locataire ou fermier, même d'un protestant, doit la dîme sur sa part de récolte et qu'il n'est pas nécessaire d'être domicilié dans la paroisse pour être redevable de la dîme, mais qu'il suffit d'y avoir récolté. Il y a de plus une décision récente de la cour d'appel (1), dans une cause de *Gaudin & Ethier* (2), où il fut jugé que c'est celui qui a récolté qui doit la dîme et non celui qui a acheté les grains après la récolte et les a tout simplement fait battre et vanner. Enfin, on peut citer la cause de *Seers vs Boursier* (3), jugée en 1887, où la cour de revision a décidé que, pour être tenu au paiement de la dîme, il faut avoir perçu des fruits, et que le curé qui poursuit pour dîme doit prouver que le défendeur a perçu des fruits de la propriété pour laquelle il réclame la dîme. Suivant ces décisions, il est évident que la dîme est à la charge de l'usufruitier et que le nu-propriétaire n'y est nullement tenu (4).

Résumons brièvement ces principes. C'est, avons-nous dit, celui qui récolte qui doit payer la dîme; peu importe qu'il vende aussitôt les grains qu'il vient de faire faucher, l'acquéreur ne sera nullement, hors le cas de la mau-

---

(1) Prononcée en 1884.

(2) *M. L. R.*, I Q. B., p. 37. Cette décision de la cour d'appel a confirmé le jugement rendu en première instance par le juge Chagnon, et qui a été rapporté au 6e L. N., p. 165, sous le titre de *Doe vs Roe*. Cette jurisprudence nous paraît fondée en droit, car les meubles n'ont pas suite par hypothèque, et celui-là seul doit la dîme qui a récolté. Cependant, en pratique, elle peut être d'un effet injuste pour le curé, car sa dîme n'est payable qu'à Pâques, et à cette date, son privilège sera presque infailliblement disparu. Il est peu probable, en effet, que le cultivateur garde entre ses mains, jusqu'à cette époque, la récolte de l'année précédente. C'est peut-être le cas de dire *summum jus, summa injuria*. Nous croyons, toutefois, qu'il y a des cas où la fraude devra presque nécessairement se présumer. Alors le curé sera protégé, mais on rend sa position bien dure, en le forçant de prouver la fraude, pour sauver une créance privilégiée qui est due mais qui n'est pas encore exigible. On peut ajouter que le privilège qu'on lui accorde est de peu de valeur, puisque, dans la plupart des cas, il sera disparu avant que le curé puisse réclamer sa créance. Cette anomalie, cependant, regarde plutôt le législateur, que le juge qui est appelé à interpréter la loi.

(3) 15 *R. L.*, p. 344.

(4) Baudry, *Code des Curés*, p. 100.

vaise foi, responsable de dîme, et comme nous le verrons plus loin, le curé n'aura de recours que contre le vendeur. Si la récolte est faite par un locataire, qui paye son loyer en argent, on décide que c'est le locataire seul qui devra la dîme ; si, au contraire le propriétaire reçoit, d'après la convention, une proportion de la récolte faite par son fermier, alors la dîme se divisera entre le propriétaire et le fermier suivant la même proportion. Si le locataire est catholique et le propriétaire, protestant, le locataire payera toute la dîme ; si, au contraire, c'est le locataire qui est protestant, le curé n'aura droit à aucune dîme, bien que le propriétaire soit catholique. De même, entre un propriétaire catholique et un fermier protestant, ou *vice versa*, le curé ne pourra réclamer sa dîme que de la partie catholique et seulement dans la proportion que celle-ci a récolté. Au fond, c'est une simple question de fait que les tribunaux n'auront aucune difficulté à résoudre (1).

Terre nouvellement défrichée.

Le possesseur d'une terre nouvellement défrichée doit-il la dîme? Ainsi que nous l'avons vu, le règlement du 23 août 1667 déclarait "que les nouvelles concessions ne payeraient au-"cunes dixmes les cinq premières années qu'elles porte-"ront fruicts". Il y a toutefois, dans notre jurisprudence, des arrêts qui ont décidé le contraire. Le juge Baudry en cite deux (2) et de plus, dans la cause de *Roy vs Bergeron* (3), jugée en 1867, le juge Polette est arrivé à la conclusion, après avoir longuement discuté la question, que les terres nouvellement défrichées ne sont pas exemptées de payer la dîme. Le juge Polette se base, entr'autres considérations, sur le fait qu'il n'y a aucune

(1) Mgr Desautels, p. 89, pense que le propriétaire doit donner au curé des renseignements constatant que la terre est cultivée par un locataire ou fermier, et non par un simple employé à gages.

(2) P. 99

(3) 2 *R. L.*, p. 532.

preuve légale du règlement du 23 août 1667 (1), et qu'après recherches minutieuses, il n'avait pu découvrir si ce règlement avait jamais existé. Donc, n'ayant aucune loi devant lui, il ne pouvait accorder cette exemption sur la foi d'un règlement qu'on invoquait, mais qu'on ne produisait pas. Ce sont ces raisons, aux dires du juge Baudry, qui ont motivé les autres décisions rendues sur cette question.

Le juge Baudry (2) prétend, au contraire, que ce règlement étant maintenant découvert, il n'y a plus de motif de se refuser à reconnaître cette exemption en faveur des nouveaux colons. Pour nous, un point qu'il faudrait préalablement résoudre, c'est le degré d'authenticité qu'on peut accorder à la copie de ce règlement du 23 août 1667, publiée par le juge Baudry à la page 93 de son *Code des Curés*. Le règlement lui-même aurait été signé à Québec, le 23 août 1667, par " Tracy, Courcelles, Talon, avec paraphes." La copie porte ce certificat : " Collationné par moy soubzsigné, nottaire " royal en la Nouvelle-France, résidant à Québecq, " sur l'original en papier dont la coppie cy-dessus es- " cripte pour valloir que de raison et servir ce qu'il " appartiendra, ce fait le d. original rendu, ce quatriesme " septembre, mil six cent soixante et sept. — (Signé) " Becquet, avec paraphe.— Collationné par nous nottaire " royal aux Trois-Rivières soubzsigné.— (Signé) AMEAU."

On a dû remettre des copies de ce règlement aux greffiers des tribunaux pour enregistrement, car nous trouvons, au pied de la copie enregistrée au greffe à Montréal, la déclaration suivante :

" Charles d'Ailleboust Escuyer, sieur Desmusceaux,

---

(1) Ce règlement n'avait pas encore été publié, et n'a été imprimé, pour la première fois, qu'en 1870, date de la publication du *Code des Curés*.

(2) P. 99.

" juge civil et criminel de la terre et seigneurie de l'Isle " de Montréal en la Nouvelle France, veu par nous l'or- " donnance de nosseigneurs de Tracy, Courcelles et Talon. " donnée à Québec, le vingt-troisième aoust dernier " passé, dont coppie est signée et dessus transcripte, " signée Ameau, nottaire royal aux Trois-Rivières (suit " l'analyse de l'ordonnance), et afin que personne n'en " prétende cause d'ignorance, l'ordonnance de nos dits Sei- " gneurs et la présente seront lues et publiées et affichées " en la dite Isle au lieu accoustumé à l'issue de la messe " paroissiale qui y sera ditte dimanche prochain et en- " suitte enregistrée au greffe de la seigneurie. Fait à " Montréal, ce dix-huitième jour de février, mil six cent " soixante et huit. (Signé) C. d'Ailleboust".

" Leue, publiée et affichée à l'issue de la grande messe " dite en l'église de Montréal, au lieu accoutumé, par " moi greffier de la terre et seigneurie du d. lieu soubsi- " gné, et ensuite enregistrée au greffe d'icelle à ce que " personne n'en prétende cause d'ignorance, le dimanche " dix-neufvième jour de février, mil six cent soixante " et huict. (Signé) Basset, greffier."

Maintenant, il nous faut résoudre deux questions. D'abord. la copie de ce règlement est-elle authentique ? et ensuite, si cette copie est authentique, ce règlement doit-il être exécuté aujourd'hui en faveur des terres nouvellement défrichées ?

Sur la question de l'authenticité de la copie du règlement, il faut d'abord faire remarquer que le seul fait que ce règlement a été enregistré au greffe à Montréal n'est pas un argument péremptoire en faveur de son authenticité. Car, de toute évidence, si la copie en question n'est pas suffisamment authentiquée, le fait qu'elle a été enregistrée ne supplée pas à ce manque d'authenticité.

En d'autres termes, la copie qu'en délivrerait le protonotaire n'aurait pas plus d'autorité que l'ancienne copie qui a été produite au greffe. Or, il s'agit ici d'une copie de copie. On peut présumer assez facilement que

l'original de ce règlement a été perdu, puisque les papiers du sécrétariat de l'intendant Talon, où il a dû être déposé, ont été dissipés de l'aveu du procureur général Dauteuil (1). Mais cette copie d'une copie peut-elle être regardée comme un document authentique ?

Nous ne sommes pas disposé à mettre en question l'autorité des deux notaires royaux qui ont certifié ces copies, et s'il s'agissait d'une copie collationnée sur l'original, poser la question serait la résoudre. Mais en général, on n'admet pas l'authenticité de la copie d'une copie, car celui qui la certifie, n'ayant pas vu l'original, ne se repose nécessairement que sur le certificat apposé à la première copie. C'est tout comme une personne, qui en témoignant d'un fait, se baserait uniquement sur le témoignage d'un témoin. Voici ce que dit Guyot sur ce sujet (2) :

" De simples copies collationnées ne font point foi en jus-
" tice. C'est ce que nous enseigne Dumoulin en son traité
" des fiefs, § 8, v° *Dénombrement*, n° 33. Ce jurisconsulte
" décide qu'une copie collationnée sur une autre copie col-
" lationnée, quand bien même on prétendrait que le titre
" original est authentique, ne fait aucune foi, pas plus
" qu'un témoin qui déposerait d'après un simple ouï dire...

" Dumoulin ajoute que cette décision a lieu quand
" bien même la première copie collationnée aurait été
" faite avec toutes les solennités possibles, sur le vrai
" original authentique par autorité du juge, même en
" présence et du consentement des parties intéressées......

" Ainsi, quand même la première copie aurait été col-
" lationnée contradictoirement avec moi, je puis en récu-
" ser le témoignage lorsqu'on veut en tirer une seconde.
" Cette décision est fondée sur la considération que je
" puis avoir de nouveaux motifs pour critiquer l'original
" et des moyens survenus depuis pour le faire avec
" succès. ....

---

(1) *Edits et Ordonnances*, tome II, p. 133.

(2) *Répertoire*, V° *Copie*.

" Ces règles paraissent fort sages, cependant les tribu-
" naux s'en sont écartés plus d'une fois. C'est ce qu'a
" fait la troisième chambre des enquêtes par son arrêt en
" faveur de la princesse de Nassau, contre les habitants
" de la Châtellenie de l'isle sous Mont-Réal. Cet arrêt du
" 23 juillet 1763 maintenait la princesse de Nassau dans
" un droit de main-morte universel *et généralement dans*
" *tous les autres droits* mentionnés dans la charte du 24
" juin 1729. Ce sont les termes de l'arrêt.

" Ce n'était cependant pas la charte originale que la
" princesse de Nassau représentait, mais seulement une
" troisième copie collationnée par Bernard et Gibon,
" notaires, le 12 février 1746, sur une autre copie collati-
" onnée le 6 avril 1486 par Jean Perrier, garde-scel de la
" prévosté de l'Isle, sur une autre copie collationnée le 12
" décembre 1429, par Jean Perrier et Huguenet Becquet,
" coadjuteur du tabellion de la même prévosté (1).

" Cet arrêt est tout à fait contradictoire avec la décision
" de Dumoulin, mais les principes demeurent."

Maintenant, pour résoudre la question que nous nous sommes posée, quoique les copies de copies soient ordinairement irrégulières, nous croyons que les tribunaux admettraient l'authenticité de la copie du règlement du 23 août 1667, enregistrée au greffe à Montréal. Et d'abord, l'arrêt cité par Guyot est semblable à l'espèce qui nous occupe. Ensuite, l'original est perdu et il n'y a pas d'autre manière d'en obtenir copie. Enfin, cette copie de copie a été enregistrée au greffe à Montréal conformément à l'ordre du juge civil et criminel, ce qui constitue une espèce de jugement en faveur de son authenticité (2).

Il nous reste maintenant à voir si, en vue des termes de ce règlement, on doit prononcer l'exemption de la dîme en faveur des terres nouvellement défrichées. Il y

---

(1) Ces dates, qui paraissent contradictoires, sont reproduites textuellement.

(2) Le fait même de l'enregistrement n'est pas aussi important que le jugement ordonnant cet enregistrement.

a, suivant nous, une observation capitale à faire. Jusqu'à nos jours, la pratique invariable a été de n'accorder aucune exemption de dîmes aux terres nouvellement défrichées. A maintes reprises, les tribunaux ont déclaré que ces terres devaient la dîme (1) et on ne trouve, dans toute la jurisprudence, soit de nos tribunaux, soit même du conseil supérieur de Québec, aucune décision qui décrète que les terres nouvellement mises en état de défrichement seront dispensées de payer dîme. Il y a d'un côté, une jurisprudence et un usage constants, et de l'autre, manque absolu de preuves que cette disposition du règlement du 23 août 1667 ait jamais été exécutée (2).

Dans les circonstances, il nous paraît très douteux qu'aucun tribunal consente à mettre de côté un usage constant et invariable, parce qu'on a réussi, au bout de deux siècles, à déterrer un règlement contenant une disposition qui ne paraît jamais avoir été suivie dans la pratique. Une loi peut très-bien se trouver abrogée par désuétude, comme par l'effet d'un statut exprès (3),

---

(1) Voir les causes citées par le juge Baudry, p. 99 et la cause de *Roy vs Bergeron*, supra, p. 168.

(2) Les *Edits et Ordonnances* et les *Recueils de Perrault* ne citent pas un seul jugement sur ce sujet.

(3) Voir sur cette question de désuétude, Solon, *Nullités*, tome Ier, p. 267 ; *Cochin*, tome III, p. 707 ; Guyot, *Répertoire*, V° *Désuétude* ; Toullier, tome Ier, p. 162 ; et les causes de *Desforges & Dufaux et al.*, 13 *L. C. R.*, p. 179, et *Lord vs Laurin et al.*, 15 *L C. R.*, p. 452.

Guyot donne comme un des cas de désuétude, "lorsque la loi est si " peu connue qu'on peut la regarder comme oubliée ; car l'oubli d'une " loi est la marque la moins équivoque qu'elle n'est plus en vigueur." Or, voici assurément un règlement qui était tellement oublié, que bien qu'il ait été solennellement enregistré à Montréal, au greffe de la seigneurie, les tribunaux, qui voulaient l'interpréter, ne savaient plus où le prendre.

Ce n'est pas une objection valable contre notre argument de dire que l'inobservation de la loi constitue un abus et que l'abus ne peut servir de fondement au droit. Il n'est pas douteux qu'une loi est abrogée par l'usage contraire. Or chaque usage contraire à la loi commence par un abus que l'autorité tolère et qui se généralise peu à peu jusqu'à ce que l'abus ou plutôt l'usage soit général et la loi elle-même disparaît. C'est le cas de dire avec Mirabeau : quand tout le monde a tort, tout le monde a raison.

et il est constant que le règlement du 23 août 1667 n'a pas été suivi en tous points, puisqu'il permettait de prélever la dîme sur tous les produits de la terre, et que le conseil d'Etat du roi, en 1707, a restreint cette dîme aux seuls grains (1).

On dira peut-être que les tribunaux qui ont refusé d'accorder cette exemption, auraient jugé en sens contraire s'ils avaient connu les dispositions du règlement du 23 août 1667. C'est possible, mais cela prouve que le règlement avait été oublié, ce qui, suivant Guyot, doit le faire déclarer tombé en désuétude. Mais à tort ou à raison, une jurisprudence s'est fondée sur ces jugements, l'usage est devenu général et l'exhumation de cette loi après deux siècles ne suffit pas pour renverser cet usage. Nous admettons qu'il y a aujourd'hui autant de raisons de favoriser la colonisation, qu'aux premiers jours de la colonie, mais nous ne pouvons, pour ces motifs d'équité, remettre en vigueur une loi même bienfaisante qui a été abrogée par désuétude et qui, du reste, n'a pas été suivie en tous points. Nous exprimons donc l'opinion que la découverte du règlement du 23 août 1667 ne change rien à la question et que les terres nouvellement défrichées ne peuvent réclamer l'exemption de la dîme de ce chef (2).

Terre tenue en franc et commun soccage.

On se demandait autrefois si le possesseur d'une terre tenue en franc et commun soccage dans les *town-hips* devait payer la dîme (3).

---

(1) On l'a fait précisément parce qu'un usage contraire aux termes du règlement s'était introduit dans la colonie. C'était déclarer, dès 1707, que des dispositions de ce règlement étaient tombées en désuétude. Voir le procès de messires Boulard et Dufournel, *supra* pp. 159 *et seq.*

(2) Aux termes de l'article 1747 des statuts refondus de la province de Québec, les terres des colons sont soumises aux répartitions d'église.

(3) Il y avait autrefois trois espèces de tenures en cette province. Les terres tenues *en censive* étaient celles qui relevaient d'une seigneurie, les terres tenues *en franc alleu roturier*, tenure française, étaient libres de tous droits seigneuriaux, et après la conquête, on a introduit une nouvelle tenure, dite *en franc et commun soccage*, qui correspondait à la tenure *en franc alleu roturier*.

En 1854, dans une cause de *Refour vs Séneeal* (1), le juge McCord a décidé qu'on ne pouvait réclamer la dîme sur ces terres. Il s'appuyait sur le *proviso* de la neuvième section de l'acte de Québec 1774, qui déclare "que rien "de contenu dans cet acte ne s'étendra, ou ne sera censé "s'étendre à aucunes terres octroyées par Sa Majesté, ou "qui seront ci-après octroyées par Sa Majesté, ses héri- "tiers et successeurs pour être tenues en franc et com- "mun soccage", et il voyait dans ces mots une exception à la disposition de la clause cinq de cet acte, qui maintenait le clergé catholique dans la jouissance de ses dus et droits accoutumés.

Il nous sera permis de dire, toutefois, que cette interprétation de l'acte de Québec est erronée. On a voulu, en effet, se prévaloir de la disposition que nous venons de citer, pour déclarer que les lois anglaises seules s'appliqueraient aux terres concédées en franc et commun soccage et cette prétention a été rejetée par la cour d'appel dans les causes de *Stuart & Bowman* (2) et de *Wilcox & Wilcox* (3). D'ailleurs, dans la cause de *Roy vs Bergeron* (4), le juge Polette a décidé tout le contraire du juge McCord et, aux termes du chapitre 35 des statuts refondus pour le Bas-Canada, section 11, il est formellent déclaré que les lois qui régissent les terres tenues en franc alleu roturier régiront les terres concédées en franc et commun soccage. Il est donc évident que la dîme peut être réclamée du cultivateur catholique quelle que soit la tenure de la terre qu'il occupe.

Nous abordons maintenant la deuxième question que nous avons posée ci-dessus. En quoi consiste la dîme et comment doit-elle se payer ?

---

(1) 4 *L. C. R.*, p. 411.

(2) 3 *L. C. R.*, p. 309.

(3) 8 *L. C. R.*, p. 34.

(4) 2 *R. L.*, p. 552 et 1 *R. C.*, 245.

Quotité de la dîme. Comment est-elle payable?

Le lecteur a pu voir, aux pièces que nous avons citées, que la dîme consiste en la vingt-sixième portion des grains recoltés par le cultivateur, le locataire ou le fermier, et le propriétaire catholiques. Cette portion, nous l'avons dit, doit être engrangée, battue, vannée et portée au presbytère par le contribuable et à ses frais et dépens (1). Aux termes de l'article 2219 du code civil, la dîme est portable et non quérable. Elle est due et exigible à Pâques de chaque année, et l'année ecclésiastique, sous le rapport de la dîme, se compte de la St-Michel d'une année à la St-Michel de l'année suivante (2). La dîme est due sur tous les grains ; le juge Baudry mentionne le blé, le sarrazin, le maïs, le seigle, l'orge, l'avoine, et les pois cultivés en plein champ comme ayant été l'objet de jugements des tribunaux ordonnant de payer la dîme (3). Guyot (4) dit que la dîme doit se payer sans aucune déduction des frais qu'il a été nécessaire de faire pour les semences, la culture de la terre et le paiement des ouvriers. Il ajoute que la dîme est si favorable, que les possesseurs des héritages qui y sont sujets, ne pourraient pas se dispenser de la payer, sous prétexte de compensation d'une créance qu'ils auraient à exercer contre le décimateur (5), et même qu'ils ne pourraient pas faire saisir et arrêter la dîme entre leurs mains. Guyot décide également que même dans le cas où l'on signifierait un bref de saisie-arrêt au débiteur de la dîme, ce dernier devrait payer sa dîme nonobstant la saisie.

---

(1) *Baudry*, p. 101.

(2) *Filiatrault vs Archambault*, 4 *L. C. J.*, p. 10.

(3) *Code des Curés*, p. 99

(4) *Répertoire*, V° *Dixmes*, p. 16.

(5) Il y a une autre raison, c'est que ces créances ne seront que rarement également liquides.

Prescription.

Le code civil, article 2219, dit que "le " fonds du droit à la dîme et la quotité " d'icelle sont imprescriptibles. La prescription acquisi- " tive a lieu par quarante ans entre curés voisins.

" Les arrérages n'en peuvent être demandés que pour " une année."

En décrétant la prescription annale de la dîme, les codificateurs ont réglé une question très controversée avant le code (1). Quant au fonds du droit à la dîme et la quotité d'icelle, comme dit l'article 2219, il est imprescriptible et l'usage contraire ne pourrait rien contre cette déclaration formelle du législateur. Entre curés voisins, la prescription acquisitive a lieu par quarante ans. Ainsi, si un possesseur d'héritage a payé dîme pendant ce temps au curé de la paroisse voisine, son propre curé ne pourra plus rien lui réclamer.

Privilège.

Tout en prononçant la prescription annale de la dîme, le code civil en fait une créance privilégiée contre les meubles. L'article 1994 la met au deuxième rang des privilèges sur les biens meubles, immédiatement après les frais de justice et avant les créances du vendeur, de ceux qui ont un droit de gage ou de rétention, les frais funéraires, les frais de la dernière maladie, les taxes municipales, la créance du locateur, les gages des serviteurs et les créances des fournisseurs, et les créances de la couronne contre ses comptables. C'est toutefois un privilège spécial, c'est-à-dire qu'il ne porte que sur certains effets mobiliers, et l'article 1997 définit davantage ce privilège spécial, en ajoutant que la dîme est privilégiée sur celles des récoltes qui y sont sujettes. Donc, pas de privilège sur aucun autre bien meuble du débiteur.

(1) Avant le code, les tribunaux s'étaient prononcés en faveur de la prescription annale dans la cause de *Théberge vs Vilbon*, 3 *L. C. R.*, p. 196, et en sens contraire, dans les causes de *Blanchet vs Martin*, 3 *R. de L.*, p. 73, *Brunet vs Desjardins*, 3 *L. C. R.*, p. 81, et *Roy vs Bergeron*, 2 *R. L.*, p. 532 et 1 *R. C.*, p. 245.

C'est, comme nous l'avons dit, la récolte qui doit la dîme et le privilège du décimateur ne porte que sur cette récolte. Encore faut-il que cette récolte soit sur pied ou du moins en la possession du débiteur pour que le privilège soit absolu et puisse s'exercer à l'exclusion de tous autres intéressés. Si, après avoir été fauchés, les grains sortent de la possession du débiteur, sans mauvaise foi de la part de l'acquéreur, le privilège cesse. C'est ce que la cour d'appel a décidé, en 1884, dans la cause de *Gaudin & Ethier* (1). Dans l'espèce, le débiteur de la dîme, après avoir fauché les grains qui y étaient sujets, vendit sa récolte à un tiers qui la fit battre et vanner. La cour maintint le droit de l'acquéreur contre le curé qui réclamait sa dîme.

Voici le sommaire de cette décision :

" La dîme est due par celui qui a récolté le grain et " non par celui qui l'a simplement fait battre et vanner. " Le privilège du curé pour la dîme existe sur les récol- " tes qui y sont sujettes tant que les grains restent en la " possession de celui qui la récolte, mais se perd dès " que ce grain passe sans fraude entre les mains d'un " acquéreur de bonne foi pour valable considération." Il faut donc que le curé, qui ne peut exiger sa dîme qu'à Pâques, bien que la récolte ait été faite et engrangée plusieurs mois auparavant, exerce une vigilance considérable s'il ne veut s'exposer à perdre ses droits ou du moins son privilège (2).

Action pour la dîme.

Dans la cause de *Roy vs Bergeron*, (3) le juge Polette a décidé qu'une action pour dîme est une action personnelle réelle et que la cour des commissaires est incompétente pour en connaître ; que le jugement d'une cour des commissaires qui prend connais-

(1) *M. L. R.*, 1 Q. B., p. 37 ; 7 *L. N.*, p. 382.

(2) Voir ce que nous avons dit de cette décision, *supra*, p. 167, en note.

(3) 2. *R. L.*, p. 532.

sance d'une action pour la dîme est radicalement nul et n'a pas l'autorité de chose jugée. Le tribunal compétent, c'est la cour de circuit, ou la cour de magistrat, quand elle a la même juridiction que cette cour, et la cour supérieure, si le montant réclamé est assez élevé. L'incompétence, étant dans ce cas *ratione materiæ*, n'a pas besoin d'être plaidée et rend la procédure intentée absolument nulle (1).

Portion congrue.

Il nous reste une dernière question à examiner. Le lecteur se rappellera que par le règlement du 7 octobre 1678, il fut déclaré que les habitants devaient payer une somme de cinq cents livres à leur curé, sauf le droit de ce dernier de renoncer à cette pension et de s'en tenir à sa dîme. En commentant ce règlement, nous avons combattu la prétention de ceux qui voudraient y voir la fixation d'une portion congrue au-delà de laquelle le curé serait sans droit pour réclamer la dîme (2). Cette question est déjà venue devant nos tribunaux, qui ont toujours déclaré que le droit du curé ne saurait être affecté par ce règlement. Dans la cause de *Roy vs Bergeron* (3), le juge Polette, après avoir discuté la question à fond, a décidé que le droit du curé à la dîme n'est pas limité à la valeur de 500 francs, mais que le décimateur peut percevoir sa dîme sur tous les grains décimables produits dans la paroisse. Dans la cause de *Duhaut vs Pacaud* (4), la cour de revision à Québec, en 1866, a jugé, tout en combattant cette prétention que les curés sont limités à la portion

---

(1) On distingue deux espèces d'incompétence : l'incompétence *ratione personæ*, comme lorsqu'on poursuit un défendeur dans un autre district que le sien, cette incompétence et la nullité qu'elle entraîne ne sont que relatives ; et l'incompétence *ratione materiæ*, quand la matière elle-même est en dehors de la compétence de la cour, et alors la nullité est absolue et radicale.

(2) *Supra*, p. 156.

(3) 2 *R. L.*, p. 532 et 1 *R. C.*, p. 245.

(4) 17 *L. C. R.*, p. 178. Cette décision paraît avoir été confirmée par la cour d'appel. Voir *Baudry*, p. 291.

congrue, que même dans le cas que le curé desservant n'aurait droit qu'à 500 francs d'appointements, les contribuables ne peuvent exciper du droit de la reine, qui pourrait exiger de ces curés le surplus de cette somme qu'ils auraient perçu, et plaider que le curé desservant a perçu des dîmes pour une valeur excédant cette somme. Les savants juges s'appuyaient en cela sur la disposition de l'acte de Québec de 1774 qui réservait à Sa Majesté le droit d'appliquer le résidu des droits et dus accoutumés du clergé " à l'encouragement de la religion protestante, " au maintien et subsistance d'un clergé protestant dans " la dite Province, ainsi qu'il sera jugé à propos" (1). Mais, comme nous l'avons dit, le tribunal a combattu la prétention du défendeur qui soutenait que les curés étaient limités à une portion congrue. Cette prétention, en effet, est insoutenable (2).

Reste à examiner la troisième question que nous avons posée : qui peut réclamer la dîme ?

Evidemment, c'est le curé, mais quel curé ?

Quel curé a droit à la dîme ?

Le juge Baudry (3) enseigne que seul le curé d'une paroisse érigée canoniquement et civilement a droit à la dîme et il s'appuie sur une cause de *Tessier vs Tétreault*, décidée en 1838, et qui ne paraît pas avoir été rapportée.

Nous n'avons pas à revenir sur ce que nous avons dit ailleurs (4) au sujet de la distinction qu'on a voulu faire entre une paroisse qui n'a été érigée que canoniquement et la paroisse qui a reçu l'érection canonique et civile.

---

(1) Le juge Pagnuelo, dans ses *Etudes sur la liberté religieuse en Canada*, p. 41, dit que cette réserve *du résidu des droits et dus du clergé* s'entendait de la dîme qui pourrait exister sur les terres possédées par les protestants. Voir, dans le même sens, Baudry, *Code des Curés*, p. 99.

(2) Le règlement du 7 octobre 1678 n'a du reste aucune valeur légale, car il été abrogé par l'édit des dîmes de mai 1679.

(3) *Code des Curés*, p. 97.

(4) *Supra*, p. 66.

Qu'il nous suffise de dire que ces paroisses sont absolument sur le même pied, pour tout ce qui concerne le droit ecclésiastique, que les paroisses érigées canoniquement et civilement. Quant à ce qui regarde la dîme, nous trouvons, dans la réimpression du dix-septième volume des *Rapports judiciaires pour le Bas-Canada* (*Lower Canada Reports*) (1), une note du juge Meredith d'une cause de *Brassard vs Brunet* dans laquelle on a décidé, en 1848, qu'un missionnaire desservant une mission, sous l'autorité de l'évêque, à droit à la dîme. Donc, a plus forte raison, le curé d'une paroisse canonique peut rélamer cette dîme. Mais la question est définitivement règlée depuis la décision de la cour d'appel dans la cause de *Cadot & Ouimet* (2). Dans cette cause, le curé d'une paroisse, qui avait été érigée canoniquement mais non civilement, poursuivait un de ses paroissiens pour sa dîme. Ce dernier se defendait en alléguant qu'il ne devait rien au demandeur, la paroisse n'ayant pas été érigée civilement, et il prétendait qu'il devait la dîme, non au curé de la paroisse canonique, mais au curé de la paroisse dont il faisait partie avant le démembrement. En cour de circuit, le juge Cimon donna raison au demandeur, et le défendeur ayant appelé, ce jugement fut unanimement confirmé par la cour d'appel. Il reste donc établi que la dîme appartient au curé de la paroisse canonique, et même au prêtre desservant une mission.

Le curé doit-il être inamovible ?

Une autre question qui a été soulevée, c'est de savoir si, pour réclamer la dîme, le curé doit être inamovible, et on se basait, pour le prétendre, sur les termes de l'article premier de l'édit de 1679 qui s'exprime comme suit :

I. Les dixmes, outre les obligations et les droits de l'Eglise, appartiendront entièrement à chacun des curés

(1) 17. *L. C. R.*, p. 206.

(2) 2 *M. L. R.*, 2 Q. B., p. 211.

dans l'étendue de la paroisse où il est et où il sera établi perpétuel au lieu du prêtre amovible qui la desservait auparavant.

Cependant, comme nous l'avons dit ailleurs, il n'y a jamais eu de curés strictement inamovibles en cette province (1). Nos tribunaux ont décidé qu'un curé nommé, sujet à révocation par son évêque, ne pouvait réclamer le titre d'inamovible (2) et de fait il n'y a aucun curé qui, aux termes de ses lettres de provision, ne soit révocable au gré de son ordinaire. Si on n'accordait la dîme qu'aux curés inamovibles, on décréterait implicitement son abolition, car aucun curé ne se trouverait dans les conditions de la loi. Donc, en pratique, les curés, quoique amovibles, ont toujours joui de la dîme et les tribunaux leur ont maintes et maintes fois reconnu ce droit. C'est ainsi, que dans la cause du *Duhaut vs Pacaud* (3), jugée en 1866, la cour de revision à Québec a décidé que nonobstant d'édit de 1679, concernant l'inamovibilité des curés, le prêtre desservant, ou en possession d'une cure, quoique sa nomination à la dite cure soit révocable *ad nutum*, a droit aux dîmes sur les grains décimables.

Portion de la dîme payée à l'évêque.

Dans cette même cause, la cour de revision a décidé une autre question intéressante. L'évêque des Trois-Rivières, dont relevait le demandeur, imposait à ses prêtres, pour le soutien de l'évêché, une contribution égale à la dixième partie des dîmes et cette condition était stipulée dans les lettres de provision accordées au curé. Le défendeur prétendait que l'existence de cette condition rendait le curé non rece-

---

(1) Sauf les curés de Notre-Dame de Québec et de Notre-Dame de Montréal.

(2) Décision de la cour du Banc de la Reine dans la cause de *Naud vs Lartigue*, *supra*, p. 133.

(3) 17 *L. C. R.*, p. 178.

vable à réclamer la dîme. La cour de revision a jugé avec raison que cette convention ne regardait nullement le paroissien et que le curé pouvait exiger toute sa dîme, sauf à en faire l'usage qu'il jugerait à propos.

Titre du curé.

Les anciens auteurs décidaient que le curé n'avait besoin d'autre titre que son clocher et, dans la cause de *Duhaut vs Pacaud*, citée ci-dessus, le juge Taschereau s'est exprimé en ces termes. "Il " faut poser en principe que dans ce pays, la dîme est due au " curé, tant en vertu d'une loi positive, qu'en vertu du " droit commun. Aussi Denisart, v° *Dixmes*, dit-il qu'il " ne faut d'autres titres au curé, pour percevoir sa dîme, " que le clocher de l'église paroissiale; ce qui signifie " que sa seule qualité de curé suffit pour lui donner la " dîme sur tout ce qui y est assujéti dans la paroisse. " On voit la même doctrine dans Lacombe, en son recueil " de jurisprudence canonique, où il est dit que, de droit " commun, la dîme appartient au curé, et qu'à son encon- " tre, tout autre décimateur doit prouver un titre."

Le juge Baudry (1) n'admet pas cette doctrine, il ajoute que le curé qui poursuit pour la dîme doit prouver son titre. Quant à nous, nous croyons qu'il sera toujours plus prudent de produire la lettre de provision en vertu de laquelle le curé dessert la cure. Suivant nos lois de procédure, c'est à celui qui allègue un fait à le prouver, et si le défendeur nie au demandeur le titre en vertu duquel il poursuit, nous ne voyons pas ce qui peut dispenser ce dernier de produire ses lettres de nomination.

Cas de changement de curé.

Nous avons dit que la dîme est payable à Pâques sur la récolte de l'année précédente. L'année compte de la St-Michel d'une année à la St-Michel de l'année suivante. Si, durant cette année, il y a eu un changement de curés, celui qui est investi

(1) P. 97.

de la cure à Pâques devra payer à son prédécesseur une proportion de la dîme égale au temps pendant lequel il a desservi la paroisse. Ainsi, si le curé démissionnaire a rempli la cure pendant trois mois de l'année écoulée, il aura droit à un quart de la dîme, et ainsi de suite. C'est ce que la cour supérieure a décidé, en 1859, dans la cause de *Filiatrault vs Archambault* (1) et cette décision est conforme aux principes.

Le supplément.

Avant de terminer ce chapitre, il nous reste à examiner une question connexe à celle de la dîme. Dans les diocèses de cette province, les catholiques chefs de famille qui ne paient pas de dîme prédiale (2), sont astreints, par décret épiscopal, au paiement d'une sorte de dîme personnelle appelée la capitation. On peut se demander si le curé a droit d'action en loi pour réclamer ce supplément ou cette capitation. La question n'a pas encore été jugée par nos tribunaux, et il serait peut-être téméraire de tenter d'en faire une solution absolue. Tout ce que nous devons dire, c'est qu'il n'y a aucune disposition de la loi positive qui fixe le taux d'aucun supplément ; le législateur, en imposant la dîme des grains, a exempté de toute contribution les autres produits de la terre, et il n'est question nulle part du mode de prélever une dîme supplémentaire, ni du taux de eette dîme.

Toutefois, on ne peut nier que le droit d'exiger un supplément existait, d'une manière abstraite, dans notre ancienne législation. L'édit des dîmes, après avoir dit que le curé pouvait faire bail de ses dîmes, ajoutait, article IV, qu'en cas que le prix du bail ne serait pas suffisant pour l'entretien du curé, le supplément nécessaire serait fixé par le conseil supérieur de Québec et serait fourni par le seigneur du fief et les habitants ; ordre fut,

(1) 4 *L. C. J.*, p. 10.

(2) Par *dîme prédiale* on entend celle des fruits de la terre.

en même temps, donné au procureur-général d'y tenir la main (1).

Donc, il était loisible au conseil supérieur de fixer le taux de ce supplément. C'est tout ce que le conseil avait à faire, car le supplément lui-même existait d'une manière abstraite, en vertu de l'autorité royale, et la fixation du taux de ce supplément ne faisait que déterminer la créance d'une manière positive.

Cette question du supplément se soulevait d'une manière indirecte dans la cause de *Darignon vs Lesage*, décidée à Montréal, le 7 janvier 1893, par le juge Tellier. Le demandeur poursuivait le défendeur, curé de Chambly, alléguant qu'il avait refusé de baptiser son enfant, sur le motif que lui, le demandeur n'avait pas voulu payer le supplément imposé par ordonnance épiscopale. Ce refus de baptiser l'enfant du demandeur ne fut pas prouvé et l'action fut renvoyée. Le juge Tellier ne se prononça pas sur la question qui nous occupe, mais nous trouvons, dans son jugement, ce passage que nos lecteurs aimeront sans doute lire.

Le savant juge dit que le défendeur " n'a fait que rappeler au demandeur un devoir de conscience et de " religion, au sujet de la contribution annuelle imposée " à chaque famille de la paroisse, qui n'avait pas de " dîme à payer, en vertu de l'ordonnance que l'évêque " diocésain, indépendamment du pouvoir civil, avait " certainement le droit de rendre pour régler ce qui con- " venait à la subsistance du curé, et assurer par là aux " fidèles le bienfait de la religion ; que si le demandeur " attache son honneur à la participation des membres de " sa famille aux sacrements, il doit remplir les conditions " imposées par les lois et ordonnances dont il invoque " le bénéfice."

Il est à peine nécessaire que nous ajoutions que ce

(1) On voit, au règlement du 7 octobre 1678, la mention d'un semblable supplément. *Supra*, p. 155.

supplément constitue une obligation naturelle pour les catholiques (1), qu'il y a action civile contre le paroissien qui s'est engagé à le payer au curé, et que celui qui l'a payé volontairement ne peut en demander le remboursement.

Le curé peut-il réclamer pour services spirituels rendus?

Nos tribunaux ont été appelés à se prononcer sur une autre question, celle de savoir si un curé peut réclamer de ses paroissiens aucune rénumération pour les services spirituels qu'il leur rend. Sur ce point, il y a contrariété de jugements. D'un côté, dans une cause de *Courtemanche vs Mailloux* (2), décidée en 1879, par M. Rioux, magistrat de district, on a décidé que les services d'un curé dans une paroisse sont d'une nature mixte, qu'ils regardent le spirituel et le temporel et que le curé peut recouvrer de ses paroissiens, qui ne sont pas tenus de payer la dîme proprement dite, une certaine somme pour la valeur de ses services.

Cependant, dans la cause de *St-Aubin vs Leclaire* (3), jugée par la cour supérieure à Montréal, en 1885, le juge Jetté a décidé cette question en sens contraire. Le demandeur, curé de la paroisse de la Pointe-Claire, poursuivait le défendeur, un de ses paroissiens, lui réclamant la somme de quatre piastres, d'abord pour la capitation imposée par l'évêque, et ensuite pour des services rendus au défendeur par le demandeur, dans l'exercice de son ministère. Au cours du procès, le demandeur renonça à se prévaloir de l'ordonnance de l'évêque imposant la capitation, et s'en tint uniquement à son allégation de services rendus, lesquels consistaient en l'administration du sacrement de l'extrême-onction, Le tribunal ne s'est donc prononcé que sur ce dernier point et il a été décidé

---

(1) Il ne s'agit pas ici de l'obligation civile.

(2) 10 *R. L.*, p. 195.

(3) *M. L. R.*, 2 S. C., p. 4.

que la dîme établie par la loi en faveur et pour le maintien des curés, couvre légalement tous les services qu'ils rendent à leurs paroissiens en cette qualité, et que les services rendus par les curés à leurs paroissiens, dans l'administration des sacrements, sont essentiellement gratuits.

Cette dernière décision, ayant été rendue par la cour supérieure, semble devoir prévaloir sur le jugement de la cour de magistrat dans la cause de *Courtemanche vs Mailloux*, mais le lecteur pourra prendre connaissance des raisons invoquées par les savants juges et former son opinion sur la solidité de leur argumentation.

SECTION TROISIÈME.

LES REGISTRES DE L'ETAT CIVIL.

SOMMAIRE : Nécessité des registres.—Histoire des registres.—Quels prêtres peuvent les tenir ?—Cas des missions.—Registres tenus par l'évêque.—Forme des registres.—Rédaction et inscription des actes.—Comparution des parties.—Lecture de l'acte.—Dépôt d'un des registres au bureau du protonotaire.—Publicité des registres. Pénalités.—Remplacement des registres.—Actes de baptême : formalités.—Actes de mariage : bans.—Opposition au mariage.—Empêchements non dénoncés par opposition.—Formalités.—Actes de sépulture.

Nécessité des registres.

Une des principales fonctions du curé, en rapport avec la société civile, c'est la tenue des registres de l'état civil. D'après le droit ecclésiastique, chaque curé est obligé de tenir, entre autres, un registre des baptêmes, des mariages et des sépultures célébrés dans son église (1). Il y a, en effet, trois actes dans la vie de tout individu qui intéressent la société : la naissance, le mariage et le décès. L'acte de naissance sert à établir la majorité ou la minorité d'une personne, l'acte de mariage, sa capacité à contracter et la filiation des enfants, et l'acte de décès, l'ouverture de sa succession. En même temps que ces actes ont une portée et des effets civils, le baptême et le mariage sont des sacrements, et la sépulture est accompagnée d'une cérémonie religieuse. Les ministres de la religion, étant appelés *ex officio* à intervenir dans ces trois circonstances capitales

(1) *Rituel romain*, tit. X, cap. II et seq.

de la vie de leurs ouailles, soit pour conférer le baptême, célébrer le mariage ou bénir la sépulture. ce sont ces ministres que la loi charge de rédiger ces actes et de les inscrire dans des registres, auxquels elle donne l'authenticité voulue pour établir l'état civil des personnes. Non seulement les curés des paroisses catholiques, mais aussi les pasteurs de toutes les églises ou sociétés religieuses non catholiques, tiennent ces registres chacun pour sa congrégation. Les bornes que nous nous sommes imposées nous limitent aux paroisses catholiques ; nous nous occuperons donc exclusivement de ces dernières, mais les principes que nous exposerons s'appliquent *mutatis mutandis* aux ministres de toute société religieuse autorisés à tenir des registres.

Histoire des registres.

Dans leur forme actuelle, les registres ne semblent pas remonter plus loin que l'ordonnance de 1667. Pourtant, il y avait, dans la loi, des dispositions bien plus anciennes. L'article 291 de la Coutume de Paris s'exprimait comme suit : " Sont " aussi tenus les curés et vicaires généraux de porter et " faire mettre de trois mois en trois mois ès-greffes " comme dessus, les registres des baptêmes, mariages, " testaments et sépultures, sur peine de tous dépens, " dommages et intérêts. Et pour ce ne doivent rien payer " au greffe."

De son côté, l'ordonnance de Villers-Cotterets, août 1539 (François Ier), art. 51, s'exprimait comme suit : "Ainsi sera fait registre, en forme de preuve des baptêmes, " qui contiendront le temps et l'heure de la nativité et " par l'extrait du dit registre se pourra prouver le temps " de la majorité ou minorité et fera pleine foi à cette " fin." L'article 52 ajoutait que ces registres seraient signés par un notaire avec le curé ou son vicaire général pour éviter qu'il y eût faute aux dits registres (1).

---

(1) Néron, *Edits et Ordonnances*, tome Ier, pp. 190-91.

Dans l'ordonnance de Villers-Cotterets, il n'est question que des actes de baptême. L'article 181 de l'ordonnance de Blois, mai 1579 (Henri III) va plus loin : " Pour éviter " dit-il, " les preuves par témoins, que l'on " est souvent contraint faire en justice, touchant les " naissances, mariages, morts et enterrements de per- " sonnes, enjoignons à nos greffiers en chef de poursuivre " par chacun an, tous curés ou leurs vicaires du ressort " de leurs sièges, d'apporter dedans deux mois, après la " fin de chaque année, les registres des baptêmes, ma- " riages et sépultures de leurs paroisses faits en icelle " année. Lesquels registres, les dits curés en personne " ou par procureur spécialement fondé, affirmeront judi- " ciairement contenir vérité : autrement et faute de ce " faire par les dits curés ou leurs vicaires, ils seront " condamnés ès-dépens de la poursuite faite contre eux, " et néanmoins contraints par saisie de leur temporel " d'y satisfaire et d'y obéir. Et seront tenus lesdits " greffiers de garder soigneusement les dits registres " pour y avoir recours et en délivrer extraits aux par- " ties qui le requerront " (1).

L'ordonnance de 1667 contient plusieurs dispositions sur la question des registres. Il est inutile de les analyser ici, car elles ont servi de source à notre droit statutaire et aux articles de notre code (2). Nous devons, toutefois, faire remarquer que dans toutes ces lois, il n'est question que des actes de baptêmes, mariages et sépultures. Le code civil, à l'instar du code Napoléon, a, pour la première fois dans notre législation, introduit l'expression : " registres de l'état-civil ", et plus loin, il parle des actes de naissance. Il est évident que, pour les catholiques, il n'y a que

(1) Néron, *ouvrage cité*, tome Ier, p. 599.

(2) Voir, sur les dispositions de cette ordonnance, Jousse, *Commentaire sur l'ordonnance civile*, tome II, pp. 317 et seq. Il y a en outre, la déclaration de 1736, œuvre de l'immortel d'Aguesseau, qui ne paraît pas avoir été enregistrée au Canada. Il faut remarquer qu'avant cette intervention du pouvoir civil, le concile de Trente avait ordonné la tenue des registres.

les actes de baptême et ce sont là les seuls actes, avec les actes de mariage et de sépulture, que le curé doit entrer aux registres.

Quels prêtres peuvent les tenir ?

Quels sont les prêtres catholiques qui tiennent les registres de l'état civil ? Le juge Baudry (1) prétend que ces registres ne peuvent être tenus que dans les paroisses érigées canoniquement et civilement et par les curés de ces paroisses, et il cite, à l'appui de sa thèse, une décision du protonotaire de Montréal dans ce sens. Il y a, au même effet, un jugement du juge Mackay dans une cause *Ex parte Mercier*, requérant authenticité de registres pour la paroisse canonique de St-Jacques-le-Majeur (2). Il n'est pas nécessaire cependant d'entrer dans le mérite de cette question, jadis célèbre, pour ne pas dire brûlante (3), car la législature de la province de Québec est intervenue dans le débat et a tranché définitivement la question par le statut 36 Vic., ch. 16. Voici ce que dit la première section de ce statut :

1. Tout prêtre catholique romain autorisé par l'autorité ecclésiastique compétente à célébrer le mariage, administrer le baptême ou faire les obsèques, pour aucune église, chapelle particulière, ou dans aucune mission, aura droit de tenir des registres de l'état civil, pour telle église, chapelle ou mission, et sera censé et considéré autorisé à tenir les dits registres et à les avoir numérotés, paraphés et certifiés, conformément à la loi.

Depuis la passation de ce statut, il n'y a donc plus aucun doute sur la matière. Le curé de toute paroisse érigée canoniquement et civilement, ou seulement canoniquement, le prêtre desservant toute mission, en un mot, tout prêtre autorisé par l'évêque à célébrer le mari-

(1) *Code des Curés*, pp. 106 et suivantes

(2) 2 *Revue critique*, p. 444.

(3) Le lecteur qui veut se rendre compte du débat pourra consulter, le mémoire de M. Pagnuelo dans la cause de *Ex parte* Mercier, 2 *R. C.*, p. 431, et les *Etudes sur la liberté religieuse en Canada* du même, pp. 362 et suivantes.

age, administrer le baptême ou faire les obsèques pour aucune église ou chapelle particulière, est par là même autorisé à tenir des registres. La loi reconnaît comme compétents les prêtres que l'Ordinaire autorise à remplir ces fonctions (1).

Cas des missions.

Cependant, dans le cas d'une église, chapelle particulière, ou mission, le prêtre autorisé par l'Ordinaire à célébrer le mariage ou le baptême et à faire la sépulture ne peut obtenir ces registres, ou plutôt l'attestation du juge ou du protonotaire qui leur donne l'authenticité, qu'en exhibant à ce fonctionnaire de l'État, le certificat d'autorisation de l'évêque. Le registre lui est alors accordé, dit l'article 45 du code civil, sous le nom désigné dans le certificat d'autorisation donné par l'évêque, son grand-vicaire ou l'administrateur du diocèse. Ainsi l'évêque, en formant une mission, lui donne un nom, et c'est ce nom qui doit figurer dans l'attestation du juge ou du protonotaire inscrit en tête du registre.

Registres tenus par l'évêque.

Par un statut spécial, le 24 Vic., ch. 28, sec. 4, il est déclaré que l'évêque catholique romain de Montréal, ou tout autre prêtre étant membre du chapitre ou desservant la cathédrale catholique romaine en la cité de Montréal, pourra tenir des registres des mariages, baptêmes et sépultures célébrés dans la dite cathédrale, quand elle ne sera pas l'église paroissiale, de la même manière et au même effet que si la dite cathédrale était une succursale de la dite église paroissiale. Un semblable statut, le 25 Vic., ch. 16, sec. 15, donne, aux évêques de St-Hyacinthe et des Trois-Rivières, le pouvoir de tenir des registres des baptêmes, mariages et sépultures dans leurs cathédrales. Nous n'a-

(1) L'art. 44 du code civil, tel qu'amendé par les statuts refondus de la province de Québec, est maintenant rédigé en ce sens. Il dit que les registres sont tenus par les curés, vicaires, prêtres, ministres, desservants des églises, etc. Ces registres ne sont réellement tenus que par le curé, mais comme nous le dirons, le vicaire peut y inscrire des actes.

vons pas pu trouver d'autres statuts analogues pour les autres évêchés du pays, probablement parce que l'église paroissiale de la ville épiscopale est en même temps la cathédrale du diocèse. On remarquera, quant aux évêques des diocèses de Montréal, des Trois-Rivières et de St-Hyacinthe, que le législateur leur donne la faculté de tenir des registres, mais ne leur en impose pas obligation. S'ils profitent de cette faculté, ils doivent se conformer aux autres dispositions de la loi au sujet de l'authenticité des registres (1).

Nous allons maintenant résumer brièvement les dispositions du code civil sur la tenue des registres de l'état civil. Nous ne citerons, cependant, que les articles qui définissent les fonctions du curé qui tient ces registres, laissant les autres dispositions de la loi aux traités spéciaux.

Forme des registres. L'article 42 déclare que les actes de l'état civil sont inscrits sur deux registres de la même teneur, qui sont tenus pour chaque église paroissiale catholique, pour chaque église, chapelle particulière ou mission catholique, chacun desquels est authentique et fait également foi en justice (2).

Ces registres tenus en double, ajoute l'article 42*a*, peuvent être divisés en trois volumes, un pour les actes de naissance, un pour les actes de mariage, et le troisième pour les actes de sépulture; ou en deux volumes, un pour les actes de naissance et de mariage, et l'autre pour les actes de sépulture.

Ces volumes du double registre peuvent être, soit en

---

(1) On peut ajouter, cependant, que puisqu'aux termes du statut 36 Vic., ch. 16, cité ci-dessus, tout prêtre *autorisé par l'évêque* à administrer le baptême, célébrer le mariage ou faire les obsèques, pour aucune église, peut tenir des registres, à plus forte raison l'évêque lui-même, qui donne cette autorisation, peut le faire.

(2) En citant les articles du code civil, nous omettons, pour nous conformer au plan de cet ouvrage, tout ce qui ne concerne pas le clergé catholique.

blanc, soit préparés avec des formules imprimées continuant sans interruption jusqu'à la fin de chaque volume ; mais lorsque un seul volume est employé pour les actes de naissance et de mariage, la première partie doit contenir, consécutivement, les formules pour les actes de naissance.

Lorsque le double registre est divisé en volumes et est en formules imprimées, dit l'article 42*b*, il est laissé un nombre suffisant de pages en blanc, à la fin du volume, pour les actes de décès des personnes dont le cadavre a été livré, avant l'inhumation, à une école de médecine, ou à une université, pour les fins de l'étude de l'anatomie (1).

Enfin l'article 42*c* prescrit qu'un index par ordre alphabétique sera préparé à la fin de chaque double des registres de l'état civil pour chaque église, congrégation ou autre communauté religieuse, par la personne autorisée par la loi à tenir ces registres.

Ces registres sont fournis par la paroisse ou mission et sont une charge de la fabrique de telle paroisse ou mission ; ils doivent, dit l'article 43, être de la forme réglée au code de procédure civile. Il s'agit des articles 1236 et suivants de ce code.

Pour résumer en deux mots les exigences du code de procédure civile, tout registre, avant d'être employé, doit être marqué sur le premier feuillet et sur chaque feuillet subséquent du numéro de tel feuillet écrit en toutes lettres. Ce registre doit également être revêtu du sceau de la cour supérieure ou de la cour de circuit, apposé sur les deux bouts d'un ruban ou autre lien passant à travers tous les feuillets du registre. Sur le premier

---

(1) Il faut remarquer que cette division du registre en deux ou trois volumes est entièrement facultative. A Notre-Dame de Montréal, on tient les registres en trois volumes. Dans les autres paroisses de la ville, un registre sert pour les baptêmes et les mariages, toutes les sépultures étant enregistrées à Notre-Dame. A la campagne, on entre tous les actes dans un même volume. Telle est, du reste, la règle générale pour les paroisses de cette province.

feuillet, doit être inscrite une attestation, signée par le juge ou le protonotaire du district ou par le greffier de la cour de circuit du comté dans lequel la paroisse se trouve, spécifiant le nombre de feuillets contenus dans le registre, sa destination et la date de l'attestation (art. 1236). Le double du registre, qui doit rester entre les mains du curé, doit être relié d'une manière solide et durable et on doit y attacher une copie du titre du code civil relatif aux actes de l'état civil, ainsi que les chapitres premier, deuxième et troisième du cinquième titre du même code, relatifs aux mariages (art. 1237).

Rédaction et inscription des actes.

Pour revenir maintenant aux dispositions du code civil, l'article 46 déclare que les actes de l'état civil doivent être inscrits sur les deux registres sans blancs, aussitôt qu'ils sont faits ; les ratures et les renvois sont approuvés et paraphés par tous ceux qui ont signé au corps de l'acte. Tout y doit être écrit au long sans abréviations, ni chiffres.

La loi, on le voit, prend un soin extrême pour que les registres soient bien tenus et que rien ne s'y glisse d'obscur ou d'équivoque. D'après une pratique vicieuse, qui est assez générale, mais qui devrait cesser, après que l'acte a été redigé et signé sur l'un des registres, on fait signer l'autre registre en blanc par les parties avant la rédaction de l'acte.

On le fait sans doute pour ne point retenir les parties trop longtemps, mais on oublie qu'il s'agit de formalités impératives et d'ailleurs très importantes.

Si par malheur, il se glissait quelque erreur dans la transcription de l'acte sur l'autre registre, qui nécessiterait une rature ou un renvoi, il faudrait faire revenir les parties pour certifier cette rature ou ce renvoi. Mieux vaut procéder regulièrement (1).

(1) Il ne faut pas oublier qu'il s'agit ici de formalités absolument impératives. Nous ne comprenons pas la négligence qui est générale sur ce point. Tous les auteurs ont dénoncé cette négligence, mais peut-être faudra-t-il un procès pour ouvrir les yeux du public sur la nécessité de se conformer aux prescriptions de la loi.

L'article 39 déclare qu'on ne doit insérer dans les actes de l'état civil, soit par note, soit par énonciation, rien autre chose que ce qui doit être déclaré par les comparants. Nous verrons, dans l'instant, ce que les comparants doivent déclarer dans les divers actes de l'état civil ; ce sont là les seules énonciations que le prêtre peut entrer dans les registres. En enfreignant cette règle. il se rendrait passible de la pénalité portée en l'article 53 et il pourrait être condamné, le cas échéant, à payer des dommages. Ainsi, dans une cause de *Côté vs De Gaspé* (1), jugée en 1866, la cour de revision à Québec a condamné un curé à payer des dommages au père d'une fille mineure qu'il avait mariée, pour avoir écrit dans le registre qu'il l'avait mariée "malgré l'opposition brutale de son père."

Comparution des parties.

L'article 40 dit que dans les cas où les parties ne sont pas obligées de comparaître en personne aux actes de l'état civil, elles peuvent s'y faire représenter par un fondé de procuration spéciale. Le code ne s'explique pas sur ces cas exceptionnels où la présence des parties n'est point requise. On pourrait, par exemple, citer le cas de l'acte de baptême où la loi n'exige pas la comparution personnelle des parents ou des parrains et marraines. Ces parties peuvent donc se faire représenter par des fondés de procuration spéciale. Le code ne dit pas que cette procuration doit être authentique, elle peut donc être sous seing privé, mais quand il s'agit de représenter le père de l'enfant, il vaut mieux que la procuration soit reçue devant notaire, car une procuration sous seing privé peut disparaître et rendre ainsi bien difficile, sinon impossible, la preuve de la filiation de l'enfant. On a coutume d'accepter la déclaration d'une personne qu'elle représente telle autre personne comme parrain ou marraine, la qualité de parrain ou de marraine n'entraînant aucune obligation civile et

(1) 16 *L. C. R.*, p. 381.

la présence de ces personnes n'étant nullement nécessaire pour la validité de l'acte de naissance.

Pour le mariage, les parents des époux peuvent se se faire représenter par procureur et si les époux sont majeurs, peu importe que le procureur exhibe ses pouvoirs ou non. Il en serait autrement dans le cas d'époux mineurs. Le consentement des parents ou des tuteurs étant nécessaire dans ce cas, le célébrant fera bien d'exiger une procuration, quand l'un des parents ou le tuteur de l'époux mineur n'est pas présent. Quant aux époux, leur présence est requise, car on ne peut se marier par procuration (1).

Dans les actes de sépulture, tout ce que la loi exige, c'est la présence de deux témoins parents ou non du défunt. Il est évident que ces témoins agissent en leur qualité personnelle et ne peuvent représenter des parents absents

Lecture de l'acte.

Après la rédaction de l'acte de l'état civil, le curé ou le prêtre officiant donne lecture aux parties, ou à leurs fondés de procuration, de l'acte qu'il vient de rédiger (art. 41). Cette formalité est impérative et préviendra toute erreur. Rien ne requiert la présence du curé à ces actes de l'état civil. Tout vicaire, ou tout prêtre autorisé par le curé, peut recevoir la déclaration des comparants, rédiger l'acte et le signer avec les parties.

Dépôt d'un des registres au bureau du protonotaire.

Dans les six premières semaines de chaque année, dit l'article 47, un des doubles registres est, à la diligence de celui qui les a tenus ou qui en a la garde, déposé au greffe de la cour supérieure du district où les registres ont été tenus. Le protonotaire en donne au curé, sans frais, un reçu constatant ce dépôt. Le curé garde l'autre double, le conserve et le transmet à son successeur en office. S'il s'agit d'une

(1) Loranger, *Commentaire sur le Code civil*, p. 342.

mission, cependant, ce double ne reste pas en la possession du missionnaire, mais ce dernier doit le déposer à l'évêché du diocèse auquel appartient la mission, et l'évêque, ou son secrétaire, en est considéré le dépositaire (art. 49) (1).

Publicité des registres.

Les registres de l'état civil sont publics et les dépositaires de ces registres, c'est-à-dire le curé et le protonotaire, sont tenus de délivrer à toute personne qui le requiert, des extraits qui, étant par eux certifiés et signés, sont authentiques (art. 50). Il va sans dire que ces dépositaires ne sont tenus de délivrer ces extraits que sur paiement des honoraires qu'ils sont en droit de réclamer. Pour être authentique, l'extrait doit donc être signé par le curé ou le desservant de la paroisse; un extrait certifié par un vicaire n'aurait aucun caractère d'authenticité. La raison, c'est que le curé, et non le vicaire, est le dépositaire des registres et que seul le dépositaire de ces registres peut en délivrer des extraits authentiques.

L'article 49 dit que le double du registre reste en la garde et possession *du prêtre qui l'a tenu.* Ce prêtre n'est autre que le curé. En effet, c'est le dépositaire qui certifie l'extrait (art. 50), le dépositaire du registre, c'est le prêtre qui le tient (art. 49), et le prêtre qui tient ce registre, c'est le curé (art. 44). Il est vrai que l'article 44 dit que les registres sont tenus par les *curés*, *vicaires*, *prêtres ou ministres desservant ces églises*, *etc.*, mais si on parle du vicaire, ce n'est que lorsqu'il *dessert* l'église, ce qu'il ne peut faire que pendant l'absence ou l'incapacité du curé. Ceci devient encore plus clair quand on consulte le § 1, section 1re, du chapitre 20 des statuts refondus

---

(1) L'article 49 entend évidemment parler d'une mission où il n'y a pas un prêtre résidant. Lorsque la mission a son desservant, c'est une paroisse *de facto* et il a toujours été d'usage d'y conserver les registres. Voir, du reste, la distinction que l'on doit faire entre les diverses espèces de missions, *supra*, p. 16, en note.

pour le Bas-Canada qui est la source de l'article 44. Dans cette section, il n'est nullement question du vicaire, on y dit que le registre sera tenu par le *prêtre ou ministre qui a la desserte de l'église.* Enfin, ce qui rend cette démonstration encore plus certaine, c'est que le § 2 de la section 8 du même chapitre des statuts refondus, qui est codifié dans l'article 50, donne au *prêtre ou ministre en possession du registre* le pouvoir de certifier les extraits. Nous sommes donc d'avis que ces extraits doivent être certifiés par le curé de la paroisse et que le vicaire ne peut les authentiquer que quand il se trouve de fait ou de droit desservant en l'absence ou incapacité du curé (1).

Dans le cas des missions, un des doubles des registres, comme nous l'avons vu, est déposé à l'évêché et l'évêque ou son secrétaire en est considéré le dépositaire. Donc, tout extrait d'un tel registre certifié par l'évêque ou son secrétaire est authentique.

La loi n'oblige le curé qu'à donner des *extraits* du registre. Il n'est pas tenu de communiquer le registre même. Toute personne intéressée ou non peut demander des extraits et obtenir ainsi, sauf à payer les honoraires prescrits, copie de tous les actes d'un registre. Mais quel que soit l'intérêt du requérant, à moins qu'une loi ne lui confère ce privilège, il ne peut exiger la communication du registre même (2).

Pénalités.

On conçoit que l'observation de ces formalités est d'une souveraine importance, car l'avenir et l'état civil des citoyens en dépendent. Aussi la loi frappe-t-elle d'une pénalité rigoureuse chaque

---

(1) Voir, dans ce sens, *Baudry*, p. 115 et en sens contraire, Loranger, *Commentaires sur le C. C.*, tome Ier, p. 359. Quelle absence du curé donnera au vicaire le droit de certifier les extraits des registres? Nous croyons, aux termes des articles que nous avons cités, que c'est une absence qui donnera au vicaire la position de desservant.

(2) Voir dans ce sens, Dalloz, *Jurisprudence générale*, V° *Acte de l'état civil*, n° 98.

contravention à ses prescriptions. L'article 52 du code civil déclare que tout dépositaire des registres est civilement responsable des altérations qui y sont faites, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs de ces altérations, et aux termes de l'art. 53, toute contravention aux dispositions que nous venons d'exposer, qui ne constitue pas une offense criminelle punissable comme telle, est punie par une amende qui n'excède pas quatre-vingt piastres et n'est pas moins de huit. Il y a une semblable disposition à l'article 1238 du code de procédure civile qui déclare que les curés, les marguilliers des œuvres et fabriques et autres administrateurs d'églises, dans les lieux où il y a eu des baptêmes, mariages et sépultures, ainsi que les supérieurs des communautés où il y a eu profession religieuse, sont tenus, chacun à son égard, de satisfaire aux prescriptions de la loi relativement aux registres des actes de l'état civil, et peuvent y être contraints par telles voies et sous telles peines et dommages que de droit.

Remplacement des registres.

Lorsque les registres de l'état civil d'une paroisse, ou une partie de ces registres, ont été détruits dans un incendie ou d'une autre manière, les curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de cette paroisse peuvent, après délibération constatant la perte et la destruction de ces registres ou de partie d'iceux, se faire délivrer, par le protonotaire du district au greffe duquel sont déposés les registres de l'état civil de cette paroisse, une copie des registres, ou de toute partie d'iceux qui ont été ainsi détruits (art. 1241*a*, C. P.C.). Le protonotaire est tenu de délivrer une copie de ces registres dans un temps raisonnable (art. 1241*b*, C. P. C.). La fabrique doit fournir les livres et cahiers nécessaires à cette fin et ces livres doivent être numérotés et paraphés comme les registres ordinaires (art. 1241*c*, C. P. C.). Le protonotaire a droit de charger, pour toute copie des registres, six centins, pour chaque acte de baptême ou de sépulture et dix-huit centins pour chaque acte de mari-

age (art. 1241*d*, C. P. C.). Après le dernier acte de chaque livre ou registre, le protonotaire inscrit un certificat d'authenticité (art. 1241*e*, C. P. C.). Ces copies de registres, ainsi authentiquées et délivrées, sont considérées comme des registres originaux; les extraits certifiés par le curé, le vicaire (1) ou le desservant de la paroisse, dépositaire de ces registres, sont authentiques, mais le curé, le vicaire ou le desservant doit déclarer dans les extraits qu'il délivre, que les registres dont ils sont tirés sont des copies ainsi certifiées du seul double existant (art. 1241*f*, C. P. C.). La copie ainsi faite de ces registres, ajoute l'article 1241*g* du code de procédure civile, doit être un *fac-similé* du seul double existant, en autant qu'elle doit contenir et reproduire tous les mots rayés, les renvois, les lignes allongées et les interlignes qui se trouvent dans ce dernier, ainsi que le certificat qui en constate le nombre, et la même orthographe doit être strictement observée.

Voilà pour les registres perdus ou détruits. Il y a d'autres registres dans les paroisses qui sont menacés de périr de vétusté.—Le législateur a pourvu à leur remplacement dans les articles 1241*h*, 1241*i* et 1241*j* du code de procédure.

L'article 1241*h* déclare que tout curé, ministre ou autre personne autorisée à garder les registres de l'état civil, peut, avec l'autorisation du bureau ordinaire de la fabrique ou des syndics, suivant le cas, aux frais de la paroisse, de l'église, de la mission, de la congrégation ou de la

---

(1) On remarquera que l'art. 1241*f* du code de procédure civile donne au vicaire le pouvoir de certifier un extrait de la copie du registre, mais, comme on le verra, ce n'est qu'à la condition qu'il soit le dépositaire du registre. La règle que nous avons énoncée plus haut reste donc invariable. On ne voit pas comment le vicaire peut être dépositaire des registres lorsque le curé est présent. En l'absence de ce dernier, le vicaire peut être de fait le desservant de la paroisse, et à ce titre il est dépositaire des registres et peut donner l'authenticité aux extraits qu'il en délivre. Voir, du reste, ceque nous avons dit, à ce sujet, *supra*, p. 198.

communauté religieuse qu'il dessert, remplacer, en tant que les écritures peuvent être déchiffrées, les registres tenus jusqu'en 1800 et dont il a la garde, par d'autres les reproduisant aussi exactement que possible. Après avoir collationné soigneusement avec l'original, ajoute l'article 1241*i*, la copie qu'il en a faite, le curé doit apposer à la fin de cette copie un certificat attestant qu'elle a été examinée et vidimée et qu'elle est conforme au registre dont elle est la transcription ; ce certificat est fait sous serment devant le protonotaire et cette copie doit être authentiquée et paraphée par le protonotaire, avant qu'il en soit fait usage. Cette copie est alors authentique et a le même effet que le registre original lui-même, mais, dit l'article 1241*j*, on doit conserver ce registre original pour y avoir recours.

Il n'est pas nécessaire de parler ici de la rectification des registres de l'état civil, le devoir du curé se bornant, aux termes de l'article 76 du code civil, à inscrire, en marge de l'acte en question ou sur une feuille distincte qui y reste annexée, le jugement de rectification. On pourra consulter, sur ce sujet, les articles 75-78 du code civil et 1239-41, du code de procédure.

Nous allons maintenant expliquer, toujours d'une manière très succincte, les devoirs du prêtre qui est appelé à rédiger les divers actes de l'état civil.

Actes de naissance.

Actes de baptême : formalités.

L'acte de naissance, ou plutôt l'acte de baptême, car l'acte que le code appelle acte de naissance n'est, pour les catholiques, autre chose que le certificat du baptême, et le curé n'est pas appelé à enregistrer d'autre acte, doit énoncer le jour de la naissance de l'enfant, celui du baptême, le sexe de l'enfant et les noms qui lui sont donnés; les noms, prénoms, profession et domicile des pères et mères ainsi que

des parrains et marraines s'il y en a (art. 54, C. C.) (1).

Il va sans dire que le prêtre n'énonce que ce que lui déclarent les comparants. Si ceux-ci ignorent la date de la naissance de l'enfant, on mentionnera dans l'acte que cette date est inconnue.

Ces actes sont signés, sur chaque registre, par le prêtre qui les reçoit, ainsi que par les pères et mères s'ils sont présents et par les parrains et marraines s'il y en a. Si les comparants ou aucun d'eux déclarent qu'ils ne peuvent signer, mention doit en être faite dans l'acte (art. 55). Dans le cas où il est présenté au prêtre un enfant dont le père ou la mère, ou tous deux, sont inconnus, il en est également fait mention dans l'acte (art. 56). Le juge Baudry (2) dit que si l'on ignore l'âge de l'enfant, on doit indiquer son âge apparent. Si c'est un enfant naturel, on évitera de mentionner le nom du père sans le consentement de ce dernier.

Nous avons parlé, au commencement de ce chapitre, des devoirs du prêtre quant à l'administration des sacrements. Nous avons dit qu'il ne peut être contraint civilement à conférer le baptême (3). Il ne peut non plus être

(1) Le curé entre nécessairement comme père, le nom de celui qui l'est d'après le mariage, suivant la maxime : *pater est quem nuptiæ demonstrant.* L'auteur a été consulté sur le devoir du curé quand le mari l'avertissait qu'il n'était pas le père de l'enfant que le curé allait être appelé à baptiser. Il est évident que le curé ne doit tenir aucun compte d'un tel avertissement. Aux termes de l'article 218 du code civil, le mari est présumé être le père de l'enfant né pendant le mariage, il ne peut même le désavouer que dans les cas exceptionnels énumérés aux articles 219, 220 de ce code.

(2) *Code des Curés*, p. 118.

(3) Depuis l'impression de la forme où il est question du jugement dans la cause de *Harnois vs Rousse*, *supra*, p. 139, nous avons constaté que ce jugement n'a pas la portée que le rapporteur lui donne. Ordre ne fut pas donné au curé de baptiser l'enfant du demandeur, mais la cour, suspendant à faire droit sur la demande de dommages, déclara qu'elle voulait donner au défendeur l'occasion de réparer la faute par lui commise, et il fut en conséquence enjoint au *demandeur* de présenter son enfant aux fonds baptismaux. Le lecteur trouvera le texte même de ce jugement dans l'opinion du juge Mondelet dans la cause de *Brown vs La fabrique de Notre-Dame de Montréal*, 3 *R. L.*, p. 141.

obligé d'entrer la naissance d'un enfant qu'il n'a pas baptisé. Cela est élémentaire, car le curé dresse des actes de baptême et non des actes de naissance (1).

Actes de mariage.

Actes de mariage : bans.

Le prêtre qui célèbre le mariage doit s'assurer qu'il n'y a aucun empêchement à ce mariage et qu'on n'y procède pas d'une manière clandestine. La principale formalité que la loi prescrit pour empêcher la clandestinité, c'est la publication des bans de mariage. Voilà pourquoi l'article 57 du code civil dit qu'avant de célébrer le mariage, le prêtre (2) doit se faire représenter un certificat constatant que les publications de bans requises par la loi ont été régulièrement faites, à moins qu'il ne les ait faites lui-même, auquel cas ce certificat n'est pas nécessaire. Si le prêtre célèbre un mariage sans que les publications ait été faites

(1) Cette question est si importante que nous citons deux considérants du jugement rendu par le juge Tellier, le 7 janvier 1893, dans la cause de *Darignon vs Lesage*. " Considérant que si l'administration " des sacrements est du ressort de l'autorité ecclésiastique, la parti- " cipation aux sacrements est un droit qui appartient à tous les mem- " bres de la communion catholique et qui ne peut être soumis dans son " exercice à des conditions ou à des exigences arbitraires ; que lorsqu'il " n'y a que le refus de sacrement, sans accompagnement d'injure arti- " culée et personnelle, il n'y a lieu qu'à l'appel simple devant l'auto- " rité ecclésiastique compétente, dans l'ordre de la conscience, et selon " les règles et l'application des canons ; et que le pouvoir temporel ne " devient compétent qu'autant que des injures, des outrages, l'oppres- " sion, le scandale, se joignent à ce refus, lui donnent un caractère " qu'il n'a pas par lui-même, et font éprouver des dommages dans les " biens et les droits civils.

" Considérant en outre que, par le code civil, de même que par les " statuts et ordonnances antérieures, les curés, vicaires, prêtres ou " ministres desservant les églises, congrégations ou sociétés religieuses " autorisées à tenir les registres de l'état civil ne sont tenus que de " dresser et enregistrer les actes des baptêmes, mariages et sépultures " faits par eux, dans l'exercice de leurs fonctions religieuses ; qu'ils ne " sont pas des fonctionnaires civils dans le sens légal du mot ; qu'ils ne " qu'ils ne sont pas tenus d'enregistrer la naissance des enfants dont " ils ne font pas le baptême, et que le législateur l'a compris ainsi, " puisqu'il a imposé ce devoir à d'autres personnes par une loi qui est " reproduite dans l'article 53*a* du code civil." On peut consulter, sur ces questions, les autorités citées par le juge Berthelot dans son jugement dans la cause de *Brown vs La fabrique de Notre-Dame de Montréal*, 2 R. L.,p. 315 et suivantes.

(2) L'article 57 dit le *fonctionnaire*, dans le but, probablement, de dé-

dans les intervalles prescrits par la loi et sans qu'il y ait eu dispense, il encourt, aux termes de l'article 157, une amende qui n'excède pas cinq cents piastres. Le certificat de publication des bans, ajoute l'article 58, qui est signé par celui qui a fait les publications, contient, ainsi que les publications elles-mêmes, les prénoms, noms, profession et domicile des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, les prénoms, noms, profession et domicile de leurs pères et mères, ou le nom de l'époux décédé. Il est fait mention de ce certificat dans l'acte de mariage.

Ce certificat n'est toutefois pas nécessaire si les parties produisent une dispense en bonne et due forme des autorités ecclésiastiques permettant l'omission des publications de bans. Dans ce cas, le prêtre pourra procéder à célébrer le mariage, mais il fera mention dans l'acte de mariage de la production de ce certificat (art. 59). Naturellement, si la dispense ne permet l'omission que d'une ou de deux publications, les parties doivent produire en même temps que la dispense, un certificat attestant que les autres publications ont été faites.

Ces publications, ou la dernière d'elles, doivent, aux termes de l'article 60, avoir été faites durant l'année qui précède la célébration du mariage, autrement on est obligé de les renouveler avant de pouvoir y procéder (1).

Oppositions au mariage. Au cas d'opposition, dit l'article 61, mainlevée en doit être obtenue et signifiée au prêtre chargé de la célébration du mariage. Ce n'est, bien entendu, que lorsque l'opposition elle-même a été signifiée à ce prêtre, aux termes de l'article 991 du code de procédure civile, que cette signification est absolument

signer, sous un nom générique les ministres de tous les cultes. Autrement ce serait un non-sens, car le mariage étant un sacrement pour les catholiques et une cérémonie religieuse pour les autres cultes, il ne peut être célébré par un fonctionnaire. Il n'y a pas de mariage civil en cette province.

(1) Aux termes du *Rituel romain*, ce délai n'est que de deux mois.

indispensable. Nous croyons, toutefois, que lorsque le célébrant a eu connaissance d'une opposition régulièrement instruite, qui a été signifiée à un autre prêtre, il devra exiger qu'on lui exhibe un jugement de mainlevée avant de procéder à la célébration du mariage.

Pour empêcher tout doute, l'article 62 déclare qu'une opposition fondée sur une simple promesse de mariage est sans effet et qu'il doit être procédé à la célébration du mariage de même que si elle n'eût pas été faite (1).

La pénalité que la loi inflige au prêtre ou ministre qui ne tient pas compte d'une opposition régulière est celle de l'article 53 du code civil, c'est-à-dire, une amende qui n'excède pas quatre-vingts piastres et n'est pas moins de huit (2).

Empêchements non dénoncés par opposition.

Sans entrer dans cette question des oppositions ou empêchements au mariage, on peut se demander si un prêtre, qui a obtenu la connaissance d'un empêchement par une dénonciation privée ou autrement, peut se refuser à célébrer un mariage.

Il n'est pas douteux que le prêtre n'est pas tenu de célébrer un semblable mariage et même que c'est de

---

(1) L'opposition au mariage, aux termes des articles 136 et suivants du code civil, peut être faite dans le cas où la personne qui veut se marier est déjà engagée dans les liens du mariage, ou se trouve en état de minorité ou de démence. Ces articles déclarent quelles personnes peuvent porter opposition au mariage. Une opposition faite pour une cause suffisante et par une personne autorisée à la faire, est ce que les auteurs appellent une *opposition légale*. Ils nomment, au contraire, *opposition officieuse*, celle qui repose sur un empêchement suffisant mais qui n'est pas faite par une personne à laquelle la loi confère le droit de porter opposition. La différence entre ces oppositions, c'est que si l'on signifie au prêtre une *opposition legale*, et que néanmoins il passe outre à la célébration du mariage, il encourt la pénalité édictée par la loi, que cette opposition soit fondée ou non. Au contraire, le prêtre qui célèbre un mariage, après avoir reçu signification d'une *opposition officieuse*, le fait à ses risques et périls. Si cette opposition repose sur un empêchement qui existe réellement, le célébrant a été constitué en état de mauvaise foi par la signification de l'opposition et il devra des dommages-intérêts à la partie lésée. Si, au contraire, l'opposition est mal fondée, il n'encourt aucune responsabilité et n'est passible d'aucune pénalité.

(2) Le prêtre qui célèbre un mariage sans qu'on ait fait la publication des bans encourt une pénalité de $500 ; celui qui le célèbre, malgré

son devoir le plus sacré de refuser son ministère aux parties. Aux termes de l'article 129 du code civil, le prêtre ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelques empêchements d'après les doctrines et les croyances de sa religion, et de la discipline de l'Église à laquelle il appartient. En effet, on procède assez rarement par la voie de l'opposition, on se contente de faire une dénonciation au curé et l'absence de l'opposition ne justifierait pas le prêtre à procéder à la célébration d'un mariage s'il sait qu'il existe des empêchements suffisants à ce mariage (1).

Formalités. Avant de célébrer le mariage, si les parties ne sont pas domiciliées au lieu de la célébration, le prêtre doit vérifier et constater leur identité. Règle générale, le mariage se célèbre au lieu du domicile des parties. Ce domicile s'établit par six mois d'habitation continue dans le même lieu (art. 63).

L'acte de mariage est signé par le célébrant, par les époux, et par au moins deux témoins, parents ou non, qui y ont assisté ; quant à ceux qui ne peuvent signer, il en est fait mention (art. 64).

L'on énonce dans cet acte :

1. Le jour de la célébration du mariage ;

2. Les noms et prénoms, profession et domicile des époux, les noms du père et de la mère ou de l'époux précédent ;

3. Si les parties sont majeures ou mineures ;

4. Si elles sont mariées après la publication de bans ou avec dispense ou licence ;

5. Si c'est avec le consentement de leur père et mère,

---

l'opposition qu'on lui a signifiée, est passible d'une amende de $80 seulement. Cette anomalie résulte des termes et de la position relative des articles 53 et 158. Il est vrai qu'il est question des oppositions au mariage dans le titre dont l'article 158 fait partie, mais la défense au prêtre d'y procéder est énoncée à l'art. 61.

(1) Voir dans ce sens Loranger, *Commentaire sur le Code civil*, tome II, n° 282.

tuteur ou curateur, ou sur avis du conseil de famille, dans le cas où ils sont requis ;

6. Les noms des témoins, et, s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré ;

7. Qu'il n'y a pas eu d'opposition ou que mainlevée en a été accordée (art. 65).

Il nous est impossible de poursuivre plus loin l'étude de cette importante question des formalités exigées pour la célébration du mariage. Nous n'avons parlé que de ce qui se rattachait à la tenue des registres et à la rédaction de l'acte de mariage. Le sujet tout entier est sans doute d'une grande importance, mais comme ce serait un hors-d'œuvre, nous devons renvoyer aux traités spéciaux qui ont traité la question sur toutes ses faces et surtout aux savants commentaires de feu le juge Loranger.

Actes de sépulture.

Actes de sépulture.

Nous verrons dans un chapitre subséquent dans quelles conditions la sépulture doit se faire ; pour le moment, il ne s'agit que des énonciations que doit renfermer l'acte de sépulture. Aux termes de l'article 67, cet acte fait mention du jour où la sépulture a lieu, de celui du décès, s'il est connu, des noms, qualité ou occupation du défunt, et il est signé par celui qui a fait la sépulture et par deux des plus proches parents ou amis qui y ont assisté, s'ils peuvent signer ; au cas contraire, il en est fait mention dans l'acte (1).

---

(1) Nous trouvons, aux articles 5500-5502 des statuts refondus de la province de Québec, quelques dispositions relativement aux registres de l'état civil dans certaines parties du Saguenay. Ces dispositions astreignent aux prescriptions des articles 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 48,49, 50, et 53 du code civil, et aux articles 1236, 1237, 1239, 1240 et 1241 du code de procédure civile, le curé ou missionnaire qui tient volontairement en double un registre de l'état civil dans cette partie du Saguenay, qui s'étend à l'est de la rivière Portneuf, y compris l'île d'Anticosti. Ce registre doit être présenté au protonotaire de la cour supérieure en la cité de Québec pour être paraphé et numéroté avant qu'il en soit fait usage. Dans les douze mois après l'expiration de chaque année, la personne qui a la garde de ce registre doit en déposer un double entre les mains du protonotaire à Québec.

CHAPITRE TROISIÈME.

LA FABRIQUE.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GENERALES.

SOMMAIRE : Définition.—Histoire de la fabrique.—Etablissement de la fabrique dans une nouvelle paroisse.—Les marguilliers sont-ils les représentants des paroissiens ? — Rôle des paroissiens. — Dans quelles paroisses la fabrique existe-t-elle ?—Sources du droit en matière de fabrique.—Droit civil.—Droit canon.—L'usage.—Composition de la fabrique.—Nature de la fabrique.—Paroisses qui n'ont pas de fabrique.

Nous en arrivons maintenant au deuxième des pouvoirs auxquels le gouvernement des paroisses est confié. Comme nous l'avons dit, dans l'organisation paroissiale, le spirituel appartient exclusivement aux autorités ecclésiastiques, l'évêque et le curé; aucun pouvoir séculier n'intervient et ne peut intervenir dans l'exercice de ce pouvoir, les tribunaux civils sont sans juridiction pour en connaître, et le curé ne doit un compte qu'à ses supérieurs hiérarchiques. Dans le gouvernement temporel des paroisses, avons-nous ajouté, l'évêque agit comme supérieur et exerce la haute administration et le curé joue un rôle considérable, certains actes étant de

sa compétence particulière ; mais on peut dire, en thèse générale, que le temporel est administré par une fabrique, où le curé exerce la présidence active et remplit le rôle de premier fabricien. Enfin, pour quelques actes, les paroissiens sont consultés dans des assemblées de paroisses. Voilà donc les quatre pouvoirs dont il convient bien d'expliquer les fonctions.

Définition. La fabrique, suivant nos usages, est composée du curé et de marguilliers laïques. Le nom de *fabrique* signifiait dans l'origine l'édifice même qui servait à la célébration du culte, ainsi on disait *fabricare ecclesias*, bâtir des églises, ou tout simplement *fabrica* quand on voulait indiquer l'église elle-même. Plus tard, et par extension, on désigna sous ce nom le corps ou la réunion des personnes chargées de l'administration des biens de chaque église (1).

Histoire de la fabrique. Il est très important, pour ne pas dire essentiel, de tracer l'histoire de l'organisation fabricienne dans l'Eglise. On ne peut, en effet, mieux se rendre compte du caractère et de la mission d'une institution quelconque, qu'en remontant à son origine et en faisant comprendre les vues que se sont proposées ses fondateurs. Cette démonstration historique est surtout utile dans le cas de la fabrique, car, comme nous le verrons dans la suite de ce chapitre, il n'y a que peu de dispositions législatives sur ce sujet. La loi des fabriques, c'est une collection d'usages ; c'est un droit coutumier dans toute la force du terme ; c'est, si nous pouvons nous exprimer ainsi, une pratique qui, accidentelle au début, s'est généralisée peu à peu, mais qui n'a jamais été absolument universelle. Les conciles, très souvent, les capitulaires et les ordonnances des rois, quelquefois, ont réglementé ces usages en réprimant les abus et en donnant à de simples coutumes la sanction de la loi posi-

---

(1) L'abbé André, *Cours de droit canon*, V° *Fabrique*.

tive. Mais le droit fabricien n'en reste pas moins un droit coutumier qui s'est développé sous l'influence des canons de l'Eglise, et c'est à ces canons qu'il faut remonter si on veut en saisir le caractère et la portée.

" L'administration des fabriques ", dit l'abbé André, " qui acquiert tant d'importance par ses rapports avec le " culte divin, avec l'ordre public et la tranquillité des " paroisses, a éprouvé, depuis la naissance du christia- " nisme, toutes les révolutions qu'entraîne la diversité des " temps et des personnes.

" Il est difficile, en lisant l'histoire, de suivre cette " administration dans les vicissitudes qu'elle éprouve, " et plus encore de fixer l'époque où elle a pris une forme " régulière. Elle a eu l'instabilité des usages auxquels " elle est asservie dans tout ce qui ne tient pas au droit " primitif.

" Les plus anciens monuments de l'histoire nous mon- " trent la piété libérale et empressée bâtissant les tem- " ples, dressant et ornant les autels sous l'inspection et " l'autorité des évêques.

" Les premiers fidèles avaient vendu leurs héritages, " ils en avaient apporté le prix aux pieds des apôtres ; " leurs successeurs chargeaient les autels de leurs pré- " sents ; ils enrichissaient les églises de leurs bienfaits ; " c'est ce que disent de ces temps heureux saint Cyprien " dans ses épîtres et Tertullien dans son *Apologétique.*

" Les offrandes que chaque église recevait, et tous les " biens qu'elle possédait étaient en commun ; l'évêque " en avait l'intendance et la direction, ordonnait, comme " il jugeait à propos, de l'emploi du temporel, soit pour " la *fabrique*, soit pour la subsistance des ministres de " l'Eglise."

Il est indubitable que dans les premiers siècles, l'évêque avait l'administration exclusive des biens ecclésiastiques. C'est là une vérité historique qu'on ne peut mettre en question. Mais, comme l'évêque avait surtout à s'occuper du salut de ses ouailles, il s'adjoignait, pour cette

administration, des économes pris exclusivement d'abord dans les rangs du clergé.

Vers le milieu du quatrième siècle, on fit quatre parts des revenus de chaque église, la première pour l'évêque, la seconde pour son clergé, la troisième pour les pauvres et la quatrième pour la *fabrique*, c'est-à-dire pour l'entretien et les réparations de l'église (1). On décidait, en même temps, " que ce qui resterait de cette part, la " dépense annuelle prélevée, serait remis à deux gardiens " choisis à cet effet, afin que s'il survenait quelque " dépense plus considérable, *major fabrica*, on eut la " ressource de ces deniers."

Toutefois l'évêque restait le seul administrateur des biens de l'église, et quand il s'était adjoint des économes, il exerçait sur leur gestion un contrôle très actif. Ces économes étaient comptables à l'évêque, mais ce dernier, disent les constitutions apostoliques, ne devait un compte de son administration qu'à Dieu: *Habet enim ipse ratiocinatorem Deum.* L'archidiacre, l'archiprêtre et le curé avaient quelquefois l'intendance de la *fabrique*, mais ils n'exerçaient cette intendance que sous l'inspection et l'autorité de l'évêque.

Au commencement du septième siècle, ce système de nommer des économes aux églises se généralise et les conciles prescrivent de leur confier l'administration des biens ecclésiastiques, sous le contrôle de l'évêque. Le second concile de Séville, tenu en 619, se plaint qu'on nommait quelquefois des économes laïques et ordonne de les choisir parmi le clergé. Cet économe était l'homme de l'évêque, on l'appelle son vicaire, *vicarium episcopi.* Les lois de l'Etat reconnaissaient ce plein pouvoir de l'évêque, car nous lisons dans les capitulaires: *Placuit ut episcopi rerum ecclesiasticarum, juxta sanctorum canonum, plenam super habeant potestatem.* Les églises, avec leurs

(1) L'abbé André, *loc cit.*

dotations, tombaient sous son administration exclusive. *Placuit ut omnes ecclesiæ cum dotibus et omnibus rebus suis in episcopi proprii potestate consistant.*

Le premier qui ait donné le nom de marguilliers, *matricularii*, à certains officiers de l'église paraît avoir été Hincmar, archevêque de Reims, qui vivait en 845. Ces marguilliers, quoique laïques, touchaient une portion des dîmes; leurs fonctions différaient de celles des marguilliers de nos jours et se bornaient à la tenue du rôle des pauvres et à la distribution des charités de l'église. Il est probable que dans la suite des temps ces officiers ajoutèrent d'autres fonctions à celles dont ils étaient chargés dans l'origine.

En 1304, il y avait quatre marguilliers laïques dans l'église de Troyes, et cet usage paraît s'être étendu à d'autres endroits, car le concile de Lavour, tenu en 1368, exhorte les curés à choisir des intendants de fabrique parmi les paroissiens,

Les canons du quinzième siècle confient l'administration des biens des fabriques aux marguilliers laïques, mais cette administration se fait sous le contrôle de l'évêque et les marguilliers lui en rendent compte lors de sa visite. *Laici sine assensu prælatorum et capitolorum dona fabricæ ecclesiæ deputata administrare non possunt.* (Canon 53 du concile de Salzbourg en 1420).

Enfin, dit l'abbé André, à qui nous empruntons ces notes historiques, " le concile de Mayence, tenu en 1549, " semble avoir établi l'ordre de choses, actuellement exis- " tant; il veut que les revenus de la fabrique soient levés " et employés par les soins des laïques ; que le curé soit " néanmoins principal fabricien " et, ajoute le savant auteur : " l'intendance des *fabriques* était anciennement, " comme le dit Fevret, tout entière aux évêques ou aux " autres ministres de l'Église, et ce n'est que par une " gradation insensible qu'elle a passé dans les mains des " laïques."

Le concile de Trente ordonne l'établissement de fabri-

ques, mais il prescrit que les administrateurs de ces fabriques rendront tous les ans leurs comptes à l'évêque, si ce n'est que le titre de la fondation en ait autrement disposé et alors l'évêque sera appelé à l'audition des comptes (1).

Il y avait en France une multitude d'usages locaux qui réglaient les rapports des marguilliers soit avec le curé et l'évêque, soit avec les paroissiens. En Provence, l'administration municipale était en même temps le corps de la fabrique et en remplissait toutes les charges. Dans le ressort du parlement de Toulouse, il n'y avait que peu de fabriques avant 1772. Dans le cours du dix-huitième siècle, les parlements du royaume s'occupèrent à donner une forme définitive aux usages des diverses localités en portant pour telle ou telle paroisse des arrêts appelés arrêts de règlement. Le plus célèbre de ces arrêts, c'est l'arrêt de la cour du parlement, du 2 avril 1737, portant règlement pour la fabrique de la paroisse de Saint-Jean-en-Grève. On a souvent cité cet arrêt de règlement devant nos tribunaux, mais ceux-ci ont décidé, notamment dans la cause de *Sénécal & Jarret*, qu'il ne pouvait être regardé comme ayant force de loi en ce pays surtout à l'encontre d'usages établis. Il convient toutefois d'ajouter que le conseil privé, dans la cause de *La fabrique de la paroisse de Verchères & La corporation de la paroisse de Verchères*, a cité ce règlement comme étant déclaratoire de la jurisprudence française de l'époque, mais il n'a jamais songé à l'invoquer contre l'usage consacré en nos paroisses.

En cette province, l'histoire de l'organisation fabricienne n'exige pas de mention particulière. Les premiers colons ont appliqué, aux nouvelles paroisses, la loi et la jurisprudence française sur ce sujet, avec les modifications exigées par la situation du pays. En même temps, des usages particuliers se sont développés et ces usages

---

(1) Cité par André, *loc. cit.*

ont été reconnus par nos tribunaux, même à l'encontre d'anciennes dispositions législatives ou de la jurisprudence suivie autrefois en France. De nos jours, le législateur n'est intervenu que pour régler des points douteux. Notre droit fabricien se compose aujourd'hui de quelques dispositions de la loi écrite, soit ecclésiastique ou civile, de la jurisprudence de nos tribunaux et surtout de l'usage (1).

Etablissement de la fabrique dans une nouvelle paroisse.

Avant de terminer cette esquisse historique il importe de dire comment la fabrique s'établit dans une paroisse nouvelle en cette province. D'après un usage qui paraît très ancien dans le diocèse de Québec, et qui a été suivi dans les diocèses des Trois-Rivières, de Rimouski, de Sherbrooke, de Chicoutimi et de Nicolet, c'est l'évêque qui prend l'initiative de la formation de la fabrique dans les paroisses qu'il vient d'ériger. Il le fait par une ordonnance, et les paroissiens choisissent, parmi les francs-tenanciers, huit personnes, dont trois, ceux qui ont reçu le plus grand nombre de voix, deviennent marguilliers du banc et les autres sont regardés comme anciens marguilliers (2). Cet usage n'est pas suivi dans les diocèses de Montréal, d'Ottawa, de St-Hyacinthe et de Valleyfield où les paroissiens choisissent leurs marguilliers sans attendre une ordonnance de l'évêque (3).

---

(1) Tout dernièrement, dans la cause de *Auger et al. vs Labonté et al.*, dont nous parlerons plus loin, le juge Pagnuelo a fait appel à l'usage pour définir la position d'un marguillier démissionnaire.

(2) On nous fait remarquer que les syndics élus par les francs-tenanciers pour la construction d'une église, ont parfois été nommés par l'évêque anciens marguilliers avec les privilèges de ceux qui ont passé par le banc de l'œuvre.

(3) Aucun auteur de droit paroissial n'ayant, que nous sachions, parlé de cet usage, nous croyons devoir donner le texte même de l'ordonnance de l'évêque. Nous choisissons la formule dont on se sert dans le diocèse de Québec.

"N. N.,

" Attendu que la paroisse de N. vient d'être reconnue pour les effets civils telle qu'elle a été érigée canoniquement, et que pour la mettre

Il convient d'ajouter, toutefois, que dans quelques diocèses où cet usage n'est pas suivi, l'évêque écrit au curé d'une nouvelle paroisse de faire élire des marguilliers. Mais on n'en élit que trois, qui prennent rang dans le banc suivant le nombre de voix qu'ils reçoivent, et ce n'est que graduellement que le corps des anciens marguilliers se forme. Lors de la formation des paroisses démembrées sur l'ancien territoire de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, on y a choisi, conformément à l'ordonnance de Mgr de Montréal, douze marguilliers pour former le corps de la fabrique et ces douze marguilliers furent constitués électeurs des marguilliers ordinaires.

Il résulte de cette esquisse historique que dans le principe, l'administration des fabriques appartenait exclusivement à l'évêque. Plus tard, l'Ordinaire se faisait aider dans sa tâche par des économes choisis

---

sur le même pied que les autres paroisses du diocèse, il convient d'y établir un corps de marguilliers qui soient chargés, conjointement avec M. le Curé, de l'administration des biens de l'église de la dite paroisse, et de régler en quelle manière se fera le choix des dits marguilliers, nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

" 1° Le premier dimanche après la lecture de notre présente ordonnance, les habitants francs-tenanciers de la dite paroisse de N. s'assembleront au lieu et à l'heure indiqués par Monsieur le Curé de la dite paroisse et procéderont, sous sa présidence, au choix de huit d'entre eux, lesquels formeront le corps de marguilliers de la dite paroisse, conjointement avec Monsieur le Curé, et en cette qualité jouiront, aussi bien que ceux qui seront élus par la suite en la même qualité, comme il est ci-après réglé, des mêmes droits et privilèges dont jouit le corps des marguilliers des autres paroisses ;

" 2° Les trois paroissiens des huit ainsi élus, qui auront obtenu le plus de voix, seront les trois marguilliers de l'œuvre; celui des trois qui aura le plus grand nombre de voix, sera marguillier en exercice pour l'année courante ; celui qui aura le plus ensuite, sera second marguillier. Les cinq autres ainsi élus seront considérés comme anciens marguilliers, mais ils pourront être élus plus tard par les francs-tenanciers de la dite paroisse comme marguilliers de l'œuvre, si on le juge à propos ;

" 3° L'élection annuelle d'un nouveau marguillier se fera chaque année conformément à l'usage du diocèse ;

" 4° Il n'y aura pas moins de trois marguilliers dans le banc d'œuvre, dont un seul à tour de rôle sera en exercice ;

" Sera la présente ordonnance lue et publiée au prône de la messe paroissiale de N. puis conservée dans les archives de la fabrique pour qu'on puisse y recourir au besoin.

" Donnée à l'archevêché, etc."

d'abord dans les rangs du clergé et ensuite par des marguilliers laïques, mais économes et marguilliers n'administraient les biens de la fabrique que sous le contrôle direct de l'évêque. Enfin, on en est venu insensiblement au système moderne de faire élire, par des paroissiens, des marguilliers qui conjointement avec le curé forment le corps de la fabrique (1).

Les marguilliers sont-ils les représentants des paroissiens ?

On agite quelquefois la question de savoir si les marguilliers sont les représentants des paroissiens chargés d'administrer en leur nom le temporel de l'église ? Plusieurs auteurs paraissent le prétendre et Jousse (2), entre autres, s'exprime comme suit : " A l'égard du gouvernement temporel de l'église, c'est au corps des paroissiens à régler " tout ce qui a rapport à cette matière, en suivant " néanmoins les lois du royaume, et les statuts et " usages du diocèse, auxquels ils doivent se conformer. Ces règlements se font dans les assemblées de " paroisse, convoquées à cet effet : mais pour l'exécution " de ces règlements, ainsi que pour l'administration des " biens et revenus et pour le maintien de la discipline " ou police de la paroisse, les habitants nomment des " personnes qu'on appelle *marguilliers*, *fabriciens* ou *procureurs*, qu'ils chargent de ce soin, et qui sont choisis " dans le corps des notables de la paroisse pour exercer " leurs fonctions pendant un certain temps et à la charge " de rendre compte de leur administration."

Nous pourrions citer d'autres auteurs qui s'expriment à peu près dans les mêmes termes (3).

Pour répondre maintenant à la question que nous

---

(1) Il n'est pas douteux que les évêques possèdent un pouvoir législatif vis-à-vis des fabriques de leur diocèse. Ils ont souvent exercé ce droit, de l'aveu des tribunaux. Témoin, les ordonnances de Mgr de Laval quant à l'élection des marguilliers dans les paroisses de Notre-Dame de Québec et de Notre-Dame de Montréal.

(2) *Traité du gouvernement spirituel et temporel des paroisses*, p. 6.

(3) Voir Boyer, *Principes de l'administration temporelle des paroisses*, tome I[er], p. 2 ; voir aussi *Mgr Affre*, 5[e] éd., p. 15.

avons posée, nous croyons qu'il faut tout d'abord bien préciser le sens du mot *représentant*. Cette expression, en effet, est assez élastique. On entend quelquefois par là celui qui est choisi par un autre, qui doit sa charge à un autre et, dans ce sens limité, nous n'avons aucune objection à dire que les marguilliers sont les représentants des paroissiens. Mais dans la véritable signification du mot, et d'après le dictionnaire, un représentant, c'est une personne qui en représente une autre, qui tient sa place, qui a reçu d'elle des pouvoirs pour agir en son nom. En d'autres termes, c'est le délégué ou mandataire d'un autre. Ainsi, un ambassadeur est le représentant du gouvernement qui l'accrédite, un député est le représentant de ses électeurs.

S'il faut donc prendre le mot *représentant* dans le sens d'un mandataire ou d'un délégué, et si, en disant que le marguillier représente les paroissiens, on veut faire entendre qu'il est leur délégué ou mandataire, qu'il ne parle qu'en leur nom au conseil de la fabrique, nous croyons qu'on donne au marguillier une qualité qu'il n'a pas. Nous pensons, au contraire, que les marguilliers sont des conseillers choisis par les paroissiens pour administrer les biens de la fabrique conjointement avec le curé et sous sa présidence. Ils forment à ce titre une corporation ecclésiastique, soumise, comme toutes autres personnes ecclésiastiques, à l'autorité de l'évêque. Ils n'ont aucune des qualités du délégué ou du mandataire et les paroissiens n'ont sur eux aucun des droits que la loi donne au mandant vis-à-vis de son mandataire, ou que la personne qui délègue possède à l'égard de son délégué. Le mandataire rend compte au mandant ; le marguillier est comptable à la fabrique, il ne doit aucun compte aux paroissiens (1). Le mandat est essentiellement révocable, mais le marguillier ne peut, pour quelque cause que ce

(1) Les paroissiens assistent généralement à la reddition du compte, mais ce compte est rendu à la fabrique et non aux paroissiens.

soit, être révoqué par les paroissiens qui l'ont élu. Au contraire, après avoir terminé son service actif, il demeurera, comme ancien marguillier, au conseil de la fabrique et sera consulté dans les cas qui sont de la compétence de ce conseil ou assemblée générale de la fabrique. Un mandataire que vous ne pouvez révoquer n'est plus votre mandataire, un représentant que vous n'avez pas le droit de juger n'est pas votre représentant. Donc le marguillier n'est pas le mandataire des paroissiens. Le plus qu'on pourrait admettre, ainsi que nous l'avons dit plus haut, c'est que les marguilliers tenant leur charge des paroissiens, puisqu'ils sont élus par eux, représentent, dans un sens limité, l'élement laïque qui est associé à l'administration du temporel des églises, mais on ne peut de là conclure qu'ils soient les mandataires des paroissiens. Pour emprunter un exemple à notre monde politique, les sénateurs sont *nommés* par la couronne, mais ils n'en sont nullement les représentants, car la couronne ne peut les révoquer. Par contre, on donne aux députés le nom de représentants du peuple, parce qu'ils en sont justiciables. Les électeurs peuvent les juger, ils peuvent les renvoyer à l'expiration de leur mandat, mais il n'en est pas ainsi des marguilliers. Dès le moment de leur élection, leurs relations avec les paroissiens ont pris fin ; ils exerceront leur charge sans avoir aucun compte à leur rendre et deviendront ensuite anciens marguilliers sans avoir aucune approbation à demander aux paroissiens.

Il nous paraît donc évident que les marguilliers ne sont pas les représentants ou les mandataires des paroissiens. Ils administrent, conjointement avec le curé, les biens la paroisse, ils ne gèrent nullement les biens des paroissiens. Ils sont, comme nous l'avons dit, comptables, non aux paroissiens, mais à la fabrique et nous pouvons ajouter, à l'évêque. " C'est l'évêque," dit le juge Baudry (1) " qui est reconnu par la loi comme le seul

(1) *Code des Curés*, p. 231.

" tribunal qui puisse prendre connaissance de ce compte." Il est donc clair, à moins d'entendre le mot représentant dans un sens que le dictionnaire ne lui donne pas et qui ne conférerait aucun contrôle aux représentés, que les marguilliers ne sont pas les représentants des paroissiens (1).

Rôle des paroissiens.

Cependant, il ne faudrait pas conclure de là que les paroissiens n'ont rien à dire dans le gouvernement temporel des paroisses. Nous consacrerons même un chapitre spécial pour définir leur rôle. En attendant, nous pouvons dire que ce sont eux qui, règle générale, choisissent les marguilliers, qu'on les consulte quand il s'agit d'ériger une paroisse, qu'on demande leur consentement quand la fabrique veut intenter un procès en dehors des affaires courantes, quand il est question de construire une église ou de la réparer, en un mot pour tous les actes qui dépassent les bornes de l'administration (2). Nous y voyons une preuve nouvelle que les marguilliers ne sont pas les représentants des paroissiens, puisqu'on fait intervenir directement ces derniers chaque fois que leur consentement est requis. Le marguillier n'est donc pas un délégué ou un mandataire, il forme partie d'un conseil. dont le curé est le président d'office et le principal membre, il parle en son propre nom et, partout où il y a des fabriques, il est le conseiller obligé et le coopérateur de l'autorité ecclésiastique dans l'administration des biens des paroisses. Pour nous servir de l'expression de Guyot (3), le marguillier " est l'aide du clergé et non pas son supérieur. " La fabrique est un

(1) Un paroissien peut bien, par une action en loi, exercer certains recours contre les marguilliers, mais il ne fait, en ce cas, que se prévaloir d'une action populaire contre un officier public.

(2) Le rôle des paroissiens a été défini par les lords du conseil privé dans la cause de *La Fabrique de Verchères & La Corporation de Verchères*, 19 *L. J. C.*, p. 141. Il va sans dire que le consentement de l'évêque est une condition préalable pour que ces affaires soient entreprises.

(3) *Répertoire*, V° *Fabrique*, tome VII, p. 253.

corps ecclésiastique, elle aura à se soumettre aux lois civiles qui peuvent s'appliquer à ses fonctions mais, en même temps, elle doit suivre les prescriptions des lois religieuses et reconnaître l'autorité des supérieurs ecclésiastiques.

Dans quelles paroisses la fabrique existe-t-elle?

Il est à peine nécessaire que nous ajoutions que dans cette province, la fabrique peut exister dans toute paroisse, qu'elle soit érigée civilement ou non, et même dans les missions. Il est vrai que le juge Baudry (1) contestait cette doctrine, en s'appuyant sur les termes de la section 2, § 4 du chapitre 19 des statuts refondus pour le Bas-Canada, maintenant l'article 3448 des statuts refondus de la province de Québec. Mais depuis la décision de la cour d'appel dans la cause de *Cadot & Ouimet* (2), et en vue des termes formels de l'article 3434, S. R. P. Q., nous ne pouvons plus admettre la solution du savant magistrat. Nous n'avons pas besoin d'insister davantage sur cette question que nous avons discutée au long en la première partie de cet ouvrage (3).

Sources du droit en matière de fabrique.

Nous allons maintenant expliquer en détail l'organisation fabricienne en cette province, mais avant de le faire, il convient de faire connaître les diverses sources auxquelles nous puiserons les principes de droit qui règlent l'administration des fabriques.

Droit civil.

Il y a d'abord, pour ne parler que des lois civiles (4), l'ancien droit français, tel qu'il existait en France, en 1663, date de la création du conseil

---

(1) P. 201.

(2) *Supra*, p. 69.

(3) *Supra*, pp. 66-72. Comme nous l'avons dit ailleurs, la fabrique n'existe pas ordinairement dans les missions, mais la question de droit ne souffre aucun doute.

(4) Nous appelons *lois civiles* celles qui ont été décrétées par le pouvoir civil. Plusieurs de ces lois se sont inspirées du droit canon.

souverain de Québec, et les édits, ordonnances, arrêts, règlements et déclarations qui ont été subséquemment enregistrés au greffe de ce conseil. En deuxième lieu, il y a les arrêts et les ordonnances du conseil souverain ainsi que les règlements et décisions des autorités civiles et judiciaires de la Nouvelle-France. En troisième lieu, nous aurons à citer quelques dispositions statutaires peu nombreuses, car le législateur n'est intervenu que lorsqu'il s'agissait de régler des points douteux, comme la présidence des assemblées et les emprunts par les fabriques. En quatrième lieu, nous référerons à la jurisprudence de nos tribunaux ; cette jurisprudence ne constitue pas une source de droit, à proprement parler, mais elle fixe l'interprétation de ces diverses lois, et règle des points obscurs. Enfin il y a l'usage, source très importante du droit, en matière de fabriques, surtout pour les questions qui ne tombent pas sous le coup d'une loi positive. Nous en parlerons plus au long dans un instant.

Droit canon.

Telles sont les sources de ce que nous avons appelé le droit civil et qui forme surtout l'objet de ce traité. Il y a en outre le droit canon, dont on ne saurait méconnaître l'autorité en cette matière. Cette autorité a été, du reste, formellement reconnue par notre droit statutaire (1). Nous citerons, pour établir cette proposition, l'article 3448 des statuts refondus de la province de Québec.

3448. S'il s'agit d'une paroisse légalement établie, les dispositions précédentes, relatives aux syndics, s'appliquent au curé et aux marguilliers de cette paroisse ; et à mesure que la congrégation religieuse est, suivant la loi, érigée en paroisse, tous les terrains acquis, en la manière susdite, deviennent la propriété de la paroisse, et cessent d'être régis par des syndics, pour passer sous

---

(1) Comme nous l'avons dit en note à la page 217, *supra*, le pouvoir législatif des évêques en matière de fabriques a été reconnu par nos tribunaux. Nous aurons souvent à consulter les ordonnances des évêques.

l'administration de la fabrique ou du curé de la paroisse, ou de telles autres personnes ou corporations, sous l'administration desquelles ils doivent passer, suivant l'usage et les règlements de l'Eglise à laquelle appartient cette paroisse.—S. R. B. C., c 19, s. 2, §. 4.

Voilà une déclaration assurément non équivoque. Le législateur ne pose aucune règle pour l'administration des biens des paroisses. Tout est déterminé " suivant l'usage et les règlements de l'Église à laquelle appartient cette paroisse, c'est-à-dire, pour les paroisses catholiques, suivant l'usage et les dispositions du droit canon." Nous n'interprétons pas cet article de manière à mettre de côté les dispositions du droit civil, puisque l'usage, et ce droit est presque entièrement composé d'usages, doit être observé, mais pour les détails de l'administration fabricienne et pour les cas non réglés par une loi positive ou par l'usage, il faut avoir recours au droit canon et aux règlements formulés par les autorités ecclésiastiques. Bien que nous ne nous croyions pas autorisé à expliquer la doctrine du droit canon, le lecteur ne doit pas perdre de vue ce principe qui est d'une grande importance (1).

L'usage.

La principale règle, en dehors des prescriptions du droit canon, du droit civil ou du droit statutaire, quand ils contiennent des dispositions sur ce sujet, c'est l'usage. L'usage joue même un si grand rôle dans les affaires paroissiales que nous devons en dire un mot.

Et d'abord, pour établir l'autorité de l'usage, nous pouvons citer l'opinion de feu le juge en chef Duval dans la cause de *Martin & Brunelle* (2). "Dans les matières qui

(1) Ce n'est pas le seul cas où l'on fasse appel aux principes du droit canon en cette province. Dans les actions en nullité de mariage, nos tribunaux ne prononcent jamais la nullité du lien, ils renvoient la cause à l'évêque et lorsque ce dernier a décrété la nullité du lien matrimonial, ils déclarent le mariage nul pour les effets civils. Voir les causes de *Laramée vs Evans*, 24 *L. C. J.*, p. 235 et 25 *L. C. J.*, p. 261, et de *Globensky vs Wilson*, *M. R. L.* 2, S. C., p. 176.

(2) 1 *R. L.*, p. 616.

" concernent les fabriques et les matières ecclésiastiques," disait le savant juge, " lorsqu'il n'y a pas de lois posi-" tives pour les régler, l'usage fait la loi, et les tribunaux " doivent adopter pour règle de sanctionner ces usages " et ces coutumes lorsqu'ils n'existent pas en contraven-" tion à la loi (1). "

Reste à voir ce que c'est que l'usage. Sur ce point, nous ne pouvons mieux faire que de citer l'opinion de Toullier (2).

" Pour établir un usage " dit-il, " cinq choses sont " nécessaires : il faut qu'il soit uniforme, public, multi-" plié, observé par la généralité des habitants, réitéré " pendant un long espace de temps. C'est alors seulement " que les usages forment un droit non écrit......... C'est " aux juges de décider, par le nombre et la qualité des " actes, si l'usage est établi, si la coutume est acquise, " si elle est prouvée, s'il s'est écoulé un temps assez long " pour que le public et le législateur en aient eu con-" naissance".

On demande souvent quelle doit être la durée de l'usage. C'est là une question sur laquelle il est impossible de poser une règle précise. Voici du reste ce qu'en dit Merlin, *Répertoire*, v° *Usage*. " La plus commune " opinion n'exige que dix ou vingt ans, quand il s'agit " d'un usage supplétif ou interprétatif de la loi ; et elle " en exige quarante, pour abroger un droit écrit par " un usage contraire. 'Mais (dit Dunod), je crois mieux " fondé le sentiment de ceux qui laissent à l'arbitrage du " juge, de décider, par le nombre et la qualité des actes, " si la coutume est acquise, si ces actes sont tels et s'il

---

(1) Nous pourrions citer un grand nombre d'autorités pour établir cette proposition, mais le point nous paraît tellement admis, que ce serait superflu de le faire. Le lecteur, qui veut approfondir la question, pourra consulter avec fruit les autorités citées par feu M. C. S. Cherrier dans la cause de *Sénécal & Jarret*, 4. *L. C. J.*, p. 225.

(2) Tome Ier, n° 159.

" s'est écoulé un temps assez long pour que le public et " le législateur en aient eu connaissance, parce que l'éta- " blissement de chaque coutume dépendant des faits et "des circonstances, il n'est pas possible de donner sur " cela une règle certaine et invariable.' "

Pour nous résumer, nous aurons donc à consulter, en matière de fabriques, le droit canon (1), les ordonnances des évêques, le droit civil et administratif, y compris les édits et ordonnances des rois de France qui sont encore en vigueur, les ordonnances faites en ce pays, le droit statutaire, la jurisprudence et l'usage. Ce sont les principales sources du droit en matière de fabriques.

Composition de la fabrique.

La fabrique se compose du curé, des marguilliers du banc de l'œuvre, qui sont généralement au nombre de trois (2), et des marguilliers sortis de charge qu'on désigne sous le nom d'anciens marguilliers. Le curé et les marguilliers du banc forment le bureau ordinaire, et le curé et les marguilliers anciens et nouveaux composent la fabrique proprement dite. Dans la paroisse de Notre-Dame de Montréal, il y a un bureau d'administration, composé du curé, des trois marguilliers du banc et de deux ou trois marguilliers choisis par l'assemblée générale des anciens et nouveaux marguilliers. On conçoit que ces usages varient à l'infini, mais on rencontre partout cette distinctinction d'un bureau ordinaire chargé de l'administration des affaires courantes et de l'assemblée générale qui prend connaissance d'affaires plus importantes.

Nature de la fabrique.

La fabrique est une corporation religieuse, elle est de plus une corporation en main morte. Elle ne peut donc acquérir des biens que pour les

(1) L'auteur ne se croit pas suffisamment autorisé pour déclarer quelle est la doctrine du droit canon, mais se contente, le cas échéant, de citer l'opinion de canonistes de renom. Du reste, le but de cet ouvrage est de traiter le droit paroissial au point de vue des lois civiles et administratives.

(2) A Notre-Dame de Québec, on en compte quatre.

fins du culte et elle ne peut posséder plus qu'une quantité déterminée de terrain. Il y a cette particularité dans l'existence corporative de la fabrique, comme nous l'avons expliqué plus haut, que c'est une corporation qui administre les biens d'une autre corporation. La paroisse religieuse est bien une corporation aux yeux de la loi, mais c'est une corporation qui n'agit que par sa fabrique (1). Ainsi, tous les biens de la paroisse sont, règle générale, possédés et administrés par la fabrique qui n'a, à proprement parler, aucuns biens et qui ne fait qu'administrer les biens de la paroisse. La fabrique est de plus une corporation perpétuelle, elle se renouvelle d'année en année, mais comme nous venons de le dire, il y a toujours certains marguilliers qui administrent les affaires courantes de la paroisse. On ne perd la qualité de marguillier que par la mort ou la démission (2), mais après avoir passé un certain temps au banc de l'œuvre, on rentre dans la catégorie des anciens marguilliers.

Nous avons dit ailleurs que le nom corporatif de la fabrique est : *Les curés et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse de.........* Quand on veut assigner cette corporation en justice, on signifie des copies du bref au curé et au marguillier en charge (3). Cette signification séparée au curé est à raison de son rang de premier fabricien et parce qu'il représente, à lui seul, un élément distinct dans la fabrique.

Paroisses qui n'ont pas de fabrique.

Avant de terminer cette exposition générale des pouvoirs des fabriques, nous devons faire connaître une organisation spéciale et exceptionnelle qui existe en certaines paroisses de ce pays.

---

(1) Le représentant des paroisses qui n'ont pas de fabrique est généralement l'évêque ; quelquefois, comme nous le verrons plus loin, c'est un ordre religieux qui est propriétaire ou usufruitier des édifices du culte.

(2) Ainsi jugé, quant à la démission, dans la cause de *Auger et al. vs Labonté et al.*, dont nous parlerons plus loin.

(3) Art. 65, *C. P. C.*

Règle générale, le temporel des paroisses, comme nous l'avons dit au commencement de ce chapitre, est administré par une fabrique. Il y a cependant quelques paroisses où il n'y a aucune fabrique et où l'évêque soit directement, soit par l'entremise du curé, gère toutes les affaires paroissiales et est lui-même, en sa qualité de corporation, propriétaire de l'église et des autres édifices religieux de la paroisse (1). Nous citerons tous les cas de cette organisation exceptionnelle qu'il nous a été possible de découvrir.

Pour commencer par le diocèse de Québec, nous y trouvons plusieurs paroisses qui n'ont jamais eu de fabrique, ou dont la fabrique a été supprimée pour faire place à une autre administration.

Ainsi, la paroisse de St-Sauveur n'a pas de fabrique. Les RR. PP. Oblats sont propriétaires de l'église et l'administrent sans le concours d'aucuns marguilliers.

En 1889, la fabrique de la paroisse de Ste-Anne de Beaupré a passé l'usufruit et l'administration des biens paroissiaux aux RR. PP. Rédemptoristes et les ont substitués, dans tous les droits, privilèges et obligations de la dite fabrique tant qu'ils seraient chargés de la desserte de cette paroisse (2). On y élit pourtant encore des marguilliers qui occupent le banc de l'œuvre et y reçoivent les honneurs ordinaires, mais ces marguilliers n'ont rien à faire avec l'administration.

Les RR. PP. Rédemptoristes sont également administrateurs des édifices religieux de la paroisse de St-Patrice de Québec. Ils rendent compte de leur administration à un comité de syndics.

La paroisse de St-Onésime, dans le comté de Kamouraska, bien qu'elle soit érigée civilement, est régie à la

---

(1) Ces pouvoirs d'administration sont quelquefois exercés par une communauté religieuse.

(2) Ce transport a été ratifié par le statut 53 Vic., ch. 122.

manière des missions par le curé et trois paroissiens nommés procureurs par l'archevêque de Québec.

Dans le diocèse de Montréal, à part la paroisse de St-Jacques de Montreal, qui est regardée comme une succursale de la paroisse de Notre-Dame, il n'y a qu'une seule paroisse qui n'a point de fabrique. C'est la paroisse de St-Charles Borromée de Joliette qui n'a jamais eu l'organisation fabricienne. Elle a cependant une administration paroissiale qui se rapproche beaucoup de la fabrique des autres paroisses et qui a été établie par un statut spécial, le 46 Vict., ch. 43. Ce cas est tellement curieux, que nos lecteurs nous pardonneront de lui consacrer ici quelques lignes.

En 1850, feu l'honorable Barthélemy Joliette et son épouse firent donation à la corporation épiscopale catholique romaine de Montréal, des église, sacristie et presbytère de Joliette, avec le terrain sur lequel ils étaient construits. En vertu de cette donation, l'évêque de Montréal, ou plutôt la corporation épiscopale, est devenu propriétaire de ces édifices religieux et les a administrés par l'entremise du curé de la paroisse, son délégué. En 1883, une majorité des francs-tenanciers de cette paroisse s'adressa à l'évêque de Montréal, pour obtenir la reconstruction de l'église paroissiale et de la sacristie, et c'est aux fins de cette reconstruction que le susdit statut fut passé.

Aux termes de cette loi, il fut déclaré que l'évêque nommerait six syndics choisis parmi les paroissiens et ayant pour président le curé, lesquels seraient constitués en corporation et auraient les mêmes pouvoirs que les syndics pour la construction des églises dans les cas ordinaires. Ces syndics devaient prélever une somme de $30,000 sur les contribuables de cette paroisse et employer cette somme à la construction de l'église. Il fut ensuite déclaré (sec. 17) que cette église et cette sacristie appartiendraient à la corporation épiscopale de Montréal, aux conditions stipulées en la donation de feu M. Joliette.

En prenant possession (sec. 19) de cette église et de cette sacristie, il fut statué que l'évêque établirait un conseil d'administration composé de cinq membres, dont trois pour la ville et deux pour la campagne, ayant pour président le curé. Chacun de ces conseillers (sec. 20) doit être propriétaire de biens-fonds valant au moins $1000.

Ce conseil d'administration (sec. 21) constitue une corporation sous le nom de " Le conseil d'administration de l'église paroissiale de Saint-Charles-Borromée de Joliette," qui a succession perpétuelle, transige toutes les affaires de sa compétence, peut poursuivre et être poursuivie, acquérir des biens-fonds et autres biens pour l'usage du culte dans cette paroisse. Il (sec. 22) se renouvelle partiellement chaque année par la sortie d'un ancien membre et la nomination à sa place d'un nouveau.

Cette nomination est faite par l'évêque ou l'administrateur du diocèse. Le conseil (sec. 24) a le droit de faire assurer les édifices religieux de la paroisse et leurs dépendances ; il pourvoit, de concert avec son président, aux dépenses courantes du culte et aux frais d'assurance et d'entretien de l'église, de la sacristie, du presbytère et autres édifices et choses destinées au culte. Il ne peut, cependant, faire aucune dépense extraordinaire sans l'approbation de l'évêque. Il gère et administre les biens temporels et rend compte de son administration devant les anciens membres du conseil d'administration, cette reddition de compte devant être sujette à l'approbation de l'évêque. Après cette reddition de compte (sec. 25), le conseil d'administration remet tout excédent au fonds de réserve pour la décoration, la restauration ou les dépenses extraordinaires de l'église, avec la permission de l'évêque. L'évêque est tenu de terminer l'intérieur de l'église à même les revenus et le conseil peut, à cette fin, avec la permission de l'évêque, faire des emprunts, contracter des dettes et engager ces revenus. C'est le curé (sec. 27) qui fixe le lieu, le jour et

l'heure des assemblées du conseil. Les assignations (sec. 28), significations, etc., sont faites au curé, ou en son absence, au plus ancien membre du conseil. Le conseil (sec. 29) tient un registre de ses procédés et délibérations et fait, à cette fin, élection d'un secrétaire choisi parmi les membres du conseil ou en dehors. Tout extrait du registre (sec. 30) certifié par l'évêque ou le curé est authentique. Les membres du conseil d'administration (sec. 31) sont tenus d'accepter leurs charges, sous les pénalités édictées contre les syndics qui refusent de remplir leurs fonctions. Enfin, la section 32 de ce statut déclare que dans le cas où la ville de Joliette deviendrait un siège épiscopal, le conseil d'administration cessera d'exister comme corporation et la donation de feu M. Joliette sera seule en force, l'église devant continuer d'être l'église paroissiale et l'évêque devant payer les dettes contractées pour la construction et la décoration de l'église et de la sacristie et les assurer contre le feu pour les deux tiers de leur valeur.

On le voit, le conseil d'administration de Joliette ne diffère pas beaucoup des fabriques ordinaires ; la principale différence qu'on y remarque, c'est que les conseillers sont nommés par l'évêque, au lieu d'être élus par les paroissiens, et les anciens conseillers ne sont convoqués que pour la reddition des comptes. Il n'y a pas, dans cette paroisse, d'assemblées de paroisse, toutes dépenses extraordinaires, emprunts, etc., devant être autorisés par l'évêque seul, au lieu de l'être par l'évêque et une assemblée de paroisse, comme dans les cas ordinaires.

Dans le diocèse d'Ottawa, il n'y a que peu de fabriques et les biens des paroisses qui n'ont pas l'organisation fabricienne, sont tenus au nom de la corporation épiscopale.

Dans le diocèse de St-Hyacinthe, il n'y a qu'une seule paroisse qui n'ait pas de fabrique, celle de St-Hyacinthe-le-Confesseur, dont l'église paroissiale est en même temps

la cathédrale du diocèse. Ce cas exceptionnel est réglé par un statut provincial, le 35 Vic., ch. 34, qui a été amendé par le statut 47 Vic., ch. 47, et dont les dispositions ont sans doute servi de modèle au statut passé subséquemment pour la paroisse de Joliette. Aux termes de ces lois, il n'y a pas de fabrique, ni de marguilliers en cette paroisse (sec. 21). Jusqu'en 1884, il y avait un conseil d'administration composé de cinq membres nommés par l'évêque. Ce conseil administrait les affaires temporelles de la paroisse sous la présidence de l'évêque, ou du curé en l'absence de l'évêque, et sous l'entière dépendance de l'évêque qui déterminait de temps à autre les attributions, les devoirs et les pouvoirs de ce conseil (sec 23). Il constituait une corporation, et pouvait acquérir des biens-fonds et autres biens pour l'usage du culte. En 1884, par un nouveau statut, le 47 Vic., ch. 47, ce conseil d'administration fut aboli, et ses droits, pouvoirs, charges et devoirs furent conférés à la corporation épiscopale catholique romaine du diocèse de Saint-Hyacinthe, laquelle exerce ses pouvoirs " par elle-même, sous la surveillance de : *Le chapitre de la cathédrale de Saint-Hyacinthe* à qui elle devra annuellement rendre compte. "

Dans le diocèse de Rimouski, la paroisse de Ste-Anne de la Pointe-au-Père, érigée canoniquement le 30 mars 1882, et civilement, le 10 octobre 1882, n'a point de fabrique, ni de marguilliers. Il n'y a que des syndics qui sont choisis sans consultation de la paroisse. Les affaires y sont administrées par le curé, avec l'approbation de l'évêque, à qui les comptes sont rendus. La corporation épiscopale a la responsabilité de tous les biens paroissiaux et les revenus de la paroisse sont perçus au nom de cette corporation.

Dans le diocèse de Sherbrooke, la paroisse de St-Michel de Sherbrooke n'a jamais eu de fabrique, ni de marguilliers. L'église paroissiale et ses dépendances ont été construites par l'évêque de St-Hyacinthe qui les a transportées en 1874 à la corporation épiscopale de Sherbrooke.

Dans le diocèse de Chicoutimi, la corporation épiscopale est propriétaire de l'église paroissiale de Chicoutimi. L'évêque y perçoit les revenus et fait lui-même les dépenses. On y nomme des marguilliers *pro forma.*

Dans le diocèse de Nicolet, il y a trois paroisses où il n'y a point de fabrique. La fabrique de la paroisse de St-Jean-Baptiste de Nicolet a été supprimée par le statut provincial 49-50 Vic., ch. 42. Tous les biens meubles et immeubles possédés par la paroisse ou la fabrique ont été transportés à la corporation épiscopale. Cette corporation fut chargée des frais d'entretien et de reconstruction des édifices et les paroissiens ne peuvent jamais être forcés de rembourser à cette corporation la valeur des améliorations faites par elle. Il fut de plus déclaré que les paroissiens continueraient de s'assembler dans l'église de cette paroisse pour l'accomplissement de leurs devoirs de religion, et qu'ils y seraient desservis par un curé d'office qui jouirait, aux yeux de la loi, de tous les droits et privilèges du curé en titre.

Les deux autres paroisses de ce diocèse sont celles de St-Majorique (démembrement de Drummondville) et de Ste-Anne du Sault (Maddington Falls). St-Majorique est dans une position assez curieuse. Il n'y a ni chapelle, ni presbytère, ni curé, ni desservant, ni biens à administrer, quoique la paroisse ait été érigée canoniquement et civilement. Quand il s'est agi de fonder l'établissement curial, les nouveaux paroissiens se sont trouvés trop pauvres pour en supporter les frais, et ils ont obtenu la permission d'être desservis de la ville de Drummondville, à la municipalité de laquelle ils n'ont pas cessé d'appartenir (1). Quant à la paroisse de Ste-

---

(1) On se demandera si l'érection civile de cette paroisse n'a pas eu l'effet de créer une municipalité distincte de celle de Drummondville. Il faut observer, cependant, que les règles pour la constitution des municipalités dans les cantons ou townships (c'est le cas dont il s'agit ici), ne sont pas les mêmes que pour la formation des municipalités de paroisse. Voir les articles 29 et suivants du code municipal.

Anne du Sault, également érigée canoniquement et civilement, la plupart des propriétaires ne sont pas résidants. Le terrain de l'établissement curial fut donné à la corporation épiscopale et on est à y bâtir une église au moyen d'une répartition légale. En attendant la construction de l'église, l'évêque fait administrer les biens parosssiaux par l'entremise du curé (1).

Cette liste de paroisses qui n'ont pas de fabrique n'est peut-être pas complète, mais elle suffit pour faire connaître les différentes formes de cette organisation paroissiale exceptionnelle.

Nous pouvons dire, règle générale, que dans les paroisses où il n'y a ni conseil d'administration, ni fabrique, tout se fait au nom de la corporation épiscopale, quelquefois au nom d'une communauté religieuse, et les poursuites sont prises au nom du propriétaire ou dirigées contre lui.

Ces observations préliminaires suffiront pour le moment. Nous allons maintenant étudier l'organisation fabricienne en nous occupant successivement de l'élection et du rang des marguilliers, des charges et des revenus des fabriques, du bureau ordinaire, du marguillier en charge, de l'assemblée générale de la fabrique, des bancs et des écoles et assurances de fabrique.

---

(1) Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que la paroisse de Valleyfield va recevoir, par un statut que la législature sera appelée à passer, une organisation paroissiale semblable à celle de Nicolet.

SECTION DEUXIÈME.

L'ÉLECTION DES MARGUILLIERS.

SOMMAIRE : Les marguilliers sont élus.—Les électeurs.—Question des notables.—Paroisses où l'élection se fait par les marguilliers anciens et nouveaux.—Conditions d'éligibilité.—Marguilliers d'honneur.—Formalités de l'élection des marguilliers.—Jurisprudence.—Recours pour faire annuler une élection.—Serment des marguilliers.—Procès-verbal.

Nous venons d'étudier la nature de la fabrique. Elle est composée, avons-nous dit, du curé, qui est son président d'office, des trois ou quatre marguilliers du banc de l'œuvre et des marguilliers sortis de charge. Le curé est nommé par l'évêque, tandis que les marguilliers sont élus, règle générale, par les paroissiens.

Les marguilliers sont élus.

D'après la loi et l'usage en ce pays, on a recours au système électif pour le choix des marguilliers. Les paroisses nouvellement fondées nomment les trois marguilliers à la fois, et elles choisissent souvent cinq autres francs-tenanciers qui sont considérés comme anciens marguilliers. Mais dans les anciennes paroisses, à moins d'une vacance extraordinaire, on ne fait, chaque année, l'élection que d'un seul marguillier pour remplacer celui qui sort du banc.

Les électeurs. Nous allons nous occuper maintenant des formalités de l'élection des marguilliers. Voyons d'abord quels sont les électeurs qui ont droit de prendre part à cette élection.

La règle générale est énoncée à l'article 3438 des statuts refondus de la province de Québec. Elle porte que les seules personnes qui ont droit de voter à l'élection d'un marguillier, sont les paroissiens tenant feu et lieu dans la paroisse. Donc, règle générale, deux conditions sont requises : être paroissien, tenir feu et lieu dans la paroisse. Ce n'est là, toutefois, qu'une règle générale, car le même article dit que cette assemblée est convoquée suivant l'usage de la paroisse. Par conséquent, si l'usage défend d'appeler à cette assemblée les paroissiens, ils ne pourront prétendre y prendre part. Quel est le sens de cette expression : *feu et lieu* dans la paroisse ? La version anglaise de cet article se sert de l'expression *resident parishioners being householders*. L'interprétation de cette expression *householder* a souvent attiré l'attention des tribunaux en Angleterre comme aux Etats-Unis. Dans notre jurisprudence, il y a une cause, au moins, sur cette question, celle de *Roy & al. vs Thibault* (1). La section 17 du statut 37 Vic., ch. 51, disait que "pour être élu échevin de la cité de Mont- "réal, il faut avoir résidé et tenu feu et lieu dans la dite "cité pendant une année avant telle élection." Le juge Torrance a décidé qu'une personne qui occupe deux chambres contiguës, l'une comme bureau, l'autre comme chambre à coucher, en la cité de Montréal, y tient feu et lieu au désir de la loi. Il réfère à une décision anglaise dans une cause de *Henrette vs Booth* (2) où la question est discutée au long. D'après la jurisprudence anglaise, il faut qu'il y ait quelque séparation entre les logements occupés par des locataires séparés dans une même mai-

---

(1) 22 *L. C. J.*, p. 280.

(2) Rapportée au 15 *Common Bench Reports*, p. 500. Voir aussi une cause de *Sullivan vs Conan*, *Wilson's Superior Court Reports*, Indiana, tome Ier, p. 532.

son, et que chaque locataire ait sa porte à lui, quoique tous les locataires se servent de la même porte sur la rue. Nous croyons qu'il faut donner une interprétation libérale à l'expression *tenir feu et lieu*. Ainsi, une maison aurait beau être subdivisée, du moment qu'il existe une séparation réelle entre chaque appartement et que chaque locataire y fait son ménage et s'y trouve chez lui, chaque locataire sera censé tenir feu et lieu. Nous ne voyons aucune objection à ce que deux personnes, par exemple deux frères, qui tiennent maison ensemble et qui contribuent chacun pour sa part aux dépenses du ménage, soient considérés comme tenant feu et lieu, même s'il n'y a aucune séparation entre leurs logements, mais alors il faut que l'occupation et la location soient absolument conjointes, et que l'un des deux ne loge pas chez l'autre (1).

Question des notables.

Cette question de l'élection des marguilliers par les paroissiens, dite des notables, a été longtemps controversée en cette province. Dès 1830, on a voulu la régler par une loi, mais ce projet de loi, après avoir été adopté par l'assemblée législative, fut rejeté par le conseil législatif. En 1845, la cour du banc de la Reine (2) rendit la décision suivante dans la cause d'*Ex parte Philippe Renouf*.

" Les notables ont droit de participer à l'élection des
" marguilliers. Les notables sont tous les paroissiens
" contribuables. Le curé et les marguilliers peuvent être
" contraints d'appeler les notables aux assemblées au
" moyen d'un bref de *mandamus*. Le retour fait par le

(1) Le juge Baudry croit que la loi devrait être changée de manière à ce que la composition de l'assemblée de paroisse, pour l'élection d'un marguillier, soit la même que pour la construction des églises, etc., où il faut être propriétaire en même temps que paroissien. On nous fait remarquer que l'ordonnance établissant la fabrique dans quelques paroisses stipule que l'élection se fera dans une assemblée des marguilliers et des paroissiens propriétaires.

(2) La cour du banc de la Reine n'était pas alors la cour d'appel, mais correspondait à la cour supérieure d'aujourd'hui.

" curé et les marguilliers qu'ils ont offert d'admettre " aux assemblées certaines personnes notables par leur " état et leur rang, à l'exclusion de la généralité des " paroissiens, est déclaré insuffisant et illégal " (1).

Cette décision, qui affirmait le droit des paroissiens de prendre part à l'élection des marguilliers, a reçu l'approbation des lords du conseil privé. En rendant le jugement dans la cause de *La fabrique de la paroisse de Ste-Anne de Varennes & La corporation de la paroisse de Verchères*, leurs seigneuries, après avoir cité cette cause *Ex parte Philippe Renouf*, s'expriment comme suit: " after " that decision it became impossible to deny that for " certain purposes the consent of the parishioners was " necessary, at all events in parishes where there was " not a custom to the contrary (2)".

Il faut cependant remarquer qu'avant la décision dans la cause *Ex parte Renouf*, Mgr Bourget, évêque de Montréal, adressait, en 1843, à ses curés, une circulaire par laquelle il les autorisait " d'appeler aux assemblées de " fabrique, pour l'élection des marguilliers et la reddi- " tion des comptes seulement, les marguilliers anciens " et nouveaux, ainsi que les paroissiens propriétaires, " quand même ce ne serait pas l'usage dans votre paroisse " d'appeler ces deriners, pourvu que ce soit l'opinion de " vos marguilliers en assemblée régulière (3). "

Paroisses où l'élection se fait par les marguilliers anciens et nouveaux.

On peut dire maintenant que cette question est réglée tant par les ordonnances épiscopales que par les jugements de nos cours et et les actes de la législature. Mais toutes ces autorités ont déclaré qu'ils n'entendaient rien innover dans les paroisses où l'on suivait un usage contraire.

---

(1) 1 *Rev. de Légis.*, p. 310. Sir Hector Langevin, dans son *Manuel des paroisses et des fabriques*, 2e édition, page 33, cite d'après *la Minerve* du 5 décembre 1877, sans donner le titre de la cause, une décision du juge Sicotte au même effet. Cette décision n'est pas rapportée.

(2) 19 *L. C. J.*, p. 148.

(3) Cité par le juge Pagnuclo dans ses *Etudes sur la liberté religieuse en Canada*, p. 214.

Nous allons examiner ces exceptions à la règle générale qui veut qu'on appelle tous les paroissiens tenant feu et lieu aux assemblées convoquées pour l'élection des marguilliers (1).

Les principales exceptions sont les paroisses de Notre-Dame de Québec et de Notre-Dame de Montréal où il n'y a jamais d'assemblées de paroisse. L'élection des marguilliers se fait par les marguilliers anciens et nouveaux seulement. Cet usage date d'au delà de deux siècles. A Québec, l'ordonnance qui suit a été rendu par Mgr de Laval le 5 décembre 1660.

Nous, François, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège, Evêsque de Petrée, Vicaire Apostolique en la Nouvelle-France.

Sur ce qui nous a été représenté que plusieurs difficultés et inconvénients se trouvaient en l'élection des Marguilliers de l'Eglise de Notre-Dame de Québec, à raison que tout le monde était publiquement invité et admis pour délibérer à la dite élection, nous avons ordonné et ordonnons par ces présentes que, dorénavant, l'élection des nouveaux Marguilliers de la dite Eglise se fera par ceux qui seront en charge et par les anciens qui, pour ce sujet, seront avertis de se trouver à l'assemblée et par suffrages secrets, on élira un nouveau Marguillier.

Voulons aussi que la présente ordonnance soit insérée au Registre des dites élections.

Donné en notre demeure ordinaire, ce cinquième décembre mil six cent soixante.

François,

Evêsque de Petrée.

Une semblable ordonnance a été rendue pour la paroisse de Notre-Dame de Montréal, en 1676, et l'on y tient l'assemblée des marguilliers anciens et nouveaux dans tous les cas où la loi exige une assemblée de paroisse. Il en

(1) Le lecteur pourra consulter, sur cette question des notables, le juge Pagnuelo, ouvrage cité, p. 209, et le mémoire de Mgr Lartigue, pp. 130 et suivantes du *Manuel des Curés* de Mgr Desautels.

est de même des paroisses qui ont été démembrées de l'ancienne paroisse de Notre-Dame de Montréal. Le législateur s'est formellement exprimé sur ce sujet dans les statuts refondus de la province de Québec par la disposition suivante :

3393. Les assemblées pour l'élection des marguilliers, pour la reddition des comptes, et pour toute affaire exigeant la convocation d'une assemblée générale des paroissiens et fabriciens dans les paroisses démembrées ou formées, ou qui pourront l'être, en tout ou en partie, du territoire de l'ancienne paroisse de Montréal, sont et seront composées des anciens et nouveaux marguilliers et des personnes élus en conformité de l'ordonnance de l'Ordinaire pour former le corps de la fabrique.

Par " personnes élues en conformité de l'ordonnance " de l'Ordinaire pour former le corps de la fabrique", on entend les personnes qui ont été élues, dès l'origine de la paroisse et en vertu du décret épiscopal, comme premiers fabriciens. Pour s'assurer du concours d'un conseil de fabrique et ne pas laisser toutes les affaires tant ordinaires qu'extraordinaires à la décision des trois premiers marguilliers du banc, Sa Grandeur, l'évêque de Montréal, a, par le décret d'érection de ces paroisses, ordonné qu'on élirait douze paroissiens pour former le corps de la fabrique. Après avoir fait cette élection, les paroissiens ont cessé de concourir au choix des marguilliers et l'élection des trois premiers marguilliers du banc s'est ensuite faite par ces douze fabriciens, auxquels sont venus s'adjoindre, dans la suite, les marguilliers sortis de charge ou anciens marguilliers.

Conditions d'éligibilité.

Il y a encore d'autres exceptions à la règle générale que nous avons énoncée (1), mais il nous est impossible de les signaler ici. Nous

(1) Ainsi, les paroissiens ne concourent pas à l'érection des marguilliers dans les paroisses de St-Roch et de St-Jean-Baptiste de Québec. Le cas de St-Jean-Baptiste est réglé par un statut spécial, le 49-50 Vic., ch. 44.

dirons maintenant quelles sont les conditions d'éligibilité requises pour pouvoir remplir la charge de marguillier.

La première condition et la plus importante, c'est d'être paroissien, c'est-à-dire domicilié dans la paroisse. Cela est tellement le cas, qu'un marguillier dûment élu, qui cesse d'être paroissien, cesse par le fait même d'être marguillier et on le remplace au banc de l'œuvre (1).

Tous les auteurs disent que le marguillier doit être une personne de bonne vie et de bonnes mœurs et remplissant ses devoirs de religion. On enseigne aussi que le nouvel élu doit être assez riche pour n'avoir pas besoin de caution. On décide de plus qu'il ne peut refuser de remplir cette charge, à moins qu'il n'ait déjà passé par le banc de l'œuvre et ne soit ancien marguillier.

" La charge de marguillier," dit Durand de Maillane (2), " n'est pas regardée comme onéreuse, mais " comme un office de charité, de religion et de piété, qui " n'est jamais compris dans l'exemption des charges pu- " bliques " (3).

Marguilliers d'honneur.

Il y avait autrefois, dans quelques villes de la France, des marguilliers d'honneur. C'étaient des citoyens marquants auxquels on conférait un titre purement honorifique ; ils assistaient aux assemblées de la fabrique, mais ils n'étaient chargés d'aucun maniement de deniers. Il y avait en outre les marguilliers comptables, élus en même temps que les marguilliers d'honneur, et qui exerçaient les mêmes fonctions

(1) Jousse, p. 133, dit que s'il revient, il reprendra son rang. Nous ferons remarquer, cependant, qu'il ne peut, en ce cas, être question que d'un ancien marguillier, ou d'un marguillier du banc qui n'a pas été remplacé.

(2) *Dictionnaire de droit canonique*, V° *Marguillier*, tome III, p. 271.

(3) Durand de Maillane ajoute : " On prétend que l'on ne peut nommer les officiers de police ou autres qui par leurs fonctions ne pourraient remplir celles de marguilliers dans l'église avec l'assiduité nécessaire."

que nos marguilliers d'aujourd'hui. Ils avaient en main l'administration du temporel de l'église, d'où leur nom de marguilliers comptables. On recrutait les marguilliers d'honneur parmi les officiers de la cour souveraine ou de juridiction royale ordinaire et les avocats, tandis que les marguilliers comptables se prenaient dans le corps des notaires, procureurs, payeurs de rentes, bourgeois ou marchands (1).

Il n'y a, dans ce pays, que des marguilliers comptables. Le juge Baudry (2) cite un cas d'élection d'un marguillier d'honneur à Montréal le 27 novembre 1666, mais ce cas paraît avoir été isolé et il n'a pas trouvé d'imitateurs. L'usage est universel aujourd'hui de ne choisir que des marguilliers comptables.

Jousse (3) enseigne qu'on ne peut élire que des laïques à la charge de marguillier; Boyer, au contraire (4), dit qu'un prêtre domicilié et propriétaire dans la paroisse peut être fait marguillier, mais qu'il n'est pas obligé d'accepter cette charge. Nous ne voyons rien dans la loi qui rende un prêtre inéligible à la charge de marguillier, mais l'usage n'est pas de charger de ces fonctions les membres du clergé (5).

Les femmes ne peuvent devenir marguilliers, c'est ce qu'enseigne Jousse en s'appuyant sur un arrêt du parlement de Paris du 24 juillet 1600 (6).

Le juge Baudry (7) dit qu'on conçoit facilement " que " les juges ne puissent être nommés à une charge dont " il pourrait être demandé compte devant le tribunal

---

(1) *Jousse*, p. 131.

(2) *Code des Curés*, p. 278.

(3) P. 132.

(4) *Principes de l'administration temporelle des paroisses*, tome Ier, p. 28.

(5) Le juge Baudry est également de cet avis, p. 206.

(6) P. 133.

(7) P. 205.

"où ils sont appelés à siéger." Il n'y a rien qui rende les avocats incompétents à remplir ces fonctions et de fait on les voit assez souvent prendre place au banc de l'œuvre.

Autrefois, les juges et les avocats figuraient dans la fabrique comme marguilliers d'honneur, mais, au sujet des juges, les auteurs enseignaient qu'ils n'avaient d'autre qualité que celle de paroissiens ou fabriciens, et qu'on ne les regardait pas à ces assemblées comme magistrats.

Il va sans dire qu'il n'y a que ceux qui sont capables de contracter qui puissent remplir la charge de marguillier. Ainsi les mineurs et les interdits sont *ipso facto* inéligibles.

Un ancien marguillier peut-il être réélu marguillier? La raison de douter, c'est qu'étant marguillier (1), il a déjà la qualité qu'on prétendrait lui donner par la nouvelle élection. Il faut remarquer, cependant, comme on le verra au passage des notes du juge Pagnuelo dans la cause de *Auger vs Labonté* que nous citons plus loin, que dans la paroisse d'Hochelaga, on a élu marguillier l'un des douze fabriciens primitifs qui figurait dans la fabrique comme ancien marguillier. Nous pouvons ajouter qu'aux termes de l'ordonnance pour l'établissement de la fabrique dans une nouvelle paroisse que nous avons citée plus haut (2), il est déclaré que ceux des huit élus primitifs qui restent comme anciens marguilliers peuvent être élus comme marguilliers du banc.

Il n'est pas douteux qu'un marguillier démissionnaire, ancien ou nouveau, peut être élu de nouveau.

Dans quelques paroisses, il est d'usage de choisir les

---

(1) Il faut remarquer que les anciens marguilliers et les nouveaux marguilliers n'ont réellement qu'une seule qualité, celle de marguillier ; la seule chose qui les différencie, c'est que les uns sont en charge et le autres ne le sont plus.

(2) *Supra*, p. 215, en note.

marguilliers successivement dans les différents rangs de la paroisse à tour de rôle. Cet usage est-il obligatoire de manière que la proposition ou l'élection d'une personne résidant dans un autre rang soit non avenue? Nous croyons que non, car le choix des paroissiens doit être libre et semble ne devoir avoir d'autres limites que les bornes de la paroisse. Du reste, les principes consacrés par la cour d'appel dans la cause de *Moreau & Collin*, dont nous parlerons dans un instant, s'appliquent au cas qui nous occupe.

Formalités de l'élection des marguilliers.

Les formalités de l'élection des marguilliers varient suivant les paroisses et les diocèses. Sur ce point, l'usage et les ordonnances des évêques font loi. A Québec, sir Hector Langevin dit que le marguillier en charge propose les noms de trois personnes, mais que rien n'empêche que d'autres noms soient proposés par d'autres marguilliers. Les noms des candidats sont inscrits sur une feuille volante et chaque marguillier écrit sur un papier le nom de la personne pour laquelle il vote et dépose son bulletin dans une urne que lui présente le marguillier en charge (1).

Il est inutile, du reste, de décrire ces usages. Chaque paroisse observe certaines formalités qui souvent sont très vénérables. On peut dire, comme principe général, qu'une élection faite suivant l'usage est valide.

L'élection se fait tous les ans à la fin de décembre, généralement le jour de Noël, dans une assemblée de paroisse, sauf quand, d'après l'usage, cette élection est confiée au corps des marguilliers.

Jurisprudence.

Nous trouvons dans la jurisprudence quelques décisions sur les formalités de l'élection des marguilliers. Ainsi, dans une cause notée au

---

(1) *Manuel des paroisses et fabriques*, n° 178. Aux termes du statut 49-50 Vic., ch. 44, sec. 3, dans la paroisse de St-Jean-Baptiste de Québec, le choix des marguilliers est limité aux trois noms proposés par le marguillier en charge.

Montreal Condensed Reports, p. 96, sous le titre de *Affaire Leduc*, il a été décidé que le curé n'a pas de voix dans l'élection des marguilliers (1). De plus, dans une cause d'*Ex parte* Rioux (2), il fut jugé par la cour du banc de la Reine en 1848 que le curé doit annoncer huit jours d'avance les élections des marguilliers (3). Dans une cause de *Bélanger vs Cyr* (4), la cour supérieure à Montréal a décidé, en 1862, qu'il faut une proposition régulière pour mettre une personne en nomination et que la simple expression du désir d'un ou de plusieurs paroissiens qu'une autre personne que celle proposée en premier lieu soit choisie comme marguillier ne comporte pas une proposition régulière de cette personne comme marguillier. En 1874, la cour d'appel à Québec, dans une cause de *Moreau & Collin* (5), a décidé qu'il n'avait pas été prouvé que d'après l'usage dans la paroisse de St-Thomas de Montmagny, les paroissiens ne pouvaient élire que l'une des trois personnes proposées par le marguillier sortant de charge, sans pouvoir eux-mêmes en proposer d'autres, et qu'en supposant même qu'un tel usage aurait été prouvé, il ne pouvait prévaloir sur le droit que les paroissiens ont en vertu de la loi d'élire l'un d'entre eux pour être marguillier, sans aucune restriction quant à leur choix (6).

L'art. 3438 des statuts refondus de la province de Québec contient quelques dispositions sur la tenue des

---

(1) Il aurait certainement voix prépondérante dans le cas de partage égal.

(2) 3 *R. de L.*, p. 480.

(3) Nous parlerons de ces formalités dans le chapitre qui traite des assemblées de paroisse.

(4) 12 *L. C. J.*, p. 470.

(5) *L. C. J.*, p. 26.

(6) Cette restriction paraît cependant exister pour la paroisse de Saint Jean-Baptiste de Québec aux termes de la sec. 3 du statut 49-50 Vic., ch. 44.

assemblées de paroisse pour l'election des marguilliers, mais comme ces dispositions s'appliquent à toutes les assemblées de paroisse, nous les expliquerons dans le chapitre que nous consacrerons aux assemblées de paroisse.

Recours pour faire annuler une élection.

Si une élection de marguillier a été irrégulièrement faite, on ne peut la faire annuler que par la voie du bref de *quo warranto*. On trouvera l'indication des formalités de ce recours aux articles 1016-1021 du code de procédure civile. Si la contestation est entre deux personnes qui réclament le titre de marguillier, ou si le poursuivant le demande, le tribunal peut accorder cette charge à la personne qui a été régulièrement élue (1).

Serment des marguilliers.

Il est d'usage, dans quelques paroisses, que le marguillier nouvellement élu prête serment entre les mains du curé de remplir fidèlement les devoirs de sa charge et d'en rendre compte (2). Le juge Baudry (3) critique cet usage. "D'après le droit anglais," dit-il " le serment ne peut être reçu que par un fonction-
" naire dûment autorisé et reconnu et comme cette règle
" fait partie du droit criminel du pays, qui assujétit à
" une pénalité toute personne qui fait prêter serment
" sans y être autorisé, il y a lieu de douter des pouvoirs
" du curé à cet égard ; le long usage ne serait peut-être
" pas suffisant en opposition à une loi positive" (4).

La loi criminelle veut qu'on ne prête pas serment en dehors des procédures judiciaires et des cas où la chose est permise par une loi du Canada ou d'une des provinces. Mais il s'agit ici d'une matière qui dépend du droit

---

(1) *C. P. C.*, art. 1018.

(2) Tel est l'usage dans la paroisse de Notre-Dame de Montréal.

(3) P. 206.

(4) Le savant magistrat fait allusion aux dispositions du 37 Vic., ch., 141, sec. 1ère, ou de statuts précédents. Ces lois sont maintenant codifiées dans le chapitre 37 des statuts refondus du Canada, 1886.

ecclésiastique et où l'usage a un très grand empire. Là où le curé ne fait que se conformer à une pratique immémoriale, nous croyons qu'il est suffisamment autorisé, par l'usage, à déférer ce serment, pour qu'il ne soit pas passible de la pénalité statutaire. Du reste, il n'est question ici que de serments *promissoires*, qui ne peuvent donner lieu au parjure, et le but de la loi n'étant que d'éviter des occasions de parjure, c'est-à-dire l'affirmation sous serment d'un *fait* qu'on sait être faux, nous ne croyons pas qu'on puisse se justifier de ses dispositions pour punir un curé qui n'a fait qu'administrer, au marguillier nouvellement élu, un serment d'office.

Durand de Maillane (1) dit que les marguilliers ne sont tenus de prêter serment ni à l'évêque, ni au curé (2). Il faut remarquer cependant, qu'en se conformant aux usages de nos paroisses, on suit une règle sûre.

Procès-verbal.

Aussitôt après l'élection, le curé, qui est le président de l'assemblée électorale, si nous pouvons nous exprimer ainsi, rédige le procès-verbal de cette élection au registre de cette paroisse, le signe lui-même et invite les autres personnes présentes à y opposer leurs signatures. Ce procès-verbal fait pleine foi des décisions de l'assemblée et des copies ou extraits de ce procès-verbal certifiés par le curé ou desservant de la paroisse sont authentiques.

Les marguilliers occupent un rang élevé dans l'église paroissiale. Ils ont droit à quelques honneurs dans les cérémonies religieuses et à une certaine préséance. Nous traiterons de ces honneurs et de cette préséance dans la section suivante (3).

---

(1) V° *Marguilliers*.

(2) Voir dans le même sens *Jousse*, p. 135.

(3) Nous traiterons, dans la section qui se rapporte au marguillier en charge, la question de savoir s'il y a hypothèque sur les biens d'un marguillier.

SECTION TROISIÈME.

RANG DES MARGUILLIERS.

SOMMAIRE :— Préséance des marguilliers entre eux.— Cas de plusieurs vacances.—Élections pendant l'année.—Les anciens marguilliers.— Cas des marguilliers démissionnaires.—Cause d'*Auger & Labonté*.— Rang des marguilliers dans l'église.

Nous avons dit que les marguilliers se divisent en deux classes, les nouveaux et les anciens marguilliers. Les nouveaux marguilliers sont les marguilliers du banc de l'œuvre, on les appelle comptables ou marguilliers en exercice. Le plus ancien de ces trois marguilliers du banc (1) est le marguillier en charge ou le marguillier comptable, il a certains pouvoirs d'administration que nous définirons plus tard.

Préséance des marguilliers entre eux.

C'est l'ancienneté qui donne aux marguilliers du banc leur préséance les uns sur les autres. C'est ce qui a été établi dès le commencement de la colonie par Mgr de Laval. " Les mar-

(1) Nous disons *trois*, parce que c'est la règle générale.

" guilliers, " dit-il dans une ordonnance du 29 novembre 1660, " n'auront pas d'autre préséance, sinon dans l'ordre " de leur antiquité, en sorte qu'il n'y en aura plus aucun " qui soit second par élection, mais tous successivement " les uns après les autres, selon l'ordre de leur antiquité, " monteront d'année en année pour être seconds et pre- " miers marguilliers." Ainsi, le marguillier en charge termine son année d'exercice et entre dans la catégorie des anciens marguilliers. A sa place, on élira un nouveau marguillier qui prendra la dernière place dans le banc, et les deux autres marguilliers prendront respectivement le rang de premier et de second marguillier.

Cas de plusieurs vacances.

Mais s'il y a deux vacances à remplir dans le banc d'œuvre, on indiquera, dans le procès-verbal d'élection, lequel des deux marguilliers qui se retirent, les nouveaux élus devront remplacer. A défaut de semblable déclaration, on suivra l'ordre dans lequel les propositions ont été faites et adoptées, et le premier élu aura le premier rang. Ainsi, le marguillier en charge a fini son année d'exercice et le deuxième marguillier quitte la paroisse ou résigne sa charge. La personne qui sera élue en remplacement du marguillier en charge aura la préséance sur celle qui prendra la place du second marguillier, et le marguillier qui auparavant n'avait que la troisième place dans le banc, deviendra premier marguillier. Si, cependant, on n'a fait aucune déclaration, dans l'acte d'élection, à l'effet d'indiquer lequel des marguilliers sortis de fonctions, le nouvel élu devra remplacer, alors les deux nouveaux marguilliers prendront rang suivant l'ordre de leur élection. La même règle s'applique au cas, assez rare, où il est nécessaire de remplacer, en même temps, les trois marguilliers du banc (1).

---

(1) Ce cas est arrivé en la paroisse de Notre-Dame de Montréal en 1891 et on a indiqué, dans le procès-verbal d'élection, le rang des nouveaux élus.

Elections pendant l'année.

Les élections de marguilliers se font à la fin de décembre. Mais, au cas de vacances durant l'année, on doit remplacer immédiatement le marguillier sorti de charge, et le marguillier qui prend sa place, c'est-à-dire celui qui occupait la place suivante au banc et non pas le nouvel élu, continue ses fonctions jusqu'à la fin de l'année courante. Ainsi, si le marguillier en charge quitte la paroisse, meurt ou se démet de ses fonctions à la fin de novembre, le second marguillier, qui le remplace, ne sera marguillier en charge que durant un mois, et le troisième marguillier et la personne nouvellement élue ne seront deuxième et troisième marguillier respectivement que durant le même espace de temps (1).

Les anciens marguilliers.

Les marguilliers sortis de charge deviennent, ainsi que nous l'avons dit, anciens marguilliers. A ce titre, ils forment partie de l'assemblée générale de la fabrique et on les convoque quand il s'agit d'adopter une décision qui n'est pas de la compétence du bureau ordinaire. Mais, pour empêcher que cette assemblée ou ce conseil ne devienne trop nombreux, le Rituel de Québec déclare qu'il ne sortira de charge qu'un seul marguillier par année. " L'élection des marguilliers, " dit-il, " se fera tous les ans, au temps " désigné par nos statuts synodaux, de manière qu'il en " sorte un et qu'il en soit élu un nouveau. Ils ne pourront être continués plus de trois ans. On prendra soin " à ce qu'ils ne sortent pas tous en même temps de charge, " afin que celui qui sera nouvellement reçu puisse être " instruit par les anciens " (2).

---

(1) Quelquefois, quand la vacance dans la charge de premier marguillier arrive vers la fin de l'année, on évite de faire le remplacement avant l'époque des élections annuelles, afin d'assurer au successeur du marguillier en charge, le temps normal pour l'exercice de ses fonctions.

(2) *Rituel de Québec*, de 1703, p. 396.

Cas des marguilliers démissionnaires

Donc, les marguilliers du banc, qui ont fait leur temps d'exercice, deviennent anciens marguilliers. Pour avoir droit à ce titre, faut-il servir dans le banc le temps normal ou, en d'autres termes, un marguillier du banc qui se démet volontairement de ses fonctions devient-il ancien marguillier ?

Cause d'*Auger & Labonté.*

Cette question a été posée dans un procès très récent, qui a eu un retentissement considérable. Nous voulons parler de la cause d'*Auger et al., & Labonté et al.*, décidée en cour supérieure en 1891 et en cour d'appel en 1892. Il sera intéressant de résumer brièvement les faits du litige avant de préciser les points de droit qui ont reçu une solution.

Le 14 mai 1891, les trois marguilliers du banc de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, pour des raisons dont nous n'avons pas à nous occuper ici, firent parvenir au curé de la paroisse leur démission comme marguilliers du banc de l'œuvre. Le 17 mai, cette démission fut acceptée et l'on convoqua une assemblée des anciens et nouveaux marguilliers pour le 24 mai pour les remplacer. Les marguilliers démissionnaires se présentèrent à cette assemblée, mais le curé de la paroisse les informa que bien qu'ils seraient admis à assister à la réunion comme notables, ils ne pourraient prendre aucune part aux délibérations de l'assemblée. Le curé ayant ajouté qu'il ne leur reconnaissait pas le titre d'anciens marguilliers, les marguilliers démissionnaires, ainsi que quelques anciens marguilliers, se retirèrent après avoir protesté contre la décision du président. L'asssemblée choisit alors les intimés pour remplacer les appelants.

Les appelants contestèrent cette élection au moyen du bref de *quo warranto*, alléguant qu'elle avait été irrégulièrement faite. La principale question à déterminer, c'était de savoir si un marguillier démissionnaire devenait ancien marguillier. La loi ne dit rien sur ce sujet, et aucun jugement de nos tribunaux n'a été cité devant la cour. Force fut donc de recourir à l'usage. Un grand

nombre de curés de paroisses du diocèse de Montréal comparurent devant le tribunal et furent questionnés sur l'usage qui avait prévalu dans leurs paroisses.

A cause de l'importance de la question, nous croyons devoir citer textuellement le résumé que le juge Pagnuelo qui a jugé la cause en cour supérieure, a fait de cette enquête.

" Examinons d'abord l'usage.

" J'ai mentionné le cas de M. Hubert, en 1874, ceux de 1695, 1729, 1701 et 1752. Ce sont les seuls qui existent dans les archives de Notre-Dame de Montréal. Tous étaient marguilliers du banc.

" M. Hubert a continué à résider dans la paroisse de Notre-Dame de Montréal, et a vécu jusqu'en 1884. Il n'est jamais retourné aux assemblées de fabrique, n'a jamais été invité et n'a jamais réclamé le droit d'y assister. C'était un ancien avocat, un homme instruit et entendu aux affaires, le protonotaire de cette cour. Arnaud, qui a résigné en 1695, Lamarque, en 1729, n'apparaissent plus aux assemblées subséquentes. Les noms des trois résignataires en 1701 ne sont pas donnés au procès-verbal, et ne me sont pas connus ; par conséquent, on n'a pu vérifier s'ils ont assisté ou non aux assemblées subséquentes. Guillet, qui a résigné le 27 décembre 1752 est mort le 7 juin 1753 ; il n'a pas assisté à une assemblée qui a été tenue entre la démission et son décès, le 18 février 1753. Voilà tous les cas à Notre-Dame de Montréal depuis l'établissement de la colonie. Ils sont tous dans le même sens.

" Le cas de M. Ephrem Hudon est différent. Il n'a pas démissionné. Il était ancien marguillier de Notre-Dame, ayant été élu en 1851, lorsque le territoire sur lequel il résidait a été démembré pour former la paroisse de Notre-Dame de Grâce, dont M. Hudon fut l'un des marguilliers. Plus tard, il revint demeurer à Notre-Dame de Montréal, et demanda à être admis de nouveau comme ancien marguillier. Après consultation de l'avocat de la fabrique, M. Hudon fut admis. Ensuite, il devint insolvable et cessa de reparaître. Je reviendrai sur ce cas.

" Passons aux paroisses rurales. M. le chanoine Emard a, par ordre de Mgr l'archevêque, adressé à tous les curés du diocèse, au nombre de 150 à 160, une lettre circulaire,

datée du 6 juillet 1891, demandant une réponse aux questions suivantes : 1° y a-t-il eu dans votre paroisse, depuis son origine, des marguilliers qui ont démissionné ; 2° leur démission a-t-elle été acceptée ; 3° ont-ils, après acceptation de leur démission, continué à jouir du titre d'anciens marguilliers ?

" Tous les curés ont répondu : une centaine par écrit ; les autres, qui n'avaient qu'à dire non, l'ont fait verbalement. Toutes les réponses ont été communiquées aux avocats des deux parties, durant l'instruction du procès. Voici le résultat de cette enquête :

" 1° *A saint-Jean-Chrysostome.*—1. En 1872, Chevrefils élu le 22 décembre, résigne le 27. Le 7 janvier 1873, une nouvelle élection a lieu en conséquence de la résignation de Chevrefils, qui avait des doutes sur la légalité de son élection.

" 2. En 1881, le 25 décembre, Charles Bergevin est élu marguillier ; il résigne en décembre 1882 ; il était en difficulté financière et partait pour Montréal. Il fut remplacé en décembre 1882, est revenu dans la paroisse, dont il est aujourd'hui le bedeau. Ni l'un ni l'autre n'a jamais assisté aux assemblées des anciens marguilliers, ni réclamé le titre de marguillier.

" 2° *A Varennes.*—Le 14 décembre 1884, Adélard Senécal fut élu marguillier ; s'est mis dans le banc une partie de l'année, puis a refusé d'agir ; sa résignation est datée du 14 février 1886. Elle fut acceptée par une nouvelle élection. Il n'a jamais réclamé le titre d'ancien marguillier, ni assisté aux assemblées des marguilliers.

" 3° *A Saint-Rémi.*—Célestin Beaudin fut élu le 25 septembre 1865 ; s'est demis le 2 juin 1867, et fut remplacé par élection le même jour. Son nom n'apparaît plus dans les registres, quoiqu'il eut demeuré trois ans encore dans la paroisse.

" 4° *A Longueuil*, 3 cas.—1. Laurent Livernois a démissionné en 1725, après un an d'exercice, et fut remplacé sur-le-champ ; 2. Louis Gélineau a démissionné en décembre 1786, deux ans après son élection.

" Leurs noms n'apparaissent plus dans les trois ans qui ont suivi leur démission ; le curé n'a pas poussé ses recherches plus loin.

" Livernois est décédé à Longueuil le 7 décembre 1728.

" 3. Théophile Lecours a démissionné en 1888, fut remplacé le 16 décembre 1888, un an après son élection ; n'a plus reparu aux assemblées des marguilliers, et n'a

jamais réclamé de le faire, quoiqu'il ait continué à résider dans la paroisse.

" 5° *A Saint-Benoît.*—Ménard a démissionné en 1862 pour raison de pauvreté ; n'a pas reparu aux assemblées des marguilliers.

" 6° *Pointe-Claire.*—Le 22 décembre 1850, François Tessier dit Lavigne fut élu, a résigné et fut remplacé en décembre 1852. Il est décédé en 1857 ; n'a jamais assisté aux assemblées de marguilliers, et avait toujours refusé d'agir comme marguillier.

" A ce sujet, on remarque une lettre en date du 20 décembre 1852, par Mgr Bourget, évêque de Montréal, au curé Fabre, aujourd'hui archevêque de Montréal, lui disant de procéder à faire deux élections, et à traiter le cas de Tessier, comme s'il était mort ; le premier élu devant prendre la deuxième place dans le banc, et le deuxième élu, la troisième place.

" 7° *A Saint-Basile.*—Cléophas Bernard, élu le 26 décembre 1874, s'est démis et fut remplacé le 5 décembre 1875. Son nom n'apparaît plus au registre depuis son élection ; il a vécu encore six ans dans la paroisse.

" 8° *A Saint-Paul de Montréal.*—Joseph Saint-Germain, élu en décembre 1884, s'est démis en janvier 1885, et fut remplacé un peu plus tard ; a continué à demeurer dans la paroisse ; est mort en 1890, n'a jamais assisté depuis aux assemblées, ni agi en aucun temps comme marguillier.

" 9° *A Hochelaga.*—Cette paroisse est formée d'un démembrement de Notre-Dame de Montréal ; la fabrique a été constituée, en octobre 1874, par l'élection de douze marguilliers, suivant un décret de l'évêque, reconnu par divers statuts, et suivi pour toutes les autres paroisses de la ville et de la banlieue, démembrées de Notre-Dame de Montréal. Les élections de marguilliers ne se font aussi, dans ces paroisses, que par les anciens et nouveaux marguilliers. Les premiers marguilliers du banc furent choisis parmi ces douze et par eux. J. D. Rolland, l'un des douze nommés en 1874, fut choisi comme marguillier du banc le 1er janvier 1877, refusa d'agir comme tel et fut remplacé. Il continua à être l'un des douze pendant sept ans, alors qu'il fut élu de nouveau marguillier du banc, et servit comme tel pendant trois ans.

" La remarque du curé Adam, au sujet de la démission, ou plutôt du refus d'agir de M. Rolland, est tout à fait correcte. M. Rolland jouissait du titre d'ancien marguil-

lier ou fabricien en vertu d'une élection spéciale, constitutive du corps des douze premiers marguilliers électeurs. Il a donc joui du titre d'ancien marguillier ou plutôt du titre de fabricien, non pas en vertu de son élection au banc d'œuvre le 1er janvier 1877, mais en raison de son élection comme fabricien, électeur et marguillier le 25 octobre 1874.

" 10° *Sacré-Cœur de Montréal.*— C'est une autre paroisse démembrée de N.-D. de Montréal ; l'organisation de la fabrique est la même qu'à Hochelaga. Le Dr Cléroux fut choisi, en dehors des douze électeurs primitifs, marguillier, le 23 décembre 1888. Lorsqu'il fut à la veille d'entrer en charge, le premier janvier 1891, il était l'un des syndics choisis pour la construction de l'église. Ces cinq syndics forment, avec le curé et le marguillier en charge, le bureau chargé des travaux de construction et du prélèvement de la taxe. Il lui fallait opter entre les deux fonctions. Le vœu unanime était qu'il restât syndic ; il a donc résigné la charge de marguillier, et cette résignation fut acceptée avec l'entente qu'il continuerait à être considéré et à agir comme ancien marguillier. Cinq assemblées ont eu lieu, depuis sa résignation en janvier 1891 ; il fut présent à deux assemblées, et s'est présenté à la cinquième, alors que le curé lui a exposé privément qu'il exposait la fabrique a des difficultés s'il siégeait ; c'était le 4 octobre dernier ; on référait à la cause actuelle. Les avocats sont partagés, dit le curé, d'après les opinions publiées dans les journaux ; il vaudrait mieux vous abstenir pour le présent. Le Dr Cléroux s'est abstenu.

" 11° *A Laprairie.*—1. Quatre cas se sont présentés. En 1702, François Dupuis a renoncé à sa charge de marguillier comptable ; les minutes du temps ne sont pas claires, mais on a tout lieu de croire qu'il a cessé d'être marguillier pour toute sa vie, dit le curé.

" 2. En 1760, deux marguilliers sont remplacés, refusant la charge ; ils n'ont fait aucun acte administratif.

" 3. En 1793, Pierre Gagnon résigne sa charge de marguillier comptable, parce qu'il est malade, et demande de rester ancien marguillier, ce qui lui est accordé.

" 4. En 1794, L. Cyrille Duquette résigne comme troisième marguillier ; sa résignation est acceptée et son successeur est nommé. Pendant le temps qu'il a passé dans la paroisse après sa résignation, il ne comptait plus comme marguillier.

" 12° *Sainte-Elisabeth* ou *Saint-Cuthbert.*—Le curé Brien rapporte le cas suivant: Dans ma paroisse, il y a quelques années, le marguillier en charge, François Mathieu, partit pour les Etats-Unis, et revint après cinq ou six ans d'absence. Il a été regardé comme ancien marguillier, assistait aux assemblées de fabrique, et personne ne s'y est opposé.

" Les avocats ont donné ce cas à l'audience comme étant de Sainte-Elisabeth, sur la lettre je vois écrit: Saint-Cuthbert. Mais peu importe.

" 13° *Saint-Henri de Montréal.*—Cette paroisse est démembrée de Notre-Dame de Montréal, et l'organisation de la fabrique est la même qu'à Hochelaga et au Sacré-Cœur. En 1872, l'église est devenue la propriété de l'évêque, et quelques marguilliers ont discontinué de s'asseoir au banc d'œuvre, sans résigner leur charge. Quelques années plus tard, la fabrique fonctionnant de nouveau, ces marguilliers ont continué d'agir comme anciens marguilliers, sans avoir agi comme marguillier comptable.

" 14° *A Sainte-Martine.*—George Chevrefils, élu en 1881, en son absence, a refusé d'accepter la charge à cause de son grand âge ; il fut remplacé en mars suivant, et n'a jamais agi comme ancien marguillier.

" 15° *Sainte-Clotilde.*—Même chose pour James Dinnigan.

" 16° *Saint-Stanislas.*—Joseph Bertrand, élu en décembre 1867, a résigné en décembre 1869, à cause du mauvais état de ses affaires ; n'a jamais paru aux assemblées des marguilliers.

" 17° *Saint-Cyprien.*—André Fradet paraît avoir perdu l'esprit à l'idée de la responsabilité qui allait peser sur lui comme marguillier comptable ; il abandonna femme, enfants et maison pour éviter ce malheur. Il supplia l'évêque de le décharger, alléguant qu'il n'avait pas l'intelligence suffisante pour remplir cette charge redoutable. Les marguilliers, réunis pour accepter sa résignation et lui nommer un remplaçant, après avoir invoqué le Saint-Esprit, ont été unanimes à reconnaître et confesser que la fonction honorable et élevée de marguillier requiert une personne plus spirituelle et plus intelligente que le commun des hommes ordinaires, et ils ont déclaré tous unanimement, après mûre délibération, que la conduite extraordinaire du dit André Fradet depuis près de deux mois, d'avoir quitté sa femme, sa famille, sa maison et sa paroisse uniquement pour éviter de remplir l'office

de marguillier en charge pour l'année qui va commencer; de plus que l'aveu non moins extraordinaire fait par le dit André Fradet, dans sa lettre à l'évêque, qu'il était dans un état d'insanité, sont plus que suffisants pour faire accepter sa démission. J'espère que personne n'y contredira, et ne sera surpris d'apprendre que M. Fradet n'a pas réclamé le titre, la charge et l'honneur d'ancien marguillier.

" Voilà 18 paroisses, y compris N.-D. de Montréal avec 28 cas plus ou moins applicables de démission ou d'absence. Eliminons les cas de refus d'accepter la charge, ceux sur lesquels les détails manquent ou qui pour d'autres raisons ne peuvent être invoqués comme preuve de l'usage et ceux d'absence.

" Ces différentes catégories comprennent: 1° Chèvrefils à Saint-Jean-Chrysostome, et George Chèvrefils à Ste-Martine, Tessier à la Pointe-Claire, Germain à St-Paul de Montréal et les deux marguilliers de Laprairie, en 1760, soit 7 en tout, qui ont refusé la charge.

" 2° Le cas de M. Rolland d'Hochelaga, qui outre qu'il a refusé la charge, appartenait au corps des douze marguilliers électeurs originaires en vertu de l'élection des douze à l'origine de la fabrique; il est resté dans le corps d'où il fut tiré pour en faire un marguillier du banc. L'article 3393 des S. R. de Q. porte que les assemblées générales se composent dans les paroisses démembrées de N. D. de Montréal, des anciens et nouveaux marguilliers et des personnes élues en conformité de l'ordonnance de l'Ordinaire pour former le corps de la fabrique.—50 Vict., ch. 24, s. 3.

" 3° Celui de St-Henri, où il n'y a eu ni démission, ni absence, mais suspension pour un temps de la fabrique.

" 4° Ceux des trois marguilliers de N. D. de Montréal en 1701, parce que les détails manquent; de Dupuis, en 1702, à Laprairie, pour la même raison, et enfin celui de Fradet, à Saint-Cyprien, qui n'a pas été trouvé assez spirituel.

" 5° Les cas de Pierre Gagnon à Laprairie, en 1793, et du Dr Cléroux au Sacré-Cœur de Montréal, en janvier 1891, ne peuvent non plus être invoqués comme précédents sur la question de l'usage, à cause des circonstances particulières et de l'entente qui ont accompagné leur démission. Le premier était un vieillard malade qui offrit sa démission, comme marguillier comptable, mais en même

temps demandait et obtint des marguilliers, ou de la paroisse, de rester fabricien ; le second résigna avec la même entente, parce qu'on voulait avoir ses services comme syndic pour la construction de l'église. Cette entente, cette convention était-elle valable ? Je n'ai pas à le juger ici. Il me suffit de constater que la résignation n'est pas absolue, mais accompagnée de réserves qui ont été acceptées, pour enlever à ces cas toute valeur comme précédents sur la question d'usage.

" 6° Les cas d'absence sont ceux de M. Hudon, à Montréal, qui par l'érection de la paroisse de Notre-Dame de Grâce, se trouva domicilié sur le territoire de cette dernière paroisse, dont il devint l'un des marguilliers, et qui plus tard est venu s'établir dans la ville de Montréal, et celui de François Mathieu, à Sainte-Elisabeth ou Saint-Cuthbert, qui partit pour les Etats-Unis et qui revint après cinq ou six ans d'absence.

" Je n'ai pas non plus à me prononcer sur le droit de l'ancien marguillier ou du marguillier du banc qui s'absente ou est détaché de la paroisse et y revient ; je constate seulement qu'il y a une différence entre la démission et l'absence ; la démission est un acte par lequel on renonce à une dignité, à un emploi (Littré) ; c'est déposer sa mission entre les mains de celui qui l'a constituée. Renoncer à sa charge, déposer sa mission, est un acte qui dépouille apparemment et pour toujours du droit d'exercer cette charge ou de remplir cette mission. L'absence de la paroisse est une cause de déqualification, qui peut être temporaire ou permanente. Il faut être paroissien, c'est-à-dire domicilié dans la paroisse, pour être marguillier : celui qui perd son domicile dans la paroisse devient inhabile à être marguillier. " S'il arrive qu'un marguillier en exercice, dit Guyot (v° Marguillier, p. 328), quitte la paroisse, il cesse de l'être ; il n'a plus entrée ni séance au bureau ; mais s'il retourne dans la même paroisse avant d'avoir été remplacé, il reprend son rang."

" Il n'a pas été prouvé que Mathieu eût été remplacé ; quant à M. Hudon, il ne l'a pas été, parce que on ne remplace pas un ancien marguillier.

" Ces deux cas ne peuvent donc pas être invoqués comme contraires à l'usage établi de ne pas reconnaître le marguillier démissionnaire comme ancien marguillier.

" Or cet usage est constaté d'une manière uniforme par les cas suivants :

"1° A Montréal, ceux d'Arnaud en 1695, de Lamarque en 1729, de Guillet en 1753, de M. Hubert en 1874.

" 2° A Saint-Jean-Chrysostome, celui de Bergevin en 1881.

" 3° A Varennes, celui de Sénécal en 1884.

" 4° A Saint-Rémi, celui de Beaudin en 1867.

" 5° A Longueuil, ceux de Livernois en 1725, de Gélineau eu 1786, et de Lecours en 1888.

" 6° A Saint-Benoît, celui de Ménard en 1862.

" 7° A Saint-Basile, celui de Bernard en 1875.

" 8° A Laprairie, celui de Duquette en 1884 (1).

" 9° A Saint-Stanislas, celui de Joseph Bertrand.

" En tout, 9 paroisses et 14 précédents en faveur de la prétention des défendeurs, et aucun précédent direct contraire".

Le juge Pagnuelo a donc trouvé que l'usage est que les marguilliers démissionnaires ne prennent jamais la qualité d'anciens marguilliers. En conséquence, il a décidé que l'élection du 24 mai avait été régulièrement faite et il a débouté les demandeurs de leur action.

Appel fut interjeté de ce jugement devant la cour du banc de la Reine et, le 21 mai 1892, cette cour rendit sa décision confirmant à l'unanimité le jugement de la cour supérieure. Sans décider la question de savoir si un marguillier démissionnaire devenait, par suite de sa démission, ancien marguillier, la cour d'appel a considéré que le fait qu'on avait refusé de reconnaître les appelants comme anciens marguilliers et que ceux-ci et leurs partisans s'étaient retirés de l'assemblée, n'avait exercé aucune influence sur la décision de l'assemblée; ils y seraient tous restés et auraient tous voté que les intimés eussent tout de même été élus marguilliers. Cependant, sans entrer dans le mérite de la question de savoir si les appelants étaient anciens marguilliers, le juge Bossé, qui parlait au nom du tribunal, a déclaré que,

---

(1) Plus haut, on donne cette date comme étant 1794.

de l'avis de la majorité de la cour, ils n'avaient plus cette qualité (1).

Il nous paraît donc établi qu'un marguillier qui démissionne ne peut réclamer le titre d'ancien marguillier. Pour y avoir droit, il faut faire le stage normal au banc d'œuvre. En refusant de faire ce stage, on renonce par là même au titre et aux fonctions qui en sont, pour ainsi dire, le couronnement et la récompense (2).

Rang des marguilliers dans l'église.

Les marguilliers ont un certain rang dans l'église. Ils occupent un banc appelé le banc de l'œuvre et ils y prennent place suivant leur ancienneté, le troisième marguillier se mettant à la porte du banc et le marguillier en charge au fond (3). Dans un grand nombre d'églises, dit Langevin (4), ils reçoivent le pain bénit avant la masse des fidèles. Un règlement du roi du 27 avril 1716 reconnaît ce privilège aux marguilliers de la cathédrale de Québec et des églises paroissiales de Montréal et des Trois-Rivières (5).

Dans plusieurs paroisses, les marguilliers vont dans le sanctuaire recevoir les cierges, les cendres et les rameaux, et vénérer la croix. Aux processions du Saint-Sacrement, ils portent généralement le dais, et dans d'autres processions, dans l'intérieur de l'église, ils prennent rang immédiatement après le clergé (6).

---

(1) Cette cause n'a pas encore été rapportée. L'auteur cite le passage de l'opinion du juge Pagnuelo d'après le factum des intimés et l'avis des juges de la cour d'appel, d'après des notes par lui prises lors de la prononciation du jugement.

(2) Ainsi que nous l'avons dit, le jugement rendu dans la cause *d'Auger & Labonté* repose entièrement sur l'usage.

(3) *Langevin*, no 208.

(4) *Loco citato*, supra.

(5) *Edits et Ordonnances*, tome Ier, p. 352.

(6) *Langevin*, nos 208-212. Durand de Maillane, V° *Marguilliers*, dit que par arrêt du parlement de Paris du 15 juin 1688, il a été décidé que les avocats, exerçant actuellement la profession, précéderont, aux processions et autres cérémonies publiques, les procureurs, notaires et autres marguilliers comptables.

SECTION QUATRIÈME.

CHARGES DE LA FABRIQUE.

SOMMAIRE : Fondations. — Achat des vases sacrés, etc. — Honoraires pour célébration des offices. — Salaire des employés. — Paiement des dettes. — Registres de l'état civil. — Réparations. — Cloches. — Principe général pour les dépenses des fabriques. — Fabrique qui ne peut rencontrer ses obligations.

C'est à la fabrique qu'incombe l'administration du temporel de l'église (1). Pour faire face à cette administration, elle reçoit certains revenus et elle est chargée de faire certaines dépenses. Nous allons, avant de parler des revenus de la fabrique, nous occuper des charges que la loi lui impose. Nous énumérerons ces charges succinctement.

Fondations. 1° La fabrique doit voir à l'acquittement des fondations (2).

Par *fondations*, on entend les sommes données ou léguées à une église ou à une fabrique pour faire dire ou chanter des messes ou pour la célébration d'autres offices

---

(1) Le temporel lui-même est souvent désigné sous le nom de fabrique.

(2) *Edit de Melun*, art. 9 ; *Jousse*, p. 111 ; *Nouveau Denisart*, V° *Fabriques de paroisses*, § 10, n° 1.

religieux. La fondation regarde également le spirituel et le temporel, le spirituel, parce qu'il s'agit de cérémonies religieuses, le temporel, parce que ces cérémonies entraînent des dépenses et donnent lieu à des honoraires.

L'acceptation de la fondation est de la compétence de l'assemblée générale, disent les auteurs (1), mais elle est non avenue si le curé n'y a pas donné son consentement (2). Il n'est pas douteux, non plus, que l'acceptation des fondations ne peut se faire qu'avec l'autorisation de l'évêque. C'est aussi le curé qui est chargé d'acquitter les fondations, soit par lui-même, soit par ses vicaires. Les anciens règlements exigeaient la tenue d'un registre paraphé par le marguillier en charge, dans lequel le sacristain écrivait chaque jour l'acquit des fondations. Quelques règlements laissaient à la fabrique le choix de ceux qui devaient acquitter les fondations, mais, comme le fait remarquer le juge Baudry (3), le curé ayant seul l'administration du spirituel, doit être reconnu comme pouvant seul permettre les fonctions religieuses dans sa paroisse. Les fondations doivent être acquittées telles que stipulées. On frappait autrefois de nullité tout contrat ou transaction ayant pour but de changer les conditions imposées par les fondateurs, mais en revanche, le défaut d'acquitter les fondations ne donnait pas au fondateur ou ses héritiers le droit de réclamer le remboursement du prix de la fondation, mais seulement d'exiger son accomplissement. Toutefois, quand la charge à laquelle une fondation a été acceptée originairement excède le bénéfice de cette fondation, l'évêque peut en ordonner la réduction. Il ne serait pas nécessaire de mettre en cause le

---

(1) Par *assemblée générale*, les auteurs entendent souvent l'assemblée de paroisse. L'usage du reste variait à l'infini, au sujet de ces assemblées, en France.

(2) *Ordonnance de Blois*, art. 53 ; *Jousse*, p. 30 ; *Nouveau Denisart*, loc. cit., § 7, n° 3 ; Baudry, *Code des Curés*, p. 208.

(3) P. 208.

fondateur ou ses héritiers, mais ceux-ci peuvent comparaître devant l'Ordinaire et s'opposer à cette réduction (1).

Les fondations cessent d'être dues : 1° quand les biens auxquels elles étaient attachées ont péri ou sont perdus ; 2° lorsque les rentes données pour l'établissement de la fondation ont été remboursées en deniers ou effets qui sont devenus caducs ou de nulle valeur (2).

Achat des vases sacrés, etc.

2° L'achat et l'entretien des vases sacrés, de l'argenterie, des ornements, linges, livres et les menues dépenses, telles que l'entretien d'un clerc, le luminaire et le pain et le vin pour le saint sacrifice (3).

Dans cette catégorie de dépenses, il est impossible de tout énumérer ; on peut dire, en deux mots, que la fabrique doit fournir et entretenir tout ce qui est nécessaire pour l'église et le culte religieux. L'article 9 de l'édit de Melun de 1580 ordonnait que le revenu des marguilliers et fabriques, après fondations accomplies, fût appliqué aux réparations et achat des ornements des églises. Lorsque les fabriques n'avaient pas de revenus, elles se pourvoyaient autrefois contre les gros décimateurs ou dans certains cas contre la communauté des habitants. Aucun recours semblable n'existe dans notre droit pour l'achat des objets dont nous venons de parler, et à défaut de revenus suffisants, la fabrique ne pourra recourir qu'à des quêtes ou à des contributions volontaires.

---

(1) *Nouveau Denisart*, loc. cit. ; *Jousse*, pp. 37, 51 ; *Baudry*, p. 209. On nous fait observer que d'après un décret de la Sacrée Congrégation du Concile, 21 juin 1625, il est défendu aux évêques de réduire la charge des messes sans recourir au Saint-Siège. On excepte le cas où il est stipulé dans la fondation que l'évêque pourra réduire les charges si les revenus diminuent.

(2) On peut consulter, sur ces cas d'extinction, ainsi que sur tout le sujet des fondations, le traité de Jousse sur le gouvernement spirituel et temporel des paroisses. La question n'étant pas d'un grand intérêt en cette province, nous pouvons nous contenter des énonciations sommaires que nous avons faites.

(3) *Nouveau Denisart*, V° *Fabriques de paroisses*, § 10, n° 1.

Honoraires pour célébration des offices.

3° Honoraires dus aux ecclésiastiques et autres pour la célébration d'offices religieux.

Ces honoraires constituent assez souvent un incident de l'obligation des fabriques d'acquitter les fondations. Du reste, la fabrique reçoit tous les jours des honoraires pour des offices ou services religieux et elle paie, à même ces honoraires, les rétributions d'usage à ceux qui ont pris part à ces offices.

Salaire des employés.

4° Le salaire des employés de la fabrique, tels que commis, bedeaux, sacristains, chantres, enfants de chœur, etc (1).

Quelquefois certains de ces employés, comme les bedeaux, sont payés directement par les paroissiens. La cour d'appel même a été appelée à se prononcer sur le salaire d'un bedeau dans la cause de *Martin & Brunelle*, jugée en 1869 (2). Depuis près d'un siècle, les paroissiens de Varennes payaient au bedeau une contribution soit en grains, soit en argent et il fut décidé qu'une coutume pratiquée depuis un temps immémorial par les habitants d'une paroisse, dans le mode de rémunérer les services d'un bedeau, serait maintenue comme obligatoire et ayant force de loi, jusqu'à ce qu'un autre mode eût été légalement substitué à cet usage.

Il va sans dire qu'il faudrait qu'une telle coutume fût non équivoque pour que la fabrique pût se décharger sur les paroissiens de l'obligation de payer son bedeau ou ses autres employés (3).

Paiement des dettes.

5° Le paiement et remboursement des rentes et généralement des dettes dues par la fabrique.

---

(1) Nous avons traité *supra*, p. 137, de la nomination de ces officiers. Nous reviendrons plus loin sur ce sujet.

(2) 1 *R. L.*, p. 616.

(3) Voir ce que nous avons dit de l'usage, *supra*, p. 223. Une haute autorité nous fait observer que dans plusieurs paroisses où les fabriques n'ont qu'un modique revenu, le bedeau est payé par les paroissiens.

Nous verrons plus loin sous quelles conditions la fabrique peut contracter des dettes ou faire des emprunts.

Registres de l'état civil.

6° La fourniture des registres de l'état civil.

Nous avons vu plus haut que c'est la fabrique qui doit fournir ces registres. C'est aussi la fabrique qui paiera les honoraires du protonotaire dans le cas de remplacement de registres perdus ou détruits. Quand on fera transcrire les registres tenus jusqu'en 1800, aux termes de l'article 1241*h* du code de procédure civile, c'est la fabrique qui devra défrayer le coût de cette transcription.

Paiement des frais du procès.

7° Les avances et le paiement des frais qui sont la suite des procès que la fabrique est obligée de soutenir (1).

Nous verrons plus loin quelles sont les formalités que la fabrique doit remplir pour pouvoir ester en justice.

Réparations.

8° Les réparations de l'église, de la sacristie et du cimetière (2).

D'après les anciens règlements, l'entretien, les réparations et les reconstructions des églises, des sacristies et et des cimetières étaient à la charge des habitants, à l'exception seulement du chœur de l'église, qui incombait aux décimateurs. On faisait cependant quelques distinctions. Dans les paroisses des villes, les fabriques étaient chargées de toutes les réparations ordinaires. Quant aux grosses réparations et reconstructions entières, bien qu'elles dussent être à la charge des paroissiens, ce n'était pas l'usage de les y faire contribuer, la charge étant considérée comme trop forte. On faisait appel au gouvernement qui fournissait des secours extraordinaires dans ce cas. Dans les paroisses des campagnes, si la fabrique avait plus de revenus qu'il n'en fallait pour ses

---

(1) *Nouveau Denisart*, V° *Fabriques de paroisses*, § 10, nos 1 et 6.

(2) *Nouveau Denisart*, loc. cit., nos 1 et 5.

charges particulières, l'excédent était employé à ces dépenses à la décharge des paroissiens.

Sous notre droit actuel, il n'y a aucun doute que la fabrique doit faire les réparations d'entretien. Elle est pareillement chargée des grosses réparations, mais avec ce tempérament que si ses revenus ne lui permettent pas de les entreprendre ou d'y contribuer au delà d'une somme déterminée, les paroissiens sont tenus de fournir la différence ou de payer le coût entier de ces réparations au cas où la fabrique ne peut y contribuer aucun montant. Nous nous contentons de cette remarque générale pour le moment, nous réservant d'approfondir la question quand il s'agira de la construction et de la réparation des églises.

Cloches.

On décide également que les cloches doivent être fournies par la fabrique si elle a des revenus suffisants, autrement, c'est aux paroissiens à les acheter (1).

Principe général pour les dépenses des fabriques.

En général, on peut dire, car nous ne pouvons à tout préciser, que la fabrique est tenue de défrayer le coût de tout ce qui est nécessaire pour l'entretien de l'église et de la sacristie, ainsi que pour le culte public. C'est pour cela qu'on lui attribue des revenus, mais c'est uniquement pour cela. La fabrique n'a pas la libre disposition de ses biens et revenus ; elle peut et doit les employer pour certaines fins, mais elle ne peut en disposer autrement. Comme le dit l'article 9 de l'édit de Melun de 1580, " le revenu des fabriques, fondations acquittées, " sera appliqué en réparation et achat d'ornements et " autres œuvres pitoyables, selon les saints décrets, et " non ailleurs." Comme toutes les corporations, les fabriques n'ont que les pouvoirs qui leur sont expressé-

---

(1) *Edit de Melun*, 1580, art. 3 ; Mgr Desautels, *Manuel des Curés*, p. 66.

ment donnés par la loi ou qui leur sont nécessaires pour leur permettre d'atteindre le but pour lequel elles ont été créées. Tout acte qui dépasse ces limites est nul.

On doit donc se demander, quand il s'agit de déterminer la validité d'une décision prise ou d'une résolution adoptée par une fabrique, si cette décision ou résolution entre dans le cadre que nous venons de fixer, et si la réponse est négative, on doit conclure à la nullité de cette décision comme étant *ultra vires* de la fabrique. En dehors des limites que nous avons établies, la fabrique n'a pas d'obligations et ne peut même voter ses fonds. Employer ses revenus à des objets étrangers au culte, ou à d'autres fins qu'à des œuvres pies ou de charité, constituerait de la part de la fabrique une véritable donation ; or la fabrique ne peut donner. La cour supérieure à décidé cette question à Montréal, en 1887, dans la cause de *Perras vs La fabrique de St-Isidore* (1). Un marguillier en charge, faisant la quête dans l'église paroissiale, avait de propos délibéré, omis de présenter l'escarcelle à un paroissien. Poursuivi par ce dernier, il fut condamné à lui payer des dommages. En rendant ses comptes, ce marguillier représenta à la fabrique, qu'il avait agi en cette circonstance après avoir consulté le curé et qu'il ne serait que juste que la fabrique lui remboursât les sommes qu'il avait déboursées à raison de ce procès. La fabrique se rendit à sa demande et adopta une résolution à l'effet de l'indemniser de la perte qu'il avait subie. Un paroissien ayant attaqué cette résolution, le juge Jetté décida qu'une résolution d'un conseil de fabrique, décidant de payer à un des marguilliers une somme d'argent, à même les deniers de la fabrique, pour l'indemniser d'un pareil montant qu'il aurait été condamné à payer sous forme de dommages à un tiers, en conséquence d'un délit par lui commis dans l'exercice de sa charge, est nulle, illégale et *ultra vires ;*

---

(1) *M. L. R.*, 3 S. C., p. 56, et 32 *L. C. J.*, p. 176.

que le fait que cette somme a été entrée dans la reddition de compte du marguillier en charge, laquelle reddition de compte fut soumise à une assemblée des anciens et nouveaux marguilliers et approuvée par eux, sans protestation de la part de l'assemblée, et que ce compte fut ensuite approuvé par l'évêque, n'aurait pas l'effet de donner de la valeur à une résolution nulle par elle-même (1).

Il suit de là qu'en votant des fonds, la fabrique doit assurer que l'objet qu'elle a en vue est un objet qui lui est permis par la loi. Autrement, elle ne pourrait que s'exposer à des procès.

Fabrique qui ne peut rencontrer ses obligations.

Mais supposons qu'une fabrique ne peut rencontrer ses obligations. Poursuivie par ses créanciers, condamnée à leur payer le montant de leurs réclamations, elle se voit dans l'impossibilité de satisfaire aux condamnations qui ont été prononcées contre elle. En un mot, elle est insolvable. Comment va-t-elle se tirer de cette situation fâcheuse, et quel moyen prendra-t-on pour liquider ses affaires ?

Pour répondre à cette question, citons d'abord un passage du *Manuel des Curés*, où l'auteur s'exprime comme suit sur la liquidation des affaires des fabriques.

“ Si une fabrique a contracté des dettes qu'elle ne peut acquitter sur ses revenus annuels, l'évêque, en cours de visite, ou autrement, doit prévenir les malheurs qui compromettraient l'honneur des fabriques et les intérêts de leurs créanciers.

“ Si un créancier a intenté une action ou a obtenu un jugement de cour contre une fabrique, la cour devant laquelle est portée l'action, ou qui a rendu le jugement, donne un sursis à tous procédés ultérieurs, et ordonne qu'il sera pris des mesures pour parvenir à l'acquit des dettes et à la libération de la fabrique.

---

(1) Cette décision a été confirmée par la cour d'appel. 32 *L. C. J.*, p. 176.

" Dans ces circonstances (et tous autres cas où une fabrique ne peut acquitter ses dettes avec ses seuls revenus annuels), l'évêque doit, par lui-même ou un député qu'il nomme, faire faire, en présence des intéressés, l'inventaire de tout ce que la fabrique a d'effets mobiliers et autres, ainsi que l'état de ses revenus annuels. L'évêque dresse, ou fait dresser, un procès-verbal, dans lequel il détermine, dans un premier état, les ornements, les linges et autres effets qu'il estime nécessaires au service divin, ainsi que la part des revenus annuels qu'il décide être absolument nécessaire au culte. Dans un second état, il détermine aussi les effets, ou meubles, qui ne sont pas nécessaires au service divin, et la part des revenus annuels qui ne sont pas absolument exigés pour le culte.

" Ces deux états, paraphés par l'évêque *ne varietur*, sont communiqués aux intéressés et un certificat de cette communication est donné par celui qui les a communiqués.

" L'évêque, en conséquence de tous les procédés préliminaires qui précédent, rend une ordonnance, en vertu de son autorité ordinaire et en exécution de l'édit de 1695 (1), par laquelle il prescrit, 1º 'que les ornements, vases sacrés, linges et autres effets, portés et énoncés en l'état dressé et paraphé par lui, estimés nécessaires au service divin,' ainsi que la part des revenus annuels jugés par lui être absolument indispensables au culte dans la paroisse de N..... (seront conservés), et 2º 'qu'au contraire, les vases, linges, et autres effets, portés et énoncés au second état, dressé et paraphé par lui, contenant les effets qui ne sont pas estimés nécessaires, seront vendus pour servir, conjointement avec cette part des revenus annuels qui ne sont pas indispensables au culte, à l'acquit des dettes, dans l'ordre des créances, laquelle vente, l'évêque a autorisé et autorise, sauf aux parties à

---

(1) Cet édit n'a pas été enregistré au greffe du conseil souverain de Québec.

se pourvoir au surplus pour la dite vente, ainsi que de droit; et au dit cas de vente, l'évêque a ordonné et ordonne que, pour y parvenir, les effets estimés n'être pas nécessaires seront retirés de la sacristie de la paroisse, et remis par le curé de la dite paroisse à la chapelle du palais épiscopal; de laquelle remise il sera donné au dit curé une reconnaissance par le secrétaire de l'évêché, pour être ensuite, estimation faite des dits effets par un expert à ce nommé d'office par l'évêque, en présence du curé et du marguillier en charge, ou eux dûment appelés et en présence du commissaire de l'évêque, procédé à la vente des dits effets, en la forme et manière qu'il aura été réglé; pour les deniers provenant de cette vente être déposés, ainsi que de droit, et être employés au remboursement des dettes de la fabrique, dans l'ordre des créances, selon qu'il aura été arrêté par qui de droit' (1).

" S'il y a eu un jugement de cour, ou un sursis à raison d'une action intentée, l'ordonnance de l'évêque, déterminant ce qui est nécessaire et ce qui n'est pas nécessaire au service divin, est présentée à la cour pour être homologuée et pour être, de l'autorité de la cour, procédé à la vente des ornements, linges et autres effets. (*Vide* Boyer, vol. I, de la page 407 à la page 410.)" (2).

Il faut remarquer que cette liquidation par l'évêque des affaires de la fabrique est un bienfait pour les créanciers de cette dernière, les biens des fabriques étant, pour la plupart, hors du commerce et partant insaisissables (3). Par contre, on pourrait saisir certains des revenus de la fabrique.

Nous pouvons ajouter qu'il y a un moyen plus pratique de prévenir la nécessité, pour la fabrique, de dis-

---

(1) A moins de cas de privilège, nous sommes d'avis que ces dettes doivent être payées au marc la livre.

(2) *Manuel des Curés* de Mgr Desautels, pp. 68-70.

(3) Voir les articles 558 et 628 du code de procédure civile.

poser d'une partie de ses effets. Quand ces dettes ont été contractées pour la construction ou la réparation des édifices du culte, et c'est presque le seul cas où la fabrique peut se trouver menacée d'insolvabilité, la fabrique peut faire prélever une cotisation aux termes de l'article 3437. Dans les autres cas, elle peut recourir à un emprunt avec hypothèque, ce qui engagera la paroisse. Nous reviendrons sur ces questions.

Les fabriques contractent quelquefois des obligations ou font des paiements pour acquérir au curé et au marguillier en charge, le droit d'être commissaires d'écoles. Nous en parlerons dans un chapitre spécial.

SECTION CINQUIEME.

BIENS ET REVENUS DE LA FABRIQUE.

SOMMAIRE : Fonds et rentes.—Effets destinés à la célébration du culte. —Revenus casuels. — Bancs. — Sépultures. — Quêtes, offrandes et troncs.—Casuel.—Emploi des revenus.—Coffre-fort.—Placements. Inventaire des meubles.—Emprunts.—Aliénations.—Acquisitions. Baux.

Nous venons de voir quelles sont les charges de la fabrique ; il nous reste maintenant à faire connaître les moyens que la fabrique a à sa disposition pour rencontrer ces charges.

Quand nous disons, dans le titre de cette section, biens de la fabrique, nous ne faisons qu'adopter un terme qui est d'usage journalier. Pour parler le langage exact du droit, nous devrions dire biens de la paroisse, mais, dans les pages qui suivent, nous référerons surtout à ces biens et revenus de la paroisse qui permettent à la fabrique de rencontrer ses charges. Dans la troisième partie de cet ouvrage, nous traiterons des biens de la paroisse proprement dits.

Les principaux biens et rèvenus des fabriques sont:

Fonds et rentes.

1° Fonds et rentes qui produisent des revenus fixes.

Ces fonds ou rentes out pu être donnés à la fabrique à titre de fondation et ces revenus peuvent provenir d'immeubles que la fabrique a loués en vertu d'un bail à loyer. Nous avons vu, dans la section précédente, à quelles conditions la fabrique peut accepter des fondations, nous verrons plus loin les formalités qui accompagnent la concession des baux et le terme pour lequel ils peuvent être consentis.

Effets destinés à la célébration du culte

2° Effets mobiliers destinés à la célébration du culte divin et au service des fabriques.

Ces effets mobiliers consistent en ornements pour l'autel, calices, ciboires, ostensoirs, chandeliers, vêtements, etc.

Ils forment une portion considérable de l'actif des fabriques qui ont l'obligation de les fournir et de les entretenir. Comme nous l'avons vu au chapitre précédent, la partie non absolument nécessaire de ces effets peut être vendue, par l'ordre de l'évêque, quand la fabrique n'a pas d'autre moyen de rencontrer ses dettes.

Revenus casuels.

3° Revenus casuels.

Par revenus casuels, on entend les recettes fortuites et irrégulières que la fabrique perçoit pour la célébration de certaines cérémonies ou la concession de certains privilèges. Nous les diviserons sous plusieurs chefs.

(*a*) Revenus résultant de la concession de chapelles, bancs, ou chaises, caves ou sépultures et épitaphes.

Bancs.

La principal source de revenus sous ce chef, c'est la location des bancs. Quelquefois, et surtout quand il s'agit de payer le coût de la construction du banc, on concède ce banc moyennant une somme fixe, ce qui assure au concessionnaire la jouissance du banc sa vie durant, sans qu'il ait à payer à la fabrique aucune redevance ultérieure. Mais le plus souvent, le

loyer du banc se paie au moyen d'une rente annuelle. La fixation du montant de cette rente ne se fait pas par une convention débattue entre la fabrique et le locataire du banc, mais le banc est lui-même mis aux enchères et adjugé au plus haut et dernier enchérisseur. Cette dernière enchère fixe le montant de la rente que la fabrique pourra exiger du concessionnaire et l'on passe ensuite un contrat basé sur cette enchère. Ces remarques toutes sommaires peuvent suffire pour le moment, le sujet même de la location des bancs étant tellement important que nous devrons y consacrer une section spéciale à laquelle nous renvoyons le lecteur (1).

Sépultures. Quant à la concession de caves ou sépultures, nous aurons également à en parler plus loin. Dans les grandes paroisses, c'est une source considérable de revenus.

(*b*) Revenus provenant des quêtes et des offrandes faites à la fabrique.

Quêtes. Règle générale, le produit des quêtes faites dans l'église appartient à la fabrique (2). Aussi, le droit même de quêter appartient-il aux marguilliers ou à des personnes désignées par eux. Sans la permission de la fabrique ou l'ordre de l'évêque, on ne peut faire de quête dans l'église, mais l'évêque peut toujours ordonner qu'il se fasse une quête dans les églises de son diocèse et en appliquer le produit comme bon lui semble (3). Hors le cas de ces quêtes extraordinaires, on remet le produit des quêtes au marguillier en charge qui doit l'inscrire, avec la date de la quête, sur un registre tenu à cette fin ; le marguillier en charge est comptable du montant de ces quêtes à la fin de son exercice.

Il y a, dans les rapports, une décision qui, quoiqu'elle

---

(1) Voir la section neuvième de ce chapitre.

(2) *Jousse*, p. 84. Voir aussi *Langevin*, nos 322-26.

(3) *Jousse*, p. 85.

ne se rapporte qu'indirectement à ce sujet, peut être citée ici. C'est la cause de *Primeau & Demers* (1). Le défendeur poursuivait le demandeur, marguillier de la paroisse de St-Isidore, pour l'avoir passé, en faisant la quête. La cour de revision a décidé, en cette cause, qu'une personne chargée de faire la quête dans une église pendant l'office divin, et qui, par préméditation, néglige de présenter l'escarcelle à un paroissien de manière à attirer l'attention de ceux qui sont dans l'église, se rend coupable, vis-à-vis de ce paroissien, d'une insulte pour laquelle il est passible de dommages.

Offrandes: Troncs.

On a coutume aussi de placer dans l'église des troncs avec une inscription indiquant l'objet des offrandes qu'on est invité à y déposer. On ne peut le faire, toutefois, que du consentement de l'Ordinaire qui indique l'objet des offrandes. Si ces offrandes sont destinées à la réparation de l'église ou à l'accomplissement d'aucune des charges de la fabrique, elles sont versées entre les mains du marguillier en charge qui doit voir à leur emploi suivant l'intention des donateurs (2). Ces troncs sont fermés à clef et cette clef reste entre les mains du curé ou du desservant (3). On inscrit le produit de ces troncs sur un registre, en indiquant le montant donné pour l'objet de chaque tronc.

On décide également que les offrandes faites à l'œuvre par ceux qui rendent les pains à bénir appartiennent à la fabrique (4).

Quant aux offrandes faites lors de la bénédiction des

---

(1) *M. L. R.*, 3 S. C., p. 88.

(2) *Nouveau Denisart*, V° *Fabriques de paroisses*, § 8, n° 7.

(3) *Langerin*, n° 328.

(4) *Nouveau Denisart*, loc. cit. supra. Nous croyons que la cérémonie du pain bénit est sur le point de compter parmi les souvenirs du passé.

cloches, elles sont destinées, règle générale, à défrayer le coût de ces cloches et comptent, par conséquent, parmi les recettes de la fabrique.

Casuel.

(c) Droits relatifs à l'usage des cloches, de l'argenterie et des ornements pour cérémonies de mariages et d'enterrements et pour le service des confréries (1). On pourrait ajouter à cette catégorie les honoraires que la fabrique est en droit de réclamer sur les messes votives.

Cette classe de revenus est généralement désignée sous le nom de *casuel*, c'est ordinairement, après les bancs, la source la plus abondante des revenus de la fabrique. Ce casuel se divise en deux portions, dont une partie appartient au curé et l'autre à la fabrique (2). Il est réglé par un tarif qui varie suivant les paroisses et qui peut être changé par l'évêque. A cause de la multiplicité des tarifs, il serait impossible de rien citer ici : du reste, ces tarifs sont bien connus dans les paroisses où ils sont en force, car on les inscrit dans le livre des délibérations de la paroisse (3).

Emploi des revenus.

Quant aux revenus en général, il est à observer que l'on ne peut les employer à d'autres fins, qu'à défrayer les charges légales de la fabrique et le service de la paroisse (4). Les meubles de la fabrique ne peuvent, non plus, être détournés de l'usage auquel ils sont consacrés. On ne peut employer les deniers des fondations à des dépenses qui ne créent pas de revenus comme l'achat des ornements, etc ; il convient, au contraire, de les placer de manière à ce que l'intérêt que l'on en tire suffise pour acquitter les fondations quand elles

---

(1) *Nouveau Denisart*, loco citato supra.

(2) Quelquefois le bedeau retire une partie de ces droits.

(3) *Langerin*, n° 258.

(4) Voir la cause de *Perras & La fabrique de St-Isidore*, supra, p. 266.

deviennent dues (1). S'il y a un excédent de revenus, on doit le placer en lieu sûr pour former un fonds que l'on pourra employer à la réparation ou décoration et même à la construction ou reconstruction de l'église.

Coffre-fort. Les anciens règlements exigeaient que la fabrique eût un coffre-fort ou armoire garni de deux ou trois ferrures différentes dont les clefs étaient deposées entre les mains de deux ou de trois personnes. Généralement, une de ces clefs restait entre les mains du curé, le marguillier en charge en gardait une deuxième et quelquefois une troisième clef était remise au substitut du procureur général ou à un paroissien notable. On devait renfermer, en ce coffre-fort, les titres, papiers et tous les renseignements concernant les biens et affaires de la fabrique, ainsi que les comptes, pièces justificatives des comptes, les registres des délibérations autres que le registre courant. On joignait à ces titres et papiers le double de l'inventaire des biens, titres et papiers de la fabrique et le double du récolement qu'on devait en faire tous les ans. On exigeait même, pour pouvoir retirer des papiers du coffre, une délibération de l'assemblée générale, et l'on devait remplacer la pièce enlevée par un récépissé en bonne et due forme (2).

Aujourd'hui, on modifierait un peu ces formalités, dont le but était de conserver, en lieu sûr, les valeurs et les archives de la fabrique. Les coffres-forts n'étaient pas à l'épreuve du feu, mais il est probable qu'ils l'étaient suffisamment des voleurs. On n'y mettait pas le registre courant, car on en avait besoin à tout moment et on ne pouvait songer à obtenir, chaque fois, l'assentiment de l'assemblée générale, qui était indispensable pour retirer des papiers du coffre.

Aujourd'hui, on peut dire qu'il n'est nullement néces-

---

(1) *Nouveau Denisart*, V° *Fabriques de paroisses*, § 9, nos 1 et 2.

(2) *Nouveau Denisart*, loc. cit., § 14.

saire d'obtenir l'autorisation de l'assemblée générale pour pouvoir retirer des papiers du coffre. Si aucune autorisation n'est requise, celle du bureau ordinaire suffirait. Il pourrait en être autrement si la remise d'un titre constituait par là même remise d'une créance de la fabrique. Alors, l'autorisation du bureau ordinaire ne suffirait pas, ou mieux, ne constituerait pas une présomption de remise par le créancier aux termes de l'article 1181 du code civil.

L'*Appendice au Rituel romain* résume assez bien les exigences de la loi sur ce sujet. "Dans toutes les paroisses," dit-il, " il doit y avoir un coffre solide fermé par " deux serrures différentes, pour y déposer l'argent et " les titres de la fabrique. L'une de ces clefs reste entre " les mains du curé, l'autre en celles du marguillier en " charge. Il ne doit être tiré du coffre aucun argent ou " aucun papier sans qu'il y soit laissé un récépissé en " bonne forme " (1).

Puisqu'il y a deux serrures différentes au coffre, il est évident qu'il faut, pour ouvrir ce coffre, le concours des deux dépositaires des clefs, le curé et le marguillier en charge. Il va sans dire que tous les deux doivent y avoir libre accès.

Placements. Il serait imprudent de laisser des sommes considérables dans le coffre-fort de la paroisse. Il est très facile de les placer dans des banques, où la fabrique recevra un intérêt sur le montant de ses dépôts. On pourra aussi prêter ces deniers à des particuliers, mais il faudrait que ces prêts fussent garantis par des hypothèques très sûres. Prêter des fonds sans garantie ne serait pas un acte d'administration, ou du moins de bonne administration, et pourrait même, dans biens des cas, constituer un acte de disposition, ce qui serait illégal. La fabrique ne pourrait pas non plus, règle générale, acheter

(1) Voir aussi *Baudry*, p. 229, et *Langevin*, p. 46.

des immeubles, autrement que pour le service divin, ou pour des objets permis, même dans le but de placer ces fonds, et cela principalement pour deux raisons, d'abord parce que, comme nous venons de le dire, la fabrique ne peut acheter des immeubles que pour des fins de culte, et ensuite parce que les fonds de la fabrique doivent être à sa disposition. En effet, des fonds prêtés sont remboursables et la fabriqne peut compter sur ce remboursement pour rencontrer ses obligations, tandis qu'on ne peut réaliser les fonds placés en achat d'immeubles, qu'en vendant ces immeubles, ce qu'il n'est pas toujours facile de faire.

On pourrait en dire autant des placements dans le fonds capital des banques ou compagnies industrielles, car ces placements sont loin d'être sûrs, quoiqu'il soit facile généralement de les réaliser, et du reste. ils participent un peu de la spéculation et il est évident que la spéculation doit être rigoureusement interdite aux fabriques.

Inventaire des meubles.

Les anciens règlements ordonnaient de faire faire un état et inventaire en double de tous les ornements, vases sacrés, linge, argenterie, cuivres et autres meubles et ustensiles servant à la sacristie. Cet inventaire devait être signé par le curé, les marguilliers du banc, et la personne qui l'avait dressé. On faisait tous les ans un récolement de cet inventaire (1).

D'après nos usages, on doit présenter à l'évêque, lors de sa visite, un inventaire des linges, ornements et vases de l'église (2). Il ne serait pas nécessaire, croyons-nous, de renouveler cet inventaire tous les ans, mais on pourrait le compléter par un récolement annuel, comme la chose se faisait en France. Nous ne voyons pas de nécessité, non plus, que cet inventaire soit fait devant notaire, mais

(1) *Nouveau Denisart*, § 8, n° 1. Voir aussi l'édit de Melun, art. 9.

(2) *Appendice au Rituel romain*, p. 141.

nous croyons qu'il serait prudent, sinon essentiel, de le faire signer par le curé et par les marguilliers du banc ou du moins par le marguillier en charge. On devrait conserver l'original ou un double de cet inventaire dans le coffre-fort de la fabrique avec un double du récolement annuel. L'évêque examine cet inventaire lors de sa visite (1).

Emprunts. Il peut arriver, et de fait il arrive assez souvent, que la fabrique, pour exécuter les travaux qu'elle a entrepris ou pour rencontrer ses obligations, soit dans la nécessité d'emprunter des fonds et d'hypothéquer ses immeubles. Mais la fabrique ne peut rien faire en cette matière qu'avec l'autorisation de l'Ordinaire. Nous allons citer l'article 3425 des statuts refondus de la province de Québec, qui se rapporte à ces emprunts par la fabrique (2).

3435. Il est loisible à toute fabrique d'emprunter des deniers et d'hypothéquer ses immeubles au montant des sommes empruntées ; mais nul emprunt ne doit être effectué, et nulle hypothèque ne doit être consentie, à moins que les règlements canoniques relatifs à ce sujet n'aient été observés, ni à moins que l'autorisation des paroissiens n'ait été obtenue à une assemblée convoquée et tenue en la manière voulue pour les dépenses extraordinaires des fabriques, sauf dans les paroisses où ces assemblées ne sont pas requises par la loi ou l'usage.

Le présent article n'est pas censé comporter un effet ou un sens rétroactif au 18 septembre 1865, date de la passation du statut 29 V., c. 52 ;—les droits des personnes doivent être déterminés par les tribunaux suivant la loi, et cet article ne doit, en aucune manière, affecter ou influencer le jugement.—29 V., c. 52. s. 6.

Sauf quelques expressions ambiguës, le sens de cet article est clair. Pour que l'emprunt puisse se faire, il faut

---

(1) *Appendice*, p. 155.

(2) Il est à remarquer que bien que cet article 3435 se trouve dans une section intitulée : *Des emprunts par la fabrique*, qui est composée de trois articles, c'est le seul article qui se rapporte directement aux emprunts.

à la fabrique deux autorisations : celle de l'autorité ecclésiastique compétente (1), puisqu'on prescrit l'observation des règlements canoniques, et celle des paroissiens quand il est d'usage de les consulter. Il conviendrait qu'on déclarât dans le décret d'autorisation de l'autorité ecclésiastique que ces règlements canoniques ont été observés. Quant à l'autorisation des paroissiens, elle s'exprime à une assemblée de paroisse, tenue et convoquée en la manière voulue pour les dépenses extraordinaires des fabriques, sauf, ajoute l'article, dans les paroisses où ces assemblées ne sont point requises par la loi ou l'usage. On entend par là les paroisses où il n'y a jamais d'assemblées de paroisse, comme à Notre-Dame de Montréal. On reconnaît ainsi la force de l'usage qui, quand il est bien établi, dispense la fabrique de consulter les paroissiens. Les formalités qui règlent la convocation et la tenue de ces assemblées de paroisse pour autoriser les emprunts, sont celles prescrites pour les autres assemblées de paroisse ; nous les expliquerons dans le chapitre que nous consacrerons à ce sujet.

Le juge Baudry (2) dit que le fait que le statut exige le consentement des paroissiens " va à confirmer l'opi-" nion que les paroissiens comme corps, sont réputés " propriétaires des biens de l'église puisqu'on ne peut les " hypothéquer, ni aliéner sans leur consentement." *Non sequitur* est le moins qu'on puisse dire en réponse à cette déduction de l'auteur du *Code des Curés*. On consulte les paroissiens, non parce qu'ils sont les propriétaires des biens de l'église, mais parce qu'ils peuvent être appelés à rembourser l'emprunt au cas où la fabrique ne peut le faire, ou à remplacer les biens que les créanciers hypothécaires ont pu faire vendre pour réaliser le montant de leur prêt.

---

(1) Nous devons faire observer que dans quelques diocèses, l'évêque ne permet jamais d'hypothéquer les biens d'église.

(2) P. 211.

Mais qu'entend-on par *immeubles des fabriques ?* Nous avons vu que l'on comprend généralement par ces mots tous les biens de la paroisse considérée comme corporation religieuse. Ce n'est pas une expression exacte, car la fabrique ne fait qu'administrer les biens d'une autre corporation. A proprement parler, elle n'a pas de biens, elle n'est que l'administratrice des biens de la paroisse (1). Cependant, en pratique, quand on dit biens de la fabrique, on entend parler des biens de la paroisse (2).

Donc on peut, comme garantie de ces prêts, hypothéquer les biens de la paroisse. Doit-on entendre par là que la fabrique peut hypothéquer l'église et la sacristie ainsi que le cimetière? " En l'absence de toute distinc-" tion dans la loi ", dit le juge Baudry (3), " il semblerait " que cette question devrait être décidée dans l'affirma-" tive, si l'on s'en tient aux termes du statut. Mais, on a " d'un autre côté, la loi commune, le code civil (art. 1486 " et 2217) et le chapitre 19 des statuts refondus, qui ont " pourvu à la mise hors du commerce des choses sacrées. " Ainsi les cimetières, tant qu'ils contiennent des corps, " sont hors du commerce; de même il est de l'intérêt " public que les lieux destinés au culte ne puissent être " aliénés et c'est dans cette vue que le législateur a " pourvu au moyen de les amortir. Le statut doit donc, " dans son interprétation, subir une modification dans " sa rédaction, du moins quant aux cimetières et à

---

(1) Nous devons ajouter que l'on entend souvent par *fabrique*, le temporel même de l'église (*Jousse*, p. 5). Mais en parlant des biens des *fabriques*, on paraît référer aux biens des administrateurs de ce temporel. Alors, il serait plus exact de dire : biens de la paroisse.

(2) On peut faire une semblable distinction entre la Couronne ou la Reine et le gouvernement considéré comme conseil des ministres. La reine n'agit que par son ministère, mais elle est une personne et elle est propriétaire de biens. Ces biens, on les appelle très souvent propriétés du gouvernement, quand on devrait dire biens de la Reine ou de la Couronne.

(3) P. 221.

" tous les autres immeubles dont l'amortissement est " constaté."

Malgré l'opinion contraire du savant magistrat, nous croyons que la fabrique peut, avec l'autorisation de l'autorité ecclésiastique, bien entendu, hypothéquer l'église, la sacristie et les autres immeubles de la paroisse. L'article 3435, nous l'avons vu, ne fait aucune distinction. Il permet d'hypothéquer les immeubles des fabriques, or la plupart sinon la totalité des immeubles de la fabrique peuvent être regardés comme des choses sacrées. Il est vrai que l'article 1486 du code civil défend de vendre les biens qui sont hors du commerce et qu'aux termes de l'article 2217, les choses sacrées, tant que la destination n'en a pas été changée autrement que par l'empiétement souffert, ne peuvent s'acquérir par prescription, les cimetières considérés comme chose sacrée, ne pouvant être changés de destination, de manière à donner lieu à la prescription, qu'après l'exhumation des restes des morts, choses sacrées de leur nature. Mais c'est le législateur lui-même qui permet la constitution de cette hypothèque. On peut ajouter que ces choses cessent d'être sacrées par le changement de destination. Or l'hypothèque est un changement de destination conditionnel, et c'est précisément à cause de l'aliénation que cette hypothèque peut entraîner, qu'il faut obtenir l'autorisation de l'autorité ecclésiastique compétente (1). Le sentiment de l'auteur du *Code des Curés* serait peut-être bien fondé, si les églises, sacristies et cimetières étaient absolument inaliénables. Mais tel n'est pas le cas. Ainsi que nous le verrons dans l'instant, la fabrique peut aliéner, avec l'autorisation de l'autorité ecclésiastique, l'église, la sacristie et le cime-

---

(1) Nous ne voulons pas entrer dans la question de savoir si l'évêque peut *jure ordinario* autoriser l'hypothèque ou l'aliénation. Cette matière n'est pas de notre compétence. Nous supposons l'autorisation de *l'autorité ecclésiastique compétente*, et alors nous disons que le droit civil permet cette hypothèque ou cette aliénation.

tière (1). Or, qui peut le plus, peut le moins. L'article 2037 du code civil confirme l'opinion que nous soutenons. "Les hypothèques conventionnelles," dit cet article, "ne peuvent être consenties que par ceux qui ont "la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent, "sauf les dispositions spéciales relatives aux fabriques." Donc, le code civil excepte spécialement les fabriques de l'opération de cette règle générale que celui-là seulement qui a la capacité d'aliéner, peut hypothéquer ses biens, et même si les fabriques ne pouvaient aliéner leurs biens, il semblerait qu'elles pourraient encore, aux termes de cet article, consentir sur ces biens une hypothèque valable, en se conformant aux dispositions qui les concernent, c'est-à-dire, dans l'espèce, à l'article 3435. Mais les fabriques peuvent aliéner leurs biens avec l'autorisation de l'autorité compétente, à plus forte raison, donc, elles peuvent les hypothéquer, avec la même autorisation. Il peut y avoir un peu de doute quant aux cimetières, car la loi exige l'existence d'un fait, l'exhumation des restes des morts, pour que le changement de destination puisse avoir lieu. Aussi, nous ne voudrions pas conseiller à un prêteur de se contenter de cette seule garantie. Car si un cimetière était hypothéqué et vendu par suite de cette hypothèque, l'acquéreur ne pourrait, semble-t-il, aux termes de l'art. 2217 C. C., disposer de ce cimetière autrement que comme cimetière, ni en changer la destination qu'après avoir fait exhumer, avec les procédures et autorisations voulues, les restes des morts qui y ont été inhumés (2).

---

(1) Quant au cimetière, cette aliénation ne serait jamais permise qu'après l'exhumation des restes des morts.

(2) Nous trouvons un nouvel argument dans le fait que la législature autorise souvent les fabriques à emprunter et à hypothéquer les églises, sacristies et les presbytères. Nous pouvons indiquer, comme un exemple du genre, le statut 46 Vict., ch. 45, qui a autorisé la fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Québec à emprunter $50,000 et à hypothéquer *les presbytères, églises et autres propriétés de la fabrique.*

Nous devons donc conclure que la loi civile permet la constitution de l'hypothèque sur les biens paroissiaux, quand l'autorité ecclésiastique a autorisé cette hypothèque. Il ne sera pas nécessaire, dans la plupart des cas, de réaliser le montant de cette hypothèque par la vente des biens hypothéqués. L'article 3437, en effet, permet de prélever une cotisation légale pour payer certaines dettes de la paroisse. Si une église, une sacristie, un presbytère ou une salle publique a été construit ou réparé soit par la fabrique, soit par des souscriptions volontaires, soit enfin par une cotisation légale et qu'il est resté des deniers dus aux constructeurs ou entrepreneurs, ou *à celui qui a prêté ou avancé des deniers* pour payer les dépenses de construction ou de réparation, la fabrique peut s'adresser aux commissaires pour l'érection civile des paroisses, pour obtenir la permission de prélever le montant de sa dette au moyen d'une cotisation. Cette cotisation permettra de rembourser l'emprunteur, et nous pouvons ajouter que c'est même la meilleure garantie qu'il puisse désirer (1).

Nous avons dit que le consentement des paroissiens est requis pour que l'emprunt puisse être effectué. Anciennement en France, on exigeait que l'acte de délibération fît mention des moyens sur lesquels on comptait pour rembourser la somme qu'on voulait emprunter. Le juge Baudry (2) est d'avis que cette formalité devrait encore être suivie. Jousse (3) dit que la délibération doit indiquer le motif et la nécessité de l'emprunt, la quotité de la somme qu'il convient d'emprunter et l'emploi qui en sera fait.

Les contrats d'emprunt, suivant les anciens règlements,

---

(1) Nous commenterons plus au long cet article dans le chapitre que nous consacrerons à la construction des églises.

(2) P. 212.

(3) P. 98.

devaient être signés par le marguillier en charge (1). Il serait bon, dans l'acte de délibération, de charger le marguillier en charge et le curé de signer ce contrat.

Il y a, à la fin de l'article 3435 que nous commentons, un *proviso* dont le sens et la portée peuvent paraître quelque peu inintelligibles. Il y est déclaré que cet article n'est pas censé porter un effet rétroactif au 18 septembre 1865, date de la passation du statut 29 Vic., c. 52. Ce dernier statut contenait un semblable *proviso*. On ne voit pas beaucoup le but de cette réserve, d'abord parce que l'article 3435 n'est qu'une reproduction du 29 Vic., c. 52, s. 6, et ensuite parce que aucune loi n'est censée avoir un effet rétroactif à moins que la chose ne soit expressément déclarée. Les lois sont faites pour l'avenir et non pour le passé.

Aliénations.

Nous avons dit que les fabriques peuvent aliéner leurs biens. Telle a toujours été la jurisprudence. Mais l'aliénation ne peut avoir lieu que pour cause de nécessité et après l'observation des formalités prescrites par la loi. Un concile de Rouen, tenu en 1582, défendait sous des peines rigoureuses d'aliéner ces biens sans l'autorisation de l'Ordinaire (2). Il faut également le consentement des paroissiens dans une assemblée de paroisse, si c'est l'usage de tenir de semblables assemblées. Le juge Baudry (3) est d'avis qu'il faudrait de plus une autorisation en justice. On n'exige pas cette formalité dans le cas des emprunts sur hypothèque des biens de la fabrique, mais il y a là pour l'acquéreur,

(1) *Nouveau Denisart*, § 7, n° 7.

(2) Guyot, *Répertoire*, V° *Fabrique ; Nouveau Denisart*, loc. cit., § 7, n° 6. Le consentement de l'Ordinaire, croyons-nous, est requis en sa qualité de délégué du Souverain-Pontife, sans l'assentiment duquel aucun bien ecclésiastique ne peut être aliéné. Voir l'encyclique de Pie IX aux Arméniens, du 6 janvier 1873, n°s 43, 44. Nous devons ajouter que nous n'avons pas la prétention de nous prononcer sur cette question, qui n'est pas de notre compétence.

(3) P. 214.

une garantie de plus que son titre d'acquisition ne sera pas mis en question (1).

Acquisitions.

Nous croyons que la fabrique peut, du consentement de l'Ordinaire et des paroissiens, acquérir des immeubles au nom de la paroisse. Mais il faut que ce soit pour les besoins du culte ou pour un objet sanctionné par la loi. Ces acquisitions ne peuvent dépasser les limites d'étendue prescrites par la loi. Mgr Desautels (2) dit qu'il a été décidé par un jugement de la cour supérieure à Montréal, le 7 septembre 1858, que vu que les fabriques ont toujours eu pour mission le soin des pauvres, elles peuvent acquérir des immeubles dans un but de charité (3).

Baux.

La fabrique peut également donner à bail les immeubles de la paroisse qui ne servent pas au service divin et qui ne sont pas hors du commerce. Les anciens règlements avaient prescrit, à ce sujet, des formalités très rigoureuses. Ainsi, les baux des maisons ne devaient être faits que six mois avant l'expiration des baux précédents et ils devaient être précédés de trois publications de huitaine en huitaine à l'issue de la messe paroissiale. On mettait également des affiches sur la maison à louer, à la porte de l'église et dans les places publiques. Après la dernière de ces publications, l'adjudication était faite dans une assemblée au jour indiqué au plus offrant et dernier enchérisseur au rabais, mais

---

(1) Dans la cause de *La fabrique de la paroisse du Saint-Enfant-Jésus vs Roy et al.*, le juge Caron a exprimé l'avis que les fabriques ne peuvent disposer de l'église paroissiale et des objets consacrés au culte qu'avec le concours des autorités ecclésiastiques et judiciaires (5 *Q.L.R.*, p. 330). Il est d'une importance majeure de s'assurer, dans toutes ces transactions, qu'elles ont été suffisamment autorisées ; autrement, c'est l'acte d'un incapable et partant un acte, sinon nul, du moins annulable.

(2) *Manuel des Curés*, p. 60.

(3) L'article 9 de l'édit de Melun permet d'appliquer le revenu des fabriques à des œuvres pitoyables (pies).

les anciens locateurs étaient préférés en faisant la condition de l'église bonne (1).

Les baux se passaient devant notaire, et lors du bail d'une maison, il devait être fait un état des lieux bien circonstancié, afin de pouvoir obliger les locataires à les remettre, à la fin du bail, dans le même état qu'ils les avaient reçus. A la fin du bail, on faisait une visite pour constater l'état des lieux et faire le récolement de l'état qui avait été fait au commencement. On entrait dans un registre la date du bail, le nom des notaires et du locataire, le temps de la durée du bail, et le prix du loyer (2).

Le bail ne pouvait être fait pour un terme excédant neuf ans, sans la permission de l'évêque (3).

Quant aux réparations aux immeubles loués, on ne pouvait les publier sans une délibération précédente et sans un devis des ouvrages contenant la qualité des réparations, les principales conditions et le temps de la livraison ; le tout était donné par adjudication (4). Toutefois, quand le coût des réparations ne dépassait pas cent livres dans les villes, et cinquante livres dans les campagnes, on pouvait les donner sans suivre ces formalités (5).

Telles étaient les principales dispositions des règlements sur ce sujet ; ces règlements n'ont jamais été en vigueur en dehors des paroisses pour lesquelles elles ont été faites, mais elles jouissent d'une autorité considérable comme étant l'expression de la jurisprudence de l'époque.

Quant à la location des immeubles, le juge Baudry (6) dit que la règle de l'ancien droit pourrait être suivie

(1) *Jousse*, p. 102.

(2) *Jousse*, p. 105.

(3) *Nouveau Denisart*, V° *Fabriques des paroisses*, § 7, n° 4.

(4) *Jousse*, p. 103.

(5) *Nouveau Denisart*, loc. cit.

(6) P. 227, *in fine*.

dans les campagnes, mais qu'il y aurait de grands inconvénients à en exiger la stricte exécution dans les villes, où l'on serait exposé à avoir des locataires peu convenables.

Nous ne croyons pas que ces formalités soient obligatoires en ce pays, mais il serait souvent prudent de les observer autant que possible, surtout comme elles constituent une garantie pour la fabrique dans la location de ses immeubles.

Quant aux autres droits et obligations des fabriques à l'égard de leurs biens et revenus, ils résultent, pour la plupart, du droit commun. Nous y reviendrons du reste dans les chapitres qui suivent.

SECTION SIXIÈME.

LE BUREAU ORDINAIRE.

SOMMAIRE : Composition du bureau ordinaire.—Présidence des assemblées.—Avis de convocation.—Lieu de l'assemblée.— Par qui est-elle convoquée ?—Marguilliers intéressés.—Le curé a-t-il voix prépondérante ?—Conduite des affaires.—*Quorum*.—Procès-verbal de l'assemblée.—Décisions du bureau.—Pouvoirs de l'évêque.—Oppositions.—Pouvoirs des tribunaux.—Pouvoirs du bureau ordinaire —Dépenses.—Bancs.—Poursuites.

On peut entendre par *fabrique*, soit le temporel de l'église, soit le corps des administrateurs de ce temporel. C'est dans le dernier sens que nous allons envisager la fabrique dans les pages qui suivent. Il s'agit donc du personnel de la fabrique. Ce personnel, nous l'avons dit, se divise en deux bureaux, l'assemblée générale de la fabrique, ou la fabrique proprement dite, et le bureau ordinaire qu'on pourrait appeler le comité exécutif de cette fabrique.

Composition du bureau ordinaire.

Dans la plupart des paroisses, le bureau ordinaire, chargé de l'administration des affaires courantes de la fabrique, se compose du curé et des marguilliers du banc. Dans la paroisse de Notre-Dame de Montréal, les marguilliers en exercice ne font seuls aucun acte d'administration. Il y a un conseil d'administration qui s'occupe des affaires ordinaires ; ce conseil se compose du curé, des trois marguilliers du banc et de deux ou de trois anciens marguilliers choisis par l'assemblée générale.

Dans la cause récente de *Giroux vs La fabrique de Beauport* (1), jugée en 1892, le juge Casault a exprimé l'opinion que le bureau ordinaire de la fabrique se compose du curé et des marguilliers anciens et nouveaux et non du curé et des marguilliers du banc, comme nous venons de le dire. Il n'est pas douteux que vers le milieu du siècle dernier, en France, on ne reconnaissait, dans quelques paroisses, que deux assemblées : l'assemblée générale, qui n'était pas composée, comme nos assemblées de paroisse, de tous les paroissiens, mais qui comprenait le curé, les anciens marguilliers et quelques notables ; et le bureau ordinaire, où prenaient place le curé, les marguilliers du banc et quelques anciens marguilliers (2). Mais les usages variaient à l'infini en France, sur ce sujet, et chaque paroisse avait son organisation paroissiale distincte.

Dans ce pays, l'usage a été uniforme sur la composition des assemblées de fabrique. Les auteurs qui ont écrit sur nos fabriques enseignent que le bureau ordinaire de la fabrique se compose du curé et des marguilliers du banc, sauf dans quelques villes où le bureau ordinaire est remplacé par un conseil d'administration composé du curé, des marguilliers du banc et de deux ou trois anciens marguilliers, choisis par l'assemblée de la fabrique (3). Tel, du reste, a toujours été l'usage

---

(1) *R. J. O. Q.*, 1 C. S., p. 476.

(2) Les paroisses de Saint-Jean-en-Grève et de Saint-Louis-en-l'Ile à Paris avaient reçu cette organisation paroissiale.

(3) Voir Baudry, p. 122 ; l'*Appendice au Rituel*, p. 216 ; aussi l'opiniondu juge Pagnuelo dans la cause de *Auger & Labonté*, qui sera rapporté prochainement dans les *Rapports judiciaires officiels de la province de Québec*.

A cause de la position éminente que le juge Casault occupe sur le banc judiciaire, nous avons cru devoir écrire dans tous les diocèses de la Province pour nous enquérir de l'usage suivi sur ce sujet. De par tout, on nous a répondu que le bureau ordinaire n'est composé que du curé et des marguilliers du banc, et qu'il en a été ainsi de tout temps. Ce n'est qu'à Québec qu'il paraît y avoir un peu de divergence sur la question, mais là encore, un grand nombre d'autorités partagent notre manière

en ce pays. Les coutumes en France variant à l'infini sur ces questions, et notre usage étant uniforme, nous sommes d'avis qu'on doit se conformer à nos usages et restreindre le bureau ordinaire de la fabrique au curé et aux marguillliers du banc, sauf dans les paroisses où il y a un conseil d'administration où figurent quelques anciens marguilliers.

Présidence des assemblées.

Le curé est *ex officio* président de ce bureau ordinaire ou de ce conseil d'administration, comme du reste de toutes les assemblées de fabrique et de paroisse (1). Sa présence même est si nécessaire, qu'il ne peut se faire représenter aux assemblées de ce bureau par son vicaire, ni par aucun autre ecclésiastique (2). En France, sous l'ancien régime, suivant les dispositions de quelques arrêts de règlement, le curé avait la première place aux assemblées, mais la présidence en appartenait au marguillier en charge. Un usage contraire s'est établi en ce pays et cet usage a été reconnu par la cour d'appel dans la cause de *Sénécal & Jarret*

---

de voir. Il est certain que l'usage, nous pouvons dire universel, en cette province, restreint le bureau ordinaire au curé et aux marguilliers du banc. On dira : cet usage est abusif, car la loi est en sens contraire. A notre avis, il n'y a pas de loi formelle sur ce sujet, car les anciens arrêts de règlements n'ont jamais été en vigueur ici, ni en dehors det paroisses pour lesquelles ils ont été faits. Notre loi, c'est l'usage et ces usage n'a pas varié. Du reste, le juge Casault, lui-même, cite une ordonnance du conseil supérieur, (2e *Ed. et Ord.*, p. 57), où il est déclaré que " les marguilliers sont tenus de se conformer à la pra- " tique et usage qui s'observent dans toutes les églises du royaume " de France, où il ne se décide rien *dans les affaires ordinaires*, *qu'à la* " *pluralité des voix des marguilliers qui sont en charge*, et dans les " extraordinaires, qu'en y appelant les anciens marguilliers en nombre " suffisant, le curé y étant toujours présent." Cette ordonnance est en date du 12 février 1675 et elle reconnaît l'existence, dans la fabrique, de deux bureaux : l'un composé du curé et des marguilliers qui sont en charge, pour les affaires ordinaires ; et l'autre, qui comprend ce bureau et les anciens marguilliers, pour les affaires extraordinaires. Quel que soit le nom qu'on donne à ces deux bureaux, il est certain que le partage de juridiction est tel que nous l'avons dit plus haut.

(1) *S. R. P. Q.*, art. 3438.

(2) *Nouveau Denisart*, V° *Fabriques de paroisses*, § 4, n° 6.

dit Beauregard (1). Depuis cette décision, le législateur est intervenu dans le débat pour faire cesser tout doute. Voici la disposition qu'il a décrétée et qui a été reproduite par l'article 3438 des statuts refondus de la province de Québec.

Pour lever les doutes quant à la personne qui, par la loi, doit présider les assemblées générales de paroisse et de fabrique pour l'élection d'un marguillier et autres fins où la loi exige telle assemblée dans les paroisses catholiques romaines de la Province :

Toute assemblée générale de fabrique *et* (2) de paroisse, pour l'élection d'un marguillier et autres fins pour lesquelles la loi requiert des assemblées générales des paroissiens et fabriciens dans les paroisses catholiques romaines de la Province, doit être présidée par le curé de la paroisse, ou le prêtre la desservant.

On remarquera que l'article 3438 ne parle que de " l'assemblée générale de fabrique et de paroisse". Là-dessus, le juge Baudry (3) dit : " Nous n'avons aucune loi qui " déclare que l'assemblée des marguilliers ne peut avoir " lieu en l'absence du curé, et si le curé ne pouvait, pour " quelque cause ou raison particulière, assister à une " assemblée régulièrement convoquée, rien n'enpêche- " rait le marguillier en charge, ou tout autre *choisi par les* " *marguilliers présents* (4), de présider l'assemblée, lors- " que le consentement du curé n'est pas requis."

Nous ne sommes pas de l'avis du savant magistrat. Il est vrai qu'on ne mentionne pas le bureau ordinaire dans

---

(1) 4 *L. C. J.*, p. 213. On peut consulter le factum de feu M. C. S. Cherrier, dans le *Manuel des Curés* de Mgr Desautels, p. 194. C'est un travail très important que le lecteur fera bien d'étudier sur ces questions.

(2) Le mot "et" a été omis dans l'article 3438. Nous le suppléons parce qu'il se trouve dans les lois originaires, ainsi que dans la version anglaise de cet article, qui, étant plus conforme aux lois antérieures, doit prévaloir. C'est ce que déclare le statut 50 Vic., ch. 5, sec. 12.

(3) P. 217.

(4) Les italiques sont de l'auteur du passage cité.

le texte de la loi que nous venons de citer. Mais quand la loi est muette, on recourt à l'usage, surtout en matière de fabrique. Or, d'après l'usage universel, ainsi que le juge Baudry (1) le reconnaît lui-même, le curé préside les assemblées du bureau ordinaire. Le curé est tellement un membre essentiel de la fabrique et de toutes ses assemblées, que son nom figure dans le nom officiel de la fabrique. Comment une décision des marguilliers seuls pourrait-elle être une décision de "Les curé et marguilliers"? Nous pouvons ajouter qu'il y a, pour ainsi dire, deux éléments dans toute fabrique. On y trouve, d'un côté, le curé, et de l'autre, les marguilliers (2). Après convocation régulière du bureau ordinaire, il est évident que le curé ne pourrait adopter une résolution de fabrique, en l'absence des marguilliers, et il ne paraît que juste d'appliquer cette règle aux marguilliers. Du reste, le conseil supérieur de Québec a implicitement reconnu cette doctrine dans l'ordonnance du 12 février 1675 (3). Nous concluons donc que le bureau ordinaire ne peut légalement s'assembler sans que le curé soit présent et qu'il le préside.

Avis de convocation.

L'article 3438 déclare que les assemblées de fabrique et de paroisse sont convoquées suivant l'usage de la paroisse. Donc un avis est suffisant quand il est conforme à cet usage. Généralement, dans les campagnes, le curé convoque l'assemblée par un avis au prône donné le dimanche qui précède celui qui est fixé pour la tenue de l'assemblée. Dans la paroisse de Notre-Dame de Montréal, l'avis se donne le dimanche même, mais on envoie, dans la semaine qui précède, un avis par écrit à chacun des marguilliers. Quoique l'avis

(1) *Loco citato supra.* Du reste, le juge Baudry enseigne lui-même, p. 83, que le curé est président du bureau ordinaire.

(2) Le nom même de la fabrique fait voir que cette distinction existe.

(3) *Edits et Ordonnances*, tome II, p. 57. Nous citons cette ordonnance, *supra*, p. 291, en note.

au prône, soit à vrai dire, l'avis officiel, il peut se compléter, s'il est informé, par l'avis donné par écrit. Ainsi, dans la cause de *Auger & Labonté*, dont il est question ci-dessus (1), où il s'agissait d'un avis au prône qui ne convoquait que les anciens marguilliers, au lieu des marguilliers anciens et nouveaux, il fut décidé par la cour supérieure et par la cour d'appel que cet avis au prône, qui dans l'espèce était informe, se trouvait complété et régularisé par un avis par écrit, en bonne et due forme, qui avait été adressé à chacun des nouveaux marguilliers. Quant aux paroisses érigées dans les limites des paroisses déjà démembrées et reconnues civilement dans le territoire de l'ancienne paroisse de Montréal, c'est-à-dire toute l'ancienne paroisse de Notre-Dame de Montréal, excepté la paroisse actuelle de Notre-Dame et les paroisses de St-Jacques, de St-Patrice et de St-Louis de France, l'article 3393 des statuts refondus de la province de Québec déclare que ces assemblées doivent être convoquées par avis au prône, le dimanche précédant celui de la tenue de l'assemblée. Cet avis indique l'heure et le lieu de l'assemblée (2).

Quant au but de l'assemblée, le curé le mentionne dans son avis, si c'est là l'usage de la paroisse. Dans la paroisse de Notre-Dame de Montréal, on n'indique le but de l'assemblée que dans deux cas, l'élection des marguilliers et la reddition des comptes. Dans les autres cas, on se contente de dire " pour affaires importantes " ou " pour affaires très importantes ". Dans la cause d'*Auger & Labonté* (3), la cour supérieure et la cour d'appel ont décidé qu'il n'était pas nécessaire d'indiquer le but d'une

---

(1) *Supra*, p. 250.

(2) Dans les nouvelles paroisses, où il n'y a pas d'usage, ce sera prudent de suivre cette règle que le législateur a précisément établi pour ces nouvelles paroisses, parce qu'il ne pouvait pas y avoir d'usage. C'est d'ailleurs la pratique que l'on suit dans la plupart des paroisses en cette province.

(3) *Supra*, p. 250.

assemblée convoquée pour accepter la démission de marguilliers.

Il n'y a dans les rapports judiciaires, outre la cause de *Auger & Labonté* qui, à vrai dire, n'a pas encore, au moment où nous écrivons ces lignes, été rapportée, qu'une seule décision où un tribunal se soit prononcé sur la suffisance de l'avis de convocation des assemblées de fabrique. C'est une cause de *Ex parte Binet* (1), jugée en 1845 par la cour du Banc de la Reine à Québec. Il y fut décidé qu'il n'est pas nécessaire que le curé invite spécialement, au prône, les marguilliers nouveaux et anciens et les notables, mais qu'une annonce en termes généraux qu'il y aura une assemblée pour l'élection des marguilliers, est une invitation suffisante à ceux qui se prétendent électeurs de se présenter.

L'avis indique le lieu et l'heure de l'assemblée. Il doit être donné au prône un dimanche ou une fête d'obligation ; un avis donné au prône d'une fête de dévotion serait insuffisant (2).

En somme, comme le dit la loi, c'est l'usage qui règle la forme et les énonciations de l'avis des assemblées de fabrique. Doit-on conclure à la nullité d'une délibération adoptée à une assemblée après un avis insuffisant, lorsqu'il est démontré que la décision de l'assemblée n'a pas affectée par cette informalité ? Ainsi, à une semblable réunion, on adopte une délibération à l'unanimité ; un marguillier, opposé à la délibération, n'a pu assister à l'assemblée à cause de l'insuffisance de l'avis. Si la cour est convaincue que la présence de ce marguillier n'aurait pas empêché l'adoption de la délibération en question, doit-elle mettre de côté une décision qui est l'expression de la volonté de la majorité du bureau ?

Sur cette question, il y a, jusqu'à un certain point,

---

(1) 1 *Rev. de Leg.*, p. 321.

(2) *Langerin*, n° 200. Quant aux fêtes d'obligation qui tombent la semaine, il serait peut-être plus prudent de donner l'avis le dimanche précédent.

partage d'avis. Les auteurs anglais semblent disposés à mettre en question la légalité de la décision. Dillon (1) dit que l'assemblée ne peut être régularisée que du consentement et par la présence de tous ceux qui ont droit de recevoir un avis. D'un autre côté, les auteurs des *Pandectes belges* (2) rapportent un arrêt où l'on a jugé que l'irrégularité de la convocation et notamment l'inobservation des délais prescrits par la loi, n'entraîne pas la nullité de la résolution par laquelle l'assemblée générale modifie les statuts, si les modifications ont été mises à l'ordre du jour et si la moitié du capital social est valablement représenté.

Pour nous, nous aurions de graves doutes sur la légalité de la décision d'une assemblée de fabrique irrégulièrement convoquée et à laquelle certains marguilliers n'ont pu assister par suite de l'irrégularité de l'avis. En effet, l'avis est une formalité essentielle prescrite par la loi. Ce n'est pas, selon nous, une réponse valable de dire que la présence de la minorité n'aurait rien changé au résultat pratique de l'assemblée. C'est possible, mais cette minorité avait droit d'assister à cette assemblée et on l'a privée de ce droit. D'ailleurs, comment peut-on dire que la présence de cette minorité n'aurait pas changé la décision à laquelle la majorité est arrivée? Souvent, en effet, la minorité entraîne la majorité, elle peut faire entendre des raisons tellement décisives que son avis finira par prévaloir. Il est vrai que, dans la cause d'*Auger & Labonté* (3), la cour d'appel paraît avoir consacré le principe que nous combattons (4). Mais si on admet cette doctrine, on pourra

---

(1) *Municipal Corporations*, 4e éd., p. 344.

(2) V° *Assemblée générale des actionnaires*, n° 79.

(3) *Supra*, p. 258.

(4) L'article 16 du code municipal dit que l'omission de formalités même impératives n'entraîne pas la nullité, à moins qu'une injustice réelle ne dût en résulter ou à moins que cette nullité ne soit prononcée par la loi. Mais doit-on appliquer rigoureusement ce principe en dehors des affaires municipales? Nous en doutons.

écarter systématiquement de l'assemblée une personne dont on redoute l'hostilité ou l'opposition.

Bien entendu, nous supposons que l'insuffisance de l'avis a été telle que le marguillier *n'a pu assister* à l'assemblée. S'il ne s'agit que d'une informalité de peu de conséquence et qui n'a pas eu pour effet de *priver* cette personne de son vote, nous ne croyons pas qu'on doive y attacher trop d'importance et annuler, pour cette raison seule, la décision de la majorité du bureau.

Lieu de l'assemblée.

Les assemblées de fabrique se tiennent ordinairement à la sacristie ou au presbytère. Dans des cas graves, ajoute sir Hector Langevin (1), elles peuvent être tenues ailleurs dans un endroit non éloigné du centre de la paroisse. Les anciens règlements prescrivaient la tenue de l'assemblée en la sacristie ou au banc de l'œuvre ; on ne pouvait la tenir chez un des marguilliers ou dans aucune maison particulière (2). Ici, c'est encore l'usage qui règle tout.

Par qui est-elle convoquée ?

On doit convoquer ces assemblées de fabrique chaque fois que besoin en est. Autrefois, elles s'assemblaient sur la convocation du marguillier en charge, qui en était le président (3). Sir Hector Langevin observe que ces assemblées doivent être convoquées par le curé ou desservant sur la demande du marguillier en charge (4). Il va sans dire que le curé peut, de son propre mouvement, les réunir.

Marguilliers intéressés.

Nous allons maintenant indiquer quelques règles pour la tenue des assemblées de fabrique en général. La première condition de la légalité

(1) N° 200.

(2) *Jousse*, pp. 118 et 123.

(3) *Jousse*, p. 118.

(4) N° 200.

d'une décision, c'est le parfait désintéressement de ceux qui l'ont adoptée. Les marguilliers, donc, qui ont un intérêt personnel dans la discussion ne peuvent assister à la délibération et doivent se retirer sur l'invitation du président de l'assemblée. S'ils délibèrent, leur vote ne compte pas (1).

Le curé a-t-il voix prépondérante ?

Le président de l'assemblée, c'est-à-dire le curé, a-t-il voix prépondérante? Le juge Baudry (2) opine que non. Il ne vote, ajoute-il, que dans le cas de partage égal de voix. Cela serait vrai des assemblées de sociétés ordinaires, où le président ne vote que lorsque les voix se sont également partagées, mais dans les fabriques, où le bureau ordinaire se compose généralement du curé et de trois marguilliers, cette règle entraînerait des inconvénients et aurait le résultat de priver le curé du droit de voter dans la plupart des cas, le partage égal étant impossible quand les trois marguilliers seraient présents. Or, comme nous l'avons dit, le curé est principal fabricien, il doit donc avoir voix délibérative. Les anciens auteurs reconnaissaient au président des assemblées de fabrique le droit de voter, mais disaient qu'il opinait le dernier (3), et les règlements pour les paroisses de St-Jean-en-Grève et de St-Louis-en-l'Ile lui accordaient la prépondérance. Ces règlements déclarent que "s'il y avait partage d'opinions, la voix du premier marguillier prévaudra" (4).

Or le premier marguillier, étant le président de l'assemblée, aux termes de ces articles, il s'ensuit qu'on reconnaissait le droit de prépondérance au président du bureau. Nous ne voyons aucune raison de refuser cette

---

(1) *Nouveau Denisart*, V° *Fabriques de paroisses*, § 4, n° 8.

(2) P. 84.

(3) *Nouveau Denisart*, loco citato, § 5, n°s 2 et 4.

(4) Art. 6.

prépondérance au curé, qui est maintenant président de droit de la fabrique (1).

Conduite des affaires.

Aux assemblées de fabrique, le curé soumet les objets des délibérations, sauf aux autres membres, qui auraient quelque proposition à faire, à la proposer succinctement. Les anciens règlements portaient que les voix du père, du fils et du gendre, de l'oncle et du neveu ne pourraient être comptées que pour une, lorsqu'ils seraient d'un avis semblable (2).

L'application de cette règle pourrait offrir quelques inconvénients dans les assemblées du bureau ordinaire, et du reste c'est l'usage qui doit l'emporter sur ce point.

Quorum.

D'après les règlements de St-Jean-en-Grève et de St-Louis-en-l'Ile, il devait y avoir au moins trois opinants aux assemblées du bureau ordinaire, tandis que les règlements pour les paroisees de Reims, Tours et Meaux en exigeaient cinq dans les assemblées du bureau ordinaire et quinze dans les assemblées générales (3). Ces règlements ne peuvent pas s'appliquer rigoureusement ici, car en France les bureaux ordinaires comptaient généralement beaucoup plus de membres que les nôtres. Le chiffre trois, étant la majorité de la plupart des bureaux ordinaires en cette province, nous paraît devoir constituer un *quorum* suffisant.

Procès-verbal de l'assemblée.

En France, les délibérations étaient rédigées par un notaire ou par un des marguilliers. Dans les paroisses de St Jean-en-Grève et de St-Louis-en-l'Ile, le marguillier comptable était chargé de faire cette rédaction et un arrêt du parlement de Bretagne du 24 mai 1735 défendait au curé de le faire (4). Ici, c'est tout le contraire, car c'est le curé qui rédige le procès-verbal de l'assemblée (5).

---

(1) Voir aussi *Langevin* dans ce sens, n° 201.

(2) *Nouveau Denisart*, loc. cit. § 5, n° 3.

(3) *Nouveau Denisart*, loc. cit.

(4) *Nouveau Denisart*, loc. cit. *supra*.

(5) *Baudry*, p. 84.

Presque tous les règlements exigeaient que le registre des délibérations fût paraphé par le premier officier de justice du lieu. En Normandie, la paraphe du trésorier ou du marguillier en charge suffisait. Le juge Baudry (1) conseille de faire parapher ce registre par le juge ou le protonotaire. Le curé est dépositaire du registre des délibérations et les extraits de ce registre, certifiés par lui, sont authentiques.

Généralement, on fait signer le procès-verbal de l'assemblée par les personnes présentes qui peuvent signer, mais quelques règlements défendaient à toute personne de signer des délibérations arrêtées en leur absence. Dans ce procès-verbal, on indique le jour, le mois et l'année et l'on mentionne la convocation au prône, l'annonce du commencement de l'assemblée au son de la cloche, le lieu de l'assemblée et les noms des assistants. Le tout est signé par le curé (2).

Décisions du bureau.

Les décisions du bureau sont exécutoires immédiatement, à moins qu'il ne soit assigné un délai pour y donner effet.

Pouvoirs de l'évêque.

Comme nous l'avons dit plus haut (3), l'évêque peut annuler ou reviser une décision adoptée par une fabrique. Car la fabrique est un pouvoir d'ordre inférieur et l'évêque est l'administrateur en chef des biens de l'Église dans les limites de son diocèse. On prévient tout conflit, règle générale, en soumettant d'avance l'objet de la délibération à l'Ordinaire, mais les pouvoirs de l'évêque à ce sujet ne souffrent aucun doute.

Telle, du reste, nous paraît toujours avoir été la doctrine en cette province. "C'est sous le contrôle salutaire "de l'évêque," dit Garneau, "que sont placées, en

(1) *Loco citato, supra.*

(2) *Mgr Desautels*, p. 53.

(3) P. 122.

"Canada, les fabriques ou paroisses ecclésiastiques, qui "sont de véritables corporations" (1).

Oppositions. Jousse enseignait que quand les délibérations avaient pour objet d'imposer quelque nouveau droit aux habitants, et non pas seulement d'établir une nouvelle dépense, comme par exemple d'augmenter les droits des enterrements au profit de la fabrique (2), alors l'opposition d'un seul habitant suffisait pour empêcher l'effet de la délibération, jusqu'à ce qu'il en eût été décidé par la justice. (3) Il se basait sur le principe *quod singulos tangit, debet à singulos approbari.* Ce principe, toutefois, ne peut s'appliquer ici où c'est la majorité et non l'unanimité qui gouverne, comme par exemple quant il est question de la construction des églises. Mgr Desautels dit que quand il s'agit d'une chose qui regarde *personnellement* chacun des paroissiens, la décision doit être unanime (4); cela suppose nécessairement le cas d'une imposition volontaire de la part des imposés.

Quant à la décision de Jousse, elle ne saurait avoir, à notre avis, aucune application dans notre droit, car si la matière est de la compétence de la fabrique, un paroissien n'a pas le droit d'y faire des remontrances (5), et si, au contraire, elle ne relève que de la paroisse, alors tous

---

(1) Le lecteur pourra consulter, sur cette question, le mémoire que Mgr Plessis présenta au gouverneur Prévost, en 1812 (Garneau, *Histoire du Canada*, tome III, p. 156). En parlant des droits des évêques avant la conquête, le distingué prélat disait : "Rien ne pouvait se faire, dans le clergé séculier, dans les fabriques et dans les monastères, sans leur approbation."

(2) Nous ne croyons pas qu'une telle augmentation puisse se faire sans l'assentiment de l'évêque. Ces tarifs, du reste, sont faits par les autorités ecclésiastiques.

(3) P. 129.

(4) *Manuel des Curés*, p. 52.

(5) Des résolutions illégales d'une fabrique peuvent être annulées par les tribunaux à la poursuite d'un paroissien. Le tribunal, cependant, ne se prononcera que sur la *compétence* de la fabrique. L'évêque, au contr aire, peut se prononcer sur le *mérite* de la décision.

les paroissiens seront consultés dans une assemblée de paroisse et cette assemblée se prononcera suivant les vœux de la majorité (1).

Si un paroissien se trouve lésé par une délibération de la fabrique, il peut en appeler à l'évêque, mais la décision s'exécutera malgré son appel et jusqu'à ce qu'elle ait été renversée ou que son exécution ait été suspendue.

Pouvoirs des tribunaux.

Si une fabrique dépasse les limites de sa juridiction, en adoptant une résolution, telle résolution peut être cassée par les tribunaux civils. Les actes des fabriques en tant qu'actes civils sont, d'après notre jurisprudence, soumis au contrôle des tribunaux, mais ceux-ci n'interviendront que lorsqu'il y a excès de juridiction ou que la résolution n'a pas été suffisamment autorisée. Ils n'ont rien à voir au mérite même des décisions des fabriques, et appel ne peut en être fait qu'à l'évêque.

Les remarques que nous venons de faire, et qui s'appliquent également *mutatis mutandis* aux deux bureaux de la fabrique et aux assemblées de paroisse, expliquent suffisamment la procédure que doivent suivre ces assemblées. Nous indiquerons maintenant quelles matières sont de la juridiction du bureau ordinaire de la fabrique.

POUVOIRS DU BUREAU ORDINAIRE.

Le bureau ordinaire, comme nous l'avons dit, n'est

---

(1) Du reste, le cas que suppose Jousse, l'imposition d'un droit aux habitants, n'entre pas dans les attributions des assemblées de fabrique ou de paroisse en cette province, sauf les cas spécifiés par la loi, comme lorsqu'il s'agit de la construction des églises. Nous croyons que les paroissiens peuvent, par un acte unanime, s'imposer volontairement l'obligation de payer un des officiers généralement payés par la fabrique, mais ce n'est là qu'un contrat que chaque contractant doit observer. La cour d'appel, dans la cause de *Martin & Brunelle*, a reconnu la force obligatoire d'un règlement adopté dans la paroisse de Varennes, à la fin du siècle dernier, pour le salaire du bedeau, mais le tribunal s'est surtout basé sur l'usage. Hors le cas d'un usage suivi pendant bien des années, il est très douteux que de nouveaux paroissiens puissent être forcés de se soumettre à un tel règlement.

chargé que de l'administration courante de la fabrique. A cette fin, les auteurs lui reconnaissent le droit:

1° De concéder des bancs ou chaises, des chapelles, caves, tombes et épitaphes, ainsi que des places de sépulture dans les cimetières (1);

2° D'autoriser le marguillier en charge à faire des dépenses en dehors de celles portées dans l'état des dépenses journalières et n'excédant pas le montant fixé en l'assemblée générale;

3° D'autoriser les poursuites pour le recouvrement des revenus ordinaires de la fabrique, l'exécution des baux et l'obtention du titre nouvel (2);

4° D'autoriser la location des immeubles de la fabrique (3);

5° De nommer et de destituer les organistes, les bedeaux, suisses et autres serviteurs de l'église et les employés de la fabrique, et de pourvoir au paiement de leurs salaires (4).

Bancs.

Cette énumération des pouvoirs du bureau ordinaire n'exige que peu d'explications. Nous avons parlé plus haut de la location des immeubles et de la nomination des officiers de la fabrique (5). Nous verrons plus loin de quelle manière et sous quelles conditions se fait la concession des bancs et des places de sépultures. Il nous suffira de dire, au sujet des bancs, suivant le sentiment du juge Baudry (6), qu'une

(1) *Jousse*, pp. 64 et suivantes.

(2) *Baudry*, p. 221.

(3) *Jousse*, p. 127.

(4) Nous donnons cet article d'après Jousse, pp. 126 et 127, qui, du reste, rapporte une liste plus complète que celle que nous venons de donner. Nous croyons cependant que ces nominations entrent plutôt dans les attributions de l'assemblée générale de la fabrique, sauf les droits du curé. Pour déterminer l'étendue de ses droits, le lecteur pourra référer à ce que nous en avons dit *supra*, pp. 137-8. On nous informe que d'après l'usage universel en cette province, le curé nomme les officiers de l'église et que la fabrique pourvoit à leurs salaires.

(5) *Supra*, pp. 138, en note, et 286.

(6) P. 221.

autorisation n'est pas requise pour la location de chaque banc en particulier. Il ajoute que lorsqu'un banc a déjà été loué du consentement du bureau ordinaire et devient vacant, le marguillier en charge peut mettre ce banc aux enchères, à moins qu'il n'ait été supprimé par l'évêque ou qu'on n'ait changé sa destination.

Dépenses.

L'*Appendice au Rituel* s'explique ainsi sur les dépenses qui sont de la juridiction du bureau ordinaire (1).

Les dépenses *ordinaires*, qui sont de la compétence du bureau ordinaire, composé du curé et de trois marguilliers du banc (2), sont les suivantes: *a*) frais ordinaires du culte; *b*) l'acquit des fondations et charges; *c*) registres des actes civils, livres de prône et de comptes, registres de la fabrique; *d*) salaire des employés; *e*) dépenses ordonnées par l'évêque; *f*) menues réparations de l'église, de la sacristie et du cimetière; *g*) primes d'assurances et versements à l'assurance mutuelle (3).

Les autres dépenses sont réputées *extraordinaires*, et ne doivent se faire que d'après une résolution du corps des marguilliers anciens et nouveaux, avec le curé, inscrite dans le registre de la fabrique et approuvée par l'évêque. Dans le *journal*, on doit mentionner la date de la résolution.

Aucun prêt ou emprunt avec ou sans hypothèque, ne doit être fait sans l'autorisation de la fabrique, c'est-à-dire, du corps des marguilliers anciens et nouveaux, avec le curé, ni sans l'approbation de la paroisse (4) et de l'évêque. Le dépôt des deniers de la fabrique dans une banque, ou une caisse d'économie, n'a pas besoin de

(1) P. 216.

(2) Voilà ce qui confirme ce que nous avons dit *supra*, p. 290.

(3) Il s'agit de l'assurance mutuelle des fabriques dont nous parlerons plus loin.

(4) L'*Appendice* renvoie à Baudry, *Code des Curés*, nº 31 ; Langevin, *Manuel*, art. 155, 171, 284, 285 (éd. de 1878). Il faut cependant remarquer qu'aux termes de l'article 3435 des statuts refondus, l'approbation d'une assemblée de paroisse n'est pas nécessaire " dans les " paroisses où ces assemblées ne sont point requises par la loi ou " l'usage. " On pourra au surplus référer à ce que nous avons dit de ces emprunts, *supra*, pp. 279 et suivantes.

permission spéciale, parce que ce n'est qu'une manière plus sûre de mettre ces deniers à l'abri du feu et des voleurs. Le livret de dépôt doit être au nom de la *fabrique de la paroisse de* * * *, et l'argent ne doit être retiré que sur la signature du curé.

La liste donnée par l'*Appendice* complète celle que nous avons faite plus haut. On peut ajouter, pour rencontrer les cas qui n'ont pas été prévus, que le bureau ordinaire a tous les pouvoirs nécessités par l'administration ordinaire des affaires de la fabrique.

Poursuites.

Quant aux poursuites qui sont de la compétence du bureau ordinaire, c'est-à-dire celles qui sont intentées pour le recouvrement des revenus ordinaires de la fabrique, l'exécution des baux et l'obtention du titre nouvel, il est de principe qu'aucune telle poursuite ne peut être intentée au nom de la fabrique sans l'autorisation du bureau (1).

Copie de la délibération qui autorise la poursuite est remise au procureur de la fabrique qui doit alléguer cette autorisation en sa déclaration et en produire copie avec son action. L'appel d'un jugement doit également être autorisé.

Ces questions ont été débattues devant la cour d'appel à Montréal, en 1885, dans la cause de *La fabrique de Varennes & Choquet* (2). Il y fut décidé par la majorité de la cour (3) que le bureau ordinaire d'une fabrique peut autoriser des poursuites pour le recouvrement des revenus ordinaires de la fabrique et pour l'obtention d'un titre nouvel. Cette autorisation n'a pas besoin d'être

(1) Nouveau Denisart, V° *Fabriques de paroisses*, § 10, n° 6.

(2) *M. L. R.*, 1 Q. B., p. 333.

(3) Les juges Ramsay, Tessier et Baby, le juge en chef Dorion et le juge Cross étant dissidents, car ils ne croyaient pas suffisante une autorisation générale de poursuivre les débiteurs de la fabrique. Tous les juges reconnaissaient la compétence du bureau ordinaire à autoriser la demande d'un titre nouveau.

spéciale, mais une autorisation générale de prendre des procédés légaux contre ceux qui sont endettés envers la fabrique, sans spécifier le nom de chaque débiteur, est suffisante (1). Le défaut d'autorisation pour appeler du jugement ne peut pas être invoqué pour la première fois à l'audition de la cause en appel, quand il n'en a pas été question dans le cours de la procédure et que les procureurs de l'appelant n'ont pas été mis en demeure de produire leur autorisation. Il a semblé à la cour, quoiqu'il ne fût pas nécessaire dans l'espèce de décider la question, que l'appel en telles matières devait être autorisé d'une manière aussi formelle que l'action en première instance et que le bureau ordinaire pouvait donner l'autorisation requise aux fins de cet appel.

Avant cette décision, en 1879, il avait été jugé par la cour de circuit à Montréal, Caron, J., dans les causes de *La fabrique du Saint-Enfant-Jésus vs Roy et al.*, et de *La fabrique de Saint-Paul vs Pigeon et al.* (2) qu'il n'est pas nécessaire que la fabrique soit autorisée spécialement par une assemblée du bureau de la fabrique pour poursuivre en recouvrement des montants imposés par un rôle de répartition, lorsqu'il s'agit de simples actes administratifs ou de perception ordinaire, la loi elle-même l'autorisant à le faire. Le savant juge cite l'article 3432 qui autorise la fabrique à poursuivre et recouvrer les souscriptions restant dues par les paroissiens (3).

La défense doit être autorisée de même que la demande. Cette autorisation doit spécifier, autant que possible, le genre de défense qu'on veut opposer. Conformément à ces principes, la cour supérieure à Québec, dans une cause de *Giroux vs La fabrique de Beauport*, décidée en 1892, a jugé qu'une autorisation pour défendre à une

(1) Toutefois, comme ce principe n'a été consacré que par la majorité de la cour d'appel, il sera plus prudent de préparer une autorisation spéciale.

(2) 5 *Q. L. R.*, p. 327.

(3) Nous reviendrons sur cette question des poursuites dans le chapitre qui traite de l'assemblée générale de la fabrique.

action donnée par une assemblée du bureau ordinaire (1), où il n'a nullement été question d'une réclamation de la fabrique contre le demandeur, n'autorise pas un plaidoyer de compensation (2).

Nous avons dit plus haut (3) que la fabrique doit faire un inventaire de tous ses biens et papiers et le compléter chaque année par un récolement. Cette obligation incombe au bureau ordinaire et est de sa compétence. Ce bureau veille aussi à ce que le marguillier en charge s'acquitte de ses devoirs et peut au besoin l'y contraindre (4).

En somme, on peut dire que le bureau ordinaire de la fabrique a tous les pouvoirs de l'administration courante et journalière. Il nomme ses commis et il les démet de leurs charges. Il fournit les ornements et autres objets nécessaires au culte, il emploie les deniers courants aux charges et dépenses courantes de la fabrique. En général, il peut disposer des fonds de la fabrique de sa propre autorité, pourvu que ce soit pour des objets permis et qui rentrent dans les limites de ses attributions. Ce n'est que lorsqu'il s'agit de dépenses extraordinaires, dépenses qui ne peuvent généralement se rencontrer avec les fonds que la fabrique a en main, mais qui engagent les revenus à venir, que le bureau ordinaire est incompétent et qu'il lui faut l'autorisation de l'évêque, de l'assemblée générale et dans plusieurs cas, d'une assemblée de la paroisse (5). On conçoit que nous ne pouvons tout préciser, mais nous avons posé les principales règles de la matière et il ne s'agit que de les appliquer aux cas particuliers.

---

(1) Dans l'espèce, l'autorisation avait été donnée par l'assemblée générale de la fabrique que la cour a appelée le bureau ordinaire. Voir *supra*, p. 290.

(2) *R. J. O. Q.*, 1 *C. S.*, p. 476.

(3) *Supra*, p. 278.

(4) *Baudry*, p. 222.

(5) Ce n'est pas à dire qu'une dépense extraordinaire qui peut se rencontrer avec les fonds que la fabrique a en main soit de la compétence du bureau ordinaire. Au contraire, tout ce qui n'est pas d'administration purement ordinaire et qu'on appelle pour cette raison *extraordinaire*, est en dehors des attributions du bureau ordinaire.

SECTION SEPTIÈME.

LE MARGUILLIER EN CHARGE.

SOMMAIRE : Fonctions du marguillier en charge.—Durée de la charge. —Perception des deniers.—Cas où le curé administre.—La charge est gratuite.—Le marguillier en charge ne peut poursuivre en son nom.—Procureur de la fabrique.—Responsabilité du marguillier en charge.—Reliquat de compte du prédécesseur du marguillier en charge.—Emploi des fonds de la fabrique.—Quittances.—Remplacement du marguillier en charge.—Baux.—Dépenses courantes. —Autres dépenses.—Comptes sommaires.—Registres de l'état civil. —Registres que le marguillier en charge a droit d'avoir.—Rédaction des procès-verbaux.—Compte final.—Ce compte doit être rendu à la fabrique.—Examen du compte.—Action en reddition de compte.—Prescription.—Qui assiste à la reddition des comptes?—Droits des paroissiens.—Droits du curé.—Présidence de l'assemblée.—Pouvoirs de l'évêque.—Manière de rédiger ce compte.—Formalités du compte.—Chapitre de recette.—Chapitre de dépense.—Dettes actives et passives.—Procès-verbal du compte.—Reliquat de compte : intérêt.—Qui est juge de la suffisance d'un compte rendu en justice ?—Y-a-t-il hypothèque sur les biens d'un marguillier ?—Livres de compte.

Après le curé, le marguillier en charge est le personnage le plus important de la fabrique. Une assemblée peut difficilement exercer le pouvoir exécutif. Elle est dans son domaine quand elle adopte des lois ou des règlements, mais lorsqu'il s'agit de l'exécution de ces lois, il lui faut un officier ès mains duquel elle se départe d'une portion de ses pouvoirs. Il en est de même de l'administration ; la conduite des affaires est toujours plus efficace quand elle est aux mains d'un seul.

Dans le cas des fabriques, il y a une raison additionnelle pour qu'un officier exécutif ou administratif soit chargé des détails de l'administration fabricienne. Cette administration comprend une multitude d'affaires et une routine de tous les jours. Or il est impossible de réunir la fabrique pour l'expédition de ces affaires. Il faut donc choisir, parmi les membres de cette fabrique, un administrateur en titre, chargé de s'occuper de cette routine et des affaires courantes de fabrique. Ces fonctions, la loi et l'usage les confient à l'un des marguilliers qui, par un stage de deux ans au banc de l'œuvre, a acquis l'expérience des affaires de la fabrique. A raison de cette administration, on donne à cet officier le nom de marguillier en charge. Ses pouvoirs, comme nous le verrons dans la suite, sont bornés, mais ils ne laissent pas d'avoir une importance considérable.

Ce marguillier administrateur ou gérant est désigné indifféremment sous le nom de *marguillier comptable*, *marguillier en exercice*, *ou marguillier en charge;* c'est de ce dernier nom que nous nous servons comme étant d'un usage plus général en cette province. C'est le premier marguillier, celui qui après avoir été successivement troisième et deuxième marguillier, se trouve enfin à la tête du banc de l'œuvre. Le marguillier en charge a donc, dans les conditions normales, une expérience de deux ans, quand il prend en main l'administration des affaires de la fabrique (1).

Fonctions du marguillier en charge.

Le marguillier en charge a, sous les restrictions que nous établirons dans l'instant, l'administration des affaires journalières de la fabrique. Quelques décisions de nos tribunaux ont clairement défini la nature de ses fonctions. Ainsi, en 1851, dans la cause de *Taillefer vs Bélanger* (2), la cour supérieure

(1) *Jousse*, p. 157 ; *Baudry*, p. 224 ; *Mgr Desautels*, p. 41 ; *Langevin*, nos 223 et suivants

(2) 1 *L. C. R.*, p, 322.

a décidé que le marguillier en charge a seul le droit de recevoir les deniers dus à la fabrique et que la nomination par les anciens marguilliers d'un procureur fabricien est illégale, et injonction fut faite à ce procureur de s'abstenir de ses fonctions.

Plus tard, en 1869, la cour d'appel à Montréal a jugé, dans une cause de *Girard & Choquet* (1), que le marguillier en charge est responsable de tous les deniers de la fabrique et qu'à cause de cela, il en a la garde exclusive ; que ces deniers doivent être déposés dans le coffre-fort de la fabrique, s'il y en a un ou, s'il n'y a pas de tel coffre-fort, mis entre les mains du marguillier en charge, et que, dans l'un et l'autre cas, c'est le marguillier comptable qui en a la garde et en est responsable ; qu'en vertu de ce principe, c'est le marguillier comptable qui a le droit de percevoir et garder les deniers provenant du reliquat de compte du marguillier sortant de charge et qu'une assemblée de fabrique ne peut valablement statuer de mettre ce reliquat de compte entre les mains d'une tierce personne de manière à décharger le marguillier comptable de sa responsabilité au sujet de ce reliquat de compte, et de lui enlever son droit de le percevoir.

Durée de la charge.

Les pouvoirs du marguillier en charge durent un an, c'est-à-dire la troisième année qu'il passe au banc de l'œuvre dans les conditions normales. Si toutefois, à raison du décès du marguillier en charge durant l'année de son exercice, ou de sa démission ou de son départ de la paroisse, le second marguillier devient marguillier en charge, il ne fera que compléter l'année commencée par son prédécesseur (2). Après l'écoule-

(1) 1 *R. L.*, p. 629.

(2) Quelquefois, quand la vacance s'est produite vers la fin de l'année, on attend l'époque de l'élection annuelle pour remplacer le marguillier démissionnaire. Alors le second marguillier fait le temps normal comme marguillier en charge.

ment de cette année, le marguillier en charge devient ancien marguillier et ne peut plus se mêler à l'administration directe des biens de la paroisse ni retirer les sommes échues pendant la durée de ses fonctions et qu'il n'avait pu percevoir. Perrault (1) rapporte une cause de *Boutin vs Bonhomme et al.*, dans laquelle on paraît avoir décidé que les marguilliers précédents sont tenus de percevoir les dettes dues de leur temps à la fabrique sur la demande du marguillier en charge. On conçoit que cette décision n'a plus d'application aujourd'hui.

Perception des deniers.

Donc, règle générale, c'est au marguillier en charge seul qu'il appartient de percevoir les sommes dues à la fabrique. Quelquefois, le marguillier en charge a un procureur salarié qui lui sert d'aide. Ainsi, à Québec, depuis un grand nombre d'années, la fabrique nomme un procureur, qui est au service des marguilliers, et c'est lui qui, moyennant salaire fixe, perçoit les revenus de la fabrique (2).

Cas où le curé administre.

Dans plusieurs paroisses, vu l'inexpérience ou le manque d'aptitudes spéciales du marguillier comptable, le curé se charge des détails de son administration. Nous ne saurions caractériser cet usage comme un abus, car dans un grand nombre de cas, il s'impose par la force des choses. Mais l'administration est censée se faire pour le marguillier en charge au nom duquel le compte annuel est rendu.

Dans la cause de *Giroux vs La fabrique de Beauport* (3), jugée en 1892, la cour supérieure à Québec a décidé que le curé en se chargeant de la tenue des comptes de la

---

(1) *Précédents de la Prévôté*, p. 12.

(2) Sir Hector Langevin, *Manuel des paroisses et fabriques*, n° 227, dit qu'un des marguilliers à Québec agit comme procureur salarié de la fabrique. On nous informe que le procureur de cette fabrique n'est pas un des marguilliers, mais généralement un notaire qui est spécialement nommé procureur.

(3) 1 *R. J. O. Q.*, 1 *C. S.*, p. 476.

fabrique et de la collection de ses revenus, se fait pour cette besogne, le préposé du marguillier en charge (qui est la personne à qui la loi impose ce devoir), et ce qu'il fait sous ce rapport, lie la fabrique et décharge les personnes qui lui comptent le montant de leurs dettes à la fabrique tout aussi effectivement que si ces comptes étaient tenus et les paiements reçus par le marguillier en charge.

La charge est gratuite.

La charge de marguillier en charge ou de marguillier ordinaire est gratuite (1). Mais la fabrique peut adjoindre au marguillier en charge un commis salarié et le payer à même ses fonds (2).

Le marguillier en charge ne peut poursuivre en son nom.

C'est donc au marguillier en charge qu'il appartient de percevoir tous les revenus, droits et oblations dus à la fabrique pendant l'année de sa gestion et les arrérages restant dus sur les années précédentes (3). Cependant, il ne s'agit ici que de la perception; le marguillier en charge ne pourrait, en son nom, poursuivre en justice le recouvrement de ces créances, pas plus que le gérant d'une compagnie n'aurait le droit de se porter demandeur pour les réclamations de sa compagnie. Ces créances étant dues à la fabrique, c'est la fabrique elle-même qui doit les réclamer en justice et, d'après le principe de l'article 19 du code de procédure civile, qui déclare que personne ne peut plaider avec le nom d'autrui, si ce n'est le souverain par les officiers reconnus, le marguillier en charge ne peut en son nom poursuivre les débiteurs de la fabrique (4).

---

(1) *Jousse*, p. 150 ; *Baudry*, p. 232.

(2) *Baudry*, p. 233.

(3) *Baudry*, p. 225.

(4) Le juge Baudry, p. 227, dit qu'autrefois on permettait au marguillier en charge de poursuivre en son nom le recouvrement des dettes de la fabrique, mais il ajoute que depuis longtemps la jurisprudence lui dénie ce droit.

Procureur de la fabrique.

Ces poursuites naturellement sont prises par le procureur de la fabrique qui doit produire copie d'une résolution de cette fabrique avec son action. Le juge Baudry dit que le marguillier en charge ne peut, sous peine de se rendre responsable des frais, retenir les services d'un avocat autre que celui qui a été nommé par l'assemblée générale de la fabrique (1). Bien qu'il soit de l'interêt de la fabrique de se servir toujours du même procureur, nous croyons que, s'il ne s'agit que des revenus courants, le bureau ordinaire pourrait désigner le procureur qui devra instituer les procédures.

Nous avons vu ailleurs (2) quels sont les revenus de la fabrique. Ce sont les loyers des bancs, chaises, et des immeubles, le prix des places dans le cimetière, la part qui revient à la fabrique sur les émoluments pour les services religieux, le produit des quêtes et des offrandes, etc. En un mot, le marguillier en charge perçoit tous les revenus de la fabrique.

Responsabilité du marguillier en charge.

Comme tout administrateur, le marguillier en charge est responsable des pertes subies par la fabrique à raison de sa négligence à percevoir les sommes qui lui sont dues (3). Il doit avertir le bureau ordinaire des recouvrements à faire et demander, le cas échéant, l'autorisation de poursuivre les débiteurs récalcitrants de la fabrique. Si, par suite de sa négligence, un de ces débiteurs tombe en faillite sans avoir réglé avec la fabrique, le marguillier en charge est responsable de cette perte. Nous croyons, toutefois, vu que cette charge est gratuite, qu'il ne faut appliquer cette règle que lorsque la négligence du marguillier comptable a été grossière ; le simple fait de donner du délai à un débiteur de la fabrique ne suffi-

---

(1) P. 227.

(2) *Supra*, p. 271 et suivantes.

(3) *Jousse*, p. 157

rait pas à moins qu'il ne fût notoire que les affaires de ce débiteur périclitaient.

Reliquat de compte du prédécesseur du marguillier en charge.

Le marguillier en charge, à son entrée en fonctions, a droit de prendre possession du reliquat de compte de son prédécesseur ; il l'inscrit en tête de ses recettes et le transmet, soit augmenté, soit diminué, à son successeur. Il va sans dire que la fabrique peut prêter ces fonds, les mettre en banque, ou les employer à quelque dépense permise, mais elle ne peut pas, ainsi qu'il a été décidé dans la cause de *Girard & Choquet* (1), mettre ce reliquat de compte du marguillier comptable sortant de charge entre les mains d'un autre dépositaire, à l'exclusion du marguillier en charge.

Emploi des fonds de la fabrique.

Si la fabrique a un coffre-fort, le marguillier garde une des clefs de ce coffre-fort, l'autre clef restant en la possession du curé (2). Il peut y déposer les fonds appartenant à la fabrique, mais ce sera toujours mieux de placer ces fonds dans une banque d'épargne où la fabrique recevra un intérêt sur le montant de son dépôt. L'*Appendice au Rituel* dit que le livret de dépôt doit porter le nom de la fabrique et que l'argent ne doit être retiré que sur la signature du curé (3). Nous croyons que ce dépôt des fonds de la fabrique dans une banque constitue une espèce de prêt, et qu'il est bon que ce prêt soit fait au nom de la fabrique. La loi, il faut le remarquer, ainsi qu'il a été décidé dans la cause de *Girard & Choquet*, autorise le marguillier en charge à garder ces fonds, mais ce dernier ne peut s'opposer à une résolution de la fabrique à l'effet de les prêter.

Il est évident que c'est à la fabrique à statuer sur l'em-

---

(1) *Supra*, p. 310.

(2) Voir *supra*, p. 276.

(3) P. 217.

ploi de ses fonds. Jousse (1) dit que les marguilliers ne peuvent faire aucun emploi ni remploi des deniers légués ou remboursés à la fabrique, sans délibération de l'assemblée générale.

Durand de Maillane (2) ajoute qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Paris du 20 juin 1724 qu'un marguillier chargé d'une somme d'argent provenant d'un remboursement fait à la fabrique ne peut s'en dessaisir de son chef, et en faire un emploi sans permission. Rien, dit-il, n'est si sévèrement défendu que les aliénations des biens des fabriques, sans les formalités requises pour l'aliénation des biens ecclésiastiques.

Quittances.

Puisque le marguillier en charge a le droit de percevoir les créances de la fabrique, il s'ensuit qu'il peut en donner quittance valable. Dans une cause de *The Quebec Assurance Company & Molson et al.*, (3), décidée en 1851, le conseil privé a jugé qu'un marguillier en charge qui a le pouvoir de recevoir des assureurs le montant de l'assurance effectué sur les propriétés de la fabrique et d'en donner quittance, peut aussi subroger les assureurs aux droits et actions de la fabrique sans une autorisation spéciale.

Remplacement du marguillier en charge.

En l'absence ou pendant la maladie ou l'incapacité du marguillier en charge, le plus ancien marguillier du banc le remplace (4). Le juge Baudry croit toutefois que le remplaçant n'agit qu'au nom du marguillier en charge à qui il doit rendre compte de son administration.

Baux.

C'est le marguillier en charge qui passe les baux des bancs dans l'église et des immeubles appartenant à la fabrique. Il ne fait, toutefois, que signer l'acte au nom de la fabrique. Car c'est cette dernière qui

---

(1) PP. 99-100.

(2) Tome III, p. 272.

(3) 1 *L. C. R.*, p. 236.

(4) *Code des Curés*, p. 228 ; *Mgr Desautels*, p. 42.

concède ses bancs et loue ses immeubles, après que le montant du loyer ou de la rente a été fixé par une adjudication préalable. Le juge Baudry fait remarquer que dans quelques paroisses, les baux sont consentis par le curé et le marguillier en charge (1). Aucune loi n'exige la présence du curé à ces actes, mais il convient, croyons-nous, de respecter ces usages locaux. Souvent, quand il s'agit de passer un acte important, la fabrique charge le curé et le marguillier en charge de la représenter. Alors la présence des deux est requise. Quand on ne met pas le bail des immeubles à l'enchère, le marguillier en charge doit obtenir l'assentiment du bureau ordinaire, car sans cet assentiment le bail ne serait pas suffisamment autorisé.

Dépenses courantes.

Le marguillier comptable étant chargé de percevoir les créances de la fabrique, est tenu, à même les deniers qu'il a entre les mains, de payer les dépenses courantes de l'église et les frais de la sacristie et d'acquitter les autres charges de la fabrique. C'est donc à lui à fournir le vin, l'huile, les hosties, les cierges, les registres des délibérations, etc. (2).

Autres dépenses.

Le marguillier en charge ne peut faire d'autres dépenses sans l'autorisation, soit du bureau ordinaire, soit de l'assemblée générale de la fabrique, soit enfin de l'assemblée de paroisse suivant la nature de cette dépense. Autrefois, à l'entrée en fonctions du marguillier en charge, on dressait, dit Jousse, un état des revenus tant fixes que casuels de la fabrique, ensemble de toutes les charges et dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires, dans le même ordre de chapitres et articles que ceux des comptes. On remettait cet état au marguillier en charge, pour lui servir au recouvrement des revenus et à l'acquittement des charges. Cet état se

(1) P. 227.

(2) *Jousse*, p. 158 ; *Baudry*, p. 228 ; *Mgr Desautels*, p. 42.

renouvelait tous les ans, et il était interdit au marguillier en charge de faire aucune autre dépense que celles indiquées en cet état, si ce n'était jusqu'à concurrence d'une somme modique qui variait suivant les paroisses (1).

Cela revient à dire que le marguillier en charge ne peut faire aucune dépense imprévue sans l'autorisation de la fabrique. Toutefois, le juge Baudry (2) fait observer qu'on tolère qu'il fasse quelques dépenses modiques sans consulter le corps des marguilliers et dans une mesure proportionnée aux ressources de la paroisse ; le chiffre de ces dépenses est fixé dans chaque paroisse par délibération ou par l'usage. Il ajoute que ces dépenses doivent être justifiées.

Comptes sommaires.

Jousse enseignait que le marguillier en charge devait, tous les trois mois, présenter au bureau ordinaire un bordereau de sa recette et dépense durant les trois mois précédents (3). Cela nous paraît une excellente règle à suivre en pratique, car les corps publics sont exposés à se faire un peu illusion sur l'état de leurs affaires et l'étendue de leurs ressources et il importe qu'ils aient des connaissances aussi exactes que possible sur ce sujet.

Registres de l'état civil.

C'est le marguillier en charge qui fournit au curé les registres nécessaires pour l'inscription des actes de l'état civil. Il fournit ces livres au mois de décembre de chaque année et il doit veiller à ce qu'ils soient de la forme voulue et à ce qu'ils soient revêtus du certificat d'authenticité requis par la loi (4).

---

(1) *Jousse*, pp. 159-160.

(2) P. 229.

(3) *Jousse*, p. 160.

(4) Voir *supra*, p. 193, ce que nous avons dit au sujet de ces formalités.

Registres que le marguillier en charge a droit d'avoir.

Le marguillier en charge doit avoir entre les mains le registre des délibérations courantes qu'il est tenu de représenter au bureau ou à la fabrique lors des assemblées (1). Les auteurs enseignent que le marguillier en charge doit également avoir le livre courant de recette et de dépense (2), un double du registre des fondations et le double de l'inventaire et récolement des titres et papiers de la fabrique (3). Ce sont les seuls livres auxquels le marguillier en charge a droit d'avoir accès (4).

Rédaction des procès-verbaux.

Ce n'est toutefois pas le marguillier en charge qui rédige les délibérations de l'assemblée ; d'après l'usage universel en cette province, c'est le curé qui dresse le procès-verbal de ces assemblées. C'est aussi le curé qui est le dépositaire de tous les registres de la paroisse et lui seul peut en délivrer un extrait authentique. Il est vrai qu'en 1885, la cour supérieure à Montréal a décidé dans la cause de *Damour et al. vs Guingue* (5) que le registre des délibérations devrait être tenu par le marguillier en charge, et, dans le cas où il ne savait ni lire ni écrire, que l'on pouvait faire dresser le procès-verbal par un notaire. Mais cette décision n'a plus aucune autorité, ayant été mise de côté (*overruled*), dans le point principal qu'elle décidait, savoir le droit de droit du marguillier en charge de présider les assemblées de fabrique, par le jugement de

---

(1) Tel est le sentiment de *Jousse*, p. 161.

(2) Boyer, *Principes de l'administration temporelle des paroisses*, tome Ier, p. 115.

(3) Une haute autorité nous fait observer qu'en pratique tous ces livres restent entre les mains du curé. Le marguillier y a au besoin accès, mais il ne les garde jamais en sa possession. Il est évident qu'un usage bien établi sur ce sujet doit être suivi. Il y a un autre motif de laisser ces livres chez le curé, car c'est lui qui y fait les entrées et en certifie les extraits.

(4) Jousse, *loco citato, supra.*

(5) 1 *L. C. J.*, p. 94.

la cour d'appel dans la cause de *Sénécal & Jarret* (1). Du reste, l'article 3438 des statuts refondus de la province de Québec a réglé la question en déclarant que "les délibérations de cette assemblée " (l'assemblée de fabrique " ou de paroisse) sont entrées aux registres des délibé- " rations de la paroisse suivant la forme accoutumée, " nonobstant tout usage ou coutume contraire qui pour- " rait s'être introduit dans quelques paroisses ". Or, quoiqu'il ne s'agisse ici que de la forme de la rédaction, il est évident qu'on a voulu dire que l'usage général suivi sur ce sujet doit être respecté. Or cet usage veut que le curé rédige les délibérations de l'assemblée.

Nous avons dit que le marguillier en charge est l'agent ou le mandataire de la fabrique, qu'il perçoit tous ses revenus et qu'il administre généralement les affaires courantes en son nom. Il exerce ces pouvoirs, avons-nous ajouté, pendant une année, et à l'expiration de cette année, il doit rendre un compte fidèle et détaillé à la fabrique au nom de laquelle il a fait cette administration.

Compte final.

D'après la loi, le marguillier en charge doit, à la fin de son année d'exercice, rendre compte de sa gestion à la fabrique. On a longtemps débattu la question de savoir dans quel délai ce compte devait être rendu. Jousse (2) enseignait que le marguillier en charge avait pour cela un délai de six mois et la plupart des auteurs exprimaient la même opinion (3). L'*Appendice au Rituel* (4), de son côté, dit que ces comptes doivent être rendus au plus tôt après l'expiration de l'année. La question a été réglée tout dernièrement par notre législature qui, par le statut 53 Vic.,

---

(1) *Supra*, p. 291.

(2) P. 135.

(3) *Baudry*, p. 230.

(4) P. 217

ch. 43, sec. 1 (1890), a ajouté aux statuts refondus de la province de Québec, l'article suivant:

3438*a*. Le ou avant le premier jour de février de chaque année, tout marguillier sorti de charge, dans la province de Québec, doit rendre à la fabrique de sa paroisse, un compte fidèle de son administration des fonds de cette paroisse et de ses recettes et dépenses pour l'année finissant le trente-unième jour du mois de décembre précédent, indiquant séparément les recettes et les dépenses, l'actif et le passif, produisant en même temps les pièces justificatives de tous les paiements qui ont été faits.

Si telle reddition de compte n'est pas faite le ou avant le jour ci-dessus mentionné, deux paroissiens tenant feu et lieu peuvent, par action au civil, l'obliger à rendre compte et à produire les pièces justificatives, à moins que les raisons du délai apporté à cette reddition de compte n'aient été approuvées par l'Ordinaire.

Ainsi cette reddition de compte doit être faite par le marguillier sortant de charge, le plus tard, le premier février de chaque année.

Ce compte est rendu à la fabrique.

L'article 3438*a* dit que ce compte doit être rendu à la fabrique. Jousse (1), se fondant sur plusieurs arrêts du règlement, disait que ce compte, avec les pièces justificatives, devait être vu auparavant par le bureau ordinaire, sur le rapport qui lui en serait fait par deux anciens marguilliers, nommés commissaires à cette fin, et qu'il devait être ensuite examiné, calculé, clos et arrêté dans l'assemblée générale au jour destiné à cet effet (2).

Examen du compte.

Nous croyons que dans cette province, il n'est pas nécessaire de faire examiner le compte, du marguillier en charge par des commissaires nommés par le bureau ordinaire. Le seul examen qui en

(1) P. 136.

(2) Voir aussi le *Nouveau Denisart*, V° *Fabriques des paroisses*, § 11, n° 5.

soit fait, a lieu lors de l'assemblée de la reddition des comptes. C'est là d'ailleurs l'usage qui a toujours été suivi en ce pays (1).

Action en reddition de compte.

L'article 3438*a* ajoute que si le compte n'est pas rendu dans le délai fixé, deux paroissiens tenant feu et lieu peuvent, par action au civil, obliger le marguillier sortant de charge à rendre compte et a produire les pièces justificatives de ce compte.

Il s'agit ici de deux paroissiens tenant feu et lieu dans la paroisse et ils intentent leur action conjointement. Ils suivront pour cela la procédure ordinaire et ils peuvent conclure que, faute de rendre ce compte et d'en produire les pièces justificatives, le marguillier soit condamné à payer à la fabrique un montant déterminé pour tenir lieu du reliquat de compte (2). Il y a ceci d'anormal dans cette disposition de la loi, que les paroissiens plaident réellement au nom d'autrui, car le compte n'est pas dû aux paroissiens, mais à la fabrique. C'est une espèce d'action populaire, mais cette poursuite ne possède pas tous les traits caractéristiques de l'action populaire, et nous devons ajouter que le défaut d'intérêt des demandeurs, même d'une manière générale, nous paraît évident. C'eût été plus logique, en même temps que plus conforme à la pratique suivie de tout temps, que de laisser l'initiative de cette action à la fabrique, qui est la principale sinon la seule intéressée, au lieu de l'accorder à deux paroissiens, ces derniers étant forcés de conclure au nom d'autrui. Du reste, il n'est pas douteux que la fabrique peut intenter une action en reddition de compte contre le marguillier en défaut. Ce droit lui a toujours été reconnu et l'article 3438*a* ne le lui enlève pas. Il convient d'ajouter, cependant, que la poursuite appartient à la partie la plus diligente et

---

(1) *Appendice au Rituel*, p. 218.

(2) L'article 3438*a* ne le dit pas, mais c'est là une conséquence évidente du droit d'intenter une action en reddition de compte.

si deux paroissiens ont déjà poursuivi le marguillier en charge, la fabrique ne peut intenter contre ce marguillier une seconde action. Elle pourra intervenir dans la cause s'il paraît que ses intérêts sont en danger, mais il ne lui sera pas loisible de forcer le défendeur à se défendre deux fois contre la même demande. Pareillement, si la fabrique a pris l'initiative de l'action, les paroissiens ne pourront plus se prévaloir de l'article 3438*a*, et même, vu leur défaut évident d'intérêt, nous ne croyons pas qu'on leur permette d'intervenir dans la cause.

Prescription.

A défaut par le défendeur de rendre compte, les demandeurs pourraient, aux termes de l'article 533 du code de procédure civile, procéder à établir ce compte eux-mêmes. Cette action en reddition de compte ne se prescrit que par 30 ans (1).

L'article 3438*a*, dit que l'évêque peut accorder un délai pour la reddition de ce compte ; il s'ensuit que la preuve de ce délai devra entraîner la cessation des poursuites. Toutefois, si ce délai ou cette approbation par l'évêque des raisons du délai, n'a été accordé que depuis l'institution de l'action, il semble que le tribunal pourrait suspendre l'action jusqu'à l'expiration du délai, ou prononcer de suite sur les frais de cette action.

Qui assiste à la reddition de compte ?

Les comptes du marguillier en charge, dit l'*Appendice au Rituel* (2), " sont rendus, " examinés, clos et arrêtés en présence du " curé, ou prêtre desservant, et des marguilliers anciens " et nouveaux, convoqués selon l'usage, à défaut de loi " spéciale. Les francs-tenanciers n'y sont appelés que là " où cet usage existe." Nous croyons que cet usage existe maintenant dans la plupart des paroisses de cette province.

Dans les paroisses de Notre-Dame de Montréal et de

---

(1) Guyot, *Répertoire*, V° *Fabrique* ; *Jousse*, p. 146.

(2) P. 218.

Notre-Dame de Québec, le marguillier sortant de charge rend ses comptes devant l'assemblée des marguilliers anciens et nouveaux. Aux termes de l'article 3393 des statuts refondus de la province de Québec, dans les paroisses démembrées ou formées ou qui pourront l'être, en tout ou en partie, du territoire de l'ancienne paroisse de Notre-Dame de Montréal, les assemblées pour la reddition des comptes sont composées des anciens et nouveaux marguilliers et des personnes élues en conformité de l'ordonnance de l'Ordinaire, pour former le corps de la fabrique (1).

Droits des paroissiens.

Il nous paraît clair que là où les paroissiens sont admis à ces assemblées, ils ne font qu'assister à la reddition de compte. Ils n'ont en conséquence à adopter aucune delibération à ce sujet, car le compte est rendu à la fabrique et non aux paroissiens (2). Toutefois, les francs-tenanciers présents à l'assemblée peuvent critiquer le compte du marguillier sortant de charge et exposer leurs objections contre un emprunt ou une dépense ou tout autre acte administratif. L'*Appendice au Rituel* (3) leur reconnaît expressément ce droit et prescrit qu'il sera fait mention de ces objections au procès-verbal de l'assemblée (4).

Droits du curé.

Le curé a également le droit de faire entendre ses objections et de les entrer au procès-verbal (5).

Présidence de l'assemblée.

L'assemblée pour la reddition des comptes est présidée par le curé de la paroisse ou le prêtre la desservant (6) ou, ajoute l'*Appendice* (7), par le député de l'évêque. Au sujet du droit du

(1) Nous avons dit ailleurs quelles sont ces personnes, *supra*, p. 239.

(2) *Jousse*, pp. 136–38. Voir aussi l'art. 3438*a* *S. R. P. Q.*

(3) P. 219.

(4) Voir aussi la formule du procès-verbal de ces assemblées, *Appendice*, p. 227.

(5) *Appendice*, p. 219.

(6) *S. R. P. Q.*, art. 3438.

(7) P. 218.

député de l'évêque de présider l'assemblée, nous ferons remarquer qu'en vertu des termes formels de l'article 3438, les assemblées de paroisse doivent être présidées par le curé de la paroisse ou le prêtre la desservant. Donc à moins que le député de l'évêque ne soit le curé de la paroisse ou le desservant, il semblerait qu'il ne peut légalement présider cette assemblée.

Cependant, pour citer Jousse (1), " l'évêque étant le " premier pasteur du diocèse, il a la prévention sur les " curés, et peut, quand il lui plaît, faire les fonctions " curiales dans toutes les paroisses soumises à sa juridic- " tion (*Innocentius, in cap.* 3 § *de offic. ord. n.* 3) ; mais " il doit les faire par lui même, et ne peut les déléguer " à d'autres ecclésiastiques au préjudice du curé, lorsque " celui-ci est en état de les exercer. "

Ainsi, il paraît certain que l'évêque peut remplacer le curé dans la présidence des assemblées de paroisse, mais peut-être ne déciderait-on pas la même chose quant au député de l'évêque. La raison de cette distinction que fait Jousse n'est pas facile à saisir car, règle générale, le délégué exerce tous les droits transmissibles qui lui ont été conférés par le déléguant. Nous ne prendrons pas sur nous, cependant, de trancher la question, mais nous croyons qu'il sera toujours plus sûr, dans ce cas, de laisser la présidence au curé de la paroisse (2).

Pouvoirs de l'évêque.

L'évêque est l'autorité première, dans les limites de son diocèse, pour tout ce qui concerne la reddition des comptes du marguillier sortant de charge (3). Nous avons vu ci-dessus (4) qu'aux termes

(1) P. 265.

(2) Ce qu'on pourrait admettre, c'est que le député de l'évêque assiste à l'assemblée et qu'il y exerce les pouvoirs qui lui ont été conférés quant à l'approbation du compte.

(3) Voir les autorités que nous avons citées plus haut, p. 123.

(4) *Supra*, p. 322.

de l'article 3438*a*, l'évêque peut accorder un délai aux marguilliers pour rendre leurs comptes et que, dans ce cas, les tribunaux sont impuissants à intervenir. "C'est " l'évêque ", dit le juge Baudry (1), " qui est reconnu " par la loi comme le seul tribunal qui puisse prendre " connaissance de ce compte." Mais comme l'évêque ne peut assister aux redditions de compte, le marguillier rend ses comptes devant le curé et les marguilliers anciens et nouveaux, et les paroissiens quand il est d'usage de les convoquer, et l'on présente ensuite le compte et les pièces justificatives à l'évêque lors de sa visite. C'est l'Ordinaire qui est juge du compte et le marguillier n'est finalement déchargé que lorsque ses comptes ont été alloués par lui ou par son député spécialement autorisé (2).

Manière de rédiger ce compte.

L'article 3438*a* dit que le compte du marguillier sortant de charge doit indiquer séparément les recettes et les dépenses, l'actif et le passif, et que ce marguillier doit produire, en même temps, les pièces justificatives des paiements qui ont été faits. Il y a donc quatre chapitres en ce compte, la recette, la dépense, l'actif et le passif. Par *actif* et *passif*, il faut entendre les dettes actives et passives, car il ne s'agit pas de faire un inventaire de tout ce qui constitue le véritable actif de la fabrique. C'est là l'interprétation de l'*Appendice au Rituel* qui, comme le juge Baudry (3) le reconnaît, doit faire loi sur cette matière.

Formalités du compte.

L'article 522 du code de procédure dit que le compte doit être rendu nominativement à celui qui y a droit, être affirmé sous serment et produit

---

(1) Page 231.

(2) *Appendice au Rituel*, p. 219. Nous avons cité, à la page 123, en note, une cause de *La fabrique de St-Jean Port-Joli vs Chouinard*, dans laquelle on a décidé que l'évêque ne peut intenter lui-même l'action en reddition de compte, mais que cette action doit être prise au nom de la fabrique.

( ) P. 232.

au greffe dans le délai fixé, avec les pièces justificatives. Il s'agit ici des formalités du compte en justice ; elles ne s'appliquent pas au compte du marguillier sortant de charge, qui est un compte rendu à l'amiable. Il suffira de suivre les formalités indiquées à l'*Appendice.* S'il est nécessaire de procéder en justice contre le marguillier, pour le forcer à rendre ses comptes, alors il faudra observer les exigences de l'article 522 et des autres dispositions du code de procédure sur ce sujet (1).

Chapitre de recette.

" Le chapitre de *recette*," dit l'*Appendice au Rituel* (2), " se divise en quatre articles dis-" tincts : 1° le *reliquat* de l'année précédente, s'il y en a " eu ; 2° *la recette ordinaire et propre de l'année* ; 3° *les arré-" rages perçus ; 4° la recette extraordinaire.* Chacun de ces " articles doit être subdivisé et détaillé comme le montre " le modèle ci-après " (3).

Ainsi, on fera mention des noms des débiteurs qui se sont acquittés envers la fabrique, des dates des paiements, etc. Jousse (4) ajoute qu'on doit donner, quand il s'agit d'une rente, la date du dernier titre nouvel et le nom du notaire qui l'a reçu. C'est là une formalité utile qui aura l'effet d'attirer l'attention du successeur du marguillier en charge sur la nécessité de renouveler ce titre en temps propice.

Chapitre de dépense.

" Le chapitre de dépense, " continue l'*Appendice au Rituel* (5), " doit de même être " divisé en trois articles, subdivisés et détaillés comme

---

(1) *Jousse*, p. 138, dit que dans l'intitulé des comptes, il suffit de faire mention de ceux à qui ils sont rendus. Ainsi on dirait " A la fabrique de la paroisse de......" L'*Appendice au Rituel*, p. 224, donne l'en-tête suivant : " Comptes du sieur.... marguillier en exercice de cette paroisse de Saint.... pour l'année...., rendus par devant nous curé (ou desservant) soussigné et la fabrique."

(2) P. 218.

(3) Nous reproduirons ce modèle à l'*Appendice* de cet ouvrage.

(4) P. 140.

(5) *Loco citato* supra.

" dans le modèle ci-après : 1° *déficit de l'année précédente,* " s'il y en a eu ; 2° *dépenses ordinaires et propres de l'année ;* " 3° *dépenses extraordinaires.*"

Le marguillier en charge doit justifier ces dépenses en produisant des reçus ou quittances. Il ne peut porter en compte aucun montant pour salaire ou pour indemnité de ses services. (1). En effet, les fonctions de marguillier sont gratuites. Comme nous l'avons dit plus haut, le marguillier peut, avec l'autorisation du bureau, employer un commis et le payer de ses services à même les deniers de la fabrique ; mais il n'y aurait lieu de le faire que lorsque les affaires de la fabrique sont considérables. Le compte se rend sans frais, mais le juge Baudry (2) ajoute que lorsque le marguillier ne sait ni lire ni écrire, il serait injuste de lui faire payer de ses deniers les frais de la préparation de la reddition de compte ; il ne lui serait, cependant, rien alloué pour ses vacations sur cette reddition de compte.

Le marguillier ne peut entrer en dépense que les dépenses légales, c'est-à-dire celles qu'il avait le droit de faire ; sauf les cas que nous avons mentionnés plus haut (3), il lui faut, pour faire ces dépenses, l'autorisation de la fabrique, quelquefois celle des paroissiens. Il ne peut charger à la fabrique, sans son consentement, les dépenses qu'elle n'a pas autorisées. C'est ainsi que, dans la cause de *Perras et al. vs La fabrique de St-Isidore* (4), la cour supérieure et la cour d'appel ont décidé qu'une résolution d'un conseil de fabrique, à l'effet de rembourser à un des marguilliers une somme d'argent qu'il avait été condamné à payer à un tiers en conséquence d'un délit, est nulle, malgré que cette somme eût été entrée

---

(1) *Jousse*, p. 139 ; *Baudry*, p. 233.

(2) P. 233.

(3) *Supra*, p. 316.

(4) *Supra*, p. 266.

dans la reddition de compte du marguillier en charge et que ce compte eût reçu l'approbation de l'évêque (1).

Dettes actives et passives.

" Les deux chapitres des *dettes actives* " et des *dettes passives* " dit l'*Appendice au Rituel* (2), " doivent renfermer en détail les " noms, soit des débiteurs, soit des créanciers, avec le " montant qui concerne chacun d'eux, et cette liste doit " être répétée au long chaque année, quand même elle " n'aurait pas varié. Le chapitre des *dettes actives* se divise " en trois articles : 1° *arrérages propres de l'année* dont " on rend compte ; 2° *arrérages antérieurs ;* 3° *argents placés* (3). Celui des *dettes passives* doit se diviser en deux " articles : 1° *dettes ne portant pas interêts ;* 2° *dettes portant intérêts.* Ces deux chapitres sont de grande importance."

C'est au sujet du chapitre des dettes actives, surtout, qu'il convient de faire mention du titre nouvel.

" Le marguillier rendant compte ", nous citons encore l'*Appendice au Rituel* (4), " doit *a*) suivre la formule ci-" après indiquée (5) ; *b*) exhiber les reçus pour les dépen-" ses soit ordinaires, soit extraordinaires, *c*) fournir une " liste détaillée des arrérages encore dus et certifier qu'il " a fait sans succès toute la diligence possible pour faire " rentrer ces derniers ; *d*) faire compter et vérifier en pré-" sence de l'assemblée, les sommes dont il se reconnaît " redevable envers la fabrique et les remettre ensuite au " marguillier en exercice qui se charge d'en rendre

---

(1) La cour ne s'est prononcée que sur la légalité de la résolution et non sur celle du compte rendu.

(2) PP. 218-219.

(3) Quand une dette active est reconnue comme *certainement* perdue, elle peut être retranchée de la liste par les marguilliers. (*Note de l'Appendice.*)

(4) P. 218.

(5) C'est la formule que nous reproduisons à l'appendice de cet ouvrage.

" compte à son tour : cet article est de la plus grande " importance et MM. les curés doivent veiller de près à " ce qu'il soit fidèlement exécuté."

Procès-verbal du compte.

Il est dressé procès-verbal de cette reddition de compte. " Le procès-verbal, " dit l'*Appendice au Rituel* (1), doit être inscrit " dans le registre des délibérations de la fabrique, à " moins que l'Évêque, pour des raisons particulières, " n'ait permis de le mettre dans un cahier spécial, tou- " jours distinct du *Journal* (2). Il doit être daté et signé " au moins du curé, du rendant-compte, du marguillier " en exercice et des autres marguilliers du banc présents " à l'assemblée. Si le rendant-compte, ou le marguillier " en exercice ne sait pas signer, il faut lui faire apposer " sa marque devant deux témoins. Si le curé ou quelque " marguillier ou franc-tenancier, présent à l'assemblée, " expose des objections contre un emprunt ou une " dépense, ou quelque autre acte administratif, il en est " fait mention au procès-verbal."

Reliquat de compte : intérêt.

Le reliquat de compte porte intérêt, dit le juge Baudry (3), du jour que le rendant-compte est mis en demeure de le payer, excepté dans le cas où il aurait employé les deniers de la fabrique à son propre usage ; auquel cas il est tenu de l'intérêt à compter de cet emploi.

Il n'est pas douteux que lorsque le rendant-compte s'est servi, pour ses propres fins, des deniers de la fabrique, il doit payer à cette dernière l'intérêt des montants qu'il s'est ainsi appropriés à compter de cet emploi. C'est la disposition de l'article 1714 du code civil qui ajoute que le mandataire doit l'intérêt sur le reliquat de compte du

---

(1) P. 219.

(2) Aux termes de l'article 3438 des statuts refondus, les délibérations de l'assemblée sont entrées aux registres des délibérations de la paroisse.

(3) P. 233.

jour qu'il est mis en demeure. Quand le marguillier est-il en demeure de payer le reliquat de compte ? L'article 1067 du code civil dit que le débiteur peut être mis en demeure par l'effet seul de la loi. Or la loi dit que le marguillier sortant de charge doit remettre à son successeur, lors de sa reddition de compte, le reliquat dont il se reconnaît redevable à la fabrique (1). Donc, les intérêts courront de la date même de la reddition de compte, sans qu'il soit nécessaire de faire aucune interpellation en justice.

Qui est juge de la suffisance d'un compte rendu en justice ?

Si le marguillier sortant de charge refuse de rendre compte dans les délais fixés par la loi, deux paroissiens tenant feu et lieu dans la paroisse peuvent, avons-nous dit, aux termes de l'article 3438*a* des statuts refondus, par action au civil, l'obliger à rendre compte et à produire les pièces justificatives de ce compte (2). Il y a ceci à remarquer que suivant les règles de la matière, l'évêque est le seul juge des comptes de fabrique. Cependant, quand le marguillier refuse de rendre un compte, il faut prendre un moyen pour l'y contraindre et le seul moyen est par une action au civil. La question serait assez délicate, si le marguillier, en réponse à l'action, produisait un compte que les demandeurs allégueraient être insuffisant. Qui alors serait le juge de la suffisance de ce compte ? Il nous semble que puisque le tribunal civil a juridiction pour forcer le marguillier sortant de charge à rendre compte, il a également juridiction pour se prononcer sur les débats de ce compte, mais peut-être agirait-il plus régulièrement en déférant la question de la suffisance du compte à l'évêque, ainsi qu'on le fait pour l'annulation du lien matrimonial, quand il s'agit d'annuler

---

(1) *Appendice au Rituel*, p. 218.

(2) Ainsi que nous l'avons ajouté, la fabrique possède également ce droit.

un mariage. Il va sans dire que si le défendeur établissait que ce compte avait reçu l'approbation de l'évêque, il n'y aurait plus lieu d'insister sur la suffisance ou l'insuffisance de ce compte (1).

Y a-t-il hypothèque sur les biens d'un marguillier ?

Y a-t-il hypothèque sur les biens du marguillier en charge pour le reliquat de compte? Mgr Desautels (2), se fondant sur l'opinion des anciens auteurs, opine pour l'affirtive. Nous ne partageons pas l'avis de l'éminent canoniste et voici, en deux mots, nos raisons. L'article 2018 du code civil dit que l'ypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisés par la loi, ce qui revient à dire que les hypothèques sont de droit étroit. L'hypothèque est ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle (art. 2019). Il ne s'agit ici que de l'hypothèque légale qui, aux termes de l'article 2020, est celle qui résulte de la loi seule. Or, l'article 2024 précise quels sont " les seuls droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée;" ce sont: 1° Les réclamations de la femme contre son mari à raison de ce qu'elle a acquis durant le mariage par succession, héritage ou donation (art. 2029); 2° La créance des mineurs et des interdits contre leurs tuteurs ou curateurs pour le reliquat de compte de tutelle ou de curatelle (art. 2030); 3° les créances de la couronne (art. 2032); 4° celles des compagnies d'assurance mutuelle. Ce sont là les seules réclamations qui soient garanties par l'hypothèque légale, hors le cas de quelques lois spéciales. Donc, il n'y a pas d'hypothèque sur les biens des marguilliers, car aucune loi ne les y soumet et en matière d'hypothèqne, il ne faut pas monter plus loin que l'ordonnance de la 4 Vic., ch. 4.

(1) Il n'y a aucun précédent dans nos rapports judiciaires sur ce sujet et nous ne prétendons nullement trancher la question.

(2) *Manuel des Curés*, p. 35.

La seule hypothèque que la fabrique pourrait acquérir sur les biens des marguilliers, serait, soit l'hypothèque conventionnelle, soit l'hypothèque judiciaire en vertu d'un jugement contre ces marguilliers dûment enregistré (1).

Livres de compte.

Comptes de fabrique.— Pendant que nous parlons du compte que le marguillier en charge doit rendre, il convient de dire un mot des comptes des fabriques ou plutôt des livres dans lesquels on doit entrer ces comptes.

L'*Appendice au Rituel* (2) dit que "toute somme *d'argent* " reçue ou payée, doit être immédiatement inscrite dans " un cahier appelé *Journal*, avec l'indication claire et " brève de la source d'où provient chaque recette, et du " motif de chaque dépense avec le numéro du reçu que " l'on doit garder soigneusement pour l'exhiber à qui de " droit. Toutes ces sommes doivent être en piastres et " centins. On trouvera ci-après un modèle de *Journal* (3)".

---

(1) Voir, dans ce sens, *Baudry*, p. 234. Durand de Maillane, tome IIIe, p. 272, dit qu'il faut remarquer que la garantie d'administration est toujours solidaire entre les marguilliers. Nous croyons qu'il s'agit là d'une administration partagée.

(2) P. 216

(3) Nous reproduirons ce modèle à l'appendice de cet ouvrage.

SECTION HUITIÈME.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FABRIQUE.

SOMMAIRE : Composition de l'assemblée générale.—Avis.—Lieu de la réunion.—Présidence des assemblées.—Procès-verbal.—Ouverture de l'assemblée.—Procédure.—Voix prépondérante du curé.—Pouvoirs de l'assemblée générale.—Procès.—Procureur de la fabrique.

Composition de l'assemblée générale.

L'assemblée générale de la fabrique se compose du curé, président de cette assemblée, des marguilliers du banc de l'œuvre et des anciens marguilliers. On l'appelle communément l'assemblée des marguilliers anciens et nouveaux (1).

Avis.

Ce que nous avons dit, plus haut, des formalités des assemblées du bureau ordinaire, s'applique ici *mutatis mutandis* (2). L'assemblée générale se convoque, dit l'article 3438 des statuts refondus, suivant l'usage de la paroisse. A Notre-Dame de Montréal, on envoie par la poste un avis, sur un blanc imprimé, à chaque marguillier et l'on annonce la convocation, au prône de la grand'messe. le jour même de l'assemblée. On n'indique le but de l'assemblée que dans deux cas : 1° pour l'élection des marguilliers, 2° pour la reddition des comptes. Dans le territoire des paroisses démembrées

---

(1) Autrefois en France, dans quelques paroisses, on entendait par *assemblée générale*, l'assemblée que nous appelons l'assemblée de paroisse. Voir p. 290, *supra*, ce que nous avons dit à ce sujet.

(2) Voir *supra*, p. 291 et suivantes.

sur l'ancienne paroisse de Notre-Dame de Montréal, aux termes de l'article 3393 des statuts refondus, §2, ces assemblées doivent être convoquées par avis au prône le dimanche qui précède celui de la tenue de l'assemblée.

Voici du reste les termes de cet article.

3393. Les assemblées pour l'élection des marguilliers, pour la reddition des comptes, et pour toute affaire exigeant la convocation d'une assemblée générale des paroissiens et fabriciens dans les paroisses démembrées ou formées, ou qui pourront l'être, en tout ou en partie, du territoire de l'ancienne paroisse de Notre-Dame de Montréal, sont et seront composées des anciens et nouveaux marguilliers et des personnes élues en conformité de l'ordonnance de l'Ordinaire, pour former le corps de la fabrique (1).

Toutefois, dans aucun cas, les marguilliers ainsi élus, ou les fabriques ainsi constituées, ne peuvent obliger ou lier les paroissiens au paiement des dettes contractées par ces marguilliers ou ces fabriques, sans le consentement préalable des paroissiens, donné dans une assemblée générale de la paroisse dûment convoquée, après huit jours d'avis.

2° Les assemblées doivent être convoquées par avis au prône, le dimanche précédant celui de la tenue de l'assemblée et se trouvant à l'heure et au lieu indiqué par l'avis.—50 V., c. 24, s. 3.

Cet article explique suffisamment la composition de l'assemblée générale de la fabrique dans ces paroisses.

L'usage le plus répandu en cette province veut que l'annonce de l'assemblée soit faite le dimanche qui précède la tenue de cette assemblée. La convocation, dans tous les cas, annonce l'heure et le lieu de l'assemblée.

Lieu de la réunion.

Les assemblées de la fabrique se tiennent généralement dans la sacristie, ou au presbytère, ou au bureau de la fabrique, s'il y a un local convenable (2).

---

(1) Nous avons vu plus haut quelles sont ces personnes élues en conformité de l'ordonnance de l'Ordinaire, *supra*, p. 239.

(2) *Baudry*, p. 216.

Présidence de l'assemblée.

Aux termes de l'article 3438, cette assem- "doit être présidée par le curé de la paroisse ou le prêtre la desservant."

En statuant formellement que cette assemblée *doit être présidée* par le curé de la paroisse ou le prêtre la desservant, l'article 3438 a clos le débat. Si cette assemblée *doit* avoir pour président le curé, il est évident qu'elle ne peut avoir lieu en son absence. Donc, la présence et la présidence du curé sont des conditions essentielles pour la légalité des assemblées de fabrique.

Procès-verbal.

Le procès-verbal de l'assemblée est rédigé par le curé, il doit être signé sur le champ par ce dernier et l'on invite généralement les marguilliers présents à le signer après lui.

Ouverture de l'assemblée.

L'ouverture de l'assemblée s'annonce ordinairement au son de la cloche (1).

On procède dans les assemblées générales de fabrique de la même manière que dans celles du bureau ordinaire, quant aux propositions et à leur discussion, ainsi qu'au vote sur leur adoption ou leur rejet. Nous nous contentons de renvoyer à ce que nous avons dit ailleurs à ce sujet (2).

Voix prépondérante du curé.

Nous croyons que le curé a voix prépondérante dans ces assemblées dans le cas de partage égal d'opinions. Nous renvoyons encore à ce que nous en avons dit plus haut (3).

Pouvoirs de l'assemblée générale.

On convoque les assemblées générales de fabrique lorsqu'il s'agit de prendre une décision qui dépasse la compétence du bureau ordinaire Quand une résolution de la fabrique doit être ratifiée dans une assemblée de paroisse, on réunit

---

(1) *Baudry*, p. 218.

(2) *Supra*, p. 299.

(3) *Supra*, p. 298.

l'assemblée générale de la fabrique et si la résolution y est adoptée, on la soumet à l'approbation d'une assemblée de paroisse convoquée subséquemment.

Voici l'énumération des pouvoirs de l'assemblée générale de la fabrique que fait le juge Baudry dans son *Code des Curés* (1) :

1° Toutes les dépenses extraordinaires pour lesquelles la paroisse ne doit pas être consultée;

2° La construction des bancs, ou la location des chaises et la concession des chapelles, avec tombes ou places pour y en construire, la fixation du prix avec l'assentiment ou consentement du curé ;

3° La nomination des officiers de l'église, avec l'assentiment ou consentement du curé ;

4° La destitution des officiers salariés ;

5° La nomination et destitution du commis de la fabrique ;

6° L'emploi et placement des deniers de l'église ;

7° Les emprunts et aliénations à faire, avec l'autorisation de l'Ordinaire et de la paroisse ;

8° Les augmentations et l'ornementation de l'église, sacristie et chapelles avec l'assentiment du curé ou desservant ;

9° L'acquisition de quelque immeuble ;

10° Les procès à intenter et la nomination des procureurs et avocats.

Cette liste nous paraît aussi complète qu'il est possible de la faire, étant donnée la multiplicité des affaires qui peuvent demander la considération des fabriques. Certains de ces pouvoirs, comme la location des chaises et la nomination de quelques officiers de l'église, sont également de la compétence du bureau ordinaire. On peut dire, en général, vu que les fabriques n'ont qu'un pouvoir d'administration, que tout ce qui est de l'administration

---

(1) P. 219.

ordinaire et journalière est de la compétence du bureau ordinaire et que les autres actes d'administration, qu'on peut appeler des actes d'administration extraordinaire, appartiennent aux assemblées de fabrique (1).

L'assemblée générale peut également fixer le montant que le marguillier en charge peut dépenser, en sus des déboursés courants, sans autorisation spéciale (2).

Procès.

Nos tribunaux ont eu, à plusieurs reprises, à s'occuper de la question des procès et de l'autorisation requise pour les intenter. Il est de principe qu'aucun procès ne peut être pris au nom de la fabrique, sans l'autorisation du bureau ordinaire, s'il s'agit de poursuites pour le recouvrement des revenus ordinaires de la fabrique ou pour l'obtention d'un titre nouvel, et sans l'autorisation de la paroisse, s'il s'agit de tout procès dépassant ces bornes. D'après la jurisprudence de nos tribunaux, l'assemblée générale de la fabrique n'a pas, sous ce rapport, plus de pouvoirs que le bureau ordinaire. Car, quel que soit le but d'un procès, il engage indirectement les biens de la fabrique qui peuvent être affectés au paiement des frais. C'est dans ce sens qu'il a été décidé par le conseil privé, en 1875, dans la cause de *La fabrique de la paroisse de Verchères & La corporation de la paroisse de Verchères* (3), qu'on peut appeler *a leading case*, que les fabriques sont non recevables à intenter une poursuite pour rien qui dépasse l'administration courante (*current administration*) de leur charge (*trust*), ou la collection de leur revenu ou créances ordinaires, sans l'autorisation du corps des paroissiens et qu'une action dépassant ces bornes sera renvoyée si elle n'a été autorisée que par les marguilliers anciens et nouveaux.

---

(1) Beaucoup des actes d'administration extraordinaire doivent être ratifiés par une assemblée de paroisse, quand il est d'usage de la convoquer.

(2) *Baudry*, p. 220.

( )! *L. C.* d., *J.* 141.

Les anciens auteurs decident (1) : 1° que les frais faits par des marguilliers en vertu d'une délibération de la fabrique sont à la charge de la fabrique, 2° que les fabriques ne doivent pas supporter les frais auxquels les marguilliers ont donné lieu par des fautes qui leur sont personnelles (2).

Procureur de la fabrique. Il faut que l'avocat de la fabrique soit nommé par une délibération de celle-ci, et copie de cette délibération doit être produite en cour ainsi qu'une copie de l'autorisation d'intenter le procès.

Il a toutefois été décidé tout récemment, en 1891, par la cour supérieure à Québec, dans une cause de *Giroux vs La fabrique de Beauport* (3), que le défaut d'une fabrique d'alléguer autorisation n'est pas matière à défense en droit. mais qu'une motion pour la forcer de produire son autorisation sera accordée (4).

De tout ceci, il résulte : 1° que la fabrique doit être autorisée à ester en justice; 2° que le défaut d'alléguer telle autorisation n'est pas fatal, mais que la fabrique pourra toujours produire copie de la délibération qui l'a autorisée à poursuivre. Il va sans dire que l'autorisation est requise pour la défense comme pour la poursuite et cette autorisation doit indiquer, autant que possible, le genre de défense à opposer à l'action (5).

---

(1) Voir *Nouveau Denisart*, § 10, N° 6.

(2) Voir, dans ce sens, la cause de *Perras & al. vs La fabrique de St-Isidore*, supra, p. 266.

(3) 17 *Q. L. R.*, p. 315.

(4) Ce jugement a été rendu sur une défense en droit. Nous donnons *supra*, p. 311, le sommaire de la décision au mérite

(5) Voir ce que nous avons dit sur ce sujet, *supra*, p. 305.

SECTION NEUVIÈME.

BANCS DANS L'EGLISE.

SOMMAIRE : Origine du droit d'avoir un banc.—Droit français avant la révolution.—Droit canadien avant la conquête.—Règlements de l'*Appendice au Rituel.*—Nécessité d'un titre.—Chœur des églises —Pas de prescription.—Nature du droit.—Ce qui constitue le titre. —Concession des bancs.—Durée de l'adjudication.—Défaut de payer la rente.—Prescription des arrérages de rente.—Droits de la veuve de l'adjudicataire.—Droits des enfants.—Nul n'a droit a plus d'un banc.—Droits du concessionnaire.—Changements aux bancs. —Suppression des bancs.—Bancs d'honneur.—Banc seigneurial : Patronage.

Une des questions des plus importantes comme des plus fréquentes qui viennent devant les fabriques, c'est la concession des bancs. C'est une très abondante source de revenus pour nos églises et de tout temps, depuis la fondation de la colonie, il s'est élevé de nombreuses contestations sur ce sujet.

Origine du droit d'avoir un banc.

Le droit de posséder un banc ou une place réservée dans l'église est, pour ainsi dire, une exception au droit commun. Suivant l'idéal, chacun étant égal dans l'église, nul ne peut prétendre au droit d'y avoir une place réservée à lui seul. Mais dans le but de créer un revenu aux fabriques des églises pauvres, l'usage s'est introduit de concéder des bancs aux paroissiens et cet usage fait partie, maintenant, de notre droit ecclésiastique.

Nous avons cru devoir consacrer une section spéciale à ce sujet, à cause de son importance et des nombreuses

décisions que nous aurons à commenter. Pour procéder avec ordre, nous allons rapporter brièvement l'ancienne jurisprudence de la France, ainsi que les arrêts et règlements qui ont précédé la conquête, avant d'exposer les règles de droit qui se rapportent à la concession des bancs.

Droit français avant la révolution.

En France, avant la révolution, les anciens règlements contenaient de nombreuses et de minutieuses dispositions sur la concession des bancs; ces dispositions variaient suivant les paroisses, comme on peut le constater par le résumé que nous allons en faire. Ainsi, le règlement pour la paroisse de Montfermeil défendait aux habitants de se mettre en possession d'un banc vacant ou de s'en construire un sans en avoir obtenu la concession. Ces concessions ne pouvaient être faites qu'après le décès de ceux à qui les bancs avaient été antérieurement concédés, ou un an après leur sortie de la paroisse. L'adjudication devait être annoncée par un avis public donné à trois dimanches consécutifs. Les veufs ou veuves jouissaient, leur vie durant, des concessions faites à leur conjoint prédécédé. Les enfants étaient préférés pour la concession des bancs après la mort de leurs père et mère, mais ils devaient payer, dans les trois mois après le décès du dernier survivant de leur père et mère, la moitié de ce qui avait été donné dans l'origine par leurs parents pour la concession du banc. Ces concessions étaient entrées dans des registres tenus à cet effet. Aux termes des règlements pour les paroisses de Saint-Jean-en-Grève et St-Louis-en-l'Ile, la concession des bancs ne pouvait être faite qu'après trois publications de huitaine en huitaine et qu'à des personnes demeurant sur la paroisse. La concession était faite pour la vie des concessionnaires ou pendant le temps qu'ils demeureraient sur la paroisse, et on ne concédait qu'un seul banc à la même personne et au même chef de famille. Après un an d'absence de la paroisse, le concessionnaire perdait tous ses droits au

banc que l'on concédait de nouveau. Les enfants du concessionnaire décédé étaient préférés pour les bancs concédés à leurs parents, en continuant la même rente, ou si ceux-ci avaient obtenu la concession du banc pour une somme déterminée et une fois payée, les enfants payaient à la fabrique le tiers de cette somme. On tenait également des registres de ces concessions. Enfin, d'après les règlements des paroisses de Reims, Tours et Meaux, on exigeait pour la concession des bancs, trois publications de huitaine en huitaine. On ne concédait qu'un seul banc à la même personne et au décès du concessionnaire, on mettait le banc aux enchères, mais les enfants de ce concessionnaire étaient préférés aux étrangers en payant le montant de la dernière enchère (1).

Droit canadien avant la conquête.

Telles étaient, en résumé, les dispositions des arrêts de règlement, qui sont l'expression de la jurisprudence française sous l'ancien régime, quant à la concession des bancs. Dans la Nouvelle-France, les tribunaux et le conseil souverain étaient souvent appelés à vider des contestations sur la possession des bancs et sur le droit que réclamaient certains officiers ou fonctionnaires de se faire donner une place d'honneur dans l'église. Nous ne parlerons pas, pour le moment, des bancs d'honneur, nous réservant d'en dire un mot, avant de clore ce chapitre.

Sur le droit des particuliers de se faire concéder des bancs dans l'église, il y a deux arrêts du conseil souverain, ceux du 2 mai 1718 et du 7 juillet 1721 et un règlement du roi du 9 juin 1723 qui sont des pièces capitales dans l'histoire de notre droit ecclésiastique. Nous en donnerons une courte analyse.

En l'année 1718, il s'était élevé une contestation sur la possession d'un banc en l'église paroissiale de Québec.

(1) Voir, sur les dispositions de ces règlements, les règlements eux-mêmes et le *Nouveau Denisart*, V° *Fabriques de paroisses*, § 8, nos 3-6.

Ce banc, dans l'origine, avait été concédé par les marguilliers de l'église à un nommé de la Joüe et ce dernier l'avait cédé à un nommé Jorian à la charge de la même rente. Jorian étant décédé, les marguilliers avaient concédé ce banc à un nommé Greysac. La veuve de Jorian, de son côté, réclamait le banc et, par une sentence de la prévôté de Québec, elle fut maintenue en la possession du banc de son mari, en faisant, par elle, la condition égale à celle de Greysac. Le marguillier en charge interjeta appel de cette sentence devant le conseil souverain. Après avoir entendu les parties et le procureur-général du roi, le conseil souverain rendit un arrêt, le 2 mai 1718, par lequel il annula le bail fait par les marguilliers à Greysac du banc en question, ordonna que ce banc fût crié et adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur, en donnant la préférence aux héritiers de Jorian ; et ayant égard au réquisitoire du procureur-général du roi, le conseil ordonna en outre que tous ceux qui avaient des bancs dans la dite église sans titres, seraient tenus d'en prendre dans le délai de quinze jours, faute de quoi, il serait permis aux marguilliers de faire crier les bancs de ceux qui n'auraient pas pris de titres (1).

Cet arrêt ne paraît avoir pas donné satisfaction, car le procureur-général du roi en prit texte pour présenter un requisitoire au conseil souverain. Dans ce réquisitoire, il alléguait, en substance, que l'usage de payer un loyer des bancs n'a été introduit que par la bonne volonté des paroissiens qui, se considérant comme enfants de l'Église, ont voulu contribuer par ce moyen à l'entretien de leur mère ; que les veuves, les enfants et les héritiers du concessionnaire qui doivent être préférés, n'auraient plus la préférence si, au lieu d'une reconnaissance modique qu'ils doivent donner, ils étaient contraints de suivre le caprice d'un ambitieux qui, pour avoir un banc dans l'église, le

---

(1) *Edits et Ordonnances*, tome IIe, pp. 172-74.

pousserait à une somme exorbitante ; que suivant la coutume de Paris, on conservait aux veuves les bancs de leurs maris, et aux enfans et héritiers, ceux de leurs père et mère, ou parents, en donnant une légère reconnaissance ; et après avoir exposé la doctrine des auteurs et la juris prudence des arrêts, le procureur-général requerrait le conseil, sans avoir égard à l'arrêt du 2 mai 1718, d'ordonner qu'à l'avenir, les concessions des bancs passeraient aux veuves des concessionnaires, tant qu'elles demeureraient en viduité, que les concessions seraient renouvelées en faveur des enfants des concessionnaires, en donnant à la fabrique une rétribution modique, et que lorsqu'il n'y aurait ni veuve, ni enfants, les marguilliers auraient la libre disposition des bancs dans la nef des églises.

Le 7 juillet 1721, le conseil souverain rendit un arrêt, conformément à ces conclusions du procureur-général, par lequel il ordonnait qu'à l'avenir les concessions de bancs passeraient aux veuves des concessionnaires tant qu'elles garderaient viduité, que les concessions seraient renouvelées en faveur des enfants des concessionnaires et sur leur réquisition, en donnant à la fabrique une rétribution de dix livres pour les villes de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, et trois livres pour les paroisses des côtes, que lorsqu'il n'y aurait ni veuves, ni enfants, les marguilliers auraient la libre disposition des bancs dans la nef des églises. (1)

Ces deux arrêts furent déférés au roi qui, le 9 juin 1723, rendit un règlement par lequel, vu que les fabriques n'étaient pas suffisamment dotées pour soutenir les dépenses auxquelles elles étaient engagées, et en attendant que les églises fussent mieux fondées, il ordonnait qu'à l'avenir, les veuves, qui demeureraient en viduité, jouiraient des bancs concédés à leurs maris, en payant la même rente portée par la concession qui leur en avait été

---

(1) *Edits et Ordonnances*, tome IIe, pp. 174-76.

faite ; qu'à l'égard des enfants, dont les père et mère seraient décédés, les bancs concédés à leurs dits père et mère seraient criés en la manière ordinaire et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, sur lesquels ils auraient cependant la préférence en payant les sommes portées par la dernière enchère, et que lorsqu'il n'y aurait ni veuves ni enfants, ces bancs seraient criés et publiés comme vacants, en la manière ordinaire, et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur. (1)

Telle était la jurisprudence sous l'ancien régime et ce règlement du 9 juin 1723 est encore en vigueur en cette province.

Règlements de l'*Appendice au Rituel.*

Pour compléter cette citation de textes de loi, nous allons reproduire les règlements sur la concession des bancs que nous trouvons dans l'*Appendice au Rituel.* (2)

I. Les bancs d'église se louent publiquement et au plus offrant enchérisseur, après une seule ou après deux ou trois annonces, selon l'usage des paroisses. Ces annonces se font, dans quelques lieux, au prône, et dans d'autres, à la porte de l'église à l'issue de la messe paroissiale d'obligation.

II. Le mode de louage de bancs, le plus avantageux aux fabriques, est celui en vertu duquel le prix de l'adjudication fait le montant de la rente annuelle, payable six mois d'avance. Toutes les fabriques sont exhortées à adopter ce mode.

III. Un banc devient vacant par la mort du concessionnaire ou, quand celui-ci a pris un domicile dans une autre paroisse, après une année révolue d'absence (3).

---

(1) *Edits et Ordonnances*, tome Ier, p. 480.

(2) PP. 165-66.

(3) *Quid*, si le concessionnaire, absent habituellement de la paroisse, n'y passe, chaque année, que quelques jours ? La prescriptiou du banc sera-t-elle dans ce cas interrompue ? Nous croyons qu'il faut interpréter raisonnablement cette loi qui déclare que le banc ne vaquera, par suite du changement de domicile, qu'après une année révolue d'absence. Il n'y a que les paroissiens qui ont droit à un banc. Or, on cesse d'être paroissien par le changement de domicile. A notre avis, si le concessionnaire ne révcque pas dans l'année ce changement de domicile, son banc deviendra vacant. Il importerait peu qu'il passe, chaque année, quelques jours dans la paroisse.

IV. A moins d'un règlement spécial, qui fixe un autre mode, le louage d'un banc est fait pour la vie de l'adjudicataire, et aussi pour celle de sa veuve, si elle demeure en viduité.

V. Les enfants, après le décès de leur père, peuvent retraire le banc qui leur avait été loué, en payant le prix de la dernière enchère.

VI. Lorsqu'un banc est devenu nuisible aux décorations ou aux changements jugés nécessaires dans l'église, l'évêque peut en ordonner la suppression. Dans ce cas, la fabrique s'accommode avec l'adjudicataire (1).

VII. Toute personne majeure, domiciliée dans la paroisse, a droit d'avoir un banc dans l'église, mais nul ne peut avoir plus d'un banc au détriment des autres paroissiens.

VIII. Les concessionnaires n'ont pas le droit de changer la forme de leurs bancs, de les peinturer, d'y ajouter des portes, de les fermer avec serrures, de les élever au-dessus des autres bancs.

IX. On doit porter sur un registre particulier les actes de concession de bancs, en y mentionnant les noms de l'adjudicataire, le jour, le mois, l'année et le prix de l'adjudication, le tout dûment signé. Mais on obvie à beaucoup d'inconvénients en faisant passer par-devant notaire ces actes de concession. La fabrique peut avoir toujours prêtes des formules imprimées de ces actes ; en les fournissant au besoin au notaire, celui-ci diminue ses honoraires. C'est le mode que bon nombre de fabriques ont maintenant adopté à leur grand avantage (2).

---

(1) A défaut d'entente entre la fabrique et l'adjudicataire devant quel juge doit-on recourir, l'évêque ou le tribunal civil ? Nous croyons que la compétence appartient dans la matière au tribunal civil, car c'est une simple question de dommages-intérêts. Toutefois, la suppression du banc mettant fin au bail de ce banc et étant une cause d'éviction dont le cessionnaire a pris les risques, il semble qu'il ne peut, suivant le principe énoncé à l'article 1512 du code civil, réclamer d'autre chose que la cessation de la rente ou le remboursement de la somme qu'il a payée une fois pour toutes pour la concession du banc.

Jousse, p. 61, dit que dans le cas de la suppression d'un tel banc, il faut rendre la somme qui a été donnée par celui à qui le banc a été concédé.

(2) En retranchant de ces règlements ce qui n'est que conseil (conseil qu'il est bon de suivre), on y trouve des règles précieuses qui expriment bien exactement la loi et la jurisprudence sur cette matière.

Maintenant que le lecteur a pris connaissance des pièces législatives qui règlent la concession des bancs, il ne nous reste qu'à exposer très succinctement la doctrine et la jurisprudence sur ce sujet.

Nécessité d'un titre.

Comme nous l'avons dit, on s'est écarté de ce que nous avons appelé l'idéal en vertu duquel toutes les places dans l'église étaient libres à chacun des fidèles. On peut maintenant énoncer comme règle de droit que nul ne peut occuper une place fixe ou banc particulier dans la nef de l'église paroissiale, s'il n'a un titre par écrit de la fabrique (1).

Chœur des églises.

Nous ne parlons que de la nef des églises, parce que le chœur est réservé au clergé. Autrefois, en France, le fondateur et le seigneur haut-justicier y prenaient place, mais cet usage n'a jamais été suivi en ce pays.

Pas de prescription du banc.

Il faut donc un titre par écrit de la fabrique. " La longue possession même ", dit " Jousse (2), ne suffit pas sans titre ; parce " que c'est une espèce de servitude qui ne peut s'acquérir " par la prescription même immémoriale."

Nature du droit.

Dans la cause de *Robillard & La fabrique de Beauharnois* (3), la cour d'appel a décidé, en 1876, que le droit à un banc dans l'église n'est pas un droit d'une nature publique, mais qu'il résulte d'une convention d'une nature privée entre le paroissien et la fabrique. En rendant le jugement de la cour d'appel en cette cause, le juge en chef, sir A. A. Dorion, s'est exprimé comme suit : " No catholic parishioner has a right to a " pew in a church without a contract of purchase... He " must have a title either by purchase or prescription (4).

---

(1) *Jousse*, p. 55 ; *Baudry*, p. 237. Ce titre peut très bien ne consister qu'en une entrée au registre des bancs.

(2) *Loc cit.*

(3) 8 *R. L.*, p. 63.

(4) Comme nous l'avons dit *supra*, Jousse n'admet pas la prescription comme pouvant donner titre à un banc.

Ce qui constitue le titre.

Dans la cause de *Tremblay & La fabrique de St-Irénée* (1), la cour de revision à Québec (2), en 1887, a jugé que l'entrée dans les registres de la fabrique du nom d'un concessionnaire, du numéro du banc, de la rangée où il se trouve et du prix de la concession, est un titre suffisant, et que la mention du banc comme étant dans une rangée, autre que celle où le concessionnaire a possédé le même numéro pendant vingt ans qui en ont suivi la concession, ne détruit pas les droits du concessionnaire de ce banc (3).

Concession des bancs.

Les bancs sont concédés moyennant une somme fixe ou rente payable annuellement. Mais comme tous les paroissiens ont droit à un banc dans la nef de l'église, cette concession est précédée d'avis publics publiés suivant l'usage de la paroisse. On met ensuite le banc aux enchères, tous les paroissiens (4) sont admis à enchérir, et le banc est adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur. Le montant de cette enchère fixe le montant de la rente annuelle. Comme nous l'avons dit, les avis sont donnés suivant l'usage de la paroisse. Le juge Baudry (5) dit que l'usage à peu près général est de faire trois annonces du jour et de l'heure auxquels les bancs seront mis à l'enchère (6). Mais il faut de toute nécessité que l'adjudication soit précédée d'avis publics.

---

(1) 13 *Q. L. R.*, p. 26 et 10 *L. N.*, p. 82.

(2) Le jugement de la cour supérieure est rapporté au 10 *L. N.*, p. 82.

(3) Cette décision nous paraît éminemment raisonnable. En effet, l'entrée aux livres de la fabrique constitue un titre par écrit et est toujours à la disposition du concessionnaire. Que peut-on demander de plus ? C'est du reste une pratique assez générale en cette province, bien que l'*Appendice au Rituel* conseille de faire passer ces titres devant notaire.

(4) Sauf là où un paroissien ne peut avoir plus d'un banc.

(5) P. 242.

(6) Voir aussi l'article premier des règlements de l'*Appendice au Rituel*, supra, p. 344.

L'adjudication se fait, règle générale, dans la sacristie de l'église (1).

Souvent, surtout quand une paroisse ouvre une nouvelle église, la fabrique adopte un règlement qui est soumis à l'approbation de l'évêque et qui fixe d'avance les conditions auxquelles les bancs seront concédés.

Ce règlement établit assez souvent un prix qui doit servir de mise à l'enchère et stipule : 1° que le prix d'adjudication représentera la rente annuelle du banc ; 2° que ce prix, ou du moins la moitié d'icelui, sera payé comptant et d'avance, à défaut de quoi le banc sera remis à l'enchère le dimanche suivant ; 3° que le preneur, qui veut continuer à jouir de son banc, devra, avant l'expiration des six mois, ou de l'année, suivant le cas, payer la balance de la rente annuelle ou le loyer de l'année suivante, faute de quoi, et sans autre avis, le banc rentrera en la possession de la fabrique qui le fait de nouveau mettre à l'enchère.

Ce règlement est publié lors de la mise à l'enchère, afin que les intéressés en aient connaissance.

Quelquefois, les bancs sont concédés moyennant une somme fixe une fois payée. On y a recours quand il s'agit de payer les frais de construction du banc, et la somme fournie par le concessionnaire représente le capital requis pour cette construction. Mais cette concession est une exception au droit commun et il n'y en a que peu d'exemples aujourd'hui (2).

---

(1) La nécessité de donner des avis vient du fait que tous les paroissiens, qui n'ont pas déjà un banc, ayant le droit d'enchérir et d'acquérir ainsi une place dans l'église ils doivent recevoir un avis suffisant de l'adjudication projetée.

(2) Quels sont les droits de ceux dont les bancs, payés en une fois, ont été détruits par un incendie ? Ont-ils droit, sans effectuer un nouveau paiement, à un banc dans la nouvelle église ? Nous en doutons. Si on peut assimiler la possession de ce banc à une espèce de propriété, il semblerait qu'on devrait appliquer le principe : *Res perit domino.* La destruction du banc mettra fin à la concession, et le fait qu'on a construit une nouvelle église ne semble pas devoir le faire revivre. Du reste, quelle que soit la nature du contrat, il prendra fin par la perte de la chose qui en est l'objet (art. 1200, code civil).

Jousse (1) enseigne qu'une semblable concession ne peut être faite que pour la vie du concessionnaire; la clause qui l'étendrait aux successeurs de ce concessionnaire serait nulle. Il faut toutefois excepter, de l'application de cette règle, le banc patronal dont nous parlerons plus loin.

Durée de la concession.

Les bancs sont, règle générale, adjugés pour la vie de l'adjudicataire ou tant qu'il conservera son domicile dans la paroisse (2). Mais cette adjudication pour la vie est à la condition que le concessionnaire payera regulièrement la rente stipulée. Suivant les règles du droit, les baux sont faits par écrit et généralement devant notaire; il y est convenu que l'adjudicataire conservera le banc tant qu'il payera la rente. En pratique toutefois, comme nous l'avons dit plus haut, le titre du concessionnaire consiste le plus souvent en une entrée faite au registre des bancs, ce qui est suffisant. Si l'adjudicataire fait défaut de payer la rente. il perd son droit au banc. En l'absence de stipulation contraire dans le contrat de concession, nous croyons que le concessionnaire est toujours à temps de payer la rente tant que l'adjudication n'a pas été faite. En effet, ce qui donne lieu à l'adjudication. c'est le défaut de payer. Si ce défaut vient à cesser quelques minutes avant la mise aux enchères, il n'y a plus lieu de passer à l'adjudication. Si, au contraire, il y a une clause expresse de déchéance, on l'exécutera à la lettre. Le contrat, ou en l'absence de contrat, les entrées au registre des bancs ou le règlement

---

Cette concession, comme nous l'avons dit, est une exception au droit commun. Nous croyons que l'Ordinaire peut prohiber de semblables concessions pour l'avenir. Nous sommes également d'avis, qu'après la destruction d'une église, l'évêque peut faire un nouveau règlement pour la concession des bancs dans la nouvelle église, pourvu toutefois que ce règlement ne soit pas contraire à la loi.

(1) PP. 61-63.

(2) *Baudry*, p. 243.

adopté pour la paroisse règlent l'époque où l'année de location se termine. Nos cours de justice se sont prononcées deux fois sur ces questions.

Défaut de payer la rente.

Dans la cause de *Richard & La fabrique de Québec* (1), jugée par la cour d'appel, en 1854, il a été décidé que la clause dans un bail d'un banc dans une église par laquelle clause il est stipulé qu'à défaut du paiement du loyer aux termes et époques fixées, dès lors et à l'expiration des dits termes le dit bail sera et demeurera nul et résolu de plein droit, et le bailleur rentrera en possession du dit banc et pourra procéder à une nouvelle adjudication d'icelui, sans être tenu de donner aucun avis ou assignation au preneur, n'est pas une clause qui doit être réputée comminatoire, mais qui doit avoir son effet.

Dans une autre cause, celle de *La fabrique des Trois-Pistoles & Bélanger* (2), jugée en 1886, la cour d'appel a décidé que nonobstant la clause que le concessionnaire d'un banc serait déchu de plein droit de la po-session de son banc si la rente n'en était pas payée à une date déterminée, en sorte que la fabrique fût obligée d'en poursuivre le recouvrement en justice, le locataire du banc ne doit pas être dépossédé s'il a offert les arrérages de rente avant la poursuite.

Il y a une différence entre cette cause et celle de *Richard & La fabrique de Québec*, car dans cette dernière cause, il était stipulé que par le seul défaut de payer le loyer du banc aux divers termes, le bail serait résolu de plein droit et que la fabrique entrerait en possession du dit banc et pourrait procéder à une nouvelle adjudication sans être tenue de donner aucun avis au preneur. Dans la cause de *La fabrique des Trois-Pistoles & Bélanger*, au contraire, la résolution du bail était stipulée dans le

---

(1) 5 *L. C. R.*, p. 3.

(2) 12 *Q. L. R.*, p. 189.

cas où la rente ne serait pas payée à date fixe, de sorte que la fabrique fût obligée d'en poursuivre le recouvrement en justice. Bélanger ayant offert la rente avant la poursuite, la fabrique ne s'était pas trouvée dans la nécessité d'intenter une action en justice et la condition résolutoire stipulée au contrat n'avait pas eu son accomplissement.

Prescription des arrérages de rente.

Dans une cause de *La fabrique de Montréal vs Minier* (1), jugée en 1864 par le juge Monk, il a été décidé que la prescription de cinq ans ne s'applique pas aux loyers des bancs d'églises. La cour s'est appuyée sur l'article 142 de l'ordonnance de 1629 qui dit que "les loyers de maisons et prix des baux à ferme ne pourront être demandés cinq ans après les baux expirés"; elle a considéré donc que cette prescription n'affectait que les loyers des maisons et le prix des baux à ferme, et non les autres loyers. Le rapport fait voir que le contraire avait été décidé par le juge Badgley dans une cause de *La fabrique de Montréal vs Papineau*. Ces deux décisions ont été rendues avant le code. Aujourd'hui, il n'est pas douteux que c'est l'article 2250 du code civil qui doit régler la question. Cet article, qui est indiqué comme étant de droit nouveau, déclare généralement que les arrérages de rentes, ceux des loyers et fermages se prescrivent par cinq ans. Il n'y a plus de raison de distinguer entre le loyer d'un banc et le loyer d'une maison, et il faut appliquer la prescription de cinq ans dans ce cas comme dans tous les autres.

Droits de la veuve de l'adjudicataire.

Après la mort du concessionnaire, sa veuve, tant qu'elle garde viduité, peut conserver le banc qui avait été concédé à son mari en payant la même rente que ce dernier. Telle est la déclaration formelle du règlement du 9 juin 1723 (2).

---

(1) 8 *L. C. J.*, p. 133.

(2) *Supra*, p. 343.

Droits des enfants.

A la mort du père et de la mère, ou lors du second mariage de cette dernière, le banc qui leur avait été concédé est mis aux enchères et adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur. Toutefois, les enfants du concessionnaire ont la préférence sur cet adjudicataire et peuvent retraire le banc au prix porté par la dernière enchère (1). Le juge Baudry (2) est d'avis que les enfants devront exercer ce retrait au moment de l'adjudication, il pense également que lorsqu'il y a plusieurs enfants, la préférence devra être accordée à l'aîné. De fait, dans la cause de *Borne vs Wilson*, décidée en 1819, (3) il a été jugé que le fils aîné peut réclamer le banc de son père lors du second mariage de la veuve de ce dernier.

Dans la cause de *Tremblay vs La fabrique de St-Irénée*, citée ci-dessus (4), la cour de revision a décidé que les enfants, sans distinction d'âge ou de sexe, ont conjointement droit d'être préférés au dernier enchérisseur pour la concession des bancs qui ont appartenu à leur père ou à leur mère décédés, mais que s'il ne s'en présente qu'un seul, il doit avoir seul la préférence. Il a été également jugé dans cette cause, qu'un règlement de la fabrique prohibant la concession de plus d'un banc à la même personne, adopté depuis la concession de deux bancs au père, n'empêche pas deux enfants, établis dans la paroisse et ne possédant pas de banc dans l'église, d'exercer séparément, pour chacun des dits bancs, le privilège que la loi accorde aux enfants d'être préférés au dernier enchérisseur, pour l'adjudication des dits bancs, après la mort de leur père.

---

(1) Règlement du 9 juin 1723.

(2) P. 245.

(3) 2 *R. de L.*, p. 276.

(4) *Supra*, p. 347.

Nul n'a droit d'avoir plus d'un banc.

Nul paroissien ne peut, au détriment des autres paroissiens, se faire concéder plus d'un banc dans l'église (1), mais le fait que la paroisse serait augmentée depuis la concession de deux bancs à la même personne ne semble pas devoir annuler cette concession. Nous croyons, également, que lorsque personne ne réclame en temps utile, la concession de plus d'un banc au même paroissien sera maintenue (2).

Droits du concessionnaire.

Les droits du concessionnaire d'un banc ne sont pas des droits de propriété. Ce concessionnaire n'a qu'un droit de jouissance bien limité, ou plutôt un droit d'occupation. Ainsi, il a le privilège exclusif de prendre place dans son banc à tous les offices publics de l'église ; on en fait toutefois exception au sujet des offices célébrés pour quelques confréries, réunions, ou personnes particulières (3). On s'est demandé quelquefois, devant les tribunaux, quel recours possède le concessionnaire contre le tiers qui le trouble dans la jouissance de son banc. Dans deux causes anciennes, celles de *Auger vs Gingras*, (4), décidée en 1819 et *Wexler vs La fabrique de Québec* (5), jugée en 1820, la cour du banc du roi a décidé que le concessionnaire d'un banc ne peut intenter l'action possessoire contre la fabrique ou même contre un tiers qui le trouble dans l'occupation ou possession d'un banc et que le concessionnaire n'a pas possession, de son banc, au point de vue de cette action (6). Dans une cause bien plus récente, celle de *Champagne vs Goulet* (7), jugée en 1884, la cour

(1) Règlements de l'*Appendice au Rituel*, supra, p. 344.

(2) *Baudry*, p. 245.

(3) *Baudry*, loc. cit. supra.

(4) *Stuart's K. B. Repts*, p. 135.

(5) 2 *R. de L.*, p. 277.

(6) Comme on le sait, l'action possessoire appartient à celui qui possède un immeuble à titre de propriétaire depuis un an et un jour.

(7) 10 *R. L.*, p. 379.

de revision à Québec a décidé que le locataire d'un banc d'église a, contre le tiers qui le trouble, une action *in factum*, et même une action d'injure, si le trouble consiste en voies de fait : que le droit du locataire est fondé sur son titre qu'il doit alléguer et prouver, et c'est l'absence du titre chez son adversaire qui rend celui-ci coupable de trouble ou de voies de fait.

On peut, du reste, comparer le concessionnaire du banc au locataire d'un immeuble. Le recours du locataire, dans ces circonstances, est réglé par les articles 1616, 1617, et 1618 du code civil. Aux termes de ces articles, le locateur n'est pas tenu de garantir le locataire du trouble que des tiers apportent à sa jouissance par simple voie de fait, sans prétendre aucun droit sur la chose louée ; sauf au locataire son droit aux dommages-intérêts contre ces tiers. Si le trouble est causé par suite d'une action concernant la propriété ou tout autre droit dans ou sur la chose louée, le locateur est obligé de souffrir une réduction du loyer proportionnée à la diminution dans la jouissance de la chose, et de payer des dommages-intérêts suivant les circonstances, pourvu que le trouble ait été dénoncé par le locataire au locateur ; et le locataire, sur une action portée contre lui à raison de tel droit réclamé, peut demander congé de la demande en faisant connaître au poursuivant le nom de son locateur.

On peut appliquer ces principes dans le cas de trouble apporté à l'occupation d'un banc, *mutatis mutandis*.

Changements aux bancs.

Le concessionnaire ne peut faire aucun changement à son banc sans la permission de la fabrique (1).

Suppression des bancs.

Les bancs doivent être placés de manière à ne point nuire aux processions qui se font dans l'église. L'évêque peut ordonner la suppression ou le déplacement de tout banc qui offrirait

(1) *Baudry*, p. 246 ; Règlements sur les bancs, *Appendice au Rituel*, supra, p. 344.

cet inconvénient (1). " L'évêque," dit le juge Baudry (2), " est juge de la commodité ou incommodité des bancs " des paroissiens. Il n'est pas néanmoins tenu d'entendre " les personnes à qui ces bancs ont été concédés, mais " doit rédiger un procès-verbal ou ordonnance à cet " égard." Les auteurs décident que la fabrique peut également faire prononcer la suppression d'un banc, mais ils ajoutent qu'elle est obligée de se pourvoir à cette fin devant le tribunal compétent. Le juge Baudry dit que le tribunal compétent est celui qui a juridiction pour le montant en capital que représente le loyer payé par le concessionnaire (3).

Naturellement, au cas de la suppression d'un banc, le concessionnaire a droit au remboursement du loyer qu'il a payé pour le temps qui reste à courir (4).

Dans la cause de *Reid & La fabrique de Châteauguay* (5), la cour d'appel a décidé, en 1856, que l'on ne peut changer l'usage et la destination d'un banc d'église, sans une délibération du corps de la fabrique. Dans cette cause, un banc destiné aux musiciens, étant devenu inutile par suite d'une galerie supérieure, le marguillier en charge et un autre marguillier l'avaient fait vendre. Il fut décidé que ces deux marguilliers, ne représentant pas la fabrique, ne pouvaient changer la destination de ce banc. Cette décision n'affecte pas le droit de l'évêque de prononcer la suppression d'un banc.

Bancs d'honneur.

Il nous reste à nous occuper, avant de clore ce chapitre, des bancs ou places d'honneur, et du banc communément appelé le banc seigneurial;

---

(1) *Jousse*, p. 64 ; *Baudry*, p. 241.

(2) P. 242.

(3) *Jousse* et *Baudry*, locis citatis supra.

(4) Pour les droits de celui qui s'est fait concéder un banc à raison d'une somme fixe une fois payée, voir *supra*, p. 345 en note.

(5) 6. *L. C. R.*, p. 250.

nous dirons aussi un mot des droits honorifiques dans l'église.

Quant aux bancs d'honneur, les marguilliers en exercice ont droit à un banc, généralement plus élevé que les autres, et placé en face de la chaire, qu'on appelle le banc de l'œuvre. Une raison particulière qui fait donner ce banc aux marguilliers, c'est qu'ils sont, de par la loi, tenus de veiller au maintien de l'ordre dans l'église, ce qu'ils ne pourraient faire s'ils occupaient un banc ordinaire.

Les préséances dans l'église, qui ont joué un si grand rôle et soulevé tant de contestations sous l'ancien régime, avaient été reglées en détail et avec le plus grand soin par un règlement du roi en date du 27 avril 1716 (1). Il n'est pas nécessaire d'y insister beaucoup aujourd'hui, il nous suffira d'en rappeler les principales dispositions. Ainsi, le gouverneur-général devait avoir, dans l'église cathédrale de Québec et dans l'église paroissiale de Montréal, un prie-Dieu, placé à la droite du chœur. Dans les autres églises, il n'avait point de prie-Dieu, mais pouvait seulement faire placer son siège et carreaux dans le lieu le plus éminent à la droite du chœur. Dans les églises paroissiales de Montréal et des Trois-Rivières, les gouverneurs avaient le premier banc à droite. Dans ces églises, les juges avaient le premier banc à gauche. Il est d'usage encore aujourd'hui dans les principales églises de cette province, d'accorder aux juges un banc d'honneur (2).

Nous croyons que le lieutenant-gouverneur de Québec jouit à Québec des prérogatives que possédait autrefois le gouverneur-général sous la domination française.

Banc seigneurial: patronage.

Le banc seigneurial, ou plutôt le banc patronal comme on devrait l'appeler, a donné lieu à de nombreuses contestations devant nos tribunaux. Ce banc, qui constitue un véritable droit

---

(1) *Edits et Ordonnances*, tome I[er] p. 352.

(2) Voir sur ces questions, le *Code des Curés*, pp. 238-40.

de propriété, est d'ordinaire de la longueur de deux bancs et se trouve placé au premier rang, à droite, du côté de l'épître. Il n'appartient pas au seigneur, mais seulement au patron de l'église. Par l'édit des dîmes de mai 1679 (1), article VI, il fut déclaré que celui qui aumônerait le fonds sur lequel l'église paroissiale serait construite, et ferait de plus tous les frais du bâtiment, serait patron fondateur de la dite église, présenterait à la cure, vacation avenant, la première collation demeurant libre à l'ordinaire, et jouiraient lui et ses héritiers en ligne directe et collatérale, en quelques degrés qu'ils fussent, tant du droit de présenter, que des autres droits honorifiques qui appartiennent aux patrons, encore qu'ils n'eussent ni domiciles, ni biens dans la paroisse, et sans qu'ils fussent tenus de rien donner pour la dotation. Et l'article VII ajoutait que le seigneur du fief, dans lequel les habitants auraient permission de fâire bâtir une église paroissiale, serait préféré à tout autre pour le patronage, pourvu qu'il fît la condition de l'église égale, en aumônant le fonds et faisant les frais du bâtiment, auquel cas, le droit de patronage demeurerait attaché au principal manoir de son fief et suivrait le possesseur, encore qu'il ne fût pas de la famille du fondateur.

Il paraît que les seigneurs n'ont pas tout d'abord profité du droit de patronage que le roi leur accordait, car le 27 mai 1699, sur une requête de l'évêque de Québec, représentant que la plupart des seigneurs n'avaient fait aucune diligence pour profiter de ce privilège, mais même avaient empêché que l'évêque ne bâtit lui-même des églises, le conseil d'Etat du roi ordonna que le dit sieur évêque pourrait faire bâtir des églises de pierre dans toutes les paroisses et fiefs de la Nouvelle-France, au moyen de quoi le patronage lui en appartiendrait, sans cependant qu'il pût empêcher les seigneurs des dites pa-

---

(1) *Edits et Ordonnances*, tome Ier, p. 231.

roisses et fiefs qui en auraient commencé, de les achever, ni même ceux qui auraient amassé des matériaux, de les construire, lesquels jouiraient du patronage des églises comme ils l'auraient fait avant le dit arrêt du conseil d'Etat du roi (1).

Voilà quelles sont les pièces législatives qui règlent le droit de patronage. Nous n'avons pas besoin de citer les opinions des auteurs sur ce droit de posséder un banc patronal dans l'église. On accordait autrefois un banc d'honneur au seigneur haut-justicier, mais les seigneurs n'exerçant plus, depuis la conquête, aucune juridiction, il ne peut être question de leur reconnaître aucun droit à un banc d'honneur à ce titre. Reste le droit de patronage, et il n'est pas douteux que les héritiers et représentants du patron ont encore le droit d'avoir un banc patronal dans l'église. Ce n'est pas un de ces droits seigneuriaux qui ont été abolis lors de l'abolition de la tenure seigneuriale, mais c'est un véritable droit de propriété, ainsi que nous l'avons dit. Ce droit, aux termes de l'édit des dîmes, demeure attaché au manoir du fief et suit le possesseur, encore qu'il ne soit pas de la famille du fondateur. Ceci posé, rapportons brièvement les arrêts de nos tribunaux sur cette question.

Dans la cause de *Larue et al. vs La fabrique de St-Pascal* (2), la cour supérieure, à Québec, a décidé, en 1851, que les droits honorifiques, tels que l'usage d'un banc d'honneur dans les églises, n'étaient accordés aux seigneurs qu'en leur qualité de hauts-justiciers, comme attribut de la puissance publique ou de la juridiction qu'ils exerçaient, et que, depuis la conquête, ces seigneurs n'étant investis d'aucune puissance publique et n'exerçant aucune juridiction, ils n'ont plus droit à ces honneurs et notamment à un banc de distinction dans les églises.

Plus tard, en 1854, la même cour a jugé dans la cause

(1) *Edits et Ordonnances*, tome Ier, p. 279.

(2) 1 *L. C. R.*, p. 175.

de *La fabrique du Cap St-Ignace vs Beaubien et al.* (1), que quoique le seigneur n'ait pas droit à un banc d'honneur dans l'église à titre de haut-justicier, il peut le réclamer à titre de patron, s'il a aumôné le fonds et a un titre de possession.

Enfin, dans la cause de *La fabrique de Deschambault & Dubeau* (2), la cour d'appel a jugé que le premier seigneur de la seigneurie de Deschambault, ayant bâti la première église paroissiale, dans la dite seigneurie, sur un terrain qui lui appartenait, a, par là même, entre autres privilèges, celui d'avoir le premier banc dans la dite église et que, par la loi, ce privilège passe au propriétaire du principal manoir de la dite seigneurie auquel il reste attaché.

Dans la même cause de *La fabrique de Deschambault & Dubeau*, la cour d'appel a décidé que l'action possessoire existe en loi pour faire réintégrer dans la possession d'un banc patronal, sans qu'il soit besoin d'alléguer ni de produire aucun titre. On comprendra facilement la distinction que l'on doit faire entre cette décision et celle que nous avons rapportée plus haut, quant au trouble apporté à la jouissance du locataire d'un banc ordinaire. Le banc patronal constitue un droit de propriété, et le patron étant le propriétaire de ce banc, il peut en avoir la possession à titre de propriétaire. Il peut donc exercer l'action possessoire. Le locataire d'un banc ordinaire, au contraire, n'est pas un possesseur, il n'a qu'un droit de jouissance bien limité.

Conformément à ces principes, quand le seigneur a aumôné le fonds et fait les frais du bâtiment, il se trouve être le patron de l'église paroissiale et il transmet ce droit à ses successeurs qui ont droit à un banc d'honneur dans l'église, s'ils ont d'ailleurs un titre de possession à ce banc. Ce droit suit le principal manoir de la seigneurie et

---

(1) 4 *L. C. R.*, p. 321.

(2) 2 *Q. L. R.*, p. 6.

quand ce manoir a été aliéné, le banc patronal appartient au propriétaire de ce manoir, encore qu'il ne soit pas de la famille du fondateur. Enfin, quand les droits seigneuriaux ont été aliénés, comme ces droits ne consistent maintenant qu'en rentes seigneuriales et que, d'ailleurs, le droit au banc d'honneur n'est pas un droit seigneurial, l'acquéreur des rentes ne paraîtrait pas avoir droit au banc seigneurial, à moins qu'il n'ait acquis le manoir principal de la seigneurie jouissant du droit de patronage, et alors il peut réclamer ce banc à titre de possesseur de ce manoir. S'il n'y a pas de manoir, et que l'acquéreur a acquis, en même temps que les rentes seigneuriales, tous les droits quelconques du seigneur qui possédait un banc patronal, nous croyons qu'il peut réclamer ce banc, comme étant aux droits du seigneur patron.

SECTION DIXIÈME.

DES ÉCOLES DE FABRIQUE.

SOMMAIRE : Origine des écoles de fabrique.— Dispositions du ch. 16, S. R. B. C.— Union de l'école de fabrique à l'école des commissaires.— Contribution par la fabrique au fonds des écoles.— Approbation requise.—Droits du curé et du marguillier en charge.

Origine des écoles de fabrique.

C'est le droit et le devoir de l'Église d'exercer une surveillance active sur l'instruction de la jeunesse. Comme conséquence de ce droit et de ce devoir, l'édit d'avril 1695 ordonnait que les maîtres et maîtresses d'écoles des petits villages seraient approuvés par le curé. Dans ce pays, la haute surveillance en matière d'éducation a toujours été aux mains des autorités ecclésiastiques. C'est conformément à ces principes, qu'en 1825, on adopta un statut, le 4 Geo IV, c. 31, établissant les écoles de fabrique. Ce statut fut ensuite codifié dans le chapitre 16 des statuts refondus pour le Bas-Canada, mais des neuf sections de ce chapitre, il ne reste aujourd'hui que la neuvième, les huit autres sections ayant été abrogées, en 1888, par le statut 51 et 52 Vic., ch. 36, sec. 101. Il sera toutefois intéressant de résumer brièvement les dispositions de cette loi, avant de rapporter l'article unique qui s'applique aujourd'hui aux écoles de fabrique.

Dispositions du ch. 16, S. R. B. C.

Par cette loi, abrogée aujourd'hui, il était déclaré que la fabrique pouvait acquérir et posséder des immeubles, rentes constituées, deniers, effets ou propriétés mobilières, pour fonder et soutenir une ou plusieurs écoles élémentaires, dans l'étendue de la paroisse (S. R. B. C., c. 16, s. 1). De ces propriétés, la fabrique ne pouvait garder et posséder plus d'un arpent en superficie, pour chaque école ; elle était tenue, dans les dix ans de l'acquisition, de disposer de la différence à constitution de rente au profit de l'école (sec. 2). La valeur de ces propriétés ne pouvait dépasser, comme capital, la somme de quatre cents piastres ou, comme revenu, celle de deux cents piastres par année (sec. 3). Mais chaque fois qu'une fabrique acquérait un terrain de pas plus d'un arpent en superficie, sur lequel il y avait une maison propre à servir pour une école, la fabrique pouvait retenir ce terrain et la maison y érigée, bien que le revenu en dépassât la somme de deux cents piastres (sec. 4). La fabrique pouvait établir au moins une école dans la paroisse, et une école additionnelle, par chaque cent familles domiciliées en cette paroisse (sec. 5). Ces écoles étaient placées sous l'inspection des personnes et soumises aux règlements prescrits par les lois et usages du Bas-Canada, pour le gouvernement et l'administration des biens appartenant aux fabriques (sec. 6). La fabrique pouvait, jusqu'à ce qu'elle eût acquis des fonds pour établir et soutenir ces écoles, prendre, à cette fin, le quart de ses revenus annuels, mais cet emploi des fonds de la fabrique ne pouvait se faire qu'avec les formalités requises, lorsque les deniers des fabriques sont appliqués à d'autres objets que ceux auxquels ils étaient originairement destinés (sec. 7). Les fabriques devraient rendre un compte par écrit, le troisième dimanche après Pâques de chaque année, à une assemblée des francs-tenanciers, indiquant les recettes et dépenses des écoles, durant l'année, le nombre d'écoliers et les noms des maîtres

d'école ; ce compte devait être conservé parmi les archives de la fabrique, et une copie certifiée devrait être déposée dans les six semaines, au bureau du protonotaire du district, où tous les francs-tenanciers pouvaient le consulter sans frais (sec. 8).

Reste la neuvième section de ce chapitre, la seule qui n'ait pas été abrogée. Cette section, après avoir été amendée par le statut 51 et 52 Vic., ch. 36, sec. 102, est maintenant codifiée de nouveau dans l'article 2222 des statuts refondus de la province de Québec. Nous citerons cet article avant d'en expliquer les dispositions.

2222. La fabrique de toute paroisse et les commissaires ou les syndics d'écoles de la municipalité scolaire dont elle fait partie peuvent, par un acte d'accord mutuel fait en bonne et due forme, unir, pour une ou plusieurs années, les écoles de fabrique en opération aux écoles tenues en vertu de la présente loi.

2. Toute fabrique qui contribue annuellement pour un montant d'au moins cinquante piastres au soutien d'une école sous la direction des commissaires ou des syndics d'écoles, acquiert au curé et au marguillier en charge, le droit d'être commissaire pour l'administration de cette école seulement, s'ils ne le sont pas déjà.

3. Nulle fabrique ne peut cependant unir ainsi ses écoles à celles administrées par des commissaires ou des syndics d'une autre croyance, à moins d'un accord exprès et formel avec les commissaires ou les syndics de telle autre croyance.—S. R. B. C., c. 16, s. 9, et 51-52 V., c. 36, s. 102.

Union de l'école de fabrique à l'école des commissaires.

Cet article permet à la fabrique d'unir son école à celle qui est tenue, en vertu de la loi générale, sous la direction des commissaires ou syndics d'école de la municipalité scolaire. Cette convention peut être faite pour une ou pour plusieurs années et, si elle n'est pas renouvelée à son expiration, la fabrique continue d'administrer sa propre école comme elle le faisait auparavant. Cela ne concerne que les écoles de fabrique qui étaient en opération lors de la passation du statut 51-52 Vic., ch. 36. Depuis ce statut, la

fabrique ne peut plus établir d'écoles de fabrique, mais celles qui existaient auparavant continuent d'avoir une existence légale et la fabrique peut les unir à l'école de la municipalité scolaire, du consentement des commissaires d'école, pour le temps convenu entre les deux parties.

Contribution par la fabrique au fonds des écoles.

Voilà pour les écoles de fabrique existantes. Le deuxième paragraphe de l'article 2222 déclare que sur contribution de la part de la fabrique de la somme d'au moins cinquante piastres, payable annuellement, pour le soutien d'une école placée sous la direction des commissaires ou des syndics d'école (1), le curé et le marguillier en charge deviennent commissaires d'école, pour l'administration de cette école seulement, s'ils ne le sont pas déjà. Les mots "pour l'administration de cette école seulement" ont été ajoutées par le statut 51-52 Vic., ch. 36, sec. 102 ; avant la passation de ce statut, on décidait que le curé et le marguillier en charge devenaient commissaires d'écoles pour toutes les écoles de la paroisse (2).

Approbation requise.

Nous croyons que la fabrique ne peut faire cette contribution de cinquante piastres par année, sans le consentement de l'évêque et l'approbation des paroissiens, donnée dans une assemblée de paroisse, quand il est d'usage de convoquer ces assemblées, cette dépense des fonds de la fabrique étant pour un objet autre que celui auquel les fonds des fabriques sont destinés, et partant, une dépense extraordinaire (3).

La fabrique peut faire cette contribution en argent, ou

---

(1) Les *commissaires* ont la direction des écoles de la majorité ; les *syndics*, au contraire, ont l'administration des écoles de la minorité dissidente. Il doit y avoir dans chaque municipalité d'école cinq commissaires, et dans une municipalité dissidente, trois syndics. Art. 2004, S. R. P. Q.

(2) *Baudry*, p. 270.

(3) Conf. *S. R. B. C.*, ch. 16, sec. 7.

en abandonnant, a la municipalité scolaire, l'usage d'une école de fabrique, dont le loyer vaut au moins cinquante piastres par année. Telle a été la décision de la cour d'appel dans une cause que nous rapporterons plus loin

Droits du curé et du marguillier en charge.

Au cas de cette contribution, le curé et le marguillier en charge deviennent commissaires d'école, s'ils ne le sont pas déjà. Sont-ils des commissaires surnuméraires, ou comptent-ils parmi les cinq commissaires que les contribuables ont le droit de choisir aux termes de l'article 2004 des statuts refondus? En d'autres termes, quand le curé et le marguillier en charge deviennent commissaires d'école, en vertu de l'article 2222, les contribuables doivent-ils élire cinq commissaires ou trois seulement, pour compléter le nombre de cinq exigé par la loi? Nous croyons que le curé et le marguillier en charge deviennent commissaires surnuméraires et que malgré qu'ils soient adjoints au bureau, les contribuables doivent élire cinq commissaires au désir de la loi. En effet, le curé et le marguillier en charge n'ont pas juridiction sur toute la municipalité scolaire, ou sur les autres écoles qui peuvent y exister. Ils n'exercent ce contrôle que pour l'école, au soutien de laquelle la fabrique contribue. Or la loi veut qu'il y ait au moins cinq commissaires qui aient juridiction sur toute la municipalité scolaire. Si l'on veut empêcher l'augmentation du nombre des commissaires, on n'a qu'à élire commissaires le curé et le marguillier en charge. Quand ces derniers ne deviennent commissaires qu'en vertu de la contribution de la fabrique, ils le sont par l'effet de la loi et non par élection, et les contribuables choisissent leurs cinq commissaires comme si de rien n'était.

Il va sans dire que lorsque le curé et le marguillier en charge deviennent commissaires d'école par l'effet de l'article 2222, ils ont, quant à l'école en question, les mêmes pouvoirs que les autres commissaires.

Le dernier paragraphe de l'article 2222, dit que la

fabrique ne peut unir ses écoles à celles administrées par des commissaires ou des syndics d'une autre croyance, à moins d'un accord formel et exprès avec tels commissaires ou syndics. Il était à peine nécessaire de statuer la chose. Du reste, le cas ne pourra qu'être très rare.

Dans la cause de *Charest & Veilleux* (1), jugée en 1881, la cour d'appel a décidé : 1° qu'un édifice érigé au moyen des contributions volontaires des habitants d'une paroisse, avec la permission de la fabrique et sur un terrain lui appartenant, et qui a servi comme école en la possession des commissaires d'école, reste néanmoins la propriété de la fabrique ; 2° qu'une convention entre les commissaires d'écoles et le curé agissant au nom de la fabrique, qui a ratifié son action, stipulant que la maison d'école en question appartient à la fabrique, que son occupation, par les commissaires, vaut soixante piastres par année et que les commissaires n'auront le droit de choisir que le maître d'école qui aura été approuvé par le curé, vaut au point d'autoriser le curé et le marguillier en charge de devenir commissaires d'école, et que la clause par laquelle le curé stipulait que la nomination du maître d'école serait sujette à son approbation, quoique nulle comme étant contraire à l'ordre public, n'invalide pas le contrat tout entier, mais doit être traitée comme non écrite ; 3° que dans les paroisses où il n'y a pas d'écoles qui appartiennent à la fabrique, il est loisible à cette fabrique, avec le consentement des commissaires d'écoles (2), de contribuer la somme de soixante piastres (3) au fonds des commissaires, et que par l'effet de cette contribution, le curé et le marguillier en charge deviennent *ipso facto* commissaires d'école.

(1) 8 *Q. L. R.*, p. 230.

(2) L'article 2222 ne parle pas de ce consentement.

(3) Le minimum est de cinquante piastres.

Ce sont là les seules dispositions de la loi, et le seul arrêt qui se rapportent à cette question des écoles de fabrique. Autant que possible, la loi veut qu'il n'y ait qu'une seule école dans chaque arrondissement, c'est pourquoi elle ne permet plus la formation d'écoles de fabrique, mais donne le droit à la fabrique, en contribuant au soutien d'une école, de se faire représenter sur le bureau des commissaires.

SECTION ONZIÈME

ASSURANCE MUTUELLE DES FABRIQUES.

SOMMAIRE : Origine de ces assurances mutuelles.—Pouvoirs des associations d'assurance.—Responsabilité des fabriques.—Bureaux.—Règlements.

Origine de ces assurances mutuelles.

En 1853, par le statut 16 Vic., ch 149, les fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières et celles des diocèses de Montréal et de St-Hyacinthe ont été constituées en corporation sous les noms, respectivement, de "Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de de Québec et des Trois-Rivières", et "Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Montréal et de St-Hyacinthe" à l'effet de se prêter assistance mutuelle, dans le cas où les églises, chapelles, presbytères et sacristies, appartenant aux dites fabriques, seraient détruits par le feu.

Pouvoirs des associations d'assurance.

En vertu de ce statut, ces associations ont le pouvoir de faire les règlements qu'elles croient nécessaires à leur fonctionnement et à leur bonne administration, de les abroger, altérer ou modifier, pourvu que ces règlements ne soient pas contraires aux lois, coutumes et usages en force en cette province (sec. 2).

Ces associations ne peuvent effectuer aucune assu-

rance sur aucune autre bâtisse que les églises, presbytères, sacristies et autres bâtiments en dépendant (sec. 3).

Responsabilité des fabriques.

En cas d'aucune perte par le feu, chaque fabrique ne contribue au paiement de la somme que représente cette perte que suivant le montant pour lequel elle est assurée dans l'association (sec. 4).

Bureaux.

L'association des fabriques pour les diocèses de Québec et des Trois-Rivières tient son bureau en la cité de Québec et celle des diocèses de Montréal et de St-Hyacinthe, en la cité de Montréal, et elles donnent avis de l'endroit où elles tiennent ce bureau, ainsi que de tout changement de bureau, par avis publié quatre fois en la *Gazette officielle*. La signification de tout document légal ou autre peut être faite à ce bureau (sec. 5).

Règlements.

Telles sont les dispositions de ce statut. Le lecteur trouvera les règlements de ces associations d'assurance mutuelle dans le *Manuel des paroisses et fabriques* de sir Hector L. Langevin, 2e édition, pp. 58–70. Pour ne pas surcharger ce volume, nous devons renoncer à les reproduire ou analyser ici.

CHAPITRE QUATRIÈME.

LES PAROISSIENS.

SOMMAIRE : Chaque paroisse constitue une corporation.— Dans chaque paroisse, il peut y avoir deux corporations.— Les missions et les paroisses canoniques constituent des corporations.— Les paroissiens peuvent-ils faire des règlements ?— Quels paroissiens constituent l'assemblée de paroisse ?—But des assemblées de paroisse.— Dépenses et travaux extraordinaires.— Poursuites.— Paroisses où il faut convoquer les assemblées de paroisse.— Exceptions.—Convocation des assemblées. — Présidence.— Procès-verbal.— Enregistrement des voix.— Qui peut voter ?— Droits des paroissiens.

Nous avons dit plus haut que quatre éléments se partagent le gouvernement des paroisses : l'évêque, le curé, la fabrique et les paroissiens. Nous avons défini les pouvoirs de l'évêque, du curé et de la fabrique, il nous reste à préciser ceux des paroissiens.

Chaque paroisse constitue une corporation.

Il n'est pas douteux que chaque paroisse constitue une corporation. D'après le droit public anglais, l'Etat se compose d'individus et de corporations. Il y a même des individus qui ont la qualité corporative et qu'on appelle des *corporations sole*. Ainsi, le souverain, les évêques et même les recteurs des paroisses forment, en Angleterre, des *corporations sole*. Nous avons reproduit cette distinction de corporations simples et de corporations multiples dans notre droit civil (1).

(1) Article 354, code civil.

Nos lois municipales reconnaissent à chaque groupe de citoyens, qui habitent un territoire délimité, la qualité corporative. Ainsi, nos paroisses constituent des corporations. L'article 29 du code municipal dit que " tout " territoire érigé en paroisse, et situé en entier dans " un seul et même comté, forme, par lui-même, une " municipalité de paroisse, dans toute son étendue, sauf " toutefois ses parties comprises dans un township ou " dans une municipalité de ville ou de village." Sous l'ancien régime, l'ensemble des habitants d'une ville, d'un village ou d'une paroisse formaient un corps qu'on désignait sous le nom de communauté d'habitants. " On donne le nom de communauté d'habitants, " disent les auteurs du *Nouveau Denisart* (1), " à l'universalité des " personnes qui habitent ou la même ville, ou le même " bourg, ou la même paroisse. Ces habitants étant dans " l'usage de s'assembler pour délibérer sur les intérêts " communs qui naissent de leur rapprochement, ils sont " en conséquence regardés comme formant une sorte de " communauté ; quoiqu'il n'y ait pas entre eux de lien " permanent." Et ils ajoutent plus loin : " On peut considérer une communauté d'habitants comme une personne civile qui a des droits, des propriétés, et qui peut " agir en justice, soit en demandant, soit en défendant."

Telle a été, jusqu'à un certain point, l'organisation des centres de population en ce pays avant la conquête, quoique, à cause du peu de stabilité des établissements au début, et de leur faiblesse, le système municipal n'ait pas joué un grand rôle en la Nouvelle-France. Toutefois, les villes élisaient chaque année un procureur-syndic chargé de les représenter et de défendre leurs intérêts. Cette organisation s'est perfectionnée depuis la conquête du pays, aujourd'hui elle a atteint un haut point de développement.

---

(1) V° *communauté d'habitants.*

Dans chaque paroisse, il peut y avoir deux corporations.

Les autorités que nous venons de rapporter s'appliquent surtout à la paroisse civile ou municipale. Or, il y a une autre paroisse, la paroisse religieuse, qui forme également une corporation ; c'est d'elle que nous nous occupons dans ce livre. Il peut y avoir, en effet, dans chaque paroisse deux corporations distinctes, la corporation civile ou municipale, et la corporation religieuse que nous désignons, dans ce livre, sous le nom de paroisse (1).

Nous avons enseigné plus haut que chaque paroisse religieuse forme une corporation et que cette corporation agit et se gouverne par une autre corporation appelée la fabrique (2). Nous croyons qu'on ne saurait nier à la paroisse religieuse la qualité de corporation. Il est impossible de lire le préambule de l'ordonnance du conseil spécial, 2 Vic., ch. 26, sans venir à la conclusion que le législateur a voulu conférer à la paroisse religieuse, la nature et tous les droits des corporations. A maintes reprises, la loi parle des propriétés de la paroisse, or si la paroisse n'était pas une corporation, elle ne pourrait avoir, aux yeux du droit civil, des propriétés. Car il n'y a que les personnes physiques ou morales qui puissent posséder, et la corporation est une personne morale (3), Or, puisque la paroisse peut posséder, il s'ensuit qu'elle est une personne morale, car il est évident qu'elle n'est pas une personne physique. Si donc, la paroisse religieuse forme une personne morale, elle doit constituer une corporation, car il n'y a que les corporations et les sociétés civiles ou commerciales (dont il ne peut être question ici) qui soient des personnes morales. Mais nous désirons ajouter qu'il importe peu, dans notre théorie,

---

(1) Nous disons qu'il peut y avoir deux corporations pour la raison que quelquefois, par suite du manque de concours de l'autorité civile, il n'y a que la corporation religieuse.

(2) *Supra*, pp. 43-44.

(3) Voir l'article 352 du code civil. Les corporations ne sont pas les seules personnes morales, les sociétés ont également cette qualité.

qu'on admette ou qu'on nie à la paroisse religieuse la qualité de corporation, du moment qu'on reconnaît qu'elle forme une personne morale, et comment le nier, puisqu'elle peut posséder des biens. Si la paroisse religieuse est une personne morale, elle peut jouir des droits civils et posséder des propriétés. Or, c'est surtout de la paroisse propriétaire que nous parlons dans ce livre.

Nous avons défini, dans un chapitre précédent, les droits et prérogatives de la paroisse considérée comme corporation religieuse. Nous donnerons, dans les pages qui vont suivre, plus de développement à ce sujet en traitant du rôle que les paroissiens doivent jouer dans le gouvernement des paroisses (1).

Les missions et les paroisses canoniques constituent des corporations.

Et d'abord, il faut regarder comme corporation religieuse, toute mission (2) et toute paroisse qu'elle soit érigée canoniquement seulement, ou civilement et canoniquement. Il n'est pas nécessaire d'insister sur cette proposition qui est établie, au delà de tout doute, par le jugement de la cour d'appel dans la cause de *Cadot & Ouimet* (3), ainsi que par l'article 3434 des statuts refondus de la province de Québec (4). Il faut donc écarter comme erronée la doctrine du juge Baudry (5) qu'une paroisse ne constitue une corporation qu'à compter de son érection civile.

---

(1) Cette qualité de corporation que possède la paroisse religieuse peut s'appuyer sur les autorités suivantes : le préambule de l'ordonnance 2 Vic., ch. 26 ; *Baudry*, p. 57 ; la décision de la cour du banc du Roi, en 1848, dans la cause de *Leslie & al. vs Shaw & al.*, 3 R. de L., p. 246, où les prétentions du demandeur, qui soutenait que les congrégations religieuses avaient reçu la qualité corporative, ont été maintenues par la cour ; S. R. P. Q., article 3443 et suivants. Le moins qu'on puisse dire, c'est que la paroisse religieuse a tous les pouvoirs des corporations, en ce qui concerne la possession et la propriété, et c'est tout ce que nous avons à soutenir pour le besoin de notre thèse.

(2) Nous entendons par *mission*, une mission organisée, soit une paroisse *de facto*. Les autres missions ne semblent ne pas exister suffisamment pour constituer des personnes morales. Voir la distinction des différentes espèces de missions et de paroisses, *supra*, p. 16.

(3) *Supra*, p. 69.

(4) Voir ce que nous avons dit sur cette question, *supra*, p. 66.

(5) P. 57.

Les paroissiens peuvent-ils faire des règlements ?

Mais si la paroisse religieuse constitue une corporation, c'est une corporation qui est soumise, ainsi que nous l'avons dit, à un gouvernement dont la nature dépend en grande partie du but que cette corporation se propose. Comme toutes les corporations, la paroisse forme une personne morale absolument distincte de la personne des paroissiens. Elle administre ses affaires par le moyen d'une fabrique et les paroissiens n'interviennent que pour autoriser certaines actes qui dépassent la compétence de cette fabrique.

Nous définirons plus loin les pouvoirs des paroissiens dans le gouvernement des paroisses. Nous pouvons toutefois dire sommairement que la seule part que les paroissiens prennent au gouvernement de cette corporation, c'est quand des assemblées de paroisse discutent des questions qui sont de leur compétence. Il est vrai qu'on trouve un exemple, dans notre jurisprudence, d'un règlement adopté par des paroissiens au sujet du paiement d'un des officiers de l'église. C'est la décision de la cour d'appel, dans la cause de *Martin & Brunelle* (1), où le tribunal a condamné un des paroissiens à contribuer, pour le salaire du bedeau, la part qu'il devait en vertu d'un règlement adopté dans une assemblée de paroisse à la fin du siècle dernier. Mais dans cette cause, la cour d'appel s'est surtout appuyée sur un usage qui datait de près d'un siècle et qu'on avait constamment suivi. Nous ne croyons pas que les paroissiens puissent exercer le droit que possèdent en général les membres des corporations de faire des règlements pour la régie interne de la corporation (2). En effet, le gouvernement des paroisses est confié à des administrateurs, et ce n'est que lorsqu'il s'agit d'adopter une décision qui dépasse les pouvoirs de ces administrateurs, que les parois-

(1) 1 *R. L.*, p. 616.

(2) Voir, en sens contraire, *Baudry*, p. 58.

siens interviennent. Le juge Baudry est d'avis que les paroissiens ne peuvent se cotiser en dehors des cas spécifiés par la loi (1). Il cite toutefois le jugement de la cour d'appel dans la cause de *Martin & Brunelle*, comme pouvant être contraire à sa doctrine, mais nous ne croyons pas qu'on puisse donner à cette décision une portée aussi absolue. La loi a précisé avec soin les cas où une cotisation peut être prélevée sur les habitants et nous ne croyons pas qu'on puisse les dépasser (2).

Quels paroissiens constituent l'assemblée de paroisse ?

Quels sont les paroissiens qui peuvent prendre part au gouvernement des paroisses dans les assemblées de paroisse? Le juge Baudry (3), limite les membres du corps des paroissiens aux catholiques romains, majeurs et usant de leurs droits, résidant dans la paroisse et y possédant depuis au moins six mois, divisément, excepté dans le cas de cohéritiers ou de colégataires, une terre ou autre immeuble. Il reconnaît que sa définition n'est pas tout à fait conforme aux dispositions des statuts refondus, concernant l'élection des marguilliers (4) qui admettent à prendre part à cette élection "les paroissiens tenant feu et lieu." Il se fonde sur l'usage que l'on a toujours suivi en ce pays de ne donner le nom d'habitants qu'à ceux qui sont établis sur les terres. Toutefois, comme la loi ne distingue pas, on aurait tort à notre avis de vouloir exclure aucun paroissien, qui tient feu et lieu, des assemblées de paroisse, à la condition, cependant, qu'il soit catholique, majeur et non interdit. L'article 3438 des statuts refondus admet aux élections des marguilliers, ce qui est probablement le privilège le plus précieux des paroissiens, ceux qui

(1) P. 59.

(2) Il ne s'agit pas, ici d'une souscription volontaire rendue obligatoire par le consentement de tous les souscripteurs. Cette obligation, du reste, ne s'étendra qu'aux souscriptions et à leurs ayants cause.

(3) P. 62.

(4) L'article 3438, S. R. P. Q.

tiennent feu et lieu dans la paroisse et ce ne serait pas raisonnable de leur refuser l'entrée des autres assemblées, souvent moins importantes (1). Le juge Baudry (2), toutefois, exclut de ces assemblées les femmes, ce qui nous paraît conforme aux principes de notre droit public. Il y a, cependant, des assemblées où l'on n'admet qu'une certaine catégorie de paroissiens ; ainsi, quand il s'agit d'élire des syndics pour la construction ou la réparation des églises, on ne reconnaît, comme électeurs, que les paroissiens majeurs qui possèdent divisément ou comme cohéritiers, depuis au moins six mois, un immeuble dans la paroisse et qui y résident. Mais cette restriction existe en vertu d'une disposition expresse de la loi (3).

But des assemblées de paroisse. On tient des assemblées de paroisse :

1° Pour l'élection des marguilliers ;

2° Pour autoriser les emprunts ; les aliénations ou acquisitions d'immeubles, les dépenses extraordinaires par la fabrique ou les travaux qui ne sont pas de sa compétence ;

3° Pour l'élection des syndics, la construction ou réparation d'églises ou autres édifices, la reddition des comptes annuels ou définitifs de ces syndics, la nomination des agents qui doivent leur demander un compte, la cotisation par la fabrique pour payer un édifice dont elle s'est mise en possession aux termes de l'article 3437 ;

4° Pour le changement d'un terrain de cimetière pour un autre aux termes de l'article 3454 ;

5° Pour la nomination de successeurs aux syndics de terrains possédés au nom des congrégations religieuses, aux termes de l'article 3455;

6° Pour autoriser une poursuite par la fabrique ou

---

(1) Voir ce que nous avons dit *supra*, p. 235, quant au sens de cette expression : *tenir feu et lieu.*

(2) P. 63.

(3) L'article 3408, § 5.

un appel dans une semblable poursuite ; excepté quant aux poursuites qui n'ont pour but que le recouvrement des revenus courants ;

7° Pour la réception des comptes du marguillier sortant de charge, lorsque, d'après l'usage de la paroisse, les paroissiens sont admis à cette reddition de compte (1).

Il n'est pas nécessaire de parler ici de l'assemblée de paroisse convoquée pour l'élection des marguilliers, pour l'autorisation des emprunts, acquisitions ou aliénations par la fabrique, pour l'élection des syndics en matière de construction ou de réparation des églises, la reddition des comptes des syndics, la nomination des agents pour leur demander compte, la cotisation par la fabrique, aux termes de l'article 3437, pour le changement d'un terrain de cimetière, pour l'élection de successeurs aux syndics aux termes de l'article 3455, ou pour la réception des comptes du marguillier sortant de charge. Nous traitons de ces matières ailleurs.

Dépenses et travaux extraordinaires.

Quant à l'autorisation des dépenses extraordinaires par la fabrique ou de travaux qui ne sont pas de sa compétence, il nous suffira de dire que toutes dépenses et tous travaux qui dépassent les pouvoirs d'administration de la fabrique tout entière, c'est-à-dire des marguilliers anciens et nouveaux réunis en assemblée de fabrique, ou du bureau ordinaire ou conseil d'administration de la fabrique, doivent être approuvés par une assemblée de paroisse régulièrement convoquée. On appelle généralement ces dépenses et ces travaux des dépenses et travaux extraordinaires, et ce nom indique la nécessité de l'approbation du corps des paroissiens.

Poursuites.

Pour les poursuites au nom de la paroisse ou les appels, il faut tenir que chaque poursuite et chaque appel dans une poursuite qui dépasse

---

(1) Dans certains cas, ainsi que nous venons de le dire, la composition de ces assemblées est restreinte par une disposition expresse de la loi.

l'administration journalière de la fabrique, doit être autorisée par la paroisse. Nous avons parlé ailleurs des poursuites qui peuvent être autorisées, soit par le bureau ordinaire de la fabrique, soit par l'assemblée des marguilliers anciens et nouveaux (1). Nous devons toutefois rappeler ici la décision du conseil privé dans la cause de *La fabrique de Verchères & La corporation de la paroisse de Verchères* (2), qui constitue ce que les Anglais appellent *a leading case* sur ce sujet.

Dans cette cause, qui a été jugée en 1875, le conseil privé a décidé que les fabriques sont non recevables à intenter une poursuite pour rien qui dépasse l'administration de leur charge (*trust*), ou la collection de leur revenu ou créances ordinaires, sans l'autorisation du corps des paroissiens et que leur action sera renvoyée si elles ne sont autorisées que par les anciens et nouveaux marguilliers.

Il va sans dire que cette autorisation doit être produite avec le bref et la déclaration, mais elle pourra, suivant les règles de la procédure, être produite plus tard en en donnant avis à la partie adverse (3).

Il faut la même autorisation pour l'appel en une semblable poursuite, soit que la fabrique se trouve appelante ou intimée sur l'appel (4). Du reste, l'autorisation dans une poursuite est requise, même quand la fabrique est partie défenderesse. La raison de cette doctrine, c'est que les biens de la fabrique pouvant être saisis pour le paiement des frais de ces poursuites ou appels (5), les paroissiens, qui sont intéressés à la conservation de ces

---

(1) *Supra*, pp. 305, 337.

(2) 19 *L. C. J.*, p. 141.

(3) Articles 99 et 106, C. P. C.

(4) Ainsi jugé dans la cause de *La fabrique de Varennes & Choquet supra*, p. 305.

(5) Tous les biens des fabriques ne sont pas saisissables.

biens, doivent être consultés sur l'opportunité de poursuivre ou de se défendre contre une poursuite, d'interjeter appel contre un jugement défavorable ou de défendre un appel pris par la partie adverse.

Paroisses où il faut convoquer les assemblées de paroisse.

Avant de parler des formalités des assemblées de paroisse, il faut dire dans quelles paroisses il est de rigueur de les convoquer pour les fins que nous venons de préciser.

Remarquons d'abord que l'assemblée de paroisse est maintenant la règle et non l'exception. Dans les cas prévus, la loi ordonne de les convoquer, sauf dans les paroisses où ces assemblées ne sont pas requises par la loi ou l'usage. Ainsi, dans le cas d'élection de marguilliers, d'emprunts par la fabrique, etc., il doit y avoir une assemblée de paroisse. Voilà la règle générale.

Exceptions.

Mais il y a des exceptions notables à cette règle. Ainsi, dans les paroisses de Notre-Dame de Montréal et de Notre-Dame de Québec, depuis deux siècles, les paroissiens sont exclus de toute assemblée sur les affaires de la fabrique (1). Dans les paroisses demembrées sur le territoire de l'ancienne paroisse de Notre-Dame de Montréal, il n'y a non plus d'assemblées de paroisse, excepté quand il s'agit de lier les paroissiens au paiement des dettes contractées par la fabrique. C'est la disposition de l'article 3393 des statuts refondus de la province de Québec qui se lit comme suit.

3393. Les assemblées pour l'élection des marguilliers, pour la reddition des comptes, et pour toute affaire exigeant la convocation d'une assemblée générale des paroissiens et fabriciens dans les paroisses démembrées ou formées, ou qui pourront l'être, en tout ou en partie, du territoire de l'ancienne paroisse de Notre-Dame de Montréal, sont et seront composées des anciens et nouveaux marguilliers et des personnes élues, en conformité de l'ordonnance de l'Ordinaire, pour former le corps de la fabrique.

(1) Voir l'ordonnance de Mgr de Laval sur ce sujet, *supra*, p. 238.

Toutefois, dans aucun cas, les marguilliers ainsi élus, ou les fabriques ainsi constituées, ne peuvent obliger ou lier les paroissiens au paiement des dettes contractées par ces marguilliers ou ces fabriques, sans le consentement préalable des paroissiens, donné dans une assemblée générale de la paroisse dûment convoquée, après huit jours d'avis.

2. Les assemblées doivent être convoquées par avis au prône, le dimanche précédant celui de la tenue de l'assemblée et se trouvant à l'heure et au lieu indiqués par l'avis.—50 V., c. 24, s. 3.

Il est inutile de tenter l'énumération des autres paroisses où il n'y a jamais d'assemblées de paroisse. En général, on ne convoque pas les paroissiens dans les paroisses où la fabrique n'existe pas. Tout, comme la loi elle-même le déclare, est réglé d'après l'usage, mais en l'absence d'usage, ou d'une disposition législative contraire, on devra se conformer à la règle générale que nous avons énoncée plus haut.

Parlons maintenant des formalités de la convocation et de la tenue des assemblées de paroisse. Nous ne trouvons qu'une seule disposition de la loi positive sur ce sujet. C'est l'article 3438 des statuts refondus de la province de Québec qui constitue le droit écrit sur la matière.

3438. Pour lever les doutes quant à la personne qui, par la loi, doit présider les assemblées générales de paroisse et de fabrique pour l'élection d'un marguillier et autres fins où la loi exige telle assemblée dans les paroisses catholiques romaines de la province;

1. Toute assemblée générale de fabrique *et* (1) de pa-

---

(1) Le mot *et* est omis dans le texte français de l'article 3438. Il se trouve cependant dans le texte anglais, ainsi que dans la section 45 du chapitre 18 des statuts refondus pour le Bas-Canada, d'où cet article a été tiré. Nous devons donc l'ajouter dans le texte français, conformément à la règle d'interprétation que lorsqu'il y a une différence entre les deux versions des statuts refondus, on doit accepter comme officielle celle qui est la plus conforme aux lois antérieures. D'ailleurs, il est évident qu'il n'y a ici qu'une simple erreur typographique.

roisse, pour l'élection d'un marguillier et autres fins pour lesquelles la loi requiert des assemblées générales des paroissiens et fabriciens dans les paroisses catholiques romaines, de la province, doit être présidée par le curé de la paroisse, ou le prêtre la desservant.

Les délibérations de cette assemblée sont entrées aux registres des délibérations de la paroisse suivant la forme accoutumée, nonobstant tout usage ou coutume contraire qui pourra s'être introduit dans quelques paroisses.

2. L'assemblée est convoquée suivant l'usage de la paroisse.

3. Les seules personnes qui ont droit d'y voter pour l'élection des marguilliers, sont les paroissiens tenant feu et lieu.

4. Chaque fois que deux personnes présentes, ayant droit de voter, demandent que les voix soient enregistrées sur une question soumise à l'assemblée, il est du devoir du président de faire enregistrer les voix des paroissiens ayant droit de voter, présents lors de cette demande, et qui désirent voter.—S. R. B. C., c. 18, s. 45.

Voilà l'expression du droit écrit sur ce sujet. Cependant, dans une matière comme celle-ci, l'usage joue un grand rôle ; on doit donc y avoir recours dans tous les cas qui n'ont pas été prévus par la loi.

Convocation des assemblées. La première question que nous avons à nous poser, sous l'article 3438, c'est comment se fait la convocation des assemblées de paroisse.

L'article 3438 dit que "l'assemblée est convoquée suivant l'usage de la paroisse." Donc, en suivant cet usage, l'on sera sûr de se trouver dans le droit chemin. L'usage général, c'est d'annoncer l'assemblée au prône de la grande messe, deux dimanches consécutifs ; on indique le but de l'assemblée et l'heure et le lieu de la réunion. L'on peut tenir l'assemblée le deuxième de ces dimanches (1).

Présidence. Aux termes de l'article 3438, les assemblées de paroisse sont présidées par le curé de la paroisse ou le prêtre la desservant. Donc le vicaire, en l'absence du

(1) *Baudry*, p. 64.

curé, ne peut prendre la présidence de l'assemblée, ni un marguillier, ni aucun autre ; sans le curé ou le desservant l'assemblée est illégale. Si le désordre se met dans l'assemblée et que le curé ne pouvant le faire cesser, prend le parti de quitter l'assemblée, il faut décider que son départ dissoudra cette assemblée et que toute résolution adoptée après son départ sera nulle. Comme tempérament à cette doctrine et tout en reconnaissant le droit du curé de dissoudre par son départ une assemblée qui ne veut pas procéder avec ordre, il faut tenir que le curé peut être forcé de présider une assemblée de paroisse régulièrement convoquée, et de convoquer et présider une assemblée de paroisse nécessaire suivant la loi et les usages de la paroisse. Ce sont, en effet, des devoirs publics que le curé remplit en convoquant et en présidant ces assemblées. Cela soit dit, en ayant égard aux excuses que le curé a le droit de proposer.

Procès-verbal

Les délibérations de l'assemblée sont entrées aux registres des délibérations de la paroisse suivant la forme accoutumée, dit le statut. C'est le curé qui rédige ou qui dicte le procès-verbal de l'assemblée ; il signe lui-même ce procès-verbal et invite les assistants à le signer s'ils le désirent.

Enregistrement des voix.

Chaque fois que deux personnes présentes ayant droit de voter, dit l'article 3438, demandent que les voix soient enregistrées, il est du devoir du président de faire enregistrer les voix des paroissiens ayant droit de voter, présents lors de cette demande et qui désirent voter.

Mgr Desautels (1) dit "que cette quatrième section ne " peut s'entendre que comme faisant une obligation au " président d'enregistrer, au registre des délibérations, " les noms des voteurs qui voudraient laisser une preuve

---

(1) P. 39.

" écrite de leur opposition à la question soumise à l'as-
" semblée ou de leur approbation de la dite question."
Il croit que le président de l'assemblée n'est pas obligé de tenir un *poll*, et il cite, à l'appui de son interprétation de cette disposition, l'opinion de feu les juges Loranger et Laberge. A l'encontre de cet avis, le juge Baudry (1) dit que c'est le devoir du président de faire enregistrer non seulement les noms des opposants, mais encore de ceux qui sont en faveur de la mesure preposée, afin que le registre puisse faire voir de quel côté se trouve la majorité. Mgr Desautels paraît vouloir dire, sa phrase n'est pas très claire, que le président ne doit enregistrer que les noms de ceux qui désirent que leur voix soit enregistrée soit en faveur soit contre la mesure proposée, sans tenir compte des noms des autres personnes présentes qui n'exprimeraient pas un semblable désir. Nous croyons que l'interprétation de la clause en question ne peut souffrir aucune difficulté. En effet, on trouve une disposition analogue dans la constitution de la plupart des corps délibérants. Quand une proposition est faite devant une assemblée, le président a coutume de requérir l'approbation des assistants, soit en leur demandant de se diviser, c'est-à-dire en priant les partisans de la proposition de prendre un côté de la salle et les opposants l'autre côté, soit en requérant partisans et opposants de se lever à tour de rôle ou de manifester par la levée des des mains le vote qu'ils entendent donner sur la question. Après cette manifestation, le président déclare la proposition adoptée ou rejetée suivant le cas, et sa déclaration est finale. Quelquefois, comme dans le cas qui nous occupe, deux personnes présentes, ayant droit de voter, peuvent demander l'enregistrement des voix. Alors on prie chaque membre de l'assemblée d'indiquer son vote et l'on entre au registre les noms de ceux qui votent oui et de ceux qui votent non. On constate ainsi d'une ma-

(1) PP. 67-8.

nière infaillible la décision de l'assemblée, on en a la preuve écrite et il ne s'agit que de compter les voix ainsi données. Telle est la constitution de la plupart des corps délibérants. Prenons, maintenant, le cas qui nous occupe. L'article 3438 dit que chaque fois que *deux personnes présentes*, ayant droit de voter, demandent que les voix soient enregistrées sur une question soumise à l'assemblée, il est du devoir du président de faire enregistrer les voix *des paroissiens qui désirent voter.* Ainsi, il ne s'agit nullement d'enregistrer les voix des personnes *qui désirent laisser une preuve écrite de leur opposition ou de leur approbation*, mais, au contraire, d'enregistrer les voix des paroissiens *qui désirent voter*, c'est-à-dire qui votent, car la voix d'une personne qui ne désire pas voter n'est pas comptée. Il importe peu que les voteurs veulent ou non, que leurs noms soient entrés, du moment que deux personnes présentes, ayant droit de voter, demandent l'enregistrement des voix, on doit entrer tous les noms des voteurs, en indiquant la nature de leur vote. Ainsi, l'entrée au registre se lirait comme suit: " Ont voté pour " l'affirmative, messieurs (*mettre les noms*), ont voté pour " la négative, messieurs (*mettre également les noms*). En " conséquence, la proposition a été adoptée (ou *rejetée*, " suivant le cas)". Il y a une semblable disposition à l'article 137 du code municipal, et personne ne songerait à l'interpréter autrement que nous l'avons fait pour le paragraphe § 4 de l'article 3438.

Qui peut voter?

Il n'y a que ceux qui sont présents, lors de la demande d'enregistrement des voix, qui peuvent faire entrer leurs votes et qui par conséquent ont droit de voter, car c'est la délibération. telle qu'enregistrée, qui est officielle. Il sera donc inutile d'aller chercher des voteurs après que cette demande a été faite, tous ceux qui n'étaient pas présents, à ce moment, n'ayant pas droit de vote. Il va sans dire que la demande d'enregistrement doit être faite en temps utile, c'est-à-dire avant qu'on ait déclaré le résultat du

vote ; formulée après ce temps, elle viendrait trop tard car, aux termes mêmes de la loi, la demande d'enregistrement ne peut être faite que sur une question *soumise* à l'assemblée. Une question *décidée* n'est plus soumise.

On pourra au surplus, quant à la conduite des affaires devant cette assemblée, à la proposition des questions qu'elle doit décider, au maintien de l'ordre, qui de droit appartient au président, consulter ce que nous avons dit des assemblées de la fabrique ou du bureau ordinaire ou conseil d'administration de la fabrique (1). On pourra également référer au chapitre touchant l'élection des marguilliers.

Nous parlerons ailleurs des droits que les paroissiens peuvent avoir aux édifices religieux érigés dans leur paroisse.

Droits des paroissiens.

Nous pouvons dire qu'en principe général, tous les paroissiens ont un droit de surveillance sur les affaires paroissiales, et qu'ils peuvent, en quelques cas, faire déclarer nuls certains actes faits au nom de la fabrique. C'est ainsi que l'article 3438*a* permet à deux paroissiens de poursuivre en reddition de compte le marguillier sortant de charge, qui n'a pas rendu ses comptes dans le délai fixé par la loi. C'est également à ce titre qu'on a permis à des paroissiens d'attaquer l'élection de marguilliers, quand on n'avait pas suivi les formalités de la loi. Mais ce droit est qualifié en même temps que limité, ainsi qu'on peut le voir par les décisions suivantes.

Ainsi, dans la cause de *Crébassa et al. vs Peloquin* (2), la cour supérieure à Montréal a décidé, en 1851, que certaines personnes, se qualifiant de citoyens notables, sans prendre la qualité de fabriciens ou paroissiens, ne peuvent maintenir une application pour expulser un individu qui usurpe l'office de marguillier.

---

(1) *Supra*, p. 229, 235,

(2) 1 *L. C. R.*, p. 247.

Il y a une autre décision sur ce sujet, celle de *Carrier et al. vs La fabrique de Notre-Dame de la Victoire et al.* (1), dans laquelle la cour supérieure à Québec a jugé, en 1876 : 1° que des demandeurs s'intitulant paroissiens et francs-tenanciers sans ajouter la qualité de catholiques, et attaquant en nullité des résolutions de la fabrique qui décidaient l'achat d'un terrain pour cimetière, et demandant qu'il soit fait défense aux marguilliers de mettre ces résolutions aux dépens de la fabrique, ne seront pas maintenus dans leur action, et que telle action sera deboutée, sur une défense en droit, pour défaut d'intérêt tant *ratione personæ* que *ratione materiæ. Ratione personæ*, parce que leur droit d'action, s'ils en avaient un, ne pourrait être basé que sur leur qualité de fabriciens et que les paroissiens catholiques romains sont seuls fabriciens. *Ratione materiæ*, parce que les paroissiens et francs-tenanciers, même catholiques romains, n'ont pas d'intérêt personel dans les deniers de la fabrique, et que, par conséquent, ils ne souffrent personnellement aucun préjudice de la manière dont elle en dispose.

2° Que l'allégation que les demandeurs sont paroissiens et fabriciens d'une paroisse catholique romaine ne suffit pas, mais qu'il fallait alléguer qu'ils sont catholiques romains.

---

(1) 3 *Q. L. R.*, p. 27.

TROISIÈME PARTIE.

BIENS DES PAROISSES.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SOMMAIRE : La paroisse est une mainmorte.—Limite aux droits de posséder des côrporations.—Cas des paroisses.—Limite d'étendue.—Terrains acquis avant le 19 mars 1839.— Enregistrement des titres.— Propriété des biens paroissiaux.— Doctrine des théologiens.— Doctrine des jurisconsultes.— Doctrine du droit civil.— Opinion de Taparelli.—Opinion de Mgr Affre.—La paroisse est propriétaire.—Droits des paroissiens.

Nous avons dit que la paroisse catholique est une corporation et que comme telle, elle peut acquérir et posséder des biens. Nous avons ajouté que puisqu'elle est une corporation religieuse, elle ne peut acquérir et posséder des biens que pour des fins religieuses. Il nous faut maintenant développer cette doctrine et voir quelles sont les restrictions que la loi impose à l'exercice de ce droit par les paroisses.

La paroisse est une mainmorte.

Il faut d'abord se rappeler que la paroisse est une *mainmorte*, c'est-à-dire une corporation ayant succession perpétuelle et ne pouvant posséder et disposer que sous certaines restrictions

déterminées par la loi (1). Les biens qu'elle possède sont *amortis* et lui appartiennent à perpétuité, quoique les personnes qui composent la corporation et celles qui administrent ses biens puissent changer et disparaître. Comme toutes les autres corporations, la paroisse est toujours censée être la même, elle existe à perpétuité et sera la même personne dans cent ans qu'aujourd'hui. Sa possession est également perpétuelle, elle ne transmet pas ses biens aux successeurs des personnes qui la composaient; elle continue de posséder, et cela à perpétuité.

Limite aux droits de posséder des corporations.

A raison même de cette possession perpétuelle, l'État, en cette province, fixe une limite au droit d'acquérir des corporations (2). On en donne pour raison la crainte qu'on éprouve qu'un nombre d'immeubles toujours de plus en plus considérable vienne en la possession de ces corporations et y reste éternellement. Aucune semblable raison n'empêche un particulier d'acquérir toutes les propriétés qu'il trouve bon, car ce particulier viendra à mourir et ses biens se distribueront parmi ses héritiers qui eux, mourant à leur tour, laisseront à leurs successeurs les immeubles qu'ils auront acquis. On dit également que l'intérêt de la société civile demande qu'il y ait, dans l'Etat, un grand nombre de propriétaires, car c'est là un gage de stabilité pour ses institutions. Donc, en principe, droit illimité d'acquérir pour les individus, restrictions, au contraire, au pouvoir de posséder des corporations (3).

---

(1) Voir *Guyot*, V° *Mainmorte*.

(2) Nous parlons des corporations en général. On n'a qu'à examiner l'acte *d'incorporation* de n'importe quelle corporation, on verra que le législateur détermine avec soin la valeur des propriétés foncières que la corporation peut acquérir.

(3) C'est précisément dans le but d'empêcher la possession perpétuelle d'immeubles dans la même famille, que le code civil prohibe les substitutions au delà du troisième degré.

Cas des paroisses.

Le législateur, en cette province, a appliqué cette règle aux paroisses. Par conséquent, elles ne peuvent posséder des immeubles au delà des limites que le législateur a fixées avec beaucoup de soin. Nous avons parlé de ces restrictions dans le chapitre que nous avons consacré aux missions, il nous suffira donc de rappeler brièvement les principales dispositions de la loi à cet égard (1).

Limite d'étendue.

L'aticle 3450 des statuts refondus de la province de Québec déclare que les terrains acquis par les paroisses ne peuvent, dans l'enceinte des murs des cités de Québec et de Montréal, excéder l'étendue d'un arpent en superficie, et au delà des murs, dans les limites de ces cités, une étendue de huit arpents en superficie, ni excéder dans les autres lieux, l'étendue et la mesure de deux cents acres anglais en superficie (2).

Voilà donc la limite d'étendue pour la possession d'immeubles par une paroisse. Il n'y a aucune limite de valeur et une paroisse peut, avec les autorisations voulues, construire une église de n'importe quel prix, pourvu que l'étendue des terrains possédés par la paroisse ne dépasse pas la superficie déterminée par la loi.

Terrains acquis avant le 19 mars 1839.

Pour empêcher toutefois qu'on ne mette en question le droit d'une paroisse à des terrains qu'elle possède depuis un grand nombre d'années, l'article 3443 déclare que tous les terrains, de quelque étendue qu'ils soient, qui étaient en la posses-

---

(1) Le seul but de ce livre est d'expliquer les lois civiles qui peuvent s'appliquer aux paroisses. Cependant, nous devons, en même temps, constater que les canonistes condamnent cette prétention de l'État de limiter la valeur ou l'étendue des biens que les corporations ecclésiastiques peuvent acquérir.

(2) Cette disposition quant aux terrains possédés dans l'enceinte des murs de Québec et de Montréal date de 1839. Comme on le sait, il n'y a aucune telle enceinte à Montréal.

sion d'une paroisse en vertu d'un titre translatif de propriété quelconque le 19 mars 1839, continuent d'être considérés comme amortis pour toujours au profit de telle paroisse, si le titre translatif de propriété le comporte et est valide (1).

Enregistrement des titres.

Mais, dans ce cas, il faut, aux termes de l'art 3444, que ce titre ait été enregistré, avant le 19 mars 1841, au greffe du protonotaire de la cour du banc du roi, ou, avant le 23 février 1877, au bureau du protonotaire de la cour supérieure pour le district dans lequel étaient situés ces terrains avec leur description et titres, ou à défaut de ces titres, il faut qu'on ait fait enregistrer des certificats authentiques de la paisible possession de ces terrains pendant dix ans. Ces certificats doivent être attestés par sept témoins ou tenanciers du lieu ou des environs. Il faut de plus que l'enregistrement soit accompagné de la description et de la mesure de ces terrains faites par un arpenteur juré. L'article 3444 déclare en outre que ces titres ou certificats doivent contenir les noms et qualités que la paroisse ou son curé ou ses marguilliers avaient pris pour eux et pour leurs successeurs en office, afin de pouvoir, sous ces noms, tenir et posséder en justice pour la conservation de leurs droits en iceux (2).

Donc, peu importe l'étendue de terrain que la paroisse possédait avant le 19 mars 1839. Si ses titres sont en règle et ont été enregistrés en temps voulu, on ne peut l'inquiéter sous le prétexte que l'étendue de ces immeubles dépasse les limites fixées par la loi. Mais la paroisse ne pourra acquérir d'autres terrains tant qu'elle possédera toute la superficie que la loi lui permet d'acquérir, et si elle possède une étendue moindre, elle ne pourra

---

(1) Voir le texte de cet article, *supra*, p. 20.

(2) Voir le texte de cet article, *supra*, p. 21.

que compléter cette étendue dans les limites fixées par le législateur.

Pour faire une acquisition nouvelle, dit l'article 3450, la fabrique de la paroisse doit se conformer aux dispositions des articles 3443 et 3444 touchant l'enregistrement des terrains au greffe du protonotaire (1). Elle doit, dans les deux ans de l'acquisition faire enregistrer le titre d'achat ou de transport, au greffe de la cour supérieure pour le district dans lequel se trouvent les dits terrains. Le titre doit être accompagné de la description et de la mesure de ces terrains faites par un arpenteur juré.

Cet enregistrement au bureau du protonotaire ne dispense pas la fabrique de l'enregistrement ordinaire au bureau d'enregistrement en vertu des lois générales concernant l'enregistrement.

Propriété des biens paroissiaux.

Il nous reste une question très-difficile et très-importante à résoudre, celle de la propriété des biens acquis pour des fins de culte dans les paroisses. Nous pouvons même l'appeler une question fondamentale, car sa solution exerce une grande influence sur le droit paroissial tout entier.

Doctrine des théologiens.

Mgr Lartigue, dans ses *Observations sur les honoraires des ecclésiastiques et sur les droits des églises* (2), s'exprimait comme suit: " Les biens de " l'église n'appartiennent à aucun homme, ni à aucune " société d'hommes, mais ils sont à Dieu seul pour être " employés à son culte : *res Deo sacrata* dit le droit (Conc. " Agath., an. 506, can. Diaconi, caus. 12, quæst. 2). ' Les " biens ecclésiastiques, ajoute Fleury, étant consacrés à " Dieu, il n'y a aucun homme qui en soit propriétaire, " ni puisse en disposer autrement que les canons ont " ordonné, sans commettre un sacrilège ' (Inst. au Dr. " ecclésiast., part. 2, chap. 12) ". " De droit divin," dit

---

(1) Voir le texte de ces articles, *supra*, p. 20, 21 et 31.

(2) Cité par Mgr Desautels dans son *Manuel des Curés*, p. 182.

Maupied (1), "tous les biens ecclésiastiques, sans ex-
"ception, appartiennent à l'Église universelle." Telle est la théorie du droit canon sur ce sujet. Nous verrons plus loin comment il faut entendre cette propriété qui appartient à l'Église universelle.

Doctrine des jurisconsultes.

Citons maintenant les grands jurisconsultes français du siècle dernier. "Les biens des fabriques," dit Guyot (2), "sont gouvernés "par des particuliers laïques, mais ces biens ne laissent "pas d'être considérés comme des biens ecclésiastiques; "c'est pourquoi les privilèges attachés aux biens du "clergé doivent être appliqués aux biens des fabriques." Et Jousse (3): "Les biens en fonds des fabriques sont "mis au nombre des biens ecclésiastiques, et jouissent "des privilèges auxquels participent les biens du clergé."

Nous pouvons donc conclure que les immeubles et autres propriétés qui servent au culte dans les paroisses appartiennent à l'Église. Mais ici, nous nous heurtons à une difficulté.

Doctrine du droit civil.

D'après la doctrine du droit civil, chaque bien doit avoir son propriétaire tangible, soit une personne physique, soit une corporation qui forme une personne morale. "Le domaine de pro-"priété," dit Pothier (4), "de même que tous les droits, "tant *in re* qu'*ad rem*, suppose nécessairement une per-"sonne dans laquelle ce droit subsiste, et à qui il appar-"tienne." Il y a des biens (5) qui peuvent ne pas encore

---

(1) Cité par le juge Pagnuelo dans ses *Etudes sur la liberté religieuse en Canada*, p. 286, en note.

(2) *Repertoire*, V° *Fabrique*.

(3) P. 101.

(4) *Traité du droit de domaine de propriété*, n° 15.

(5) On fait en droit une distinction entre les *choses* et les *biens*. Par *chose*, on entend tout ce qui existe et par *biens*, les *choses* qui sont susceptibles d'une propriété publique ou privée. Mourlon, *Répétitions écrites sur le Code Napoléon*, tome I[er], p. 674.

avoir un maître, mais ces biens sont susceptibles de devenir une propriété ; les jurisconsultes romains les appelaient *res nullius* et pour cette raison, celui qui se les approprie le premier, en devient le propriétaire. Tels sont les poissons qui nagent dans l'eau et les animaux sauvages. En dehors de ces biens, il y a des choses qu'on appelle *communes* ; on les distingue, en conséquence, des *biens* qui peuvent devenir une propriété, elles sont à tout le monde et personne ne peut se les approprier à l'exclusion des autres. Ainsi, l'eau de nos fleuves et l'air que nous respirons sont des choses *communes*, tout le monde peut s'en servir, elles ne peuvent être l'objet d'un droit de propriété. Un bien, au contraire, ne peut cesser d'être propriété que par l'abandon et alors il appartient au premier occupant.

Toutefois, il est de l'interêt de la société que chaque bien, qui n'est pas *res nullius*, ait son propriétaire, et que ce propriétaire soit visible, tangible et représenté par quelqu'un au cas où il serait absent ou privé de l'exercice de ses droits. Par contre, nul ne peut être propriétaire à moins qu'il ne soit une personne physique ou morale. Ainsi, un individu peut être propriétaire, c'est le cas de la personne physique, une corporation possède également ce droit, c'est le cas de la personne morale ; mais une association ou un groupe qui n'est ni une personne physique, ni une personne morale, ne peut avoir la propriété civile d'une chose. Pour nous servir de l'expression énergique du droit, le propriétaire est saisi de sa chose, et il faut qu'il en soit ainsi, afin que ceux à qui cette chose peut nuire sachent quelle est la personne qui doit répondre du dommage et que cette personne puisse, elle-même, défendre cette chose contre toutes attaques ou empiétements. C'est aussi un principe élementaire, que la propriété d'une chose ne peut rester en suspens. Si le propriétaire meurt, la chose appartient dès l'instant de son décès à ses héritiers qui sont une continuation de sa personne ; le mort saisit le vif. Si le propriétaire ne laisse

pas d'héritiers ou un conjoint, la chose possédée ira à la couronne par droit de déshérence (1).

Pour revenir maintenant aux biens d'église, nous pouvons dire, suivant la doctrine du droit naturel et du droit canon, que ces biens appartiennent à l'Église, mais dans le domaine du droit civil, comme du droit naturel, nous devons trouver une personne physique, ou morale, qui soit saisie de ces biens. L'Église ne pourrait, au cas d'empiétement, intenter en son nom l'action soit possessoire, soit pétitoire. Il faut donc que les biens ecclésiastiques aient un propriétaire immédiat, personne physique ou morale, qui puisse exercer immédiatement (2) les actions réelles qui se rattachent à la propriété, et qui jouisse de cette propriété comme un propriétaire jouit de sa chose. Le droit de l'Église aux biens ecclésiastiques est ce qu'on peut appeler un droit de haute administration (3), celui des personnes et corporations religieuses est un droit de propriété réel, immédiat.

Opinion de Taparelli.

Nous confirmons cette exposition de principes par une citation de Taparelli (4). " Il y "a," dit cet auteur, " pour l'Église comme " pour l'État, deux manières de posséder quelque chose ; " il y a ce qu'on appelle le haut domaine *politique*, et il y a " la propriété *civile*, la propriété proprement dite : le haut " domaine politique appartient au supérieur ; la propri- " été réelle appartient aux individus ou aux corporations " qui possèdent des biens en propre. Ainsi, l'Église uni-

---

(1) La succession vacante est une personne fictive qui est censée être la continuation de la personne du défunt.

(2) C'est-à-dire sans intermédiaire.

(3) Quelques auteurs donnent à ce droit le nom de *haut domaine*. Au fond, le nom importe peu. Ce qui est nécessaire, c'est qu'une personne physique ou morale soit saisie du titre de la chose et que l'Eglise possède, à l'égard de cette chose, un droit qui lui permette d'en contrôler l'usage et la disposition par le propriétaire immédiat. On appellera cela haut domaine ou haute administration comme on le voudra.

(4) *Essai théorique de droit naturel* (édition belge), tome II[e], p. 119, n[o] 1471.

" verselle n'a sous ce rapport que le haut domaine poli-" tique, si ce n'est peut-être dans les États pontificaux, " où le chef de l'église universelle possède, comme tel, " des propriétés particulières ; ainsi, les propriétaires " ecclésiastiques sont soumis aux dispositions générales, " aux divers règlements que la société politique établit " par rapport à la propriété. On comprend donc dans " quel sens nous disons que l'Église universelle possède " et administre ses biens ; nous n'entendons parler ici " que du droit naturel et nous faisons abstraction des " lois positives des différentes sociétés ; nous disons que " les individus ou corporations ecclésiastiques peuvent " acquérir la propriété réelle de certains biens, et que " cette propriété particulière est néanmoins soumise *soci-" alement* à l'autorité de l'Église, de manière qu'outre " l'usage particulier auquel ces propriétés sont destinées, " elles doivent encore être subordonnées au bien commun " de la société chrétienne."

Opinion de Mgr Affre.

Mgr Affre (1) s'exprime comme suit sur la question de la propriété des biens ecclésiastiques. " Si nous voulons parler le langage exact du " droit, nous dirons et nous allons prouver que sous l'an-" cien régime, et encore aujourd'hui, ce sont les divers " établissements appelés évêchés, chapitres, cures, sémi-" naires, communautés religieuses qui sont propriétai-" res." Et plus loin (2) : " Nous attribuons aux paroisses " ou, ce qui est la même chose, aux fabriques chargées " d'administrer le temporel, la propriété des églises "(3).

---

(1) *Traité de la propriété des biens ecclésiastiques*, édition de 1837, pp. 23-24.

(2) P. 168.

(3) On pourra consulter le même auteur aux pages 57-8, 59 et 190.

Voici, sur ce sujet, la doctrine de l'Église, telle qu'elle nous a été communiquée par une autorité compétente.

" 1° Il est certain que l'Eglise a, de droit naturel et divin, le pouvoir d'acquérir des biens temporels et de les administrer librement.

" 2° Il est certain que le *droit de propriété* ne doit pas être cherché en dehors de l'Eglise.

La paroisse est propriétaire.

Nous concluons donc que les biens paroissiaux appartiennent à la paroisse envisagée comme une corporation religieuse et créée par l'autorité du pape ou de l'évêque, sauf le droit de haute administration de l'Église, ce qui ne veut pas dire du tout que ces biens soient la propriété des paroissiens (1). L'article 3448 des statuts refondus déclare que les immeubles acquis par une congrégation religieuse, subséquemment érigée en paroisse, deviennent la propriété de la paroisse. Ce ne sont pas moins des biens d'église et l'Église exercera sur eux son droit de haute

---

" 3º Il est aussi hors de doute que les corporations ou personnes morales qui possèdent l'existence canonique, exercent, validement et licitement tous les droits qui constituent la *propriété* ou qui en découlent, sauf leur dépendance à l'égard du chef de l'Eglise, auquel il appartient de tracer les règles que l'on doit suivre dans l'acquisition, l'administration et l'aliénation des biens ecclésiastiques.

" 4º Reste une question purement spéculative sur laquelle la divergence semble tomber uniquement sur les mots. Ces diverses corporations ou personnes morales, telles que les paroisses, les confréries, etc., ont-elles en réalité la propriété des biens qu'elles administrent pour leur propre avantage spirituel ? Oui, selon l'opinion qui a toujours été commune parmi les auteurs catholiques, et que Pie IX semble avoir rendue certaine dans son encyclique du 6 janvier 1873 aux Arméniens.

" 5º En tous cas, cette controverse ne regarde pas les particuliers et les dépositaires de l'autorité publique, lesquels peuvent et doivent traiter avec chacune de ces personnes morales, comme si elles étaient purement et simplement propriétaires. Ces personnes morales doivent se conformer aux règles fixées par l'autorité compétente, c'est-à-dire le pape et l'évêque.

" Consulter :

" S. Thomas, 2ª 2æ ques. 100, art. 1 ad. 7.

" Cajetan, 2ª 2æ, ques. 47, art. 1.

" L. Molina, *de Inst. et jure*, *disp.* 142, nº 5.

" Schmalzgrueber, p. III, *tit.* 25, nºs 4 et 5.

" C. Ferrari, *Summma Instit. Canonici :* Romæ, 1869, nºs 601. 602.

" Icard, *Prælectiones canonicæ*, nº 542.

" *Litter. Encycl. Pii IX ad Armenios*, 6 januar. 1873, nº 43.

" On accusait Pie IX de vouloir s'approprier les biens des Eglises arméniennes. Non, dit-il, " *Ecclesiastica bona ad ecclesias pertinere, non minus certe quam civium bona ad cives, earumque sub potestate esse, non tam canones sanxerunt,, quam ipsa naturalis ratio cuique suasit.*"

(1) On dit souvent que ces biens sont la propriété de la fabrique. Au fond, on veut dire la même chose, mais nous avons cru plus exact d'attribuer cette propriété à la paroisse, suivant en cela les textes de la loi et la véritable doctrine.

administration, mais la paroisse est une corporation religieuse comme l'évêque lui-même; comme l'évêque, elle est réellement propriétaire, mais elle ne possédera que pour les fins du culte. La paroisse pourrait, sous les dispositions du statut 12 Vic., ch. 136, sec. 3, citées ci-dessus (1), transporter ces biens à l'évêque du diocèse, mais tant qu'elle ne l'a pas fait, elle en reste seul propriétaire. Elle n'a pas la disposition libre de ces biens, car elle ne les possède que pour des fins de culte et pour la plupart, ces biens se trouvent hors du commerce. Les paroissiens n'y ont aucun droit de propriété, ni direct, ni indirect, et ils n'interviennent que quand la loi exige qu'ils soient consultés dans des assemblées de paroisse (2).

Droits des paroissiens.

Quel sont les droits des paroissiens quant aux édifices religieux de la paroisse? Évidemment, ce ne sont pas des droits de propriété. Ce ne sont pas non plus des droits de communauté. La paroisse est une corporation, une personne morale absolument distincte des individus qui demeurent dans le territoire de cette paroisse. Par l'effet de sa religion d'abord, et ensuite de son habitation, on devient paroissien, on cesse de l'être par le changement de sa religion, ou encore par le simple transport de son domicile en dehors du territoire de la paroisse. On peut comparer la position du paroissien à celle de l'habitant d'une ville (3). La simple résidence rend ce dernier citoyen, lui donne droit de vote, si d'ailleurs il possède les qualités requises, et l'entoure de la protection que les

(1) *Supra*, p. 32.

(2) Nous pouvons aussi tirer argument des termes de l'article 3443 qui dit que les biens possédés par la paroisse, le 19 mars 1839, *restent sa propriété incommutable*. Du reste, la question ne nous paraît souffrir aucun doute.

(3) Nous ne prétendons pas que l'analogie soit complète, car les administrateurs de la propriété civique sont les mandataires des citoyens et en sont justiciables, tandis que les marguilliers, ainsi que nous l'avons dit *supra*, p. 217, ne le sont pas.

municipalités accordent à ceux qui y sont domiciliés. Prétendrait-on pour cela que le citoyen est propriétaire, copropriétaire ou même communiste des propriétés civiques qui ont été construites à ses frais et dépens par la municipalité ? Il est clair que non, et cependant, ces propriétés civiques étant destinées à l'usage des citoyens, ces derniers ont le droit de s'y présenter pour leurs affaires avec la municipalité. De même, le paroissien n'a aucun droit de propriété dans les édifices religieux de la paroisse, malgré qu'il ait contribué à leur construction. Cependant, ces édifices ont été construits pour lui, ils sont destinés à son usage à perpétuité, c'est là qu'il doit accomplir ses devoirs de chrétien. C'est pourquoi on ne peut ni hypothéquer, ni aliéner ces édifices, on ne peut même engager la fabrique par une dépense extraordinaire, sans le consentement des paroissiens dans une assemblée de paroisse là, où il est d'usage de consulter les paroissiens sur ces questions. (art. 3435, S. R. P. Q.) (1). Donc, les paroissiens ont un droit de simple usage (2) des édifices religieux de la paroisse, usage dont les limites sont déterminées par le but de l'institution de la paroisse et les règles établies par l'autorité de l'Église, mais c'est là toute l'étendue de leur droit (3).

---

(1) Comme nous l'avons dit ailleurs, le consentement *préalable* de l'évêque est une condition également exigée.

(2) L'usage, aux termes de l'article 487 du code civil, est le droit de se servir de la chose d'autrui et d'en percevoir les fruits, mais seulement jusqu'à concurrence des besoins de l'usager et de sa famille. Sauf la perception des fruits, nous croyons qu'il est impossible de mieux caractériser les droits des paroissiens, qui peuvent se servir des édifices religieux jusqu'à concurrence de leurs besoins spirituels.

(3) Le juge Pagnuelo, dans ses *Etudes sur la liberté religieuse en Canada*, p. 210, dit que les théologiens distinguent trois choses dans la propriété des biens paroissiaux : 1° *le haut domaine*, qui appartient au pape, comme chef de l'Église ; 2° *le domaine administratif*, qui est l'apanage des évêques ; 3° *le domaine utile*, qui appartient aux paroissiens. Quant, au *domaine utile*, si l'on entend par là l'usufruit, et l'usufruit est la jouissance de tous les droits utiles de la propriété, nous croyons qu'il ne décrit pas exactement les droits des paroissiens. Comme nous l'avons

Le juge Baudry (1), parlant des droits des paroissiens aux biens paroissiaux, dit : " Ils en sont les propriétaires, " mais cette propriété est limitée, car ils ne peuvent dis- " poser de ces biens à leur gré." Le savant magistrat qualifie un peu cette assertion que les paroissiens sont propriétaires des biens paroissiaux, en disant qu'ils ne peuvent en disposer *à leur gré*. Nous verrons dans l'instant qu'ils n'en peuvent disposer en aucune manière. Pour le moment, nous devons, au sujet du prétendu droit de propriété des paroissiens, faire deux observations capitales. D'abord, aux termes de l'article 406 du code civil, la propriété est le droit de jouir et de *disposer* des choses de la manière la plus absolue. Le droit de disposer, *jus disponendi*, est de l'essence même du droit de propriété ; sans ce droit de disposer, on n'est pas propriétaire, l'on est usager ou usufruitier. Donc, si les paroissiens ne peuvent pas disposer des édifices religieux de la paroisse, ils n'en sont pas les propriétaires (2). Ensuite, les paroissiens sont si peu propriétaires des biens paroissiaux, que tous les paroissiens ensemble, et par un acte unanime, ne

---

dit, les paroissiens ont, dans les limites déterminées plus haut, l'usage des biens paroissiaux ; nous ne croyons pas qu'ils en aient l'usufruit. Nous pouvons d'ailleurs résumer toute la théorie de la propriété des biens paroissiaux, en prenant l'exemple de l'aliénation de ces biens ou de la constitution d'une hypothèque qui doit les grever. La paroisse, représentée par la fabrique, consent l'aliénation, parce que c'est elle qui est propriétaire de ces biens. Mais cette aliénation, ou cette constitution d'hypothèque, exige l'autorisation de l'évêque comme délégué du pape, qui a la haute administration des biens d'église, et des paroissiens, qui en ont l'usage.

(1) *Code des Curés*, p. 58.

(2) On objectera peut-être que la paroisse, qui, suivant notre théorie, est propriétaire des biens paroissiaux, ne peut pas disposer de ces biens. Oui, elle peut en disposer, mais elle n'en dispose pas librement, pas plus qu'un mineur ne peut disposer librement de ses biens ; il faut à la paroisse l'autorisation des deux autorités qui ont des droits sur ces biens : l'autorisation de l'Eglise, qui en a la haute administration, et l'autorisation des paroissiens, qui en ont l'usage. Munie de ces deux autorisations, la paroisse elle-même, représentée par sa fabrique, dispose des biens paroissiaux. Les paroissiens, agissant comme tels, ne pourraient le faire avec toutes les autorisations du monde.

pourraient vendre un pouce du terrain de l'église, une seule pierre des édifices religieux de la paroisse. Pour que l'acte soit valide, il faut que la paroisse elle-même vende, c'est-à-dire la fabrique qui la représente (1). Il faut le consentement d'une assemblée de paroisse, là où l'usage veut que les paroissiens soient consultés, parce que les édifices en question sont destinés à l'usage des paroissiens, de même que, pour que la vente du nu-propriétaire soit complète et confère la jouissance d'une chose, on a besoin du consentement de l'usager. Il faut encore le consentement de l'évêque, parce que les biens de la paroisse sont des biens d'église et que l'Église en a la haute administration et parce que l'évêque est le supérieur des corporations ecclésiastiques du diocèse. Nous considérons même ce consentement de l'évêque comme une condition préalable. Mais la vente se fera au nom de la paroisse. C'est donc la paroisse qui est propriétaire, et quoique cette propriété soit qualifiée, pour ne pas dire démembrée, elle n'en constitue pas moins un véritable droit de propriété.

Les biens paroissiaux comprennent l'église et ses dépendances, la sacristie, le presbytère et ses dépendances et le cimetière. Dans la plupart des paroisses, il y a une terre qu'on appelle la terre de la fabrique, car, comme nous l'avons vu, les fabriques peuvent acquérir et posséder deux cents acres de terre. Nous nous occuperons spécialement de la construction et de la réparation des églises et autres édifices religieux et ensuite des cimetières.

---

(1) La fabrique représente réellement la paroisse ; il en est autrement des marguilliers vis-à-vis des paroissiens.

CHAPITRE DEUXIÈME.

CONSTRUCTION ET RÉPARATION DES ÉGLISES, PRESBYTÈRES ET CIMETIÈRES.

SOMMAIRE : Histoire de la législation.—Pouvoirs de l'évêque.—Rôle des commissaires.—Qui est tenu de contribuer aux frais de construction, etc. ?—Cas des non catholiques.—Requête pour obtenir le décret.—Qualités des signataires de la requête. —Comment les signatures sont données.—Procédure sur la requête.—Edifices que les francs-tenanciers ont l'obligation de construire.—Le presbytère et ses dépendances.—Réparations.—Requête aux commissaires pour demander l'élection de syndics.—Signataires de cette requête.—Juridiction des commissaires.—Les commissaires constituent un tribunal.—Election des syndics.—Qualités des syndics : exemptions.—Démission des syndics.—Confirmation de l'élection des syndics.—Salle publique.—Les syndics forment une corporation. —Pouvoirs des syndics.—Leur responsabilité.—Les syndics sont témoins compétents.—Procédés des syndics.—Secrétaire-trésorier des syndics.—Copies des procédures.—Salaire du secrétaire-trésorier.—Acte de cotisation.—Ce que doit contenir cet acte.—Exemptions.—Devis des travaux.—Demande de soumissions.—Réserve pour dépenses imprévues.—Dépôt de l'acte de cotisation.—Avis du dépôt.—Procédures devant les commissaires.—Oppositions.—Qualités des opposants.—Jugement des commissaires.—Exemptions que les commissaires peuvent accorder.—Effet de l'homologation.—Paiement de la répartition.—Créance des matériaux.—Créance en argent : versements.—Extension des délais.—Versements non requis.—Remboursement de versements payés d'avance et non requis.—Poursuites.—Tribunaux où les poursuites sont portées.—Aucune autorisation n'est requise.—Preuve.—Frais de perception : déboursés des syndics.—Agent des syndics.—Privilèges attachés à la cotisation.—Date du privilège.—Cas des non catholiques.—Cotisation supplémentaire.—Obligations des syndics.—Conduite des travaux.—Rapports des syndics avec les entrepre-

neurs des édifices.—Paiement des travaux.—Comptes que les syndics doivent rendre.—Compte annuel.—Nomination des agents.—Désignation des agents.—Leurs devoirs : action en reddition de compte.—Tribunal compétent.—Forme de l'action.—Compte final.—Formalités de ce compte.—Effets que les syndics doivent livrer à la fabrique.—Action pour demander le compte final.—Droits de la fabrique après la reddition de compte.—Ses droits contre les constructeurs.—La fabrique perçoit les arrérages : prescription.—La fabrique peut prélever une nouvelle cotisation.—*Changements et modifications dans les travaux à faire.*—Procédure à suivre.—*Révocation du décret canonique.*—A quelle époque la révocation peut-elle être faite ?—*Destitution et remplacement des syndics.*—Cas de destitution : procédure à suivre.—Effet de la destitution. — Remplacement des syndics. — Formalités. — *Construction d'églises par souscriptions volontaires.*—Différents modes de compléter et de payer les églises construites par souscriptions volontaires.—Cotisation régulière.—Cas des paroissiens qui ont contribué volontairement.—Droits du constructeur.—Ce qu'il doit prouver.—Recours de la fabrique contre les souscripteurs qui n'ont pas payé.—Cotisation par la fabrique.—Exemption des souscripteurs.—*Dispositions pénales et interprétatives.*—Pénalités pour contraventions.—Recouvrement de ces pénalités.—Cas des missions et paroisses canoniques.

Les dispositions législatives que nous allons commenter dans ce chapitre sont toutes de droit statutaire et ne remontent que vers le commencement de ce siècle. De l'ancien droit français, il ne reste que peu de chose. Le droit canadien avant la conquête a, au contraire, exercé une influence considérable sur notre législation actuelle, mais on ne peut guère s'en servir pour l'interprétation de notre loi.

Histoire de la législation. Il ne sera pas sans intérêt, avant de commenter les articles de nos statuts refondus, d'indiquer, à traits rapides, l'état de la loi sur ce sujet en France et au Canada à l'époque de la conquête. Nous rendrons ensuite compte des tentatives de législation faites depuis.

Sous l'ancien régime, les paroissiens étaient traités d'une manière bien indulgente quant à leur contribution

aux frais de construction et de réparation des églises. En France, nous disent les auteurs du *Nouveau Denisart* (1), quoiqu'aux termes de l'édit de 1695, art. 22, les frais de construction des églises étaient à la charge des habitants, excepté pour le chœur qui incombait aux gros décimateurs, on en était venu en pratique à faire une distinction entre les paroisses des villes et celles de la campagne. Dans les premières, l'usage était de ne point faire contribuer les habitants, la charge étant considérée trop forte ; on faisait appel au gouvernement qui fournissait des secours extraordinaires. Dans les paroisses de la campagne, si la fabrique avait plus de revenus qu'il n'en fallait pour rencontrer ses charges, l'excédant de revenus était employé à la réparation et à la reconstruction des églises à la décharge des habitants.

Dans la Nouvelle-France, la première mention de l'obligation des paroissiens de défrayer le coût des églises se trouve dans l'édit de création du séminaire de Québec en avril 1663. (2) Ainsi que nous l'avons vu, cet édit attribuait au dit séminaire toutes les dîmes du pays. Il y fut déclaré que ces dîmes se payeraient de treize portions l'une et seraient destinées et affectées à l'entretien de ce séminaire et clergé, sans que l'évêque ni ses successeurs évêques du dit pays en pussent disposer en quelque manière que ce fût pour leur usage particulier, mais seulement pour les besoins de la dite communauté, après quoi, ce qui resterait serait employé à la construction et bâtiment des églises, en aumônes et autres bonnes œuvres pour le règlement et utilité de l'église, par les ordres des dits évêques, "sans préjudice néanmoins de l'obligation " que les peuples de chaque paroisse ont de fournir à la " bâtisse des dites églises."

On ne paraît toutefois avoir jamais fait contribuer

---

(1) Ve *Fabriques de Paroisses*, § 10, n° 5.

(2) *Edits et Ordonnances*, tome Ier, p. 35.

les habitants d'une paroisse sans qu'ils eussent consenti à la construction d'une église et au cas où ils n'avaient pas été consultés, l'intendant ordonnait de les convoquer sans délai, et s'ils consentaient à la construction de l'église, ils nommaient quatre ou cinq d'entre eux pour faire un état estimatif des dépenses et pour dresser un acte de cotisation. Voici la procédure que l'on suivait. Le curé, ou les marguilliers, ou les deux adressaient une requête à l'intendant, alléguant la nécessité d'une église et le consentement d'une majorité des paroissiens, si ce consentement avait été donné. Alors l'intendant rendait une ordonnance enjoignant la convocation des paroissiens pour nommer quatre ou cinq d'entre eux pour dresser un acte de cotisation constatant la part que le seigneur et chaque habitant seraient tenus de payer. L'intendant confirmait l'acte de cotisation et au besoin forçait les paroissiens à contribuer leur part. Si les habitants n'avaient pas été consultés, l'intendant ordonnait de les convoquer pour, au cas où ils consentiraient à la construction de la nouvelle église, être procédé à l'élection de quatre ou cinq des principaux habitants de la paroisse pour faire un état estimatif des dépenses et pour déterminer la part contributive du seigneur et de chacun des paroissiens (1).

Il y avait en outre, dans l'édit des dîmes de mai 1679, l'article VIII qui se lit comme suit :

---

(1) On pourra consulter, comme modèle du genre, l'ordonnance de l'intendant Begon en date du 19 mai 1721, enjoignant aux marguilliers de la fabrique de Saint-Antoine de Padoue de convoquer une assemblée des habitants pour délibérer s'il ne serait pas plus avantageux de rétablir leur église que d'en construire une nouvelle. *Edits et Ordonnances*, tome IIe, p. 291.

On trouve de semblables ordonnances au 2e volume des *Edits et Ordonnances*, pp. 435, 447, 474, 551, 572 ; et au 3e volume, pp. 205, 216, 217, 282 et 284. Cette dernière ordonnance est un jugement homologuant un état estimatif dressé par les habitants de Saint-Laurent, île de Montréal.

Il y a même une ordonnance, en date du 24 décembre 1715, qui condamne les habitants de Lotbinière, vu leur consentement préalable, à fournir chacun huit journées de travail pour la réparation de leur église et presbytère. *Edits et Ordonnances*, tome IIe, p. 443.

VIII. Seront, la maison presbytérale du curé et le cimetière fournis et bâtis aux dépens du seigneur du fief et des habitants.

Telles étaient, lors de la conquête, la loi et la jurisprudence sur ce sujet. On n'obligeait les paroissiens à contribuer à la construction d'une église, qu'après les avoir consultés et obtenu le consentement d'une majorité des habitants convoqués en assemblée. La plupart des ordonnances des intendants constatent également que l'autorisation de l'évêque avait été préablement obtenue. Il n'y a entre ce système et celui que nous suivons de nos jours que peu de différence. Dans les deux systèmes, les paroissiens sont obligés de contribuer à la construction des églises, mais on ne donne un effet pratique à cette obligation que lorsqu'une majorité d'entre eux a consenti à la construction de cette église. Sous l'ancien régime, les paroissiens choisissaient quatre ou cinq habitants pour établir la part contributive du seigneur et des habitants et l'intendant homologuait leur acte de répartition ; aujourd'hui, ils élisent des syndics et ceux-ci font confirmer leur élection et homologuer leur acte de répartition par les commissaires pour l'érection civile des paroisses. Mais nous anticipons ; continuons donc cette esquisse historique.

Dans les premières années qui suivirent la conquête, on parut un peu embarrassé pour donner un effet pratique à l'obligation des paroissiens de contribuer aux frais de construction des églises. Il n'y avait, dans le rouage gouvernemental, aucun officier qui remplaçât l'intendant, et on ne savait pas trop comment faire homologuer les décisions des syndics. De là, plusieurs arrêts contradictoires. Ainsi, dans une cause de *Charbonneau vs Les habitants de Yamachiche* (1), la cour d'appel a, le 1er mars 1785, ordonné que les matériaux d'une église fussent

---

(1) *Baudry*, p. 294.

transportés sur l'emplacement de cette église aux dépens de la paroisse et deux ans plus tard, dans la même affaire, la même cour déclara qu'il n'y avait que la législature qui pût lever des taxes dans les cas contestés aux fins de construire et réparer les églises (1). Enfin, en 1789, dans une cause de *Ferland et al. vs Deguise*, la cour d'appel refusa de condamner des souscripteurs volontaires aux frais de construction d'une église alléguant, entre autres raisons, qu'il n'y avait aucun moyen d'obtenir l'homologation d'une répartition, attendu que les fonctions de l'intendant n'avaient encore été attribuées à aucun officier quelconque (2).

Ce fut pour faire cesser cette incertitude que l'on adopta en 1791 l'ordonnance, 31 Geo. III, ch. 6. Ce statut déclarait que l'évêque aurait les mêmes pouvoirs que l'évêque avant la conquête et que le gouverneur ou le commandant en chef exercerait les pouvoirs de l'intendant. On ajoutait que lorsqu'une majorité des habitants résidant ou ayant des terres dans une paroisse s'adresserait à l'évêque pour permission d'ériger une église, et que cette permission serait accordée, cette majorité pourrait ensuite demander au gouverneur l'autorisation de nommer des syndics. Munis de cette autorisation, les habitants choisiraient des syndics qui feraient confirmer leur élection par le gouverneur. Ces syndics dresseraient alors un acte de réparation qui, avant d'avoir effet, serait homologué par le gouverneur (3).

Cette ordonnance fut remplacée, en 1839, par une ordonnance du conseil spécial (2 Vic., ch. 29) qui délégua les pouvoirs du gouverneur aux commissaires pour l'érection civile des paroisses. C'est, à peu d'exceptions près, notre loi actuelle sur ce sujet.

Nous allons maintenant commenter aussi succincte-

---

(1) Pagnuelo, *Liberté religieuse en Canada*, .p. 59.

(2) *Pagnuelo*, p. 60 ; *Baudry*, p. 296.

(3) Pagnuelo, *Liberté religieuse en Canada*, pp. 58 et suivantes,

ment que possible les divers articles que les statuts refondus de la province de Québec consacrent à la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières. Comme on le verra, ce système est assez compliqué et on pourrait, à notre avis, le simplifier considérablement.

Posons d'abord quelques principes fondamentaux :

Pouvoirs de l'évêque.

Il n'est pas douteux que c'est à l'évêque seul qu'il appartient de statuer sur l'emplacement et la construction de l'église paroissiale. L'article 3371, que nous avons cité plus haut (1), le dit en toutes lettres. Sur requête d'une majorité des habitants francs-tenanciers d'une paroisse, ou d'un territoire à être érigé en paroisse ou d'une mission, " soumise à " l'évêque catholique du lieu, ou en cas d'absence de " l'évêque ou de vacance du siège épiscopal, à l'adminis- " trateur du diocèse, les autorités ecclésiastiques et les " personnes qu'elles délèguent et autorisent à cette fin.... " statuent définitivement sur l'emplacement et la cons- " truction de l'église, de la chapelle paroissiale ou suc- " cursale, de la sacristie, du presbytère ou du cimetière " et sur leurs dimensions principales ou sur leurs chan- " gements ou réparations".

Et il y a encore l'article 3366, qui est encore plus formel : " Toutes les matières relatives à l'érection des pa- " roisses," dit-il, " à leur division, ou à la construction et " à la réparation des églises, des presbytères et des " cimetières et dépendances appartenant au culte catho- " lique romain, sont réglées et décidées par l'évêque " romain ou l'administrateur du diocèse que ces matières " regardent et par les commissaires nommés pour le " diocèse."

Remarquons d'abord que l'évêque et les commissaires n'agissent pas conjointement, comme on pourrait le croire

(1) *Supra*, p. 48.

à la lecture de l'article que nous venons de citer, mais chacun dans sa sphère. Nous avons fait voir plus haut quelle est la sphère des commissaires dans l'érection des paroisses (1); nous expliquerons plus loin la part qu'ils prennent à la construction et à la réparation des églises.

Donc, la seule autorité compétente pour statuer définitivement sur la construction et la réparation des églises, sur leur emplacement, sur leurs dimensions principales et sur leurs changements ou réparations, c'est l'évêque et l'évêque seul. Il n'y a point d'appel de sa décision, si ce n'est à ses supérieurs hiérarchiques ; les tribunaux civils n'ont absolument rien à y voir. Ainsi que le dit l'article 3371, il statue *définitivement* sur ces questions.

L'article 3371 dit que l'évêque agit sur la requête de la majorité des francs-tenanciers du territoire en question interessés dans l'affaire. Il n'est dit nulle part que l'Ordinaire doit se soumettre aux vues de cette majorité, mais il s'agit évidemment d'une requête demandant la construction de l'église. Sans l'intervention des francs-tenanciers auprès de l'évêque et les procédures qu'ils adoptent devant les commissaires, ainsi que l'élection par eux de syndics, on ne pourrait guère arriver, sauf le cas de l'article 3437, à faire faire un acte de répartition. Cependant, il n'en reste pas moins vrai que l'évêque, après la présentation de la requête, est le seul juge de l'opportunité de construire l'église, de son emplacement et de ses dimensions principales et que le décret épiscopal est sans appel devant les tribunaux civils (2).

Il suit de là que si, sans l'assentiment de l'évêque, les paroissiens veulent ériger une église, l'édifice qu'ils cons-

---

(1) *Supra*, p. 95, et *passim*.

(2) Nous nous sommes contenté de citer le texte de la loi pour appuyer notre doctrine ; si le lecteur veut consulter d'autres autorités, remontant jusqu'à Justinien et les premiers conciles de l'Église, il ne pourra mieux faire que de lire le savant jugement du juge Cimon dans la cause de *Michaud & al. vs Levasseur*, dont nous allons parler dans un instant.

truiront sera un édifice quelconque, mais ne pourra jamais être regardé comme une église.

Ces questions ont été longuement débattues dans la cause de *Michaud & al. vs Levasseur* (1). Vu l'importance de la décision qui a été rendue en cette cause par la cour supérieure du district de Kamouraska, le 14 décembre 1888, présidée par l'honorable juge Cimon, et qui a été subséquemment infirmée en appel, le lecteur nous pardonnera si nous donnons quelque développement à l'analyse que nous devons en faire.

Au printemps de 1882, certains habitants de la paroisse de Kamouraska, désirant faire démembrer une partie de cette paroisse et y faire ériger une église, décidèrent, sans s'adresser aux autorités ecclésiastiques, d'y construire eux-mêmes une église à leurs frais et dépens. Chacun devait fournir sa quote-part pour la construction de cette église.

Dans ce but, ils se réunirent et choisirent cinq syndics auxquels certains paroissiens firent donation d'un terrain comme emplacement de l'église projetée.

Ces décisions prises, ces habitants, en juillet 1882, présentèrent une requête à l'archevêque de Québec, le priant d'ériger le territoire en paroisse et d'y autoriser la construction d'une église. Un commissaire fut envoyé sur les lieux, mais son rapport ayant été défavorable au projet de démembrement, l'archevêque rejeta la requête. Malgré ce refus, cependant, les requérants n'en procédèrent pas moins à l'accomplissement de leur projet et, en mars 1883, les syndics ainsi nommés signèrent un contrat avec un entrepreneur pour la construction de cette église. D'autres démarches furent faites auprès de l'Ordinaire pour l'engager à revenir sur sa décision, mais elles n'aboutirent qu'à un nouveau refus. Nonobstant ces refus réitérés et la défense formelle de

(1) 19 *R. L.*, p. 91.

l'archevêque de participer à cette construction, les syndics firent bâtir et compléter l'église.

Ils intentèrent alors une action au défendeur lui réclamant le montant qu'il s'était engagé à payer pour sa quote-part des frais de construction de cette église. Le défendeur repondit à cette action en alléguant les faits que nous venons de rapporter et en plaidant que la construction des églises ne pouvait se faire sans le consentement de l'Ordinaire, que la matière était d'ordre public et que l'obligation qu'il avait consentie était nulle comme étant contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Dans un jugement très élaboré, le juge Cimon donna raison au défendeur. Le savant magistrat fit voir que le refus de l'évêque d'autoriser la construction de cette église est un véritable jugement par un tribunal compétent et que les cours civiles sont tenues de donner effet à ce jugement.

Appel fut interjeté de cette décision à la cour du banc de la Reine, siégeant à Québec. Par jugement de cette cour, en date du 4 février 1891, le jugement de la cour de première instance fut infirmé, et le défendeur fut condamné à payer aux demandeurs le montant qu'il s'était engagé à contribuer aux frais de construction de cette église. Sans discuter le principe sur lequel le juge Cimon s'était appuyé pour renvoyer l'action, la cour d'appel n'a vu dans la convention en question qu'une espèce de société intervenue entre les demandeurs et le défendeur, et elle a condamné ce dernier à rembourser aux demandeurs le montant qu'ils avaient payé pour lui (1).

---

(1) Comme le jugement de la cour d'appel n'a pas été rapporté, nous croyons devoir mettre le texte même de cette décision sous les yeux du lecteur.

" La cour, etc.

" Considérant que dans le printemps de 1882, certains habitants de la paroisse de Kamouraska, au nombre desquels étaient les appelants et

Nous croyons que ce jugement attaque plutôt les conclusions que les prémisses du juge Cimon. En effet, il

---

l'intimé, décidèrent de construire un édifice devant servir d'église et de sacristie à l'endroit appelé la route de St-Germain ;—que le 24 mai 1882, les appelants furent nommés syndics pour faire exécuter les travaux de construction des dites église et sacristie ;—que le 15 mars 1883, les appelants signèrent un marché avec le nommé François Soucy qui s'engageait de construire la dite église et sacristie sur un terrain qui leur avait été cédé par Dame J.-B. Moreau, moyennant la somme de $6200, qu'ils devaient payer au dit Soucy ;—que ce marché a été signé par l'intimé et par un nombre d'autres intéressés ;—que l'intimé devait payer pour sa part du prix des dits travaux $140, et faire en outre une certaine proportion des charroyages des matériaux nécessaires à la dite contruction ;

" Considérant que les dits travaux ont été faits et qu'il est prouvé que les appelants ont payé au dit Soucy la somme de $5800, laissant une balance de $400, pour laquelle Soucy a une hypothèque sur le terrain et la bâtisse en question.

" Et considérant que les appelants ont porté cette action pour recouvrer de l'intimé la somme de $140, qu'il a promis payer pour sa quote-part des dits travaux, plus $60, pour valeur du transport qu'il devait faire de sa part des matériaux ;

" Et considérant que l'intimé a contesté la demande des appelants en alléguant que l'édifice en question avait été érigé à l'encontre des défenses expresses de l'autorité ecclésiastique, contrairement aux dispositions de la loi concernant l'érection des églises et sacristies et que les intéressés s'étaient illégalement constitués en corps ou communauté pour faire cette construction, sans en avoir obtenu la permission de l'autorité souveraine, que toutes les conventions intervenues entre les parties étaient nulles comme étant contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs et qu'il demande le renvoi de l'action des appelants ;

" Considérant que les appelants ni les autres interessés ne se sont pas constitués en corps, communauté ou corporation pour ériger la dite église et sacristie, mais qu'ils se sont associés ensemble pour le faire ainsi que le reconnaît l'intimé par les conclusions de ses exceptions péremptoires ; que les appelants en s'obligeant comme ils l'ont fait envers le dit François Soucy et en payant le prix des dits ouvrages ont agi tant pour eux-mêmes que comme les agents à ce dûment autorisés par les autres intéressés et notamment par l'intimé ;

" Considérant que les conventions intervenues entre les appelants et le dit François Soucy et entre les appelants, l'intimé et les autres intéressés n'ont rien de contraire à l'ordre public ni aux bonnes mœurs et que l'intimé est tenu de payer aux appelants sa proportion des sommes qu'ils ont payées pour lui au dit François Soucy comme susdit et que cette proportion de la somme de $5800 ainsi payée, s'élève à la somme de $131 ;

" Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la cour de première instance le 14e jour de décembre 1888.

" Cette cour casse et annule, etc."

Le juge Baby n'a pas concouru dans le jugement de la majorité de la cour.

est indubitable qu'aucune *église* ne peut se construire sans le consentement de l'évêque. D'un autre côté, il résulte du jugement de la cour d'appel que des individus peuvent s'associer ensemble pour la construction d'un édifice (1) et peu importe qu'ils donnent à cet édifice le nom d'*église* ou un autre nom. Ce ne sera une *église* qu'autant qu'elle sera acceptée par les autorités ecclésiastiques. Mais le fait qu'on a donné à l'édifice le nom d'église, ou qu'on a voulu que cet édifice fût employé comme une église, ne vicie pas la convention ou société intervenue entre les parties pour la construction de cet édifice. En l'absence de tout consentement des autorités religieuses, cet édifice, malgré le nom qu'on lui a donné, ne sera jamais une église. La *considération* du contrat, c'était la construction d'un édifice quelconque, le *motif* des contractants a pu être de faire un édifice qui servirait d'église, mais ces contractants savaient très bien que sans le consentement des autorités ecclésiastiques, cet édifice n'aurait jamais ce caractère, et ils ont assumé le risque d'obtenir ou de se voir refuser le décret épiscopal qui seul pouvait donner à leur édifice la qualité d'église. Donc, la considération du contrat de société était valable (2).

C'est donc à l'évêque seul à se prononcer sur " toutes " matières relatives à la construction et à la réparation " des églises, des presbytères et des cimetières et dépen- " dances " (art. 3366). L'article 3371 ajoute qu'il statue définitivement " sur l'emplacement et la construction " de l'église, de la chapelle paroissiale ou succursale, de

(1) Rien du reste de plus élementaire en loi.

(2) Il est inutile d'insister ici sur la distinction que la loi fait entre la *cause* ou la *considération* des contrats et le *motif* des contractants. Il est cependant à regretter que le jugement de la cour d'appel n'ait pas été motivé de manière à faire voir que la cour s'appuyait sur cette distinction qui est vraiment élementaire. Car, à la lecture du jugement, on pourrait être tenté de conclure que le tribunal était d'avis que les paroissiens peuvent construire une *église* malgré l'Ordinaire, ce qui serait contraire à tous les principes de notre droit ecclésiastique.

“ la sacristie, du presbytère ou du cimetière et sur leurs “ dimensions principales ou sur leurs changements ou “ réparations.” Le juge Baudry (1) conclut des termes de ce dernier article que l'évêque ne peut faire plus que d'indiquer l'emplacement de l'église et les dimensions principales de l'édifice et que la décision de tout le reste appartient aux commissaires. Nous croyons, au contraire, que les termes de l'article 3371 n'ont rien d'exclusif. Il faut du reste, suivant les règles de la saine interprétation, prendre ces deux articles ensemble, l'article 3366 qui pose la règle générale, que c'est à l'évêque à statuer sur toutes les matières relatives à la construction et la réparation des églises, et l'article 3371 qui ne fait que signaler un point sur lequel l'évêque peut se prononcer. Restreindre les termes généraux de l'article 3366 de manière à n'y inclure que les matières mentionnées à l'article 3371, serait contraire à toutes les règles de l'interprétation juridique et notamment au principe énoncé à l'article 1021 du code civil qui déclare que lorsque les parties, pour écarter le doute si un cas particulier serait compris dans le contrat, ont fait des dispositions pour tel cas, les termes généraux du contrat ne sont pas, pour cette raison, restreints au seul cas ainsi exprimé (2).

---

(1) P. 147.

(2) Il est vrai que l'article 3366 dit que toutes ces matières seront réglées par l'évêque du diocèse et par les commissaires. Cependant, cette attribution de juridiction aux commissaires ne s'étend évidemment que des matières qui entrent dans leurs fonctions comme l'approbation de l'élection des syndics, l'homologation de la répartition, etc.

Il est évident que le législateur n'a pas voulu donner la même autorité à ces tribunaux qui pourraient rendre des jugements contradictoires, mais que son intention a été de faire le partage de cette juridiction, en laissant à chaque tribunal la part qui lui appartient dans la direction et la conduite des travaux. Le législateur a voulu que la juridiction de l'évêque et des commissaires fût définitive et c'est pour cette raison que l'article 3366 dit que toutes ces matières seront réglées et décidées par l'évêque et les commissaires. Il ne s'agit pas encore une fois d'une juridiction partagée. Du reste, la juridiction de l'évêque qui réprésente l'Eglise, d'un côté, et celle des commissaires, qui représentent l'Etat de l'autre, dans la loi que nous commentons, sont clai-

Du reste, ce qui fait voir que le législateur a reconnu la juridiction de l'évêque pour tout ce qui concerne la construction des églises et non pas seulement quant à leurs dimensions principales, c'est la disposition de l'article 3409 que nous citerons plus loin. Cet article déclare que chaque fois que les syndics croient " qu'il " est nécessaire de faire des changements ou modifica- " tion *dans les dimensions ou dans la nature des travaux* " *à faire*, ils peuvent présenter à l'évêque catholique du " diocèse... une requête demandant ces modifications au " décret canonique... et dans le cas où le décret canoni- " que est modifié, les syndics doivent demander aux " commissaires l'autorisation de le mettre à effet." Si la juridiction de l'évêque se borne à indiquer les dimensions principales de l'édifice, pourquoi recourir à lui pour obtenir l'autorisation de faire des changements *dans la nature* des travaux? Il est évident qu'on s'adresse à lui parce qu'il a juridiction sur toute la matière et que là-dessus comme sur tout le reste, son décret est définitif (1).

Il faut donc dire, en résumant les dispositions des articles 3366 et 3371, qu'à l'évêque seul appartient le droit de régler tout ce qui concerne la construction et la réparation des églises, chapelles, sacristies, presbytères

---

rement délimitées. L'Etat prête main-forte à l'Eglise pour l'exécution de ses décrets et quand l'évêque, sur la demande des francs-tenanciers, a décidé de faire bâtir l'église, les commissaires, au nom de l'Etat, lui donnent les moyens de faire prélever une cotisation spéciale à cette fin. Quand il s'agit des détails de la construction d'une église qui concernent le culte, le simple bon sens nous démontre que le juge compétent, c'est l'évêque et non les commissaires, qui sont laïques.

(1) Ce qui démontre que dans la pratique, la juridiction de l'évêque s'étend jusqu'aux détails de cette construction, c'est que l'Ordinaire stipule dans son décret, qu'il ne sera procédé à la construction des églises et sacristies qu'après qu'un plan d'icelles aura reçu son approbation. (*Langevin*, pp. 145-6.) Du reste, quand les francs-tenanciers se pourvoient auprès des commissaires aux fins de l'élection des syndics, ils allèguent que le plan qu'ils produisent avec leur requête a reçu l'approbation de l'évêque. (*Appendice au Rituel*, p. 210.) L'autorisation de l'évêque n'étant que conditionnelle, les intéressés doivent observer la condition stipulée.

et cimetières, d'en fixer la place et d'en déterminer les dimensions principales (1).

Rôle des commissaires

D'un autre côté, les commissaires, qui sont appelés à mettre à effet le décret épiscopal, ont à se prononcer sur les moyens d'exécuter ce décret. Ils ont à homologuer l'acte de cotisation qui, aux termes de l'article 3408, contient "un devis des travaux à faire". Ils peuvent, dit le même article, rejeter, modifier ou confirmer l'acte de cotisation ainsi qu'ils le trouvent juste et raisonable. Comme nous le dirons plus loin, un véritable procès s'instruit sur la demande d'homologation de l'acte de cotisation. Les contribuables peuvent faire entendre leurs plaintes devant les commissaires et ceux-ci ont le droit de modifier ou de rejeter l'acte de cotisation, mais il résulte des termes de l'article 3409 qu'on ne peut faire aucun changement ou modification dans les dimensions de l'édifice ou dans la nature des travaux à faire sans le consentement de l'évêque. Le rôle de l'Ordinaire est donc de décréter la construction, l'emplacement, les dimensions et nous ajoutons, la nature des travaux; celui des commissaires est de mettre le décret épiscopal à exécution, de confirmer l'élection des syndics et de régler tous les détails de la cotisation.

Qui est tenu de contribuer aux frais de construction, etc ?

Un autre principe fondamental, c'est que les francs-tenanciers catholiques sont tenus et peuvent être contraints de défrayer le coût d'une église, avec sa sacristie et dépendances, de toute succursale nécessaire, d'un cimetière, d'un presbytère et ses dépendances et du terrain ou emplacement requis.

Cette obligation est énoncée à l'article 3410 des statuts refondus de la province de Québec qui se lit comme suit :

---

(1) C'est en toutes lettres la disposition de l'*Appendice au Rituel*, p. 203.

3410. Rien de contenu dans ce chapitre n'a l'effet d'assujétir aucun des sujets de Sa Majesté d'une dénomination protestante quelconque, ou aucune personne, autre que les sujets de Sa Majesté professant la religion catholique romaine, à être cotisé, taxé ou imposé de quelque manière que ce soit pour les fins de ce chapitre, ni n'affecte, en aucune manière, l'érection, la division, le démembrement, l'union et le changement des limites d'aucune paroisse déjà formée ou qui le sera en communion avec l'Eglise d'Angleterre.—S. R. P. Q., c. 18, s. 23.

Cas des non catholiques.

La forme négative de cet article fait voir que la loi présuppose l'obligation des catholiques de contribuer aux dépenses de la construction et de la réparation des églises et autres édifices religieux. En effet, cette obligation incombait aux catholiques sous l'ancien régime et elle a continué d'exister, en vertu des statuts de la métropole, depuis la cession du pays. Mais il n'y a que les sujets de Sa Majesté professant la religion catholique qui y soient assujétis. Quant aux non catholiques, il faudrait appliquer ici, *mutatis mutandis*, les principes que nous avons exposés en parlant de la dîme (1). Il y a dans les rapports trois causes dans lesquelles des francs-tenanciers ont plaidé, à l'encontre d'une action basée sur un acte de répartition pour les frais de construction d'une église, le fait qu'ils avaient cessé de pratiquer la religion catholique. Dans la cause de *Les syndics de Lachine vs Laflamme* (2), jugée en 1862, la cour de circuit à Montréal a décidé qu'un catholique qui s'est fait protestant, ne peut être cotisé pour la construction d'une église catholique, quoiqu'il ait fait des actes que des catholiques seuls pouvaient faire et qu'il ait demandé la construction de l'église en question. On avait prouvé que le défendeur avait signé les requêtes demandant la construction de cette église et que quel-

---

(1) *Supra*, p. 164.

(2) 6 *L. C. J.*, p. 226.

qu'un lui ayant fait observer à cette occasion qu'il n'était pas catholique, il avait répondu qu'il était aussi catholique que les autres qui avaient signé. Il s'était de plus fait inscrire sur les listes de recensement comme catholique. Pourtant, le défendeur, ayant juré lors du procès que depuis trente ans il était presbytérien, la cour a débouté les demandeurs de leur action.

Dans une autre cause, celle de *Les syndics de Lachine vs Fallon* (1), jugée également en la même année et par le même juge, le juge Monk, la cour de circuit à Montréal a décidé qu'une personne née dans la religion catholique, ne peut se soustraire aux obligations civiles que lui impose sa profession religieuse, par le seul fait qu'elle aurait cessé de pratiquer sa religion et aurait suivi les cérémonies du culte dans une église protestante ; que la partie peut être interrogée sur la nature de sa croyance et que son refus de répondre doit être interprété comme un aveu qu'elle n'a pas changé de religion. On avait fait à peu près la même preuve dans cette cause que dans celle dont nous venons de parler, mais la cour s'est basée sur le fait que le défendeur avait refusé de répondre au serment judiciaire que le tribunal lui avait déféré.

Enfin, en 1871, la cour de circuit à St-Hyacinthe, présidée par le juge Sicotte, a jugé, dans la cause de *Les syndics de Lacolle vs Duquette* (2), qu'un jugement renvoyant une action intentée contre le défendeur par les demandeurs pour le recouvrement d'un versement de la répartition imposée pour la construction d'une église, pour le motif que le défendeur était protestant, constituait chose jugée entre les parties et pouvait être invoqué par le défendeur contre l'action des demandeurs pour un nouveau versement, bien que les demandeurs eussent allégué et prouvé, dans leur nouvelle action, une profes-

---

(1) 6 *L. C. J.*, p. 258.

(2) 15 *L. C. J.*, p. 304.

27

sion de foi antérieure à l'homologation de l'acte de répartition.

Donc, il n'y a que les catholiques qui puissent être soumis à une cotisation pour la construction d'une église, mais pour pouvoir s'en exempter, il ne suffit pas de démontrer qu'on ne pratique plus les devoirs de la religion, il faut prouver qu'on a changé de religion.

Nous examinerons plus loin, en parlant des effets de l'homologation du rôle de cotisation, la question de savoir si le franc-tenancier qui n'a donné avis aux syndics qu'il a cessé de professer la religion catholique qu'après l'homologation de l'acte de cotisation, ou qui a abjuré après cette date, peut être condamné, malgré cet avis ou cette abjuration.

Ce jugement d'homologation, nous pouvons le dire immédiatement, est un véritable jugement qui a contre le contribuable autorité de chose jugée tant qu'il n'a pas été mis de côté. Le contribuable doit, règle générale, faire toutes ses objections devant les commissaires lors de la demande d'homologation de l'acte de répartition. C'est en conformité à ces principes, que la cour supérieure à Québec dans une cause de *Lemieux vs Les Syndics de St-David de l'Auberivière* (1), jugée en 1884, a décidé que l'homologation, par les commissaires pour l'érection des paroisses, d'une répartition pour la construction d'une église, crée en faveur des syndics un titre légal aux sommes qui y sont imposées, et que, tant que cette répartition n'a pas été annulée par une autorité compétente, les personnes qui y sont cotisées ne peuvent pas se refuser au paiement des montants mis à leur charge, ni les répéter lorsqu'elles les ont payés.

L'article 3410 contient des expressions qui dépassent probablement l'intention du législateur. Il y est dit qu'aucune personne, " autre que les sujets de Sa Majesté

---

(1) 10 *Q. L. R.*, p. 325.

professant la religion catholique romaine," ne peut être cotisée. L'effet de cette disposition, malgré le fait que la loi présuppose l'obligation des catholiques sur ce sujet, pourrait être de dispenser de la cotisation les aubains, bien qu'ils soient catholiques, francs-tenanciers et résidant dans la paroisse. Quand cette section, qui date de loin, a été adoptée, on ne songeait pas à voir établir dans ce pays d'autres que des sujets de Sa Majesté. Aujourd'hui, le cas est assez fréquent, mais si l'on interprète cette disposition à la lettre, ces aubains nous paraissent être expressément exceptés de la cotisation par les termes de la loi. On pourrait à tout événement faire disparaître l'équivoque au moyen d'un amendement.

Sans anticiper davantage sur ces questions, nous allons maintenant citer l'article 3396, qui est le premier article de la section que les statuts refondus de la province de Québec consacrent à ce sujet.

3396. Lorsqu'il a été rendu, par l'autorité ecclésiastique, un mandement ou décret pour le placement, la construction, le changement ou déplacement, ou la réparation d'une église ou chapelle paroissiale ou succursale, d'une sacristie, d'un presbytère ou cimetière, ainsi qu'il est dit ci-dessus, la majorité des habitants francs-tenanciers, intéressés dans cette construction ou réparation, peut s'adresser, par requête, aux commissaires, pour demander la convocation d'une assemblée des habitants de la paroisse ou de la mission, à l'effet de procéder à l'élection de trois syndics ou plus, pour mettre le décret à exécution.

Les commissaires peuvent permettre, par ordonnance, la réunion de cette assemblée et l'élection demandée. —S. R. B. C., c. 18, s. 16.

Requête pour obtenir le décret.

Cet article s'explique en référant à l'article 3371 que nous avons cité plus haut. D'après cet article, sur requête d'une majorité des habitants francs-tenanciers du territoire ou paroisse en question, adressée à l'évêque, ce dernier statue définitivement sur la construction ou réparation de l'église.

L'évêque rend donc un décret accordant ou rejetant la requête. Si la requête est accordée, les francs-tenanciers s'adressent alors aux commissaires pour demander la convocation d'une assemblée pour le choix des syndics en conformité de l'article 3396.

" Sous le régime de la France," dit le juge Baudry (1), " c'était dans la visite épiscopale que l'évêque pouvait " ordonner la construction ou réparation des églises, " presbytères et cimetières," et il réfère à l'article 52 de l'ordonnance de Blois, à l'article 3 de l'ordonnance de Melun et à la déclaration du 18 février 1661. Ici, la procédure origine par une requête à l'évêque par une majorité des habitants francs-tenanciers de la paroisse ou territoire en question, et c'est sur cette requête que l'évêque rend son décret.

Qualités des signataires de la requête.

Quelles qualités doivent posséder les signataires de cette requête? L'article 3408, § 5, déclare que nul n'est admis à s'opposer à l'homologation ou à la confirmation, soit de l'acte d'élection des syndics, soit de l'acte de cotisation qu'ils ont fait, ni ne peut être compté parmi les signataires de la requête présentée aux commissaires avant d'élire des syndics... à moins d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, et de posséder divisément (à moins d'être cohéritier), à titre de propriétaire, et depuis au moins six mois, une terre ou immeuble, situé dans la paroisse en question et d'y demeurer. Il ne serait que logique d'exiger les mêmes qualités chez les signataires de la requête présentée à l'évêque (2). Mais l'évêque étant le seul juge de sa procédure, et la loi étant muette sur ce point, l'évêque est libre d'accepter la signature d'un franc-tenancier qui ne remplirait pas ces conditions. Tout ce que l'*Appendice au Rituel romain* exige, c'est que la requête soit signée par une

---

(1) P. 140.

(2) Voir dans le même sens, *Baudry*, p. 140.

majorité des habitants francs-tenanciers de la paroisse (1), mais comme plus loin l'*Appendice* fait allusion à l'enquête que doit faire le député de l'évêque sur les qualités des signataires de la requête, il n'est aucun doute que les mêmes conditions seront exigées par les autorités ecclésiastiques.

Comment les signatures sont données.

Ces signatures, ou les marques de ceux qui ne peuvent signer, doivent être faites par les signataires eux-mêmes et devant au moins deux témoins qui certifient sous leur signature que ces signatures ou marques ont été données librement en leur présence, et qu'elles sont véritablement de ceux dont elles portent les noms. Il faut aussi que sur la page où finit la requête et à la suite de la date, il y ait les signatures ou les marques d'au moins deux des francs-tenanciers intéressés à la construction de l'église (2).

Procédure sur la requête.

Sur réception de cette requête, l'évêque procède de la même manière que s'il s'agissait de l'érection d'une paroisse et ici les dispositions de l'article 3372 reçoivent leur application comme dans le cas de l'érection canonique de la paroisse. Aux termes de cet article, l'évêque donne un avis de dix jours aux intéressés du jour et du lieu où l'évêque ou son délégué se transportera sur les lieux pour les fins de la requête.

Cet avis est lu publiquement, pendant deux dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin à la porte de l'église des intéressés, et s'il n'y a pas d'église, dans le lieu le plus public de la résidence des intéressés (3).

Il s'agit ici de l'enquête *de commodo et incommodo* que l'évêque doit faire. Nous expliquerons sa procédure suivant les prescriptions de l'*Appendice au Rituel*.

---

(1) P. 203.

(2) *Appendice au Rituel*, pp. 193 et 205.

(3) Voir le texte de cet article et ce que nous en avons dit *supra*, pp. 58 et suivantes.

Sur réception de la requête des paroissiens, l'évêque procède de la même manière que s'il s'agissait de l'érection d'une paroisse. Afin de constater si une majorité des francs-tenanciers a signé la requête et s'il convient d'accéder à la demande des requérants, l'évêque envoie un député vérifier sur les lieux les allégations de cette requête. Ce député, qui est toujours un prêtre, donne un avis par écrit aux intéressés du jour qu'il ira faire cette enquête et cet avis doit être lu publiquement et affiché deux dimanches consécutifs à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église de la paroisse où il s'agit de construire une nouvelle église. Le député ne se rendra sur les lieux, pour faire son enquête, que dix jours après la seconde publication de l'avis, c'est-à-dire, pas avant le second jeudi qui la suit (1). Dans l'assemblée ainsi convoquée, il donne lecture de la commission qu'il a a reçue de l'évêque et de la requête demandant la construction ou la réparation de l'église. Il vérifie ensuite, en examinant les listes municipales, si les signataires de la requête ont les qualités voulues. Il retranche les noms de ceux qui le demandent ou qui ne se trouvent pas dans les conditions de la loi et il peut permettre à des francs-tenanciers qui n'avaient pas signé d'y apposer leurs noms. Il examine aussi l'église existante, pour constater si elle peut encore suffire aux besoins du culte, ainsi que l'emplacement de la nouvelle église, et dresse procès-verbal du tout en décrivant l'emplacement de la nouvelle église de manière à l'identifier et à faire voir quelle distance le sépare du site de l'église existante. Il indique aussi les dimensions qu'il croit convenables pour la nouvelle église .

S'il se présente quelque opposition à cette construction, le député de l'évêque le mentionne dans son procès-verbal,

(1) Telles sont les dispositions de l'*Appendice*. Mais l'usage, dans le diocèse de Montréal au moins, est de compter les dix jours de la première publication de l'avis. Voir la note que nous avons ajoutée à la page 59, *supra*.

en détaillant les motifs des opposants et les réponses faites aux objections par ceux qui s'intéressent à la construction de l'église. Ces oppositions doivent être faites par écrit ; elles portent la signature ou la marque des opposants et le député peut permettre à d'autres francs-tenanciers de se joindre aux opposants ou à ces derniers de retirer leurs signatures. Il transmet toutes ces pièces à l'évêque avec son rapport.

L'évêque, se trouvant alors renseigné, rend son jugement qui, comme nous l'avons dit, est définitif. Son décret est publié une fois au prône de la paroisse en question et le prêtre qui a fait la publication en donne un certificat qu'il inscrit au bas du décret (1).

Edifices que les francs-tenanciers ont l'obligation de construire.

Avant d'aller plus loin, il importe de voir quels édifices les francs-tenanciers sont tenus de construire et de réparer. Nous parlerons d'abord des constructions.

Les édifices que les paroissiens sont obligés de construire, ce sont l'église, la sacristie, le presbytère et, comme nous le verrons plus loin, une salle publique quand une majorité des francs-tenanciers en a demandé la construction. Ils sont obligés, en même temps, de faire bâtir les dépendances de chacun de ces édifices. Il n'y a guère de difficulté pour l'église et la sacristie, la seule question qui puisse donner lieu à des embarras, étant la construction des dépendances du presbytère.

Le presbytère et ses dépendances.

Aux termes de l'article 52 de l'ordonnance de Blois et de l'article 3 de l'édit de Melun, l'évêque, ou autre supérieur ecclésiastique en visite, devait pourvoir, les officiers du lieu appelés, à ce que les curés fussent convenablement logés. Les déclarations de février 1657 et de mars 1666 ordonnaient aux paroissiens de rétablir les presbytères ; elles permettaient, à cet effet, aux paroissiens de se cotiser entre eux jusqu'à

(1) *Appendice au Rituel romain*, pp. 205 et 208.

la somme de trois cents livres, payable une fois seulement. L'article 22 de l'édit de 1695 décidait que le logement convenable des curés serait à la charge des habitants de la paroisse. A ce propos, Durand de Maillane (1) s'exprimait comme suit :

" Les termes de *logement convenable*, dont se servent les " ordonnances, s'interprètent dans l'usage en tel sens " que le curé soit logé décemment avec ses vicaires et " ses clercs ; ce sont ordinairement les experts, qui, " conformément aux procès-verbaux des évêques ou " autres ordonnances des intendants, prescrivent les loge- " ments nécessaires, selon la qualité du lieu et du béné- " fice."

Et le même auteur ajoutait : " On ne donne plus aux " curés que leur logement et s'ils ont la dîme qui leur " rende une cave et un grenier nécessaires, les habitants " ne sont pas tenus de les leur fournir si ce n'est pour leur " provision, ou au prorata de leur congrue. Et plus loin : " A l'égard de l'écurie, on ne croit pas que le curé soit " en droit de l'exiger, mais quand le service de la paroisse " s'étend fréquemment au loin dans la campagne et que " le curé est obligé, pour cette raison, d'avoir à lui une " voiture, il paraît juste alors de lui en fournir une. Cet " article dépend plus qu'aucun autre des circonstances " et de la situation du lieu."

Jousse (1) enseignait la même doctrine. " Les parois- " siens," disait-il, " ne devant au curé qu'un logement " convenable, ne sont pas obligés de lui donner des gran- " ges pour serrer ses dîmes, ni des étables, écuries, etc."

Nous croyons qu'il faut rechercher la solution de cette difficulté dans l'usage qui a été pratiqué sur ce sujet en cette province. Comme le dit Durand de Maillane, tout dépend des circonstances et de la situation du

---

(1) *Dictionnaire de droit canonique*, V° *Logement des Curés*.

(2) P. 21.

lieu. Du reste, ainsi que nous l'avons dit au commencement de ce chapitre, notre droit sur la construction et la réparation des églises est surtout un droit statutaire. Pour ce qui concerne la construction des églises, on ne songerait pas à remonter aux anciennes ordonnances pour y trouver le mode de prélever une cotisation à cette fin. Tous les usages qui existaient autrefois en ce pays ont fait place à une loi complète et détaillée que seule nous devons consulter pour tout ce qui concerne la matière ; on ne référera à l'usage, et par *usage*, on entendra le plus souvent l'usage moderne, que dans les cas qui n'ont pas été prévus par nos statuts, ou pour interpréter des dispositions dont le sens n'est pas clair.

Or que dit la loi ? L'article 3371 déclare que lorsqu'il s'agit de construire une église, etc., ou "*un presbytère et ses dépendances*," sur la requête d'une majorité des francs-tenanciers, l'évêque statue définitivement sur l'emplacement et la construction "du presbytère" et sur ses dimensions principales ou sur ses changements ou réparations. Qu'entend-on par cette expression : les dépendances du presbytère ? D'après le dictionnaire, *dépendance*, c'est ce qui dépend d'une chose. En matière de construction, les dépendances sont les bâtisses qui servent à l'édifice principal, telles que remises, granges, écuries, etc. Ces bâtisses diffèrent suivant la nature de l'édifice principal ; ainsi, une maison de ville ne requiert pas les mêmes dépendances qu'une maison de campagne. Maintenant, pour interpréter le mot *dépendance* dans l'espèce, nous devons remarquer que les dispositions des anciennes ordonnances ne nous seront pas d'un grand secours. En effet, on n'y parlait nullement de dépendances, on prescrivait seulement qu'il serait donné un *logement convenable* aux curés. On accordait donc ce *logement* avec les dépendances absolument indispensables pour qu'il fût habitable et qu'il fût convenable. Mais ici la loi n'est pas aussi vague, notre statut pourvoit expressément aux dépendances du presbytère. Pour

interpréter ce mot et déterminer quelles sont ces dépendances, on tiendra compte, suivant la règle énoncée par Durand de Maillane, des circonstances et de la situation du lieu. On se conformera surtout à l'usage, or l'usage, comme le dit le juge Baudry (1), a été, en bien des cas, d'accorder des écuries et des granges aux curés. Du reste, le curé dessert une paroisse qui, dans la plupart des cas, s'étend loin dans la campagne. Il doit donc tenir cheval et voiture et par conséquent, il lui faut une écurie. De plus, dans les cérémonies publiques, il est souvent nécessaire de faire venir des prêtres des paroisses environnantes. Ces prêtres, dans la plupart des cas, y viennent en voiture et le curé doit pouvoir les loger. Du reste, si on interprète le mot *dépendances* dans le sens ordinaire, il paraît raisonnable d'accorder au curé, qui est fixé à la campagne, les dépendances qui vont avec les maisons de la campagne; or, suivant cette règle, on lui accordera granges, écuries, etc. On conçoit que tout dépend des circonstances et c'est encore pour cette raison qu'il nous est impossible de suivre le sentiment de la plupart des commentateurs des ordonnances françaises qui ont voulu fixer, sur ce sujet, une règle trop précise.

Pratiquement, il ne pourra y avoir grande difficulté. Nous avons dit plus haut quels sont les pouvoirs de l'évêque quant à la construction et à la réparation des édifices paroissiaux. Il règle tout quant à la construction de ces édifices. Il fixe leur situation et leurs dimensions principales, il est le juge de la nature des travaux à faire. Donc, le cas échéant, l'évêque décidera quelles dépendances il faut au presbytère de telle ou de telle paroisse. Il fixera en même temps leurs dimensions principales. Aucune autorité n'a le même pouvoir, aucune autorité ne peut mettre de côté son décret qui doit rester

---

(1) P. 139.

définitif Les commissaires ne seront appelés qu'à mettre ce décret à exécution. La loi leur permettra, à la rigueur, de refuser d'homologuer la partie de l'acte de cotisation qui concerne le presbytère, mais nous croyons que s'ils le faisaient, ils prendraient sur eux de déterminer quelles constructions on doit faire. Or, cette détermination entre précisément dans les fonctions de l'évêque. Si les commissaires pouvaient ainsi tout réformer, d'une manière indirecte, il est vrai, mais très efficace puisque la cotisation ne peut se faire sans leur consentement, il y aurait conflit entre eux et l'évêque, ils pourraient rendre illusoires les pouvoirs de l'Ordinaire de déterminer les dimensions des édifices paroissiaux, ils pourraient même empêcher la construction de toute église. La loi n'a pas voulu un semblable conflit, elle a laissé à chaque autorité des attributions qui lui sont propres et c'est en restant dans les limites de ces attributions qu'on préservera l'harmonie et la bonne entente sur cette importante matière.

La même règle s'applique au presbytère. Suivant les circonstances, l'évêque réglera les dimensions, etc., de ce presbytère. Et là-dessus son décret demeurera définitif.

Réparations.

Il nous reste à voir quels édifices les paroissiens sont obligés de réparer. Il est à remarquer, toutefois, que dans plusieurs cas, cette obligation n'incombe aux paroissiens que subsidiairement à l'obligation de la fabrique de faire ces réparations. Nous parlerons en même temps des deux obligations.

" La fabrique, dit le juge Baudry (1), est tenue d'em-
" ployer le revenant bon de ses revenus aux réparations
" de l'église, de la sacristie et même à la reconstruction
" de l'église et de la sacristie, si ces bâtiments ne peuvent
" être réparés." La raison de cette obligation, c'est que la fabrique, ayant la jouissance des revenus de l'église,

(1) P. 187.

doit, suivant les principes du droit, employer ce qui reste de ces revenus, après le paiement de ses charges ordinaires, pour réparer cette église et les autres édifices religieux dont elle a l'administration.

Mais si la fabrique n'est pas en état d'entreprendre ces réparations, les paroissiens sont tenus de les faire, même les réparations d'entretien (1). L'obligation de la fabrique n'est que quant à ce qui reste de ses revenus, après qu'elle a fait face à toutes ses charges, telles que frais du service public, salaires des officiers de l'église, ornementation de cette église, etc. Si ce restant des revenus de la fabrique ne suffit pas, les paroissiens sont tenus d'y suppléer. Généralement, cependant, on doit tenir que les réparations d'entretien sont à la charge de la fabrique et que les grosses réparations incombent aux paroissiens, bien que ces derniers puissent être forcés de faire les réparations d'entretien, quand la fabrique est hors d'état d'y pourvoir. Quand la fabrique a des revenus amples, elle doit être tenue même de faire les grosses réparations (2).

Le juge Baudry (3) dit que les commissaires ne doivent ordonner une cotisation sur les paroissiens qu'après avoir fait constater par des experts les travaux nécessaires.

Nous croyons que cette constatation entre plutôt dans les attributions de l'évêque. Il est, en effet, le seul juge de la nécessité ou de l'opportunité de ces réparations. L'article 3371 dit que l'évêque statue définitivement sur les changements et réparations des édifices religieux y mentionnés. Il ne le fait qu'après avoir fait procéder à une enquête, aux termes de l'article 3372, sur l'opportunité des réparations. Mais quand il a statué sur ces réparations, son jugement devant être définitif, nous ne

---

(1) *Baudry*, pp. 186-8.

(2) *Baudry*, pp. 186-7.

(3) P. 190.

voyons pas pourquoi les commissaires viendraient réouvrir le débat. Autant vaudrait leur permettre de juger de l'opportunité de construire, car la même règle s'applique aux deux cas. Le juge Baudry s'appuie sur le texte du règlement du 16 décembre 1684 (1), mais, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, en matière de construction et de réparation d'églises, les anciennes ordonnances, ainsi que les règlements et déclarations, ont fait place aux articles que nous citons en ce chapitre. Ce sont ces articles seulement que l'on doit consulter.

Quant aux réparations du presbytère, nous pensons également qu'on doit tenir compte des circonstances particulières de ce pays et qu'on ne peut adopter aveuglément le sentiment des anciens auteurs. Ceux-ci assimilaient la position du curé à celle de l'usufruitier. Or, l'usufruitier est tenu des réparations d'entretien et le nu-propriétaire des grosses réparations. Appliquant ces principes à l'espèce, ils décidaient que le curé devait faire les réparations d'entretien au presbytère, et que les grosses réparations restaient à la charge des paroissiens (2). Mais, sous l'ancien droit, les curés étaient inamovibles; ils occupaient le presbytère de leur cure jusqu'à leur mort, sauf les cas où l'on pouvait les révoquer. Il était donc raisonnable d'imposer aux curés les réparations usufruitières ou d'entretien du presbytère que les paroissiens étaient tenus de leur livrer en bon état (3). Mais ici, il existe un tout autre ordre de choses. Le curé est essentiellement amovible ; il peut occuper le presbytère pendant un an ou pendant dix ans. Si on lui imposait les réparations d'entretien, il pourrait à tout moment être privé de la jouissance de ces réparations, quelque fortes

(1) Ce règlement ne paraît même pas avoir été enregistré au greffe du conseil souverain de Québec.

(2) Durand de Maillane, V° *Logement des curés ; Jousse*, p. 24 ; voir aussi *Baudry*, p. 188, et *Langevin*, n° 503.

(3) *Jousse*, p. 22.

que fussent ses dépenses. Du reste, en quoi la position du curé ressemble-t-elle à celle de l'usufruitier ? L'usufruit est cessible (art. 457), le droit du curé est personnel et ne peut être cédé. L'usufruitier doit donner caution (art. 464), le curé n'est soumis à aucune telle obligation. Nous croyons que le droit du curé est plutôt un droit d'occupation *sui generis* et telle est la nature de ce droit, que nous sommes d'avis qu'on ne peut exiger du curé que les menues réparations qu'on appelle souvent locatives. C'est, du reste, l'usage universel en cette province et sur un point comme celui qui nous occupe, l'usage fait loi.

Aux termes de l'article 1635 du code civil, les menues réparations sont les réparations à faire :

Aux âtres, contre-cœurs, chambranles, tablettes et grilles des cheminées ;

Aux enduits intérieurs et plafonds ;

Aux planchers, lorsqu'ils sont en partie brisés, mais non pas lorsque c'est par suite de vétusté ;

Aux vitres, à moins qu'elles ne soient brisées par la grêle ou autres accidents inévitables dont le locataire ne peut être tenu ;

Aux portes, croisées, volets, persiennes, cloisons, gonds, serrures, targettes et autres fermetures.

La fabrique, ou les paroissiens, quand cette dernière n'en a pas le moyen, sont tenus aux grosses réparations et aux réparations d'entretien. Aux termes de l'article 469 du code civil, les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôtures aussi en entier. Toutes les autres réparations, sauf les menues réparations que nous avons énumérées, sont d'entretien et incombent, comme les grosses réparations, à la fabrique ou aux paroissiens.

Nous ne croyons pas que le nouveau curé doive accepter le presbytère dans l'état où il se trouve ; au contraire, les paroissiens devant lui fournir un presbytère, doivent

le lui donner en bon état. Il peut donc forcer la fabrique d'y faire toutes les réparations nécessaires, sauf le recours de cette dernière contre le curé démissionnaire pour les menues réparations qu'il a négligé de faire.

Requête aux commissaires pour demander l'élection de syndics.

C'est après que l'évêque a rendu son décret permettant la construction ou la réparation de l'église en question, que la majorité des francs-tenanciers peut s'adresser aux commissaires pour l'érection civile des paroisses pour demander la convocation d'une assemblée des habitants de la paroisse à l'effet de procéder à l'élection de trois syndics ou plus, pour mettre le décret à exécution.

Signataires de cette requête.

Quelles que soient les qualités qu'on exige chez les signataires de la requête présentée à l'évêque, il n'est pas douteux, aux termes de l'article 3408, § 5, que ceux qui signent la requête aux commissaires, doivent avoir atteint l'âge de vingt et un ans, posséder divisément, à titre de propriétaire et depuis au moins six mois, une terre ou autre immeuble situé dans la paroisse et y demeurer. Ainsi trois qualités sont requises, être âgé d'au moins vingt et un ans, posséder divisément et à titre de propriétaire, et depuis au moins six mois, un immeuble dans la paroisse, résider soi-même dans cette paroisse. Les noms de ceux qui ne remplissent pas ces trois conditions seront biffés de la requête. Les signatures doivent être faites par les francs-tenanciers eux-mêmes et les marques doivent être apposées devant au moins deux témoins. Au surplus, les formalités que nous avons indiquées pour la requête à l'évêque s'appliquent ici.

Il faut cependant observer que les cohéritiers majeurs, bien qu'ils ne possèdent pas divisément, peuvent néanmoins signer la requête aux commissaires. C'est une exception à la règle générale que le législateur lui-même a tenu à faire (1).

---

(1) Art. 3408, § 6.

Les autres propriétaires par indivis ne peuvent signer la requête, car ils ne possèdent pas divisément et ne sont pas cohéritiers (1). Nous croyons que le mari d'une femme propriétaire d'immeubles peut se qualifier sur ces immeubles s'il y a communauté de biens entre lui et sa femme (2). Le juge Baudry est également d'avis que l'usufruitier est franc-tenancier dans le sens de l'article 3408, § 5 (3). Il se base sur l'article 471 du code civil qui déclare que l'usufruitier est obligé de payer, à la décharge du nu-propriétaire, les taxes imposées pour la construction et la réparation des églises. Il serait sans doute plus équitable de reconnaître ce droit à l'usufruitier, mais l'article 3408, § 5, veut que le signataire possède *à titre de propriétaire.* Or l'usufruitier, bien qu'il ait le droit de jouir comme le propriétaire lui-même (4), ne possède pas à titre de propriétaire. Cette phraséologie de la loi entraîne, nous devons bien en convenir, une conséquence assez absurde, car l'usufruitier qui paie n'a pas droit de vote, tandis que le nu-propriétaire qui ne paie pas, peut signer les requêtes et s'opposer à l'homologation de la répartition. Ces inconséquences, toutefois, sont du ressort du législateur et non du juge, surtout quand ce dernier est appelé à interpréter une loi dont les termes sont clairs. Nous pouvons ajouter que l'usufruitier n'est pas le seul contribuable qui n'a pas voix au chapitre, le propriétaire non résidant se trouvant dans le même cas (5).

L'article 3396 ajoute que les commissaires peuvent

---

(1) Le juge Baudry semble être d'un avis contraire. Voir p. 142.

(2) *Code des Curés*, p. 142.

(3) *Loco citato*, supra.

(4) Art. 443, C. C.

(5) On pourra référer à ce que nous avons dit plus haut quant au droit de l'usufruitier de demander l'érection d'une paroisse. Là encore nous nous sommes trouvés en face d'un texte formel.

permettre, par ordonnance, la réunion de cette assemblée et l'élection demandée.

Juridiction des commissaires.

La seule question que les commissaires ont à déterminer, c'est de savoir si la majorité des francs-tenanciers de la paroisse a signé la requête. Autrement, ce serait se mettre à la place des francs-tenanciers et décider pour eux, ce que la loi ne donne pas aux commissaires le droit de faire. L'évêque peut rejeter la requête sur le mérite de la question; les commissaires, au contraire, n'ont qu'à permettre la tenue d'une assemblée pour l'élection des syndics et nous ne voyons pas qu'ils puissent s'y refuser du moment que la requête porte les signatures d'une majorité des francs-tenanciers. Nous disons cela sans nier aux commissaires l'usage de la discrétion que la loi accorde à tout tribunal, car, comme nous le verrons dans l'instant, les commissaires constituent un véritable tribunal en ces matières, mais, comme tout autre tribunal, ils doivent juger suivant la loi et dans les limites de leur juridiction (1).

Les commissaires constituent un tribunal.

Il est temps maintenant, avant de pousser plus loin, de bien déterminer la nature des fonctions que les commissaires exercent en matière de construction et de réparation d'églises. Nous avons dit plus haut (2) que sur les procédures adoptées pour l'érection civile des paroisses, les commissaires ne sont qu'officiers ministériels, mais que lorsqu'ils se prononcent sur les requêtes au sujet de la construction d'églises et de l'homologation de la répartition à cette fin, ils constituent un véritable tribunal. Déjà, en 1838, la cour d'appel provinciale, dans une cause de *Coffin et al.* & *Gingras et al.* (3), avait jugé

(1) Les commissaires exerceront cette juridiction et cette discrétion surtout lorsqu'il s'agira d'homologuer l'acte de cotisation.

(2) *Supra*, p. 91.

(3) *Stuart's King's Bench Reports*, p. 560.

qu'il y a appel par voie de *certiorari* de la décision des commissaires en matière de construction d'églises. Mais cette question de la juridiction des commissaires a été formellement décidée, en 1855, par la cour du Banc de la Reine dans une cause de *Reniere & Milette* (1), le juge en chef sir L. H. La Fontaine, déclarant que les commissaires, en autant qu'il s'agit de la construction d'églises, forment un tribunal spécial, régulièrement organisé, et exerçant, dans certaines limites, des pouvoirs judiciaires (2).

Les commissaires ne constituent, cependant, qu'un tribunal inférieur et ils subissent la juridiction de la cour supérieure qui peut casser leurs jugements sur *certiorari*. Ce recours ne s'exerce, toutefois, que dans les cas mentionnés à l'article 1221 du code de procédure civile, c'est-à-dire, en éliminant le deuxième cas de cet article qui ne s'applique pas à la matière : 1° lorsqu'il y a défaut ou excès de juridiction ; 2° lorsque la procédure contient de graves informalités et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été ou ne sera pas rendue. On pourrait aussi obtenir contre les commissaires un bref de prohibition quand ils excèdent leur juridiction (3).

Dans quelques autres causes, nos tribunaux ont suivi la décision de la cour d'appel dans la cause de *Renière & Milette.* Ainsi, dans une cause de *Ex parte Boucher et al* (4), en 1862, la cour supérieure à Saint-Hyacinthe a décidé qu'il n'y a pas d'appel des jugements rendus par les commissaires au sujet de la construction d'une église autrement que par bref de *certiorari*, dans le cas d'excès de juridiction ; que le fait qu'il y a eu des irrégularités et des illegalités dans la preuve et dans les procédures dans une cause devant les commissaires civils et le fait que

---

(1) 5 *L. C. R.*, p. 87.

(2) Voir aussi ce que nous en avons dit *supra* et spécialement l'opinion du juge Meredith, p. 93.

(3) Art. 1031, *C. P. C.*

(4) 6 *L. C. J.*, p. 333.

les commissaires auraient refusé d'admettre la preuve offerte par les opposants et qu'ils auraient admis une preuve illégale de la part des syndics, ne constitue pas un excès de juridiction et qu'un bref de *certiorari*, basé sur ces raisons, sera rejeté (1).

Dans une cause de *La fabrique de la paroisse de Saint-Paul vs Lanouette* (2), la cour de circuit à Montréal, en 1879, a décidé que la cour n'a pas le pouvoir, sur une action en recouvrement du montant d'une répartition, d'annuler le jugement des commissaires homologuant un rôle de cotisation, mais qu'il faudrait procéder par *certiorari*.

Enfin dans les causes de *La fabrique de la paroisse du Saint-Enfant-Jésus vs Roy et al.* et *La fabrique de la paroisse de St-Paul vs Pigeon et al.* (3), la cour de circuit à Montréal a jugé, en 1879, que le jugement des commissaires ne peut être déclaré nul par la cour de circuit sur une défense qu'autant que ce jugement serait nul à sa face même. Autrement, on ne peut l'attaquer que comme le jugement d'une cour inférieure (4).

---

(1) Il semble pourtant que les griefs invoqués par les requérants en cette cause étaient assez graves pour donner ouverture au recours par *certiorari* aux termes de l'article 1221 du code de procédure qui permet le *certiorari* lorsque la procédure contient de graves informalités et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été rendue.

(2) 9. *R. L.*, p. 542.

(3) 5 *Q. L. R.*, p. 327.

(4) Il y a une semblable décision dans une cause de *La fabrique du Saint-Enfant-Jésus vs Poirier et al.* en 1879, 23 L. C. J., p. 155. On y a jugé que la cour de circuit a juridiction pour déclarer qu'une ordonnance des commissaires et un acte de répartition sont insuffisants en loi pour servir de base à une action. En rendant ce jugement, le juge Bélanger s'est exprimé comme suit : "Il appartient aux cours et " même à la cour de circuit, non pas de mettre en doute la vérité des " faits constatés par les commissaires dans leur ordonnance permet-" tant la dite cotisation, mais de décider de la validité de telles ordon-" nances d'après leur teneur ; ainsi, s'il apparaissait à la face même de " telles ordonnances que les commissaires se sont immiscés dans une " matière sur laquelle la loi ne leur donne aucune autorité ou juridic-" tion, toute ordonnance émise par eux sur semblable matière serait " radicalement nulle, d'une nullité absolue, et la cour de circuit, de

Il est donc établi que la décision des commissaires est un véritable jugement et qu'elle peut être mise de côté, dans les cas que nous avons mentionnés, sur bref de *certiorari.* Quelquefois, les tribunaux ont regardé ce jugement comme étant une nullité absolue et n'en ont pas tenu compte. Nous avons référé à une de ces décisions dans la note au paragraphe précédent. Nous y reviendrons en traitant de l'homologation de l'acte de répartition.

Election des syndics.

Quand les commissaires ont rendu une ordonnance permettant la tenue d'une assemblée pour l'élection des syndics, il ne reste plus qu'à fixer un jour pour cette élection. L'article 3397, qui règle cette procédure, se lit comme suit :

3397. En vertu de cette ordonnance des commissaires, le curé, ou le prêtre desservant ou faisant les fonctions curiales dans la paroisse ou la mission, convoque, au son de la cloche, et après annonce au prône pendant deux dimanches consécutifs, une assemblée générale des habitants francs-tenanciers de la paroisse ou de la mission, à laquelle assemblée il préside, et dans laquelle il est procédé à l'élection des syndics à la majorité des voix, dont et du tout il est dressé un acte en bonne forme.—S. R. P. Q. c. 18, s. 17.

Les syndics doivent être au nombre de trois au moins, mais on peut en élire davantage. L'article 3397 n'indique aucun mode de scrutin, mais la procédure la plus simple c'est de procéder par voie de propositions comme dans le cas de l'élection des marguilliers (1). Le curé dressera procès-verbal de l'assemblée et le signera comme prési-

---

" même que la cour supérieure, pourrait dans ce cas la déclarer nulle, " non pas à toutes fins quelconques, comme il pourrait être fait sur " *certiorari*, mais pour les fins concernant la demande devant la cour " seulement. Mais il faut, comme je l'ai dit, que cette nullité ressorte " de l'ordonnance même ; cette cour, sur une action comme celle-ci, " ne peut recourir, pour découvrir l'autorité que pourraient avoir les " commissaires, à des faits extérieurs à la teneur de l'ordonnance et " aux documents auxquels il y est référé comme en faisant partie."

(1) Voir *supra* p. 243, ce que nous avons dit sur ce sujet.

dent; ce procès-verbal fera mention de toutes les formalités requises pour l'élection des syndics, telles que les annonces, la convocation, et il indiquera le résultat de l'élection. Le curé invite les paroissiens qui le désirent à signer ce procès-verbal avec lui.

Qualités des syndics: exemptions.

L'article 3398 énumère les qualités exigées chez les syndics et indique les causes qui dispensent de cette charge.

3398. Les syndics, ainsi élus, doivent être des habitants francs-tenanciers résidant dans la paroisse ou mission pour laquelle ils sont élus, et sont tenus d'accepter la charge et d'en remplir les devoirs, à moins qu'ils n'en soient exemptés par les commissaires, pour raisons ou excuses suffisantes en loi pour exempter de la charge de tuteur;—lesquelles excuses doivent néanmoins être proposées dans les huit jours à compter du jour de l'élection;—mais le nombre de cinq enfants ou plus ne peut être proposé par aucun syndic comme une excuse suffisante pour exempter de cette charge.

2. Il est toujours loisible à un syndic de résigner sa charge, pourvu que ce soit avec le consentement de l'évêque; et dans ce cas, le résignataire est remplacé, en observant les formalités portées aux articles 3396 et 3397. —S. R. B. C., c. 18, s. 18; 38 Vic., c. 28, s. 2.

Ainsi, les syndics sont obligés d'accepter leur charge. La loi dit, cependant, que les commissaires peuvent les en exempter pour raisons ou excuses suffisantes pour exempter de la charge de tuteur, mais ces excuses doivent être proposées dans les huit jours qui suivent l'élection. On déclare, toutefois, que le fait d'avoir cinq enfants ou plus ne constituera pas une excuse valable. Donc les raisons qui dispenseront de la charge de syndic sont: 1° l'âge de soixante-dix ans, 2° une infirmité grave et habituelle, 3° la charge de deux tutelles (1).

La loi ne déclare pas que les causes d'exclusion de la tutelle s'appliqueront à la charge de syndic. Il nous

(1) Articles 274, 275 et 276 du code civil; *Baudry*, p. 144.

paraît juste, toutefois, de conclure que quelques-unes de ces causes, étant d'ordre public, auront ici leur application. Ainsi, les mineurs, les interdits, les femmes, celui qui est condamné à une peine infamante et, nous pouvons ajouter les insolvables, ne peuvent être syndics. Il y a plus de doute quant à ceux qui sont d'une inconduite notoire ou dont la gestion dénote l'incapacité ou l'infidelité, mais dans un semblable cas, si les faits sont notoires ou prouvés au delà de tout doute, les commissaires pourront et devront refuser de confirmer l'élection de ces personnes à la charge de syndic (1).

Enfin, l'article 3398 dit que les syndics doivent être des habitants francs-tenanciers résidant dans la paroisse ou mission pour laquelle ils sont élus. Ce ne sera que logique d'exiger en outre qu'ils aient les qualités exigées chez leurs électeurs, c'est-à-dire qu'ils possèdent divisément à titre de propriétaire des immeubles dans la paroisse depuis au moins six mois.

Démission des syndics.

Le pouvoir qu'ont les syndics de résigner leur charge semble être en contradiction avec la clause de la loi qui les oblige d'accepter et de remplir leurs fonctions, mais le consentement de l'évêque étant exigé, pour que cette démission puisse se faire, ce ne sera que pour de bonnes et suffisantes raisons qu'un syndic pourra se faire relever de sa charge (2).

---

(1) Les commissaires ayant le droit, à leur discrétion, de confirmer ou de refuser de confirmer l'élection des syndics, peuvent tenir compte de ces causes d'exclusion. Du reste, l'article 3407, dont nous parlerons plus loin, déclare que dans le cas de mort, maladie grave, fureur ou démence, transfert de domicile hors de la paroisse ou mission, insolvabilité, excuse légale ou incapacité, les syndics doivent être remplacés. Donc, dans ces cas, les commissaires refuseront de confirmer l'élection des syndics.

(2) Il est à observer que l'évêque seul peut accepter la résignation d'un syndic. Les commissaires n'ont pas ce pouvoir, mais ils peuvent, dans les cas prévus par la loi, destituer les syndics. Nous en parlerons plus loin.

Confirmation de l'élection des syndics.

Mais le seul fait de l'élection ne donne pas aux syndics le droit d'entrer en fonction et de cotiser les francs-tenanciers. Leur élection doit être confirmée par les commissaires aux termes de l'article 3400 qui se lit comme suit :

3400. Avant d'entrer dans l'exécution des devoirs de leur charge, les syndics ou la majorité des syndics, ainsi élus, doivent présenter une requête aux commissaires pour demander la confirmation de leur élection, et conclure à ce qu'il leur soit permis de cotiser les propriétaires de terres et autres immeubles situés dans la paroisse ou la mission pour laquelle ils ont été élus, et de prélever le montant de la somme pour laquelle chaque personne sera cotisée et répartie, pour sa part de contribution, tant pour effectuer les constructions et réparations dont il sera question que pour subvenir aux frais qu'elles occasionneront et qui seront jugés nécessaires par les commissaires.

Après avoir fait publier l'acte d'élection dans la paroisse ou la mission et donné publiquement aux habitants intéressés avis du jour où ils prendront l'acte d'élection et la requête des syndics en considération, afin que les opposants, s'il s'en trouve, soient entendus, les commissaires peuvent entendre, examiner et juger les allégations et conclusions de la requête, et accorder ou rejeter les conclusions en tout et en partie.—S. R. B. C., c. 18, s. 19.

Les syndics nouvellement élus demandent deux choses par leur requête, la confirmation de leur élection et la permission de cotiser les propriétaires d'immeubles dans la paroisse et de prélever cette cotisation. Les commissaires, ajoute l'article, peuvent entendre, examiner et juger les allégations et conclusions de la requête, et en accorder ou rejeter les conclusions en tout ou en partie. En jugeant cette requête, les commissaires exercent des fonctions judiciaires, mais la seule question qu'ils ont à déterminer, c'est de savoir si les syndics, dont on leur demande de confirmer l'élection, ont été dûment élus et possèdent les qualités exigées par la loi (1). Ils doivent de

(1) Nous avons dit, plus haut, que les commissaires peuvent refuser de confirmer l'élection d'une personne indigne.

plus, si la procédure voulue a été régulièrement suivie et que l'élection des syndics est confirmée, accorder à ces syndics la permission de faire et de prélever la cotisation. Pour que tous les intérêts soient représentés devant leur tribunal, les commissaires font publier, dans la paroisse, l'acte d'élection des syndics et donnent publiquement avis du jour qu'ils prendront la requête en considération. Au jour fixé, les opposants peuvent se faire entendre et conclure au rejet de cette requête en tout ou en partie. Comme nous venons de le dire, les commissaires ne peuvent s'enquérir que de la régularité de la procédure et des qualifications des syndics. Ils ne pourraient par exemple, juger la question de l'opportunité de la construction de l'église, le décret de l'évêque ayant été définitif sur ce point.

L'article 3400 ne fixe aucun délai comme devant s'écouler entre la publication de cet avis et la prise en considération de la requête, ce qui veut dire que le délai doit être raisonnable. Ainsi, pour une paroisse éloignée, le délai sera plus long que pour une paroisse située aux portes de la ville épiscopale. Ce serait plus simple, ainsi que le fait observer le juge Baudry (1), d'exiger un avis public par les syndics du jour de la présentation de la requête et de permettre aux intéressés de produire leur opposition ce jour-là. Aujourd'hui, on s'adresse d'abord aux commissaires, et ces derniers donnent eux-mêmes l'avis.

Il va sans dire que nul ne peut être reçu à s'opposer à la requête à moins qu'il ne soit un franc-tenancier de la paroisse en question. Il faut, du reste, qu'il ait toutes les qualités exigées chez les francs-tenanciers admis à voter pour les syndics. C'est la disposition de l'article 3408, § 5, que nous citerons plus loin.

---

(1) P. 145.

Salle publique. L'article 3401 pourvoit en même temps à la construction d'une salle publique.

3401. Si, dans le même temps ou dans tout autre temps, la majorité des paroissiens présente une requête, demandant la permission de construire une salle publique ou tout autre édifice, en se conformant au présent chapitre, les commissaires peuvent, pourvu que ces édifices soient érigés sur le terrain de la fabrique, et non ailleurs, accorder la demande des requérants.—S. R. B. C., c. 18, s. 20, § 4.

La rédaction de cet article laisse un peu à désirer. On ne dit pas si les paroissiens doivent suivre toute la procédure pourvu par ce chapitre en demandant d'abord la permission d'élire des syndics à cette fin et en, par ces derniers, obtenant ensuite la confirmation de leur élection et la permission de cotiser. Les mots " en se conformant au présent chapitre " sont vagues et n'indiquent pas suffisamment la procédure à suivre. Nous croyons que le législateur veut dire que sur requête de la majorité des paroissiens, les commissaires peuvent accorder la permission de construire cette salle et qu'alors les syndics pour la construction de l'église mettent cette dépense dans leur acte de cotisation. S'il ne s'agit pas de construction d'église dans la paroisse, alors les paroissiens font nommer des syndics aux fins de construire cette salle publique.

L'article dit : " salle publique ou tout autre édifice ". Malgré la généralité de ces termes, nous sommes d'avis qu'on doit entendre par là les édifices qui servent aux paroissiens comme corps et qui sont d'utilité commune. Nous ne croyons pas que les paroissiens puissent faire construire des édifices dans un but de spéculation. Il s'agit donc de la salle publique ou autre édifice du même genre. Telles sont, du reste, les règles de la saine interprétation. Il est évident qu'il ne peut être question ici d'édifices religieux, la juridiction quant à ces édifices appartenant à l'évêque.

Il faut remarquer que l'article 3401 ne parle pas seulement des francs-tenanciers, mais de tous les paroissiens. Il faut donc une majorité parmi ces derniers. On remarquera également que la matière est entièrement de la juridiction des commissaires, l'édifice qu'il s'agit de construire n'a aucun caractère religieux et les autorités ecclésiastiques ne sont pas appelées à se prononcer là-dessus. En effet, il n'est nullement question des salles publiques à l'article 3371 qui énumère les édifices sur la construction desquels la loi reconnaît le décret de l'évêque comme étant définitif et comme pouvant donner lieu à une cotisation légale. Cependant, ces édifices ne peuvent être construits que sur le terrain de la fabrique, et cette affectation de ce terrain exigeant le consentement de l'évêque, ce dernier exerce indirectement un contrôle sur la construction de cette salle publique. Il faudra, aussi, le consentement de la fabrique pour cet emploi de terrain. Nous croyons que les requérants doivent démontrer qu'ils ont obtenu ces autorisations (1).

Reconnaître aux commissaires le droit de décréter l'affectation de ce terrain à la construction d'une salle publique, serait leur accorder de véritables pouvoirs d'expropriation, ce que la loi ne leur donne pas (2).

Avant que leur élection soit confirmée, les syndics ne peuvent exercer leur charge, ils ne constituent même pas une corporation, comme nous le verrons dans l'instant. Après la confirmation de leur élection, ils entrent

---

(1) On pourrait, peut-être, interpréter les mots : " en se conformant au présent chapitre " comme exigeant la requête à l'évêque.

(2) Un vénérable évêque nous fait observer qu'il est très rarement question de la construction de ces salles et qu'il ne voit pas que ce cas se soit rencontré jamais en son diocèse. Sa Grandeur ajoute qu'il est d'usage aujourd'hui que les salles publiques soient dans la maison du bedeau. Ces salles sont construites presque toujours par les deniers de la fabrique, l'Ordinaire le permettant. Elles ne le sont par répartition légale, que lorsque telle répartition est demandée pour église, sacristie, presbytère, dépendances curiales, alors qu'il s'agit d'un montant assez considérable à prélever. On évite toujours de prélever des répartitions pour un montant peu considérable : le cas échéant, c'est la fabrique qui s'impose.

de plein droit dans l'exercice de leurs fonctions et procèdent à s'organiser en vue de l'ouvrage qui leur est confié. C'est la disposition de l'article 3402 qui se lit comme suit.

Les syndics forment une corporation.

3402. Les syndics élus en vertu du présent chapitre, pour une localité, sont connus et désignés sous le nom de "Les syndics de la paroisse ou de la mission de " (*ajouter le nom de la localité*), et constituent sous ce nom, une corporation et un corps politique ; une majorité d'entre eux forme un quorum pour la transaction des affaires.

2. A leur première assemblée, ils élisent un président, qui est nommé "Le président des syndics de la paroisse *ou* de la mission de ".

Toute signification à faire aux syndics est faite au président.

Tous procédés des syndics, certifiés par le président, sont considérés comme authentiques, et ce président, outre sa voix comme syndic, a aussi voix prépondérante en cas d'égale division des voix.—S. R. B. C., c. 18, s. 21 et 2.

Les paragraphes suivants ont été ajoutés à cet article par le statut 54 Vic., ch. 30, sec. 1 (1890).

A la même assemblée ils nomment un secrétaire-trésorier dont les devoirs sont :

1° De tenir un registre des délibérations des syndics, d'y contresigner les procès-verbaux de leurs assemblées, et d'en délivrer des copies certifiées par lui ;

2° De faire tous les procédés et actes de cotisations ou répartitions exigés des syndics ou ordonnés par eux, les contresigner, et en délivrer des copies certifiées par lui ;

3° De prélever toutes les sommes de deniers dues aux syndics, à quelque titre ou pour quelque cause que ce soit, et de faire tous les paiements qu'il est autorisé de faire par ces syndics ou leur président ;

4° De tenir les livres de comptes, des recettes et dépenses, dans la forme prescrite par les syndics ou les commissaires.

Ce secrétaire-trésorier est tenu de prêter serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs.

Du moment que l'élection des syndics est confirmée, ces syndics constituent une corporation régulière, mais limitée quant à ses pouvoirs. Sans cette confirmation, il n'y a pas de corporation. C'est ce que la cour supérieure a décidé à Montréal en 1884, dans la cause de *Perrault vs Les syndics de la paroisse de Saint-Laurent* (1). Les défendeurs, poursuivis comme corporation, plaidaient, par exception à la forme, que leur nomination n'avait pas été faite conformément au chapitre 18 des statuts refondus pour le Bas-Canada et qu'ils ne constituaient pas une corporation et ne pouvaient être poursuivis en cette qualité. Il fut prouvé qu'à une assemblée de la paroisse de Saint-Laurent, il avait été décidé de refaire la façade de l'église, d'en arranger l'intérieur et d'emprunter pour cela une somme de $12,000 au nom de la fabrique. Par une résolution adoptée à cette assemblée, on avait nommé certaines personnes comme syndics pour surveiller les travaux, payer les ouvriers et recevoir l'ouvrage. Le demandeur poursuivait ces syndics, prétendant qu'ils formaient une corporation. La cour supérieure a donné raison aux défendeurs pour le motif qu'ils ne constituaient pas une corporation, leur nomination n'ayant jamais été confirmée par les commissaires civils.

Cette décision est conforme à la loi, puisque les syndics ne peuvent exercer leurs fonctions avant que leur élection soit confirmée par les commissaires, et il était logique de décider que, sans cette confirmation, ils ne forment pas une corporation. Ils ne sont une corporation qu'en vertu de la loi expresse et non par implication et à raison de leurs fonctions. C'est ainsi, qu'avant la passation de la loi que nous commentons, en 1860, bien qu'il y eût des syndics pour la construction d'églises, les tribunaux décidaient que ces syndics ne formaient pas une corporation (2).

---

(1) 19 *R. L.*, p. 613.

(2) Voir les causes de *Ducharme vs Morrison*, 8 L. C. J., p. 117, et *Joly vs Les syndics de la paroisse de Sainte-Marthe*, 11 L. C. J., p. 74.

Pouvoirs des syndics.

Nous avons dit que les syndics forment une corporation dont les pouvoirs sont limités. En effet, ils n'ont qu'une chose à faire, construire les édifices dont il s'agit ou les réparer, faire une répartition, percevoir le montant de cette répartition et payer les frais de construction ou de réparation. Ils ne peuvent acquérir aucune propriété, à l'exception des emplacements requis pour la construction de ces édifices. Ils ont droit d'ester en justice, pour toutes les fins de leur charge, ainsi, ils peuvent poursuivre les contribuables en recouvrement des cotisations, les entrepreneurs pour la garantie des constructions et ils peuvent être poursuivis, soit par ces derniers, soit par toute autre personne ayant une réclamation contre eux. Ils forment une corporation administrative, c'est-à-dire une corporation qui ne fait pas ses propres affaires, mais administre celles d'autrui. A ce titre, ils sont comptables envers les paroissiens qu'ils ont cotisés pour les fins de la construction ou réparation des édifices confiés à leurs soins.

Responsabilité des syndics.

Il y a toutefois cette particularité que, dans un cas, les syndics, bien que poursuivis comme corporation, peuvent être condamnés personnellement aux dépens de l'action. C'est le cas de la poursuite des agents de la paroisse contre les syndics en reddition de compte. C'est là une anomalie, car, quoique la corporation soit seule en cause, on condamne aux dépens les membres de cette corporation qui ne sont nullement parties à l'action. Nous en parlerons plus loin en commentant l'article 3424 qui contient cette disposition.

Les syndics sont témoins compétents.

Comme dans le cas de toute corporation, on peut distinguer les syndics de la corporation qu'ils forment. Ainsi, un syndic est témoin compétent dans une cause qui intéresse la corporation des syndics. On peut voir, dans ce sens, une décision de la cour supérieure à Arthabaska, rendue en

1869 dans une cause de *Chevrefils vs Les syndics de la paroisse de Sainte-Hélène* (1). Il y a eu une décision analogue, dans le cas de la fabrique, dans la cause de *The Quebec Assurance Company & Molson et al.* (2), jugée au conseil privé.

Procédés des syndics.

Les syndics, comme corporation, n'agissent que par des résolutions adoptées à des assemblées régulières. Pour la légalité des assemblées, il faut qu'une moitié au moins, des syndics y assistent. Il faut également que chaque syndic reçoive un avis suffisant de l'assemblée et que dans cet avis, autant que possible, on lui indique le but de la réunion. Il doit être tenu un procès-verbal de ces réunions et ce procès-verbal est signé par le président des syndics et contresigné par le secrétaire. Il a été décidé par la cour supérieure à Arthabaska, dans la cause de *Chevrefils vs Les syndics de Sainte-Hélène* (3) qu'une résolution adoptée à une assemblée des syndics d'une paroisse pour la construction d'une église est irrégulière et nulle, lorsqu'il ne paraît pas, par le procès-verbal qui en a été rédigé, à quelle heure, ni à quel endroit l'assemblée a eu lieu, en quelle paroisse elle a été tenue, ni qu'avis de sa convocation ait été donné à tous les syndics, lorsque quelques-uns des syndics n'assistaient pas à l'assemblée.

Secrétaire-trésorier des syndics.

L'amendement du 54 Vic., ch. 30, a pour but de créer une nouvelle charge, celle de secrétaire-trésorier des syndics. Cet officier est nommé à la même réunion que le président, c'est-à-dire, à la première assemblée des syndics. Ses devoirs sont clairement indiqués. Il rédige les procès-verbaux des réunions du bureau des syndics, contresigne ces procès-verbaux et en délivre des copies certifiées par lui.

---

(1) 2 *R. L.*, p. 161.

(2) 1 *L. C. R.*, p. 236.

(3) 2 *R. L.*, p. 161.

Il prélève les créances dues aux syndics et fait tous les paiements que ces derniers l'autorisent à faire. Enfin, il tient les livres de comptes, de recettes et dépenses dans la forme prescrite par les syndics ou les commissaires. Le statut ajoute qu'il est tenu de prêter serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs. Ce serment devra être prêté devant un officier compétent, c'est-à-dire devant un juge, un magistrat ou un commissaire de la cour supérieure ayant juridiction dans le lieu où le serment est prêté (1). Les commissaires pour l'érection civile des paroisses ne paraissent pas avoir juridiction pour recevoir ce serment, leurs pouvoirs d'assermenter se bornant aux témoins entendus devant eux (2).

Copies des procédures.

L'amendement à l'article 3402 donne au secrétaire-trésorier des syndics le pouvoir de certifier les copies des procès-verbaux de de leurs assemblées, ainsi que des actes de cotisation ou de répartition et des autres procédés des syndics. D'un autre côté, l'article lui-même déclare que les procédés des syndics certifiés par le président sont authentiques. Est-ce à dire que le secrétaire-trésorier peut délivrer des copies authentiques de ces procédés? L'amendement ne le dit pas, mais telle a dû être l'intention du législateur, autrement, dans quel but aurait-on permis au secrétaire-trésorier de délivrer des copies certifiées par lui, si ces copies ne sont pas authentiques ? Donc, le président et le secrétaire-trésorier donnent l'authenticité aux copies des procédés des syndics certifiées par l'un d'eux.

Le président doit signer le procès-verbal des syndics et le secrétaire-trésorier doit le contresigner. Le président a droit de vote et dans le cas de partage égal, son vote est prépondérant.

---

(1) *S. R. P. Q.*, art. 26.

(2) *S. R. P. Q.*, art. 3368.

Salaire du secrétaire-trésorier.

La loi ne fixe pas le salaire du secrétaire-trésorier. C'est là une lacune qui devrait être comblée, car elle ne peut être qu'une cause d'ennuis et d'embarras. Il n'est pas douteux que les syndics pourraient payer à cet officier le montant qu'il leur est loisible de payer à un agent ou commis, en vertu de l'article 3412, c'est-à-dire deux pour cent sur le montant perçu. Toutefois, comme il est évident que le législateur n'a pas voulu que ce secrétaire-trésorier donnât ses services gratuitement, nous croyons qu'il pourra en recouvrer la valeur des syndics, sauf à en faire une preuve régulière. Il n'est pas dit que le secrétaire-trésorier doive donner caution pour le fidèle accomplissement de ses devoirs, mais les syndics pourront, par une convention spéciale, exiger un cautionnement du secrétaire-trésorier qu'ils engagent. Ce cautionnement n'aura que les effets du cautionnement conventionnel (1).

Nous allons nous occuper maintenant de la confection du rôle de répartition. Nous ne suivons pas l'ordre des articles des statuts refondus, mais nous préférons expliquer toute la procédure des syndics, avant de parler de leur démission et remplacement et de la discontinuation des travaux quand elle peut avoir lieu.

Acte de cotisation.

C'est l'article 3408 qui pourvoit à la préparation du rôle et à son homologation.

3408. Aussitôt que les commissaires ont rendu une ordonnance approuvant l'élection des syndics et les autorisant à faire une cotisation et à la prélever, ces derniers procèdent à dresser un acte de cotisation,—lequel doit comprendre un devis des travaux à faire, une estimation détaillée des dépenses prévues et imprévues qu'ils jugent nécessaires pour les constructions ou réparations en question;—aussi un tableau exact des terres et autres immeubles situés dans la paroisse ou la mission (excepté ceux des fabriques, des églises et les bâtisses occupées

---

(1) Nous nous occuperons plus loin des autres pouvoirs du président et du secrétaire-trésorier des syndics.

comme établissements d'éducation, ainsi que le terrain sur lequel elles sont érigées ou qui est attaché à ces établissements ou en forme (1) partie, lesquels ne sont pas sujets à la contribution) contenant, le dit tableau :— l'étendue et la valeur de chaque immeuble, les noms des propriétaires réels ou putatifs, et la somme de deniers proportionnelle,—avec la quantité de matériaux s'il y a lieu,—à laquelle ils ont cotisé, imposé et taxé chaque propriété pour les dépenses nécessaires aux constructions et réparations ci-dessus.—27 V., c. 10, s. 2.

2° Après avoir été fait et parfait par les syndics, ou la majorité d'entre eux. l'acte de cotisation demeure déposé, pendant quinze jours consécutifs, dans le presbytère de la paroisse, ou, s'il n'y a point de presbytère, chez quelque notaire ou notable du lieu, afin que les intéressés en puissent prendre connaissance, depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir. pendant le temps fixé.

3° Les syndics font donner, par écrit, avis public, lu publiquement et tenu affiché à la porte de l'église ou chapelle de la paroisse, ou au lieu le plus public, à défaut d'église ou de chapelle paroissiale, et à la porte de l'église de la paroisse d'où les habitants de la paroisse ou mission en question sont desservis, pendant trois dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin.

L'avis doit énoncer le lieu du dépôt de l'acte de cotisation, ainsi que le jour, le lieu et l'heure où ils en poursuivront l'homologation devant les commissaires, de même que le tout a été réglé et ordonné dans l'ordonnance des commissaires.—S. R. B. C., c. 18, s. 23, § 3.

4° Au jour fixé pour prendre en considération l'acte de cotisation, les syndics, ou la majorité d'entre eux, présentent le dit acte devant les commissaires pour en demander l'homologation, et l'accompagnent de preuve écrite et suffisante du dépôt qui en a été fait, ainsi que d'un certificat suffisant de la publication de l'avis ci-dessus mentionné ; les commissaires entendent, jugent et décident entre les syndics et les intéressés, en rejetant, modifiant ou confirmant l'acte de cotisation en tout ou en partie, ainsi qu'ils le trouvent juste et raisonnable. –S. R. B. C., c. 18, s. 22, § 4.

---

(1) Le statut dit *forment*, ce qui est évidemment une erreur typographique.

5° Nul n'est admis à s'opposer à l'homologation ou à la confirmation, soit de l'acte d'élection des syndics, soit de l'acte de cotisation qu'ils ont fait, ni ne peut être compté parmi les signataires de la requête présentée aux commissaires avant d'élire des syndics, ni n'est habile à voter pour l'élection des syndics, à moins d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, et de posséder divisément, à titre de propriétaire, et depuis au moins six mois, une terre ou autre immeuble, situé dans la paroisse en question et d'y demeurer.—S. R. B. C., c. 18, s. 22, § 5, et 27 V., c. 10, s. 3.

6° Cependant rien de contenu dans le présent article n'empêche les co-héritiers majeurs de faire telle opposition, de voter à l'élection des syndics ou de signer quelqu'un des requêtes comme il est dit plus haut.—S. R. B. C., c. 18, s. 22, § 6.

Ce que doit contenir l'acte de cotisation.

Nous allons commenter ce long article dans l'ordre des matières qu'il contient. Il est question d'abord de l'acte de cotisation. Cet acte contient : 1° un devis des travaux à faire ; 2° une estimation détaillée des dépenses prévues et imprévues que les commissaires jugent nécessaires pour les constructions ou réparations en question ; 3° un tableau exact des terres et autres immeubles situés dans la paroisse qui sont susceptibles d'être imposés ; ce tableau contient l'étendue et la valeur de chaque immeuble, les noms des propriétaires réels ou putatifs et la somme de deniers proportionnelle, avec la quantité de matériaux s'il y a lieu, à laquelle le propriétaire de cet immeuble a été cotisé.

Exemptions.

Il ne s'agit, bien entendu, que des immeubles des catholiques et quand nous parlons de catholiques, nous entendons les corporations aussi bien que les individus. Les compagnies incorporées, dont une majorité des actions sont tenues par des catholiques, doivent être cotisées comme les autres propriétaires, ainsi qu'il a été jugé, en 1878, par la cour de circuit à Sorel, dans la cause de *La fabrique de St-Thomas de Pierre-*

ville vs La compagnie des moulins à vapeur de Pierreville (1). L'article 3408 excepte toutefois de cette cotisation, les biens des fabriques, des églises et les bâtisses occupées comme établissements d'éducation avec le terrain en dépendant. La loi parle de terres et autres immeubles. Que faut-il entendre par ces mots *autres immeubles?* Naturellement, c'est tout ce qui est compris sous l'expression *immeuble*, l'article 3408 ne désignant nommément que les terres ; le juge Baudry y comprend les rentes qui ont remplacé les droits seigneuriaux et qui ont le caractère d'immeuble (2). Là où le cadastre est en force, on doit décrire les terrains cotisés par leur numéro officiel.

Devis des travaux.

Le devis des travaux à faire fait partie de l'acte de cotisation. Ce devis doit être aussi détaillé que possible. Il sert de base aux soumissions des entrepreneurs. et les francs-tenanciers peuvent juger par là si la cotisation qu'on leur impose est exagérée ou non. Règle générale, ce devis ne peut comprendre que les travaux ou réparations qui sont nécessaires à la construction de l'église ; les travaux d'embellissement et d'ornementation sont à la charge de la fabrique qui ne peut les entreprendre que si elle en a les moyens (3). Quand les paroissiens consentent à supporter ces charges, elles peuvent être comprises dans le devis des ouvrages.

Demande de soumissions.

C'est sur le devis, avons-nous dit, que les entrepreneurs se basent pour faire leurs soumissions ; ces soumissions, d'un autre côté, permettent aux syndics de préparer l'estimation détaillée des dépenses prévues et imprévues exigées par la loi. Donc, les syndics demandent ces soumissions avant de faire leur acte de cotisation. Voici l'ordre des opérations. Les syndics obtiennent d'un architecte un plan et un

---

(1) *9 R. L.*, p. 505.

(2) *Code des Curés*, p. 151.

(3) *Baudry*, pp. 150-1 ;

devis de l'église et autres édifices qu'ils doivent faire construire (1). Après avoir déposé ce plan et ce devis dans un endroit où l'on pourra le consulter facilement, ils demandent des soumissions. Sur réception de ces soumissions, sans en faire un choix définitif et se lier ainsi vis-à-vis de l'entrepreneur, ils font leur estimation des dépenses prévues et imprévues et ensuite le tableau des terres et autres immeubles à cotiser. L'acte de cotisation comprend le devis, l'estimation des dépenses et le tableau des terres. Parmi les dépenses prévues, on indique le prix de l'ouvrage, tous les frais encourues devant les commissaires, les frais de perception, et frais accessoires.

Réserve pour dépenses imprévues. Les syndics doivent ajouter à ces dépenses prévues un montant de quinze pour cent de l'estimation totale des frais pour rencontrer les dépenses imprévues, telles que pertes par suite de l'insolvabilité des contribuables (2), frais de justice, etc. C'est la disposition de l'article 3418.

Dépôt de l'acte de cotisation. Voilà la composition de l'acte de cotisation. Cet acte, dit l'article 3408, § 2, demeure déposé, pendant quinze jours consécutifs, dans le presbytère de la paroisse, ou s'il n'y a pas de presbytère, chez quelque notaire ou notable de la paroisse. Les intéressés peuvent en prendre connaissance de huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir pendant le temps fixé.

Avis du dépôt. Après avoir effectué ce dépôt, les syndics font donner, par écrit, avis public énonçant le lieu du dépôt et le jour, le lieu et l'heure où ils demanderont aux commissaires l'homologation

---

(1) Ce plan, comme nous l'avons dit plus haut, doit être approuvé par l'Ordinaire.

(2) Ce qui devra être un cas assez rare à cause de l'hypothèque privilégiée qui assure le paiement de la répartition. Cependant, dans le cas d'un bailleur de fonds non catholique, la répartition prenant rang après la créance de ce bailleur de fonds, il peut très bien se faire que la vente de la propriété du contribuable ne suffise pas pour payer la répartition. On peut en dire autant du cas où la propriété est vendue à la poursuite d'un autre créancier, les frais, souvent très élevés, étant privilégiés.

de l'acte de cotisation. Cet avis est pendant trois dimanches consécutifs, à l'issue de la messe paroissiale, lu publiquement et tenu affiché à la porte de l'église ou chapelle de la paroisse; ou, à défaut d'église ou de chapelle, à la porte de l'église d'où les habitants de la paroisse ou mission sont desservis et au lieu le plus public de la localité. La phraséologie de la loi n'est pas la plus claire possible, mais nous croyons en avoir indiqué la véritable interprétation quant à la publication de cet avis. Donc, s'il y a une église ou chapelle dans la localité, on y fait les publications et affiches requises; s'il n'y a pas telle église ou chapelle, on publie l'avis à deux places, à l'église d'où les habitants de la paroisse ou mission sont desservis, et de plus au lieu le plus public de la localité. Le juge Baudry (1) dit qu'on dépose l'acte de cotisation le premier dimanche de la publication de l'avis et qu'on compte les quinze jours du lendemain.

Procédures devant les commissaires. Au jour fixé, les syndics, présentent l'acte de cotisation devant les commissaires pour en demander l'homologation. Ils font preuve du dépôt de cet acte, en produisant un certificat signé par la personne qui en a été constitué dépositaire; ils justifient de la publication de l'avis, en produisant l'original de cet avis avec le rapport de l'huissier ou de toute autre personne qui l'a publié et affiché. Si ces publications ont été faites par un huissier, il peut les certifier sous son serment d'office (2); si elles ont été faites par une autre personne, son certificat ou rapport doit être assermenté.

L'article 3408 dit que "les syndics ou la majorité d'entre eux" présentent l'acte de cotisation devant les commissaires. Est-ce à dire que la majorité des syndics doit se présenter devant les commissaires? Nous croyons

---

(1) P. 154.

(2) *S. R. P. Q.*, 3365.

que non et ce qui nous confirme dans cet avis, c'est la disposition de l'article 3412 qui déclare que " pour les " procédures devant les commissaires, il ne peut être " accordé de frais de voyage que pour un seul syndic " qui peut, par procuration, être chargé d'agir pour les " autres syndics ou la majorité d'entre eux." Donc la loi n'exige la présence que d'un seul syndic, mais ce syndic doit produire une procuration du bureau (1).

Oppositions.

C'est lors de la comparution des syndics devant les commissaires que ceux qui s'opposent à l'homologation de l'acte doivent se faire entendre. Comme, nous le dirons dans l'instant, s'ils ne présentent pas leurs oppositions avant l'homologation de cet acte, ou si ces oppositions sont rejetées par les commissaires, ils ne pourront se pourvoir ailleurs contre la cotisation homologuée. Ces oppositions doivent être par écrit (2) ; elles exposent les griefs des opposants et concluent au rejet en tout ou en partie de l'acte de cotisation.

Qualités des opposants.

Nul ne peut se porter opposant, dit l'art. 3408, § 5, à moins d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans et de posséder divisément, depuis au moins six mois, à titre de propriétaire, un immeuble dans la paroisse et d'y demeurer. Cependant, un cohéritier majeur peut se porter opposant, s'il a les autres qualités requises par la loi, bien que sa possession soit par indivis avec d'autres cohéritiers.

Mais si on cotise à tort une personne qui n'est pas qualifiée à se porter opposante à l'acte de cotisation, cette personne peut-elle se pourvoir devant les commissaires pour faire retrancher de l'acte l'article qui la concerne ou pour faire réduire la cotisation qui lui a été imposée au cas où elle serait excessive? Nous n'en doutons nullement. L'homologation du rôle de cotisation

---

(1) Voir aussi l'article 3370.

(2) La loi ne le dit pas, mais, règle générale, la procédure devant tout tribunal se fait par écrit.

constitue, à l'égard de cette personne, un véritable jugement. Or, il est de principe que nul ne peut être condamné sans avoir été entendu. Ce serait monstrueux de cotiser une personne, et de refuser de l'entendre sur le mérite de cette cotisation. Donc, cette personne, à la condition d'avoir la jouissance de ses droits, peut s'opposer à la cotisation qui la concerne. Si elle est mineure ou interdite, son tuteur ou son curateur, suivant le cas, fera cette opposition.

Nous entendons donc le § 5 de l'article 3408 comme s'appliquant à ceux qui veulent contester, soit tout le rôle, soit une partie d'icelui et pour cela, il faut remplir les conditions de la loi. Nous ne songerions jamais à l'interpréter de manière à priver un contribuable, qui ne se trouve pas dans ces conditions, de son droit de contester l'article qui le concerne.

Sur cette opposition, un véritable procès s'engage. Les parties peuvent comparaître par procureur et elles font leur preuve devant les commissaires ou devant la personne qu'ils députent à cette fin.

Jugement des commissaires.

Après avoir entendu les parties et leurs témoins, les commissaires rendent leur jugement. Ils entendent, jugent et décident entre syndics et les intéressés, en rejetant, modifiant ou confirmant l'acte de cotisation en tout ou en partie, ainsi qu'ils le trouvent juste et raisonnable. Ce sont là de véritables pouvoirs judiciaires que la loi leur confie.

Exemptions que les commissaires peuvent accorder.

Ainsi, les commissaires peuvent retrancher du rôle de cotisation, le nom d'une personne qui n'aurait pas dû y figurer. La loi leur permet également d'exempter de toute ou de partie de la cotisation les contribuables qui viennent d'être démembrés d'une paroisse où ils ont été cotisés pour la construction ou la réparation d'un édifice religieux. Nous trouvons cette disposition à l'article 3434 qui, après avoir déclaré que les dispositions du chapitre 1er du titre IX des statuts refondus de la province de Québec s'appli-

queront aux missions et paroisses canoniques, comme aux paroisses érigées canoniquement et civilement, continue comme suit :

Néanmoins lorsqu'un terrain ou un immeuble a déjà été cotisé entre les mains du même propriétaire pour un édifice religieux, dans une autre paroisse ou mission, dont ce terrain ou cet immeuble faisait alors partie, les commissaires, sur la requête du propriétaire et en ayant égard à toutes les circonstances, doivent exempter tel terrain ou tel immeuble, de toute ou de partie de la cotisation dans la nouvelle mission et ordonner au besoin que la somme, ainsi déduite, soit répartie sur les autres immeubles compris dans l'acte de cotisation.—51-52 V., c. 44, s. 1.

Ce paragraphe de l'article 3434, qui est tiré d'un statut de 1888, est loin d'être clair. Il s'agit d'un immeuble démembré d'une paroisse ou d'une mission, où il a été cotisé sous le même propriétaire, et annexé à une nouvelle mission. Nous croyons qu'il ne faut pas prendre ce mot, *nouvelle mission*, trop à la lettre ; autrement l'article 3434 ne recevrait que rarement, pour ne pas dire jamais, son application, car on n'a guère coutume de créer des missions au sein des paroisses. Au contraire, l'éloignement de la paroisse est la raison d'être de la mission. D'ailleurs, le but du législateur est bien évident. C'est d'empêcher qu'un propriétaire ne soit ruiné par des cotisations successives, qui lui seraient imposées à la suite de la création de nouvelles paroisses ou du démembrement d'anciennes. Nous sommes donc d'avis que par les mots *nouvelle mission*, on doit également entendre les nouvelles paroisses. Cette exemption s'accorde à la requête du propriétaire et le mot *doivent* indique que les commissaires sont obligés d'accorder l'exemption demandée ; l'étendue de cette exemption, toutefois, est laissée à leur discrétion.

Effet de l'homologation.

L'homologation par les commissaires d'un rôle de cotisation constitue entre les syndics d'une part et les contribuables de l'autre, un jugement

en dernier ressort. Ce jugement, il est vrai, peut être mis de côté pour défaut de juridiction des commissaires ou pour informalités graves dans la procédure. Le recours dans ce cas est par voie de *certiorari*. Mais aucun tribunal ne peut connaître du mérite de la contestation entre les syndics et les contribuables, et si les commissaires avaient juridiction et que la procédure ne présente aucune informalité grave, le jugement qu'ils ont prononcé a force de chose jugée entre les parties. Telle est la jurisprudence universelle de nos tribunaux sur ce sujet. Nous ferons une courte revue de cette jurisprudence.

D'abord, dans la cause de *Renière & Millette* (1), la cour du banc de la Reine a décidé qu'un acte de répartition légalement homologué par les commissaires fait preuve par lui-même de son contenu, du moins tant que le contraire n'est pas établi.

La cour d'appel ne semble avoir admis ce principe qu'avec quelque doute, puisqu'elle supposait la possibilité d'une preuve contraire. Cette preuve contraire, d'après la jurisprudence moderne, ne peut jamais se faire si l'homologation a été faite légalement.

Ce n'est pas à dire que dans quelques cas on n'ait pas permis à des particuliers de plaider, à l'encontre d'une action pour répartition, une défense qu'ils auraient pu opposer à la demande d'homologation de l'acte de cotisation. Mais les circonstances de ces causes étaient exceptionnelles et on pouvait mettre en question la juridiction des commissaires. Voici sommairement ces décisions :

Dans la cause de *Les syndics vs Laflamme* (2), jugée en 1862, la cour de circuit à Montréal a repoussé la demande des syndics sur un acte de cotisation dûment homologué, le défendeur ayant fait voir qu'il était protestant (3).

Dans une autre cause des mêmes demandeurs, *Les*

(1) 5 *L. C. R.*, p. 87.

(2) 6 *L. C. J.*, p. 226.

(3) Voir l'anlyse que nous avons faite de cette cause, *supra*, p. 416.

syndics de Lachine vs Fallon (1), jugée en la même année, la cour de circuit a permis une contestation sur le même point mais a renvoyé la défense, la trouvant mal fondée en fait (2).

Toutes ces causes roulaient sur la question de savoir si le contribuable était protestant et dans chacune d'elles, on lui a permis de plaider ce fait à l'encontre de l'action des syndics pour des versements de la répartition homologuée. On s'est probablement fondé sur les termes si formels de l'article 3410 qui dit que " rien de contenu dans " ce chapitre n'a l'effet d'assujétir aucun des sujets de " Sa Majesté d'une dénomination protestante quelcon- " que " à être cotisé pour la construction ou la réparation des églises ou autres édifices religieux. Du reste, les commissaires n'ont de juridiction que sur les catholiques, donc en condamnant un protestant à payer sa part de cotisation, ils ont agi sans juridiction et leur jugement ne vaut rien. Donc, ces trois causes ne forment pas réellement une exception à la règle générale que nous avons formulée (3).

Il y a une autre cause dans laquelle un défendeur a soulevé des moyens qu'il aurait pu plaider devant les commissaires lors de l'homologation du rôle de cotisation, celle de *Les syndics de Lachine vs Lefebvre*, jugée en 1869 par la cour de circuit à Montréal (4). Ce qu'il y avait de plus remarquable dans cette cause, c'est que le défendeur avait déjà payé sept versements de la cotisation qui lui avait été imposée pour la construction de l'église de Lachine. Poursuivi en recouvrement du huitième versement, il s'avisa de plaider que sa terre, se trouvant dans la côte de Liesse, n'était pas dans la

(1) 6 *L. C. J.*, p. 258. Voir analyse *supra* p. 417.

(2) Une semblable décision a été rendue par le juge Sicotte dans une cause de *Les syndics de Lacolle vs Duquette*, 15 *L. C. J.*, p. 304.

(3) Voir *supra*, p. 418, ce que nous avons dit sur ce sujet.

(4) 13 *L. C. J.*, p. 185.

paroisse de Lachine, mais dans celle de St-Laurent. Le juge Mackay, après avoir cité les *Edits et Ordonnances* sur la délimitation des paroisses, en est venu à la conclusion que la terre du défendeur se trouvait dans la paroisse de St-Laurent et a débouté les demandeurs de leur action. La seule raison qui justifie ce jugement, c'est que les commissaires, sur une requête des syndics de la paroisse de Lachine, n'avaient pas de juridiction quant aux terres de la paroisse de St-Laurent et leur jugement, par conséquent, était non avenu vis-à-vis du demandeur.

On peut donc justifier toutes ces décisions par des raisons particulières et notre principe que l'homologation d'un rôle de cotisation légalement prononcée, a autorité de chose jugée entre les parties, reste inattaquable. Nous citerons maintenant les causes qui sont conformes à cette doctrine.

Dans une cause de *Ex parte Boucher & al.*, (1), jugée en 1862, la cour supérieure à St-Hyacinthe a décidé qu'il n'y a pas d'appel des jugements rendus par les commissaires au sujet de la construction d'une église autrement que par bref de *certiorari ;* que le fait qu'il y a eu des irrégularités et des illégalités dans la preuve et dans les procédés dans une cause devant les commissaires civils, et le fait que les dits commissaires auraient refusé d'admettre la preuve offerte par les opposants, et qu'ils auraient admis une preuve illégale de la part des syndics, ne constitue pas un excès de juridiction, et qu'un bref de certiorari basé sur ces raisons sera rejeté (2).

Dans une cause de *Les syndics de Saint-Norbert d'Arthabaska vs Pacaud*, jugée en 1862 (3), la cour de circuit à Arthabaska a décidé que la cour de circuit n'a pas le droit de prendre connaissance des nullités d'un rôle de

(1) 6 *L. C. J.*, p. 333.

(2) Voir ce que nous avons dit au sujet de cette décision, *supra*, p. 435, en note.

(3) 6 *L. C. J.*, p. 290.

cotisation pour la construction d'une église, résultant de l'omission de contribuables en icelui et de fraude des syndics, mais que la cour doit rendre jugement contre les contribuables suivant l'acte de cotisation dûment homologué (1).

Dans une cause de *Les curé et marguilliers de la paroisse de Saint-Paul vs Lanouette* (2), la cour de circuit a décidé en 1879, à Montréal, que la cour sur une action en recouvrement de répartition, n'a pas le pouvoir d'annuler le jugement des commissaires homologuant un rôle de cotisation, mais qu'il faudrait procéder par *certiorari*.

Enfin, dans une cause de *Les syndics de la paroisse de Sainte-Cunégonde vs Forte* (3), jugée en 1886 par la cour de circuit à Montréal, il a été décidé que dans une action en recouvrement de répartition pour la construction d'une église, à laquelle action le défendeur a plaidé par une défense en fait, l'extrait du rôle de cotisation dûment certifié est une preuve authentique et suffisante pour obtenir jugement; que le jugement des commissaires pour l'érection civile des paroisses et la construction des églises, confirmant l'élection des syndics, est un véritable jugement ayant, entre les syndics et les personnes portées au rôle, la force de chose jugée.

Donc, sur le mérite du rôle de cotisation, le jugement des commissaires est définitif. On ne peut attaquer ce jugement que pour défaut de juridiction chez les commissaires, ou pour des informalités très graves dans la procédure (4). Si les commissaires n'avaient pas de juri-

---

(1) Voir aussi la cause de *Lemieux vs Les syndics de l'Auberivière*, supra, p. 418

(2) 9 *R. L.*, p. 542.

(3) 10 *L. N.*, p. 20.

(4) Il n'y a pas de cause de rapportée dans laquelle le jugement des commissaires ait été mis de côté pour informalités très graves, mais le code de procédure admet le recours par *certiorari* contre les jugements des cours inférieures dans ce cas.

diction, leur jugement est nul à sa face même, et sur une action basée sur ce jugement, la cour n'hésitera pas à le mettre de côté (1).

Paiement de la répartition.

Après que l'acte de cotisation a été homologué par les commissaires, les syndics se trouvent de plein droit créanciers des contribuables pour le montant dont chacun de ces derniers a été cotisé. C'est ce que déclare l'article 3411 des statuts refondus.

3411. Lorsque l'acte de cotisation a été homologué par les commissaires, les syndics peuvent exiger des contribuables le paiement des cotisations ou contributions, et en poursuivre le recouvrement.—S. R. B. C., c. 18, s. 24.

Créance des matériaux.

Ce paiement peut être exigé, comme on l'a vu à l'article 3408, soit en argent, soit en matériaux, soit partie en argent et partie en matériaux, suivant la répartition faite à l'acte de cotisation. La créance des matériaux, n'étant pas la créance d'une chose certaine et déterminée, ne donnerait pas droit aux syndics de revendiquer ces matériaux à défaut de paiement, mais seulement d'en réclamer la valeur au contribuable, qui y est tenu, ainsi que le coût du transport sur les lieux, quand le contribuable était, aux termes de l'acte de cotisation, obligé d'effectuer ce transport.

Créance en argent : versements.

Quant à la créance en argent, bien que les syndics soient créanciers de tout le montant pour lequel un contribuable a été cotisé, ils ne peuvent en réclamer le paiement en un seul versement. Cette créance, qui est due en entier par suite de l'homologation du rôle de cotisation, n'est pas exigible

---

(1) Voir la cause de *La fabrique de la paroisse du Saint-Enfant-Jésus vs Poirier et al.*, 23 L. C. J., p. 155 et celles de *La fabrique de la paroisse du Saint-Enfant-Jésus vs Roy et al.*, et *La fabrique de la paroisse de Saint-Paul vs Pigeon et al.*, 5 Q. L. R., p. 325, où ces principes ont été reconnus.

en entier dès l'homologation. Au contraire, elle est payable par versements. C'est ce que déclare l'article 3414 que nous allons reproduire.

3414 (1).—Aucune somme d'argent, prélevée en vertu d'un acte de cotisation autorisé par les commissaires, ne peut être exigé en moins de douze paiements égaux, et les commissaires, dans leur jugement d'homologation de cet acte de cotisation, doivent déterminer et fixer les termes ou l'époque des divers paiements, pourvu que ces termes ne s'étendent pas à moins de trois ni à plus de huit ans.—29 Vic., c. 52, s. 2.

Néanmoins, à la demande spéciale des syndics, les termes peuvent être étendus jusqu'à douze ans.—53 Vic., ch. 42, sec. 1.

Ainsi, le montant dont le contribuable est cotisé se divise en douze versements, payables à des époques fixées d'avance par les commissaires. Le temps dans lequel tous les versements doivent être effectués ne peut être moins de trois ans, ni plus de huit ans, sauf l'exception énoncée à la fin de cet article. Bien que toute la cotisation soit due dès le moment de l'homologation, chaque versement constitue une créance séparée et porte intérêt à compter du jour qu'elle devient exigible. Les syndics peuvent, on le comprend, poursuivre le paiement d'un seul versement dès qu'il devient exigible et ne sont nullement tenus d'attendre l'échéance des autres versements. Mais il a été décidé, en 1871, par la cour de circuit à Saint-Hyacinthe, dans la cause de *Les syndics de Lacolle vs Duquette* (2), que le jugement intervenu entre les syndics et les contribuables, sur une poursuite intentée pour le recouvrement d'un des versements de la cotisation, constitue chose jugée entre les parties et peut être invoqué par ce contribuable dans

---

(1) Nous reproduisons cet article tel qu'amendé par le 55 Vic., ch. 42, sec. 1.

(2) 15 *L. C. J.*, p. 304.

une poursuite intentée par ces mêmes syndics contre lui pour le recouvrement d'un versement subséquent. Il ne s'agissait, naturellement, que d'une défense qui touchait au fond même du droit d'exiger la cotisation, et qui s'appliquait également à tous les versements de cette cotisation (1). Il va sans dire que si l'action des syndics pour un versement n'avait pas été renvoyée pour des moyens de fond, affectant le droit même à la cotisation, ce jugement ne constituerait pas une défense valable dans une action pour un versement subséquent.

Extension des délais.

Il a été décidé par la cour d'appel, en 1870, dans la cause de *Allard et al.*, & *les syndics de Saint-Jean-Baptiste de Roxton et al.*, & *Pinsonnault* (2), que les syndics peuvent légalement accorder aux contribuables une extension des délais fixés par la loi pour le paiement de la cotisation. Nous ne croyons pas, toutefois, que les syndics puissent accorder aux contribuables un délai qui aurait pour effet de nuire à l'entreprise. Le législateur a voulu que la cotisation entière fût perçue dans un temps qu'il a pris la peine de fixer, mais cela n'empêcherait pas les syndics d'accorder aux contribuables un délai raisonnable à partir de l'échéance du versement qui faciliterait la perception de la cotisation au lieu de l'entraver.

Quant à l'extension de délai dont il est question à la fin de l'article 3414, le législateur paraît prévoir que les syndics la demanderont lors de l'homologation, car ce sont les commissaires qui fixent l'époque des paiements en ayant égard au terme pendant lequel ils doivent courir. Cette demande se ferait par simple requête.

Versements non requis.

Si les syndics sont en droit d'exiger ces versements, c'est qu'ils sont nécessaires pour l'entreprise qu'ils ont en main. Du moment que cette nécessité cesse, les droits des syndics prennent

(1) Voir au surplus l'analyse que nous avons faite de cette décision, *supra* 417.

(2) 30 *L. C. J.*, p. 35.

fin. Donc. si avec un certain nombre de versements, les syndics ont pu payer toutes leurs dépenses ainsi que les frais de la construction ou de la réparation dont ils étaient chargés, ils n'ont plus le droit d'exiger les autres versements non payés. C'est ce que déclare l'article 3419 qui se lit comme suit :

3419. Chaque fois qu'une somme moindre que celle qui est payable, en vertu d'une telle cotisation, pour la construction d'une église, ou pour quelque autre fin de ce chapitre. est jugée suffisante pour la construction de cette église ou pour autre fin, les syndics n'exigent aucun versement dû après le paiement de cette somme, à moins qu'une fraction du versement dû ne soit requise pour achever la construction de l'église, ou pour autre fin, auquel cas les syndics peuvent exiger la rentrée de la totalité du versement dont une fraction peut être ainsi requise ; la balance du versement ainsi exigée, déduction faite de cette fraction ou partie, est payée ou employée tel que prescrit par le présent chapitre.—S. R. B. C., c. 18, s. 31.

Le sens de cet article est clair, mais il peut arriver, dans la pratique, des difficultés assez sérieuses à résoudre. Supposons, par exemple, une cotisation se montant au total à cent vingt mille piastres, payable par versements de dix mille piastres chacun. Certains contribuables, sans attendre l'échéance des versements, paient toute la somme pour laquelle ils ont été cotisés. D'autres, au contraire, ne rencontrent pas les versements échus. Après le paiement du dixième versement, les syndics se trouvent avoir en main une somme suffisante pour rencontrer toutes les dépenses de la construction. Dans ces circonstances, on demande : 1° Si les syndics peuvent réclamer aux retardataires les arrérages échus jusqu'au dixième versement ? 2° Si les contribuables, qui ont payé par anticipation les douze versements, peuvent répéter les deux derniers versements qu'ils n'auraient pas été appelés à payer, s'ils avaient attendu l'échéance de chaque versement avant de s'acquitter ?

Quant à la première question, il ne nous paraît pas

douteux que les contribuables retardataires peuvent être contraints à payer les arrérages dont ils sont redevables envers les syndics. En effet, la loi dit que les syndics "n'exigent aucun versement *dû après le paiement* "*de cette somme*" (1). Donc rien n'empêche que les syndics exigent les versements échus avant le paiement de cette somme. Cela ira grossir la balance qui doit être remise à la fabrique après la confection des travaux, mais l'égalité qui doit régner entre les contribuables autant que l'exigibilité de ces versements dès avant que la fabrique eût en main une somme suffisante, demandent que les retardataires se mettent en règle. Nous avons d'autant moins d'hésitation à adopter cette solution, que l'article 3428 dit que la fabrique (qui n'entre en possession des édifices construits, qu'après que les syndics ont complété leur tâche) peut recevoir *ce qui reste dû* de la cotisation et en poursuivre le paiement et que les sommes qu'ils perçoivent ainsi sont mises "avec les fonds de la fabrique ou mission, "et employé comme les autres deniers de la fabrique "ou de la mission." Puisque ces sommes vont dans le trésor de la fabrique, c'est qu'elles ne sont pas nécessaires pour la construction ou réparation en question, et pourtant le contribuable est forcé de les payer. En effet, ces versements dus constituent une dette dont l'exigibilité

---

(1) Cette phrase n'est pas claire, car on pourrait l'entendre de deux manières : 1° que les syndics n'exigent aucun versement qui échoit après le paiement de cette somme ; 2° qu'après le paiement de cette somme, les syndics n'exigent plus aucun des versements dus. Nous croyons toutefois que la première interprétation exprime l'intention du législateur, car immédiatement après ces mots, on ajoute : "à moins qu'une fraction du *versement dû*," etc. Il est évident que le législateur fait allusion à un nouveau versement qui échoit. Il aurait, cependant, rendu sa pensée plus claire et se serait en même temps servi de l'expression propre, s'il avait parlé de versements *échus*, car tout versement est *dû*, qu'il soit *échu* ou non.

ne peut être affectée par le fait que les travaux ont coûté moins qu'on ne l'avait cru lors de la cotisation (1).

Remboursement de versements payés d'avance et non requis.

La seconde question que nous avons posée n'est pas d'une solution aussi facile. Il s'agit de savoir si le contribuable qui a payé les douze versements, peut répéter les deux derniers versements qu'il n'aurait pas été appelé à payer s'il eût attendu l'échéance de chaque versement avant que de s'acquitter. Ou bien, la propriété d'un contribuable s'est vendue par décret, les syndics ont produit leur réclamation ès-mains du protonotaire et ont été payés du montant entier de la cotisation. Les autres créanciers du débiteur, ou ce dernier, au cas où il n'aurait pas de créanciers, peuvent-ils demander le remboursement des deux versements ainsi payés d'avance et qui n'ont pas été requis? Si ce contribuable ou ses créanciers ont une action à exercer, ce n'est pas à proprement parler l'action qu'on appelle *condictio indebiti*, la répétition de l'indu, car la répétition de l'indu, suivant Pothier (2), " c'est lorsque quel-" qu'un paie *par erreur de fait une chose qu'il ne doit pas.* " Le paiement de cette chose est un fait qui oblige celui " qui l'a reçue à la rendre à celui qui l'a payée, quoiqu'on " ne puisse pas dire qu'il soit intervenu en ce cas entre " eux aucune convention pour la restitution de cette " chose."

La définition des articles 1047 et 1048 du code civil est dans le même sens.

Art. 1047. " Celui qui reçoit *par erreur* de droit ou de " fait *ce qui ne lui est pas dû*, est obligé de le restituer."

Art. 1048. " Celui qui paie une dette *s'en croyant erronément le débiteur*, a droit de répétition contre le créancier."

Or, on ne peut pas dire que lorsque le contribuable a

---

(1) Le juge Baudry interprète cette disposition de la loi de la même manière que nous l'avons fait, car il enseigne que " les *derniers* versements non requis restent aux paroissiens qui en demeurent quittes." (*Code des Curés*, p. 174.)

(2) *Obligations*, nº 113.

payé le montant entier de sa cotisation, sans attendre l'échéance des versements, qu'il ne devait pas cette cotisation ou qu'il y a eu erreur de sa part. Au contraire, dès que la cotisation est imposée, elle est due en entier, quoiqu'elle ne soit pas exigible en entier. Donc le contribuable, en anticipant sur l'échéance des versements, n'a fait que payer sa propre dette et il ne peut pas répéter les deux derniers versements par l'action en répétition de l'indu. Mais ce contribuable est-il véritablement sans remède? Nous ne le croyons pas, car il a payé ces deux derniers versements sous la condition qu'ils seraient nécessaires pour l'achèvement des travaux. C'est là la cause de son paiement, et cette condition venant à manquer, il se trouve à avoir payé sans cause. C'est ce que les jurisconsultes romains appelaient *condictio causa data, causa non secuta.* Comme le dit Demolombe (1) :

" Le paiement d'une dette contractée sous une condi-
" tion résolutoire n'est pas un paiement de l'indu sans
" doute !

" Car cette dette existait dans le présent; et elle était
" exigible (2).

" Mais que la condition s'accomplisse ; et voilà désor-
" mais ce paiement sans cause.

" C'est que le paiement, dans ce cas, n'a pas été fait
" purement et simplement; il a été fait sous la même con-
" dition qui affectait la dette. "

Et plus loin (3) :

" La cause du paiement était future; mais elle a été
" devancée; le paiement a été fait avant sa réalisation.

" Et cette cause ne se réalise pas.

---

(1) Tome 31e, no 425.

(2) C'est l'hypothèse que Demolombe suppose. Dans le cas qui nous occupe, la dette était *due*, mais elle n'était pas *exigible.*

(3) No 428.

" Il y aura lieu à répétition " (1).

Appliquons cette doctrine à l'espèce que nous avons supposée. La cotisation a pour cause la nécessité de payer les travaux et chaque versement n'est dû que sous la condition qu'il sera nécessaire pour le paiement de ces travaux (art. 3419). Le contribuable contracte donc l'obligation de payer ces versements sous la condition résolutoire tacite que si ces versements ne sont pas requis, on ne les lui exigera pas et telle est la disposition même de l'article 3419 des statuts refondus. Dès que cette condition s'accomplit, et qu'il est constant que ces versements ne seront pas requis, le contribuable en est entièrement libéré. C'est ce que déclare l'article que nous venons de citer et nous trouvons la même disposition à l'article 1088 du code civil. " La condition résolutoire," dit ce dernier article, " lorsqu'elle est accomplie, opère " de plein droit la résolution du contrat. Elle oblige " chacune des parties à rendre ce qu'elle a reçu et remet " les choses au même état que si le contrat n'avait pas " existé." Donc, le contribuable peut demander, dans l'espèce que nous avons supposée, le remboursement des deux derniers versements. Il ne peut pas demander de l'intérêt sur les sommes qu'il a ainsi payées, car il a anticipé librement et les syndics ont agi de bonne foi (2). Il va sans dire que nous supposons que les dix versements payés, indépendamment des onzième et douzième versements que quelques contribuables ont pu anticiper, suffisent pour payer tous les frais occasionnés par la construction. S'il y avait le moindre doute sur ce point, nous

---

(1) Demolombe, même volume, n° 273 et suivants, parle du cas où celui qui a payé savait qu'il n'était pas débiteur. Alors, il n'y a pas lieu à la répétition de l'indu car le payeur est présumé avoir voulu donner. Il ne peut être question de ce cas ici, car le contribuable qui anticipe sur les versements de la cotisation, paie une dette qui existe réellement.

(2) Voir sur cette question du paiement devenu sans cause, Demolombe, tome 31e, nos 422 *et seq.*; Larombière, *Obligations*, art. 1376; *Aubry & Rau*, tome 4e, p. 739.

ne serions pas disposés à accorder la répétition de ces deux derniers versements.

Quelquefois, les syndics exigent que tous les versements soient faits avant que de commencer l'ouvrage. Dans ce cas, nous ne croyons pas qu'il y ait lieu à répétition quand une somme moindre suffit pour tout payer. En effet, l'article 3419 ne prévoit le cas que de versements qui échoient après le paiement des travaux. On ne peut appliquer sa disposition aux versements échus et payés avant le commencement de l'entreprise. La balance qui reste ira, aux termes de l'article 3428, dans le trésor de la fabrique.

Poursuites. Si les contribuables ne paient pas les versements de la cotisation à leur échéance, c'est le devoir des syndics de les poursuivre. L'article 3413 règle les conditions de cette poursuite (1).

3413. Les poursuites en recouvrement de sommes d'argent qui peuvent être prélevées en vertu du présent chapitre, pour les fins y mentionnées, sont instituées, soit devant la cour de circuit, sans appel des jugements définitifs ou interlocutoires rendus dans ces poursuites, soit devant une cour des commissaires la plus voisine de la résidence ou du domicile de la personne poursuivie, soit devant un ou plusieurs juges de paix de la localité où la contribution est sujette à être prélevée, ou à défaut de tel ou tels juges de paix résidants, alors devant les juges de paix les plus rapprochés de cette localité ; et toutes ces poursuites sont maintenues, sur la seule production de certificats dûment authentiqués des pièces et documents dont, sans la présente exemption, la production serait nécessaire pour maintenir ces poursuites. —S. R. B. C., c. 18, s. 25.

2. Le secrétaire-trésorier des syndics doit préparer, dans le courant du mois de novembre de chaque année, un état indiquant dans autant de colonnes distinctes :

---

(1) Nous reproduisons cet article tel qu'amendé par le 54 Vic., ch. 30, sec. 2.

1° Les noms, état et résidence des personnes endettées envers les syndics, pour cotisations tel qu'indiqués à l'acte de cotisations, s'ils y sont entrés;

2° Le montant des arrérages de cotisations alors dues par chacune de ces personnes ou par des personnes inconnues;

3° Le montant des frais de perception dû par chacune de ces personnes;

4° La désignation de tous les biens-fonds assujettis au paiement des cotisations mentionnés dans cet état;

5° Le montant des cotisations et frais affectant ces biens-fonds;

6° Tous autres renseignements requis par les syndics.

3. Cet état doit être soumis aux syndics et approuvé par eux.—54 Vic., ch. 30, sec. 2.

Tribunaux où les poursuites sont portées.

Le législateur a voulu que les poursuites mentionnées en cet article se fissent avec le moins de frais possible et c'est pour cela qu'il en a attribué la connaissance à des tribunaux où les procès sont généralement peu coûteux. La rédaction de cet article laisse un peu à désirer, mais il n'est pas douteux que les syndics ont le choix des tribunaux énumérés. Il faut cependant remarquer que ces tribunaux n'ont pas indistinctement juridiction dans tous les cas. Ainsi, la cour de circuit a juridiction quel que soit le montant de la poursuite (1). La cour des commissaires, au contraire, n'a juridiction, aux termes de l'article 1190 du code de procédure civile, que lorsque le montant de la demande n'excède pas vingt-cinq piastres. Quant aux juges de paix, aucune loi ne limite leur juridiction eu égard au montant de la poursuite.

Ces poursuites sont intentées indifféremment soit devant la cour de circuit du district où la cotisation a été faite, soit devant celle du district où réside le défendeur, soit enfin devant la cour ayant juridiction au lieu où la demande lui a été personnellement signifiée (2). Il faut

---

(1) Art. 1053, *C. P. C.*

(2) Art. 34, *C. P. C.*

cependant remarquer que l'article 34 ne s'applique que lorsque la demande est purement personnelle ; si elle contenait des conclusions hypothécaires, elle ne pourrait être intentée qu'au domicile du défendeur ou devant la cour de circuit du lieu où se trouve l'immeuble affecté par la cotisation. Quant à la cour des commissaires, c'est celle qui est la plus voisine de la résidence ou du domicile de la personne poursuivie. Ces mots *résidence ou domicile* sont trop vagues, car le domicile ne se confond pas toujours avec la résidence. Enfin, les juges de paix, soit de la localité même, soit de la localité la plus voisine, ont juridiction en ces matières.

Il n'y a pas d'appel du jugement de la cour de circuit sur une action intentée par les syndics pour le recouvrement du montant de la répartition. Telle est la disposition formelle de l'article 3413 des statuts refondus et de l'article 1053 du code de procédure civile. La cour d'appel, dans la cause de *Renière et Millette* (1) jugée en 1855, avait pourtant cru que le droit d'appel existait, mais le doute n'est plus permis en face de la déclaration formelle du législateur. Il n'y a pas, non plus, suivant le droit commun, d'appel des jugements de la cour des commissaires ou des juges de paix ; le seul remède contre ces jugements est par voie de *certiorari*.

On ne peut même pas évoquer ces causes à la cour supérieure. C'est la cour de circuit seule qui est compétente à les entendre et juger. C'est en conformité à ces principes que la cour supérieure à Montréal a décidé, en 1885, dans la cause de *Les syndics de Sainte-Cunégonde vs Coursol et al.* (2), qu'une action réclamant le premier versement d'une répartition pour la construction d'une église, laquelle répartition était payable en douze versements annuels, ne peut être évoquée à la cour supé-

(1) *L. C. R.*, p. 87.

(2) *M. L. R.*, 1 S. C., p. 214.

rieure de la cour de circuit, comme affectant des droits futurs, ce dernier tribunal ayant seul juridiction.

Aucune autorisation n'est requise.

Les syndics n'ont besoin d'aucune autorisation pour intenter ces actions, cela est évident puisque la loi elle-même les y autorise. La cour supérieure à Montréal, dans la cause de *Ducharme vs Morrison* (1), jugée en 1864, a décidé que les syndics n'ont besoin d'aucune autorisation de la paroisse pour se défendre contre une action dirigée contre eux par le constructeur d'une église.

Preuve.

L'article 3413 dit qu'il suffira de produire des certificats dûment authentiqués des pièces et documents nécessaires pour le maintien de la poursuite. Quels sont ces documents ? Le juge Baudry (2) est d'avis que ces documents se bornent au rôle de cotisation. La cour de circuit, dans la cause de *Les syndics de la paroisse de Sainte-Cunégonde vs Forté* (3), a également décidé que dans une action pour recouvrement de la répartition pour construction d'une église, à laquelle action le défendeur a plaidé par une défense en fait, l'extrait du rôle de cotisation dûment certifié est une preuve authentique et suffisante pour obtenir jugement. Nous croyons toutefois qu'il sera prudent, sinon essentiel, de produire une copie du jugement d'homologation ou un certificat que le rôle de cotisation a été homologué, car c'est là le titre même des syndics et ce jugement fixe, de plus, les termes d'échéance des versements de la cotisation.

Qui peut authentiquer ces certificats? Le juge Baudry (4) dit qu'il n'y a que le secrétaire des commissaires qui ait ce droit. Il n'est pas douteux qu'aucun autre officier ne peut certifier l'homologation de l'acte de coti-

---

(1) 8 *L. C. J.*, p. 160.

(2) P. 171.

(3) 10 *L. N.*, p. 20.

(4) *Loco citato.*

sation, mais nous croyons qu'aux termes de l'article 3402 des statuts refondus, le certificat de l'acte de cotisation peut être donné par le secrétaire-trésorier des syndics.

Le but de la seconde partie de l'article 3413 se comprend facilement. L'état en question tiendra les syndics au courant de la marche des affaires.

Frais de perception : déboursés des syndics.

Nous avons vu plus haut que la cotisation a pour but de rencontrer les frais de construction ou de réparation ainsi que ceux de la confection et de l'homologation du rôle, les frais de perception et les déboursés personnels des syndics. La loi limite avec soin ces frais de perception et le montant de ces déboursés afin d'empêcher qu'ils ne soient excessifs. Nous trouvons ces dispositions à l'article 3412.

3412. Lorsque les syndics ne peuvent faire eux-mêmes la perception des deniers, et qu'ils jugent convenable d'employer un commis ou un agent à cette fin, il ne leur est pas loisible de payer, pour cet objet, une somme excédant deux pour cent sur le montant perçu par ce commis ou cet agent, et ils ne peuvent, dans leur compte, porter d'autres dépenses de perception, ni demander aucune indemnité pour leurs troubles, pas et démarches, que pour voyages indispensables pour comparaître devant les commissaires ou les tribunaux ; et pour les procédures devant les commissaires, il ne peut être accordé de frais de voyage que pour un seul syndic qui peut, par procuration, être chargé d'agir pour les autres syndics ou pour la majorité d'entre eux.—27 V., c. 10, s. 4.

Cet article est important et il doit être suivi à la lettre. Quelquefois plusieurs des syndics se rendent à la ville, soit pour consulter leur avocat, soit pour procéder devant les commissaires, et portent leurs dépenses de voyage en leur compte. Cela est illégal. Il ne peut être accordé les frais de voyage que d'un seul syndic et c'est celui-là, ordinairement le président, qui doit représenter les autres syndics.

Agent des syndics.

Maintenant, quant à l'agent des syndics, la loi fixe avec soin le chiffre de ses émoluments. On ne pourra donc pas le dépasser. Le juge Baudry (1) dit qu'aucun des syndics ne peut être nommé commis ou agent et retirer la commission en question. En effet, les qualités de syndic et de commis des syndics sont incompatibles. Il sera préférable, toutefois, maintenant que les syndics doivent nommer un secrétaire-trésorier que la loi charge de percevoir la répartition (2), de confier cette perception au secrétaire-trésorier.

Privilèges attachés à la cotisation.

Comme il est de l'intérêt public que la paroisse soit pourvue d'édifices religieux suffisants pour les besoins de la population, il est important que le paiement de la cotisation à cette fin soit assuré par tous les moyens possibles. C'est dans ce but que l'article 3420 rend cette créance privilégiée et hypothécaire, sans qu'il soit nécessaire de la faire enregistrer.

3420. Le montant de toute cotisation imposée sur un immeuble pour défrayer les dépenses de construction ou de réparation d'une église ou sacristie, d'un presbytère ou d'un cimetière, constitue la première obligation sur l'immeuble, et la première dette privilégiée qui engage et grève l'immeuble en question, sans qu'il y ait nécessité d'enregistrer l'acte de cotisation ou le jugement de confirmation en tout ou en partie, dans un bureau d'enregistrement.—S. R. B. C., c. 18, s. 32.

3421. La cotisation ci-dessus mentionnée est considérée comme imposée pour les fins de l'article précédent, du jour du dépôt de l'acte de cotisation fait par les syndics suivant l'article 3408.—29 V., c. 52, s. 3.

La créance pour la répartition, aux termes de l'article 3420, constitue la première obligation sur l'immeuble et la première dette privilégiée qui l'engage. Cette dispo-

(1) P. 168.

(2) Art. 3402, p. 443 *supra*.

sition paraît être en contradiction avec l'article 2009 du code civil qui ne donne à la créance pour " les cotisations et répartitions " que le cinquième rang des créances priviligiées sur les immeubles, lui préférant, par conséquent, les frais de justice, les frais funéraires, les frais de dernière maladie et les frais de labour et de semences. Nous croyons qu'il faut lire ces deux articles ensemble et ne donner à la créance pour la répartition que le rang que lui assigne l'article 2009 du code civil. Il n'est pas douteux que les frais de justice doivent être préférés à toute autre créance quels que soient sa nature et son privilège. Les trois autres créances que l'article 2009 préfère à la répartition, sont des créances spéciales qui ne se rencontrent qu'assez rarement et dont la nature est telle qu'elles doivent se payer avant toutes autres réclamations (1).

L'article 2009 du code civil met au même rang les cotisations et les répartitions, mais l'article 2011 fait voir que les répartitions doivent être préférées aux cotisations scolaires et municipales, en les énumérant au premier rang et en les faisant suivre, au deuxième et troisième rangs, respectivement, des taxes scolaires et des cotisations municipales.

Date du privilège.

L'article 3421 dit que la cotisation pour construction ou réparation d'églises, etc., est considérée comme imposée aux fins du privilège, du jour du dépôt de l'acte de cotisation au presbytère suivant l'article 3408. Le juge Baudry (2) se demande pourquoi cette indication de date, puisque la créance est privilégiée même à l'encontre des hypo-

---

(1) Ainsi, les frais funéraires et ceux de dernière maladie ne sont privilégiés sur les immeubles qu'à défaut de meubles suffisants pour les acquitter et les frais de labours et de semences ne sont privilégiés que sur le prix de l'immeuble vendu avant la récolte faite et jusqu'à concurrence seulement de la plus-value donnée par ces travaux. Articles 2009 et 2010.

(2) PP. 169-70.

thèques même anciennes. La seule raison qu'il voit à l'appui de cette disposition, c'est que le législateur désire fixer la date précise du privilège lorsqu'il viendra en conflit avec la réclamation d'un bailleur de fonds protestant.

Cas des non catholiques. Ce n'est que par des catholiques que les cotisations d'église soient dues et leurs immeubles seuls peuvent y être affectés. Donc les terres des protestants en sont de plein droit exemptes. La loi va plus loin et elle protège contre la répartition, le privilège de bailleur de fonds acquis par le non catholique. qui a vendu un immeuble à un catholique, et non seulement ce privilège de bailleur de fonds, mais encore tous les privilèges et hypothèques antérieurs à l'aliénation de l'immeuble.

Ce sont les dispositions de l'article 2011 du code civil dont nous citerons la première partie et de l'article 3436 des statuts refondus de la provnce de Québec.

Art. **2011.** C. C. Les cotisations et répartitions privilégiées sur les immeubles sont :

1° Les cotisations pour la construction ou réparation des églises, presbytères et cimetières ; néanmoins dans tous les cas où un immeuble a été acquis d'une personne qui ne professe pas la religion catholique romaine, avant d'être assujetti à telles cotisations, le privilège pour cette cotisation ne prend rang qu'après la créance du bailleur de fonds et tous les privilèges et hypothèques antérieurs à cette acquisition.

Art. **3436.** S. R. P. Q. Chaque fois que des terrains vendus, transportés ou légués par quelque personne ou corporation exemptée de la cotisation en vertu de l'article 3410, à quelque personne ou corporation professant la religion catholique romaine, et que ces terrains deviennent subséquemment sujets à cotisation, en vertu de ce chapitre, l'hypothèque ou la charge à l'égard de cette cotisation, prend rang après le privilège de bailleur de fonds en faveur du vendeur, et après toute hypothèque ou tout privilège antérieur à la vente, au transport ou au legs.—29 V., c. 52, s. 7.

L'article 3436 des statuts refondus va plus loin et est plus précis que l'article 2011 du code civil. Au fond, les deux articles comportent le même sens ; et puisqu'un immeuble se trouve aux termes de l'article 3421 des statuts refondus, assujetti à la répartition dès le dépôt de l'acte de cotisation, il faut que le privilège de bailleur de fonds ait pris naissance avant cette date pour qu'il puisse être opposé à la cotisation. La même raison milite en faveur des hypothèques consenties avant cette acquisition. En faisant des avances à un non catholique, l'emprunteur a compté que sa garantie ne pourrait être affectée par une répartition d'église.

Un protestant qui achète l'immeuble d'un catholique après le dépôt de l'acte de cotisation, cela va sans dire, l'achète soumis à cette cotisation qu'il devra hypothécairement mais non personnellement, c'est-à-dire, il est tenu de payer la cotisation, si mieux il n'aime délaisser l'immeuble. Si ce non catholique vend ensuite l'immeuble qu'il a ainsi acquis d'un catholique après le dépôt de l'acte de cotisation, son privilège de bailleur de fonds ne pourra prévaloir contre la cotisation.

Qu'entend-on par l'expression " une corporation professant la religion catholique " dont se sert l'article 3436 ? On peut répondre, dans le silence de la loi de donner une définition de ces termes, que c'est une corporation dont la majorité des actions sont tenues par des catholiques (1). Ainsi, une compagnie a un fonds capital de cinq cent mille piastres, dont trois cent mille appartiennent à des catholiques ; la corporation est censée catholique et payera sa part de cotisation comme nous l'avons vu plus haut. On conçoit qu'une corporation

---

(1) Nous ne croyons pas devoir tenir compte de la majorité des actionnaires, car cette majorité peut représenter une faible portion du capital de la compagnie. Au fond, il s'agit de savoir si l'immeuble appartient à des catholiques ou à des protestants et il serait téméraire de prétendre qu'elle appartient à des catholiques parce qu'un grand nombre de catholiques seraient propriétaires d'une faible portion de cet immeuble.

peut changer de religion par l'effet du transport de quelques-unes de ses actions. Aussi la question de sa *religion* est-elle une question de fait dont la solution dépend de circonstances qui changent sans cesse.

Ces questions de l'exemption d'un bailleur de fonds non catholique ont été débattues dans une cause de *La banque de Toronto & La fabrique d'Hochelaga*, décidée par la cour d'appel le 24 mars 1884 (1). Un nommé Girard avait été cotisé, pour les frais de construction de l'église d'Hochelaga, sur plusieurs lots de terre situés en cette paroisse. Lors de cette répartition, les immeubles en question étaient chargés d'une hypothèque de bailleur de fonds pour une somme considérable en faveur de La banque de Toronto, corporation protestante, comme cessionnaire du bailleur de fonds, également protestant. En 1880, la banque accepta, en règlement de sa créance, le transport des lots de Girard, ce dernier déclarant que ces lots étaient affectés au paiement de la répartition et la banque se réservant de contester cette répartition. La banque s'obligea, toutefois, à payer les taxes accrues sur ces immeubles, y compris la répartition de l'église. Poursuivie hypothécairement par la fabrique pour le montant de la répartition, La banque de Toronto opposa sa réclamation de bailleur de fonds et demanda qu'avant de délaisser les dits immeubles, la fabrique fût tenue de lui donner caution qu'elle ferait porter les dits immeubles à assez haut prix pour permettre à la banque d'être payée intégralement de sa réclamation de bailleur de fonds. Malgré ce plaidoyer, et considérant que la banque s'était personnellement obligée au paiement de la répartition, et que le droit de contester qu'elle avait stipulé ne pouvait s'appliquer à la question de l'exigibilité même de la dette, mais seulement à celle de la légalité de la répartition, la cour d'appel confirma le jugement

(1) Cette cause n'est pas rapportée.

de la cour supérieure qui avait condamné la banque au paiement de la réclamation de la fabrique (1).

Cotisation supplémentaire.

Nous venons de voir comment les syndics peuvent imposer et prélever la cotisation dont ils ont besoin pour défrayer le coût de la construction ou réparation qu'ils sont chargés de faire. Nous avons dit que cette cotisation doit comprendre au moins quinze pour cent en sus des dépenses prévues pour rencontrer les dépenses imprévues. Il peut cependant arriver, par suite de l'augmentation du prix des matériaux, de l'insolvabilité des débiteurs ou pour quelque autre raison, que la cotisation prélevée ne suffise pas pour défrayer le coût total des travaux entrepris. Il n'y a alors, pour les syndics, d'autre ressource et pour les contribuables d'autre remède qu'une nouvelle cotisation. Il importe surtout que les travaux ne soient pas suspendus ; dans ces cas donc, qui doivent rester exceptionnels, le législateur permet qu'une nouvelle cotisation soit prélevée. Nous trouvons des dispositions minutieuses à cet effet dans les articles 3415 et suivants des statuts refondus. Nous les citerons en les accompagnant de brèves explications.

3415. Si le montant de la cotisation prélevée ne suffit pas pour payer les dépenses nécessaires de construction ou réparation, les syndics, ou la majorité d'entre eux, rendent, par devant les commissaires, un compte fidèle, par chapitres de recettes, dépenses et reprises, des ouvrages à faire et des dépenses probables à encourir, si les ouvrages ne sont pas finis, lequel compte un ou plusieurs d'entre eux doivent assermenter au meilleur de leur connaissance et croyance devant un juge de paix, qui peut administrer ce serment.

2. Les syndics doivent présenter, en même temps, une requête aux commissaires alléguant ce compte et le besoin d'argent pour terminer les ouvrages ou pour les payer, s'ils sont finis, et demandent permission de faire

(1) Appel fut interjeté de cette décision à la cour suprême, mais cettecour renvoya l'appel pour défaut de juridiction.

une cotisation supplémentaire ; le compte accompagné des pièces justificatives et la requête, sont préalablement déposés et rendus publics, au lieu, pendant le temps et en la manière prescrits par l'article 3408, à l'égard des actes de cotisation et en suivant les mêmes formalités.— S. R. B. C., c. 18, s. 27.

S'il faut que les syndics puissent trouver les moyens de payer les travaux qu'ils ont entrepris, il importe d'un autre côté que les contribuables soient avertis de la démarche projetée et qu'ils puissent prendre connaissance de ce compte et de la requête qui l'accompagne et s'y opposer s'il y a lieu. Pour cette raison, l'article 3415 exige qu'on donne à ce compte et aux pièces justificatives qui l'accompagnent, ainsi qu'à la requête des syndics, la même publicité qu'au premier acte de cotisation. Ces formalités, en deux mots, sont de déposer ces documents pendant quinze jours consécutifs dans le presbytère de la paroisse ou, s'il n'y a pas de presbytère, chez quelque notaire ou notable du lieu, afin que les intéressés en puissent prendre connaissance depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir. Les syndics donnent avis public et par écrit de ce dépôt pendant trois dimanches consécutifs à l'issue du service divin du matin. Cet avis est lu publiquement et tenu affiché à la porte de l'église ou, s'il n'y a pas d'église, au lieu le plus public et à la porte de l'église de la paroisse où les francs-tenanciers sont desservis. Il énonce le lieu du dépôt du compte et de la requête et indique le jour, le lieu et l'heure ou ils seront présentés au commissaires (1).

Après l'accomplissement de ces formalités, les syndics n'ont qu'à présenter ce compte et cette requête aux commissaires pour leur adjudication. Citons, à cet effet, l'article 3416.

3416. Au jour fixé pour prendre le compte et la requête en considération, les syndics ou la majorité

---

(1) Conférer l'article 3408, *supra*, p. 448 et suivantes.

d'entre eux, les présentent, avec les pièces justificatives, aux commissaires, pour demander l'homologation du compte et l'octroi des conclusions de la requête, et doivent les accompagner d'un certificat suffisant du dépôt et de la publication.

Les commissaires entendent, jugent et décident entre les syndics et les intéressés, en rejetant, modifiant ou confirmant le compte, en tout ou en partie, ou en rejetant, modifiant ou accordant, en tout ou en partie, les conclusions de la requête, ainsi qu'ils le trouvent juste et raisonnable.—S. R. B. C., c. 18, s. 28.

Il va sans dire que les syndics doivent faire, devant les commissaires, la preuve écrite de la publicité qu'ils ont donnée à la requête, ainsi qu'à leur compte. Cette preuve se fait par la production de l'avis avec le certificat de celui qui l'a publié et affiché. Les commissaires en rendant leur jugement exercent des fonctions judiciaires, ils entendent les oppositions ou remontrances des contribuables qui ont qualité aux termes de l'article 3408, et leur décision reste sans appel (1). Quand ils ont autorisé la cotisation supplémentaire, il ne reste plus aux syndics qu'à confectionner un nouvel acte de cotisation, ainsi que le déclare l'article 3417.

3417. Aussitôt que les commissaires ont rendu une ordonnance, autorisant les syndics à faire une cotisation supplémentaire, il est procédé, par les syndics et par les commissaires, en la manière et suivant les formalités prescrites, pour la première cotisation, tant pour faire et dresser, déposer, publier et annoncer, rejeter, modifier ou confirmer, que pour prélever cette cotisation supplémentaire, et avec les mêmes pouvoirs, autorité et juridiction.—S. R. B. C., c. 18, s. 29.

C'est-à-dire que du moment que les syndics ont obtenu la permission de faire une nouvelle cotisation, ils suivent les mêmes formalités que pour la première cotisation. Ils dressent donc un acte qui comprend le devis des

---

(1) Sauf la voie du *certiorari*, ce qui du reste ne constitue pas un appel.

travaux qui restent à faire ou si les travaux sont faits, l'énumération des paiements qu'ils ont à rencontrer. Ils donnent à ce nouvel acte la publicité requise pour le premier, ils le présentent aux commissaires pour l'homologation et les contribuables qui ont qualité peuvent s'opposer à cette homologation. Il n'est pas nécessaire de refaire le tableau des terres ; quant à l'évaluation de ces terres, les syndics suivent celle du premier acte de cotisation (1). Le privilège qui s'attache à cette cotisation supplémentaire date de son dépôt au presbytère (2).

Aux termes de l'article 3418, que nous avons cité plus haut (3), les syndics doivent ajouter au montant total des dépenses à rencontrer, quinze pour cent, pour couvrir les déficits. Il importe, surtout dans le cas de la cotisation supplémentaire, qu'il n'y ait plus d'erreur (4).

Obligations des syndics.

Les pages qui précèdent traitent surtout des devoirs des contribuables ; dans celles qui vont suivre, il sera question des obligations des syndics. Les contribuables fournissent aux syndics les moyens d'accomplir leur mission, c'est-à-dire de construire ou de réparer les édifices destinés au culte. Donc, sur les deniers qu'ils perçoivent des francs-tenanciers, les syndics sont obligés de faire ces constructions et réparations, de surveiller les travaux, d'en payer le coût et de rendre compte de leur gestion aux contribuables. Ils ont, par conséquent, trois obligations principalement : la construction ou la réparation, ce qui entraîne le devoir de surveillance, le paiement du coût des travaux, la reddition périodique et finale de leurs comptes aux paroissiens. Nous nous occuperons successivement de ces trois obligations.

---

(1) *Baudry*, p. 174.

(2) Art. 3421.

(3) *Supra*, p. 452. Voir le texte de cet article à l'appendice.

(4) Comme nous le dirons en commentant l'art. 3437, le juge Andrews a décidé, à Québec, qu'on ne pouvait ajouter ces 15 % quand la cotisation est faite par les marguilliers.

Conduite des travaux.

Les statuts refondus ne disent rien quant à l'obligation des syndics de veiller à la construction ou à la réparation des édifices en question, si ce n'est que l'article 3396 déclare que les francs-tenanciers choisissent des syndics pour mettre à exécution le décret épiscopal ordonnant la construction ou la réparation des églises et autres édifices religieux. Mais cette obligation ne fait aucun doute, car c'est le but même de l'élection des syndics.

Les syndics demandent ordinairement, et aussitôt après la confirmation de leur élection, des soumissions pour la construction ou la réparation des édifices confiés à leurs soins. Ils se basent sur ces soumissions pour préparer le rôle de cotisation, auquel rôle ils ajoutent un montant de quinze pour cent en sus des dépenses prévues pour rencontrer les dépenses imprévues qu'ils peuvent être appelés à faire (1). Après l'homologation du rôle, étant assurés de pouvoir percevoir les montants requis, ils peuvent accorder le contrat et stipuler, avec l'entrepreneur, des termes de paiement qui concorderont avec les versements qu'ils sont en droit de réclamer des francs-tenanciers. Par prudence, toutefois, ils feront bien de reculer le premier paiement qu'ils ont à faire jusqu'après le paiement de plusieurs versements, et même ils sont en droit de collecter tous les versements avant de donner l'ouvrage. En payant comptant ou à des termes rapprochés, ils peuvent faire des arrangements plus avantageux et mieux gérer les affaires qu'ils ont en main.

Rapports des syndics avec les entrepreneurs des édifices.

Dans leurs rapports avec leur entrepreneur, les syndics ainsi que l'entrepreneur lui-même tombent sous les dispositions du droit commun. Il nous est impossible ici de parler de leurs obligations en détail, mais nous

---

(1) Art. 3418, S. R. P. Q.

devons renvoyer aux articles du code civil sur le louage d'ouvrage. Qu'il nous suffise de dire que l'entrepreneur est garant de la construction ou de la réparation qu'il a faite et que les syndics peuvent réclamer de lui des dommages ou refuser de le payer si son ouvrage est mal fait ou défectueux.

Il y a quelques décisions sur ce sujet dans nos rapports. Ainsi, dans une cause de *Morrison et al. & Ducharme* (1), la cour d'appel a décidé, en 1865, qu'après la réception d'ouvrages de construction d'une église, etc., ceux qui les ont fait construire ne peuvent se plaindre des défectuosités qui s'y rencontrent qui ne dépendent pas des vices du sol, à moins qu'il n'y ait dol ou surprise.

Dans la cause de *Chevrefils vs Les syndics de Ste-Hélène* (2), la cour supérieure à Arthabaska a jugé, en 1869, qu'on ne peut prouver par témoins une soumissien de la part d'un entrepreneur pour la construction d'une chapelle et sacristie, lorsque le prix de l'entreprise excède cinquante piastres; que l'un des syndics pour la construction d'une église ne peut faire et présenter aux syndics une telle soumission faite par un tiers, vu que les qualités de mandataire d'un tiers, qui veut contracter avec les syndics, et de syndic sont incompatibles ; qu'on ne peut prouver par témoins l'acceptation d'une soumission par les syndics, lorsque le prix de l'entreprise excède cinquante piastres et que d'ailleurs, les syndics formant une corporation, ils ne peuvent s'obliger autrement que par écrit.

Paiement des travaux.

La deuxième obligation qui incombe aux syndics, c'est le paiement des travaux qu'ils font exécuter. Le recours de l'entrepreneur est naturellement contre les syndics comme corporation et non contre ces mêmes syndics individuellement.

(1) 16 *L. C. R.*, p. 65.

(2) 2 *R. L.*, p. 161.

Toutefois, si les syndics ont dissipé les fonds qu'ils avaient reçus des contribuables, il n'y a pas de doute que l'entrepreneur pourrait les en tenir personnellement responsables.

Dans la cause de *Allard et al. & Les syndics de Saint-Jean-Baptiste de Roxton & Pinsonnault* (1), la cour d'appel a décidé, en 1870, que l'entrepreneur d'une église ne peut se pourvoir par voie de saisie-arrêt directe en mains tierces contre les paroissiens tenus de contribuer à la construction des bâtisses faites par cet entrepreneur. La cour paraît avoir été d'avis que les demandeurs auraient pu demander une reddition de compte contre les syndics avec contrainte par corps (2).

Comptes que les syndics doivent rendre.

La troisième obligation des syndics, c'est de rendre compte aux contribuables. Sur ce sujet, nous trouvons des dispositions minutieuses dans la loi. Nous rapporterons ces dispositions brièvement.

Il faut d'abord remarquer qu'il y a deux espèces de comptes que les syndics doivent rendre aux contribuables : le compte annuel et le compte final. Nous nous occuperons successivement de ces deux comptes.

Compte annuel.

L'article 3422 des statuts refondus règle ainsi les formalités du compte annuel.

3422. Les syndics rendent, une fois l'an, un compte exact et fidèle de l'emploi des deniers qui leur sont confiés, des matériaux entre leurs mains, des sommes qui leur sont dues, et tout ce qu'ils ont fait à l'égard de ces sommes et de ces matériaux.

2. Ce compte est ainsi rendu, le premier dimanche du

(1) 30 *L. C. J.*, p. 35.

(2) Nous avouons ne pas comprendre sur quoi on se baserait pour demander la contrainte par corps contre les syndics. L'article 2272, § 6, du code civil, parle bien des administrateurs, mais on paraît entendre par là des administrateurs nommés pour l'exécution d'un testament. Il n'est nullement question de la contrainte par corps dans les articles que nous commentons.

mois de décembre de chaque année, à une assemblée des habitants francs-tenanciers, tenue dans la sacristie de la paroisse ou de la mission, ou dans l'église s'il n'y a pas de sacristie, ou sur la place publique, s'il n'y a pas d'église ni de sacristie, à l'issue de la grande messe de ce dimanche, après avis donné au prône de l'église ou de la chapelle de la paroisse ou de la mission, par le curé ou toute autre personne chargée de la desserte de cette paroisse ou mission, les deux dimanches précédents, ou à l'heure fixée dans l'avis, en un lieu public de telle paroisse ou mission, s'il n'y a pas d'église ni de chapelle.

3. Chaque fois que, pour cause d'accident inévitable ou pour tout autre motif, cette assemblée n'a pas lieu le dit premier dimanche du mois de décembre, elle peut être tenue le second ou le troisième dimanche du même mois.—S. R. B. C., c. 18, s. 33.

Ainsi, les syndics rendent compte de l'emploi des deniers qu'ils ont perçus, des matériaux qu'ils ont entre les mains, des sommes qui leur sont dues, et de tout ce qu'ils ont fait à l'égard de ces sommes et de ces matériaux. L'objet de ce compte est de tenir au courant des travaux les francs-tenanciers, dont les syndics sont les mandataires. Ainsi, on donne à ces francs-tenanciers avis de cette assemblée longtemps avant le jour fixé. Quant au lieu de l'assemblée, l'article indique la gradation suivante : l'assemblée se tient dans la sacristie, ou s'il n'y a pas de sacristie, dans l'église, ou, s'il n'y a pas d'église ni de sacristie, sur la place publique, ou, ajoute l'article plus loin, s'il n'y a pas d'église ni de chapelle, en un lieu public de telle paroisse ou mission. Toutefois, le juge Baudry (1) est d'avis que cette assemblée ne doit se tenir dans l'église, que lorsqu'il n'est pas possible de trouver un autre lieu.

Cette assemblée, étant une assemblée de paroisse, doit être présidée par le curé ou le desservant (2). Le juge

---

(1) P. 159.

(2) *S. R. P. Q.*, art. 3438 ; *Baudry*, p. 159.

Baudry (1) croit que s'il n'y a pas de curé ou de desservant, ou s'il refuse ou néglige d'assister à l'assemblée, il devrait être nommé, par les paroissiens, un président pour les fins de l'assemblée (2).

Nous ne concevons pas de cas où il n'y a pas de curé ou desservant, car les syndics n'ont pu être élus que par la coopération d'un curé (3), et si le curé est décédé, le vicaire devient *ipso facto* desservant jusqu'à la nomination d'un autre curé ou desservant. Si le curé d'une paroisse, où il n'y a pas de vicaire, décède, ce sera une raison de remettre l'assemblée jusqu'à la nomination d'un curé ou d'un desservant. Du reste, comme nous l'avons expliqué plus haut (4), en parlant des assemblées de paroisse, ces assemblées ne peuvent pas, aux termes de l'article 3438, avoir d'autre président que le curé ou desservant.

On entre le procès-verbal de cette assemblée dans le registre de la fabrique.

Ce compte annuel n'est pas sujet à être débattu comme les comptes ordinaires, mais s'il n'est pas conforme aux exigences de l'article 3422, les paroissiens peuvent forcer les syndics à en rendre un autre en suivant la procédure que nous allons exposer. La loi n'oblige pas, non plus, les syndics à produire des pièces justificatives avec leur compte, dont le but est surtout de tenir les francs-tenanciers au courant de leurs opérations et de la marche des travaux.

Nomination des agents.

Pour forcer les syndics à rendre ce compte annuel, le législateur a recours à un expédient qui ne fait qu'ajouter à la complication de la matière. Il fait intervenir, non une autre corporation, mais des agents choisis par la paroisse qui agissent sous un

(1) *Loco citato.*

(2) Il est vrai que l'auteur ne fait là qu'une suggestion, mais cette suggestion ne serait pas conforme à l'esprit de la loi.

(3) Art. 3397, *S. R. P. Q.*

(4) *Supra*, p. 381.

nom d'office, et qui ont qualité pour forcer les syndics à rendre ce compte annuel. L'article 3423 règle le mode d'élection de ces agents.

3423.—Si les syndics manquent ou négligent de rendre des comptes en la manière et à l'époque fixées ci-dessus, les francs-tenanciers de la paroisse ou de la mission peuvent s'assembler dans la sacristie, dans l'église ou sur la place publique, comme ci-dessus dit pour la reddition de comptes,—après huit jours au moins d'avis du temps et du lieu de l'assemblée donné, sur réquisition à cet effet de trois francs-tenanciers, au prône par le curé ou par le prêtre chargé de la desserte de la paroisse ou de la mission, ou s'il n'y a ni église ni chapelle, alors dans un lieu public,—aux fins d'élire, entre eux, trois agents pour demander compte aux syndics, et les poursuivre en reddition de comptes devant tout tribunal de juridiction compétente, dans le cas où ils seraient autorisés à ce faire à une assemblée tenue tel que ci-après prescrit.—S. R. B. C., c. 18, s. 34.

C'eût été bien plus simple d'accorder cette action à deux francs-tenanciers comme le fait l'article 3438*a* pour les comptes du marguillier en charge. Toutefois, comme ces actions peuvent entraîner des frais dont les francs-tenanciers seront responsables, il était bon de ne les permettre qu'autant que les francs-tenanciers y auraient consenti.

Le juge Baudry (1) conseille de faire nommer ces agents en même temps que les syndics, faisant par là une économie de temps et de procédés. Toutefois, le législateur a paru vouloir que cette nomination ne se fît que dans un cas, savoir, quand les syndics manquent ou négligent de rendre un compte régulier. Ce cas, évidemment, ne se rencontre pas lors de l'élection des syndics.

Cette nomination d'agents se fait dans une assemblée

---

(1) P. 160.

de paroisse qui, comme toutes les autres assemblées de paroisse, doit être présidée par le curé. On fait procès-verbal de cette élection et ce procès-verbal est entré au registre de la paroisse. Un extrait de ce procès-verbal est authentique et fait preuve de cette élection aux termes de l'article 3425 qui se lit comme suit :

3425. Les noms des agents ainsi choisis sont inscrits sur le registre de la paroisse ou de la mission; et un extrait de ce registre dûment certifié par le curé ou le desservant, ou le premier marguillier en exercice de l'œuvre et fabrique de la paroisse ou de la mission, fait preuve *primâ facie*, devant tous les tribunaux, de l'élection de ces agents, et de leur droit de poursuivre pour faire rendre compte.—S. R. B. C , c. 18, s. 36.

Ce droit du marguillier en exercice de certifier l'extrait du registre constatant l'élection des agents, est une exception à la règle du droit commun qui ne reconnaît comme authentiques que les copies ou extraits certifiés par le curé. Il ne faudrait pas l'étendre au delà du cas prévu.

Désignation des agents.

L'article 3426 donne la désignation sous laquelle les agents intentent leur action.

3426. Les noms et raisons sous lesquels les agents intentent l'action, sont " les agents de la paroisse (ou mission) de (*nommer la paroisse ou la mission*).—S. R. B. C., c. 18, s. 37.

Devoirs des agents. Action en reddition de compte.

Les agents, comme nous l'avons dit, ne forment pas une corporation. Ils ne sont que des mandataires des francs-tenanciers, chargés comme tels de demander un compte aux syndics et si ce compte ne leur est pas satisfaisant, de l'exiger en justice. L'article 3424, du reste, explique ces fonctions des agents.

3424. Les agents ainsi nommés, doivent exiger des syndics le compte qui n'a pas été rendu; et si après l'avoir ainsi demandé, il n'est pas rendu à leur satisfaction sous trente jours, les agents font un rapport en con-

séquence, à une assemblée des francs-tenanciers, qui est pareillement convoquée et tenue comme susdit par un avis sous leurs seings, lequel est publié et affiché à la porte de l'église, ou autre place publique de la paroisse ou mission, au moins huit jours avant cette assemblée.

2. Si, sur le rapport des agents, la majorité des personnes présentes décide qu'ils doivent poursuivre les syndics pour leur faire rendre compte, les agents doivent, sous leurs noms d'office, et sans qu'il soit nécessaire de les nommer personnellement, poursuivre les syndics pour leur faire rendre compte ; et les frais de cette action sont avancés sur les fonds de la fabrique, de la paroisse ou de la mission (1).

3. Si les agents sont déboutés de leur demande, avec ou sans dépens, les syndics paient les dépens à même les deniers entre leurs mains, et s'ils n'ont pas de deniers, ils doivent prélever ces dépens par une cotisation sur la paroisse ou la mission, laquelle cotisation est faite, annoncée, déposée, présentée et homologuée comme les autres cotisations que les syndics sont déjà autorisés à faire, mais cette cotisation est recouvrable en un seul paiement.

4. Nulle telle action ne doit être discontinuée ou périmée par le décès de quelqu'un des agents ou sa sortie d'office ; mais elle est continuée par l'autre ou par les autres agents, soit qu'un nouvel agent ait ou n'ait pas été nommé, ou une assemblée est convoquée, et un nouvel agent est élu en la manière susdite, mais l'action n'est pas pour cela discontinuée ou périmée, il est procédé comme si aucun changement n'avait eu lieu dans la personne des agents ; tout tribunal devant lequel est portée une telle action peut, s'il le juge équitable, condamner les syndics personnellement à payer les dépens, ou en leur qualité de syndics.—S. R. B. C., c. 18, s. 35.

La loi ne prévoit pas le cas du décès ou de la sortie d'office de tous les agents. L'action, dans ce cas exceptionnel, devrait être continuée par une reprise d'instance

(1) La virgule après le mot *fabrique* dans l'avant-dernière ligne de ce paragraphe est évidemment de trop. Le § 2 de la sec. 35, ch. 18, S. R. B. C., qui est la source de cette disposition, dit : " les frais de " telle action seront avancés sur les fonds *de la fabrique de la dite pa-* " *roisse ou mission*," et le texte anglais de l'art. 3424, " *out of the funds* " *of the fabrique of the parish or mission.*"

par les nouveaux agents élus en remplacement des agents décédés ou démissionnaires. Les dépens de l'action sont payés par les syndics que l'action soit maintenue ou non, car la poursuite a été prise au nom de la paroisse et les syndics paient les frais avec les fonds de la paroisse. Si la cour est d'avis que les syndics ont refusé sans motif suffisant de rendre un compte annuel, elle peut les condamner personnellement à payer les dépens de l'action intentée contre eux par les agents. Il y a là une anomalie, car, règle générale, il n'y a que les parties à une action qui puissent être condamnées à payer les frais de cette action, et les syndics personnellement ne sont pas parties à l'action, ils ne plaident qu'en leur qualité corporative. Le juge Baudry (1) paraît être d'avis qu'il faudrait, dans ce cas, poursuivre les syndics personnellement, en déclaration de jugement commun. Nous croyons, quelque absurde que la chose puisse paraître en principe, que sur l'action intentée contre les syndics en leur qualité de syndics, la cour peut condamner ces derniers personnellement à payer les frais. En effet la loi est formelle. Elle dit que " tout tribunal devant lequel est portée une " telle action, peut, s'il le juge équitable, condamner les " syndics personnellement à payer les dépens ou en leur " qualité de syndics. " Il s'agit évidemment du jugement " final et la cour peut, à sa discrétion, condamner soit la corporation des syndics qui est défenderesse, soit les syndics personnellement qui ne sont pas en cause (2). Le législateur qui a posé la règle peut également faire l'exception aux lois ordinaires de la procédure.

---

(1) P. 163.

(2) A la rigueur, on pourrait dire que les syndics personnellement sont en cause, puisque, sur une action de ce genre, ils peuvent être condamnés personnellement aux dépens. Ils sont donc appelés à se défendre contre une condamnation personnelle. Cela nous paraît d'autant plus évident, que les conclusions de l'action des agents, demandent nécessairement cette condamnation personnelle, car sans de telles conclusions, le tribunal serait, aux termes de l'article 17 du code de procédure, sans juridiction pour la prononcer.

Tribunal compétent. On n'indique pas le tribunal qui prendra connaissance de cette action en reddition de compte. Ce doit être un tribunal ayant juridiction pour le montant dont les agents prétendent que les syndics sont comptables.

Forme de l'action. Quant à la forme de l'action, il faut observer que les agents ne peuvent demander aux syndics un compte plus complet que celui qu'ils sont tenus de présenter aux termes de l'article 3422. Ils ne peuvent non plus demander que les syndics soient condamnés, à défaut de rendre compte, à leur payer une somme fixe pour tenir lieu de reliquat, de compte, car la loi ne les autorise pas à recevoir ce reliquat et les syndics ne sont obligés de payer aucun montant constaté par leur compte annuel. (1) Au contraire, toute somme que les syndics peuvent avoir en main doit leur être laissée pour les besoins des travaux dont ils ont la surveillance. Nous croyons que le seul but de l'action des agents est de forcer les syndics à rendre compte ou à défaut de ce compte, d'établir contradictoirement avec les syndics, les différents articles du compte qu'ils auraient dû rendre. On pourrait même faire déclarer qu'à la date fixée pour le compte annuel, les syndics avaient ou devaient avoir entre les mains telle ou telle balance après le paiement des travaux qui paraissent avoir été acquittés.

Compte final. Voilà pour le compte annuel que les syndics doivent rendre aux paroissiens. Il nous reste à parler du compte final. L'article 3427 règle les formalités de ce compte.

3427. Dans l'année qui suit la fin des travaux de construction ou de réparation, et le paiement de ces travaux, les syndics, sans préjudice des comptes annuels

(1) Il en est autrement de la fabrique qui poursuit les syndics pour la reddition d'un compte final, l'article 3428 les autorise expressément à forcer les syndics à payer le reliquat.

qu'ils doivent rendre, en vertu des articles ci-haut, sont obligés de rendre à la paroisse ou à la mission, à une assemblée de ses habitants, convoquée par le curé, desservant, ou missionnaire, et tenue au lieu ordinaire et en la manière accoutumée, un compte fidèle par chapitres de recettes, dépenses et reprises, de la régie des affaires pour lesquelles ils ont été élus, lequel compte doit être soutenu de pièces justificatives, et assermenté par un ou plusieurs des syndics au meilleur de leur connaissance et croyance, devant un juge de paix, qui peut administrer ce serment, et livrer aux curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse ou aux curé desservant ou missionnaire et marguilliers, ou syndics gérant les affaires temporelles de l'église de la mission, suivant le cas, tout ce qu'ils ont de deniers, matériaux ou effets entre leurs mains, avec les actes de cotisations, jugements, décrets, livres de comptes, actes, documents et papiers touchant les constructions ou réparations qu'ils ont conduites, et les affaires qu'ils ont gérées.—S. R. B. C., c. 18, s. 39, § 1.

Il y a deux choses en cet article : 1° les détails du compte final que les syndics doivent rendre, 2° l'énumération des objets qu'ils doivent livrer à la fabrique après leur reddition de compte. Nous nous occuperons d'abord du compte final.

Formalités du compte final.

Comme le lecteur le remarquera facilement, le compte final est bien plus complet que les comptes annuels des syndics. Après l'achèvement des travaux, les syndics rendent compte de toute leur administration. Ce compte est rendu par chapitres de recettes, dépenses et reprises, il est soutenu de pièces justificatives et il est appuyé du serment d'un ou de plusieurs syndics. Ce compte est rendu à la paroisse en assemblée de paroisse convoquée suivant l'usage. Les syndics ont un an pour le rendre, à compter, dit l'article 3427, de la fin des travaux de construction et du paiement de ces travaux. Il faudrait décider, quand la fin des travaux ne coïncide pas avec le dernier paiement, que le délai ne court que du dernier de ces deux événements.

Mais si les syndics n'ont pas attendu l'échéance des versements pour payer le constructeur, qui a terminé ses travaux avant ce temps, mais ont emprunté des deniers à cette fin, remboursables à même ces versements, doit-on décider que les syndics peuvent rendre compte dans l'année qui suit le paiement de la réclamation du constructeur, ou doivent-ils attendre le remboursement des sommes empruntées et la perception des versements ? La loi n'est pas très claire, elle parle de la fin des travaux et de leur paiement. Dans la plupart des cas, les syndics paient le constructeur à même les versements, et leur gestion se termine à l'époque du paiement final. Mais nous croyons qu'il ne faut pas s'attcher trop aux termes dont se sert le législateur. Son intention est que les syndics rendent compte dans l'année qui suit la fin de leur gestion. Dans le cas que nous supposons, cette gestion ne sera complétée qu'après la perception des versements et le paiement des deniers empruntés.

Effets que les syndics doivent livrer à la fabrique.

Quant aux deniers, effets et documents que les syndics doivent livrer à la fabrique, l'article 3427 les énumère en détail. Les syndics ont ce même délai d'un an, à compter de la fin des travaux ou du dernier paiement, pour faire cette livraison, mais nous croyons que lorsqu'ils ont rendu leurs comptes avant la fin de l'année, ils n'ont plus de raison à différer la remise des sommes d'argent et des articles ou documents qu'ils ont entre les mains.

Action pour demander le compte final.

L'article 3428 explique le recours que la fabrique a contre les syndics pour les forcer à rendre compte ou pour débattre le compte qu'ils ont rendu ou pour forcer le paiement du réliquat de compte.

3428. Les curés et marguilliers, ou le curé desservant ou missionnaire, et les marguilliers ou syndics gérant les affaires temporelles de l'église ou de la mission, suivant le cas, peuvent contraindre en justice

les syndics élus pour la construction ou la réparation de l'église, de la sacristie, du presbytère ou du cimetière, à rendre un tel compte s'il ne l'a pas été volontairement, débattre tout compte rendu et forcer les syndics à en payer le reliquat, en l'un et l'autre cas ; ils peuvent pareillement recevoir ce qui reste dû de la cotisation, et poursuivre en justice le recouvrement de tout ce qui n'en a pas été payé ; ce qu'ils reçoivent ainsi, soit des syndics, soit de ceux qui devaient pour cotisation, est mis avec les fonds de la fabrique ou mission, et employé comme les autres deniers de la fabrique ou de la mission.—S. R. B. C., c. 18, s. 39, § 2.

En poursuivant les syndics, la fabrique agit comme créancière, ce qui distingue sa position de celle des agents qui n'agissent qu'au nom de la paroisse et ne peuvent exiger le paiement d'aucun reliquat. Elle peut débattre le compte qui a été rendu, ou demander la reddition d'un compte en justice, quand les syndics n'ont pas rendu compte volontairement. Dans tous les cas, elle peut forcer le paiement du reliquat. Il n'y a pas de contrainte par corps contre les syndics pour le paiement de ce reliquat.

Droits de la fabrique après la reddition de compte.

Par l'effet de la reddition de compte, la fabrique se trouve substituée aux syndics. Elle peut exercer toutes leurs actions et demander, en son nom, le paiement de tous arrérages de cotisation. Tant que cette reddition de compte n'a pas été faite, et surtout pendant l'année qui est accordée aux syndics pour préparer leur compte, la fabrique ne peut exercer ce droit vis-à-vis des débiteurs des syndics. En rendant leurs comptes, les syndics remettent toutes leurs affaires entre les mains de la fabrique et dès ce moment, cette dernière leur est substituée comme créancière des arrérages de cotisation. C'est, du reste, ce que déclare formellement l'article 3429.

3429. A partir de cette reddition de comptes par les syndics, les curés et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse ou le curé desservant ou mis-

sionnaire et marguilliers ou les syndics gérant les affaires temporelles de l'église ou de la mission, suivant le cas, ont les mêmes droits et le même recours qu'avaient les syndics, lorsqu'ils étaient en charge, vis-à-vis des constructeurs ou entrepreneurs des ouvrages ainsi que de leurs cautions.—38 V., c. 28, s. 3.

C'est une substitution de créanciers qui s'effectue de de plein droit et qui n'a besoin, par conséquent, d'aucune signification aux débiteurs des syndics ni d'acceptation par eux.

Il va sans dire que la fabrique accepte ces créances dans l'état où elles se trouvent et que toute défense qui eût été opposable aux syndics, l'est également à la fabrique.

Droits de la fabrique contre les constructeurs.

Quant au droit que l'article 3428 donne à la fabrique contre les constructeurs des édifices religieux, il n'est pas plus étendu que celui que possédaient les syndics eux-mêmes. Ainsi, si les syndics ont accepté les édifices sans se plaindre de la manière dont les ouvrages ont été faits, la fabrique n'a aucun recours contre les constructeurs. Il ne s'agit ici, bien entendu, que des défauts apparents ; si l'édifice périt en tout ou en partie dans les dix ans, par le vice du sol, la fabrique peut exercer un recours contre l'architecte qui a surveillé l'ouvrage et le constructeur conjointement et solidairement (1).

Le juge Baudry (2) enseigne que la fabrique ne peut prendre possession des nouveaux édifices destinés au culte, avant qu'ils aient été acceptés soit par les syndics, soit par une délibération de la paroisse. Nous croyons, en effet, que c'est aux syndics à recevoir les ouvrages des mains des entrepreneurs et qu'ils les remettent ensuite à la fabrique. Les pouvoirs des syndics ne

---

(1) Art. 1688, *Code civil*.

(2) 177.

cessent que lorsque les ouvrages ont été terminés et qu'il en a été rendu compte, et tant que les pouvoirs des syndics durent, la fabrique est sans droit. Si les syndics ne font pas leur devoir, ils peuvent être remplacés, mais la fabrique ne peut s'immiscer dans leur administration. Si, toutefois, les ouvrages ont été terminés et que les syndics ont rendu leur compte final, sans avoir reçu les ouvrages des mains des entrepreneurs, la fabrique se trouvant investie, aux termes de l'article 3429, de tous les droits des syndics, il n'est pas douteux qu'elle peut recevoir les édifices et même forcer les entrepreneurs à les lui livrer.

La fabrique perçoit les arrérages dus ; prescription.

Comme nous l'avons dit, c'est à la fabrique à percevoir les arrérages de cotisation après la reddition des comptes des syndics. Ces arrérages de cotisation ne se prescrivent que par trente ans.

La fabrique peut prélever une nouvelle cotisation.

Mais si la cotisation n'a pas suffi pour payer les entrepreneurs qui ont construit les édifices en question, ou si pour quelque cause ces entrepreneurs n'ont pas été payés et que la fabrique a pris possession des édifices construits et les a fait servir à leur destination, ou si c'est elle-même qui a fait cette construction, elle devient responsable du paiement de la balance restée due, et à défaut de moyens de rencontrer cette balance, la loi lui permet de la prélever par une nouvelle cotisation. C'est la disposition de l'article 3437 que nous allons reproduire.

3437. Lorsqu'une fabrique a pris possession d'une église ou d'une sacristie, d'un presbytère ou d'une salle publique, et qu'un de ces édifices a été construit ou réparé avant ou après l'érection civile de la paroisse, soit par la fabrique, soit par des souscriptions volontaires, soit enfin par une cotisation légale, et qu'il est resté des deniers dus aux constructeurs ou entrepreneurs, ou à celui qui a prêté ou avancé des deniers pour payer les dépenses de construction ou réparation, en tout ou en

partie, ou à l'un ou à l'autre, et que la fabrique, ayant fait servir l'édifice à l'usage pour lequel il a été construit ou réparé, a constaté l'impossibilité de payer ces dettes, à leur échéance, au moyen des revenus dont elle peut disposer, elle peut, après l'autorisation donnée à cet effet par une assemblée de paroisse régulièrement convoquée, s'adresser aux commissaires, pour qu'ils autorisent les marguilliers de l'œuvre à prélever sur les francs-tenanciers catholiques de la paroisse, la somme nécessaire au paiement de ces dettes, et les marguilliers doivent observer à ce sujet tout ce qui est prescrit par l'article 3408.

Rien, toutefois, ne peut empêcher les marguilliers, du consentement des commissaires, d'exempter ceux des francs-tenanciers qui ont contribué à la construction ou à la réparation par des souscriptions volontaires, d'une partie ou de toute la cotisation, suivant le montant ainsi payé par eux, déduction faite des sommes qui pourraient leur avoir été remboursées à moins qu'il n'ait été pourvu autrement au remboursement de ces souscriptions volontaires.—26 V., c. 52, s. 4.

L'article 3437 suppose trois cas. L'église ou autre édifice religieux a été construit ou réparé 1° par la fabrique, 2° par souscriptions volontaires, 3° par une cotisation légale. Dans chacun de ces cas, il est resté des deniers dus aux constructeurs ou entrepreneurs, ou à celui qui a prêté ou avancé des deniers pour payer les dépenses de construction ou de réparation. La fabrique, ayant fait servir l'édifice à l'usage pour lequel il a été construit ou réparé, a constaté l'impossibilité de payer ces dettes, à leur échéance, au moyen des deniers dont elle peut disposer. Dans ces trois cas, elle peut, avec l'autorisation de la paroisse, s'adresser aux commissaires, pour qu'ils autorisent les marguilliers de l'œuvre à prélever, sur les francs-tenanciers catholiques de la paroisse, la somme nécessaire au paiement de ces dettes.

Il faut remarquer que ce sont les marguilliers de l'œuvre qui prélèvent cette cotisation et l'article 3437 ajoute qu'ils doivent observer à ce sujet, tout ce qui est prescrit par l'article 3408. Ils font donc un acte de coti-

sation, tout comme les syndics, ils déposent cet acte au presbytère ou autre lieu public de la paroisse et s'adressent aux commissaires, après avis public, pour l'homologation de cette cotisation.

L'article 3437 dit que la fabrique demande aux commissaires d'autoriser les marguilliers de l'œuvre à prélever la somme nécessaire au paiement des dettes. Est-ce cette somme seulement que les marguilliers peuvent prélever, ou peuvent-ils ajouter au chiffre des dépenses un montant de quinze pour cent, pour rencontrer les dépenses imprévues ou pour couvrir les déficits, comme les syndics sont autorisés à le faire par l'article 3418 ?

Cette question s'est posée dans un procès récent à Québec, qui n'est pas encore rapporté, la cause de *La fabrique de Saint-Augustin vs Jobin*, jugée par la cour de circuit, Andrews J., le 30 juin 1891 (1). La fabrique de Saint-Augustin avait construit un presbytère et ne pouvant le payer, elle s'était adressée aux commissaires leur demandant d'autoriser les marguilliers à prélever, à cette fin, sur les francs-tenanciers, la somme de $6,000. Les marguilliers dressèrent l'acte de cotisation et ajoutèrent aux $6,000, un montant de quinze pour cent pour couvrir les déficits. Lors de la demande d'homologation, un nommé Jobin s'opposa à cette homologation, prétendant que les marguilliers, dans le cas de l'article 3437, ne pouvaient prélever ces quinze pour cent en sus de la somme imposée. Son objection fut renvoyée et les commissaires homologuèrent l'acte de cotisation y compris les quinze pour cent. Plus tard, Jobin ne payant pas, la fabrique le poursuivit devant la cour de circuit à Québec. L'action de la fabrique fut renvoyée, Jobin ayant de nouveau plaidé l'illégalité de cette imposition des quinze pour cent. Le juge Andrews s'est basé sur le fait que cette procédure était une dérogation au droit commun et que

---

(1) Nous devons à l'obligeance de M. C. N. Hamel, C. R., de Québec, de pouvoir faire une courte analyse de cette décision.

l'article 3437 devait être interprété strictement. Il ajouta que cette procédure avait été introduite par un statut spécial, le 29 Vic., ch. 51, subséquemment au chapitre 18 des statuts refondus pour le Bas-Canada, et que les dispositions de ce chapitre ne pouvaient pas s'appliquer à cette législation spéciale (1).

Nous croyons qu'il y aurait lieu d'amender l'article 3437 pour rendre applicables à la cotisation prélevée par les marguilliers, les dispositions de l'article 3418, car si la fabrique, qui a besoin d'une somme fixe, perd son recours contre certains contribuables, à raison de leur insolvabilité, il faudra recommencer la cotisation pour prélever une somme peu considérable, ce qui occasionnera double frais. Du reste, la décision du juge Andrews jette un doute sérieux sur l'interprétation de l'article 3437 en rapport avec les autres dispositions qui précèdent.

Nous avons dit que dans trois cas, la fabrique peut demander l'autorisation de taxer les francs-tenanciers. Le premier cas, lorsque les édifices ont été construits par la fabrique, n'offre pas de difficulté. Nous nous occuperons plus loin du deuxième cas, celui où la construction a été faite par souscriptions volontaires.

Reste le troisième cas, celui de la cotisation légale qui a été insuffisante. On a suivi, pour la construction ou la réparation en question, les formalités ordinaires. Des syndics ont été nommés, ils ont prélevé des cotisations, ils ont fait faire les ouvrages, et pour une raison ou une autre, ils n'ont pas payé tout ce qu'ils devaient aux entrepreneurs. Dans ces circonstances, ils livrent les édifices à la fabrique, celle-ci en prend possession et les fait servir à l'usage pour lequel ils ont été construits ou réparés. Les entrepreneurs réclament le paiement de leurs ouvrages à la

---

(1) Voici le texte même de la décision : " The court having heard " the parties and considering that there was no autority or jurisdiction " to levy an extra of 15 % over the $6,000, action dismissed with " costs."

fabrique qui se trouve dans l'impossibilité de les satisfaire avec les revenus dont elle peut disposer.

Le cas que le législateur suppose est extraordinaire et exceptionnel. Les syndics ne devaient, suivant l'article 3427, rendre leur compte final à la fabrique et lui livrer les édifices construits ou réparés que dans l'année qui a suivi la fin des travaux de construction ou de réparation et le paiement de ces travaux et, de son côté, la fabrique ne devait pas prendre possession de ces édifices, avant que la tâche des syndics fût complétée. Si les syndics, ayant épuisé les sommes dont ils disposaient, se trouvaient dans l'impossibilité de payer les ouvrages faits, l'article 3415 leur permettait de s'adresser aux commissaires pour obtenir la permission de prélever, sur les francs-tenanciers, une cotisation supplémentaire. La loi donne donc aux syndics les moyens de rencontrer les paiements qu'ils doivent aux entrepreneurs et il n'y a aucune raison pour que la fabrique se mette à leur place. Mais d'un autre côté, il peut se faire que les syndics aient dissipé les fonds qui leur étaient confiés et que, pour cette raison ou pour un autre motif, les commissaires aient refusé de leur permettre de prélever une cotisation supplémentaire. Ou la fabrique, ne pouvant forcer les syndics à se mettre en règle, ou à suivre la procédure ordinaire, a cru devoir, pour éviter un plus grand mal, se mettre en possession des édifices construits ou réparés. Dans tous les cas, il s'agit d'un état de choses extraordinaire et il importe de donner à la fabrique les moyens de satisfaire les justes réclamations des entrepreneurs et de procurer aux paroissiens la libre et paisible occupation des édifices construits ou réparés pour eux. C'est le but de l'article 3437.

Mais qui est juge de l'impossibilité de rencontrer les paiements dus à même les revenus ordinaires de la fabrique? Ce sont évidemment d'abord les paroissiens, dont le consentement est requis pour que la fabrique puisse s'adresser aux commissaires, et ensuite les commis-

saires qui n'accorderont les conclusions de la requête de la fabrique qu'en connaissance de cause.

Dans une action par les entrepreneurs d'édifices religieux contre la fabrique qui a pris possession de ces édifices, nous croyons que la fabrique peut, en alléguant l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de rencontrer le montant réclamé avec les revenus dont elle peut disposer, obtenir la suspension de l'action jusqu'à ce qu'elle puisse prélever ce montant par une cotisation sur les paroissiens. Elle procéderait dans ce cas par exception dilatoire.

Les rapports contiennent deux décisions sur l'interprétation de l'article 3437. Dans les causes de *La fabrique de la paroisse du Saint-Enfant Jésus vs Roy et al.* et de *La fabrique de la paroisse de Saint-Paul vs Pigeon et al.* (1), jugées en 1879 par un seul jugement (2), la cour de circuit a Montréal a décidé que les commissaires pour l'érection civile des paroisses peuvent ordonner le prélèvement d'une somme moindre que celle qui est due par la fabrique et que la possession de fait des bâtisses érigées, de la part d'une fabrique, est suffisante pour les exigences de la section 7 du chapitre 52 du 29 Vic., (aujourd'hui l'article 3437, S. R. P. Q.,), sans qu'il soit nécessaire de faire preuve de propriété.

Dans une autre cause, celle de *La fabrique de la paroisse du Saint-Enfant Jésus vs Poirier et al.* (3), jugée en la même année, il a été décidé par la même cour (4) que l'article 3437 ne permet aux commissaires d'autoriser une cotisation que dans trois cas : " Lorsqu'une fa- " brique ayant pris possession de l'église, sacristie, " presbytère ou salle publique, un de ces édifices aura

(1) 5 *Q. L. R.*, p. 327.

(2) Par *jugement* nous entendons *opinion*, car chaque cause doit avoir un jugement séparé.

(3) 23 *L. C. J.*, p. 155.

(4) Le juge Caron siégeait dans le premier cas et le juge Bélanger dans le second.

" été construit ou réparé avant ou après l'érection civile " de la paroisse, 1° soit par telle fabrique, 2° soit par " des souscriptions volontaires, 3° soit enfin par une " cotisation légale " (1). Or, le juge a été d'avis que les travaux ayant été exécutés avant l'érection civile de la paroisse, alors que la fabrique n'existait pas, on ne se trouvait pas dans l'un des trois cas de la loi et il déclara nul le jugement des commissaires homologuant la cotisation et renvoya l'action qu'on avait prise pour le recouvrement des versements de cette cotisation (2).

CHANGEMENTS ET MODIFICATIONS DANS LES TRAVAUX.

Jusqu'à ce moment, pour éviter la confusion, nous avons supposé le cas le plus simple, c'est-à-dire un plan choisi et exécuté jusqu'à la fin conformément au décret épiscopal. Nous allons nous occuper maintenant des autres questions traitées par le législateur, telles que les modifications apportées dans les travaux à faire, la révocation du décret canonique, la destitution des syndics et la construction d'églises par souscriptions volontaires.

Procédure à suivre.

Et d'abord, quant aux changements et modifications, il faut nécessairement le consentement des autorités qu'on a consultées en premier lieu, de l'évêque qui doit modifier son décret, et des commissaires qui sont appelés à mettre le décret modifié à exécution. C'est l'article 3409 qui règle les conditions de ces modifications.

3409. Chaque fois que les syndics élus pour surveiller la construction ou la réparation d'une église ou cha-

(1) Nous citons l'opinion du juge à la page 158 du rapport, le sommaire ne donnant pas une idée suffisante de la décision.

(2) Il est assez curieux que dans les deux décisions que nous venons de rapporter la même fabrique ait alternativement gagné et perdu sa cause. Il faut cependant remarquer que la même question n'a pas été soulevée dans les deux cas.

pelle paroissiale ou succursale, d'un presbytère ou d'un cimetière, croient qu'il est nécessaire de faire des changements ou modifications dans les dimensions ou dans la nature des travaux à faire, ils peuvent présenter à l'évêque catholique romain du diocèse, ou en cas de l'absence de l'évêque, ou de vacance du siège épiscopal, à l'administrateur du diocèse, une requête demandant ces modifications au décret canonique autorisant les travaux qui sont jugés nécessaires, et dans le cas où le décret canonique est modifié, les syndics doivent demander aux commissaires l'autorisation de le mettre à effet, et si les changements autorisés ne peuvent se faire sans une cotisation sur les paroissiens, il est procédé suivant les dispositions en vigueur à cet égard.—29-30, V., c. 36, s. 1.

Il est à remarquer que, tandis que pour faire construire ou réparer une église, les paroissiens doivent prendre l'initiative et demander la chose à l'évêque, les syndics peuvent, sans consulter les paroissiens, demander à l'autorité ecclésiastique, la modification du décret épiscopal, même quand les changements dans les travaux vont entraîner une cotisation nouvelle. Le juge Baudry (1) dit que dans un cas semblable à Montréal, les commissaires, avant d'accorder la requête des syndics, ont consulté les paroissiens et se sont assurés de leur consentement. Toutefois, comme la loi ne dit pas que le consentement des paroissiens est requis, il n'est pas douteux que le décret canonique peut être légalement modifié sans que ce consentement soit obtenu. En effet, on ne consulte les paroissiens que sur l'opportunité de construire une église, l'évêque seul est juge des dimensions et de la nature des travaux, et les commissaires sont juges du mérite de la cotisation, quelle que soit la dépense que ces travaux peuvent entraîner ; l'évêque peut donc modifier ces dimensions et changer la nature des travaux sans consulter les paroissiens. Pour ces motifs, nous croyons que la procédure en question n'était nullement nécessaire.

(1) P. 147.

Sur le rôle de l'évêque en modifiant son décret et sur celui des commissaires en mettant ce décret à exécution, nous pouvons renvoyer à ce que nous avons dit plus haut au sujet du décret qui permet la construction et de son exécution.

RÉVOCATION DU DÉCRET CANONIQUE.

La construction d'églises est entreprise pour le bien des paroissiens et c'est à la requête de ces derniers que l'évêque y donne son consentement. Quelquefois, après qu'il a été décidé de bâtir une nouvelle église, on découvre qu'il y aurait moyen de réparer la vieille église à peu de frais et il peut être de l'intérêt des paroissiens de renoncer à la construction d'une autre église. La loi, dans ce cas, permet aux paroissiens de s'adresser à l'évêque pour obtenir la révocation du décret qu'il a rendu et qui a pu avoir un commencement d'exécution. C'est la disposition de l'article 3399 qui se lit comme suit :

3399. Lorsque l'autorité ecclésiastique a rendu un mandement ou décret :

Pour le placement, la construction, le changement, le déplacement ou la réparation d'une église ou chapelle paroissiale ou succursale, d'un presbytère ou cimetière, en tout temps après que la majorité des habitants francs-tenanciers, intéressés dans telle construction ou réparation, s'est adressée, par requête, aux commissaires pour demander la convocation d'une assemblée des habitants de la paroisse ou de la mission, à l'effet de procéder à l'élection de trois syndics ou plus, aux fins d'exécuter le décret, ou

Lorsque les commissaires ont, par une ordonnance, permis cette assemblée et l'élection demandée, ou

Lorsque l'élection a eu lieu suivant la loi, ou qu'elle a été approuvée par les commissaires, ou

Lorsque les syndics ont dressé un acte de cotisation et l'ont fait approuver par les commissaires,—

Il est loisible à la dite autorité ecclésiastique, sur demande de la majorité des habitants francs-tenanciers,

de révoquer le décret ; et dans ce cas les syndics, nommés pour le mettre à exécution, doivent discontinuer leurs procédés en vertu d'icelui, mais les frais encourus pour leur nomination et ceux que ces syndics ont faits légalement, sont prélevés sur les propriétaires de terres possédées par des personnes professant la religion catholique romaine, en proportion de la valeur de ces terres, constatée dans le rôle d'évaluation fait pour les fins municipales, et sont perçus par les syndics résignataires.—38 V., c. 28, s. 1.

A quelle époque la révocation peut-elle être faite?

La loi explique avec soin l'époque à laquelle cette révocation peut être demandée. On peut le faire en tout temps *après* que les francs-tenanciers ont demandé aux commissaires la convocation d'une assemblée de paroisse pour l'élection de syndics, ou, continue la loi, *lorsque* les commissaires ont permis cette assemblée et l'élection demandée, ou *lorsque* l'élection a eu lieu ou qu'elle a été approuvée par les commissaires, ou *lorsque* les syndics ont dressé un acte de cotisation et l'ont fait approuver par les commissaires. On remarquera la différence de la phraséologie de l'article 3399 quant à la première période indiquée et les autres dont il est question, nous nous croyons autorisé à en conclure que le législateur a voulu déterminer avec soin l'étage de la procédure auquel la révocation du décret canonique peut être demandée, et la dernière période paraît être au point où les syndics ont dressé un acte de cotisation et l'ont fait approuver par les commissaires. Jusqu'à ce moment, la construction des édifices en question n'a pas été commencée, car l'acte de cotisation contient le devis des travaux à faire et ce devis doit être approuvé par les commissaires avant qu'on puisse rien faire. Donc, pendant les travaux préliminaires, on peut demander la révocation du décret canonique; après que la construction a été commencée, il semblerait qu'on ne peut plus le faire. En effet, ce serait contraire à l'ordre public et au bien des paroissiens que des travaux commencés soient arrêtés

avant leur achèvement et abandonnés en cet état. En conséquence, si la révocation n'est pas demandée pendant les procédures préliminaires, il paraît clair qu'elle ne peut légalement être demandée plus tard.

On remarquera qu'il n'est nullement nécessaire de consulter les commissaires pour la révocation du décret. L'évêque seul agit, son jugement est final et les syndics doivent discontinuer leurs procédures. Même la lettre de la loi n'exige pas l'intervention des commissaires pour l'homologation de l'acte de cotisation que les syndics doivent dresser pour couvrir les frais qui ont été faits. L'article 3399, en effet, se contente de dire que les syndics prélèvent ces frais sur les propriétaires de terres en proportion de la valeur de ces terres, telle que contatée dans le rôle d'évaluation fait pour les fins municipales. On peut ajouter qu'il ne s'agit pas tant de faire un acte de cotisation, que de demander à chaque franc-tenancier sa part contributoire des frais qui ont été faits, et on constate cette part au moyen de la valeur de sa terre d'après le rôle d'évaluation en vigueur dans la paroisse.

Nous croyons toutefois qu'il sera en tous les cas plus sûr, en même temps que plus conforme à l'esprit de la loi, de recourir aux commissaires pour demander l'homologation de ce prélèvement. Il faut, en effet, qu'un tribunal quelconque se prononce sur le montant qui a été déboursé et que les intéressés puissent recourir à ce tribunal pour faire juger les motifs d'opposition qu'ils sont en droit d'invoquer. Or ce tribunal n'est autre que le bureau des commissaires.

Cette révocation est demandée par la même classe de personnes qui avait pris l'initiative de la construction de l'église, c'est-à-dire les francs-tenanciers. Les syndics n'interviennent nullement dans cette demande.

Dans la cause de *Les Syndics de St-Ours vs Allair* (1),

---

(1) 7 *R. L.*, p. 3.

jugée en 1875, il a été décidé par la cour de circuit du district de Richelieu que le décret canonique pour la construction d'une nouvelle église, dans une ancienne paroisse, ne peut être révoqué que par un autre décret dans la même forme que la première. Tel est le sommaire de cette cause, ainsi que le donne le rapporteur, mais nous devons ajouter que le jugement lui-même déclare qu'il n'avait pas été prouvé que le premier décret eût été révoqué, de sorte que la cour ne paraît pas s'être occupée de la forme de l'un ou l'autre des décrets. De fait, il appert, à une note au bas du rapport, qu'on n'a pas produit le deuxième décret parce qu'il contenait la condition que le premier décret serait maintenu à moins que les commissaires n'annulassent tous les procédés qui avaient été pris sur ce décret.

DESTITUTION ET REMPLACEMENT DES SYNDICS.

Nous avons vu, en commentant l'article 3398 (1), que les syndics peuvent résigner leur charge ; ils peuvent également être démis en certains cas de leurs fonctions. L'article 3403 énumère ces cas.

3403. Quand, après leur élection, les syndics ont négligé pendant plus d'une année :

1° De faire confirmer leur élection ;

2° Ou leur élection ayant été confirmée, de préparer une répartition ;

3° Ou, la répartition étant faite, de la faire homologuer,—

Dans chacun de ces cas, une majorité des habitants de la localité intéressée, ayant droit de voter à l'élection des syndics, peut, par requête libellée, demander aux commissaires, pour le diocèse dans lequel la localité est située, la destitution des syndics.—S. R. B. C., c. 18, s. 21, § 3.

---

(1) *Supra*, p. 438.

Cas de destitution.

Le législateur a précisé ici trois cas, le défaut des syndics de faire confirmer leur élection, de préparer une répartition, de faire homologuer cette répartition. Aux termes de l'article 3403, les syndics ne sont en défaut, pour la confirmation de leur élection, que lorsqu'il s'est écoulé plus d'une année depuis cette élection ; pour la confection de la répartition, quand ils ont laissé passer plus d'une année depuis la confirmation de leur élection ; enfin, pour l'homologation de cette répartition, quand les syndics ont négligé, pendant plus d'une année, après la confection du rôle de cotisation, de s'adresser aux commissaires aux fins de faire prononcer l'homologation du rôle. Est-ce à dire que dans aucun autre cas, les syndics ne peuvent être destitués ? Ils ont, par exemple, fait homologuer le rôle de cotisation, et ils négligent de prélever les versements de la répartition à leur échéance et de faire faire les travaux dont ils sont chargés. Dans ce cas, les paroissiens sont-ils sans remède, et doivent-ils souffrir indéfiniment la suspension des travaux ? Nous croyons que le remède le plus simple, en même temps que le plus efficace, serait de se pourvoir contre les syndics par voie de *mandamus* pour les contraindre à exercer les devoirs de leur charge. L'article 3433 des statuts refondus donne un autre recours moins énergique, mais peut-être aussi utile dans la pratique, en permettant de faire condamner, à une amende n'excédant pas vingt piastres, toute personne qui fait défaut ou néglige de remplir quelques devoirs requis d'elle par le chapitre que nous commentons. Mais nous ne sommes pas prêt à dire que ces syndics ne pourraient pas être démis de leurs fonctions dans le cas que nous supposons, seulement il serait plus simple de prendre un des deux moyens que nous venons d'indiquer. Nous ne pensons pas, cependant, que les commissaires puissent prononcer la destitution des syndics coupables de ce refus d'agir, car il n'ont de juridiction que dans les cas prévus par la loi. La cour supérieure, ayant juridiction

universelle (art. 2329, S. R. P. Q.), semblerait compétente pour déclarer vacante la charge de syndic sur poursuite d'un franc-tenancier intéressé dans l'affaire (1).

Procédure à suivre.

Nous examinerons maintenant les articles qui fixent la procédure que l'on doit suivre pour obtenir, dans les trois cas prévus par l'article 3403, la destitution des syndics.

Et d'abord la requête doit être signifiée aux syndics, afin qu'ils se défendent devant les commissaires. Ensuite, les parties ayant été entendues, les commissaires peuvent destituer les syndics et ordonner l'élection d'autres syndics pour les remplacer. Nous trouvons ces dispositions à l'article 3404.

3404. Si, lors de la présentation de la requête, et après avoir entendu les intéressés présents, les commissaires trouvent les allégations de la requête suffisamment prouvées, ils peuvent destituer les syndics, et ordonner qu'une nouvelle élection se fasse pour les remplacer et en fixer le jour ; cette élection se fait en la manière déjà déterminée pour l'élection des syndics.

La requête est produite au bureau des commissaires au moins quinze jours avant celui fixé pour sa présentation.

Une copie de cette requête, certifiée par le secrétaire des commissaires, avec avis du lieu, du jour et de l'heure de sa présentation par le même officier, est signifiée aux syndics au moins quinze jours avant sa présentation.— S. R. B. C., c. 18, s. 21, § 4.

Le juge Baudry (2) dit que cette copie doit être signifiée au président des syndics, si l'élection des syndics a été confirmée ; autrement, que copie de la requête doit être laissée à chacun des syndics.

Il importe que l'on ne fasse pas de procès vexatoires aux syndics sous le prétexte qu'ils doivent être démis.

---

(1) L'article 3407 que nous citons plus loin fait voir qu'il y a des causes qui entraînent *ipso facto* la perte de la charge de syndic.

(2) P. 165.

Pour les protéger contre de semblables procès, la loi autorise les commissaires à exiger des requérants le dépôt d'une somme d'argent pour la sûreté des frais. C'est la disposition de l'article 3405 qui se lit comme suit.

3405. Les commissaires peuvent ordonner qu'une certaine somme d'argent soit déposée ayant la production ou présentation de la requête, entre les mains de leur secrétaire pour la sûreté des frais.—S. R. B. C., c. 18, s. 21, § 5.

Il est naturellement à la discrétion des commissaires de fixer le montant qui devra être déposé.

Effet de la destitution.

La destitution des syndics a pour but de faire marcher les travaux; elle ne doit pas nuire à ce qui a déjà été fait. Il était à peine nécessaire de mettre dans la loi une disposition spéciale à cet effet, comme le législateur l'a fait par l'article 3406.

3406. Une destitution de syndics, faite en vertu des dispositions précédentes, n'affecte aucun droit ni aucune obligation résultant de leur élection; les nouveaux syndics contiennent les procédés d'après les derniers errements.—S. R. B. C., c. 18, s. 21, § 6.

Remplacement des syndics.

Voilà pour la destitution des syndics. Il nous reste à parler du remplacement de ceux des syndics qui décèdent ou qui deviennent incapables d'agir. Nous citerons d'abord l'article 3407.

3407. Dans le cas de mort, maladie grave, fureur ou démence, transfert de domicile hors de la paroisse ou mission, insolvabilité, excuse légale ou incapacité de quelqu'un des syndics, il est du devoir de ceux qui restent en office, ou de l'un d'entre eux, de requérir le curé ou le missionnaire desservant la paroisse ou la mission, de convoquer une assemblée des habitants de la paroisse ou de la mission à l'effet de procéder à l'élection d'un ou de plusieurs syndics, à la place de celui ou de ceux dont le siège est devenu vacant.

2. Sur la réquisition des syndics qui restent en office, ou de l'un d'entre eux, il est du devoir du curé ou du

missionnaire desservant la paroisse ou la mission, de convoquer l'assemblée et de procéder à l'élection demandée ; laquelle assemblée est convoquée, présidée et tenue, et l'élection faite en la manière prescrite pour l'élection des premiers syndics qui restent en office.

3. Si les syndics, le curé ou le missionnaire refusent ou négligent de procéder à l'élection de ce ou de ces syndics, sur la requête de la majorité des habitants francs-tenanciers, les habitants de la paroisse ou de la mission, peuvent s'adresser aux commissaires pour les faire nommer ; mais le ou les syndics ainsi nommés doivent avoir la qualité exigée par l'article 3398.

4. Si, à cette assemblée l'élection a lieu, le président doit proclamer élu celui qui a réuni la majorité des voix, et il en est dressé acte sur le registre de la fabrique, signé du président et du secrétaire ou de deux témoins.— 27 V., c. 10, s. 1.

Les causes mentionnées en l'article 3407 entraînent la déchéance du syndic de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de la faire prononcer. Ainsi, dans ces cas, on remplacera tout simplement le syndic incapable, comme on le ferait dans le cas de mort. Il pourrait y avoir quelque difficulté à déterminer ce qui constitue une maladie grave, car une personne peut être atteinte d'une maladie très grave et cependant revenir à la santé. Nous croyons, puisqu'il s'agit d'incapacité, qu'il faut que la maladie mette le syndic hors d'état de remplir sa charge, non-seulement temporairement, mais pour un temps indéfini ou pour toujours.

Mais il ne sera pas dans tous les cas nécessaire de remplacer les syndics incapables. S'il reste une majorité du bureau, mais pas moins de trois (1), il semble que cette majorité peut conduire les travaux en l'absence des autres.

Formalités.

Les formalités de l'élection des remplaçants ne sont pas tout à fait les mêmes que celles qui sont exigées lors de la première élection. Dans

(1) L'art. 3396 exige qu'il y ait au moins trois syndics.

le cas qui nous occupe, on dresse un acte de l'élection sur le registre de la fabrique et l'on fait signer le président et le secrétaire ou, à défaut de ce dernier, deux témoins. Il n'est pas dit non plus que la nouvelle élection doit être confirmée par les commissaires, mais, dit le juge Baudry (1), " il serait à propos au moins de leur " remettre une copie de l'acte d'élection, afin que les " commissaires puissent connaître les changements sur- " venus dans le personnel des syndics qui restent sous " leur juridiction."

CONSTRUCTION D'ÉGLISES PAR SOUSCRIPTIONS VOLONTAIRES.

Différents modes de compléter et de payer les églises construites par souscriptions volontaires.

Nous nous sommes occupé jusqu'ici de la construction d'églises, soit au moyen de syndics dûment élus et d'une cotisation imposée à tous les francs-tenanciers de la paroisse, soit par la fabrique. La construction par des syndics est la règle générale et presque universelle. Cependant, il est déjà arrivé que des églises se sont construites par souscriptions volontaires ou même grâce à l'initiative privée en dehors de toute coopération ou approbation des autorités ecclésiastiques. Ces édifices ont pu être ensuite acceptés par la paroisse ou la mission, de l'assentiment de l'évêque, et il importe de les achever, si les travaux sont restés incomplets, ou de les payer, s'il reste encore quelque chose de dû aux constructeurs. C'est le cas que suppose le législateur et, comme nous le verrons dans un instant, il laisse à la disposition et au choix de la paroisse et de la fabrique plusieurs modes qui leur permettront de compléter les travaux demeurés inachevés et de payer le montant qui peut être dû aux constructeurs.

Cotisation régulière.

Le premier mode est de faire prélever une cotisation régulière. C'est le cas de l'article 3430.

(1) P. 167.

3430. Lorsque la construction d'une église dans une paroisse ou une mission, a été commencée par souscription volontaire, ou que, ayant été construite par souscription volontaire, il reste quelque ouvrage à faire dans l'église, l'achèvement de l'église ou des travaux nécessaires pour cet achèvement, peut continuer et se poursuivre de la manière prescrite par le présent chapitre, pour la construction des églises, comme si la construction de l'église eût été originairement commencée sous l'autorité de tel chapitre.—S. R. B. C., c. 18, s. 40.

Cet article est loin d'être clair. On y dit que l'achèvement de l'église peut continuer et se poursuivre de la manière prescrite par le présent chapitre comme si la construction de l'église eut été originairement commencée sous l'autorité de tel chapitre. Mais à la requête de qui se fera cette continuation, et faut-il suivre toute la procédure établie par la loi à commencer par la requête à l'évêque ? L'article 3430 ne nous donne aucune indication pour répondre à ces questions. D'un autre côté, tous les différents actes de la procédure pour la construction ou la réparation des églises sont tellement liés, qu'on ne voit pas par où l'on pourrait commencer si ce n'est par le commencement ou le premier acte de ces procédures. Ainsi, c'est sur la requête des francs-tenanciers que l'évêque rend son décret, c'est après s'être munis de ce décret, que les francs-tenanciers s'adressent aux commissaires pour obtenir la tenue d'une assemblée pour l'élection des syndics. Toutefois, il paraîtrait superflu de suivre toute cette longue procédure quand il s'agit tout simplement d'achever une église qui est en grande partie construite. Le juge Baudry (1) prend comme point de départ la procédure pour obtenir l'élection de syndics, comme si les travaux à faire venaient d'être permis par l'autorité ecclésiastique. Pour nous, il nous semble qu'on doit résou-

(1) PP. 78-79

dre ce cas au moyen des principes que nous avons posés au commencement de ce chapitre. Aucune église ne pouvant être construite ou réparée sans la permission de l'evêque, il faut que l'évêque ait autorisé la construction de cette église par souscriptions volontaires ou du moins qu'il ait consenti à sa prise de possession par la fabrique ou la paroisse après qu'elle a été ainsi construite. Ceci posé, nous croyons que la majorité des francs-tenanciers doit s'adresser aux commissaires pour la tenue de l'assemblée pour l'élection des syndics, en alléguant et en prouvant ce consentement de l'évêque, car autrement les commissaires n'auraient pas juridiction. On suivra alors la procédure pas à pas et l'on prélèvera sur les francs-tenanciers une cotisation suffisante pour achever les travaux de l'église.

Cas des paroissiens qui ont contribué volontairement.

Mais les paroissiens qui ont déjà contribué aux frais de construction de l'église, par des souscriptions volontaires, seront-ils cotisés comme ceux qui n'ont rien payé? Pour répondre à cette question, nous sommes obligé d'anticiper un peu sur le sujet que nous traitons actuellement. Nous avons dit qu'il y a plusieurs modes de faire achever une église commencée par souscriptions volontaires. Un de ces modes, comme nous le verrons dans l'instant, c'est lorsque la fabrique s'est mise en possession de cette église et qu'elle a obtenu la permission de prélever une cotisation sur les francs-tenanciers de la paroisse, cas qui est réglé par l'article 3437 que nous avons cité ci-dessus (1). Alors, dit cet article, " rien " ne peut empêcher les marguilliers, du consentement " des commissaires, d'exempter ceux des francs-tenan- " ciers qui ont contribué à la construction ou à la répa- " ration par des souscriptions volontaires, d'une partie " ou de toute la cotisation, suivant le montant ainsi

(1) *Supra*, p. 497.

" payé par eux, déduction faite des sommes qui pour-" raient leur avoir été remboursées à moins qu'il n'ait " été pourvu autrement au remboursement de ces " souscriptions volontaires. " Donc, quand c'est la fabrique qui prélève une cotisation, elle peut, du consentement des commissaires, exempter les souscripteurs originaires de toute ou d'une partie de la cotisation. Par conséquent, et par analogie, puisqu'il s'agit de la même hypothèse, nous sommes d'avis que les syndics chargés d'achever une église, construite au moyen de souscriptions volontaires, ont les mêmes pouvoirs. Il ne s'agit pas là d'un droit absolu pour les contribuables, puisque le consentement des commissaires est requis pour que cette exemption soit accordée aux souscripteurs. Toutefois, lors de l'homologation de l'acte de cotisation, les souscripteurs originaires peuvent se pourvoir devant les commissaires et leur demander que l'homologation ne soit accordée qu'à la condition qu'on leur tienne compte des sommes qu'ils ont ainsi contribuées à la construction de l'église. Les commissaires peuvent rendre un jugement dans ce sens et alors les souscripteurs ne pourront être forcés de payer plus que les autres paroissiens (1).

L'article 3430 ne parle que des *églises*, tandis que l'article 3437 mentionne les églises, les sacristies, les presbytères et même les salles publiques. Nous croyons qu'il faut donner à l'article 3430 la même extension qu'à l'article 3437 et comprendre sous la désignation *d'églises* toute sorte d'édifice religieux et même les salles publiques.

Droits du constructeur.

Mais il y a un autre mode de faire compléter une église qui a été construite au moyen de souscriptions volontaires sans recourir à la nomination de syndics. Ce mode est moins

(1) Il paraîtrait même plus équitable que le rôle de cotisation fût préparé en vue de cette exemption que le législateur veut assurer aux souscripteurs. On sera certain, de cette manière, de prélever un montant suffisant pour l'achèvement des travaux de l'église.

compliqué et sous plusieurs rapports préférable à celui dont nous venons de parler. Il présuppose un fait, c'est que la fabrique s'est mise, de l'assentiment de l'évêque, bien entendu, en possession de l'église. Dans ce cas, la fabrique peut recourir à deux méthodes de prélever l'argent nécessaire pour l'achèvement de l'église; elle peut forcer les souscripteurs à payer le montant de leurs souscriptions ou elle peut, quand ses revenus ordinaires ne lui permettent pas de compléter les travaux, prélever le montant requis au moyen d'une cotisation sur les francs-tenanciers de la paroisse. Nous traiterons successivement de ces deux méthodes. Il faut cependant remarquer d'abord que le seul fait de la prise de possession, par la fabrique, de l'édifice qui a été construit au moyen de souscriptions volontaires, rend cette fabrique responsable de toutes les dettes qui ont été encourues pour la construction de l'église. C'est la disposition de l'article 3431 dont voici le texte.

3431. Le constructeur ou l'entrepreneur, qui a été employé à la construction ou à la réparation d'une église, d'un presbytère, d'une sacristie, ou d'autres bâtisses ou ouvrages appartenant à une fabrique et construits sans l'observance des formalités requises par la loi, possède contre cette fabrique, après qu'elle s'est mise en possession des ouvrages ou bâtisses, son recours pour ce qui peut lui être dû pour les ouvrages par lui faits.—S. R. B. C., c. 18, s. 41.

L'historique de cette disposition de la loi n'est pas sans intérêt. Un nommé Comte avait, en 1831, entrepris la construction d'une église pour la paroisse de St-Edouard. Il avait fait un contrat régulier avec les syndics nommés pour surveiller la construction de cette église et ses travaux furent acceptés par les syndics qui se reconnurent redevables envers lui d'un fort montant comme balance des frais de construction. Ne pouvant se faire payer ce montant, Comte poursuivit les syndics et obtint un jugement contre eux pour la balance qui

lui était due. Dans l'intervalle, cependant, les syndics avaient rendu leurs comptes à la fabrique qui s'était mise en possession de la nouvelle église. Comte alors poursuivit la fabrique pour faire déclarer exécutoire contre elle le jugement qu'il avait obtenu contre les syndics, alléguant qu'elle s'était mise en possession de l'église et se basant sur le principe que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. Son action fut renvoyée en cour de première instance et les juges s'étant également partagés en appel, ce jugement se trouva confirmé. Par ce jugement, il fut décidé que l'ouvrier, qui a contracté avec la paroisse comme corps et communauté d'habitants, représentée par des syndics, ne peut diriger son action contre la fabrique (1).

Ce fut à la suite de cette décision que la législature adopta le statut 13 et 14 Vic., ch. 44, s. 10, par lequel il fut déclaré que lorsqu'une église serait construite ou réparée sans que les francs-tenanciers eussent eu recours à l'autorité des commissaires et à une cotisation forcée, et que la fabrique se mettrait en possession de cette église, cette fabrique serait responsable de la somme de deniers due au constructeur ou entrepreneur de tel édifice et serait tenue de la payer à même ses revenus seulement. Plus tard, cette disposition fut amendée et il fut statué, par le 18 Vic., c. 112, que l'entrepreneur aurait un recours contre la fabrique, mais que, dans ce cas, la fabrique pourrait poursuivre les souscripteurs et recouvrer les souscriptions restant dues. Finalement, comme on le verra dans la suite, on donna à la fabrique un nouveau recours, celui de prélever une cotisation sur la paroisse pour l'achèvement de l'église et le paiement de la balance due au constructeur (2).

---

(1) Voir la décision de cette cause de *Comte & La fabrique de St-Edouard*, 2 R. de L., p. 127.

(2) Voir, sur cette législation, *Baudry*, pp. 180-182.

Ce que le constructeur doit prouver.

Pour revenir maintenant à l'article 3431, le constructeur ou entrepreneur non payé se trouve avoir un recours contre la fabrique qui s'est mise en possession de l'église ou autres édifices construits par lui, sans l'observance des dispositions prescrites par la loi. Tout ce qu'il a à prouver, outre sa réclamation, c'est cette prise de possession par la fabrique (1).

Nous devons ajouter, toutefois, que cette prise de possession par la fabrique d'une église construite sans l'observance des formalités prescrites par la loi doit être légale, c'est-à-dire qu'elle doit être autorisée par l'évêque et ratifiée dans une assemblée de paroisse.

Recours de la fabrique contre les souscripteurs qui n'ont pas payé.

Nous avons dit, il y a un instant, que pour faire face à cette responsabilité qu'elle assume, la fabrique a deux recours à exercer. L'article 3432 s'occupe du premier de ces recours.

3432. Dans ce cas (2), la fabrique peut poursuivre et recouvrer les souscriptions restant dues par les paroissiens,et obliger le syndic ou l'agent, s'il en a été nommé pour gérer les ouvrages, de rendre compte des deniers par lui perçus pour ces ouvrages, ainsi que de leur emploi.— S. R. B. C., c. 18, s. 41.

Le juge Baudry n'a pas inclu cet article et l'article précedent dans son *Code des Curés*, quoiqu'il les cite dans l'explication qu'il donne de l'article 3437 (3). Pourtant toutes ces dispositions étaient alors en vigueur.

---

(1) Il faut observer que dans la cause de *Comte vs La fabrique de St-Edouard*, on ne se trouvait pas dans ce cas exceptionnel, car il y avait eu des syndics qui paraissent avoir été nommés régulièrement. Mais l'article 3437 pourvoit au paiement du constructeur au moyen d'une cotisation prélevée par la fabrique quand on a procédé en vertu de la loi.

(2) Il s'agit du cas posé à l'article 3431.

(3) Quand nous disons *article*, nous entendons la disposition tirée des statuts refondus du Bas-Canada qui étaient en vigueur quand le juge Baudry écrivit son Code. Ces dispositions sont maintenant les articles des statuts refondus de la province de Québec.

Les seules expressions de l'article 3432 qui exigent une explication, ce sont les mots "le syndic ou l'agent." S'agit-il d'un syndic ou d'un agent nommé conformément aux dispositions de ce chapitre ? Nous ne le croyons pas, car on suppose qu'aucun syndic ou agent n'a été nommé, l'église ayant été construite au moyen de souscriptions volontaires et en dehors des dispositions de la loi. Il est vrai que même dans ce cas, on peut nommer des syndics pour l'achèvement de l'église, comme nous l'avons dit en commentant l'article 3430, mais telle n'est pas non plus l'hypothèse des articles 3431 et 3432. Il s'agit ici d'une église construite "sans l'observance des formalités requises par la loi" et dont la fabrique s'est mise en possession. Donc nous ne pouvons donner aux expressions *syndic* et *agent* le sens que la loi concernant la construction des églises leur donne aux articles que nous avons rapportés, d'autant plus qu'il s'agit du syndic ou de l'agent qui a géré les ouvrages, lesquels ouvrages ont été faits en dehors de la loi. Suivant notre avis, il s'agit de l'agent ou du syndic choisi par les souscripteurs pour recueillir les souscriptions et pour surveiller les travaux. Puisque la fabrique peut poursuivre les souscripteurs pour le recouvrement des souscriptions restant dues, il n'était que raisonnable de lui donner le droit de demander un compte, à l'agent choisi par ces souscripteurs, des deniers par lui perçus pour les ouvrages et de leur emploi.

Cotisation par la fabrique.

Le second recours que la loi donne à la fabrique pour achever les travaux et en payer le coût est énoncé à l'article 3437. Nous avons cité cet article plus haut (1), nous pouvons donc nous contenter de le résumer ici.

Aux termes de l'article 3437, lorsqu'une fabrique a pris possession d'une église ou d'une sacristie, d'un presbytère ou d'une salle publique et que l'un de ces

(1) *Supra*, p. 497.

édifices a été construit ou réparé, avant ou après l'érection civile de la paroisse soit par la fabrique, soit par des souscriptions volontaires (1) et qu'il est resté dû des deniers, soit aux entrepreneurs ou constructeurs, soit à celui qui a avancé ou prêté des deniers pour payer les dépenses de construction ou de réparation, et que la fabrique, ayant fait servir l'édifice à l'usage pour lequel il a été construit ou réparé, a constaté l'impossibilité de payer ses dettes, à leur échéance, au moyen des revenus dont elle peut disposer, elle peut, après avoir été autorisée à cet effet par une assemblée de paroisse régulièrement convoquée (2) s'adresser aux commissaires pour qu'ils autorisent les marguilliers à prélever sur les francs-tenanciers catholiques de la paroisse, la somme nécessaire au paiement de ces dettes.

Dans le cas où la fabrique obtient la permission de faire prélever cette cotisation, elle doit observer à ce sujet tout ce qui est prescrit par l'article 3408.

Il n'est pas question ici de l'achèvement de l'église, mais puisque l'on peut recourir à ce mode de prélever la somme requise pour payer les dépenses de construction d'une église qui a été bâtie par la fabrique, il s'ensuit qu'on peut le faire lorsque l'église a été achevée par la fabrique.

Exemption des souscripteurs.

L'article 3437 ajoute que les marguilliers peuvent, du consentement des commissaires, exempter ceux des francs-tenanciers qui ont contribué à la construction ou à la réparation par des souscriptions volontaires, d'une partie ou de toute la cotisation, suivant le montant ainsi payé par eux, déduction faite des sommes qui peuvent leur avoir été rem-

(1) Nous passons le troisième cas, celui de la cotisation légale qui a été insuffisante, dont nous nous sommes occupé plus haut.

(2) Il est clair qu'il faut le consentement de l'évêque pour que la fabrique prenne possession de cette église et donne ainsi lieu à la cotisation.

boursée, à moins qu'il n'ait été autrement pourvu au remboursement de ces souscriptions volontaires (1).

Nous pouvons au surplus, quant à l'interprétation de l'article 3437, renvoyer à ce que nous en avons dit plus haut (2). Ce que nous venons de dire, suffit pour faire voir quels sont les moyens dont la fabrique dispose pour l'achèvement ou le paiement d'une église, bâtie sans suivre les formalités de la loi, mais qu'elle a acceptée comme l'église de la paroisse. Nous croyons que la fabrique a le choix de ces moyens et qu'elle peut les employer tous les deux en cas de besoin.

DISPOSITIONS PÉNALES ET INTERPRÉTATIVES.

Pénalités pour contraventions.

Il faut à toute loi une sanction efficace, autrement, on pourrait la violer impunément. L'article 3433 impose cette sanction à tous les fonctionnaires qui refusent ou qui négligent de se conformer aux dispositions de ce chapitre.

3433. Toute personne qui fait défaut, ou néglige de remplir quelques devoirs requis d'elle par ce chapitre, ou empêche directement ou indirectement quelqu'un de remplir ces devoirs, est passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, recouvrable devant tout juge de paix du district.—S. R. B. C., c. 18, s. 42.

Recouvrement de ces pénalités.

Aux termes généraux de l'article 29 des statuts refondus de la province de Québec, cette pénalité est recouvrable avec dépens à la poursuite de la couronne ou de toute partie privée poursuivant tant au nom de la couronne qu'en son propre nom. Une moitié de cette amende appartient à la couronne et l'autre moitié, à la partie privée poursui-

---

(1) Voir ce que nous avons dit de cette clause *supra*, p. 515.

(2) *Supra*, p. 498.

vante ; à défaut de partie privée, la totalité de cette pénalité appartient à la couronne (art. 30, S. R. P. Q.) L'article 3433 ne prononçant pas l'emprisonnement à défaut de paiement, il s'ensuit que le seul recours du poursuivant est sur les biens du défendeur (1).

Cas des missions et paroisses canoniques.

Le chapitre que nous commentons contient encore un article qui a pour but de déclarer que les dispositions du chapitre premier du titre IX des statuts refondus de la province de Québec s'appliquent aussi bien aux missions et aux paroisses canoniques qu'aux paroisses érigées canoniquement et civilement. Il pourvoit également à l'exemption des propriétés qui ont déjà été cotisées dans une autre paroisse. Nous avons cité à plusieurs reprises une portion de cet article, mais nous croyons devoir le reproduire ici en entier à cause de ses dispositions qui se rapportent à la construction des églises.

3434. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux missions et paroisses érigées canoniquement, desservies par un prêtre et ayant des limites fixées et déterminées par les autorités religieuses, absolument de la même manière, qu'elles s'appliquent aux paroisses érigées canoniquement et civilement, notamment pour ce qui concerne la construction et la réparation des églises, presbytères, cimetières et autres dépendances des églises, nonobstant toutes dispositions susceptibles d'une interprétation contraire ou équivoque.

Néanmoins, lorsqu'un terrain ou un immeuble a déjà été cotisé entre les mains du même propriétaire pour un édifice religieux, dans une autre paroisse ou mission dont ce terrain ou cet immeuble faisait alors partie, les commissaires, sur la requête du propriétaire et en ayant égard à toutes les circonstances, doivent exempter tel terrain ou tel immeuble, de toute ou de partie de la coti-

---

(1) Il faut remarquer que le chapitre auquel fait allusion le législateur, s'applique à d'autres matières qu'à la construction des églises ; elle comprend également l'érection des paroisses, les devoirs des commissaires, quelques devoirs des fabriques, etc.

sation dans la nouvelle mission et ordonner au besoin que la somme, ainsi déduite, soit répartie sur les autres immeubles compris dans l'acte de cotisation.—51-52 V., c. 44, s. 1.

Nous avons si souvent commenté la première partie de cet article, que nous n'avons pas à y revenir ici (1). Quant à l'exemption de taxation, dont parle la deuxième partie de l'article 3434, ses termes sont clairs (2) et ne peuvent donner lieu à aucune difficulté. On observera, toutefois, que c'est un privilège accordé à l'immeuble à la condition qu'il ait été cotisé entre les mains du même propriétaire dans une autre paroisse ou mission. Il faut également remarquer que tandis que la fabrique n'est pas absolument obligée de tenir compte de ce qu'un souscripteur volontaire a payé, les commissaires *doivent* exempter de toute ou de partie de la cotisation, celui qui a déjà payé en vertu d'un acte de répartition (3).

Nous terminons ici ce chapitre dans lequel il a été question de la construction et de la réparation des églises et des autres édifices religieux. Le titre du chapitre mentionne les cimetières, mais comme les statuts refondus consacrent à ce sujet un chapitre special, nous en parlerons dans le chapitre qui suit. La procédure qui règle la construction des églises est très compliquée, mais quoiqu'on aurait pu en simplifier un peu les détails, on ne saurait toucher aux grandes lignes du sujet. La fabrique étant une corporation religieuse, le législateur a cru qu'il était préférable de confier la surveillance et la conduite de ces travaux à une corporation purement laïque qui, étant obligée de dépenser l'argent des paroissiens, pouvait plus facilement leur être rendue comptable. On

---

(1) Voir *supra*, pp. 25 et 72.

(2) Sauf l'expression *nouvelle mission* dont nous avons expliqué le sens *supra*, p. 456.

(3) Voir ci-dessus, p. 456, ce que nous avons dit sur l'interprétation, de cette deuxième partie de l'article 3434.

a respecté les droits de l'autorité ecclésiastique, mais, d'un autre côté, on a permis aux francs-tenanciers d'exercer un contrôle sur la dépense des fonds prélevés sur eux. C'est grâce à ce système que nous devons de voir s'ériger, tous les jours, des temples qui font l'honneur des paroissiens qui les ont fait construire et des villes et villages dont ils sont le plus bel ornement (1).

---

(1) A la page 413 *supra*, en note, 14e ligne, nous nous sommes servi d'une expression dont le sens n'est pas très clair. Au lieu de "juridiction partagée", le lecteur voudra bien lire "juridiction concurrente." Le contexte, du reste, démontre que telle a été notre pensée.

CHAPITRE TROISIÈME.

LES CIMETIÈRES.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Sommaire : Chaque paroisse doit avoir son cimetière.—Le cimetière est hors du commerce.—L'assentiment de l'évêque est requis pour établir un cimetière. —L'acquisition du cimetière : expropriation. —L'évêque doit autoriser cette expropriation.—Procédure de l'expropriation.—La sentence arbitrale forme le titre de la paroisse.—Acquisition de gré à gré.

Il nous a paru préférable de consacrer un chapitre spécial aux cimetières, d'abord parce que les mêmes règles ne s'appliquent pas à leur administration qu'aux autres biens de la fabrique, et ensuite parce que le législateur en a lui même parlé dans un chapitre à part. Il n'est pas douteux, cependant, que sous plusieurs rapports, les cimetières doivent être assimilés aux autres biens des fabriques. Ainsi, on acquiert le terrain qui y est consacré, on en bâtit les murs et les portes au moyen d'une cotisation sur les francs-tenanciers, le cimetière lui-même est chose hors du commerce, comme les autres biens d'église; pour son administration, il est, comme les autres biens ecclésiastiques dans la paroisse, sous le contrôle de la fabrique. Cependant, le législateur a greffé sur ce sujet

des dispositions ayant pour but de réglementer les sépultures, d'empêcher la propagation des maladies contagieuses, etc. Nous rapporterons ces règlements quoiqu'à la rigueur, ils n'aient pas leur place dans un manuel de droit paroissial.

Chaque paroisse doit avoir son cimetière.

Le cimetière étant un champ où l'on inhume les morts, il s'ensuit que chaque paroisse doit avoir son cimetière. Quelquefois dans les villes, un cimetière sert à plusieurs paroisses. Il appartient aux paroissiens de fournir le terrain nécessaire et de l'enclore.

Le cimetière est hors du commerce.

Le cimetière est considéré comme une chose sacrée, il est hors du commerce, imprescriptible, et ne peut être aliéné qu'en suivant certaines formalités et seulement après qu'on a enlevé les corps de ceux qui y avaient été enterrés.

Les anciens règlements défendaient de pacager des animaux dans le cimetière, d'y tenir des assemblées, des foires ou marchés ; quelques règlements même ne voulaient pas qu'on y plantât des arbres (1).

L'assentiment de l'évêque est requis pour établir un cimetière.

C'est donc à la paroisse à acquérir le terrain du cimetière. Avant de voir quelles sont les formalités de cette acquisition, il faut poser comme principe que, ainsi que nous l'avons vu pour la construction de l'église, l'assentiment de l'évêque est requis pour établir un cimetière dans une paroisse. On y procède, du reste, de la même manière que pour la construction ou la réparation des églises ; une majorité des francs-tenanciers s'adresse à l'évêque, et le décret de ce dernier, fixant l'emplacement et l'étendue du cimetière est définitif (2). C'est conformément à ces principes que la cour supérieure à St-Jean, dans la cause de *Monier vs Louprct & Tassé* (3), a jugé, en 1885,

---

(1) *Nouveau Denisart*, V° *Cimetière*.

(2) Art. 3371, *S. R. P. Q.*

(3) 8 *L. N.*, p. 411.

que la loi du pays exige pour qu'un cimetière puisse être établi dans une paroisse, que l'autorité religieuse concoure avec l'autorité civile, et que sans le décret de l'évêque ordonnant l'établissement du cimetière, il ne peut y avoir de cimetière. Dans cette cause, il ne s'agissait pas de l'acquisition d'un nouveau cimetière, mais de l'agrandissement de l'ancien au moyen d'un terrain adjacent acquis par la fabrique. Le juge Chagnon a décidé que cette acquisition était illégale, vu qu'on n'avait pas obtenu au préalable l'autorisation de l'évêque.

Acquisition du cimetière: expropriation.

Nous allons nous occuper maintenant de l'acquisition du terrain qui doit servir aux fins du cimetière.

Le juge Baudry (1) dit que sous l'ancienne législation française, le droit d'expropriation pour établir un cimetière était formellement reconnu aux églises catholiques. Il ajoute qu'on a douté que cette législation fût encore en vigueur. De fait, le seul moyen qui paraissait ouvert aux fabriques, c'était la voie de l'acquisition de gré à gré, ce qui pouvait mettre la fabrique à la merci d'un propriétaire intraitable. Pour obvier à cet inconvénient, la législature a ajouté, en 1890, par le statut 54 Vic., ch. 31, une nouvelle section, portant le titre *De l'expropriation pour fins de cimetières*. Ce sont les articles 3457*a* à 3457*d* que nous allons citer.

3457*a*. Nonobstant ce qui précède, dans le présent chapitre, et toute autre loi à ce contraire, toute paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, légalement organisée ou seulement reconnue par l'autorité compétente de la dénomination religieuse à laquelle elle appartient peut, conformément aux dispositions ordinaires de la loi, obtenir, par voie d'expropriation, le terrain nécessaire à la construction ou à l'agrandissement d'un cimetière pour l'inhumation de ses membres décédés.

3457*b*. Le site et la superficie de ce terrain sont fixés

(1) P. 252.

par un juge de la cour supérieure, sur requête à cet effet, préalablement signifiée à la partie qu'il s'agit d'exproprier, avec le délai ordinaire de l'assignation des brefs en cour supérieure.

3457*c***.** Après avoir entendu les parties intéressées, le juge peut, si elles ne s'accordent pas sur la valeur de la propriété à exproprier, la renvoyer à deux arbitres nommés par chacune des parties en désaccord, et s'ils ne s'accordent pas, il est nommé un troisième arbitre par un juge de la cour supérieure, à la demande de l'une ou de l'autre des parties dont un avis d'au moins deux jours doit être donné, et ils doivent rendre leur sentence arbitrale dans le délai fixé par le juge.

3457*d***.** Cette sentence arbitrale est sans appel, et l'enregistrement d'une copie de cette sentence arbitrale au bureau de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve situé ce terrain, avec le reçu du paiement de l'indemnité et une déclaration solennelle constatant que les autres conditions mentionnées dans le jugement et dans la sentence arbitrale, ont été remplies, confèrent les droits de propriété au dit terrain en faveur de la partie demandant l'expropriation, de la manière, avec les effets, les restrictions et les obligations mentionnées dans les précédentes sections du présent chapitre.

La rédaction de ces articles laisse beaucoup à désirer. Pour les bien comprendre, il faut remarquer que le législateur les a ajoutés, à la fin du chapitre troisième qui porte le titre " Des Congrégations religieuses. " C'est donc aux dispositions de ce chapitre que ces articles font allusion.

L'évêque doit autoriser cette expropriation.

Faut-il comprendre qu'une paroisse ou mission peut demander l'expropriation d'un terrain, pour l'établissement d'un cimetière, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de l'évêque? A première vue, on serait tenté de le croire, car aucune mention n'est faite du consentement de l'évêque. Cependant, en lisant attentivement les dispositions de l'article 3457*a*, on voit que rien n'a été

plus éloigné de l'intention du législateur. En effet, il y est dit que la paroisse ou la mission (nous ne nous occupons que des paroisses et des missions catholiques) peut, *conformément aux dispositions ordinaires de la loi*, obtenir, par voie d'expropriatiou, le terrain nécessaire pour l'établissement du cimetière. Il est évident que le législateur n'a pas voulu établir ici un état de choses exceptionel, exiger l'autorisation de l'évêque pour une acquisition volontaire et en dispenser dans le cas de l'expropriation. Donc la paroisse, après qu'elle s'est conformée aux conditions ordinaires de la loi, c'est-à-dire, après qu'elle s'est adressée à l'évêque, conformément à l'article 3371, et que l'évêque a rendu son décret permettant l'établissement ou l'agrandissement du cimetière, peut faire nommer des syndics et par leur entremise demander l'expropriation du terrain dont elle a besoin pour ce cimetière (1). Du reste, ce terrain exproprié, il faut le payer. Si c'est la fabrique qui paie, son paiement étant une dépense extraordinaire, demande l'autorisation de l'évêque ; si, au contraire, on prélève le prix du terrain au moyen d'une cotisation ordinaire, il faut commencer par le commencement et requérir l'autorisation des autorités ecclésiastiques. Dans les deux cas, le consentement des paroissiens est également indispensable, quoique les articles que nous venons de citer n'en parlent pas.

Procédure de l'expropriation.

La procédure de cette expropriation est toute simple. La fabrique ou les syndics se sont adressés au propriétaire du terrain, et ce dernier refusant de vendre ou demandant un prix qu'ils ne veulent pas payer, il ne leur reste plus que la voie de l'expropriation. On présente donc une requête à un juge de la cour supérieure, alléguant le désir d'ex-

---

(1) Nous avons parlé des syndics, car c'est le cas le plus fréquent. Il est évident que quand l'acquisition se fait directement par la fabrique, elle peut elle-même demander l'expropriation.

proprier le terrain en questson et lui demandant de fixer le site et la superficie de ce terrain (1) conformément à la description qu'on en fait dans la requête. Les requérants font signifier cette requête au propriétaire du terrain, en observant le délai ordinaire de l'assignation des brefs en cour supérieure, c'est-à-dire dix jours dans un rayon de cinq lieues du chef-lieu du district au domicile du propriétaire et un jour additionnel par chaque cinq lieues en sus. Dans l'avis qui accompagne la requête, on indique le lieu, le jour et l'heure de sa présentation. Les deux parties comparaissent devant la cour et si elles ne peuvent pas s'entendre sur le prix du terrain, le juge renvoie la détermination de cette valeur à deux arbitres nommés par chacune des parties en désaccord, c'est-à-dire un arbitre pour la paroisse et un autre pour représenter le propriétaire ; ces arbitres déterminent la valeur de la propriété et s'ils ne s'entendent pas, il est nommé un troisième arbitre par un juge de la cour supérieure, à la demande de l'une des parties, après avis d'au moins deux jours à la partie adverse. On suivrait la même procédure si le propriétaire ne comparaissait pas, avec cette différence que son arbitre serait nommé par le juge (2). L'absence de ce propriétaire équivaudrait à un refus de vendre au prix offert par la paroisse, et il faudrait également recourir à un arbitrage.

La sentence arbitrale forme le titre de la paroisse.

La sentence arbitrale est sans appel et elle forme le titre de la paroisse à la propriété expropriée. On enregistre une copie

(1) L'article 3457*b* dit que le site et la superficie de ce terrain sont fixés par le juge, ce qui ne veut pas dire du tout que le juge a le choix du terrain, car autrement comment peut-on signifier la requête au propriétaire d'un terrain qui n'est pas encore choisi ? La rédaction de cet article est défectueuse mais le sens en est évident. Il s'agit de bien déterminer, dans le jugement qui nommera les arbitres, le terrain qu'on veut exproprier ainsi que son étendue, afin que les arbitres sachent de quel terrain il s'agit et que la sentence arbitrale puisse servir de titre à la paroisse.

(2) Nous ne croyons pas qu'il y aurait lieu d'appliquer l'art. 5754*d*, S. R. P. Q., dans ce cas.

de cette sentence au bureau d'enregistrement, avec le reçu du paiement de l'indemnité et une déclaration solennelle constatant que toutes les conditions du jugement nommant les arbitres et de la sentence arbitrale ont été remplies. Cet enregistrement confère à la paroisse la propriété du terrain exproprié. Il convient que la sentence et le reçu du paiement de l'indemnité soient constatés par acte notarié (1).

Au surplus, il n'est pas douteux qu'on doit appliquer ici les dispositions de la loi générale d'expropriation qui ne sont pas incompatibles avec celles que nous venons de citer. On peut, sans exclure l'interprétation que nous en avons donnée plus haut, entendre dans ce sens les expressions de l'article 3457*a*: " conformément aux dispositions ordinaires de la loi." L'idée du législateur était de soumettre la paroisse à toutes les dispositions de la loi, tant en ce qui concerne l'acquisition d'un terrain de cimetière, que pour ce qui se rapporte à l'expropriation. On trouvera les dispositions sur les expropriations aux articles 5754*a* et suivants des statuts refondus de la province de Québec (2).

Acquisition de gré à gré.

Voilà pour l'expropriation forcée (3). Il y a naturellement la voie de l'acquisition de gré à gré. Nous trouvons à ce sujet, dans les statuts refondus, une disposition que nous devons rapporter ici, c'est l'article 3453 qui se rapporte à la possession de cimetières par les congrégations religieuses.

---

(1) Si la partie refuse de recevoir le prix du terrain et d'en donner quittance, la fabrique peut, aux termes de l'art. 5754*o* des statuts refondus, déposer ce montant en cour et le reçu du dépôt remplacera à toutes fins que de droit le reçu du paiement donné par le propriétaire du terrain.

(2) L'auteur a cité ces articles aux pages 531 et suivantes de son *Code de procédure civile annoté*.

(3) Les articles que nous avons cités ne sont pas la première législation de genre. En 1869, la fabrique de Montréal avait déjà obtenu de la législature un statut, le 32 Vic., ch. 72, lui permettant d'agrandir son cimetière de la Côte-des-Neiges par voie d'expropriation.

3453. Toute paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, qui n'est pas une paroisse reconnue par la loi, peut acquérir, d'après les différents modes adoptés dans la section précedente, et tenir et posséder, de la manière qui y est indiquée, tous terrains pour emplacement de cimetière, sujets à fidéicommis explicitement ou implicitement créés sur iceux en faveur de personnes ou classes de personnes qui ne sont pas de cette paroisse, mission, congrégation ou société ; et tous les fidéicommis créés ou mentionnés par et dans quelque acte, cession ou transport de ces terrains pour l'emplacement de cimetière pour quelqu'une de ces paroisses, missions, congrégations ou sociétés, sont censés affecter ces terrains ; ils deviennent en conséquence exécutoires et ont sur iceux tout l'effet voulu.—32 Vict., c. 49, s. 1.

Par paroisse non reconnue par la loi, on ne peut entendre que les missions, car, ainsi que nous l'avons vu, toutes les paroisses soit canoniques et civiles, soit canoniques seulement, sont sur le même pied. On ne voit pas très bien ce que le législateur a voulu dire par la réserve quant aux fidéicommis crées en faveur de personnes qui ne sont pas de cette paroisse ou mission. Du reste, nous croyons inutile de rechercher le sens de cette expression, car il nous paraît assez évident, tant par cette réserve, que par la déclaration à l'article suivant que l'exhumation des cadavres requiert l'autorisation du lieutenant gouverneur en conseil, au lieu de l'évêque, que cet article s'applique surtout aux cimetières non catholiques. Le fait que les mêmes dispositions sont reproduites plus loin aux articles 5258 et 5260, qui ne se rapportent pas aux cimetières catholiques, nous confirme dans cette opinion.

Il semble que la mission ne peut, en acquérant ce terrain, dépasser l'étendue qu'il lui est permis de posséder aux termes de l'article 3450 ; il est évident qu'elle peut acquérir ce terrain au moyen de syndics, tel que pourvu en l'article 3445, ou elle peut faire cette acquisition par l'entremise de sa fabrique si elle en possède une.

La disposition énoncée à l'article 3453 ne serait pas nécessaire d'ailleurs, pour donner à la mission le droit d'acquérir un terrain pour emplacement de cimetière ; elle possède ce droit aux termes du droit commun, à la condition d'obtenir, au préalable, l'autorisation de l'évêque.

Ces remarques préliminaires sur l'acquisition des cimetières nous permettent maintenant de rapporter les articles que les statuts refondus consacrent à ce sujet. Comme le législateur lui-même, nous diviserons ce chapitre en deux sections en nous occupant successivement des inhumations et des exhumations.

Par inadvertance, nous avons omis de noter dans le corps de ce chapitre deux décisions qui se rapportent aux cimetières. Dans la première de ces causes, celle de *De Lamartellerie vs Seers* (8 *R. L.*, p. 601), il a été décidé par la cour de circuit à Beauharnois, en 1878, qu'il est permis à un curé du consentement de son évêque et avec le concours d'une partie de ses paroissiens, de faire labourer le cimetière de sa paroisse dans le but de l'améliorer et qu'il a le droit d'enlever des fosses, les pierres tumulaires, pourvu qu'il les replace ensuite ; que le père d'enfants inhumés dans ce cimetière n'a pas d'action en dommages contre le curé, parce qu'il aurait fait labourer l'endroit où les enfants étaient inhumés et en aurait enlevé la pierre tumulaire pour la replacer ensuite, et que l'introduction de chevaux dans le cimetière sous ces circonstances, pour faire ces améliorations, n'est pas un mépris du lieu sacré.

Dans la seconde cause, celle de *La fabrique de Saint-Hyacinthe vs Renaud* (9 *R. L.*, p. 407), la cour de circuit de Saint-Hyacinthe a décidé, en 1878, que le cimetière est sous la régie et surveillance exclusive de la fabrique ; qu'aucune ouverture ne peut y être faite pour y enterrer un mort qu'avec la permission de la famille agissant par ses officiers ; que la concession d'un tombeau ne donne pas le droit d'y déposer un mort d'une manière furtive et clandestine et qu'aucun cadavre ne peut y être déposé sans la publicité et l'inhumation prescrites par la loi, et sans les formes et cérémonies observées par la société religieuse qui en a la régie ; que les paroissiens ont le droit de réglementer sur tout ce qui a rapport à la partie civile de l'inhumation.

Nous reproduisons ce sommaire textuellement, mais nous ne croyons pas que le dernier point qui y est indiqué soit conforme à la loi, car la partie civile de l'inhumation se rapporte à des sujets, comme les registres et autres, sur lesquels les paroissiens n'ont pas le droit de se prononcer. Nous ne croyons pas, du reste, que les paroissiens puissent faire des règlements sur les affaires de fabrique. Voir *supra*, p. 374.

SECTION DEUXIÈME.

DES INHUMATIONS.

SOMMAIRE : Définitions.—Délai pour faire l'inhumation.—Inhumation des catholiques : droits de l'évêque.—Cause de *Brown & La fabrique de Montréal.*—Droits de la fabrique.—Erection des monuments.—Concession des lots.—Droits de la femme et des enfants du concessionnaire.—Sépulture dans l'église.—Le cessionnaire ne peut céder son droit.—Lieu de la sépulture.—*Règlements pour les inhumations.*—Inhumation en temps d'épidémie.—Profondeur de la fosse.—Inhumation dans les charniers particuliers.—Entrée des cadavres dans l'église en temps d'épidémie.—Règlements sanitaires.—Pénalités.—Dispositions pour des maladies qui peuvent devenir épidémiques.—Nomination de médecins vérificateurs en temps d'épidémie.—Inhumation avant les 24 heures en cas de maladies contagieuses.—Prohibition des inhumations dans une église ou cimetière.

Définitions. Les explications générales que nous venons de donner nous permettent maintenant de diviser le sujet d'une manière naturelle en parlant des inhumations et des exhumations. Il sera d'abord question des inhumations.

Dans la section qu'il consacre à ce sujet, le législateur commence par définir le mot " municipalité locale."

3458. Le terme " municipalité locale " employé dans cette section, désigne, outre les municipalités locales fonctionnant sous l'autorité du code municipal, toute municipalité de cité ou de ville constituée par acte spécial.—51-52. V., c. 48. s. 18.

Ainsi, ce terme aura un sens plus étendu que celui qu'on lui donne ordinairement. Il comprendra, outre les municipalités locales qui fonctionnent sous l'empire du code municipal, toute municipalité de cité ou de ville constituée par acte spécial.

Délai pour faire l'inhumation.

Comme règlement général concernant toutes les inhumations, les statuts refondus posent la règle que nul ne doit inhumé avant l'expiration de vingt-quatre heures à compter de son décès.

3459. Sous peine d'une amende de vingt piastres contre quiconque intervient, assiste ou prend part de quelque manière que ce soit, ou se trouve sciemment présent à l'inhumation, nulle personne décédée ne doit être inhumée avant l'expiration de vingt-quatre heures à compter de son décès.

2. Le présent article n'affecte pas les règlements faits à cet égard par un bureau de santé, conformément à la section deuxième du chapitre troisième du titre septième des présents statuts refondus, relativement aux dispositions spéciales en cas d'épidémie, ainsi qu'aux règlements adoptés par le conseil provincial d'hygiène concernant la conservation de la santé publique.—51-52 V., c. 48, s. 1.

Nous trouvons une disposition semblable à celle énoncée au premier paragraphe de cet article, à l'article 66 du code civil.

La réserve quant aux règlements faits par un bureau de santé, réfère aux articles 3067-3079 des statuts refondus de la province de Québec. Pour ne pas surcharger ce volume, nous renonçons à les reproduire ou à les résumer ici.

Inhumation des catholiques: droits de l'évêque.

Nous arrivons, ces règles préliminaires posées, au principe fondamental qui domine cette matière, en ce qui concerne la sépulture des catholiques.

3460. Il appartient à l'autorité ecclésiastique catho-

lique romaine seule de désigner dans le cimetière la place où chaque personne de cette croyance doit être inhumée; et si cette personne ne peut être inhumée, d'après les règles et les lois canoniques, selon les jugements de l'Ordinaire, dans la terre consacrée par les prières liturgiques de cette religion, elle reçoit la sépulture civile dans un terrain réservé à cet effet et attenant au cimetière.— 39. V., c. 19, s. 1, et 51-52, V., c. 48, s. 2.

Ainsi que cet article l'indique, la disposition qu'il énonce remonte au statut 39 Vic., ch. 19, passé en 1875, et dont les dispositions ont été de nouveau édictées par le statut 50-51 Vic, ch. 48, sec. 2. Le but de ces actes, tel que déclaré au préambule du premier statut, est de prévenir des conflits entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité civile au sujet de la sépulture des catholiques.

Cause de *Brown & La fabrique de Montréal.*

Cette législation rappelle le souvenir de la cause célèbre de *Brown & La fabrique de Notre-Dame de Montréal*, (1) mieux connue sous le nom de cause *Guibord*. Il est impossible, dans un ouvrage de ce genre, de ne pas dire un mot de ce procès plus mémorable par suite du retentissement qu'il a eu dans le temps, que de l'importance de la décision au point de vue juridique. En effet, depuis la décision du conseil privé, le législateur a cru devoir intervenir et reconnaître à l'évêque, en matière de sépulture chrétienne, toute l'autorité et tous les prérogatives que lui confère le droit canon. Ainsi, on citera cette décision pour régler quelques points de procédure, notamment quant à la nature et aux effets du bref de *mandamus*, on ne pourra plus l'invoquer pour la décision de ce qui a été le point capital en litige.

Voici en deux mots les faits de la cause. Joseph

---

(1) Les différentes décisions des tribunaux en cette cause sont rapportées aux volumes suivants. La décision de la cour supérieure, 3 *R. L.*, p. 129 ; celle de la cour de revision, 2 *R. L.*, p. 257 ; celle de la cour d'appel, 3 *R. L.*, p. 179, et 17 *L. C. J.*, p. 89 et enfin celle du conseil privé, 6 *R. L.*, p. 387 et 20 *L. C. J.*, p. 228.

Guibord, membre de l'*Institut Canadien*, société qui était tombée sous les censures ecclésiastiques, est mort subitement le 18 novembre 1869. Sur demande de la part de sa veuve, le curé de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, agissant d'après les instructions de M. l'administrateur du diocèse de Montréal, refusa d'inhumer Guibord dans la partie du cimetière où sont enterrés ceux qui meurent avec les sacrements de l'Église, offrant, cependant, d'inhumer le défunt, sans les cérémonies de l'Église, dans l'enclos du cimetière où l'on enterre les enfants morts sans baptême et les pécheurs publics. Sur ce refus, la veuve Guibord intenta procès à la fabrique de Montréal, concluant à ce que cette dernière fût forcée de donner aux restes du défunt la sépulture demandée.

En cour supérieure, la demanderesse obtint gain de cause, le juge Mondelet lui accordant toutes les conclusions de sa demande. La cause fut portée en revision, devant les juges Berthelot, Mackay et Torrance, où le jugement de la cour supérieure fut infirmé à l'unanité de la cour. Il y fut décidé que le bref de *mandamus* aurait dû être adressé au curé et non à la fabrique, le curé ayant seul le droit de donner la sépulture ecclésiastique ; que les cours civiles n'ont point juridiction pour connaître du refus, par un curé, de la sépulture ecclésiastique ; que le curé ou la fabrique ont le droit d'indiquer l'endroit du cimetière où seront inhumés les catholiques ; que la fabrique a le droit de diviser son cimetière en autant de parties que bon lui semble. La cour s'est également basée sur le fait qu'un bref de *mandamus* ordonnant, d'après les conclusions de la demande, à la fabrique d'enterrer le défunt suivant les usages et la loi, est défectueux, faute de précision, vu qu'il y a deux sortes d'enterrements dans un cimetière catholique.

La demanderesse appela de ce jugement devant la cour du banc de la Reine, présidée par les juges Duval, Caron, Badgley, Drummond et Monk. Le jugement de

la cour de revision y fut confirmé à l'unanimité des cinq juges qui, cependant, ne s'accordèrent pas sur les motifs de leur décision.

Appel fut immédiatement interjeté au conseil privé. Dans l'intervalle, la veuve Guibord mourut, laissant, comme son légataire universel, l'Institut Canadien, qui obtint de continuer l'appel par reprise d'instance. La cause fut finalement décidée par le conseil privé le 21 novembre 1874 et les jugements de la cour d'appel furent infirmés et celui de la cour supérieure rétabli. Voici les principaux points, outre les questions de procédure, qui ont été décidés par le conseil privé: 1° Qu'un paroissien catholique, qui n'avait jamais été nommément excommunié ni prouvé avoir été un pécheur public, aux termes du *Rituel de Québec*, n'était pas, lors de sa mort, sous aucune censure ecclésiastique valide qui justifierait le refus de donner à ses restes la sépulture ecclésiastique; 2° Que la fabrique, poursuivie comme corporation en possession de terrains et comme administratrice d'un cimetière, était tenue, sur paiement des droits accoutumés, de donner aux restes du défunt la sépulture dans cette partie du cimetière où l'on inhume les catholiques qui sont enterrés avec les cérémonies de l'Église et où les fosses sont consacrées; 3° Que bien que depuis la cession, l'Église catholique ait cessé d'être une Église établie, dans tout le sens du terme, elle a cependant continué d'être une Église reconnue par l'État et a conservé ses dotations et des droits dont elle peut réclamer l'observance en loi (*enforceable at law*); 4° Que bien que les cours civiles du Canada puissent ne pas avoir le pouvoir de juger une poursuite de la nature d'un appel comme d'abus, la jurisprudence réglant une telle poursuite peut être prise comme l'expression de la loi de l'Église catholique en la province de Québec; 5° Qu'en supposant même que l'Église catholique ne serait qu'une association religieuse privée et volontaire, reposant sur le consente-

ment de ses membres, les cours de justice n'en sont pas moins obligées, sur plainte qu'un des membres de cette société a été lesé dans ses droits dans une matière mixte, de s'enquérir des lois en vertu desquelles l'acte en question a été commis et de déterminer si le tribunal ou autorité ecclésiastique avait juridiction et a jugé suivant les lois et la discipline de l'Église catholique qui ont force de loi en la Province.

Il est inutile d'exprimer une opinion sur cette décision qui a émané, ainsi qu'on le sait, de notre plus haute cour d'appel. Le point principal jugé par ce tribunal a été réglé en sens contraire par une loi expresse, et tout le reste n'est que l'exposition des prémisses sur lesquelles le conseil privé appuyait la conclusion à laquelle il en est venu. Cette conclusion, en vue de la législation subséquente, serait aujourd'hui mal fondée et il n'est pas douteux que les prémisses elles-mêmes se trouvent, jusqu'à un certain point, affectées par cette législation qui consacre un nouvel ordre de choses. En matière de sépulture, par l'effet de la disposition statutaire que nous avons rapportée plus haut, il est vrai de dire que l'autorité ecclésiastique est entièrement indépendante de l'autorité et des tribunaux civils. Ainsi, la base même de cette décision est changée. Il est important toutefois de remarquer que les lords du conseil privé ont déclaré, sans décider la question, qu'ils éprouvaient une très grande difficulté à admettre l'existence dans notre droit moderne, du recours qu'on désigne sous le nom d'appel comme d'abus (1).

La décision du conseil privé dans l'affaire Guibord ayant causé un émoi considérable en cette province, où la grande majorité des juges et des hommes de loi avaient exprimé une opinion contraire, la législature crut devoir intervenir dans le débat pour déclarer d'une manière

---

(1) 20 *L. C. J.*, p. 240.

péremptoire que cette décision ne serait pas acceptée comme l'expression de notre loi et c'est là, comme nous l'avons dit, l'origine de l'article 3460. Cet article ne peut laisser lieu à aucune équivoque. On y déclare formellement que c'est à l'autorité ecclésiastique catholique romaine seule de désigner dans le cimetière la place où chaque personne de cette croyance doit être inhumée. Si cette personne, ajoute l'article, ne peut être inhumée, d'après les règles et les lois canoniques, selon les jugements de l'Ordinaire, dans la terre consacrée par les prières liturgiques de cette religion, elle reçoit la sépulture dans un terrain réservé à cet effet et attenant au cimetière. Ainsi, il n'y a pas d'appel du jugement de l'Ordinaire en cette matière.

Il ne nous appartient pas d'indiquer les règles et lois canoniques sur ce sujet. On les trouvera consignées au rituel et aux traités de droit canonique. Comme ces questions ne peuvent jamais venir devant les tribunaux civils, le lecteur laïque n'aura pas à y référer bien souvent.

Droits de la fabrique.

Le juge Baudry (1) enseigne que c'est à la fabrique d'indiquer l'endroit où chaque individu doit être enterré, sauf le cas de concession particulière de terrain. Il n'est pas douteux que la fabrique a ce droit comme administratrice du cimetière. Il ne s'agit, toutefois, comme du reste l'admet l'auteur, que de la location de la tombe. Quand un cimetière est divisé en deux parties pour l'inhumation des personnes mortes avec les sacrements de l'Église et de celles qui sont décédées sous le coup d'une censure ecclésiastique, c'est à l'évêque à indiquer en quelle partie du cimetière l'inhumation aura lieu et, aux termes de l'article 3460, son jugement est sans appel.

---

(1) P. 256.

Erection des monuments.

C'est encore à la fabrique qu'il faut s'adresser pour obtenir la permission d'ériger des croix, pierres tumulaires ou autres monuments sur la tombe des personnes qui y ont été inhumées. Quant aux inscriptions sur ces monuments, c'est le curé qui en a la haute surveillance et il peut empêcher qu'on n'y mette rien d'inconvenant (1).

Concession des lots.

La fabrique peut, quand l'espace le permet, concéder des lots dans le cimetière pour l'usage exclusif du concessionnaire, avec le droit d'y construire des voûtes. La fabrique ne vend pas le terrain, elle ne fait que concéder le droit de s'en servir comme lieu de sépulture. Mais ce droit est subordonné au droit que peut avoir le concessionnaire de se faire inhumer dans cette partie du cimetière où se trouve son lot. Si cette personne n'a pas, suivant les lois canoniques, le droit d'obtenir la sépulture ecclésiastique, il s'ensuit qu'elle ne peut être inhumée dans le terrain qu'elle s'est fait concéder.

Droits de la femme et des enfants du concessionnaire.

" La concession d'un semblable droit de " sépulture à une personne pour elle et sa " famille ou ses descendants " dit le juge Baudry (2), " est indivisible entre les héri- " tiers soit de ligne masculine ou féminine, qui doivent " en jouir en commun. La femme doit être enterrée dans " le sépulcre de son mari, à moins qu'elle n'ait pas fait " élection de sépulture ailleurs. Ceci n'a lieu cependant " que lorsque les deux époux font profession d'une seule " et même religion, car autrement ils ne doivent être " ensevelis en même sépulcre, ni en même cimetière."

Il faut toutefois ajouter avec Jousse (3) que lorsqu'une femme a eu plusieurs maris, sépulture doit lui être

---

(1) Baudry, p. 257.

(2) P. 258.

(3) P. 77.

donnée, à défaut de choix de sa part, dans le tombeau de la famille de son dernier mari.

Sépulture dans l'église.

La fabrique peut concéder le droit d'avoir une sépulture dans l'église paroissiale, sauf le droit de l'évêque de prohiber cette sépulture pour l'avenir. Cette sépulture cependant ne peut être faite en certaines villes. Nous en verrons les conditions plus loin.

Le concessionnaire ne peut céder son droit.

On décide également que le droit d'avoir un terrain dans le cimetière est personnel au concessionnaire. Ainsi, ce concessionnaire ne peut, sans le consentement de la fabrique, vendre ou céder son droit.

Lieu de la sépulture.

Enfin, dernière remarque, en l'absence de manifestation de volonté contraire, chaque paroissien défunt doit être inhumé dans le cimetière de sa paroisse. Il peut toutefois faire élection de sépulture ailleurs (1). Le juge Baudry reconnaît le droit de faire cette élection de sépulture aux héritiers et parents du défunt (2). Dans le cas de sépulture ailleurs qu'au cimetière paroissial, il est dû un droit à la fabrique de la paroisse du défunt, mais non aux fabriques des paroisses que traverse le corps en se rendant à sa sépulture (3).

RÈGLEMENTS POUR LES INHUMATIONS.

Il nous reste à exposer très succinctement les règlements pour les inhumations. Nous nous contenterons de reproduire les dispositions des statuts refondus de la province de Québec qui ne peuvent donner lieu à aucune difficulté d'interprétation.

---

(1) *Jousse*, p. 76.

(2) PP. 258-9.

(3) Baudry, *loc. cit. supra.*

Règlements pour les inhumations dans les églises.

Les articles 3461 et 3462 se rapportent aux inhumations dans les églises.

3461. Dans toute inhumation faite dans une église, le cercueil doit être recouvert d'au moins quatre pieds de terre, ou renfermé dans une maçonnerie d'une épaisseur d'au moins dix-huit pouces si elle est faite en pierres, ou de vingt pouces si elle est faite en briques, la pierre ou la brique étant bien noyée dans le ciment.—51-52 Vic., c. 48, s. 3.

3462. Dans toute inhumation, faite dans une église, l'emploi des désinfectants est de rigueur.—51-52 V., c. 48, s. 4.

L'art. 18 de la section 140 de la charte de Montréal, 42 Vic., ch. 79, autorise le conseil de ville à prohiber les inhumations dans la cité, ce qui a été fait, mais cet article ajoute que les prêtres et religieuses pourront être inhumés dans les églises de la cité. Aux termes de l'article 3465, le cadavre d'une personne qui est morte d'une maladie contagieuse ne peut être enterré dans une église.

Inhumation en temps d'épidémie.

Les articles suivants ont pour but de réglementer les inhumations en temps d'épidémie.

3463. Dans tous les cas de décès par la variole, le choléra asiatique, le typhus, les fièvres typhoïdes, les fièvres scarlatines, la diphtérie, la morve ou la rougeole, l'emploi des désinfectants, dans le cercueil, est également de rigueur.—51-52 V., ch. 48. s. 5.

3464. Le cadavre d'une personne décédée de quelqu'une des maladies mentionnées dans l'article précédent, ne doit pas être transporté d'une paroisse à une autre, à moins qu'il ne soit enfermé dans un cercueil métallique hermétiquement clos et rempli de désinfectants.—51-52 V., ch. 48, s. 6.

3465. Le cadavre de toute personne décédée de quelqu'une des maladies mentionnées dans l'article 3463, doit être mis dans une fosse séparée et recouvert d'au moins quatre pieds de terre, et ne doit pas être déposé dans un charnier, ni enterré dans une église.

Profondeur de la fosse.

Nous verrons plus loin d'autres dispositions dans le cas de maladies contagieuses devenues épidémiques. Pour le moment, le législateur passe à un autre sujet et pose la règle générale quant à la profondeur que doit avoir la fosse dans les cas ordinaires.

3465*a.* (*Ajouté par le* 52 *Vic., ch.* 36, *s.* 1.) Mais lorsque le décès n'a pas été causé par des maladies mentionnées dans l'article 3463, la bière doit être recouverte d'au moins trois pieds de terre.

Inhumation dans les charniers particuliers.

L'article 3466 se rapporte aux inhumations dans les charniers particuliers.

3466. (*Tel qu'amendé par le* 52 *Vic., ch.* 36, *sec.* 2.) Aucune inhumation n'est permise dans les charniers particuliers, à moins que le cercueil ne soit déposé dans une fosse et recouvert de quatre pieds de terre, quelqu'ait pu être la maladie qui a causé le décès, ou renfermé dans une maçonnerie d'au moins douze pouces d'épaisseur, si l'ouvrage est en pierre, ou d'au moins dix-huit pouces d'épaisseur, si l'ouvrage est en brique, la pierre ou la brique étant bien noyée dans le mortier.

La bière peut également être placée sur des tablettes ou tréteaux dans les charniers, pourvu que le cadavre soit déposé dans un cercueil de métal hermétiquement fermé.—51-52 V., ch. 48, s. 8 et 52 V., ch. 36, s. 2.

Cette inhumation ne peut, aux termes de l'article 3465, être faite dans un charnier lorsque le défunt est mort d'une maladie contagieuse.

Entrée des cadavres dans les églises en temps d'épidémie.

Puis nous trouvons des dispositions pour la règlementation des inhumations en temps d'épidémie.

3467. Quand le typhus, le choléra asiatique, la variole, les fièvres typhoïdes, les fièvres scarlatines, la diphtérie ou la rougeole sont épidémiques, le conseil provincial d'hygiène ou le conseil local d'hygiène, représentés par leur président ou leur secrétaire, ou le maire de la municipalité, sur l'autorisation du conseil pro-

vincial d'hygiène, peuvent, après avoir obtenu à cet effet le consentement écrit de l'autorité religieuse locale ou diocésaine, prohiber, au moyen d'une proclamation durant le laps de temps y indiqué l'entrée des cadavres des personnes décédées par suite de ces maladies, dans les églises placées sous le contrôle de telles autorités religieuses et situées dans les limites de la municipalité.

Tant que cette mesure prohibitive est en vigueur, les cadavres des personnes décédées de ces maladies doivent être transportés directement de la maison au lieu de la sépulture.—51-52, V., c. 48, s. 9.

Ainsi, l'évêque ou un simple curé peut donner l'autorisation requise. Les autorités ecclésiastiques peuvent également prendre l'initiative de cette mesure de précaution et, comme on le verra à l'article 3468, défendre elles-mêmes l'entrée de l'église aux cadavres des personnes mortes de maladies contagieuses et même d'autres maladies lorsqu'il peut y avoir danger.

3468. A défaut de telle proclamation, l'autorité religieuse locale ou diocésaine peut, en tout temps, défendre l'entrée des cadavres dans les églises placées sous son contrôle, lorsqu'elle juge que l'entrée de ces cadavres dans les églises pourrait être dangereuse pour la santé publique.—51-52, V., c. 48, s. 10.

Comme on le voit, ce n'est pas seulement en temps d'épidémie, mais en tout temps, et quelle que soit la maladie, que les autorités ecclésiastiques peuvent faire cette défense.

Règlements sanitaires.

L'article 3469 contient des règlements sanitaires qui ne se rapportent pas aux inhumations.

3469. Quiconque a, en sa possession ou sous sa garde, des vêtements ou du linge ayant servi à quelqu'un qui a été atteint du typhus épidémique, du choléra asiatique de la variole, des fièvres typhoïdes, des fièvres scarlatines, de la diphtérie ou de la rougeole, doit, sans délai, les brûler ou les désinfecter conformément aux prescriptions du conseil provincial d'hygiène.—51-52, V., c. 48, s. 11.

Pénalités. L'article 3470 impose une pénalité pour toutes infractions de ces dispositions.

3470. Toute contravention ou participation à une contravention aux dispositions du présent paragraphe, est passible d'une amende n'excédant pas trois cents piastres, recouvrable avec les frais, dans les six mois suivants, sur poursuite instituée devant la cour de circuit du district, ou devant tout autre tribunal de juridiction civile compétent.

Quelle que soit la personne qui institue la poursuite, l'amende appartient à la couronne.—51-52, V., c. 48, s. 12.

Les mots "devant tout autre tribunal de juridiction civile compétent" ont besoin d'explication. Régulièrement la cour de circuit ne serait pas compétente dans une poursuite pour $300. Le législateur a voulu permettre, dans ce cas, à la cour de circuit de prendre connaissance de ces poursuites, c'est pourquoi cette cour est désignée nommément. Quant aux autres tribunaux, il n'était pas nécessaire de les nommer, le seul qui soit compétent étant la cour supérieure. Le poursuivant peut donc procéder soit devant la cour de circuit soit devant la cour supérieure. Il ne s'agit ici, bien entendu, que d'une action civile et le jugement s'exécute comme les jugements en matière civile, sans que le défendeur ait à choisir entre la prison et le paiement de l'amende.

Dispositions pour des maladies qui peuvent devenir épidémiques. L'article 3471 a pour but de permettre aux autorités provinciales d'étendre les dispositions susdites à des maladies autres que celles mentionnées ci-haut, qui pourraient devenir épidémiques.

3471. Le lieutenant-gouverneur peut déclarer, par proclamation, que les articles 3463, 3464, 3465, 3467, 3468, 3469 et 3470 seront applicables, dans toute la Province ou dans certaines localités seulement, à toute autre maladie qu'il désigne dans telle proclamation et qui, d'après le rapport de personnes compétentes, il croit posséder un caractère dangereux ou épidémique.—51-52, V, c. 48, s. 13.

Situation des cimetières.

L'article 3472 se rapporte à la situation des cimetières.

3472. Dans toute nouvelle paroisse, le site du cimetière doit être choisi, autant que possible, en dehors des limites probables de la ville ou du village, sur un terrain élevé, incliné du côté opposé à celui où les maisons se trouvent situées, de manière à ce que les eaux potables ne soient pas contaminées par le drainage de ce terrain.

Cette règle s'applique également aux paroisses déjà établies, où doit se faire un déplacement de cimetière.— 51-52, V., c. 48, s. 14.

Cette disposition n'énonce pas une règle formelle, vu l'impossibilité de rien décréter d'absolu à ce sujet. Du reste, aux termes de l'article 3371, c'est l'évêque qui choisit l'emplacement du cimetière.

Nomination de médecins vérificateurs en temps d'épidémie.

Les articles 3473 et 3474 pourvoient à la nomination de médecins vérificateurs pour constater la cause des décès en temps d'épidémie.

3473. Lors d'une maladie épidémique dans une municipalité locale, le conseil de cette municipalité peut nommer un ou plusieurs médecins vérificateurs, pour constater la cause du décès de toute personne décédée de cette maladie.

Il est donné avis de la nomination de ces médecins vérificateurs dans la municipalité, de la même manière que pour les affaires ordinaires de cette municipalité.—51-52, V., c. 48, s. 15.

3474. Après cet avis, l'inhumation d'aucune personne décédée de cette maladie, dans la municipalité, ne peut être faite avant l'expiration ordinaire du délai de vingt-quatre heures sans l'ordre du médecin vérificateur ou de l'un d'eux, s'il y en a plusieurs, sous peine de l'amende imposée par l'article 3459.— 51-52, V., c. 48, s. 15.

Ces dispositions n'ont besoin d'aucun commentaire.

Inhumation avant les 24 heures en cas de maladies contagieuses.

L'article 3475 traite encore de cette inhumation avant l'expiration des vingt-quatre heures dans les cas d'épidémie et quand aucun médecin vérificateur n'a été nommé.

3475. A défaut d'officier de santé ou d'inspecteur nommé par le conseil, chaque fois qu'une maladie est épidémique, l'ordre d'inhumer les personnes décédées de cette maladie, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, peut être donné par le curé ou par le ministre desservant de telles personnes et par un conseiller municipal, ou deux conseillers municipaux en cas d'absence du curé ou du ministre.—51-52, V., c. 48, s. 16.

Le sens de cet article, c'est qu'à défaut d'un officier de santé, d'un inspecteur ou d'un médecin vérificateur, cet ordre d'inhumation anticipée peut être donné par le curé desservant les personnes en question et un conseiller municipal, ou par le ministre les desservant et un conseiller municipal, ou enfin par deux conseillers municipaux en l'absence du curé ou du ministre.

Prohibition des inhumations dans une église ou cimetière.

L'article 3476 permet à l'autorité ecclésiastique supérieure ou diocésaine, c'est-à-dire à l'évêque, de prohiber, pour cause de décence ou de santé publique, les inhumations dans un cimetière ou une église.

3476. Il est loisible à l'autorité ecclésiastique supérieure ou diocésaine, lorsqu'elle le croit convenable pour la décence ou la santé publique, de défendre. sous peine de l'amende imposée par l'article 3470, les inhumations dans les cimetières ou les églises placés sous son contrôle.—51-52 V., c. 48, s. 17.

Il n'est pas douteux que l'évêque a le pouvoir, indépendamment de cet article, de prohiber les inhumations dans une église ou un cimetière. Le but du législateur est de rendre sa défense efficace en imposant une amende à tout contrevenant. Le mot *décence* peut donner lieu à des difficultés d'interprétation. Nous

croyons que vu que le législateur n'impose la pénalité édictée par l'article 3470 que pour des actes qui peuvent mettre en péril la santé publique, il faut entendre cette expression dans ce sens. Ainsi, encombrer les cimetières n'est pas décent, *non decet*, cela peut être dangereux pour la santé publique. Donc, si l'évêque prohibe cet encombrement pour la raison que la chose n'est pas décente, il se trouve clairement dans l'esprit comme dans la lettre de l'article 3476.

SECTION TROISIÈME.

DES EXHUMATIONS.

SOMMAIRE : Quand l'exhumation peut avoir lieu.—Définitions.—Procédure à suivre pour l'exhumation.—Personnes mortes de maladies contagieuses.—Relèvement des cimetières.—Procédure quand il s'agit de relever un cimetière catholique.—Registre tenu à cet effet.—Affidavit requis pour l'exhumation.—Le consentement de l'autorité ecclésiastique est nécessaire.—Précautions sanitaires.

Quand l'exhumation peut avoir lieu.

L'exhumation peut avoir lieu soit à la demande d'un particulier qui veut transporter ailleurs les restes de ses parents défunts, soit à la réquisition de la justice qui désire s'enquérir des causes du décès par l'examen du corps du défunt, soit enfin à l'occasion du transport du cimetière d'un lieu à l'autre. Comme nous l'avons dit plus haut, le cimetière est une chose sacrée qui se trouve hors du commerce, l'article 2217 du code civil dit qu'il ne peut être changé de destination de manière à donner lieu à la prescription, qu'après l'exhumation des restes des morts, choses sacrées de leur nature.

Nous serons très bref sur ce sujet, nous contentant de reproduire les dispositions des statuts refondus.

Définitions.

L'article 3477 contient quelques définitions.

3477. Dans la présente section, le mot " cimetière " s'applique à toute partie de cimetière qui est relevée; et les mots " marguilliers " comprennent tous les officiers d'une église ou congrégation, ayant l'administration de son cimetière, sous quelque nom qu'ils soient connus.—51-52 V., c. 48, s. 27.

Par relever un cimetière, on entend exhumer tous les corps qui y étaient enterrés, afin de changer sa destination ou le mettre dans le commerce.

Procédure à suivre pour l'exhumation

L'article 3478 indique la procédure qu'on doit suivre pour obtenir l'exhumation d'un cadavre.

3478. (*Tel qu'amendé par le* 53 *V.*, *c.* 44, *s.* 1). Sur requête présentée à un juge de la cour supérieure, pendant le terme ou la vacance, par toute personne, demandant l'exhumation d'un ou de plusieurs cadavres inhumés dans une église ou chapelle, ou dans un cimetière, dans le but de construire, réparer ou vendre une église, une chapelle ou un cimetière, ou dans le but d'inhumer de nouveau ces cadavres dans une autre partie de la même église ou de la même chapelle ou du même cimetière, ou dans un autre cimetière, ou dans le but de construire ou de réparer le tombeau ou le cercueil dans lequel un cadavre a déjà été déposé et indiquant, dans le cas de transport projeté d'un cadavre ou de plusieurs cadavres, la partie de la même église ou chapelle ou du même cimetière, où l'on désire déposer ces cadavres; et sur preuve satisfaisante sous serment de la vérité des allégations de la requête, le juge peut ordonner ou permettre que les cadavres soient inhumés ainsi que demandé par la requête.

Cet ordre revêtu du sceau de la cour supérieure, et signé par le protonotaire, dûment signifié ou donné à la personne ayant la possession, la charge, ou la garde de telle église ou chapelle ou de tel cimetière, est une autorisation suffisante pour permettre l'exhumation demandée, et mettre à l'abri de toute poursuite, la personne qui y prend part.—51-52 V., c. 48, s. 19, et 53 V., c. 44, s. 1.

Nous ne croyons pas que les cas énumérés en cet

article soient les seuls où l'exhumation puisse être autorisée.

Personnes mortes de maladies contagieuses.

Il y a toutefois exception pour les cadavres des personnes mortes de maladies contagieuses ainsi qu'on peut le voir à l'article suivant.

3479. Le cadavre de toute personne morte de maladie contagieuse ne doit pas être exhumé avant les cinq années qui suivent son inhumation, ou avant l'expiration du laps de temps qui peut être fixé par le conseil provincial d'hygiène.—51-52 V., c. 48, s. 21.

Relèvement des cimetières.

On trouve dans les statuts refondus de la province de Québec quelques articles qui se rapportent au relèvement des cimetières, Nous les citerons à tour de rôle, en commençant par l'article 3454 qui se trouve dans la 2e section du chapitre III, intitulée " De la possession de cimetières par les congrégations religieuses. " Nous reproduisons cet article, bien que, pour les raisons que nous avons données plus haut (1), nous soyons d'avis qu'il ne s'applique pas aux cimetières catholiques.

3454. Chaque fois que, sur demande faite par toute telle paroisse, mission, congrégation ou société, à l'expiration de deux mois de l'avis dûment donné au préalable en langue française et en langue anglaise dans la *Gazette officielle de Québec*, et dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans le district dans lequel ces terrains sont situés, il est démontré, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, qu'il est désirable, pour des raisons d'intérêt public, qu'il soit fait un échange d'un autre terrain contre le terrain possédé, pour des fins de sépulture, par telle paroisse, mission, congrégation ou société, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser cet échange sujet à toutes les con-

(1) *Supra*, p. 533.

ditions et restrictions qui sont considérées comme judicieuses par rapport à l'enlèvement des cadavres inhumés ou autrement ; et cette paroisse, mission, congrégation ou société peut, dès lors, opérer l'échange ainsi autorisé, et faire tous autres actes que la nature de la transaction requiert ou qui s'y rattachent, soit pour l'enlèvement des cadavres inhumés, ou pour d'autres fins ; mais les actes sont toujours sujets aux conditions, restrictions, charges et obligations qui en découlent.—32 V., c. 49, s. 2.

Cette intervention du lieutenant-gouverneur en conseil nous porte à croire que cet article ne peut s'appliquer aux cimetières catholiques. En effet, aux termes de l'article 3485, dans le cas des cimetières catholiques, le consentement de l'évêque est requis pour l'exhumation.

Procédure quand il s'agit de relever un cimetière catholique.

Pour revenir maintenant aux articles de la section que nous commentons, nous allons citer les articles qui s'appliquent au relèvement des cimetières catholiques.

3480. Chaque fois que, dans une paroisse ou mission l'autorité religieuse compétente décide de relever un ancien cimetière, ou d'en ouvrir un nouveau, tout juge de la cour supérieure, sur requête à lui présentée par le desservant ou missionnaire de la paroisse, et par la majorité des marguilliers de l'église ou desserte, à laquelle appartient tel ancien cimetière, ou aux besoins de laquelle il est affecté, peut leur accorder la permission de faire transporter dans tel nouveau cimetière tous et chacun des cadavres inhumés dans l'ancien.—51-52 V., c. 48, s. 22.

Par autorité religieuse compétente, il faut entendre l'évêque ou l'administrateur du diocèse, dont le consentement étant requis pour l'exhumation d'un seul cadavre, est à plus forte raison nécessaire quand il s'agit de transporter le cimetière lui-même dans un autre endroit. La requête doit être présentée par le

curé et la majorité des marguilliers. Faut-il entendre les marguilliers en exercice seulement ou les marguilliers anciens et nouveaux ? Nous sommes porté à croire que ce sont ces derniers dont le législateur veut parler, d'autant que l'affaire ne serait pas de la compétence du bureau ordinaire. Voir aussi dans ce sens la définition de l'article 3477. Dans le cas de l'acquisition par la fabrique d'un nouveau cimetière, il va sans dire que le consentement des paroissiens en assemblée de paroisse est requis.

Registre tenu à cet effet.

Il convient pour l'intérêt public que l'on tienne des registres aussi exactement que possible du transport des restes des défunts de l'ancien cimetière au nouveau. Ce sont les dispositions des articles 3481 et 3482.

3481. Le curé, desservant, missionnaire ou les marguilliers de telle paroisse, ou mission, suivant le cas, font garder un registre de tous les cadavres enlevés de l'ancien cimetière, indiquant, autant que possible, les noms et prénoms des personnes décédées, dont les cadavres sont ainsi enlevés, ainsi que les noms et prénoms de ceux qui ont demandé tel enlèvement, ou constatant qu'ils ont été enlevés par ordre de tel curé, desservant ou missionnaire, et des marguilliers de telle église ou congrégation.—51-52 V., c. 48, s. 23.

3482. Le registre est certifié par le curé, le ministre ou le missionnaire de l'église ou de la congrégation, à laquelle appartient l'ancien cimetière.—51-52 V., c. 48, s. 24.

Ces articles n'ont besoin d'aucun commentaire.

Affidavit requis pour l'exhumation.

Les articles 3483 et 3484 exigent un *affidavit* dans les demandes d'exhumation d'aucun cadavre en particulier.

3483. Nulle demande faite à tel curé, ministre ou missionnaire, ou à tels marguilliers, pour l'enlèvement d'aucun cadavre en particulier, ne doit être accordée, sans être accompagnée d'un affidavit, ainsi que requis par l'article 3478.—51-52 V., c. 48, s. 25.

3484. Cet affidavit peut être attesté sous serment devant un juge ou un commissaire chargé de recevoir les affidavits, ou devant le curé, ministre ou missionnaire, ou devant l'un des marguilliers, lesquels sont autorisés à administrer le serment requis.—51-52 V., c. 48, s. 26.

Est-ce à dire que le curé peut de sa propre autorité autoriser l'exhumation d'un cadavre ? Nous ne le croyons pas. Le législateur exige l'autorisation d'un juge de la cour supérieure dans tous les cas prévus par cette section (1). Il faut également le consentement de l'évêque.

Le consentement de l'autorité ecclésiastique est nécessaire.

Nous avons dit à plusieurs reprises que la permission d'exhumer un cadavre présuppose la permission de l'autorité ecclésiastique supérieure. L'article 3485 contient cette disposition de la loi qui est formelle.

3485. Avant de procéder à une exhumation dans une église, une chapelle ou un cimetière catholique romain, en vertu de la présente section, permission doit être obtenue de l'autorité supérieure ecclésiastique du diocèse dans lequel il est situé.—51-52 V., c. 48, s. 20.

Ainsi, le pouvoir religieux et le pouvoir civil doivent intervenir pour autoriser l'exhumation d'un cadavre. Hors de ces cas, l'exhumation constitue un délit punissable comme tel par les lois criminelles.

Précautions sanitaires.

Depuis la publication des statuts refondus, le législateur a ajouté un nouvel article pour prévenir les dangers qu'offrirait l'exhumation d'un grand nombre de cadavres à la fois.

3485*a*. (*Ajouté par le* 53 *Vic.*, *ch.* 36, *sec.* 3). Aucune exhumation de plus d'un cadavre à la fois n'est permise du premier juin au premier septembre, à moins que ce ne soit pour les fins de la justice.

---

(1) Arts. 3478 et 3480.

Cet article paraît, pendant les trois mois d'été, empêcher le relèvement d'un cimetière, à moins qu'on ne suive la direction formelle du législateur en n'exhumant qu'un seul cadavre à la fois. Toutefois, c'est là une défense sans sanction aucune, car l'article 3470 ne s'applique pas aux articles que nous commentons. La seule sanction serait donc celle pourvue par le droit commun. Dans le cas où l'exhumation a été autorisée par un juge de la cour supérieure, cette autorisation, aux termes de l'article 3478, ne constituerait une défense valable contre toute poursuite intentée à raison de cette exhumation, qu'autant que le défendeur se serait conformé aux dispositions de l'article 3485*a*.

QUATRIÈME PARTIE.

POLICE DES ÉGLISES.

CHAPITRE PREMIER.

DU BON ORDRE DANS LES ÉGLISES ET LEURS ALENTOURS, ET DE LA VENTE DE MARCHANDISES LE DIMANCHE.

SECTION PREMIÈRE.

DU BON ORDRE DANS LES EGLISES ET LEURS ALENTOURS.

Les dispositions dont nous allons nous occuper dans ce chapitre sont exclusivement des règlements des police. Très importantes au point de vue de la majesté et du respect qui doivent régner dans les églises et entourer la célébration des divins mystères, elles n'offrent que

peu de difficultés quant à leur interprétation. Il nous suffira donc de citer les articles de ce chapitre et de les accompagner de courtes explications.

Définitions. L'article 3486 donne la signification légale du mot *Église*.

3486. Dans la présente section, le mot "église," signifie toute église, chapelle, ou autre édifice ou endroit consacré au culte public.—S. R. B. C., c. 22, s. 1.

Cette définition n'a besoin d'aucun commentaire.

§ 1. *Des devoirs des marguilliers.*

Pénalité contre le marguillier qui ne veille pas au maintien de l'ordre. Nous avons dit ailleurs que l'on assigne aux marguilliers un banc spécial et plus élevé que les autres afin de leur permettre de veiller au maintien du bon ordre et de la tranquillité pendant la célébration des offices (1). Cette surveillance est l'un des devoirs des marguilliers et le législateur tient tant à ce qu'ils s'acquittent de ce devoir, qu'il leur impose une pénalité pour chaque refus ou négligence de s'y conformer. Nous trouvons ces dispositions dans l'article 3487.

3487. Il est du devoir des marguilliers en exercice, dans chaque paroisse ou localité de la Province, sous peine d'une amende au maximum de huit piastres et au minimum de deux, pour chaque refus ou négligence de s'acquitter des devoirs qui leur sont imposés par la présente section, de veiller au maintien du bon ordre dans l'église ou près de l'église de telle paroisse ou localité, tant au dedans qu'au dehors de telle église, et dans la salle publique attachée ou adjacente au presbytère, et aussi dans les chemins et places publiques y adjacents,

---

(1) Une haute autorité nous fait observer que l'usage s'introduit aujourd'hui de mettre le banc des marguilliers en tête des bancs d'une des rangées de bancs du milieu de l'église, dans la même position et sur la même surface que les autres bancs. On se repose sur les constables pour le maintien de l'ordre.

de mettre en vigueur la présente section, et poursuivre les contraventions à leurs dispositions.—S. R. B. C., c. 22, s. 2.

Nous verrons dans la suite que les marguilliers ont à leur service des constables et autres officiers, qui agissent sous leurs ordres et les aident à maintenir la paix et la tranquillité dans l'église et aux alentours.

Pénalité contre les perturbateurs de l'ordre.

L'article 3488 fixe la pénalité à laquelle on peut condamner les perturbateurs de l'ordre dans les églises.

3488. Quiconque cause des désordres dans l'église d'une paroisse ou d'une localité, pendant le service divin, ou se conduit d'une manière indécente ou irrévérencieuse dans cette église ou près de cette église, ou résiste aux marguilliers, ou à toute autre personne dans l'exécution des devoirs qui lui sont imposés par la présente section, ou les insulte,—doit être arrêté incontinent par quelqu'un des dits marguilliers, ou par un constable ou officier de la paix, et conduit devant un juge de paix ; et sur le serment d'un des marguilliers, constable ou officier de la paix, ou d'un témoin digne foi, déclarant que cette personne a causé du désordre, ou s'est conduite indécemment ou irrévérencieusement, ou s'est mal conduite en quelque autre manière que ce soit, ou sur la confession du délinquant, le juge de paix doit condamner cette personne à payer une amende au maximum de huit piastres et au minimum d'une piastre ; si cette personne ne peut payer l'amende incontinent, elle doit, en vertu d'un mandat ou ordre, sous le seing et sceau du juge de paix, être incarcérée dans la prison commune du district où l'offense a été commise, pendant quinze jours, à moins que l'amende ne soit payée plus tôt.

2. Toute personne qui demeure, ou s'amuse en dehors de cette église ou autre place consacrée au culte public, ou dans les chemins et places publics y adjacents, ou dans la salle publique attachée ou adjacente au presbytère, ou qui, demeurant et s'amusant ainsi en dehors de telle église ou dans les chemins ou places publics y adjacents, sur l'ordre qui lui est donné de se retirer ou d'entrer dans l'église, pendant le service divin, refuse ou

néglige de le faire, doit être arrêtée par les dits marguilliers, ou aucun d'eux, et conduite devant un juge de paix ; et sur le serment de ces marguilliers ou d'aucun d'eux, ou d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, établissant que cette personne s'est amusée en dehors de l'église, ou a refusé, en la manière susdite, de se retirer ou d'entrer dans l'église ou sur la confession du délinquant, le juge de paix doit condamner telle personne à une amende au maximum de quatre piastres et au minimum d'une piastre ; si cette personne ne peut payer l'amende incontinent, elle doit, en vertu d'un mandat sous le seing et sceau de tel juge de paix, être incarcérée dans la prison commune du district où l'offense a été commise, durant l'espace de huit jours, à moins que l'amende ne soit payée plus tôt.—S. R. B. C., c. 22, s. 3.

La longueur de cette section s'explique par le fait qu'il s'agit d'une disposition pénale où tout doit être exprimé et où rien ne peut s'inférer. A la différence de ce que l'article 3487 décrète quant à la pénalité qui peut être infligée au marguillier qui ne veille pas au maintien de l'ordre, l'amende dont il est question à l'article 3488 entraîne l'emprisonnement à défaut du paiement immédiat.

La procédure qu'on devra suivre pour obtenir la condamnation du délinquant est très simple ; inutile de rien ajouter aux termes de la loi. Le juge Baudry (1) est d'avis que le juge de paix pourra juger une semblable offense le dimanche même qu'elle a été commise.

Jurisprudence.

Il y a dans les rapports deux décisions rendues sous les dispositions de l'article 3488. Dans les causes de *Ex parte Dumouchel* et *Ex parte Dalton* (2), jugées ensemble en 1853, la cour supérieure à Montréal a décidé que pour constituer une infraction aux dispositions de la 3e section de l'acte 7, Geo. IV, ch. 3 (maintenant l'article 3488), il faut que l'acte

(1) P. 273.

(2) 3 *L. C. R.*, p. 493.

dont on se plaint ait été commis pendant le service divin. Il s'agissait d'un individu accusé d'avoir grossièrement injurié un marguillier, auprès de l'église, à l'issue des vêpres. Le marguillier avait été insulté en se rendant chez lui et lorsqu'il n'agissait en aucune qualité officielle. En parlant des droits et prérogatives des marguilliers, le juge Day s'est exprimé comme suit: "The idea that "the person of a church warden is invested with a par-"ticular sanctity, which follows him everywhere, is "clearly untenable."

Dans la cause de *Ex parte Filiau* (1), jugée en 1854 par la cour supérieure, présidée par les juges Bowen, Meredith et Duval, il a été décidé qu'une information alléguant que le défendeur avait tenu une conduite désordonnée à la porte de l'église, en gardant son chapeau sur la tête pendant une procession du Saint-Sacrement, n'établissait aucune offense en loi. Les juges Duval et Meredith étaient d'avis que les faits prouvés étaient assez graves pour justifier une plainte, mais que la dénonciation n'était pas suffisamment libellée. Si on avait allégué et prouvé que le défendeur était sur un terrain appartenant à l'église, que la coutume des catholiques était de se découvrir aux processions du Saint-Sacrement et qu'on lui avait donné l'option de se découvrir ou de se retirer, la plainte aurait réussi.

§ 2. *Des pouvoirs des officiers de paix.*

Sur ce sujet, il n'y a qu'un seul article dans les statuts refondus.

3489. Tout officier de paix, dans chaque paroisse, seigneurie, canton ou localité, ou autre place extra-paroissiale, a les mêmes pouvoirs que ceux délégués aux marguilliers par la présente section, pour remplir les devoirs qui lui sont imposés.—S. R. B. C., c. 22, s. 4.

Quant aux droits et à l'autorité des constables, la cour

(1) 4 *L. C. R.*, p. 129.

de circuit à l'Assomption, dans la cause de *Wilhelmy vs Brisebois* (1), a décidé, en 1883, qu'un constable, dûment nommé pour maintenir l'ordre dans une église, est un officier public et a droit à un avis d'action aux termes de l'article 22 du code de procédure civile (2).

Nomination de constables. S'il n'y a pas assez de constables, l'article 3402 permet d'en nommer.

3492. Deux juges de paix, sur la réquisition des marguilliers, ou tout curé, ou prêtre faisant les fonctions ecclésiastiques dans toute église, peuvent nommer un ou deux constables à l'effet d'assister les marguilliers de l'œuvre dans l'exercice des devoirs qui leur sont imposés par la présente section; ces constables sont tenus d'obéir aux ordres et instructions des marguilliers de l'œuvre, et peuvent poursuivre les contravenants.—S. R. B. C., c. 22, s. 7.

Sir Hector Langevin (3), rapporte ainsi cette disposition : " Deux juges de paix, sur la réquisition des mar-" guillers, ou *de* tout curé ou desservant, peuvent nom-" mer un ou deux connétables, etc." Il fonde cette interprétation de la loi sur la comparaison des textes français et anglais de la section 7, chapitre 22, des statuts refondus pour le Bas-Canada. Il nous est inutile de référer à ces deux textes, car les deux versions de l'article 3492 sont identiques. Il est donc clair que le curé ou prêtre faisant les fonctions ecclésiastiques dans toute église peut nommer des constables. Le même pouvoir n'est pas accordé aux marguilliers; ces derniers doivent adresser une réquisition à cet effet à deux juges de paix par qui la nomination est alors faite.

---

(1) 6 *L. N.*, p. 276, et 12 *R. L.*, p. 424.

(2) On pourra consulter, sur les pouvoirs et la responsabilité des marguilliers, la cause de *Primeau vs Demers*, rapportée *supra*, p, 274.

(3) No 468.

§ 3. *Des pénalités.*

Sous ce chef, nous trouvons trois articles dont les deux premiers imposent des pénalités pour les offenses qui y sont décrites ; nous avons cité le troisième sous le paragraphe précédent.

Personnes tenant une conduite désordonnée.

. Art. **3490.** Tout officier de paix doit faire arrêter et conduire devant un juge de paix, chaque personne qu'il trouve, un dimanche ou un jour de fête, durant le service divin, s'amusant ou buvant dans quelque maison d'entretien public, ou dans quelque place ou lieu public, soit dans la maison ou en dehors, où il se vend ou se distribue de l'ale, du vin, des spiritueux ou des liqueurs fortes un dimanche ou un jour de fête, durant le service divin, dans les limites de sa paroisse ou de sa localité, et aussi toute personne qu'il trouve jurant et blasphémant, ou excitant à des batailles, ou ivre, ou usant de violence dans les rues, grands chemins, ou autres places publiques, et telle personne ainsi conduite devant ce juge de paix, peut être condamnée à payer une amende au maximum de quatre piastres et au minimum d'une piastre ; si cette personne ne peut payer l'amende incontinent, elle doit être incarcérée dans la prison commune du district où l'offense a été commise en vertu d'un mandat sous le seing et sceau de tel juge de paix, pour une période de huit jours à moins que l'amende ne soit payée plus tôt. —S. R. B. C., c. 22, s. 5.

Le mot *s'amusant* est vague, mais on peut en préciser le sens en le mettant en rapport avec les mots " une maison... où il se vend ou se distribue de *l'ale*, du vin ", etc.

Vitesse avec laquelle on peut conduire un cheval près de l'église.

L'article suivant se rapporte à la vitesse avec laquelle on peut conduire un cheval dans le voisinage de l'église.

3491. Toute personne qui se rend au service divin de telle église, ou qui y va ou en revient et qui, en en approchant ou en en revenant, à la distance de dix arpents, va, à cheval ou en voiture, plus vite que le petit

trot, encourt pour chaque telle offense une amende de pas plus de deux piastres, ni de moins d'une piastre.— S. R. B. C., c. 22, s. 6.

Cet article, qui reproduit les dispositions de la section 6 du chapitre 22 des statuts refondus pour le Bas-Canada, ne s'exprime pas d'une manière bien claire, mais son intention est sans doute de punir ceux qui conduisent leurs chevaux à une trop grande vitesse dans les environs de l'église, qu'ils se rendent ou non au service divin, car autrement, comment peut-on parler d'une personne qui s'approche du service divin ? Il s'agit évidemment d'une personne qui s'approche de l'église lorsqu'on y célèbre le service divin.

Par les mots *service divin*, nous croyons qu'il faut entendre tout office public de l'église. Ainsi, cette expression s'appliquerait aussi bien aux vêpres qu'à la messe.

§ 4. *Du prélèvement et de l'emploi des pénalités.*

L'article 3493 pourvoit au prélèvement et à l'emploi des amendes.

3493. Les *amemdes* imposées pour toutes les contraventions à la présente section, sont prélevées par saisie et vente des meubles du contrevenant, par mandat, sous le seing et sceau de quelque juge de paix du district où l'offense, la négligence ou le défaut a lieu, rendant compte du surplus de telle saisie et vente, s'il y en a, à la partie ou aux parties, après avoir déduit les frais de de poursuite et de saisie qui en sont résultés ; ce juge de paix doit accorder cet ordre, ou ce mandat, sur plainte à lui faite et sur conviction du contrevenant, par confession ou sur le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi.

Les amendes prélevées sous l'autorité de la présente section, sont payées, moitié au dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, pour les fins du titre sixième, des présents statuts refondus, concernant le pouvoir judiciaire, excepté que nul marguillier, constable ou officier de paix, poursuivant comme tel, n'a droit à aucune

partie de l'amende, mais seulement à ses frais, et en pareil cas, toute l'amende retourne à Sa Majesté, pour les fins susdites.—S. R. B. C., c. 22, s. 8.

Cet article est incomplet, il n'indique pas les formalités de la saisie et de la vente, il ne dit pas quel officier aura aura le pouvoir d'exécuter le mandat du juge de paix, ni si cet officier devra au préalable donner avis au défendeur et annoncer la vente dans les journaux comme dans les actions civiles. L'officier compétent serait sans doute un huissier de la cour supérieure. On pourrait interpréter dans ce sens l'article 3365 des statuts refondus, bien que cet article ne paraisse s'appliquer qu'au chapitre dans lequel il se trouve. L'article 3499, dans la section suivante, permet à un officier de paix de prélever les amendes imposées par la dite section. Peut-être pourrait-on en inférer autant pour l'article 3493. Quant aux avis de vente, il serait prudent de suivre les dispositions du code de procédure civile, la loi voulant que toute vente judiciaire se fasse publiquement. Nous en disons autant des formalités de la saisie, on fera bien de suivre les formalités prescrites par les lois de procédure.

Malgré la disposition quant à la remise au défendeur du surplus de la vente, nous ne croyons pas que l'officier instrumentant puisse vendre pour au delà du montant requis ; le surplus ne se produira donc que sur la vente du dernier objet offert en vente.

On peut se demander si l'on peut ainsi prélever une amende quand la loi impose l'emprisonnement à défaut du paiement. Malgré la généralité des termes de l'article 3493 et le fait que l'on ne paraît décréter l'emprisonnement qu'au cas où le délinquant *ne peut* payer, nous ne croyons pas que l'on puisse le faire, surtout si le défendeur a été emprisonné, car ce serait alors exiger les deux pénalités quand la loi n'en impose qu'une seule. Il est évident qu'en subissant l'emprisonnement, le délinquant purge la pénalité, et dans tous les cas, quand une offense est punissable par une amende ou par l'emprisonnement, le

délinquant peut choisir entre les deux peines ou plutôt, s'il ne paie pas, on lui infligera l'emprisonnement et alors il ne pourra être question de l'amende. Nous croyons que l'article 3493 s'applique aux cas où le législateur s'est contenté d'imposer une amende sans décréter l'emprisonnement.

§ 5 *Des poursuites.*

Témoins.

Les quatre articles qui vont suivre, règlent la procédure des poursuites intentées en vertu des dispositions de cette section. L'article 3494 se rapporte aux témoins.

3494. Tout marguillier, constable ou officier de paix, est témoin compétent dans toutes les matières relatives à l'exécution de la présente section, bien qu'il soit le poursuivant ou l'accusateur.—S. R. B. C., c. 22, s. 9.

Cet article peut se passer de commentaires.

Temps dans lequel les poursuites doivent être intentées.

L'article 3495 fixe le temps dans lequel les poursuites doivent être intentées.

3495. Toute poursuite ou action, pour offenses commises contre la présente section, doit être commencée dans l'espace d'un mois après la contravention commise, et non après ; et elle peut être intentée dans le cours de la même période, bien que le contrevenant n'ait pas été arrêté immédiatement après la commission de l'offense. S. R. B. C., c. 22, s. 10.

Cela veut dire que le contrevenant peut être arrêté dans le cours d'un mois après l'offense commise. La poursuite est généralement accompagnée de l'arrestation du défendeur ; ce n'est pas une action purement civile, mais plutôt une poursuite pénale ou criminelle.

Poursuite contre un marguillier ou officier de paix.

L'article 3496 se rapporte aux poursuites intentées aux marguilliers ou officiers de paix, pour un acte par eux commis sous l'autorité de cette section, par exemple pour arrestation injustifiable.

3496. S'il est intenté quelque action ou poursuite contre un marguillier, constable ou officier de paix, pour un acte quelconque fait sous l'autorité de la présente section, il peut plaider la dénégation générale et invoquer des défenses spéciales et la présente section en preuve; et s'il est rendu un jugement ou un verdict contre le demandeur, ou s'il est débouté, ou s'il discontinue sa poursuite ou son action, le juge saisi de l'affaire doit accorder doubles dépens aux défendeurs.—S. R. B. C., c. 22, s. 11.

Le but de cet article, qui s'explique de lui-même, est de protéger les marguilliers, constables ou officiers de paix contre des poursuites vexatoires. Le défendeur a droit à un avis d'action aux termes de l'article 22 du code de procédure. La prescription de l'article 3495 ne semble pas devoir s'appliquer en ce cas, car cet article ne parle que des poursuites pour offenses.

Personne ne peut être condamné deux fois pour la même offense.

L'article 3497 a pour but de protéger une personne contre deux condamnations pour la même offense.

3497. Aucune personne doit être punie pour la même offense à la fois en vertu de la présente section et en vertu du chapitre 156 des statuts revisés du Canada.—S. R. B. C., c. 22, s. 13.

Ces dispositions des statuts revisés du Canada sont maintenant remplacées par les articles 171, 172 et 173 du nouveau code criminel qui entre en vigueur le 1er juillet 1893. Nous les citons, car ils s'appliquent directement au sujet qui nous occupe.

171. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement celui qui :

(*a*) Par menaces ou violence, détourne ou empêche, ou cherche à détourner ou empêcher illégalement un ecclésiastique ou ministre de l'Evangile de célébrer l'office divin, ou d'officier autrement dans une église, chapelle, temple, maison d'école ou autre lieu servant au culte public, ou d'accomplir ses devoirs à l'inhumation

légale des morts dans un cimetière ou autre lieu de sépulture.

172. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui frappe ou menace de violence, ou arrête en vertu d'un ordre civil, ou sous prétexte d'exécuter un ordre civil, un ecclésiastique ou autre ministre de l'Evangile qui est occupé à accomplir ou qui, à la connaissance du délinquant, est sur le point de commencer à accomplir quelqu'un des rites ou devoirs mentionnés dans l'article précédent, ou qui, à la connaissance du délinquant, s'en va les accomplir ou revient de les accomplir.—S. R. C., c. 156, art. 1.

173. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinquante piastres au plus, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois au plus, quiconque, de propos délibéré, trouble, interrompt ou dérange une assemblée de personnes réunies dans un but religieux, ou dans un but moral, social ou de bienfaisance, par des discours profanes, ou une conduite grossière ou indécente, ou en faisant du bruit, soit dans le lieu où se tient cette assemblée, soit assez près pour troubler l'ordre ou la solennité de l'assemblée.—S. R. C., c. 156, art. 2.

Les articles 172 et 173 du code criminel ont pour but de punir une offense autrement grave que celle dont il est question en cette section. Pour cette raison, l'article 3497 et les autres articles de cette section ne peuvent avoir ici leur application. L'article 173, au contraire, est dans le même ordre d'idées que les articles que nous avons rapportés plus haut, seulement il a plus d'extension et la peine portée est plus rigoureuse.

SECTION DEUXIÈME.

DE LA VENTE DE MARCHANDISES LE DIMANCHE.

SOMMAIRE : Défense de vendre le dimanche : exceptions.—Recouvrement des amendes.—Emploi des pénalités.—Prescription des poursuites.

Défense de vendre le dimanche : exceptions.

Cette section contient quatre articles dont les dispositions sont assez claires. L'article 3498 impose une pénalité pour la vente d'objets le dimanche, sauf quelques exceptions en faveur des églises et des œuvres pies.

3498. A l'exception des effets provenant des quêtes publiques pour le bénéfice des églises et ceux destinés à des œuvres pieuses, qui peuvent se vendre le dimanche à la porte des églises des campagnes, nul marchand, colporteur ou regrattier, ne doit vendre ni détailler le dimanche aucuns effets, denrées ou marchandises, sous peine d'une amende n'excédant pas vingt piastres pour la première contravention et pour chaque récidive une amende pas moins de vingt piastres ni de plus de quarante piastres.—S. R. B. C., c. 23, ss. 1 et 2 ; 42-43 V., c. 4, s. 5, et 45, V., c. 9, s. 2.

Cet article n'a besoin d'aucun commentaire. Comme exemple de ces quêtes, on peut signaler celle de l'Enfant-Jésus qui se fait tous les ans et dont le produit, après la la vente des objets donnés, est versé dans la caisse de la fabrique.

Recouvrement des amendes. L'article 3499 traite du recouvrement des amendes.

3499. Ces amendes peuvent être recouvrées devant le juge de paix le plus voisin du lieu de la contravention, lequel entend et juge l'offense d'une manière sommaire, par la confession volontaire du défendeur ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autres que le poursuivant, à moins que le poursuivant ne soit un marguillier, constable ou officier de paix, auquel cas il est un témoin compétent ; et à défaut de paiement de la somme adjugée, elle est prélevée par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, en vertu d'un mandat sous le seing et sceau de ce juge de paix, adressé à un officier de la paix, et le surplus des deniers prélevés, déduction faite de l'amende et des frais raisonnables de la saisie et vente, taxés par un juge de paix est remboursé au contrevenant.—S. R. B. C., c. 23, s. 3.

Quant à cette vente et ses formalités, on peut référer à ce que nous avons dit en commentant l'article 3493 (1). Il ne s'agit ici que de la poursuite civile, il n'est décrété aucun emprisonnement à défaut de paiement.

Emploi des pénalités. L'article 3500 parle de l'emploi des pénalités.

3500. La moitié des amendes appartient au poursuivant, et l'autre moitié à Sa Majesté pour les fins publiques.—S. R. B. C., c. 23, s. 4.

Cet article n'a besoin d'aucune explication.

Prescription des poursuites. L'article suivant fixe la prescription qui s'applique à ces poursuites.

3501. Aucune poursuite ne peut être instituée contre qui que ce soit pour aucune telle amende, à moins d'être commencée dans les deux mois qui suivent la contravention.—S. R. B. C., c. 23, s. 5.

Cette prescription, naturellement, est de rigueur.

---

(1) *Supra*, p. 536.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE L'EXEMPTION DE PÉAGES EN FAVEUR DES MINISTRES DU CULTE.

Les statuts refondus ont consacré un chapitre spécial à cette exemption de péages qui a pour but de faciliter l'exercice du ministère et l'accès aux églises. Nous en parlerons ici, car les articles en question font suite à ceux qui traitent de l'ordre dans les églises.

L'article 3502 établit l'exemption à laquelle ont droit tous les ministres du culte.

3502. Tous les ministres du culte, allant accomplir quelque acte ou devoir qui se rattache à l'exercice de leur ministère, ou en revenant, et toutes les voitures et bêtes de trait, dont ils se servent pour cet objet, ont droit de passer sans payer, par les postes ou barrières de péage sur tout chemin à barrières ou pont de péages, soit que ces chemins ou ponts, et les péages y perçus, appartiennent à la Province, ou à quelque autorité locale ou municipale, ou corps de syndics ou commissaires pour des fins locales, ou à quelque compagnie constituée en corporation ou non, ou à tout autre corps ou personne.—33 V., c. 34, s. 1.

La déclaration du ministre sur l'objet de son voyage doit suffire, sauf au propriétaire de ces chemins ou de ce pont son recours, au cas où la déclaration serait fausse.

L'article 3503 s'applique à l'exemption générale accordée à ceux qui se rendent aux offices de l'église.

3503. Toutes personnes allant ou revenant du ser-

vice divin, les dimanches ou fêtes d'obligation, dans leurs propres voitures ou sur leurs propres chevaux ou autres bêtes de trait, ainsi que leurs familles et serviteurs, s'ils sont dans ces voitures ou sur ces chevaux ou autres bêtes de trait ont droit de passer sans payer de péages, par toutes les barrières et chemins à barrières par lesquels ils ont à passer, soit que ces chemins à barrière et péages appartiennent à la Province, soit qu'ils appartiennent à toute autorité municipale ou locale. corps de syndics ou commissaires pour les fins locales, compagnie constituée en corporation ou non, ou à tout autre corps ou personnes que ce soit.

2. Cet article n'affecte pas, cependant, les chemins à barrières pour lesquels il existe des dispositions contraires, ni ne s'étend à aucun pont de péage, dont les taux appartiennent à d'autres qu'à la couronne.—S. R. B. C., c. 86, ss. 1 et 4, et 23, V., c. 69, s. 2.

Le sens de cet article est clair et n'exige aucune explication.

NOTES SUPPLÉMENTAIRES.

A la page 215 de ce volume, nous avons parlé de l'usage qui prévaut dans les diocèses de Québec, des Trois-Rivières, de Rimouski, de Sherbrooke, de Chicoutimi et de Nicolet, au sujet de l'établissement de la fabrique dans une paroisse nouvelle. Nous avons dit que cet usage, qui veut que l'évêque émette une ordonnance, après l'érection de la paroisse, pour la formation de la fabrique, est très ancien, et nous avons reproduit la formule dont on se sert actuellement dans le diocèse de Québec. Depuis l'impression de cette partie de ce livre, nous avons cherché à nous procurer une copie d'une des plus anciennes ordonnances. Grâce à l'obligeance d'un correspondant distingué, nous pouvons publier ici la copie de l'ordonnance de Mgr Signay établissant un corps de marguilliers dans la paroisse de Ste-Catherine de Fossam-

bault. Cette ordonnance est en date du 26 mars 1833. Nous croyons maintenant, jusqu'à preuve du contraire, que cet usage ne remonte pas au delà de 1830. Nous avouons que, malgré les recherches qu'il nous a été possible de faire, nous n'avons pu découvrir, à notre satisfaction, la raison de cette pratique nouvelle qui est, comme on le voit, relativement récente. C'est un problème que sauront sans doute résoudre ceux qui s'occupent de l'histoire religieuse de ce pays.

" Copie d'une ordonnance, formant un corps de marguilliers dans la paroisse Ste-Catherine de Fossambault et réglant l'élection des marguilliers dans la suite.

" JOSEPH SIGNAY, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Québec, etc.

" Attendu qu'à une assemblée des habitants de la paroisse de Ste-Catherine de Fossambault, tenue le dix-huit novembre mil huit-cent-trente-deux, Messire Hugh Paisley, curé de la dite paroisse, et les sieurs Jacob Doyle, John Meehan, James White, Nicolas Chapman, Michael Fitzgerald et Jeremiah Donavan, propriétaires de la même paroisse, ont été élus par les dits paroissiens, pour acquérir et posséder au profit et au nom de la dite paroisse, huit arpents de terre, en vertu de l'acte de la onzième année de George IV, ch. 58, Nous, désirant établir un corps de marguilliers pour gérer les affaires de l'église de la dite paroisse, et convaincu que ce corps ne peut être mieux formé et composé que des personnes ainsi élues par les habitants de la même paroisse, pour remplir une charge de confiance, avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

" 1. Les dits sieurs Jacob Doyle, John Meehan, James White, Nicolas Chapman, Michael Fitzgerald et Jeremiah Donavan formeront le corps des marguilliers de la paroisse de Ste-Catherine de Fossambault, conjointement avec le curé de la dite paroisse, et, en cette qualité jouiront des mêmes droits et privilèges dont jouissent les corps de marguilliers des autres paroisses de ce diocèse.

" 2. L'élection d'un marguillier en exercice pour la dite paroisse, se fera annuellement dans une assemblée des marguilliers anciens et nouveaux, et en présence de M. le curé, suivant la coutume du diocèse.

"3. Il n'y aura pas moins de trois marguilliers dans le banc d'œuvre dont un seul, à tour de rôle, sera en exercice.

"4. Les personnes ci-dessus nommées, quoique considérées comme anciens marguilliers, pourront être élues pour faire à leur tour, les fonctions de marguilliers en exercice.

"Sera la présente ordonnance lue et publiée au prône de la messe paroissiale de la dite paroisse de Ste-Catherine de Fossambault, le premier dimanche après sa réception.

"Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre Secrétaire, le vingt-six mars mil huit cent trente-trois.

(Signé) † JOS., Év. de Québec,

(L. † S.) Par Monseigneur,

(Contre-signé) C. F. CAZEAU, *Ptre, Secrét.*

(Pour vraie copie.)

(Québec, 3 mars 1893). J. C. ARSENAULT, *Ptre, S.-Secrét.*"

Cette ordonnance diffère sensiblement de la formule que nous donnons à la page 215. Mgr Signay n'ordonne pas l'élection de marguilliers dans cette paroisse, il nomme ces marguilliers lui-même, mais il confère cette dignité aux sept syndics, le curé compris, que les paroissiens avaient élus l'année auparavant en vertu des dispositions du statut 11 Geo. IV, ch. 58, (1). Les élections subséquentes devaient se faire dans une assemblée des marguilliers anciens et nouveaux ; aujourd'hui, dans les ordonnances que l'évêque émet, on dit que cette élection se fera conformément à l'usage du diocèse. Mgr Signay déclare de plus que les personnes qu'il a nommées, quoi-

---

(1) Le lecteur trouvera les dispositions en question à l'article 3445 S. R. P. Q., que nous avons reproduit à la page 23.

que considérées comme anciens marguilliers, pourront être élues pour faire à leur tour les fonctions de marguilliers en exercice.

En parlant de la décision de la cour d'appel dans la cause de *Auger & al., & Labonté*, supra, p. 258, nous n'avons pas donné d'une manière exacte le motif de la décision de cette cour. Le voici d'après le rapport officiel (R. J. O. Q., 2 C. B. R., p. 38) : " Que des requérants qui " attaquent une élection de marguilliers parce qu'on leur " a refusé de prendre part à cette élection et qui n'allè- " guent pas que l'élection aurait produit un autre " résultat si on leur avait permis d'y participer, soulè- " vent une objection qui est sans intérêt dans la cause."

La cause de *Samoisette & Brassard*, dont nous parlons à la page 113 *supra*, est rapportée au 2e volume des *Rapports judiciaires officiels de Québec*, Cour du Banc de la Reine, p. 69. C'est le jugement du juge Tellier et non celui du juge Mathieu qui a été confirmé par la cour d'appel. Même, nous ne voyons rien qui démontre l'identité de la cause de *Samoisette et Brassard* avec celle de *Samoisette vs Les commissaires civils*, si ce n'est l'identité des questions jugées.

APPENDICE

APPENDICE.

PREMIÈRE PARTIE.

STATUTS REFONDUS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

TITRE IX.

DU CULTE RELIGIEUX.

(Avec les derniers amendements).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉRECTION ET DE LA DIVISION DES PAROISSES,—DE LA CONSTRUCTION ET DE LA RÉPARATION DES ÉGLISES, PRESBYTÈRES, ET CIMETIÈRES,—ET DES FABRIQUES.

SECTION 1.

DES COMMISSAIRES.

§ 1.—*De la nomination des commissaires.*

3360. Le lieutenant-gouverneur peut, en vertu d'une commission émise sous le grand sceau de la Province, nommer, au nom de Sa Majesté, dans chacun des diocèses catholiques romains, canoniquement érigés et reconnus dans la Province par l'autorité ecclésiastique, cinq personnes ayant qualité et y résidant, pour être commissaires pour les fins du présent chapitre, les destituer et en nommer d'autres.

Les commissaires ainsi nommés dans chaque diocèse où trois d'entre eux, ou plus, peuvent jusqu'à révocation de leur commission, exercer l'autorité, la juridiction et les pouvoirs qui leur sont conférés par ce chapitre.—S. R. B. C., c. 18, s. 1.

3361. Lorsque dans un diocèse, plus de deux commissaires sont intéressés à l'érection civile d'une paroisse, ou à la construction ou réparation d'un édifice, pour le service du culte divin, sur la représentation faite par l'un d'eux, le lieutenant-gouverneur peut nommer, par commission spéciale, un ou plusieurs commissaires non interessés, conjointement avec ceux des commissaires qui ne sont point intéressés dans les objets ci-dessous.—S. R. B. C., c. 18, s. 4.

§ 2.—*Des pouvoirs généraux des commissaires.*

3362. Les commissaires nomment une personne convenable pour leur servir de secrétaire, et peuvent destituer ce dernier et en nommer un autre à sa place.

Ce secrétaire tient registre des jugements, ordonnances et procédures des commissaires, dont il est le dépositaire.—S. R. B. C., c. 18, s. 3.

3363. Il n'est pas permis au secrétaire des commissaires d'exiger pour ses services et écritures au delà des sommes ci-après établies, savoir :

Sur une demande pour érection civile d'une paroisse ou annexion civile à une paroisse, toutes pétitions en opposition à telles demandes, y compris la copie du jugement.	$ 15 00
Pour chaque copie de notification d'assemblée	0 20
Pour chaque ordonnance..........................	2 34
Pour chaque copie d'ordonnance..................	1 00
Pour l'original de chaque avertissement........	1 00
Pour chaque copie..............................	0 25
Pour la production de chaque exhibit...........	0 20
Pour la liste détaillée de chaque exhibit.......	0 25
Pour l'homologation d'un acte de cotisation...	4 00
Pour le certificat d'homologation................	1 00
Pour copie d'un acte de cotisation, 6 centins par cent mots, et pour le certificat sur la copie..	1 00

Dans le cas de contestation ou de transport sur les lieux, il est loisible aux commissaires de fixer une rémunération suffisante eu égard aux procédures supplémentaires requises sur cette contestation ou ce transport sur les lieux, ou tous les deux, s'il y a lieu.—29 V., c. 52, s. 5.

3364. Les huissiers de la cour supérieure sont en même temps huissiers des commissaires, et nul affidavit spécial n'est nécessaire pour prouver les significations, affiches, annonces, publications ou dépôts, lorsque ces actes sont faits par huissier; mais le certificat ou rapport fait en bonne forme par un huissier, sous son serment d'office, est considéré comme preuve des faits y mentionnés.—S. R. B. C., c. 18, s. 6.

3365. Les huissiers de la cour supérieure sont, pour toutes les fins de ce chapitre, officiers habiles à exploiter tant pour l'autorité ecclésiastique que pour l'autorité civile, pour la publication des annonces ou pour tout artre objet.—S. R. B. C., c. 18, s. 7.

3366. Toutes les matières relatives à l'érection des paroisses, à leur division, ou à la construction et à la réparation des églises, des presbytères et des cimetières et dépendances appartenant au culte catholique romain, sont réglées et décidées par l'évêque romain ou l'administrateur du diocèse que ces matières regardent et par les commissaires nommés pour le diocèse.—S. R. B. C., c. 18, s. 5.

3367. Durant leurs séances, les commissaires ont les mêmes pouvoirs et la même autorité pour y maintenir l'ordre, et prennent les mêmes moyens à cet effet que ceux qui sont maintenant délégués par la loi, dans les mêmes cas et pour les mêmes fins, à tous les tribunaux de cette province, et aux juges pendant leurs séances.

2. Durant ces séances, la majorité des commissaires présents à l'assemblée décide les questions qui se présentent devant eux, et, au cas de division égale, le président de l'assemblée a voix prépondérante.—29 V., c. 52, s. 4.

3368. Les commissaires peuvent, dans les cas où ils le jugent convenable, autoriser et nommer l'un d'eux ou une autre personne pour prendre et recevoir les dépositions des témoins à l'endroit où ces derniers résident,—et la personne ainsi nommée a, pour assermenter les témoins, les mêmes pouvoirs que les commissaires eux-mêmes.—29 V., c. 52, s. 4.

2. Ils peuvent collectivement et individuellement assermenter les témoins produits devant eux, ainsi que les experts nommés dans le cours des procédures qui ont lieu devant eux.—S. R. B. C., c. 18, s. 2.

3369. Toute copie des procédés devant les commissaires, cer-

tifiée par le secrétaire d'iceux, est considérée *prima facie* comme authentique devant tout tribunal en cette province.—29-30 V., c. 36, s. 2.

3370. Tout acte de cotisation, dressé par la majorité des syndics ou marguilliers de l'œuvre autorisé à cette fin par les commissaires, vaut comme s'il eût été dressé par tous et chacun d'eux.—29 V., c. 52, s. 4.

SECTION II.

DE L'ÉRECTION ET DE LA DIVISION DES PAROISSES.

§ 1.—*De l'érection canonique des paroisses.*

3371. Dans chacun des cas suivants, savoir, lorsqu'il s'agit :

1. De l'érection canonique d'une nouvelle paroisse ;
2. Du démembrement ou de la subdivision de quelque paroisse ;
3. De l'union de deux ou d'un plus grand nombre de paroisses ;
4. Des changements et modifications des bornes et démarcations des paroisses déjà érigées ;

Ou quand, dans quelque paroisse ou mission, il est question de construire :

1. Une église paroissiale ;
2. Une chapelle paroissiale ;
3. Une succursale ;
4. Une sacristie et autres dépendances de l'église, chapelle ou succursale ;
5. Un presbytère et ses dépendances ;
6. D'établir un cimetière ou de changer ou réparer ces édifices ou ce cimetière.

Sur la requête d'une majorité des habitants francs-tenanciers du territoire y désigné, intéressés dans l'affaire, soumise à l'évêque catholique du lieu, ou en cas d'absence de l'évêque ou de vacance du siège épiscopal, à l'administrateur du diocèse, les autorités ecclésiastiques et les personnes qu'elles délèguent et autorisent à cette fin, procèdent, suivant les lois ecclésiastiques et l'usage du diocèse, au décret définitif d'érection, de démembrement ou de subdivision de la paroisse ou de l'union de paroisses, ou statuent définitivement sur l'emplacement et la construction de l'église, de la chapelle paroissiale ou succursale, de la sacristie, du presbytère ou du cimetière et sur leurs dimensions principales ou sur leurs changements ou réparations.—S. R. B. C., c. 18, s. 8, et 29 V., c. 52, s. 1.

3372. Avant de procéder sur cette requête, et dans chacun des cas ci-dessus mentionnés, l'autorité ecclésiastique doit donner un avis suffisant de dix jours aux intéressés, du jour et du lieu où l'évêque ou son délégué se transportera sur les lieux pour les fins de la requête.

L'avis est lu publiquement et affiché pendant deux dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église ou de la chapelle de chaque paroisse ou mission des intéressés, et en outre, à la porte de l'église ou de la chapelle de la paroisse ou de la mission d'où ils sont desservis, et s'il n'y a ni église ni chapelle comme susdit, dans le lieu le plus public de la résidence des intéressés.

Cependant les publications requises par le présent chapitre, peuvent être faites valablement dans celle des deux paroisses desservie par le même curé où l'office divin est célébré.—S. R. B. C., c. 18, s. 9.

§ 2.—*De l'érection civile des paroisses.*

3373. Tout décret d'érection canonique d'une nouvelle paroisse, de division, démembrement ou réunion de paroisses, ou relatif aux changements et modifications des bornes et démarcations des paroisses déjà érigées, rendu suivant les lois et usages canoniques, suivis dans les diocèses catholiques romains de la province, doit, pour avoir son effet, être lu et publié pendant deux dimanches consécutifs, au prône des églises ou chapelles des paroisses ou missions intéressées à l'érection, la division, le démembrement, la réunion, les changements et modifications de bornes et démarcations—ou, à défaut de ces églises de paroisse ou chapelles, au prône de l'église ou de la chapelle de la paroisse où les habitants sont desservis,—avec, en outre, un avis notifiant les intéressés que, sous trente jours, ou un jour plus tard, si le trentième jour est un dimanche ou un jour de fête d'obligation, de la dernière lecture et publication du décret canonique, dix, ou la majorité des habitants francs-tenanciers, mentionnés en la requête présentée à l'autorité ecclésiastique et sur laquelle a été rendu le décret, s'adresseront aux commissaires pour la reconnaissance civile d'icelui, et que ceux qui ont quelque opposition à faire à cette reconnaissance aient à la faire avant l'expiration des trente jours, entre les mains du secrétaire des commissaires.—S. R. B. C., c. 18, s. 10, § 1, et 31 V., c. 28, s. 1.

3374. Si, dans le délai de trente jours, il n'est pas fait d'oppo-

sition à la reconnaissance civile du décret canonique, ou si cette opposition est rejetée par les commissaires, le secrétaire transmet au lieutenant-gouverneur le décret canonique et un certificat sous sa signature constatant qu'il n'a été déposé aucune opposition à son bureau, dans le temps prescrit, ou que, ayant été déposée, elle a été rejetée.—S. R. B. C., c. 18, s. 10, § 2, et 29 V., c. 52, s. 8.

3375. Sur réception des décret et certificat, sans qu'il soit besoin d'aucun procès-verbal ou rapport des commissaires, le lieutenant-gouverneur peut lancer, sous le grand sceau de la Province, une proclamation telle qu'il est prescrit par l'article 3381,—laquelle proclamation a et produit tous les effets d'une proclamation émise en vertu d'un procès-verbal ou rapport des commissaires.—29 V., c. 52, s. 9.

3376. Si une opposition est déposée ainsi que mentionné plus haut, et que les commissaires jugent à propos de la prendre en considération, ils peuvent procéder à constater l'étendue, les limites et les bornes et démarcations de la paroisse, de la division, du démembrement ou de la réunion de paroisses, et généralement s'enquérir de tout ce qui a été fait et ordonné à ce sujet par les autorités ecclésiastiques seules, ou des changements et modifications faits par ces autorités aux bornes et démarcations des paroisses ou divisions de paroisses déjà établies suivant la loi; dont et du tout les commissaires font un rapport au lieutenant-gouverneur.

Dans ce rapport ils désignent les bornes et démarcations de ces paroisses ou divisions de paroisses, ou les changements et modifications à faire aux paroisses déjà établies, déclarant de plus les bornes et démarcations qu'ils croient le plus convenable d'assigner pour la commodité des habitants.

2. Dans le cas où ils jugent nécessaire de faire quelques changements ou modifications à ce qui a été réglé et ordonné par le décret canonique, les commissaires doivent consulter les autorités ecclésiastiques ci-dessus mentionnées, ou la personne nommée par elles pour cette fin, et doivent obtenir leur opinion à ce sujet, laquelle opinion les commissaires mentionnent aussi dans leur rapport, ainsi que toutes remontrances et représentations qu'un nombre quelconque d'habitants a cru nécessaire de leur faire à l'appui de leurs demandes et réclamations.—S. R. B. C., c. 18, s. 11.

3377. A la demande des intéressés, ou lorsqu'il se rencontre quelques difficultés, objections ou oppositions, ou lorsqu'ils le ju-

gent à propos, pour éviter le déplacement et le voyage d'un trop grand nombre d'intéressés, ou pour mieux juger par eux-mêmes de la validité des prétentions respectives des parties, les commissaires peuvent, après avis donné aux parties suivant l'article 3373, se transporter sur les lieux, ou déléguer l'un d'eux pour faire, au sujet de ce que dessus, une descente sur les lieux et leur en faire rapport.—S. R. B; C., c. 18, s. 12.

3378. Dans tous les cas, les commissaires peuvent envoyer quérir et examiner, et, s'il est nécessaire, en prendre copie, tous papiers, plans et documents relatifs à toutes limites, bornes, démarcations ou divisions ou subdivisions de paroisses, en la possession de tous officiers ou de toutes personnes quelconques, civiles ou ecclésiastiques.—S. R. B. C., c. 18, s. 13.

3379. Si une personne qui a ces documents en sa possession refuse ou néglige de les exhiber aux commissaires, elle est sujette à une amende de quarante piastres, recouvrable par action civile devant tout tribunal de juridiction compétente.—S. R. B. C., c. 18, s. 13.

3380. Rien de contenu dans le présent chapitre, se rapportant aux démembrements, divisions ou subdivisions de paroisses déjà établies suivant la loi, ou à la réunion de deux ou d'un plus grand nombre de paroisses, ou au changement ou à la modification des limites, bornes et démarcations de ces paroisses, ne doit s'étendre à des paroisses qui ont contracté des dettes pour l'érection d'églises ou presbytères jusqu'à ce que ces dettes soient payées et acquittées.—S. R. B. C., c. 18, s. 14.

3381 Sur la présentation du procès-verbal des commissaires, contenant leur rapport comme ci-haut, le lieutenant-gouverneur peut émettre une proclamation, sous le grand sceau de la Province, pour l'érection de la paroisse pour les fins civiles, et pour la confirmation ou l'établissement et la reconnaissance des limites et bornes d'icelle; laquelle proclamation vaut comme érection et confirmation légale, pour toutes les fins civiles de la paroisse, ou des paroisses ou subdivisions de paroisses qui y sont désignées, mêmes de celles qui seraient des démembrements, unions ou subdivisions de paroisses érigées et reconnues par l'arrêt de Sa Majesté Très-Chrétienne en date du trois de mars mil sept cent vingt-deux, ou par des lettres patentes ou proclamations subséquentes.—S. R. B. C., c. 18, s. 15.

3382. Toute paroisse à la desserte de laquelle un curé a été proposé durant dix ans avant le 18 mai 1861, date de la passation de l'acte 24 V., c. 28, et dans laquelle, comme paroisse, des registres ont été tenus durant la même période pour l'enregistrement des mariages, baptêmes et sépultures, continue d'être et est déclarée avoir été une paroisse, dans ses limites reconnues, nonobstant l'absence de preuve d'érection canonique ou civile de cette paroisse.—24 V., c. 28, s. 5.

§ 3.—*De l'érection des paroisses dans le but de faciliter la confection des cadastres.*

3383. Un diagramme et une description technique—dressés par un arpenteur provincial assermenté—des limites, bornes et démarcations de la paroisse pour laquelle on demande l'érection, doivent être contenues dans le rapport des commissaires, requis par l'article 3376 et auquel se réfère l'article 3381, ou accompagner tel rapport.

Cette description a besoin d'être approuvée par le commissaire des terres de la couronne, avant l'émission d'une proclamation en vertu du dit article.—35 V., c. 15, s. 1.

3384. Si la paroisse, dont l'érection est demandée, est située dans une localité pour laquelle des plans officiels et des livres de renvoi ont été déposés, ces diagrammes et cette description technique sont basés sur le plan officiel et doivent s'y référer pour le numérotage, les lettres et la délinéation.—35 V., c. 15, s. 2.

3385. Lorsque, pour la confection du plan cadastal de quelque localité, le commissaire des terres de la couronne croit nécessaire de se procurer une description suffisante des limites de quelqu'une des paroisses mentionnées en l'article 3382, il peut en conférer et s'entendre avec les autorités ecclésiastiques compétentes, de manière à ce que les limites de la paroisse soient convenablement définies par un décret canonique.—35 V., c. 15, s. 3.

3386. Chaque fois que le décret canonique a été émis, le lieutenant-gouverneur peut, sur la recommandation du commissaire des terres de la couronne, émettre une proclamation définissant les limites de la paroisse, en conformité du décret, et cette proclamation est censée ériger légalement et confirmer pour toutes fins civiles, la paroisse dans ces limites.—35 V., c. 15, s. 3.

§ 4.—Dispositions spéciales relatives à l'érection des paroisses nationales, dans la Province.

3387. Chaque fois que, dans une paroisse, ou dans deux ou plusieurs paroisses catholiques romaines voisines, il y a une minorité catholique parlant une langue différente de celle de la majorité, cette minorité ou une partie de cette minorité peut être érigée en une paroisse distincte pour toutes les fins temporelles du culte, et constitue une corporation sous le nom de "Congrégation des catholiques de.........parlant la langue......". 42-43 V., c. 41, s. 1.

3388. L'érection de cette minorité ou partie de cette minorité en paroisse séparée se fait en la manière réglée par le présent chapitre, sauf que les francs-tenanciers sont remplacés par les chefs de famille appartenant à la nationalité de cette minorité.—42-43 V., c. 41, s. 2.

3389. Le chef de la famille détermine la nationalité à laquelle appartient une famille et toutes les fois que dans deux paroisses de nationalité différente, sur un même territoire, il y a contestation afin de savoir à laquelle des deux paroisses une ou plusieurs familles doivent contribuer pour toutes les fins du culte, l'Ordinaire catholique romain, du diocèse dans lequel ces paroisses existent, détermine la paroisse à laquelle ces familles doivent contribuer pour les fins temporelles du culte.—42-43 V., c. 41, s. 3, et 50 V., c. 24, s. 5.

3390. L'évêque catholique romain, dans le diocèse duquel ces congrégations existent, peut y annexer les paroissiens d'une paroisse voisine, parlant la même langue, qui demandent à être ainsi annexés.—42-43 V., c. 41, s. 4.

§ 5.—Dispositions relatives à l'érection des paroisses dans l'ancien territoire de Notre-Dame de Montréal.

3391. Chaque paroisse érigée ou qui le sera à l'avenir pour les fins religieuses par l'autorité ecclésiastique, dans les limites des paroisses de l'ancien territoire de Notre-Dame de Montréal déjà démembrées et reconnues civilement, est et sera une paroisse catholique à dater de l'insertion, dans la *Gazette officielle de Québec*, d'un avis de l'émission du décret canonique qui l'a érigée ou l'érigera, et cela, aussi amplement que si telle paroisse eût été reconnue et ratifiée pour les fins civiles en vertu du présent chapitre.—50 V., c. 24, s. 1.

3392. De même, toutes les fois qu'il s'agira de démembrer et de subdiviser quelque paroisse, ou d'unir deux ou un plus grand nombre de paroisses ou parties de paroisse, ou de changer et modifier les limites, bornes et démarcations de paroisses déjà établies et érigées suivant la loi, pour les fins religieuses dans les limites des paroisses du territoire ci-dessus mentionné, déjà démembrées et reconnues civilement, ces démembrements, subdivisions, unions de paroisses ou de parties de paroisse, changements et modifications, auront leur effet civil à dater de leur insertion dans la *Gazette officielle de Québec*, d'un avis de l'émission du décret canonique qui les ordonne, et cela aussi parfaitement que si le tout eût été fait conformément aux dispositions du présent chapitre, sauf les dispositions du décret canonique qui les concerne.—50 V., c. 24, s. 2.

3393. Les assemblées pour l'élection des marguilliers, pour la reddition des comptes, et pour toute affaire exigeant la convocation d'une assemblée générale des paroissiens et fabriciens dans les paroisses démembrées ou formées, ou qui pourront l'être, en tout ou en partie, du territoire de l'ancienne paroisse de Notre-Dame de Montréal, sont et seront composées des anciens et nouveaux marguilliers et des personnes élues en conformité de l'ordonnance de l'Ordinaire, pour former le corps de la fabrique.

Toutefois, dans aucun cas, les marguilliers ainsi élus, ou les fabriques ainsi constituées, ne peuvent obliger ou lier les paroissiens au paiement des dettes contractées par ces marguilliers ou ces fabriques, sans le consentement préalable des paroissiens, donné dans une assemblée générale de la paroisse dûment convoquée, après huit jours d'avis.

2. Les assemblées doivent être convoquées par avis au prône, le dimanche précédant celui de la tenue de l'assemblée et se trouvant à l'heure et au lieu indiqués par l'avis.—50 V., c. 24, s. 3.

3494. Sous le nom de paroisse, pour les fins du présent paragraphe, sont comprises les paroisses nationales érigées en vertu du paragraphe précédent ou à ériger dans les limites de l'ancienne paroisse de Notre-Dame de Montréal.—50 V., c. 24, s. 4.

3395. Rien de ce qui est contenu dans le présent paragraphe ne doit avoir l'effet de modifier en aucune manière les limites de la cité de Montréal et des différentes autres municipalités, dans lesquelles ces paroisses se trouvent situées.—50 V., c. 24, s. 6.

SECTION III.

DE LA CONSTRUCTION ET DE LA RÉPARATION DES ÉGLISES, PRESBYTÈRES ET CIMETIÈRES.

§ 1.—*De l'élection de syndics à cet effet.*

3396. Lorsqu'il a été rendu, par l'autorité ecclésiastique, un mandement ou décret pour le placement, la construction, le changement ou déplacement, ou la réparation d'une église ou chapelle paroissiale ou succursale, d'une sacristie, d'un presbytère ou cimetière, ainsi qu'il est dit ci-dessus, la majorité des habitants francs-tenanciers, intéressés dans cette construction ou réparation, peut s'adresser, par requête, aux commissaires, pour demander la convocation d'une assemblée des habitants de la paroisse ou de la mission, à l'effet de procéder à l'élection de trois syndics ou plus, pour mettre le décret à exécution.

Les commissaires peuvent permettre, par ordonnance, la réunion de cette assemblée et l'élection demandée.—S. R. B. C., c. 18, s. 16.

3397. En vertu de cette ordonnance des commissaires, le curé, ou le prêtre desservant ou faisant les fonctions curiales dans la paroisse ou la mission, convoque, au son de la cloche, et après annonce au prône pendant deux dimanches consécutifs, une assemblée générale des habitants francs-tenanciers de la paroisse ou de la mission à laquelle assemblée il préside, et dans laquelle il est procédé à l'élection des syndics à la majorité des voix, dont et du tout il est dressé un acte en bonne forme.—S. R. B. C., c. 18, s. 17.

§ 2.—*Des qualités, devoirs et pouvoirs des syndics.*

3398. Les syndics, ainsi élus, doivent être des habitants francs-tenanciers résidant dans la paroisse ou mission pour laquelle ils sont élus, et sont tenus d'accepter la charge et d'en remplir les devoirs, à moins qu'ils n'en soient exemptés par les commissaires, pour raisons ou excuses suffisantes en loi pour exempter de la charge de tuteur;—lesquelles excuses doivent néanmoins être proposées dans les huit jours à compter du jour de l'élection;—mais le nombre de cinq enfants ou plus ne peut être proposé par aucun syndic comme une excuse suffisante pour exempter de cette charge.

2. Il est toujours loisible à un syndic de résigner sa charge, pourvu que ce soit avec le consentement de l'évêque ; et dans ce cas, le résignataire est remplacé, en observant les formalités portées aux articles 3396 et 3397.—S. R. B. C., c. 18, s. 18, 30 V., c. 28, s. 2.

3399. Lorsque l'autorité ecclésiastique a rendu un mandement ou décret.

Pour le placement, la construction, le changement, le déplacement ou la réparation d'une église ou chapelle paroissiale ou succursale, d'un presbytère ou cimetière, en tout temps après que la majorité des habitants francs-tenanciers, intéressés dans telle construction ou réparation, s'est adressée, par requête, aux commissaires pour demander la convocation d'une assemblée des habitants de la paroisse ou de la mission, à l'effet de procéder à l'élection de trois syndics ou plus, aux fins d'exécuter le décret, ou

Lorsque les commissaires ont, par une ordonnance, permis cette assemblée et l'élection demandée, ou

Lorsque l'élection a eu lieu suivant la loi, ou qu'elle a été approuvée par les commissaires, ou

Lorsque les syndics ont dressé un acte de cotisation et l'ont fait approuver par les commissaires,—

Il est loisible à ladite autorité ecclésiastique, sur demande de la majorité des habitants francs-tenanciers, de révoquer le décret ; et dans ce cas les syndics, nommés pour le mettre à exécution, doivent discontinuer leurs procédés en vertu d'icelui, mais les frais encourus pour leur nomination et ceux que ces syndics ont faits légalement, sont prélevés sur les propriétaires de terres possédées par des personnes professant la religion catholique romaine, en proportion de la valeur de ces terres, constatée dans le rôle d'évaluation fait pour les fins municipales, et sont perçus par les syndics résignataires.—38 V., c. 28, s. 1.

3400. Avant d'entrer dans l'exécution des devoirs de leur charge, les syndics ou la majorité des syndics, ainsi élus, doivent présenter une requête aux commissaires pour demander la confirmation de leur élection, et conclure à ce qu'il leur soit permis de cotiser les propriétaires de terres et autres immeubles situés dans la paroisse ou la mission pour laquelle ils ont été élus, et de prélever le montant de la somme pour laquelle chaque personne sera cotisée et répartie, pour sa part de contribution, tant pour effectuer les constructions et réparations dont il sera question que pour subvenir aux frais qu'elles occasionneront et qui seront jugés nécessaires pour les commissaires.

Après avoir fait publier l'acte d'élection dans la paroisse ou la mission, et donné publiquement aux habitants intéressés, avis du jour où ils prendront l'acte d'élection et la requête des syndics en considération, afin que les opposants, s'il s'en trouve, soient entendus, les commissaires peuvent entendre, examiner et juger les allégations et conclusions de la requête et accorder ou rejeter les conclusions en tout ou en partie.—S. R. B. C., c. 18, s. 19.

3401. Si, dans le même temps ou dans tout autre temps, la majorité des paroissiens présente une requête, demandant la permission de construire une salle publique ou tout autre édifice, en se conformant au présent chapitre, les commissaires peuvent, pourvu que ces édifices soient érigés sur le terrain de la fabrique, et non ailleurs, accorder la demande des requérants.—S. R. B. C., c. 18, s. 20, § 4.

3402. Les syndics élus en vertu du présent chapitre, pour une localité, sont connus et désignés sous le nom de "Les syndics de la paroisse ou de la mission de " (*ajouter le nom de la localité*), et constituent sous ce nom, une corporation et un corps politique; une majorité d'entre eux forme un quorum pour la transaction des affaires.

2. A leur première assemblée, ils élisent un président, qui est nommé "Le président des syndics de la paroisse *ou* de la mission de ."

Toute signification à faire aux syndics est faite au président.

Tous procédés des syndics, certifiés par le président, sont considérés comme authentiques, et ce président, outre sa voix comme syndic, a aussi voix prépondérante en cas d'égale division des voix.—S. R. B. C., c. 18, s. 21, et 2.

(*Ajouté à l'article* 3402 *par le* 54 *Vic., ch.* 30 *sec.* 1.)

A la même assemblée ils nomment un secrétaire-trésorier dont les devoirs sont:

1° De tenir un registre des délibérations des syndics, d'y contresigner les procès-verbaux de leurs assemblées, et d'en délivrer des copies certifiées par lui;

2° De faire tous les procédés et actes de cotisations ou répartitions exigées des syndics ou ordonnés par eux, les contresigner, et en délivrer des copies certifiées par lui;

3° De prélever toutes les sommes de deniers dues aux syndics, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, et de faire tous les paiements qu'il est autorisé de faire par ces syndics ou leur président;

4° De tenir les livres de comptes, des recettes et dépenses, dans la forme prescrite par les syndics ou les commissaires.

Ce secrétaire-trésorier est tenu de prêter serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs.

3403. Quand après leur élection, les syndics ont négligé pendant plus d'une année :

1. De faire confirmer leur élection ;

2. Ou leur élection ayant été confirmée, de préparer une répartition ;

3. Ou, la répartition étant faite, de la faire homologuer.—

Dans chacun de ces cas, une majorité des habitants de la localité intéressée, ayant droit de voter à l'élection des syndics, peut, par requête libellée, demander aux commissaires, pour le diocèse dans lequel la localité est située, la destitution des syndics.—S. R. B. C., c. 18, s. 21, § 3.

3404. Si, lors de la présentation de la requête, et après avoir entendu les intéressés présents, les commissaires trouvent les allégations de la requête suffisamment prouvées, ils peuvent destituer les syndics, et ordonner qu'une nouvelle élection se fasse pour les remplacer et en fixer le jour ;—cette élection se fait en la manière déjà déterminée pour l'élection des syndics.

La requête est produite au bureau des commissaires au moins quinze jours avant celui fixé pour sa présentation.

Une copie de cette requête, certifiée par le secrétaire des commissaires, avec avis du lieu, du jour et de l'heure de sa présentation par le même officier, est signifiée aux syndics au moins quinze jours avant sa présentation.—S. R. B. C., c. 18, s. 21, § 4.

3405. Les commissaires peuvent ordonner qu'une certaine somme d'argent soit déposée avant la production ou la présentation de la requête, entre les mains de leur secrétaire pour la sûreté des frais.—S. R. B. C., c. 18, c. 21, § 5.

3406. Une destitution de syndics, faite en vertu des dispositions précédentes, n'affecte aucun droit ni aucune obligation résultant de leur élection ;—les nouveaux syndics continuent les procédés d'après les derniers errements.—S.R.B.C., c. 18, s. 21, § 6.

3407. Dans le cas de mort, maladie grave, fureur ou démence, transfert de domicile hors de la paroisse ou mission, insolvabilité, excuse légale ou incapacité de quelqu'un des syndics, il est du devoir de ceux qui restent en office, ou de l'un d'entre eux, de

requérir le curé ou le missionnaire desservant la paroisse ou la mission, de convoquer une assemblée de shabitants de la paroisse ou de la mission à l'effet de procéder à l'élection d'un ou de plusieurs syndics, à la place de celui ou de ceux dont le siège est devenu vacant.

2. Sur la réquisition des syndics qui restent en office, ou de l'un d'entre eux, il est du devoir du curé ou du missionnaire desservant la paroisse ou la mission, de convoquer l'assemblée et de procéder à l'élection demandée ; laquelle assemblée est convoquée, présidée et tenue, et l'élection faite, en la manière prescrite pour l'élection des premiers syndics qui restent en office.

3. Si les syndics, le curé ou le missionnaire refusent ou négligent de procéder à l'élection de ce ou ces syndics, sur la requête de la majorité des habitants francs-tenanciers, les habitants de la paroisse ou de la mission, peuvent s'adresser aux commissaires pour les faire nommer ; mais le ou les syndics ainsi nommés doivent avoir la qualité exigée par l'article 3398.

4. Si, à cette assemblée l'élection a lieu, le président doit proclamer élu celui qui a réuni la majorité des voix, et il en est dressé acte sur le registre de la fabrique, signé du président et du secrétaire, ou de deux témoins.—27 V., c. 10, s. 1.

3408. Aussitôt que les commissaires ont rendu une ordonnance approuvant l'élection des syndics et les autorisant à faire une cotisation et à la prélever, ces derniers procèdent à dresser un acte de cotisation,—lequel doit comprendre un devis des travaux à faire, une estimation détaillée des dépenses prévues et imprévues qu'ils jugent nécessaires pour les constructions ou réparations en question ;—aussi un tableau exact des terres et autres immeubles situés dans la paroisse ou la mission (excepté ceux des fabriques, des églises, et les bâtisses occupées comme établissements d'éducation, ainsi que le terrain sur lequel elles sont érigées ou qui est attaché à ces établissements ou en forment partie, lesquels ne sont pas sujets à la contribution) contenant, le dit tableau :—l'étendue et la valeur de chaque immeuble, les noms des propriétaires réels ou putatifs, et la somme de deniers proportionnelle,—avec la quantité de matériaux s'il y a lieu,—à laquelle ils ont cotisé, imposé et taxé chaque propriété pour les dépenses nécessaires aux constructions et réparations ci-dessus.—27 V., c. 10, s. 2.

2. Après avoir été fait et parfait par les syndics, ou la majorité d'entre eux, l'acte de cotisation demeure déposé, pendant quinze

jours consécutifs, dans le presbytère de la paroisse, ou, s'il n'y a point de presbytère, chez quelque notaire ou notable du lieu, afin que les intéressés en puissent prendre connaissance, depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, pendant le temps fixé.

3. Les syndics font donner, par écrit, avis public, lu publiquement et tenu affiché à la porte de l'église ou chapelle de la paroisse, ou au lieu le plus public, à défaut d'église ou de chapelle paroissiale, et à la porte de l'église de la paroisse d'où les habitants de la paroisse ou mission en question sont desservis, pendant trois dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin.

L'avis doit énoncer le lieu du dépôt de l'acte de cotisation, ainsi que le jour, le lieu et l'heure où ils en poursuivront l'homologation devant les commissaires, de même que le tout a été réglé et ordonné dans l'ordonnance des commissaires.—S. R. B. C., c. 18, s. 22, § 3.

4. Au jour fixé pour prendre en considération l'acte de cotisation, les syndics, ou la majorité d'entre eux, présentent le dit acte devant les commissaires pour en demander l'homologation, et l'accompagnent de preuve écrite et suffisante du dépôt qui en a été fait, ainsi que d'un certificat suffisant de la publication de l'avis ci-dessus mentionné ; les commissaires entendent, jugent et décident entre les syndics et les intéressés, en rejetant, modifiant ou confirmant l'acte de cotisation en tout ou en partie, ainsi qu'ils le trouvent juste et raisonnable.—S. R. B. C., c. 18, s. 22, § 4.

5. Nul n'est admis à s'opposer à l'homologation ou à la confirmation, soit de l'acte d'élection des syndics, soit de l'acte de cotisation qu'ils ont fait, ni ne peut être compté parmi les signataires de la requête présentée aux commissaires avant d'élire des syndics, ni n'est habile à voter pour l'élection des syndics, à moins d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, et de posséder divisément, à titre de propriétaire, et depuis au moins six mois, une terre ou autre immeuble, situé dans la paroisse en question et d'y demeurer.—S. R. B. C., c. 18, s. 22, § 5, et 27 V., c. 10, s. 3.

6. Cependant rien de contenu dans le présent article n'empêche les cohéritiers majeurs de faire telle opposition, de voter à l'élection des syndics ou de signer quelqu'une des requêtes comme il est dit plus haut.—S. R. B. C., c. 18, s. 22, § 6.

3409. Chaque fois que les syndics élus pour surveiller la construction ou la réparation d'une église ou chapelle paroissiale ou succursale, d'un presbytère ou d'un cimetière, croient qu'il est

nécessaire de faire des changements ou modifications dans les dimensions ou dans la nature des travaux à faire, ils peuvent présenter à l'évêque catholique romain du diocèse, ou en cas de l'absence de l'évêque, ou de vacance du siège épiscopal, à l'administrateur du diocèse, une requête demandant ces modifications au décret canonique autorisant les travaux qui sont jugés nécessaires, et dans le cas où le décret canonique est modifié, les syndics doivent demander aux commissaires l'autorisation de le mettre à effet, et si les changements autorisés ne peuvent se faire sans une cotisation sur les paroissiens, il est procédé suivant les dispositions en vigueur à cet égard.—29-30 V., c. 26, s. 1.

3410. Rien de contenu dans ce chapitre n'a l'effet d'assujétir aucun des sujets de Sa Majesté d'une dénomination protestante quelconque, ou aucune personne, autre que les sujets de Sa Majesté professant la religion catholique romaine, à être cotisé, taxé ou imposé de quelque manière que ce soit pour les fins de ce chapitre, ni n'affecte, en aucune manière, l'érection, la division, le démembrement, l'union ou le changement des limites d'aucune paroisse déjà formée ou qui le sera en communion avec l'Eglise d'Angleterre.—S. R. B. C., c. 18, s. 23.

3411. Lorsque l'acte de cotisation a été homologué par les commissaires, les syndics peuvent exiger des contribuables le paiement des cotisations ou contributions, et en poursuivre le recouvrement.—S. R. B. C., c. 18, s. 24.

3412. Lorsque les syndics ne peuvent faire eux-mêmes la perception des deniers, et qu'ils jugent convenable d'employer un commis ou un agent à cette fin, il ne leur est pas loisible de payer, pour cet objet, une somme excédant deux pour cent sur le montant perçu par ce commis ou cet agent, et ils ne peuvent, dans leur compte, porter d'autres dépenses de perception, ni demander aucune indemnité pour leurs troubles, pas et démarches, que pour voyages indispensables pour comparaître devant les commissaires ou les tribunaux; et pour les procédures devant les commissaires, il ne peut être accordé de frais de voyage que pour un seul syndic qui peut, par procuration, être chargé d'agir pour les autres syndics ou pour la majorité d'entre eux.—27 V., c. 10, s. 4.

3413. Les poursuites en recouvrement de sommes d'argent qui peuvent être prélevées en vertu du présent chapitre, pour les fins y mentionnées, sont instituées, soit devant la cour de circuit,

sans appel des jugements définitifs ou interlocutoires rendus dans ces poursuites, soit devant une cour de commissaires la plus voisine de la résidence ou du domicile de la personne poursuivie, soit devant un ou plusieurs juges de paix de la localité où la contribution est sujette à être prélevée, ou à défaut de tel ou tels juges de paix résidants, alors devant les juges de paix les plus rapprochés de cette localité ;—et toutes ces poursuites sont maintenues, sur la seule production de certificats dûment authentiqués des pièces et documents dont, sans la présente exemption, la production serait nécessaire pour maintenir ces poursuites.—S.R.B.C., c. 18, s. 25.

(*Ajouté à l'art* 3413 *par le* 54 *Vic., ch*, 30, *sec.* 2.)

2. Le secrétaire-trésorier des syndics doit préparer, dans le courant du mois de novembre de chaque année, un état indiquant dans autant de colonnes distinctes ;

1° Les noms, état et résidence des personnes endettées envers les syndics, pour cotisations tels qu'indiqués à l'acte de cotisation, s'ils y sont entrés ;

2° Le montant des arrérages de cotisations alors dues par chacune de ces personnes ou par des personnes inconnues ;

3° Le montant des frais de perception dû par chacune de ces personnes ;

4° La désignation de tous les biens-fonds assujettis au paiement des cotisations mentionnées dans cet état ;

5° Le montant des cotisations et frais affectant ces biens-fonds ;

6° Tous autres renseignements requis par les syndics ;

3. Cet état doit être soumis aux syndics et approuvé par eux.

3414. (*Tel qu'amendé par le* 53 *Vict., ch.* 42, *s.* 1.) Aucune somme d'argent, prélevée en vertu d'un acte de cotisation autorisé par les commissaires, ne peut être exigée en moins de douze paiements égaux, et les commissaires, dans leur jugement d'homologation de cet acte de cotisation, doivent déterminer et fixer les termes ou l'époque des divers paiements, pourvu que ces termes ne s'étendent pas à moins de trois ni à plus de huit ans.—29 V., c. 52, s. 2.

Néanmoins, à la demande spéciale des syndics, les termes peuvent être étendus jusqu'à douze ans.—53 Vict., ch. 42, s. 1.

3415. Si le montant de la cotisation prélevée ne suffit pas pour payer les dépenses nécessaires de construction ou de réparation, les syndics, ou la majorité d'entre eux, rendent, par devant les commissaires, un compte fidèle, par chapitre de

recettes, dépenses et reprises, des ouvrages à faire et des dépenses probables à encourir, si les ouvrages ne sont pas finis, lequel compte un ou plusieurs d'entre eux doivent assermenter au meilleur de leur connaissance et croyance devant un juge de paix, qui peut administrer ce serment.

2. Les syndics doivent présenter, en même temps, une requête aux commissaires, alléguant ce compte et le besoin d'argent pour terminer les ouvrages ou pour les payer, s'ils sont finis, et demandant permission de faire une cotisation supplémentaire; le compte accompagné des pièces justificatives et la requête, sont préalablement déposés et rendus publics, au lieu, pendant le temps et en la manière prescrits par l'article 3408, à l'égard des actes de cotisation, et en suivant les mêmes formalités.— S. R. B. C., c. 18, s. 27.

3416. Au jour fixé pour prendre le compte et la requête en considération, les syndics ou la majorité d'entre eux, les présentent, avec les pièces justificatives, aux commissaires, pour demander l'homologation du compte et l'octroi des conclusions de la requête, et doivent les accompagner d'un certificat suffisant du dépôt et de la publication.

Les commissaires entendent, jugent et décident entre les syndics et les intéressés, en rejetant, modifiant ou confirmant le compte, en tout ou en partie, ou en rejetant, modifiant ou accordant, en tout ou en partie, les conclusions de la requête, ainsi qu'ils le trouvent juste et raisonnable.—S. R. B. C., c. 18, s. 28.

3417. Aussitôt que les commissaires ont rendu une ordonnance, autorisant les syndics à faire une cotisation supplémentaire, il est procédé, par les syndics et par les commissaires, en la manière et suivant les formalités prescrites, pour la première cotisation, tant pour faire et dresser, déposer, publier et annoncer, rejeter, modifier ou confirmer, que pour prélever cette cotisation supplémentaire, et avec les mêmes pouvoirs, autorité et juridiction.—S. R. B. C., c. 18, s. 29.

3418. Les syndics doivent ajouter au montant total des dépenses à couvrir par la première cotisation, ainsi que par la cotisation supplémentaire, s'il y en a une, quinze pour cent en outre pour couvrir les déficits, lesquels quinze pour cent sont répartis, prélevés et payés comme le montant total de toutes les dites dépenses.—S. R. B. C., c. 18, s. 30.

3419. Chaque fois qu'une somme moindre que celle qui est

payable, en vertu d'une telle cotisation, pour la construction d'une église, ou pour quelque autre fin de ce chapitre, est jugée suffisante pour la construction de cette église ou pour autre fin, les syndics n'exigent aucun versement dû après le paiement de cette somme, à moins qu'une fraction du versement dû ne soit requise pour achever la construction de l'église, ou pour autre fin, auquel cas les syndics peuvent exiger la rentrée de la totalité du versement dont une fraction peut être ainsi requise; la balance du versement ainsi exigée, déduction faite de cette fraction ou partie, est payée ou employée tel que prescrit par le présent chapitre.—S. R. B. C., c. 18, s. 31.

3420. Le montant de toute cotisation imposée sur un immeuble pour défrayer les dépenses de construction ou de réparation d'une église ou sacristie, d'un presbytère ou d'un cimetière, constitue la première obligation sur l'immeuble, et la première dette privilégiée qui engage et grève l'immeuble en question, sans qu'il y ait nécessité d'enregistrer l'acte de cotisation ou le jugement de confirmation en tout ou en partie, dans un bureau d'enregistrement.—S. R. B. C., c. 18, s. 32.

3421. La cotisation ci-dessus mentionnée est considérée comme imposée pour les fins de l'article précédent, du jour du dépôt de l'acte de cotisation fait par les syndics, suivant l'article 3408.—29 V., c. 52, s. 3.

3422. Les syndics rendent, une fois l'an, un compte exact et fidèle de l'emploi des deniers qui leur sont confiés, des matériaux entre leurs mains, des sommes qui leur sont dues, et tout ce qu'ils ont fait à l'égard de ces sommes et de ces matériaux.

2. Ce compte est ainsi rendu, le premier dimanche du mois de décembre de chaque année, à une assemblée des habitants francs-tenanciers, tenue dans la sacristie de la paroisse ou de la mission, ou dans l'église s'il n'y a pas de sacristie, ou sur la place publique, s'il n'y a pas d'église ni de sacristie, à l'issue de la grande messe de ce dimanche, après avis donné au prône de l'église ou de la chapelle de la paroisse ou de la mission, par le curé ou toute autre personne chargée de la desserte de cette paroisse ou mission, les deux dimanches précédents, ou à l'heure fixée dans l'avis, en un lieu public de telle paroisse ou mission, s'il n'y a pas d'église ni de chapelle.

3. Chaque fois que, pour cause d'accident inévitable ou pour

tout autre motif, cette assemblée n'a pas lieu le dit premier dimanche du mois de décembre, elle peut être tenue le second ou le troisième dimanche du même mois.—S. R. B. C., c. 18 s. 33.

3423. Si les syndics manquent ou négligent de rendre les comptes en la manière et à l'époque fixées ci-dessus, les francs-tenanciers de la paroisse ou de la mission, peuvent s'assembler dans la sacristie, dans l'église ou sur la place publique, comme ci-dessus dit pour la reddition de comptes,—après huit jours au moins d'avis du temps et du lieu de l'assemblée donné, sur réquisition à cet effet de trois francs-tenanciers, au prône par le curé ou par le prêtre chargé de la desserte de la paroisse ou de la mission, ou s'il n'y a ni église ni chapelle, alors dans un lieu public,—aux fins d'élire, entre eux, trois agents pour demander compte aux syndics, et les poursuivre en reddition de comptes devant tout tribunal de juridiction compétente, dans le cas où ils seraient autorisés à ce faire à une assemblée tenue tel que ci-après prescrit.—S. R. B. C., c. 18, s. 34.

3424. Les agents ainsi nommés, doivent exiger des syndic le compte qui n'a pas été rendu ; et si, après l'avoir ainsi demandé, il n'est pas rendu à leur satisfaction sous trente jours, les agents font un rapport en conséquence, à une assemblée des francs-tenanciers, qui est pareillement convoquée et tenue comme susdit par un avis sous leurs seings, lequel est publié et affiché à la porte de l'église, ou autre place publique de la paroisse ou mission, au moins huit jours avant cette assemblée.

2. Si, sur le rapport des agents, la majorité des personnes présentes décide qu'ils doivent poursuivre les syndics pour leur faire rendre compte, les agents doivent, sous leurs noms d'office, et sans qu'il soit nécessaire de les nommer personnellement, poursuivre les syndics pour leur faire rendre compte; et les frais de cette action sont avancés sur les fonds de la fabrique, de la paroisse ou de la mission (1).

3. Si les agents sont déboutés de leur demande, avec ou sans dépens, les syndics paient les dépens à même les deniers entre leurs mains, et s'ils n'ont pas de deniers, ils doivent prélever ces dépens par une cotisation sur la paroisse ou la mission, laquelle cotisation est faite, annoncée, déposée, présentée et homologuée

---

(1) Ainsi que nous l'avons dit *supra*, p. 490, en note, la virgule après le mot *fabrique* doit être supprimée.

comme les autres cotisations que les syndics sont déjà autorisés à faire, mais cette cotisation est recouvrable en un seul paiement.

4. Nulle telle action ne doit être discontinuée ou périmée par le décès de quelqu'un des agents ou sa sortie d'office; mais elle est continuée par l'autre ou par les autres agents, soit qu'un nouvel agent ait ou n'ait pas été nommé, ou une assemblée est convoquée, et un nouvel agent est élu en la manière susdite, mais l'action n'est pas pour cela discontinuée ou périmée, il est procédé comme si aucun changement n'avait eu lieu dans la personne des agents ; tout tribunal devant lequel est portée une telle action peut, s'il le juge équitable, condamner les syndics personnellement à payer les dépens, ou en leur qualité de syndics.—S. R. B. C., c. 18, s. 35.

3425. Les noms des agents ainsi choisis sont inscrits sur le registre de la paroisse ou de la mission ; et un extrait de ce registre dûment certifié par le curé ou le desservant, ou le premier marguillier en exercice de l'œuvre et fabrique de la paroisse ou de la mission, fait preuve *primâ facie*, devant tous les tribunaux, de l'élection de ces agents, et de leur droit de poursuivre pour faire rendre compte.—S. R. B. C., c. 18, s. 36.

3426. Les noms et raisons sous lesquels les agents intentent l'action, sont " les agents de la paroisse (*ou* mission) de (*nommer la paroisse ou la mission*)."—S. R. B. C., c. 18, s. 37.

3427. Dans l'année qui suit la fin des travaux de construction ou de réparation, et le paiement de ces travaux, les syndics, sans préjudice des comptes annuels qu'ils doivent rendre, en vertu des articles ci-haut, sont obligés de rendre à la paroisse ou à la mission, à une assemblée de ses habitants, convoquée par le curé, desservant, ou missionnaire, et tenue au lieu ordinaire et en la manière accoutumée, un compte fidèle par chapitres de recettes, dépenses et reprises, de la régie des affaires pour lesquelles ils ont été élus,—lequel compte doit être soutenu de pièces justificatives, et assermenté par un ou plusieurs des syndics au meilleur de leur connaissance et croyance, devant un juge de paix, qui peut administrer ce serment, et livrer aux curés et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse, ou aux curé, desservant ou missionnaire et marguilliers, ou syndics gérant les affaires temporelles de l'église de la mission, suivant le cas, tout ce qu'ils ont de deniers, matériaux ou effets entre leurs mains, avec les actes de cotisations, jugements, décrets, livres

de comptes, actes, documents et papiers, touchant les constructions ou réparations qu'ils ont conduites, et les affaires qu'ils ont gérées.—S. R. B. C., c. 18, s. 39, ¿ 1.

3428. Les curés et marguilliers, ou le curé desservant ou missionnaire, et les marguilliers ou syndics gérant les affaires temporelles de l'église ou de la mission, suivant le cas, peuvent contraindre en justice les syndics élus pour la construction ou la réparation de l'église, de la sacristie, du presbytère ou du cimetière, à rendre un tel compte s'il ne l'a pas été volontairement, débattre tout compte rendu et forcer les syndics à en payer le reliquat, en l'un et l'autre cas;—ils peuvent pareillement recevoir ce qui reste dû de la cotisation, et poursuivre en justice le recouvrement de tout ce qui n'en a pas été payé;—ce qu'ils reçoivent ainsi, soit des syndics, soit de ceux qui devaient pour cotisation, est mis avec les fonds de la fabrique ou mission, et employé comme les autres deniers de la fabrique ou de la mission.—S. R. B. C., c. 18, s. 39, ¿ 2.

3429. A partir de cette reddition de comptes par les syndics, les curés et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse ou les curé desservant ou missionnaire et marguilliers ou les syndics gérant les affaires temporelles de l'église ou de la mission, suivant le cas, ont les mêmes droits et le même recours qu'avaient les syndics, lorsqu'ils étaient en charge, vis-à-vis des constructeurs ou entrepreneurs des ouvrages ainsi que de leurs cautions.—38 V., c. 29, s. 3.

3430. Lorsque la construction d'une église, dans une paroisse ou une mission, a été commencée par souscription volontaire, ou que, ayant été construite par souscription volontaire, il reste quelque ouvrage à faire dans l'église, l'achèvement de l'église ou des travaux nécessaires pour cet achèvement, peut continuer et se poursuivre de la manière prescrite par le présent chapitre, pour la construction des églises, comme si la construction de l'église eût été originairement commencée sous l'autorité de tel chapitre.—S. R. B. C., c. 18, s. 40.

3431. Le constructeur ou l'entrepreneur, qui a été employé à la construction ou à la réparation d'une église, d'un presbytère, d'une sacristie, ou d'autres bâtisses ou ouvrages appartenant à une fabrique, et construits sans l'observance des formalités requises par la loi, possède contre cette fabrique, après qu'elle s'est mise en possession des ouvrages ou bâtisses, son recours pour ce

qui peut lui être dû pour les ouvrages par lui faits.—S. R. B. C., c. 18, s. 41.

3432. Dans ce cas, la fabrique peut poursuivre et recouvrer les souscriptions restant dues par les paroissiens, et obliger le syndic ou l'agent, s'il en a été nommé pour gérer les ouvrages, de rendre compte des deniers par lui perçus pour ces ouvrages ainsi que de leur emploi.—S. R. B. C., c. 18, s. 41.

3433. Toute personne qui fait défaut, ou néglige de remplir quelques devoirs requis d'elle par ce chapitre, ou empêche directement ou indirectement quelqu'un de remplir ces devoirs, est passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, recouvrable devant tout juge de paix du district.—S. R. B. C., c. 18, s. 42.

3434. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux missions et paroisses érigées canoniquement, desservies par un prêtre et ayant des limites fixées et déterminées par les autorités religieuses, absolument de la même manière qu'elles s'appliquent aux paroisses érigées canoniquement et civilement, notamment pour ce qui concerne la construction et la réparation des églises, presbytères, cimetières et autres dépendances des églises, nonobstant toutes dispositions susceptibles d'une interprétation contraire ou équivoque.

Néanmoins lorsqu'un terrain ou un immeuble a déjà été cotisé entre les mains du même propriétaire pour un édifice religieux, dans une autre paroisse ou mission, dont ce terrain ou cet immeuble faisait alors partie, les commissaires, sur la requête du propriétaire et en ayant égard à toutes les circonstances, doivent exempter tel terrain ou tel immeuble, de tout ou de partie de la cotisation dans la nouvelle mission et ordonner au besoin que la somme, ainsi déduite, soit répartie sur les autres immeubles compris dans l'acte de cotisation.—51-52 V., c. 44, s. 1.

SECTION IV.

DES FABRIQUES.

§ 1.—*Des emprunts par les fabriques.*

3435. Il est loisible à toute fabrique d'emprunter des deniers, et d'hypothéquer ses immeubles au montant des sommes empruntées ; mais nul emprunt ne doit être effectué, et nulle hypothèque ne doit être consentie, à moins que les règlements canoniques relatifs à ce sujet n'aient été observés, ni à moins que l'au-

torisation des paroissiens n'ait été obtenue à une assemblée convoquée et tenue en la manière voulue pour les dépenses extraordinaires des fabriques, sauf dans les paroisses où ces assemblées ne sont point requises par la loi ou l'usage.

Le présent article n'est point censé comporter un effet ou un sens rétroactif au 18 septembre 1865, date de la passation du statut 29 V., c. 52;—les droits des personnes doivent être déterminés par les tribunaux suivant la loi, et cet article ne doit, en aucune manière, affecter ou influencer le jugement.—29 V., c. 52, s. 6.

3436. Chaque fois que des terrains vendus, transportés ou légués par quelque personne ou corporation exemptée de la cotisation, en vertu de l'article 3410, à quelque personne ou corporation professant la religion catholique romaine, et que ces terrains deviennent subséquemment sujets à cotisation en vertu de ce chapitre, l'hypothèque ou la charge à l'égard de cette cotisation, prend rang après le privilège de bailleur de fonds en faveur du vendeur, et après toute hypothèque ou tout privilège antérieur à la vente, au transport ou au legs.—29 V., c. 52, s. 7.

3437. Lorsqu'une fabrique a pris possession d'une église ou d'une sacristie, d'un presbytère ou d'une salle publique, et qu'un de ces édifices a été construit ou réparé avant ou après l'érection civile de la paroisse, soit par la fabrique, soit par des souscriptions volontaires, soit enfin par une cotisation légale, et qu'il est resté des deniers dus aux constructeurs ou entrepreneurs, ou à celui qui a prêté ou avancé des deniers pour payer les dépenses de construction ou réparation, en tout ou en partie, ou à l'un et à l'autre, et que la fabrique, ayant fait servir l'édifice à l'usage pour lequel il a été construit ou réparé, a constaté l'impossibilité de payer ces dettes, à leur échéance, au moyen des revenus dont elle peut disposer, elle peut, après l'autorisation donnée à cet effet par une assemblée de paroisse régulièrement convoquée, s'adresser aux commissaires, pour qu'ils autorisent les marguilliers de l'œuvre à prélever sur les francs-tenanciers catholiques de la paroisse, la somme nécessaire au paiement de ces dettes, et les marguilliers doivent observer à ce sujet tout ce qui est prescrit par l'article 3408.

Rien, toutefois, ne peut empêcher les marguilliers, du consentement des commissaires, d'exempter ceux des francs-tenanciers qui ont contribué à la construction ou à la réparation par des souscriptions volontaires, d'une partie ou de toute la cotisation,

suivant le montant ainsi payé par eux, déduction faite des sommes qui pourraient leur avoir été remboursées à moins qu'il n'ait été pourvu autrement au remboursement de ces souscriptions volontaires.—29 V., c. 52, s. 4.

§ 2.—*Des assemblées de fabrique en général.*

3438. Pour lever les doutes quant à la personne qui, par la loi, doit présider les assemblées générales de paroisse et de fabrique pour l'élection d'un marguillier ou autres fins où la loi exige telle assemblée dans les paroisses catholiques romaines de la Province :

1. Toute assemblée générale de fabrique *et* (1) de paroisse, pour l'élection d'un marguillier et autres fins pour lesquelles la loi requiert des assemblées générales des paroissiens et fabriciens dans les paroisses catholiques romaines de la Province, doit être présidée par le curé de la paroisse, ou le prêtre la desservant.

Les délibérations de cette assemblée sont entrées aux registres des délibérations de la paroisse suivant la forme accoutumée, nonobstant tout usage ou coutume contraire qui pourrait s'être introduit dans quelques paroisses.

2. L'assemblée est convoquée suivant l'usage de la paroisse.

3. Les seules personnes qui ont droit d'y voter pour l'élection des marguilliers, sont les paroissiens tenant feu et lieu.

4. Chaque fois que deux personnes présentes, ayant droit de voter, demandent que les voix soient enregistrées sur une question soumise à l'assemblée, il est du devoir du président de faire enregistrer les voix des paroissiens ayant droit de voter, présents lors de cette demande, et qui désirent voter.—S. R. B. C., c. 18, s. 45.

3438*a*. (*Ajouté par le statut* 53 *Vic., ch.* 43, *sec.* 1.) Le ou avant le premier jour de février de chaque année, tout marguillier sorti de charge, dans la province de Québec, doit rendre, à la fabrique de sa paroisse, un compte fidèle de son administration des fonds de cette paroisse et de ses recettes et dépenses pour l'année finissant le trente-unième jour du mois de décembre précédent, indiquant séparément les recettes et les dépenses, l'actif et le passif, produisant en même temps les pièces justificatives de tous les paiements qui ont été faits.

---

(1) Nous avons suppléé le mot *et* pour les raisons expliquées *supra*, pp. 27 et 292. Il ne se trouve pas dans la version française de l'art. 3438.

Si telle reddition de compte n'est pas faite le ou avant le jour ci-dessus mentionné, deux paroissiens tenant feu et lieu peuvent, par action au civil, l'obliger à rendre compte et à produire les pièces justificatives, à moins que les raisons du délai apporté à cette reddition de compte n'aient été approuvées par l'Ordinaire.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES RECTORERIES.

3439. La jouissance et le libre exercice du culte de toute profession religieuse, sans distinction ni préférence, mais de manière à ne pas servir d'excuse à la licence, ni à autoriser des pratiques incompatibles avec la paix et la sûreté de la Province, sont permis par la constitution et les lois de cette province à tous les sujets de Sa Majesté qui y vivent.—S. R. C., c. 74, s. 1.

3440. Nulle lettre patente ne doit être émise en cette province par la couronne, pour l'érection de cures ou de rectoreries suivant les rites de l'Eglise anglicane, ou pour la dotation d'icelles à même les réserves du clergé ou le domaine public, ou pour la nomination des titulaires ou ministres à ces cures ou ou rectoreries.—S. R. C., c. 74, s. 2.

3441. L'article précédent n'affecte cependant en rien les procédures adoptées avant ce jour, en vertu desquelles certaines cures ou rectoreries ont été érigées et dotées, ou sont supposées avoir été érigées et dotées par l'autorité d'un acte du parlement uni, passé dans la trente et unième année du règne du roi George trois, chapitre trente et un, intitulé : " Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passée dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique Britannique du Nord, et qui pourvoit plus amplement pour le gouvernement de la dite province, " ou par lesquelles certains titulaires ou ministres ont été nommés en vertu de la dite autorité à ces cures ou rectoreries, ou à quelqu'une d'elles ; mais la légalité ou l'illégalité de toutes ces procédures doit être décidée et déterminée comme si les dispositions ci-haut n'avaient jamais été décrétées.—S. R. C., c. 74, s. 3.

3442. Le droit de nommer un titulaire ou ministre à une cure ou à une rectorerie, appartient à la société d'église du diocèse de l'Eglise d'Angleterre dans lequel elles sont situées, ou aux autres personnes, corps politiques ou corporations, que la société juge à propos de désigner ou nommer par les règlements passés par elle, de temps à autre, à cette fin.—S. R. C., c. 74, s. 4.

CHAPITRE TROISIEME.

DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

SECTION I.

DES TERRAINS POSSÉDÉS PAR LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

3443. Tous les terrains, de quelque étendue qu'ils soient, qui étaient en la possession de quelque paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, de quelque dénomination qu'elle fût, en vertu d'un titre translatif de propriété quelconque le 19 mars 1839, continuent d'être considérés comme amortis pour toujours au profit de telle paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, et restent sa propriété incommutable, en vertu de la présente session (*sic*), si le titre translatif de propriété le comporte et est valide.—S. R. B. C., c. 19, s. 1, § 1, et 38 V., c. 33, s. 1.

3444. Pour donner effet aux dispositions de l'article précédent, les curés ou desservants, avec les marguilliers de telle paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, ou les syndics qui avaient l'administration de ces terrains, doivent avoir fait enregistrer leurs titres avant le 19 mars 1841, au greffe du protonotaire de la cour du banc du roi, ou avant le 23 février 1877, au bureau du protonotaire de la cour supérieure, pour le district dans lequel étaient situés ces terrains, avec leur description et leur mesure, faites par un arpenteur juré, ou, à défaut de titres, avoir fait enregistrer, comme il vient d'être dit, des certificats authentiques de la paisible possession des terrains pendant dix ans (ces certificats étant attestés par sept propriétaires ou tenanciers du lieu ou des environs), ainsi que leur descrip-

tion et mesure, faites par un arpenteur juré comme susdit; et les dits titres ou certificats doivent contenir les noms et qualités que ces paroisse, mission et congrégation religieuse et leurs curés, missionnaires ou desservants, ministres, ecclésiastiques ou précepteurs religieux, marguilliers, syndics ou autres administrateurs avaient pris pour eux et pour leurs successeurs en office, afin de pouvoir sous ces noms, tenir et posséder en justice et pour la conservation de leurs droits en iceux.—S. R. B. C., c. 19, s. 1, § 2, et 38 V., c. 33, s. 1.

3445. Quand une paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, de quelque dénomination que ce soit, et qui n'est pas une paroisse reconnue par la loi civile de la Province, désire acquérir des terrains pour emplacements d'église, de chapelle, de temple, ou de cimetière, maisons pour les prêtres, ministres, ecclésiastiques ou précepteurs religieux, et pour maisons d'école, avec les dépendances nécessaires à cet effet, cette paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, peut nommer, en la manière indiquée dans l'acte de cession ou de transport, un ou plusieurs syndics, auxquels et aux successeurs desquels les terrains nécessaires pour toutes les fins susdites, peuvent être transférés; ces syndics, ou leurs successeurs, peuvent à perpétuité, sous le nom qui leur est donné, ainsi qu'à leur congrégation, dans l'acte de cession ou transport, acquérir par achat, donation, échange ou legs, tenir et posséder les terrains ainsi acquis, et faire toutes demandes et défenses en justice pour la conservation de leurs droits en iceux.—S. R. B. C., c. 19, s. 2, § 1.

3446. Les successeurs de ces syndics, nommés en la manière prescrite dans l'acte de cession ou transport, ou en la manière prescrite à une assemblée de la congrégation ou société, tenue en la manière et à l'époque prescrites par l'acte 19-20 V., c. 103, ont les mêmes droits et les mêmes pouvoirs que s'ils étaient nommés dans cet acte de cession ou de transport.—S. R. B. C., c. 19, s. 2, § 2.

3447. Une copie de la minute des délibérations de l'assemblée, certifiée par le notaire, dans l'étude duquel a été déposé, par acte de dépôt, copie de cette minute, certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée, en la manière prescrite par l'acte en dernier lieu mentionné, fait preuve, à sa face, du contenu de la minute.—S. R. B. C., c. 19, s. 2, § 3.

3448. S'il s'agit d'une paroisse légalement établie, les dispositions précédentes, relatives aux syndics, s'appliquent au curé

et aux marguilliers de cette paroisse ; et à mesure que la congrégation religieuse est, suivant la loi, érigée en paroisse, tous les terrains acquis, en la manière susdite, deviennent la propriété de la paroisse, et cessent d'être régis par des syndics, pour passer sous l'administration de la fabrique ou du curé de la paroisse, ou de telles autres personnes ou corporations, sous l'administration desquelles ils doivent passer, suivant l'usage et les règlements de l'Eglise à laquelle appartient cette paroisse.—S. R. B.C., c. 19, s. 2, § 4.

3449. Si une congrégation ou société de chrétiens possédait des terrains, comme il est dit ci-dessus, dans une paroisse légalement établie le dix-neuvième jour de mars mil huit cent trente-neuf, ces terrains ne deviennent pas la propriété de la paroisse, mais ils continuent d'être administrés et possédés en mainmorte, à perpétuité, par les syndics de cette congrégation ou société de chrétiens, pour son avantage, comme il est dit ci-dessus.— S. R. B. C. c. 19, s. 2, § 5.

3450. Ces syndics ou ces curés et marguilliers doivent se conformer, dans les deux ans de l'acquisition des terrains, aux dispositions des articles 3443 et 3444, touchant l'enregistrement de ces terrains au greffe du protonotaire ; tel enregistrement devant être fait au greffe du protonotaire de la cour supérieure dans le district où sont situés les terrains ; et pour tel enregistrement, les protonotaires de chaque district respectif ont droit à un honoraire n'excédant pas cinq centins par cent mots

2. Les terrains acquis de la manière susdite et pour les fins ci-haut mentionnées, ne peuvent, dans l'enceinte des murs des cités de Québec et Montréal, excéder l'étendue d'un arpent en superficie, dont aucune partie ne peut être employée comme cimetière, excepté pour les ecclésiastiques et les religieux de l'un ou de l'autre sexe, ou pour des caveaux particuliers pour les donateurs du terrain, et au delà des murs, dans les limites de ces cités, une étendue de huit arpents en superficie, ni excéder dans les autres lieux, l'étendue et la mesure de deux cents acres anglais en superficie pour l'usage de chaque paroisse, mission, congrégation ou société religieuse.—S. R. B. C., c. 19, s. 3, §§ 1 et 2.

3451. Rien de contenu au présent chapitre ne doit s'appliquer à quelque paroisse, cure ou presbytère légalement érigé et constitué, ou qui peut l'être à l'avenir, en communion avec l'Eglise d'Angleterre.—S. R. B. C., c. 19, s. 3, § 3.

3452. Rien de contenu au présent chapitre ne peut diminuer, compromettre ni invalider les droits ou privilèges de Sa Majesté, d'aucun seigneur, d'aucune personne, ou d'aucun corps politique ou corporation que ce soit, sauf les droits expressément modifiés ou affectés par le présent.—S. R. B. C., c. 19, s. 4.

SECTION II.

DE LA POSSESSION DE CIMETIÈRES PAR LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

3153. Toute paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, qui n'est pas une paroisse reconnue par la loi, peut acquérir, d'après les différents modes adoptés dans la section précédente, et tenir et posséder, de la manière qui y est indiquée, tous terrains pour emplacement de cimetière, sujets à fidéicommis explicitement ou implicitement créés sur iceux en faveur de personnes ou classes de personnes qui ne sont pas de cette paroisse, mission, congrégation ou société; et tous les fidéicommis créés ou mentionnés par et dans quelque acte, cession ou transport de ces terrains pour l'emplacement de cimetière pour quelqu'une de ces paroisses, missions, congrégations ou sociétés, sont censés affecter ces terrains; ils deviennent en conséquence exécutoires et ont sur iceux tout l'effet voulu. —32 Vict., c. 49, s. 1.

3454. Chaque fois que,—sur demande faite par toute telle paroisse, mission, congrégation ou société, à l'expiration de deux mois de l'avis dûment donné au préalable en langue française et en langue anglaise dans la *Gazette officielle de Québec*, et dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans le district ou aussi près que possible du district dans lequel ces terrains sont situés,—il est démontré, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, qu'il est désirable, pour des raisons d'intérêt public, qu'il soit fait un échange d'un autre terrain contre le terrain possédé, pour des fins de sépulture, par telle paroisse, mission, congrégation ou société, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser cet échange sujet à toutes les conditions et restrictions qui sont considérées comme judicieuses par rapport à l'enlèvement des cadavres inhumés, ou autrement; et cette paroisse, mission, congrégation ou société peut, dès lors, opérer l'échange ainsi autorisé, et faire tous autres actes que la nature

de la transaction requiert ou qui s'y rattachent, soit pour l'enlèvement des cadavres inhumés, ou pour d'autres fins ; mais les actes sont toujours sujets aux conditions, restrictions, charges et obligations qui en découlent.—32 V., c. 49, s. 2.

SECTION III.

DE LA NOMINATION DE SUCCESSEURS AUX SYNDICS DE TERRAINS POSSÉDÉS AU NOM DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

3455. Il est loisible à toute congrégation ou société de chrétiens de toute dénomination au nom de laquelle des terrains dans cette province ont été, sont ou seront possédés par des syndics, sans que le mode d'après lequel la nomination de leurs successeurs doit avoir lieu, ait été déterminé dans l'acte de donation, de cession ou de transport des terrains, de se réunir en assemblée publique dûment convoquée,—avis par écrit signé d'au moins cinq membres de la congrégation ou société en étant donné et affiché à la porte de son lieu de culte, au moins huit jours avant le jour fixé pour tenir telle assemblée,—et de déterminer et déclarer lors de cette assemblée, par la majorité des voix des membres de la congrégation ou société lors et là présents, le mode d'après lequel les successeurs des syndics seront nommés parmi les membres de la dénomination religieuse en faveur de laquelle ces terrains ont été originairement octroyés, transportés ou cédés.—27-28 V., c. 53, s. 1.

3456. Il est tenu un procès-verbal des procédés de l'assemblée, lequel est inscrit dans le livre des minutes ou autre registre officiel des actes et des procédés de la congrégation ou de la société, et signé par le président et le secrétaire d'icelle, et déposé parmi les archives de la congrégation ou société ;—copie de ce procès-verbal, attestée sous serment ou affirmation devant un juge de paix par le président ou le secrétaire, comme étant une copie fidèle, doit être enregistrée dans le bureau d'enregistrement du comté ou de la division d'enregistrement où se trouve située la propriété.

Une copie de ce procès-verbal prise dans le livre des minutes ou autre registre officiel de la congrégation, et certifiée par le greffier ou le gardien des archives de la congrégation, ou une copie certifiée par le régistrateur de la division d'enregistrement

dans laquelle il a été enregistré, conformément à la présente section, fait preuve *primâ facie* du contenu d'icelle.—27-28 V., c. 53, s. 2.

3457. La déclaration a, dans tous les cas, le même effet qu'aurait eu une clause insérée dans l'acte de donation de cession ou de transport des terrains auquel elle a rapport, déterminant le mode d'après lequel la nomination des successeurs aux syndics aurait lieu et pas plus.—27-28 V., c. 53, s. 3.

SECTION IV.

DE L'EXPROPRIATION POUR FINS DE CIMETIÈRES.

(*Ajouté par le* 54 *Vic.*, *ch.* 31, *sec.* 1.)

3457*a*. Nonobstant ce qui précède, dans le présent chapitre, et toute autre loi à ce contraire, toute paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, légalement organisée ou seulement reconnue par l'autorité compétente de la dénomination religieuse à laquelle elle appartient peut, conformément aux dispositions ordinaires de la loi, obtenir, par voie d'expropriation, le terrain nécessaire à la construction ou à l'agrandissement d'un cimetière pour l'inhumation de ses membres décédés.

3457*b*. Le site et la superficie de ce terrain sont fixés par un juge de la cour supérieure, sur requête à cet effet, préalablement signifiée à la partie qu'il s'agit d'exproprier, avec le délai ordinaire de l'assignation des brefs en cour supérieure.

3457*c*. Après avoir entendu les parties intéressées, le juge peut, si elles ne s'accordent pas sur la valeur de la propriété à exproprier, la renvoyer à deux arbitres nommés par chacune des parties en désaccord, et s'ils ne s'accordent pas, il est nommé un troisième arbitre par un juge de la cour supérieure, à la demande de l'une ou de l'autre des parties dont un avis d'au moins deux jours doit être donné, et ils doivent rendre leur sentence arbitrale dans le délai fixé par le juge.

3457*d*. Cette sentence arbitrale est sans appel, et l'enregistrement d'une copie de cette sentence arbitrale au bureau de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve situé ce terrain, avec le reçu du paiement de l'indemnité et une déclaration solennelle constatant que les autres conditions mentionnées dans le

jugement et dans la sentence arbitrale, ont été remplies, confèrent les droits de propriété au dit terrain en faveur de la partie demandant l'expropriation, de la manière, avec les effets, les restrictions et les obligations mentionnés dans les précédentes sections du présent chapitre.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES INHUMATIONS OU EXHUMATIONS.

SECTION I.

DES INHUMATIONS.

§ 1.—*Disposition interprétative.*

3458. Le terme "municipalité locale," employé dans cette section, désigne, outre les municipalités locales fonctionnant sous l'autorité du code municipal, toute municipalité de cité ou de ville constituée par acte spécial.—51-52 V., c. 48, s. 18.

§ 2.—*Dispositions générales.*

3459. Sous peine d'une amende de vingt piastres contre quiconque intervient, assiste ou prend part de quelque manière que ce soit, ou se trouve sciemment présent à l'inhumation, nulle personne décédée ne doit être inhumée avant l'expiration de vingt-quatre heures à compter de son décès.

2. Le présent article n'affecte pas les règlements faits à cet égard par un bureau de santé, conformément à la section deuxième, du chapitre troisième du titre septième des présents statuts refondus, relativement aux dispositions spéciales dans les cas d'épidémie, ainsi qu'aux règlements adoptés par le conseil provincial d'hygiène concernant la conservation de la santé publique.—51-52 V., c. 48, s. 1.

3460. Il appartient à l'autorité ecclésiastique catholique romaine seule de désigner dans le cimetière la place où chaque personne de cette croyance doit être inhumée; et si cette personne ne peut être inhumée, d'après les règles et lois canoniques, selon les jugements de l'Ordinaire, dans la terre consacrée par les prières liturgiques de cette religion, elle reçoit la sépulture civile dans un terrain réservé à cet effet et attenant au cimetière.—39 V., c. 19, s. 1, et 51-52 V., c. 48, s. 2.

§ 3.—*Des règlements pour les inhumations.*

3461. Dans toute inhumation faite dans une église, le cercueil doit être recouvert d'au moins quatre pieds de terre, ou renfermé dans une maçonnerie d'une épaisseur d'au moins dix-huit pouces si elle est faite en pierres, ou de vingt pouces si elle est faite en briques, la pierre ou la brique étant bien noyée dans le ciment.—51-52 V., c. 48, s. 3.

3462. Dans toute inhumation, faite dans une église, l'emploi des désinfectants est de rigueur.—51-52 V., c. 48, s 4.

3463. Dans tous les cas de décès par la variole, le choléra asiatique, le typhus, les fièvres typhoïdes, les fièvres scarlatines, la diphtérie, la morve ou la rougeole, l'emploi des désinfectants, dans le cercueil, est également de rigueur.—51-52 V., c. 48, s. 5.

3464. Le cadavre d'une personne décédée de quelqu'une des maladies mentionnées dans l'article précédent, ne doit pas être transporté d'une paroisse à une autre, à moins qu'il ne soit enfermé dans un cercueil métallique hermétiquement clos et rempli de désinfectants.—51-52 V , c. 48, s. 6.

3465. Le cadavre de toute personne décédée de quelqu'une des maladies mentionnées dans l'article 3463, doit être mis dans une fosse séparée et recouvert d'au moins quatre pieds de terre, et ne doit pas être déposé dans un charnier, ni enterré dans une église.—51-52 V., c. 48, s. 7.

3465*a*. (*Ajouté par le* 52 *Vic., ch.* 36, *sec.* 1.) Mais lorsque le décès n'a pas été causé par une des maladies mentionnées dans l'article 3463, la bière doit être recouverte d'au moins trois pieds de terre.

3466. (*Tel qu'amendé par le* 52 *Vic., ch.* 36, *sec.* 2.) Aucune inhumation n'est permise dans les charniers particuliers, à moins que le cercueil ne soit déposé dans une fosse et recouvert de quatre pieds de terre, quelqu'ait pu être la maladie qui a causé le décès, ou renfermé dans une maçonnerie d'au moins douze pouces d'épaisseur, si l'ouvrage est en pierre, ou d'au moins dix-huit pouces d'épaisseur, si l'ouvrage est en brique, la pierre ou la brique étant bien noyée dans le mortier.—51-52 V., c. 48, s. 8.

La bière peut également être placée sur des tablettes ou tréteaux dans les charniers, pourvu que le cadavre soit déposé dans un cercueil de métal hermétiquement fermé.—52 V , c. 36, s. 2.

3467. Quand le typhus, le choléra asiatique, la variole, les fièvres typhoïdes, les fièvres scarlatines, la diphtérie ou la rougeole sont épidémiques, le conseil provincial d'hygiène ou le conseil local d'hygiène, représentés par leur président ou leur secrétaire, ou le maire de la municipalité, sur l'autorisation du conseil provincial d'hygiène, peuvent, après avoir obtenu à cet effet le consentement écrit de l'autorité religieuse locale ou diocésaine, prohiber, au moyen d'une proclamation durant le laps de temps y indiqué l'entrée des cadavres des personnes décédées par suite de ces maladies, dans les églises placées sous le contrôle de telles autorités religieuses et situées dans les limites de la municipalité.

Tant que cette mesure prohibitive est en vigueur, les cadavres des personnes décédées de ces maladies doivent être transportés directement de la maison au lieu de la sépulture.—51-52 V., c. 48, s. 9.

3468. A défaut de telle proclamation, l'autorité religieuse locale ou diocésaine peut, en tout temps, défendre l'entrée des cadavres dans les églises placées sous son contrôle, lorsqu'elle juge que l'entrée de ces cadavres dans les églises pourrait être dangereuse pour la santé publique.—51-52 V., c. 48, s. 10.

3469. Quiconque a, en sa possession ou sous sa garde, des vêtements ou du linge ayant servi à quelqu'un qui a été atteint du typhus épidémique, du choléra asiatique, de la variole, des fièvres typhoïdes, des fièvres scarlatines, de la diphtérie ou de la rougeole doit, sans délai, les brûler ou les désinfecter conformément aux prescriptions du conseil provincial d'hygiène.—51-52 V., c. 48, s. 11.

3470. Toute contravention ou participation à une contravention aux dispositions du présent paragraphe, est passible d'une amende n'excédant pas trois cents piastres, recouvrable avec les frais, dans les six mois suivants, sur poursuite instituée devant la cour de circuit du district, ou devant tout autre tribunal de juridiction civile compétent.

Quelle que soit la personne qui institue la poursuite, l'amende appartient à la couronne.—51-52 V., c. 48, s. 12.

3471. Le lieutenant-gouverneur peut déclarer, par proclamation, que les articles 3463, 3464, 3465, 3467, 3468, 3469 et 3470 seront applicables, dans toute la Province ou dans certaines localités seulement, à toute autre maladie qu'il désigne dans telle

proclamation et qui, d'après le rapport de personnes compétentes, il croit posséder un caractère dangereux ou épidémique.—51-52 V., c. 48, s. 13.

3472. Dans toute nouvelle paroisse, le site du cimetière doit être choisi, autant que possible, en dehors des limites probables de la ville ou du village, sur un terrain éleve, incliné du côté opposé à celui où les maisons se trouvent situées, de manière à ce que les eaux potables ne soient pas contaminées par le drainage de ce terrain.

Cette règle s'applique également aux paroisses déjà établies, où doit se faire un déplacement de cimetière.—51-52 V., c. 48, s. 14.

3473. Lors d'une maladie épidémique dans une municipalité locale, le conseil de cette municipalité peut nommer un ou plusieurs médecins vérificateurs, pour constater la cause du décès de toute personne décédée de cette maladie.

Il est donné avis de la nomination de ces médecins vérificateurs dans la municipalité, de la même manière que pour les affaires ordinaires de cette municipalité.—51-52 V., c. 48, s. 15.

3474. Après cet avis, l'inhumation d'aucune personne décédée de cette maladie, dans la municipalité, ne peut être faite avant l'expiration du délai ordinaire de vingt-quatre heures sans l'ordre du médecin vérificateur ou de l'un d'eux, s'il y en a plusieurs, sous peine de l'amende imposée par l'article 3459.—51-52 V., c. 48, s. 15.

3475. A défaut d'officier de santé ou d'inspecteur nommé par le conseil, chaque fois qu'une maladie est épidémique, l'ordre d'inhumer les personnes décédées de cette maladie, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, peut être donné par le curé ou par le ministre desservant de telles personnes et par un conseiller municipal, ou deux conseillers municipaux en cas d'absence du curé ou du ministre.—51-52 V., c. 48, s. 16.

3476. Il est loisible à l'autorité ecclésiastique supérieure ou diocésaine, lorsqu'elle le croit convenable pour la décence ou la santé publique, de défendre, sous peine de l'amende imposée par l'article 3470, les inhumations dans les cimetières ou les églises placés sous son contrôle.—51-52 V., c. 48, s. 17.

SECTION II.

DES EXHUMATIONS.

§ 1.—*Disposition interprétative.*

3477. Dans la présente section, le mot "cimetière" s'applique à toute partie de cimetière qui est relevée; et les mots "marguilliers" comprennent tous les officiers d'une église ou congrégation, ayant l'administration de son cimetière, sous quelque nom qu'ils soient connus.—51-52 V., c. 48, s. 27.

§ 2.—*Des procédés pour l'exhumation.*

3478. (*Tel qu'amendé par le* 53 *Vic., ch.* 44, *sec.* 1.) Sur requête présentée à un juge de la cour supérieure, pendant le terme ou la vacance, par toute personne, demandant l'exhumation d'un ou de plusieurs cadavres inhumés dans une église ou chapelle, ou dans un cimetière, dans le but de construire, réparer ou vendre une église, une chapelle ou un cimetière, ou dans le but d'inhumer de nouveau ces cadavres dans une autre partie de la même église, ou de la même chapelle ou du même cimetière, ou dans un autre cimetière, ou dans le but de construire ou de réparer le tombeau ou le cercueil dans lequel un cadavre a déjà été déposé et indiquant, dans le cas du transport projeté d'un cadavre, ou de plusieurs cadavres, la partie de la même église ou chapelle ou du même cimetière, où l'on désire déposer ces cadavres; et sur preuve satisfaisante sous serment de la vérité des allégations de la requête, le juge peut ordonner ou permettre que les cadavres soient inhumés ainsi que demandé par la requête.

Cet ordre, revêtu du sceau de la cour supérieure, et signé par le protonotaire, dûment signifié ou donné à la personne ayant la possession, la charge, ou la garde de telle église ou chapelle ou de tel cimetière, est une autorisation suffisante pour permettre l'exhumation demandée, et mettre à l'abri de toute poursuite, la personne qui y prend part.—51-52 V., c. 48, s. 19.

3479. Le cadavre de toute personne morte de maladie contagieuse ne doit pas être exhumé avant les cinq années qui suivent son inhumation, ou l'expiration du laps de temps qui peut être fixé par le conseil provincial d'hygiène.—51-52 V., c. 48, s. 21.

3480. Chaque fois que, dans une paroisse ou mission l'autorité religieuse compétente décide de relever un ancien cimetière, ou d'en ouvrir un nouveau, tout juge de la cour supérieure,—sur requête à lui présentée par le desservant ou missionnaire de la paroisse, et par la majorité des marguilliers de l'église ou desserte, à laquelle appartient tel ancien cimetière ou aux besoins de laquelle il est affecté,—peut leur accorder la permission de faire transporter dans tel nouveau cimetière tous et chacun des cadavres inhumés dans l'ancien.—51-52 V., c. 48, s. 22.

3481. Le curé, desservant, missionnaire ou les marguilliers de telle paroisse, ou mission, suivant le cas, font garder un registre de tous les cadavres enlevés de l'ancien cimetière, indiquant, autant que possible, les noms et prénoms des personnes décédées dont les cadavres sont ainsi enlevés, ainsi que les noms et prénoms de ceux qui ont demandé tel enlèvement, ou constatant qu'ils ont été enlevés par ordre de tel curé, desservant ou missionnaire, et des marguilliers de telle église ou congrégation.—51-52 V., c. 48, s. 23.

3482. Le registre est certifié par le curé, le ministre ou le missionnaire de l'église ou de la congrégation, à laquelle appartient l'ancien cimetière.—51-52 V., c. 48, s. 24.

3483. Nulle demande faite à tel curé, ministre ou missionnaire, ou à tels marguilliers, pour l'enlèvement d'aucun cadavre en particulier, ne doit être accordée, sans être accompagnée d'un affidavit, ainsi que requis par l'article 3478.—51-52 V., c, 48, s. 25.

3484. Cet affidavit peut être attesté sous serment devant un juge ou un commissaire chargé de recevoir les affidavits, ou devant le curé, ministre ou missionnaire, ou devant l'un des marguilliers, lesquels sont autorisés à administrer le serment requis.—51-52 V., c. 48, s. 26.

3485. Avant de procéder à une exhumation dans une église une chapelle ou un cimetière catholique romain, en vertu de la présente section, permission doit être obtenue de l'autorité supérieure ecclésiastique du diocèse dans lequel il est situé.—51-52 V., c. 48, s. 20.

3485*a*. (*Ajouté par le* 52 *Vic.*, *ch.* 36, *sec.* 3.) Aucune exhumation de plus d'un cadavre à la fois n'est permise du premier juin au premier septembre, à moins que ce ne soit pour les fins de la justice.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DU BON ORDRE DANS LES ÉGLISES ET LEURS ALENTOURS,— ET DE LA VENTE DE MARCHANDISES, LE DIMANCHE.

SECTION I.

DU BON ORDRE DANS LES ÉGLISES, ET LEURS ALENTOURS.

§ 1.—*Disposition interprétative.*

3486. Dans la présente section, le mot " église " signifie toute église, chapelle, ou autre édifice ou endroit consacré au culte public.—S. R. B. C., c. 22, s. 1.

§ 2.—*Des devoirs des marguilliers.*

3487. Il est du devoir des marguilliers en exercice, dans chaque paroisse ou localité de la Province, sous peine d'une amende au maximum de huit piastres et au minimum de deux, pour chaque refus ou négligence de s'acquitter des devoirs qui leur sont imposés par la présente section, de veiller au maintien du bon ordre dans l'église ou près de l'église de telle paroisse ou localité, tant au dedans qu'au dehors de telle église, et dans la salle publique attachée ou adjacente au presbytère, et aussi dans les chemins et places publiques y adjacents, de mettre en vigueur la présente section, et poursuivre les contraventions à leurs dispositions.—S. R. B. C., c. 22, s. 2.

3488. Quiconque cause des désordres dans l'église d'une paroisse ou d'une localité, pendant le service divin, ou se conduit d'une manière indécente ou irrévérencieuse dans cette église ou près de cette église, ou résiste aux marguilliers ou à toute autre personne dans l'exécution des devoirs qui lui sont imposés par la présente section, ou les insulte,—doit être arrêté incontinent par quelqu'un des dits marguilliers, ou par un constable ou officier de la paix, et conduit devant un juge de paix ; et sur le serment d'un des marguilliers, constable ou officier de la paix, ou d'un témoin digne de foi, déclarant que cette personne a causé du désordre, ou s'est conduite indécemment ou irrévérencieusement, ou s'est mal conduite en quelque autre manière que ce soit, ou sur la confession du délinquant, le juge de paix doit condamner cette personne à payer une amende au maximum de huit piastres et au

minimum d'une piastre ; si cette personne ne peut payer l'amende incontinent, elle doit, en vertu d'un mandat ou ordre, sous le seing et sceau du juge de paix, être incarcérée dans la prison commune du district où l'offense a été commise, pendant quinze jours, à moins que l'amende ne soit payée plus tôt.

2. Toute personne qui demeure, ou s'amuse en dehors de cette église ou autre place consacrée au culte public, ou dans les chemins et places publiques y adjacents, ou dans la salle publique attachée ou adjacente au presbytère, ou qui, demeurant et s'amusant ainsi en dehors de telle église ou dans les chemins et places publiques y adjacents, sur l'ordre qui lui est donné de se retirer ou d'entrer dans l'église, pendant le service divin, refuse ou néglige de le faire, doit être arrêtée par les dits marguilliers, ou aucun d'eux, et conduite devant un juge de paix ; et sur le serment de ces marguilliers ou d'aucun d'eux, ou d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, établissant que cette personne s'est amusée en dehors de l'église, ou a refusé, en la manière susdite, de se retirer ou d'entrer dans l'église ou sur la confession du délinquant, le juge de paix doit condamner telle personne à une amende au maximum de quatre piastres et au minimum d'une piastre ; si cette personne ne peut payer l'amende incontinent, elle doit, en vertu d'un mandat sous le seing et sceau de tel juge de paix, être incarcérée dans la prison commune du district où l'offense a été commise, durant l'espace de huit jours, à moins que l'amende ne soit payée plus tôt.—S. R. B. C., c. 22, s. 3.

§ 3.—*Des pouvoirs des officiers de paix.*

3489. Tout officier de paix, dans chaque paroisse, seigneurie, canton ou localité, ou autre place extra-paroissiale, a les mêmes pouvoirs que ceux délégués aux marguilliers par la présente section, pour remplir les devoirs qui lui sont imposés.—S. R. B. C., c. 22, s. 4.

§ 4.—*Des pénalités.*

3490. Tout officier de paix doit faire arrêter et conduire devant un juge de paix, chaque personne qu'il trouve, un dimanche ou un jour de fête, durant le service divin, s'amusant ou buvant dans quelque maison d'entretien public, ou dans quelque place ou lieu public, soit dans la maison ou en dehors, où il se vend ou se distribue de l'ale, du vin, des spiritueux ou des liqueurs fortes un dimanche ou un jour de fête, durant le

service divin, dans les limites de sa paroisse ou de sa localité, et aussi toute personne qu'il trouve jurant et blasphémant, ou excitant à des batailles, ou ivre, ou usant de violence dans les rues, grands chemins ou autre places publiques, et telle personne ainsi conduite devant ce juge de paix, peut être condamnée à payer une amende au maximum de quatre piastres et au minimum d'une piastre; si cette personne ne peut payer l'amende incontinent, elle doit être incarcérée dans la prison commune du district où l'offense a été commise en vertu d'un mandat, sous le seing et le sceau de tel juge de paix, pour une période de huit jours à moins que l'amende ne soit payée plus tôt.—S. R. B. C., c. 22, s. 5.

3491. Toute personne qui se rend au service divin d'une telle église, ou qui y va ou en revient et qui, en en approchant ou en en revenant, à la distance de dix arpents, va, à cheval ou en voiture, plus vite que le petit trot, encourt pour chaque telle offense une amende de pas plus de deux piastres, ni de moins d'une piastre.—S. R. B. C., c. 22, s. 6.

3492. Deux juges de paix, sur la réquisition des marguilliers, ou tout curé, ou prêtre faisant les fonctions ecclésiastiques dans toute église, peuvent nommer un ou deux constables à l'effet d'assister les marguilliers de l'œuvre dans l'exercice des devoirs qui leur sont imposés par la présente section; ces constables sont tenus d'obéir aux ordres et instructions des marguilliers de l'œuvre, et peuvent poursuivre les contrevenants.—S. R. B. C., c. 22, s. 7.

§ 5.—*Du prélèvement et de l'emploi des pénalités.*

3493. Les amendes imposées pour toutes les contraventions à la présente section, sont prélevées par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par mandat, sous le seing et le sceau de quelque juge de paix du district où l'offense, la négligence ou le défaut a lieu, rendant compte du surplus de telle saisie et vente, s'il y en a, à la partie ou aux parties, après avoir déduit les frais de poursuite et de saisie qui en sont résultés; ce juge de paix doit accorder cet ordre, ou ce mandat, sur plainte à lui faite et sur conviction du contrevenant, par confession ou sur le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi.

Les amendes prélevées sous l'autorité de la présente section, sont payées, moitié au dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, pour les fins du titre sixième des présents statuts refondus,

concernant le pouvoir judiciaire, excepté que nul marguillier, constable ou officier de paix, poursuivant comme tel, n'a droit à aucune partie de l'amende, mais seulement à ses frais, et en pareil cas, toute l'amende retourne à Sa Majesté, pour les fins susdites.—S. R. B. C., c. 22, s. 8.

§ 6.—*Des poursuites.*

3494. Tout marguillier, constable ou officier de paix, est témoin compétent dans toutes les matières relatives à l'exécution de la présente section, bien qu'il soit le poursuivant ou l'accusateur.—S. R. B. C., c. 22, s. 9.

3495. Toute poursuite ou action, pour offenses commises contre la présente section, doit être commencée dans l'espace d'un mois après la contravention commise, et non après ; et elle peut être intentée dans le cours de la même période, bien que le contrevenant n'ait pas été arrêté immédiatement après la commission de l'offense.—S. R. B. C., c. 22, s. 10.

3496. S'il est intenté quelque action ou poursuite contre un marguillier, constable ou officier de paix, pour un acte quelconque fait sous l'autorité de la présente section, il peut plaider la dénégation générale et invoquer des défenses spéciales et la présente section en preuve ; et s'il est rendu un jugement ou un verdict contre le demandeur, ou s'il est débouté, ou s'il discontinue sa poursuite ou son action, le juge saisi de l'affaire doit accorder double dépens au défendeur.—S. R. B. C., c. 22, s. 11.

3497. Aucune personne ne doit être punie pour la même offense à la fois en vertu de la présente section et en vertu du chapitre 156 des Statuts revisés du Canada.—S. R. B. C., c. 22, s. 13.

SECTION II.

DE LA VENTE DE MARCHANDISES LE DIMANCHE.

3498. A l'exception des effets provenant des quêtes publiques pour le bénéfice des églises et ceux destinés à des œuvres pieuses, qui peuvent se vendre le dimanche à la porte des églises des campagnes, nul marchand, colporteur ou regrattier, ne doit vendre ni détailler le dimanche aucuns effets, denrées ou marchandises, sous peine d'une amende n'excédant pas vingt piastres pour la première contravention, et pour chaque récidive une amende de pas moins de vingt piastres ni de plus de quarante piastres.—S. R. B. C., c. 23, ss. 1 et 2 ; 42-43 V., c. 4, s. 5, et 45, V., c. 9, s. 2.

3499. Ces amendes peuvent être recouvrées devant le juge de paix le plus voisin du lieu de la contravention, lequel entend et juge l'offense d'une manière sommaire, par la confession volontaire du défendeur ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autres que le poursuivant, à moins que le poursuivant ne soit un marguillier, constable ou officier de paix, auquel cas il est un témoin compétent; et à défaut de paiement de la somme adjugée, elle est prélevée par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, en vertu d'un mandat sous le seing et sceau de ce juge de paix, adressé à un officier de la paix, et le surplus des deniers prélevés, déduction faite de l'amende et des frais raisonnables de la saisie et vente, taxés par un juge de paix est remboursée au contrevenant.—S. R. B. C., c. 23, s. 3.

3500. La moitié des amendes appartient au poursuivant, et l'autre moitié à Sa Majesté pour les fins publiques.—S. R. B. C., c. 23, s. 4.

3501. Aucune poursuite ne peut être instituée contre qui que ce soit pour aucune telle amende, à moins d'être commencée dans les deux mois qui suivent la contravention.—S. R. B. C., c. 23, s. 5.

CHAPITRE SIXIÈME.

DE L'EXEMPTION DES PÉAGES EN FAVEUR DES MINISTRES DU CULTE, ETC.

3502. Tous les ministres du culte, allant accomplir quelque acte ou devoir qui se rattache à l'exercice de leur ministère, ou en revenant, et toutes les voitures et bêtes de trait, dont ils se servent pour cet objet, ont droit de passer sans payer, par les postes ou barrières de péages sur tout chemin à barrières ou pont de péages, soit que ces chemins ou ponts, et les péages y perçus, appartiennent à la Province, ou à quelque autorité locale ou municipale, ou corps de syndics ou commissaires pour des fins locales, ou à quelque compagnie constituée en corporation ou non, ou à tout autre corps ou personne.—33 V., c. 34, s. 1.

3503. Toutes personnes allant ou revenant du service divin, les dimanches ou fêtes d'obligation, dans leurs propres voitures, avec ou sur leurs propres chevaux ou autres bêtes de trait, ainsi que leurs familles et serviteurs, s'ils sont dans ces voitures ou sur ces chevaux ou bêtes de trait ont droit de passer sans payer de péages, par toutes les barrières et chemins à barrières par les-

quels ils ont à passer, soit que ces chemins à barrières et péages appartiennent à la Province, soit qu'ils appartiennent à toute autre autorité municipale ou locale, corps de syndics ou commissaires pour des fins locales, compagnie constituée en corporation ou non, ou à tout autre corps ou personne que ce soit.

2. Cet article n'affecte pas cependant les chemins à barrières pour lesquels il existe des dispositions statutaires contraires, ni ne s'étend à aucun pont de péage, dont les taux appartiennent à d'autres qu'à la couronne.—S. R. C., c. 86, ss. 1 et 4, et 23 V. c. 69, s.2.

DEUXIÈME PARTIE.

CHOIX DE FORMULES.

[Nous empruntons la presque totalité de ces formules au *Manuel des Paroisses et des Fabriques* de sir Hector Langevin, K. C. M. G., avec la gracieuse permission de l'auteur. Nous avons cru qu'il était de l'intérêt général de conserver les mêmes formules, mais nous nous permettrons de les commenter en indiquant, en note, les modifications que nous pensons désirables.]

FORMULE 1.

Requête pour obtenir une érection canonique de paroisse.

A Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque (*ou* Monseigneur l'Evêque) de :

L'humble requête de la majorité des frans-tenanciers résidants d'une partie ci-après désignée de la seigneurie (*ou* du *township*) de (*ou* des parties ci-après désignées des seigneuries *ou* des *townships* de—et de—.,) professant la religion catholique, expose respectueusement :

Que le dit territoire comprend une étendue d'environ milles de front, et d'environ milles de profondeur ;

Que ce territoire est borné comme suit, savoir : (*donnez les limites du territoire*) ;

Que, dans l'espace compris entre ces lignes, il se trouve lots de terre de arpents de front sur arpents de profondeur, et (*si le cas y échet*), autres plus petits (*ou* plus grands) de arpents sur arpents, et de plus emplacements bornés et divisés ;

Que, de ce nombre de terres, sont concédées et déjà habitées par autant de familles, et que ces familles forment une population de âmes et de communiants, lequel nombre ne peut qu'augmenter à proportion du défrichement tant des dites terres habitées que de celles qui ne le sont pas encore :

Que les habitants présentement établis sur les dites terres pourraient fournir annuellement par leurs dîmes, pour la subsistance d'un prêtre qui leur serait donné, la quantité de minots de froment, de minots d'orge, de minots de seigle, de minots de gaudriole, de minots de sarrasin, de minots de blé d'Inde et de minots de pois ;

Que vos suppliants n'ont jamais régulièrement appartenu à aucune paroisse, mais ont été desservis jusqu'à présent par Messieurs les Curés de ; (*ou*, que vos suppliants ont été, à la vérité, connus vulgairement comme appartenant à la paroisse de et cela depuis nombre d'années, mais que la dite paroisse n'a proprement été jusqu'à présent qu'une mission, et n'a jamais reçu d'érection régulière et canonique ; *ou*, que le territoire susmentionné faisait autrefois partie de la paroisse de *ou* des paroisses de et) érigées par les anciens Evêques de ce pays, et dont l'existence avait été civilement reconnue par le règlement de 1721, approuvé par arrêt du Conseil d'Etat de Sa Majesté Très Chrétienne, du 3 mars 1722, (*ou* par une proclamation de Sa Majesté en date de) ;

Que la distance de milles où la plupart d'entre eux se trouvent de l'église la plus voisine (*ou* de la dite église de *ou* de l'église de la dite paroisse, *ou* des églises des dites paroisses de et) où ils ont été desservis jusqu'à présent ; la difficulté que leur présentent les chemins, surtout le printemps et l'automne (*citez les autres obstacles, s'il s'en trouve*) ; la presque impossibilité d'envoyer d'aussi loin leurs enfants aux instructions chrétiennes, d'y transporter les nouveau-nés pour le baptême, les défunts pour la sépulture, et de s'y rendre eux-mêmes régulièrement pour accomplir leurs devoirs religieux, sont de puissants motifs qui leur ont fait sentir le besoin de former une paroisse à part ;

Que c'est dans cette vue (*si tel est le cas*) qu'avec votre permission (*ou* la permission de vos illustres prédécesseurs) ils ont construit une chapelle (*ou église*), dans laquelle le service divin se fait depuis l'année ., et ce en attendant mieux ;

Pourquoi vos requérants supplient respectueusement Votre Grandeur de vouloir bien ériger canoniquement en paroisse sous l'invocation de (*indiquez le saint, sainte, etc., que vous désirez comme patron*) le territoire ci-dessus mentionné, se proposant, après avoir obtenu de Votre Grandeur le décret ecclésiastique requis en pareil cas, de s'adresser à Messieurs les Commissaires chargés de l'érection et de la division des paroisses dans ce dio-

cèse, afin de procurer à la dite nouvelle paroisse une existence civile dont ils reconnaissent le besoin (1).

Et vos suppliants ne cesseront de prier.

(*Ici la date et les signatures.*

NOTE.—Il est nécessaire que sur la page où finit la requête, et à la suite de la date, il y ait les signatures ou les marques d'au moins deux des francs-tenanciers intéressés à l'érection de la paroisse. Ceux qui ne savent pas signer doivent faire inscrire leurs noms sur la requête, et y ajouter eux-mêmes leurs marques. Les signatures et marques doivent être prises devant au moins deux témoins capables de signer et qui signent le certificat suivant :

" Nous, soussignés, certifions que les signatures et marques ci-dessus et de l'autre part ont été données librement en notre présence, et qu'elles sont de ceux dont elles portent les noms. En foi de quoi, nous avons signé le présent certificat, à le 189 .

(*Ici les signatures des témoins.*)

FORMULE 2.

Commission donnée par l'Evêque à son député.

N. Archevêque (*ou* Evêque, de .

Vu la requête, en date de , à nous présentée au nom et de la part de la majorité des francs-tenanciers d'une partie y désignée de la seigneurie de *ou* du *township* de , *ou* des parties y désignées des seigneuries de et , *ou* des *townships* de et), comté de , et district de , à l'effet d'obtenir l'érection canonique d'une paroisse qui serait formée de la dite partie de seigneurie (*ou comme plus haut*), nous avons député et députons M. , l'un de nos Vicaires-Généraux (*ou* l'un de nos Vicaires-Forains *ou* Archiprêtres, *ou* Curé de ,) à l'effet de se transporter sur les lieux, après avis préalable, de vérifier les allégations de la dite requête, et d'en dresser un procès-verbal *de commodo et incommodo* qui nous sera référé pour être par nous réglé ce que de droit.

---

(1) Nous reproduisons cette formule textuellement d'après l'ouvrage de sir Hector Langevin et nous reconnaissons qu'elle est conforme à celle que donne *l'Appendice au Rituel*. Nous ne voyons pas, cependant, pour quelle raison on ne supprimerait pas la dernière partie de cet alinéa depuis les mots " se proposant " jusqu'aux mots " ils reconnaissent le besoin " inclusivement. Cette déclaration n'ajoute rien à la formule et elle a été l'occasion de difficultés sérieuses dans la cause de *Samoisette & Brassard*. Voir le rapport de cette cause.—R. J. O. Q., 2 C. B. R., p. 75.

Donné à , sous notre seing, le sceau de nos armes et le contreseing de notre secrétaire, le jour du mois de , mil-huit cent

† Archevêque (*ou* Evêque) de

(L.S.) Par Monseigneur,

N. Secrétaire.

FORMULE 3.

Avis aux intéressés, donné par le député de l'Évêque.

Avis à tous ceux qui peuvent être intéressés dans l'érection d'une paroisse qui serait formée d'une partie de la seigneurie de (*ou* du *township* de ., *ou* des *townships* de et ,) paroisse de , comté de , et district de ; (*ou* bien, s'il s'agit d'une annexion) avis à tous ceux qui peuvent être intéressés à l'annexion à la paroisse de d'une partie de la seigneurie de (*ou* du *township* de), paroisse de , comté de , district .

Vous êtes avertis que (*le jour*), le , jour du mois de présent (*ou* prochain), je soussigné, Vicaire-Général de , *ou* Vicaire-Forain, ou Archiprêtre, *ou* Curé de), me transporterai auprès de l'église (*ou* chapelle) de , (*ou* à la maison du Sieur , située dans la dite partie de seigneurie (*ou* de *township*) de , par une commission spéciale de Monseigneur l'Archevêque (ou l'Evêque) de , pour vérifier les allégations d'une requête, en date de , adressée à Sa Grandeur par la majorité des francs-tenanciers de la localité (*ou* des dites localités), à l'effet d'obtenir une érection canonique de paroisse (*ou* bien l'annexion de la dite localité à la dite paroisse de .) En conséquence, tous ceux qui se croient intéressés, pour ou contre la dite requête, sont requis de se trouver, le dit jour, au lieu ci-dessus indiqué, à heures du matin (*ou* de l'après-midi).

(*le lieu*) le jour de , 189.

(*Ici la signature du député*).

FORMULE 4.

Certificat de celui qui lit et affiche l'avis, formule 3.

Je, soussigné, certifie que l'avis de l'autre part a été lu publiquement et affiché par moi à la porte de l'église (*ou* chapelle) de , à l'issue du service divin du matin, dimanche le et dimanche le . En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat au dit lieu de , le jour du mois de 189.

(*Ici la signature.*)

FORMULE 5.

Certificat de l'affiche, là où il n'y a pas d'église.

Je, soussigné, certifie que l'avis de l'autre part a été affiché par moi au moulin de (*ou* à la maison d'école, *ou* à la maison du Sieur) situé (*ou* située (dans le rang de la seigneurie (*ou* du *township*) de , dimanche le et dimanche le . En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat au dit lieu de , le jour du mois de 189 .

(*Ici la signature.*

FORMULE 6.

Procès-verbal dressé par le député de l'Évêque.

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix , le jour du mois de , à heures du matin (*ou* de l'après-midi), en vertu de la commission à moi donnée par Monseigneur , Archevêque (*ou* Evêque) de , la dite commission en date de , je, soussigné Vicaire-Général de (*ou* Vicaire Forain, *ou* Archiprêtre, *ou* Curé de), me suis transporté dans la seigneurie (*ou* le *township*) de , auprès de l'église (*ou* chapelle) de (*ou* au moulin de , *ou* à la maison d'école, *ou* à la maison du Sieur) située dans le rang de la dite seigneurie (*ou* du dit township) conformément à l'avis lu publiquement et affiché, dimanche le et dimanche le , à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église (*ou* chapelle) de (*ou* des églises *ou* chapelles de et (*si le cas y échet*) affiché pareillement, les mêmes deux dimanches, au moulin de ,(*ou* à la maison d'école *ou* à la maison du Sieur) située dans le rang de la dite seigneurie (*ou* du dit township) de , ainsi qu'il appert par les certificats signés des Sieurs et et le peuple étant assemblé près de la dite église (*ou* chapelle *ou* du dit moulin, *ou* de la dite maison du dit Sieur) conformément à l'invitation à lui faite par le dit avis, j'ai d'abord donné lecture à haute et intelligible voix de la dite commission, puis de la requête adressée au dit seigneur Archevêque (*ou* Evêque) par les francs-tenanciers de la dite partie de seigneurie (*ou* du township, *ou* de certaines parties des seigneuries *ou* des townships et) en date de , à l'effet d'obtenir une érection canonique de paroisse (*ou* l'annexion canonique); et procédant en présence de toute l'assemblée à l'exécution de la dite commission, j'ai constaté : 1° Que la dite requête, *si le cas y échet*, après en avoir retran-

ché les noms des Sieurs et , qui n'ont aucune propriété dans le dit territoire *ou* qui ont déclaré que leurs noms avaient été apposés à la dite requête, sans leur participation et contre leur gré, *ou* qu'ils étaient maintenant opposés à l'érection de la dite paroisse) était véritablement de ceux au nombre de dont elle porte les signatures (*ou* les marques certifiées), et que ce nombre forme la majorité des francs-tenanciers résidant dans le dit territoire ; 2° Que les établissements des requérants, y compris ceux qui se formeront par la suite, comprennent une étendue de territoire de milles de front et de milles de profondeur, ce qui ne me semble pas (*ou* ce qui me semble) renfermer un territoire trop (*ou* assez) vaste pour être desservi en une seule paroisse ; Que, etc., (*et ainsi du reste, en continuant à suivre la requête article par article jusqu'au mot* "*pourquoi*", déclarant que telle ou telle allégation de la requête n'est pas exacte, si l'enquête l'a fait voir, et en quoi elle n'est pas exacte.) De tous lesquels dires, réponses et allégations des dits francs-tenanciers qui n'ont été contredits de personne (*ou* qui n'ont été contredits que d'un petit nombre de personnes), j'ai dressé le présent procès-verbal *de commodo et incommodo*, pour être rapporté au dit seigneur Archevêque (*ou* Evêque) et par lui réglé ce que de droit.

En foi de quoi, j'ai signé le dit procès-verbal avec les Sieurs et , témoins pour ce appelés, les jours et an que dessus.

(*Ici la signature du député.*)

(*Signatures des témoins.*)

FORMULE 7.

Modifications à la formule 6, *s'il y a une opposition imposante.*

Il faut supprimer tous les mots depuis "*de tous lesquels dires*" jusqu'à "*petit nombre de personnes*" inclusivement, et les remplacer par les suivants:

" Et à l'instant se sont présentés à moi les Sieurs et , francs-tenanciers du rang, de la dite partie de seigneurie (*ou* de *township*), lesquels m'ont déclaré qu'en ce qui les concerne, ils ne veulent pas appartenir à la paroisse demandée pour les raisons suivantes : (*détaillez ici les raisons des opposants.*)

" Auxquelles dites raisons il a été répondu dans l'assemblée : 1° Que (*détaillez ici les réponses aux objections des opposants.*) De laquelle opposition, ainsi que des dires, réponses et allégations des requérants, j'ai dressé le présent procès-verbal, etc."

FORMULE 8.

Modifications à la formule 6, si l'opposition est par écrit.

Il faut supprimer tous les mots depuis " *de tous lesquels dires* " jusqu'à " *petit nombre de personnes* " inclusivement, et les remplacer par les suivants :

" Et à l'instant il m'a été remis une opposition portant les signatures ou les marques de francs-tenanciers, du rang de la dite partie de seigneurie (*ou* de *township*), lesquels ne veulent pas appartenir à la paroisse demandée, pour les raisons suivantes, savoir : (*détaillez ici les raisons des opposants.*)

" Auxquelles raisons il a été répondu dans l'assemblée : 1° Que (*détaillez ici les réponses aux objections.*) De laquelle opposition, ainsi que des dires, réponses et allégations des requérants, etc.

FORMULE 9.

Décret d'érection canonique d'une paroisse.

N. par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège apostolique, Archevêque (*ou* Evêque) de .

A tous ceux qui les présentes verront, savoir faisons que, vu :

1° La requête, en date de , à nous présentée, au nom et de la part de la majorité des francs-tenanciers d'une partie ci-après désignée de la seigneurie (*ou* du township) de , *ou* des parties ci-après désignées des seigneuries (*ou* townships) de et de , comté de et district de , la dite requête demandant l'érection du dit territoire en paroisse, *ou* annexion, etc.,) pour les raisons y énoncées ;

2° Notre commission, en date de , chargeant M. , l'un de nos Vicaires-Généraux (*ou* l'un de nos Vicaires-Forains, Archiprêtres, *ou* Curé de ,) de se transporter sur les lieux, après avis préalable, de vérifier les allégations de la requête, et d'en dresser un procès-verbal *de commodo et incommodo ;*

3° Les certificats signés , d'un avis lu publiquement et affiché dimanche le et dimanche le , à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église (*ou* chapelle) de , ou des églises (*ou* chapelles) de et de , (*autres lieux où le dit avis peut avoir été affiché, conformément au procès-verbal* du député,) le dit avis convoquant les intéressés, pour ou contre la dite requête, à une assemblée, pour le , (*jour de la semaine*), jour du mois de

, à heures du matin (*ou* du soir), auprès de l'église (*ou* chapelle) de , (*ou autre lieu mentionné au procès-verbal du député*).

4° Le procès-verbal *de commodo et incommodo* du dit M. , en date de , constatant et vérifiant dans toutes leurs parties (*ou* presque toutes leurs parties) les faits énoncés dans la dite requête ;

5° L'opposition (*si le cas y échet*) présentée à notre dit député par , francs-tenanciers du rang de la dite partie de seigneurie (*ou* township), lesquels ne veulent pas appartenir à la paroisse demandée pour les raisons mentionnées dans la dite opposition ;

(*Ici faire mention, si l'Archevêque* (*ou l'Evêque*) *le juge à propos, des motifs qui le déterminent à admettre ou rejeter l'opposition.*)

En conséquence, nous avons érigé et érigeons par les présentes, en titre de cure et de paroisse, sous l'invocation du Saint (*ou* Sainte) dont la fête se célèbre le , la susdite partie de seigneurie (*ou* township) de , *ou* les susdites parties de seigneurie (*ou* township) de et de , comprenant une étendue de territoire d'environ milles de front, sur milles de profondeur, bornée comme suit, savoir : (*Ici sont données les bornes de la nouvelle paroisse*) ; (*ou bien, avons annexé et annexons, etc.*)

Pour être les dites cure et paroisse de Saint (*ou* Sainte) entièrement sous notre juridiction spirituelle, à la charge par les Curés ou Desservants, qui y seront établis par nous ou par nos successeurs, de se conformer en tout aux règles de discipline ecclésiastique établies dans ce diocèse, spécialement d'administrer les sacrements, la parole de Dieu, et les autres secours de la religion aux fidèles de la dite paroisse, enjoignant à ceux-ci de payer les dîmes et oblations telles qu'usitées et autorisées dans ce diocèse, et de leur porter respect et obéissance dans toutes les choses qui appartiennent à la religion et qui intéressent leur salut éternel.

Mais comme le présent décret est purement ecclésiastique, et ne peut avoir d'effets civils qu'autant qu'il sera confirmé par une proclamation de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur sous le grand sceau de la Province, nous recommandons très particulièrement aux paroissiens de la nouvelle paroisse de s'adresser à cet effet à Messieurs les Commissaires nommés pour mettre à exécution dans le diocèse de le chapitre 18 des statuts refondus du Bas-Canada (1).

---

(1) Nous conseillons respectueusement à NN. SS. les évêques de supprimer tout cet alinéa, qui repose sur une erreur de droit. Il n'est pas vrai de dire, en droit, que le décret canonique ne peut avoir *d'effets civils* qu'autant qu'il sera confirmé, etc. Au contraire, il produira nécessairement les effets civils ou rapports de droit qui résultent de l'érection canonique. Voir ce que nous avons dit à ce sujet, *supra*, pp. 69 et 107, en note.

Sera notre présent décret lu et publié au prône de la messe paroissiale de , les deux premiers dimanches (*ou* jour de fête chômée) après sa réception.

Donné à , sous notre seing et sceau et le contreseing de notre secrétaire, le jour de mois de , de l'année mil huit cent .

† Archevêque (*ou* Evêque) de N.

[L.C.] Par Monseigneur,

N. Secrétaire.

FORMULE 10.

(*Certificat du Prêtre qui lit le décret canonique.*)

Je, soussigné, Curé (*ou* Desservant *ou* Vicaire) de , certifie avoir lu et publié le décret ci-dessus et de l'autre part, au prône de la messe paroissiale de , dimanche (*ou* jour de fête chômée le , et dimanche le . En foi de quoi, j'ai signé le présent au dit lieu de , le jour du mois de , mil huit cent .

(*Ici la signature*).

FORMULE 11.

Requête pour la reconnaissance civile d'une paroisse.

A Messieurs les Commissaires, nommés en vertu du chapitre 18 des statuts refondus du Bas-Canada, pour l'érection et la division des paroisses et autres fins dans le diocèse de .

L'humble requête des soussignés habitants francs-tenanciers de la seigneurie (*ou* du township) de , *ou* de certaines parties des seigneuries (*ou* townships) de et de , professant la religion catholique, expose respectueusement :

Que vos suppliants forment au moins dix ou la majorité des signataires de la requête présentée à Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque (*ou* l'Evêque) de , en date de , et demandant l'érection canonique en paroisse de la dite partie de seigneurie (*ou* township) *ou* des dites parties de seigneuries (*ou* townships) *ou* l'annexion de , selon le cas) ;

Que Sa Grandeur, après les enquêtes et formalités ordinaires, a accédé à la demande de vos suppliants, et a émis en conséquence un décret d'érection canonique, dont copie accompagne la présente requête ;

Que vos suppliants désirent maintenant obtenir la reconnais-

ance civile de la nouvelle paroisse (*ou* de l'annexion de , selon le cas) ;

Pourquoi vos suppliants vous prient de prendre leur requête en considération, et d'adopter les mesures nécessaires pour que Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur puisse émettre une proclamation reconnaissant civilement la dite paroisse (*ou* la dite annexion).

Et vos suppliants ne cesseront de prier.

Ici la date, les signatures et autres formalités indiquées dans la note au bas de la requête, formule 1.

FORMULE 12.

Avis au prône pour l'érection d'une paroisse.

Les personnes, intéressées à la reconnaissance pour les effets civils de la paroisse de , sont informées que, sous trente jours ou, un jour plus tard, si le trentième jour est un dimanche ou un jour de fête d'obligation, après les seconde lecture et publication du décret d'érection canonique de la dite paroisse, dix ou la majorité des habitants francs-tenanciers mentionnés en la requête à l'autorité ecclésiastique, pour l'obtention du dit décret canonique s'adresseront aux Commissaires nommés pour l'érection des paroisses et la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières dans le diocèse catholique romain de , à l'effet d'obtenir la reconnaissance civile du dit décret, et que toutes personnes, ayant ou croyant avoir quelque opposition ou réclamation à faire à la dite reconnaissance civile, seront tenues de les enfiler et déposer avant l'expiration des dits trente jours, entre les mains du secrétaire des dits Commissaires, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

FORMULE 13.

Certificat que l'avis précédent, formule 12, *a été donné et le décret lu.*

Je, soussigné, certifie que le décret ci-dessus et des autres parts a été lu et publié par moi, pendant deux dimanches consécutifs, savoir : le , et le , du mois de , de la présente année, au prône de la messe paroissiale de , (*nom de la nouvelle paroisse*), et que j'ai donné avis aux intéressés à l'érection de la paroisse de , que, sous trente jours, ou un jour plus tard si le trentième jour est un dimanche ou un jour de fête d'obligation,

après les seconde lecture et publication du décret canonique d'érection de la dite paroisse, dix ou majorité des habitants francs-tenanciers mentionnés en la requête à l'autorité ecclésiastique pour l'obtention du dit décret canonique, s'adresseront aux Commissaires nommés pour l'érection des paroisses et les construction et réparation des églises, presbytères et cimetières, dans le diocèse catholique romain de , à l'effet d'obtenir la reconnaissance civile du dit décret, et que toutes personnes, ayant ou croyant avoir quelque opposition ou réclamation à faire à la dite reconnaissance civile, seront tenues de les enfiler et déposer, avant l'expiration des dits trente jours, entre les mains du secrétaire des dits Commissaires, à défaut de quoi elles seront tenues pour toujours forcloses du droit de le faire.

En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat à , le jour du mois de , mil huit cent .

N. Curé (*ou* Desservant *ou* Vicaire) de N.

FORMULE 14.

Requête pour construire une nouvelle église (1).

A Sa Grandeur Mgr , Archevêque (*ou* Evêque) de .

L'humble requête de la majorité des habitants francs-tenanciers de la paroisse de , comté de , district de , représente très respectueusement à Votre Grandeur :

Que l'église de la dite paroisse est dans un tel état de vétusté qu'il n'est plus possible de la réparer ; que d'ailleurs elle est maintenant trop petite pour contenir la foule qui s'y rend les jours consacrés au culte, ce qui les gêne fort dans l'exercice de leurs devoirs religieux, et leur fait sentir vivement le pressant besoin d'en avoir une nouvelle ;

Que la sacristie attenant à la dite église étant aussi dans le même état de vétusté, il devient pareillement urgent d'en construire une nouvelle (*ou bien* que l'église *ou* la sacristie a besoin d'être réparée ou agrandie.)

C'est pourquoi vos suppliants prient Votre Grandeur de leur permettre de construire une nouvelle église et une nouvelle sacristie, en pierre (*ou* en bois), en tel lieu qu'elle voudra bien désigner, et sur telles dimensions qu'il lui plaira de déterminer.

Et vos suppliants ne cesseront de prier.

(*Ici la date et les signatures.*)

---

(1) Cette formule et les suivantes ne nomment que les églises et les sacristies. Elles serviront, on le comprend, pour les autres édifices religieux énumérés à l'art. 3371.

FORMULE 15.

Certificat des signatures de la Requête, formule 14.

Nous, soussignés, certifions que les signatures et les marques ci-dessus et de l'autre part ont été données librement en notre présence, et qu'elles sont véritablement de ceux dont elles portent les noms. En foi de quoi, nous avons signé le présent certificat à , le jour du mois de mil huit cent .

(*Ici les signatures des deux témoins.*)

FORMULE 16.

Commission de l'Evêque à son député au sujet de la construction d'une nouvelle église.

N. Archevêque (*ou* Evêque) de N., etc., etc. Vu la requête, en date de , à nous présentée au nom et de la part de la majorité des francs-tenanciers de la paroisse de comté de , district de , à l'effet d'obtenir la permission de construire une nouvelle église et une nouvelle sacristie, nous avons député et députons M. , l'un de nos Vicaire-Généraux (*ou* l'un de nos Vicaires-Forains *ou* Archiprêtres *ou* Curé de N. à l'effet de se transporter sur les lieux, après avis préalable ; de vérifier si la dite requête est vraiment signée de la majorité des francs-tenanciers de la dite paroisse ; ce vérifié, d'examiner (*si besoin est* assisté de deux experts si l'église et la sacristie actuelles de la dite paroisse ne sont pas susceptibles d'êtres réparées, et si elles sont réellement trop petites pour contenir la foule qui s'y rend les jours consacrés au culte ; et supposé qu'une nouvelle église et une nouvelle sacristie soient devenues nécessaires, d'en désigner la place, et d'en déterminer les dimensions principales ; enfin de dresser du tout un procès-verbal qui nous sera référé, pour être par nous réglé ce que de droit.

Donné à , sous notre seing, le sceau de nos armes et le contreseing de notre secrétaire, le jour du mois de , mil huit cent.

N. Archevêque (*ou* Evêque) de .

Par Monseigneur,

N. Secrétaire.

FORMULE 17.

Avis donné par le député en conséquence de sa commission, formule 16.

A tous ceux qui peuvent être intéressés dans la construction d'une nouvelle église et d'une nouvelle sacristie dans la paroisse de , comté de , et district de .

Vous êtes avertis que le , (*jour de la semaine*) jour du présent mois (*ou* du mois de prochain), je, soussigné, Vicaire-Général de , (*ou* Vicaire-Forain *ou* Archiprêtre *ou* Curé de), me transporterai auprès de l'église de la dite paroisse, par une commission spéciale de Monseigneur l'Archevêque (*ou* l'Evêque) de , pour ce qui concerne l'érection (*ou* la réparation ou l'agrandissement d'une nouvelle église et d'une nouvelle sacristie, (*ou* presbytère) dans la dite paroisse, conformément à une requête, en date de , présentée à cet effet à Sa Grandeur par la majorité des habitants francs-tenanciers d'icelle paroisse. En conséquence, tous ceux qui se croient intéressés, pour ou contre la construction des dites nouvelles église et sacristie, sont requis, de se trouver, le dit jour, au lieu ci-dessus indiqué, à heures du matin (*ou* du soir).

(*Ici les date et signature du député.*)

FORMULE 18.

Certificat de la publication de l'affiche de l'avis, formule 17.

Je, soussigné, certifie que l'avis de l'autre part a été lu publiquement et affiché par moi, à la porte de l'église de , à l'issue du service divin du matin, dimanche le et dimanche le . En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat au dit lieu de . , le , mil huit cent .

(*Ici la signature.*)

FORMULE 19.

Procès-verbal des opérations du député nommé suivant la formule 16.

L'an mil huit cent , le jour du mois de , à heures du matin (*ou* de l'après-midi) en vertu de la commission à moi donnée par Monseigneur Archevêque (*ou* Evêque) de , la dite commission en date de , je, soussigné, Vicaire-Général de , (*ou* Vicaire-Forain, Archiprêtre *ou* Curé de ,) me suis transporté dans la paroisse de , comté de , et district de , auprès de l'église de la dite paroisse, conformément à un avis lu

publiquement et affiché, dimanche le , et dimanche le , à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église de la dite paroisse de , ainsi qu'il appert par le certificat signé du sieur , et le peuple étant assemblé auprès de la dite église, en conséquence de l'invitation à lui faite par le dit avis, j'ai d'abord donné lecture à haute et intelligible voix de la dite commission, puis de la requête adressée au dit Seigneur Archevêque (*ou* Evêque) par la majorité des habitants francs-tenanciers de la dite paroisse à l'effet d'obtenir la permission de construire une nouvelle église et une nouvelle sacristie ; et procédant, en présence de toute l'assemblée, à l'exécution de la dite commission, j'ai constaté : 1° Que la dite requête, (*si le cas y échet*), après en avoir retranché les noms des Sieurs et , qui n'ont aucune propriété dans la dite paroisse, (*ou* qui ont déclaré que leurs noms avaient été apposés à la dite requête sans leur participation et contre leur gré, *ou* qu'ils étaient opposés maintenant à la construction des dites nouvelles église et sacristie) était véritablement de ceux, au nombre de , dont elle porte les signatures ou les marques certifiées, et que ce nombre forme la majorité des habitants francs-tenanciers de la dite paroisse ; 2° Que l'église et la sacristie actuelles de la dite paroisse, que j'ai soigneusement examinées, (*si besoin est*, avec l'aide des Sieurs et , experts pour ce appelés), ne sont plus, à raison de leur vétusté, susceptibles d'être réparées, et que la dite église est d'ailleurs trop petite pour la population qui la fréquente, les jours consacrés au culte ; 3° Qu'en conséquence, la construction d'une nouvelle église et d'une nouvelle sacristie dans la dite paroisse est devenue nécessaire.

J'ai de suite, en vertu de la dite commission, et en présence de la dite assemblée, cherché et examiné le local le plus convenable pour les dites nouvelles église et sacristie, et j'en ai fixé l'emplacement à environ pieds, au nord (*ou* au sud, *ou autre direction*) de l'église actuelle, (*ou* du chemin royal), le portail de la dite église devant être tourné vers l'ouest (*ou autre direction*) ; j'ai arrêté de plus que la dite église qui sera construite en pierre (*ou* en bois) aura environ pieds de longueur, pieds de largeur, et pieds de hauteur, au-dessus des lambourdes, (*si le cas y échet*, avec des chapelles latérales saillantes), et que la dite sacristie aura environ pieds de longueur, pieds de largeur, et pieds de hauteur, entre les deux planchers finis, toutes les dites dimensions prises en dedans, (*ou* en dehors), et à mesure française (*ou* anglaise).

En foi de quoi, j'ai signé le présent procès-verbal, avec les

Sieurs et , témoins pour ce appelés, les jours et an que dessus, pour le dit procès-verbal être rapporté au dit Seigneur Archevêque (*ou* Évêque), et par lui réglé ce que de droit.

(*Ici la signature du député*).

(*Ici les signatures des témoins*).

FORMULE 20.

Décret de l'Evêque pour construire une nouvelle église.

N., par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège apostolique, Archevêque (*ou* Evêque) de , etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront, savoir faisons, que : vu le procès-verbal, en date de , de M. , l'un de nos Vicaires Généraux (*ou* l'un de nos Vicaires Forains, *ou* Archiprêtres, *ou* Curé de ,) par nous député dans la paroisse de , comté de , district de , pour ce qui concerne la construction d'une nouvelle église et d'une nouvelle sacristie dans la dite paroisse, en conformité d'une requête, en date de , à nous présentée à cet effet par la majorité des habitants francs-tenanciers de la dite paroisse ;

(*S'il y a une opposition imposante, il peut en être fait mention ici, ainsi que des motifs qu'il y a de l'admettre ou de la rejeter*).

Nous étant assuré que notre dit député a fidèlement observé, dans l'exécution de la commission que nous lui avions donnée au sujet de la dite construction, les formalités prescrites en pareil cas par les lois ecclésiastiques et civiles ;

En conséquence, nous avons permis et permettons qu'il soit construit dans la dite paroisse de , une nouvelle église et une nouvelle sacristie en pierre (*ou* en bois), et de plus nous avons réglé et réglons ce qui suit :

1° La dite église aura environ pieds de longueur, pieds de largeur, et pieds de hauteur, au-dessus des lambourdes, (*et s'il y a lieu,* avec des chapelles latérales saillantes) ;

2° La dite sacristie aura environ pieds de longueur, pieds de largeur, et pieds de hauteur entre les deux planchers finis ;

3° Les dites dimensions seront prises en dedans (*ou* en dehors) et à mesure française (*ou* anglaise) ;

4° Il ne sera procédé à la construction des dites église et sacristie qu'après qu'un plan d'icelles aura reçu notre approbation.

Sera notre présent décret lu et publié au prône de la messe

paroissiale de la dite paroisse de , le premier dimanche (*ou* jour de fête chômée) après sa réception.

Donné à , sous notre seing, le sceau de nos armes et le contreseing de notre secrétaire, le jour du mois de , mil huit cent .

N. Archevêque (*ou* Evêque) de .

Par Monseigneur,

N. Secrétaire.

FORMULE 21.

Certificat de la publication du décret, formule 20.

Je, soussigné, Curé (*ou* Desservant *ou* Vicaire) de , certifie avoir lu et publié le décret ci-dessus et de l'autre part, au prône de la messe paroissiale de la dite paroisse, dimanche le (*ou* le jour de fête chômée). En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat au dit lieu, le jour du mois de , mil huit cent .

(*Ici la signature.*)

FORMULE 22.

Requête de la majorité des habitants francs-tenanciers pour élire des syndics, etc.

A Messieurs les Commissaires nommés en vertu du chapitre 18 des Statuts refondus du Bas-Banada, pour l'érection et la division des paroisses et autres fins dans le diocèse de .

L'humble requête de la majorité des habitants francs-tenanciers de la paroisse de , comté de , district de , représente respectueusement :

Que vu leur requête à Monseigneur , (Archevêque *ou* Evêque) de en date de , par laquelle ils suppliaient Sa Grandeur de leur permettre de construire une nouvelle église (*ou* sacristie) en tel lieu qu'elle voudrait désigner, et sur telles dimensions qu'il lui plairait de déterminer, il a plu au dit Seigneur Archevêque (*ou* Evêque), après les enquêtes et autres formalités usitées en pareil cas, d'émettre un décret, en date de , dont une copie est jointe à la présente requête, lequel permet à vos suppliants de construire les dites église et sacristie, en désigne la place et en détermine les dimensions principales ;

Vos suppliants vous prient de permettre aux habitants de la dite paroisse de s'assembler, pour procéder à l'élection de trois,

(*ou* d'un plus grand nombre de syndics), à l'effet d'exécuter le dit décret et de cotiser les propriétaires de terres et autres immeubles dans la dite paroisse de , et de prélever le montant pour lequel chaque individu sera cotisé et colloqué pour sa part de contribution, tant pour effectuer les dits travaux que pour subvenir aux frais qu'ils occasionneront, et de diriger la construction des dits édifices.

Et vos suppliants de cesseront de prier.

(*Ici les date, signatures et marques certifiées comme pour la requête à l'évêque.*)

FORMULE 23.

Procès verbal des procédés de l'assemblée pour l'élection des syndics demandée par la requête, formule 22.

L'an mil huit cent , le jour du mois de , à , heures du matin (*ou* de l'après-midi), en vertu de l'Ordonnance de Messieurs les Commissaires nommés en vertu du chapitre 18 des Statuts Refondus du Bas-Canada, pour l'érection et la division des paroisses et autres fins dans le diocèse de , en date du jour du mois de , mil huit cent , et après avoir lu publiquement la dite ordonnance, et avoir annoncé au prône de l'office divin du matin, pendant deux dimanches consécutifs, savoir les et jours du mois de , de la dite année, l'assemblée générale des habitants francs-tenanciers, mentionnée dans la dite ordonnance, je, soussigné, Prêtre, Curé (*ou* Desservant) de la paroisse de , dans le dit diocèse, ai convoqué au son de la cloche la dite assemblée au lieu mentionné dans l'annonce faite au prône, savoir : (*mentionnez l'endroit, par exemple la salle publique*), et j'ai présidé la dite assemblée à laquelle assistaient un grand nombre de francs-tenanciers de la dite paroisse. J'ai d'abord donné lecture, à haute et intelligible voix, de la requête présentée aux dits Sieurs Commissaires à l'effet de tenir la dite assemblée et d'y nommer trois syndics (*ou plus*) chargés d'exécuter le décret de l'évêque pour la construction d'une nouvelle église dans la dite paroisse. Après quoi, j'ai requis les francs-tenanciers présents de procéder à l'élection des trois syndics (*ou plus*) mentionnés plus haut, et les dits francs-tenanciers ont élu à la pluralité des voix les personnes suivantes qui sont toutes des francs-tenanciers de la dite paroisse, savoir : , cultivateur (*ou autre qualité*) ;

bourgeois (*ou autre qualité*); (*s'il y a eu votation, il faut donner les noms et le nombre des votants pour et contre.*)

En foi de quoi, j'ai dressé et signé le présent procès-verbal, avec les Sieurs et , francs-tenanciers, présents à l'assemblée, les jour et an que dessus, pour le dit procès-verbal être rapporté aux dits Sieurs Commissaires, et par eux procédé en conséquence.

N., Curé (*ou* Desservant.)

N.
N. } Témoins.

FORMULE 24.

Requête des syndics aux Commissaires.

A Messieurs les Commissaires nommés en vertu du chapitre 18 des Statuts refondus du Bas-Canada, pour l'érection et la division des paroisses et autres fins dans le diocèse de .

L'humble requête des soussignés francs-tenanciers de la paroisse de , dans le dit diocèse et y résidant, expose respectueusement :

Que vos pétitionnaires ont été élus, le jour du mois de de la présente année, syndics pour mettre à exécution le décret de Monseigneur l'Archevêque (*ou* Evêque) de , permettant la construction d'une nouvelle église dans la dite paroisse ; que leur élection a eu lieu conformément à votre ordonnance en date du jour du mois de , de la présente année, tel que le tout appert par le procès-verbal à vous transmis (*ou* qui accompagne cette requête), dressé par le Révérend M. , Prêtre, Curé, (*ou* Desservant) de la dite paroisse ;

Que vos pétitionnaires doivent, en vertu de la loi, vous demander la confirmation de leur élection.

Pourquoi vos pétitionnaires vous prient de prendre leur requête en considération, confirmer leur élection comme syndics, et leur permettre de cotiser les propriétaires de terres ou autres immeubles, situés dans la dite paroisse (*ou* mission), et de prélever le montant de la somme pour laquelle chaque individu sera cotisé ou colloqué pour sa part de contribution, tant pour effectuer les constructions (*ou* réparations) susdites que pour subvenir aux frais qu'elles occasionneront.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

(*Ici la date.*)

N.
N. } *Signatures des syndics.*
N.

N.B.—Ajoutez un certificat signé par 2 témoins, si un ou deux des syndics n'ont pu signer leur nom et n'ont fait que leur croix.

FORMULE 25.

Certificat du dépôt de l'acte de cotisation.

Nous, soussignés, syndics dûment élus pour mettre à exécution le décret de Monseigneur l'Archevêque (*ou* l'Evêque) de , autorisant l'érection d'une nouvelle église dans la paroisse de , dans le diocèse de , certifions par le présent certificat que l'acte de cotisation ci-joint est demeuré déposé pendant quinze jours consécutifs, savoir depuis le jour du mois de , dernier (*ou* courant), jusqu'au jour du mois de , courant, ces deux jours inclus, dans le presbytère de la dite paroisse (*ou s'il n'y a pas de presbytère,* chez , Notaire, *ou* chez , personne notable de la dite paroisse), pour y être examiné par les intéressés, qui y ont eu accès pendant la dite période depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

(*Ici la date.*)

N.
N. } Syndics.
N.

FORMULE 26.

Certificat de l'avis du dépôt de l'acte de cotisation et de la demande d'homologation.

Nous, soussignés, syndics dûment élus pour mettre à exécution le décret de Monseigneur l'Archevêque (*ou* l'Evêque) de , autorisant l'érection d'une nouvelle église dans la paroisse de , dans le diocèse de , certifions par le présent certificat que nous avons donné avis public par écrit que l'acte de cotisation ci-joint était déposé dans le presbytère de la dite paroisse (*ou* chez , Notaire, *ou* , personne notable de la paroisse *selon le cas*) pour être examiné par les intéressés qui y auraient libre accès de huit heures du matin à cinq heures du soir, et que le jour du mois de , de la présente année, en la cité de Québec (*ou autre lieu, selon le cas*), au bureau de Messieurs les Commissaires pour l'érection et la division des paroisses et autres fins dans le dit diocèse , à heures du matin (*ou* de l'après-midi, *selon le cas*) nous poursuivrions l'homologation du dit acte de cotisation devant les dits Commissaires, conformément à leur ordonnance·

Nous certifions de plus que le dit avis a été lu publiquement et affiché, pendant trois dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église (*ou* de la chapelle) de la dite paroisse (*ou, au lieu le plus public, en le mentionnant, s'il n'y a pas d'église ou de chapelle*) et à la porte de l'église (*ou* de la chapelle) de , d'où les intéressés sont desservis.

(*Ici la date.*)

N.
N. } Syndics.
N.

FORMULE 27.

Requête des syndics pour obtenir la permission de faire une cotisation supplémentaire.

A Messieurs les Commissaires nommés en vertu du chapitre 18 des statuts refondus du Bas-Canada, pour l'érection et la division des paroisses et autres fins dans le diocèse de .

L'humble requête des syndics soussignés, dûment nommés pour mettre à exécution le décret de Monseigneur l'Archevêque (*ou* l'Evêque) de , autorisant la construction d'une nouvelle église dans la paroisse de , dans le diocèse de , vous expose respectueusement :

Que vos pétitionnaires, par le compte ci-joint, qu'ils ont l'honneur de vous rendre, des ouvrages à faire et dépenses probables à encourir (*si les ouvrages ne sont pas terminés*) *ou simplement* des recettes, dépenses et reprises, établissent clairement que la cotisation imposée par l'acte de cotisation homologué le , jour du mois de , l'année mil huit cent , est insuffisante, comme le fait voir le montant prélevé ;

Qu'il conviendrait, pour faire honneur aux engagements de nos pétitionnaires, qu'une somme additionnelle de piastres fût versée entre leurs mains.

Pourquoi vos pétitionnaires vous prient de prendre leur requête en considération, et leur permettre de faire une cotisation supplémentaire conformément à la loi.

(*Ici la date.*)

N.
N. } Syndics.
N.

FORMULE 28.

Procès-verbal de l'élection d'un marguillier.

L'an mil huit cent , le jour du mois de , d'après une annonce faite le même jour au prône de la messe paroissiale de la paroisse de , dans le comté de , dans le district de , dans la Province de Québec, convoquant en la manière ordinaire une assemblée de Marguilliers anciens et nouveaux (et des notables de la paroisse *ou* des paroissiens, *selon le cas*) pour l'élection d'un nouveau marguillier, se sont assemblés à l'issue de la dite messe paroissiale, et au son de la cloche, en la sacristie de l'église de la dite paroisse, (*ou*, en la salle publique de la dite paroisse, (*selon le cas*) les Sieurs , , , etc., Marguilliers de l'œuvre et fabrique de la dite paroisse les Sieurs , , , etc. anciens Marguilliers, (et les Sieurs , , , etc., propriétaires habitants de la même paroisse, *ou bien*, un grand nombre de paroissiens tenant feu et lieu de la dite paroisse, *selon le cas*), lesquels ayant procédé, après l'invocation du Saint-Esprit, à l'élection d'un nouveau Marguillier, et donné leurs suffrages, il a été constaté que le Sieur , habitant franc-tenancier de la dite paroisse, en avait réuni la grande majorité savoir : (*ici il faut donner le résultat de la votation, et même les noms de tous ceux qui ont voté pour ou contre, si deux des personnes présentes et ayant droit de vote ont demandé qu'il en fût ainsi*) ; et a été en conséquence le dit Sieur déclaré nouveau Marguillier de la dite Fabrique.

Fait et passé les jour et an que dessus, et au lieu que dit est, et ont signé les Sieurs et , avec le soussigné président de la dite assemblée.

N. Prêtre, Curé (*ou* Desservant),

Président de l'assemblée.

N.
N. } Témoins.

FORMULE N° 29.

Journal de recette et de dépense de la paroisse de Saint-.........

(D'après l'*Appendice au Rituel*, pp. 221 *et seq.*)

Jour du mois.	Recette.	ANNÉE 1873.	N° du Reçu.	Dépense.
	$ cts.	*Janvier.*		$ cts
4	5 00	Sépulture, 3e classe, Joseph........., mort 31 décembre 1872..............................		
10		A André........., menuisier, à compte sur ouvrage..	3	46 00
12		A Bénoni........., maçon, balance pour ouvrages	1	43 00
		Février.		
1	6 00	(1) Vendu à Charles..........., quelques effets de la quête..		
1		Payé au même à compte sur ouvrages........	4	6 00
		Mars.		
3		(2) Acheté de David........., 10 cordes de bois..	5	15 00
3	15 00	Reçu du même, balance pour casuel...........		
19		Autel et tabernacle payés à........., architecte, (résolu 4 avril 1870).....................	7	431 22
		Avril.		
15	25 00	Fosse dans l'église pour Edouard.......... mort 15 janvier....................................		
15	15 00	Service et Sépulture du même.		
		Mai.		
25		Prêté à François........., à 6 % résolu 6 mai..	8	600 00

(1) Exemple d'une dette passive, payée en effets. La fabrique est censée *vendre* et en recevoir le prix qu'elle paye aussitôt au créancier.

(2) Exemple d'une dette active reçue en effets. La fabrique est censée *acheter* cet effet et en payer le prix qu'elle reçoit aussitôt du débiteur à compte de sa dette.

Jour du mois.	Recette.	ANNÉE 1873.	N° du Reçu.	Dépense.
	$ cts.	*Mai* (Suite).		$ cts.
31	1250 00	Emprunté de George........, à 6%, résolu 29 mai..........		
		Juin.		
1		Déposé à la Banque d'épargnes, à 5 p. c......		350 00
30	125 00	Retiré de la Banque d'épargnes..................		
		Juillet.		
1	375 00	Premier semestre de 258 bancs..................		
9	300 00	Reçu à compte de François......................		
13		Balance payée à Henri..........................	10	600 00
		Août.		
6		A compte sur réparation au clocher, résolu 15 avril..		100 00
7	2 50	Décorations au mariage de Jacques...........		
		Septembre.		
1	1000 00	Legs fait par Nicolas........, pour éducation, résolu 25 juillet..................................		
6		Prêté à Michel........, sur oblig. devant...... notaire, à 6 p. c., le legs de Nicolas......... pour éducation, résolu 4 sept..................		1000 00
		Octobre.		
6	2 50	Arrérage du banc d'Olivier........, pour 1870 et 1871..		
25	36 00	Intérêts jusqu'au 1er octobre sur $600 prêtées à Sifroi..		
		Novembre.		
4	150 00	Souscription volontaire pour lampes et vitraux de couleur..................................		
10		Ornements achetés par ordre de Mgr. en visite..	15	120 00
12		12 gallons d'huile pour lampes à 80 c.........	13	9 60

Jour du mois.	Recette.	ANNÉE 1873.	Nº du Reçu.	Dépense.
	$ cts.	*Novembre* (Suite).		
13		800 grandes hosties à 0.80 c. le cent..........	16	6 40
11		3,000 petites hosties à $2.00 le mille..........	16	6 00
19		Prime d'assurance à la Compagnie du Canada..	14	12 00
30		1er versement à l'assurance mutuelle pour église S..	17	60 00
		Décembre.		
1		3 basses messes fondées par Robert.........	18	0 75
1	36 00	Intérêts sur dépôts à la banque..................		36 00
1		Intérêts déposés à la banque......................		
3	12 00	Intérêts sur obligation et constitut de.........		
6		1 service annuel fondé pour la famille........	19	1 50
15		Ecole de fabrique, suivant legs de............	20	150 00
16	180 00	A compte sur répartition légale................		
20		Registres achetés et paraphés..................		3 00
26		Au bedeau, à compte du salaire................	21	45 40
29		A l'organiste, balance de son salaire..........	22	94 00
31	380 50	Second trimestre de 258 bancs..................		
	3915 50	Recette totale. Dépense totale.		3735 87

FORMULE N° 30.

(D'après l'*Appendice au Rituel*).

COMPTES *du sieur.........marguillier en exercice de cette paroisse de Saint-........., pour l'année mil huit cent soixante-treize, rendus par devant nous curé (ou desservant) soussigné et la fabrique.*

(1) I. RECETTE.	$ cts	$ cts
1. (2) *Reçu du marguillier précédent*..............		804 15
2. *Recette ordinaire et propre de cette année*......		
(3) Casuel de 30 grand'messes, à $2.50.......	75 00	
10 services et 4 anniversaires à $2.50.........	35 00	
15 sépultures d'enfants à 80 cts................	12 00	
8 sépultures d'adultes, sans service, à 2.50.	16 00	
2 sépultures d'adultes, services de 1re cl., à $20.00..	40 00	
5 sépultures d'adultes, services de 2e cl., à $10.00..	50 00	
6 sépultures d'adultes, services de 3e cl., à $5.00..	30 00	
1 fosse dans l'église..................................	25 00	
Cierges vendus, 40 lbs, à 75 cts.................	30 00	
Cloches aux baptêmes..................................	5 00	
Décorations aux mariages..........................	8 00	
Tentures, drap mortuaire, etc.....................	20 00	
Quêtes du dimanche..................................	10 50	
(4) Quête de l'Enfant-Jésus	50 15	
Loyer d'une maison..................................	48 00	
Rente de 258 bancs..................................	705 50	1210 15
3. *Arrérages perçus*......................................		
Rentes de bancs des années 1869-70-71-72.	65 00	
Casuel de 1872..	150 20	
Intérêts dus par......... pour 1871 et 72.........	72 00	287 20

(1) On ne doit porter en recette que les sommes reçues en argent. Voir la note (1) au journal, p. 645.

(2) S'il y a eu un reliquat l'année précédente, ce doit toujours être le premier article de la reddition des comptes.

(3) Le casuel ne doit pas être mis en bloc, mais en divers articles, comme il est marqué ici.

(4) S'il reste des effets à vendre, on en donne la liste à part. Si certains effets ont été vendus, mais non encore payés, on en fait mention parmi les dettes actives. La somme ici mentionnée a été reçue. Les arrérages perçus sur les effets vendus après la reddition des comptes, sont ajoutés à la quête de l'année suivante.

	$ cts.	$ cts.
4. *Recette extraordinaire*........................		
Emprunté de George........., résolution du 29 mai, 6 p. c..................	1100 00	
Legs fait par........., résolution du 25 juillet		
Intérêts sur dépôts à la banque................	36 00	
Retiré de la banque d'épargnes..................	150 00	150 00
Intérêts sur obligations et constituts.........	12 00	
(1) Souscriptions pour lampes et vitraux de		12 00
couleur..	150 00	150 00
(2) A compte sur la répartition légale........	180 00	2628 00
Recette totale................		4929 50
(3) II. Dépense.		
(4) 1. *Déficit de l'année précédente*.................		
2. *Dépenses ordinaires et propres de l'année*......		
Salaire du bedeau................................	50 00	
Salaire de l'organiste............................	120 00	
Salaire du sacristain.............................	50 00	
Salaire des autres employés.....................	40 00	
(5) Hosties, 800 gr. à 80 cts. et 3,000 petites à 50 cts..	21 40	
Vin d'autel, 10 gallons à $1.50...................	15 50	
100 livres de cierge à 80 cts.....................	80 00	
12 gallons d'huile pour la lampe à 80 cts....	9 00	
Entretien et blanchissage du linge et ornements..	36 00	
Lavage de l'église et sacristie..................	10 00	
Réparations ordinaires...........................	144 00	
Fondations, 3 messes basses et un service..	2 75	
Ecole de fabrique fondée par.....................	150 00	
Registres et livres de prône.....................	3 00	

---

(1) Les souscriptions volontaires doivent être entrées dans le *journal* et faire partie de la reddition annuelle des comptes, d'un côté en recette et de l'autre en dépense, si elles ont été employées.

(2) Cela suppose que les syndics ont rendu leurs comptes et que la fabrique s'est chargée de retirer la balance due ; les comptes des syndics doivent être tenus et rendus à part.

(3) On ne doit porter en dépense que les sommes payées en argent. Voir la note (2) au *journal*, page 645.

(4) S'il y a eu un déficit l'année précédente, le marguillier qui l'a payé doit en faire le premier article du chapitre de la dépense.

(5) Les dépenses pour le culte ne doivent pas être mises en bloc, mais en divers articles, comme il est marqué ici.

	$ cts.	$ cts.
Prime d'assurance à la Cie du Canada.....	13 12	
Assurance mutuelle à l'église de........... incendiée..........	60 00	805 27
3. *Dépenses extraordinaires*.........................		
A compte à........., entrepreneur de l'église	200 00	
Réparation au clocher (résolu 15 avril)......	240 00	
Prêté à........., à 5 p. c. (résolu 6 mai)..........	600 00	
Déposé à la banque d'épargnes..................	350 00	
Balance payée à..	175 00	
Prêté à........., legs de feu......... (résolu 3 septembre)..	1000 00	
(1) Lampes et vitraux de couleur achetés...	145 00	
Ornements achetés par ordre de Mgr.........	120 00	2830 00
Total de la dépense..........................		3635 27
Recette....................	$ 4929 50	
Dépense....................	$ 3635 27	
En main le 31 décembre 1873..................	$ 1294 23	
III. Dettes actives.		
1. *Arrérages propres de l'année* 1873..............		
Casuel selon la liste ci-jointe........................	50 00	
Rente de 22 bancs, selon la liste................	90 00	
Sur effets de la quête de l'Enfant-Jésus.....	5 00	
Sur loyer de la maison................................	10 00	155 00
2. *Arrérages antérieurs à* 1873......................		
Rentes de banc pour les années 1871 et 72.	80 00	
Casuel des années.........selon la liste........	90 00	170 00
3. *Argents placés*..		
(2) Obligations de L........., à 6 p. c............	200 00	
Intérêts échus sur cette obligation............	50 00	
Obligation de M........., à 5 p. c..................	100 00	
Obligation de N........., à 6 p. c..................	600 00	
Déposé à la banque d'épargnes à 5 p. c......	1225 00	
Legs de......... pour éducation, prêté à........	1000 00	3175 00
Total des dettes actives...........		3500 00

(1) La souscription ayant été de $150 et l'achat de $145, il reste $5 au crédit de la *souscription* dans le chapitre des dettes passives de la fabrique.

(2) Les titres des obligations et livrets de banque doivent être exhibés dans la reddition des comptes, puis remis dans le coffre de la fabrique pour y être conservés.

IV. Dettes passives.	$ cts.	$ cts.
1. *Dettes ne portant pas intérêt*.....................		
A souscription pour lampes et vitraux......	5 00	
3 mois d'intérêt échus à P.........................	3 00	
Compte courant chez........, marchand......	40 00	
A l'entrepreneur de l'église, à $200 par an.	4800 00	4848 00
2. *Dettes portant intérêt*............................		
A P........., à 6 p. c................................	200 00	
A R........., à 7 p. c................................	50 00	
Rente viagère à F ...., de $40 au capital de	500 00	
Constitut en faveur de S........, rente $12....	200 00	950 00
Total des dettes passives...........		$ 5798 00

Par la reddition de compte ci-dessus, il appert qu'au 31 décembre 1873 : 1° il y avait en caisse une somme de douze cent quatre-vingt-quatorze piastres et vingt-trois centins ($1294.23), laquelle somme a été comptée et vérifiée par devant nous soussignés, (1) puis remise au sieur............, marguillier en exercice de l'année 1874, qui se reconnaît responsable pour en rendre compte à la fin de son année d'exercice ; 2° les dettes actives se montaient à trois mille cinq cents piastres, sur laquelle somme cent cinqante-cinq piastres ($155) sont des arrérages propres de l'année 1873, et cent soixante-dix ($170) sont des années précédentes, desquels arrrérages une liste est annexée au présent rapport : certifie le dit sieur............, marguillier rendant compte, après avoir fait sans succès toute la diligence possible pour faire rentrer les dits arrérages ; 3° les dettes passives se montaient à cinq mille sept cent quatre-vingt dix-huit piastres ($5798), dont neuf cent cinquante ($950) portant intérêt.

Les dits comptes ayant été lus publiquement dans la dite assemblée, le sieur........., marguillier (ou franc-tenancier), a exposé telle et telle objection contre tel emprunt ou telle dépense pour les raisons suivantes : 1°......................... 2°.... ....

Les dits comptes ont été rendus, examinés, clos et arrêtés en assemblée de fabrique convoquée au prône de la messe paroissiale selon l'usage, réunie au son de la cloche et présidée par

(1) Cette formalité est très importante et ne doit jamais être négligée.

nous curé (*ou* desservant) soussigné, en présence des soussignés et de plusieurs autres qui n'ont pas su signer.

Fait et passé le..........de.........de l'année.............

N. B.—On doit faire signer le rendant compte, le marguillier en exercice qui se rend comptable du surplus des deniers, et autres présents qui peuvent signer. Le curé ou desservant signe en dernier lieu.

Liste des arrérages a retirer.

		$ cts
1870.	A.—, Sépulture de son enfant, 15 novembre.......	0 80
"	B.—, Rente de banc, 1870................	5 00
1871.	C.—, Grand'messe, 18 mai..................................	2 00
"	D.—, Service et sépulture de sa femme...............	20 00
"	E.—, 10 lbs de cierges à 0.75, 6 août....................	7 50
1873.	F.—, Vente de banc pour 1871, 72 et 73...............	6 00
"	G.—, 3 cloches au baptême de son fils, 3 mai......	1 00
	Etc., etc.	
	Total des arrérages.......................	$325 00

FORMULE N° 31.

Modèle de cahier pour les bancs.

(D'après l'*Appendice au Rituel.*)

Banc n° 6, rang du milieu, côté de l'Evangile.

Somme annuelle.	Locataire.	Date du bail.	Payé. Janvier.	Juin	Année.
$ 2 50	Joseph X.......	Janv. 1867	1 25	1 25	1867
	" "	" "	1 25	1 25	1868
	" "	" "	1 25	....	1869
3 10	Pierre N.........	Juin 1869	....	1 55	"
	" "	" "	1 55	1 55	1870

FORMULE 32.

Bail d'un banc dans une église.

Par-devant les Notaires publics pour la province de Québec, résidant à , soussignés;

Furent présents , demeurant en cette dite paroisse de Marguillier en exercice, pour la présente année, de l'œuvre et fabrique de la paroisse de , agissant en cette qualité pour et au nom de la dite fabrique, d'une part; et , (*indiquez sa qualité*), demeurant en cette dite paroisse, d'autre part;

Lesquelles dites parties reconnaissent qu'à la criée et adjudication faites aujourd'hui, à l'issue des vêpres (*ou* de la messe), de la location de plusieurs bancs placés dans l'église paroissiale en cette dite paroisse, en conformité à l'annonce qui en a été faite au prône de la messe paroissiale de ce jour selon l'usage ordinaire, le dit , comme plus offrant et dernier enchérisseur, est devenu adjudicataire de l'un des dits bancs connu par le numéro , dans la rangée , (*désignez l'endroit de l'église où est situé le banc*) pour le prix de , courant, de vente annuelle.

En conséquence, et pour mettre à effet la dite adjudication, et au moyen des conditions de paiement et autres ci-après mentionnées, le dit Sieur , Marguillier en charge, pour et au nom de la dite fabrique, loue et afferme le dit banc ci-dessus désigné au dit , de ce jour jusqu'à son décès et jusqu'à celui de son épouse, si elle lui survit, pourvu qu'elle reste en viduité. (*Il faut varier cette formule selon la durée du bail.*)

Ce bail est ainsi fait aux charges, clauses, conditions et restrictions qui suivent, et qui sont contenues en l'enchère de la mise à prix des dits bancs, dont lecture a été faite avant la dite adjudication, c'est à savoir:

1° Le preneur aura l'usage et la possession du dit banc sa vie durant seulement, (*ou telle autre période pour laquelle le bail peut être fait*), et il en jouira convenablement et de la manière ordinaire, sans pouvoir y faire aucuns changements, additions, altérations ou réparations quelconques, et sans pouvoir en exiger de la fabrique.

2° L'épouse du preneur, si elle lui survit, jouira pareillement du dit banc jusqu'à son décès, pourvu qu'elle reste en viduité.

3° Il sera loisible au dit preneur de remettre et délaisser le dit banc à la fabrique, et de résilier le présent bail au premier janvier ou au premier juillet, chaque année, sur un simple avis par écrit notifié au Marguillier en charge (*ou* procureur de la fabrique) au moins huit jours d'avance.

4° Le présent bail sera résolu de plein droit, et la fabrique rentrera en possession entière du dit banc et pourra procéder à une nouvelle adjudication d'icelui, sans être tenue de donner aucun avis ou assignation au dit preneur, à l'expiration du semestre qui courra lors de l'accomplissement d'aucun des événements qui suivent jusqu'à l'expiration duquel terme semestriel, le preneur sera tenu de payer le loyer du dit banc, savoir : 1° Après que le preneur aura été absent de cette paroisse pendant douze mois consécutifs ; 2° Si la veuve du dit preneur convole en d'autres noces ; 3° Faute de paiement du prix du loyer du dit banc aux divers termes de son échéance.

5° Le preneur fournira une expédition du présent bail à la dite fabrique, sous huit jours.

6° Dans le cas où la dite fabrique désirerait faire quelques réparations, changements ou améliorations dans la dite église, il lui sera loisible de changer, déplacer ou supprimer le dit banc, ou d'en obstruer la vue, sans que le preneur puisse réclamer aucune indemnité ou pénalité, mais seulement la résiliation du présent bail, s'il le juge à propos.

7° Enfin ce bail est fait pour et moyennant la dite rente annuelle de , courant, que le preneur promet et s'oblige payer au Marguillier en charge (*ou* procureur) de la dite fabrique, *ou* à telle personne qui sera autorisée à la recevoir pour elle, semi-annuellement, en deux paiements égaux de la somme de , du dit cours, chaque, qui se feront au premier janvier et au premier juillet, chaque année, et dont le premier terme sera échu au premier jour du mois de , prochain, et ainsi continuera à payer pareille somme de six mois en six mois jusqu'a l'expiration du présent bail.

Et pour l'exécution des présentes, les dites parties ont élu leurs domiciles, savoir : la dite fabrique ou bureau de son procureur (*ou à tout autre endroit nommé dans l'acte*) où les paiements se feront, et le preneur en sa demeure actuelle, auxquels lieux, etc., car ainsi, etc.

Fait et passé à , dans la salle publique (*ou autre endroit*) le jour du mois de , de l'année mil huit cent , sous le numéro , et ont les dites parties signé avec nous dits Notaires (*ou si elles ne peuvent signer, il faut le dire*), lecture faite.

N. Marguillier en charge.

N. (Le preneur).

N. Notaire.

FORMULE 33.

Requête pour obtenir l'exhumation d'un corps.

(Voir l'article 3478, *S. R. P. Q.*)

A l'Honorable , un des juges de la Cour Supérieure du Bas-Canada, maintenant province de Québec.

L'humble requête de , (*son état ou sa profession*), de la paroisse de , dans le comté de , dans le district de , dans la Province de Québec, expose respectueusement à votre Honneur :

Qu'afin de construire (ou réparer *ou* vendre) l'église (*ou* la chapelle *ou* le cimetière) de la dite paroisse ; (*ou* afin de déposer dans *telle* église, (chapelle *ou* cimetière *qu'il faut indiquer*) le corps de , inhumé dans la dite église (*ou* chapelle *ou* le dit cimetière) le jour du mois de , de l'année mil huit cent ; *ou* afin de réparer le tombeau (*ou* cercueil) contenant le corps de , etc.), il serait nécessaire *ou* à propos que le corps de , qui y est déposé, fut exhumé et déposé dans (*indiquez l'endroit*) ;

Que le dit n'est pas mort de maladie contagieuse (*ou* qu'il y a plus de trois (1) années, que le corps du dit a été inhumé) ;

Que l'autorité supérieure ecclésiastique, savoir : Monseigneur l'Archevêque (*ou* l'Evêque de), permet la dite exhumation, comme l'indique le document ci-joint ;

Que le dit pétitionnaire est le plus proche parent du défunt (*ou telle autre qualité ou raison plausible*).

Pourquoi votre pétitionnaire prie Votre Honneur de prendre sa requête en considération, et d'ordonner l'exhumation du corps du dit déposé dans (*comme plus haut*) pour l'objet y mentionné.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

(*Ici la date et la signature*).

Je, soussigné, , (*sa qualité*), de la paroisse de , signataire de la requête ci-jointe, après serment prêté sur les Saints Evangiles, déclare que les allégués de la dite requête sont vrais et bien fondés.

---

(1) Dans le cas de maladie contagieuse, l'exhumation ne peut avoir lieu avant l'expiration de cinq ans, ou avant l'expiration du temps qui peut être fixé par le conseil provincial d'hygiène. Voir l'article 3479, *S. R. P. Q.*

En foi de quoi, j'ai signé à , le jour du mois de de l'année mil huit cent.

(*La signature*).

Assermenté devant moi,
a , ce jour du mois
de , mil huit cent .

N. Juge de la Cour Supérieure (1).

FORMULE 34.

Requête à l'Archevêque (ou Evêque) pour obtenir la permission d'exhumer un corps.

A Sa Grandeur Mgr l'Archevêque (ou Evêque) de , dans la province de Québec.

L'humble requête de (*son état ou sa profession*) de la paroisse de , dans le comté de , dans le district de , dans la province de Québec, expose respectueusement à Votre Grandeur :

Qu'afin de construire (*ou réparer ou vendre*) l'église (*ou la chapelle ou le cimetière*) de la dite paroisse ; (*ou* afin de déposer dans telle église, (chapelle *ou* cimetière *qu'il faut indiquer*) le corps de , inhumé dans la dite église (*ou* chapelle *ou* le dit cimetière) le jour du mois de mil huit cent ; *ou* afin de réparer le tombeau (*ou* cercueil) contenant le corps de , etc., il serait nécessaire *ou* à propos que le corps de , qui y est déposé, fût exhumé et déposé dans (*indiquez l'endroit*) ;

Que le dit n'est pas mort de maladie contagieuse (*ou* qu'il y a plus de trois (2) années que le corps du dit a été inhumé) ;

Que le soussigné se propose de s'adresser à l'autorité civile pour être autorisé à exhumer le dit corps ; mais que pour obtenir la dite autorisation, il est nécessaire que l'autorité supérieure ecclésiastique permette cette exhumation ;

Que le soussigné est le plus proche parent du défunt (*ou telle autre qualité ou raison plausible.*)

Pourquoi votre pétitionnaire prie Votre Grandeur de prendre sa requête en considération, et de permettre l'exhumation du corps du dit déposé dans (*comme plus haut*) pour l'objet y mentionné.

---

(1) Cette requête pourrait être assermentée devant un commissaire de la Cour Supérieure.

(2) Voir la note (1), *suprà*, 655.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier (1).

(*La date*),

(*La signature*).

FORMULE 35.

Procès-verbal d'une assemblée des paroissiens, (lorsque la paroisse n'est pas érigée civilement), pour la nomination des syndics chargés d'acheter, etc., des terrains (2).

Aujourd'hui, le jour du mois de de l'année mil huit cent , à une assemblée de la paroisse (*ou* congrégation) catholique de , dans le diocèse de , convoquée selon l'usage par nous, soussigné, Curé (*ou* Desservant) de la dite paroisse (*ou* congrégation), et par un avis écrit signé par au moins cinq membres de la dite paroisse (*ou* congrégation), savoir : les Sieurs , , etc., et affiché à la porte de l'église, la dite assemblée, étant composée de la majorité des paroissiens (*ou* membres de la congrégation) savoir : les Sieurs , , etc., a choisi et nommé comme syndics pour acquérir et posséder au profit de la dite paroisse (*ou* congrégation) une quantité de terre n'excédant pas deux cents acres, en vertu du chapitre dix-neuf des Statuts refondus du Bas-Canada (3), Messieurs , Prêtre, Curé (*ou* Desservant) de la dite paroisse (*ou* congrégation), et , , francs-tenanciers, de la même paroisse (*ou* congrégation), dont les successeurs ès dites qualités seront toujours le Prêtre desservant la dite paroisse (*ou* congrégation) et quatre francs-tenanciers du lieu, lesquels seront nommés par la majorité des syndics eux-mêmes, à mesure qu'il y aura vacance dans la place de l'un d'entre eux, sans qu'il soit besoin, pour leur élection, d'une nouvelle assemblée de paroisse (*ou* de la congrégation), et cela jusqu'à ce que la dite paroisse (*ou* congrégation) étant civilement reconnue comme paroisse légale, la quantité de terrain acquis, comme dit est ci-dessus, tombe sous l'administration de Messieurs les Curé et Marguilliers de la dite paroisse (4).

---

(1) Il serait bon que cette requête fût appuyée d'une déposition sous serment suivant la forme indiquée par la formule 33. Voir l'article 3483, *S. R. P. Q.*

(2) Comme nous l'avons dit, une paroisse non érigée civilement a droit d'avoir une fabrique.

(3) Les dispositions des statuts refondus pour le Bas-Canada étant maintenant remplacées par les articles des statuts refondus de la province de Québec, il faudrait indiquer ces articles. Dans le cas présent, il s'agit de l'article 3445.

(4) Voir la note (2) *suprà*.

Fait au dit lieu de , les jour, mois et an que dessus, et on signé avec nous les Sieurs et témoins pour ce appelés,

N. Prêtre (Curé *ou* Desservant),
Président de l'Assemblée.

N. Secrétaire de l'Assemblée.

N.
N. } Témoins.

Je, soussigné, Président (*ou* Secrétaire) de l'assemblée de paroisse (*ou* de la congrégation), mentionnée dans le procès-verbal ci-haut (*ou* ci-joint), après serment prêté sur les Saints Evangiles, déclare que ce document est une copie correcte du procès-verbal de l'assemblée de paroisse (*ou* de la congrégation) de , tenue en la dite paroisse (*ou* au dit lieu) le jour du mois de de l'année mil huit cent , pour l'élection de syndics, conformément au Chapitre dix-neuf des Statuts refondus du Bas-Canada (1).

En fait de quoi, j'ai signé à , le jour du mois de de l'année mil huit cent

N. Président (*ou* Secrétaire) de l'assemblée.

Assermenté devant moi,
à ce jour du mois
de mil huit cent }

N. Juge de paix.

FORMULE 36.

Procès-verbal d'une assemblée de fabrique d'une paroisse légalement reconnue et qui veut acquérir plus de terrain qu'elle n'en possède.

L'an mil huit cent , le jour du mois de , à une assemblée de l'œuvre et fabrique de la paroisse de , dans le comté de , dans le district de , dans la province de Québec, convoquée suivant l'usage, furent présents Messieurs , Curé de la dite paroisse, et , et , Marguilliers de l'œuvre, etc., (*indiquez les personnes composant l'assemblée de fabrique*), composant avec le dit Sieur Curé l'œuvre et fabrique de la dite paroisse, les-

---

(1) Voir à ce sujet la note (3) *suprà*, p. 657. Pour l'élection des successeurs des syndics, voir l'article 3455, *S. R. P. Q.*

quels ont résolu : 1° Qu'il est à propos de profiter des dispositions du Chapitre dix-neuf des Statuts refondus du Bas-Canada (1) pour acquérir au profit de la dite fabrique *telle* étendue de terre (*ou* terrain) appartenant maintenant à , 2° Que le dit Sieur Curé, conjointement avec le dit Sieur , Marguillier en charge, soit autorisé à faire la dite acquisition, au nom de la dite fabrique, et à faire les déboursés nécessaires, tant pour la dite acquisition que pour faire mesurer la dite étendue de terre (*ou* terrain) par un arpenteur juré, lequel dressera un procès-verbal de son opération, et pour faire enregistrer le dit procès-verbal ainsi que les titres de la dite acquisition au greffe de la Cour Supérieure du district, en conformité du dit Chapitre (2), et au bureau d'enregistrement du comté. Et ont signé, etc.

N. Prêtre, Curé.

N.
N. } Marguilliers de l'œuvre.
N

(1) Il faudrait maintenant dire les articles 3443 et suivants des *S. R. P. Q.*

(2) Voir note (3) *suprà*, p. 657.

TABLE DES ARTICLES

Du Titre IX des Statuts refondus de la Province de Québec

AVEC INDICATION DES PAGES DE CE VOLUME OÙ CHAQUE ARTICLE EST EXPLIQUÉ.

3412	454, 473–474.
3413	469–473.
3414	462–463.
3415	479–480.
3416	480–481.
3417	481–482.
3418	452, 482, 483, 499, 500.
3419	464–469.
3420	474–476.
3421	474–476, 482.
3422	485–487, 492.
3423	488.
3424	35, 445, 489–492.
3425	35, 489.
3426	489.
3427	35, 492–494, 501.
3428	35, 465, 469, 492, 494, 496.
3429	35, 495, 497.
3430	513–516, 520.
3431	517–519, 520.
3432	519–520.
3433	522.
3434	25, 27, 35, 71, 455–456, 523-525.
3435	119, 125, 279-285.
3436	476–479.
3437	284, 376, 377, 408, 482, 497–503, 515, 519, 520–522.
3438	27, 244, 293–297, 319, 323, 324, 333, 335, 375, 380–385, 487.
3438*a*	125, 320–322, 325, 330, 385, 488.
3439	13.
3440	Ne s'applique pas au sujet.
3441	Ne s'applique pas au sujet.
3442	Ne s'applique pas au sujet.
3443	20, 21, 389.
3444	21–23, 35, 390.
3445	23–25, 533.
3446	25.
3447	28.
3448	29, 34, 221, 222.
3449	30.
3450	21, 31, 389, 391, 533.
3451	Ne s'applique pas au sujet.
3452	N'est pas cité en cet ouvrage.
3453	32, 533.
3454	32, 376, 553.
3455	26, 376, 377, 575.
3456	26, 28.
3457	27.
3457*a*	528–32.
3457*b*	528–32.
3457*c*	529–32.
3457*d*	529–32.
3458	535.
3459	536.
3460	125, 536–541.
3461	544.
3462	544.
3463	544.
3464	544.
3465	544.
3465*a*	545.
3466	546.
3467	125, 546.
3468	125, 546.
3469	546.
3470	547, 550, 557.
3471	547.
3472	548.
3473	548.
3474	548.
3475	549.
3476	549.
3477	552, 555.
3478	552, 557.
3479	553.
3480	554.
3481	555.
3482	555.
3483	555.
3484	556.
3485	125, 554, 556.
3485*a*	556.
3486	559.
3487	559, 561.
3488	560–562.
3489	562.
3490	564.
3491	564.
3492	138, 563.
3493	565–567, 571.
3494	567.
3495	567.
3496	568.
3497	568.
3498	570.
3499	566, 571.
3500	571.
3501	571.
3502	572.
3503	572.

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES.

Pages

